Camping Aluna Vacances

Étude d'impact dans le cadre d'un projet de demande d'extension avec défrichement

Commune de Ruoms (07120)



Étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'Environnement

PA 14

Mars 2026

TABLE DES MATIERES

1 – RESUME NON TECHNIQUE 9
Un camping existant 10
Avec un projet d'Extension et de régularisation d'emplacements existants 10
Adapté au contexte naturel et aux enjeux paysagers des lieux 11
Avec une prise en compte des enjeux ecologiques du secteur 11
Et compatible avec la srategie departementale de developpement touristique et les schemas de gestion du territoire 13
Tableau par thèmes de l'étude d'impact 14
2 - PRESENTATION ET OBJET DU DOSSIER 20
2.1 - Objet du dossier 21
2.2 - Identification du Demandeur 22
2.3 - Localisation du projet 22
2.4 - Maîtrise foncière 23
2.5 - Situation administrative du projet 25
2.5.1 - Au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement 25
2.5.2 - Au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'Environnement – Examen au cas par cas 25
2.5.3 - Situation administrative du projet vis-à-vis du code Forestier 27
2.6 - Historique 27
3 - SITUATION DU PROJET 29
3.1 - Localisation géographique 30
3.2 - Accès et réseau routier 30
3.3 - Description du site 30
3.3.1 - Les équipements existants 30
3.3.2 - Les modes de gestion des eaux actuels 32
3.3.3 - L'extension sollicitée 34
3.4 - Aire d'étude 35
4 - CLIMATOLOGIE 36
5 - GEOMORPHOLOGIE 43
6 - GEOLOGIE 47
7 - EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES 49
7.1 - Etat initial 50
7.1.1 - Eaux de surface 50
7.1.2 - Eaux souterraines 58
7.2 - Impacts potentiels 59
7.2.1 - Eaux de surface 59

7.2.2 – Eaux souterraines 60
7.2.3 - Eaux usées sanitaires 60
7.2.4 - Eaux de piscine 63
7.2.5 - Eaux d'extinction d'incendie 64
7.3 - Mesures 65
7.3.1 - Gestion des eaux pluviales 65
7.3.2 - Alimentation en eau potable 67
7.3.3 - Gestion des eaux sanitaires 69
7.3.4 - Gestion des eaux de piscine 74
8 - SOLS 75
8.1 - Etat initial 76
8.2 - Impacts potentiels 77
8.3 - Mesures 77
9 - MILIEU NATUREL 78
9.1 – Méthodologie et zonage du patrimoine naturel 79
9.1.1 - Méthodologie 79
9.1.2 - Présentation de l'environnement naturel 81
9.2 – Diagnostic écologique 92
9.2.1 - Milieux naturels 92
9.2.2 - Flore 97
9.2.3 – Les insectes 100
9.2.4 - Amphibiens 104
9.2.5 - Reptiles 106
9.2.6 - Oiseaux 111
9.2.7 – Chauves-souris 119
9.2.8 - Mammifères terrestres 121
9.3 – Synthèse des enjeux écologiques 125
Synthèse des enjeux en 2023-2024 125
9.4 – Evaluation des impacts avant mesures sur les especes, habitats d'espèces et habitats naturels 128
9.4.1 - Méthode d'évaluation des impacts 128
A partir de ce stade, il est possible de proposer des mesures de suppression, de réduction ou de compensation d'impact. 129
9.4.2 – Principes de base de l'évaluation des impacts avant mesures 129
9.4.3 - Caractéristiques synthétiques de l'exploitation 129
9.4.4 - Impacts avant mesures sur les espèces, habitats d'espèces et habitats naturels. 130
9.4.5 - Conclusion sur les impacts avant mesures 130

9.5 - Propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts.... 131
9.5.1 – Mesures d'évitement d'impacts.... 132
9.5.2 – Mesures de réduction d'impacts.... 133
9.5.3 - Mesures d'accompagnement et de suivis.... 139
9.6 – Evaluation des impacts residuels apres mesures.... 142
9.6.1 - Synthèse des mesures associées aux habitats, espèces ou groupes d'espèces.... 143
9.6.2 - Tableau d'analyse des impacts résiduels.... 144
9.6.3 – Les effets cumulés.... 144
9.6.4 – Analyse de la justification de mise en œuvre de mesures compensatoires.... 144
9.6.5 - Scénario de référence et évolution des milieux naturels dans les cas de mise en œuvre ou d'absence de projet.... 144
9.7 - Évaluation des incidences Natura 2000.... 145
9.7.1 - Cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.... 145
9.7.2 - Les périmètres Natura 2000 concernés par l'évaluation.... 146
9.7.3 - Analyse simplifiée des effets du projet sur la ZSC "Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents", la ZSC "Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac".... 146
9.8 - Conclusion générale de l'etude volet naturel.... 147
10 - PAYSAGE ET CADRE DE VIE.... 148
10.1 - Etat initial.... 149
10.1.1 - Caractéristiques du paysage local.... 149
10.1.2 - Intégration du camping dans le paysage local.... 150
10.2 - Impacts potentiels.... 151
10.2.1 – Photographies aériennes.... 152
10.2.2. Clichés de terrain.... 153
10.2.3 - Perceptions dynamiques.... 161
10.2.4 - Perceptions statiques.... 162
10.2.5 - Conclusions sur l'impact paysager.... 162
10.3 - Mesures.... 163
11 - ACTIVITES HUMAINES, OCCUPATION DES SOLS.... 164
11.1 - Etat initial.... 165
11.1.1 - Habitat - Occupation des sols.... 165
11.1.2 - Infrastructures.... 167
11.1.3 - Réseaux souterrains et aériens.... 167
11.1.4 - Contexte touristique.... 167
11.2 - Impacts potentiels.... 168
11.3 - Mesures.... 169
12 - EMISSIONS LUMINEUSES D'ODEURS ET DE FUMEES.... 170

12.1 - Impacts potentiels 171
12.1.1 - Émissions de poussières 171
12.1.2 - Émissions lumineuses 171
12.1.3 - Émissions d'odeurs et de fumées 171
12.2 - Mesures 172
12.2.1 - Émissions de poussières 172
12.2.2 - Émissions lumineuses 172
12.2.3 - Émissions d'odeurs et de fumées 172
13 - ENVIRONNEMENT SONORE 173
13.1 - Etat initial 174
13.2 - Impacts potentiels 174
13.3 - Mesures 174
14 - TRAFIC ROUTIER 175
14.1 - Etat initial 176
14.2 - Impacts potentiels 177
14.3 - Mesures 177
15 - DECHETS 178
15.1 - Etat initial 179
15.2 - Impacts potentiels 179
15.3 - Mesures 180
16 - PATRIMOINE CULTUREL 181
16.1 - Etat initial 182
16.1.1 - Sites et monuments inscrits ou classés 182
16.1.2 - Sites archéologiques 182
16.2 - Impacts potentiels 183
16.2.1 - Sites et monuments inscrits ou classés 183
16.2.2 - Sites archéologiques 183
16.3 - mesures 184
17 – AIR - CLIMAT 185
17.1 - Etat initial 186
17.2 - Impacts potentiels 192
17.2.1 – Impact sur l'air 192
17.2.2 – Impact sur le changement climatique 192
IMPACTS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE – BILAN CARBONE© SIMPLIFIE 195
CONCLUSION : IMPACT DU PROJET SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 200
17.3 - Mesures 200

18 - SECURITE PUBLIQUE 201
18.1 - Etat initial 202
18.1.1 - Risque d'inondation 202
18.1.2 - Risque feu de forêt 203
18.1.3 - Risque sismique 205
18.1.4 - Risque de mouvement de terrain 205
18.1.5 - Risque de retrait gonflement des argiles 205
18.2 - Impacts potentiels 205
18.2 - Mesures 207
18.2.1 - Mesures en place 207
18.2.2 - Mesures à prendre 207
19 - SANTE PUBLIQUE 208
19.1 - Identification des dangers potentiels 209
19.1.1 - Recensement des agents en présence 209
19.1.2 - Identification du potentiel dangereux des agents sélectionnés et évaluation de la dose réponse 210
19.2 - Evaluation de l'exposition humaine 219
19.2.1 - Identification des sources d'exposition 220
19.2.2 - Identification des transferts éventuels d'une pollution accidentelle 220
19.2.3 - Identification des populations potentiellement à risque 223
19.2.4 - Identification des voies d'exposition 224
19.3 - Caractérisation des risques 227
19.3.1 - Les émissions gazeuses 227
19.3.2 - Les émissions sonores 227
19.3.3 - Les déchets 227
19.3.4 - Contamination des eaux et du sol 227
19.4 - Conclusion 228
20 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE 229
20.1 – Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 230
20.1.1 - Schema Regional D'aménagement, De Développement Durable Et D'Egalite Des Territoires Auvergne Rhône-Alpes 230
20.1.2 - Document de gestion de la biodiversité : annexe biodiversité du Sraddet 237
20.2 - Schémas de gestion des eaux 240
20.2.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SDAGE Rhône Méditerranée 240
20.2.2 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE Ardèche 243

20.2.3 - Schéma de gestion des eaux pluviales 244
20.2.4 - Périmètres de protection de captages 244
20.2.5 - Contrat de milieux 244
20.2.6 - Plan de prévention des risques inondation 244
20.3 - Schémas de gestion des sols et d'aménagement du territoire 244
20.3.1 – Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche 244
20.3.2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ardèche méridionale 245
20.3.3 - Document d'urbanisme 248
20.4 - Schéma départemental du tourisme 250
21 - EFFETS CUMULATIFS 253
22 - MESURES GENERALES 255
22.1 - Mesures relatives à l'exploitation et à l'entretien 256
22.2 - Meilleures techniques disponibles 257
23 – EVALUATION DES DEPENSES D'AMENAGEMENT 258
24 - SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET DES IMPACTS RESIDUELS 260
25 - METHODOLOGIE 262
25.1 - Effets sur les eaux superficielles et souterraines 264
25.2 - Effets sur le paysage et impact visuel 264
25.3 - Effets sur le milieu naturel 264
25.4 - Analyse des servitudes 264
25.5 - Données météorologiques 264
25.6 - Données socio-économiques 265
25.7 - Documents consultés 265
25.8 - Difficultés rencontrées 265
26 - MOTIVATION DU DEMANDEUR 266
27 - AUTEURS DE L'ETUDE 268
28 - ANNEXES 270
Annexe 1 : Arrêtés relatifs au camping Aluna Vacances : 271
Annexe 2 : Plan cadastral de l'emprise actuelle autorisée et des emprises d'extension au 1/2500 272
Annexe 3 : Baux commerciaux 273
Annexe 4 : Plan de l'Etat actuel du camping, au 1/1000 274
Annexe 5 : Plan de composition du projet d'extension du camping Aluna, au 1/1000 275
Annexe 6 : Bilans de fonctionnement de la STEP du camping Aluna pour 2024 et 2025 276
Annexe 7 : Avis technique du SEBA en matière de desserte en eau potable 277

Annexe 8 : Volet Milieux naturels de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000" relatif au projet d'extension du camping Aluna Vacances, *HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE, octobre 2024* 278

Annexe 8 bis : "Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 22 septembre 2025" pour la Partie "milieux naturels", *HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE, oct. 2025* 279

Annexe 9 : AVIS MRAe du 22/09/2025 et 280

Mémoire en réponse a l'avis de la MRAe Auvergne Rhpone-Alpes du 16/09/2025 sur le projet d'extension du camping,..... 280

IATE, octobre 2025 280

Ont participé à l'élaboration de ce dossier : 281

1 – RESUME NON TECHNIQUE

UN CAMPING EXISTANT...

→ Le camping Aluna Vacances dispose actuellement de **410 emplacements autorisés** : or aujourd'hui 425 emplacements sont exploités, dont 393 au sein du périmètre autorisé, soit 32 emplacements existants à régulariser ;

→ Il dispose de tous les services nécessaires à une hôtellerie de plein air de qualité :
- ✓ Terrains de sports, tables de ping-pong, aire de fitness extérieure;
- ✓ Espace aquatique et spa;
- ✓ Restaurants, bars;
- ✓ Des services et commerces : supérette, presse, service de poste, espace laverie ;
- ✓ Des animations et des soirées;
- ✓ Les activités enfants;
- ✓ Station d'épuration (disques biologiques et filtres plantés de roseaux) propre au camping;
- ✓ Mobil-homes tout confort.

→ Avec des emplacements existants situés en dehors de l'emprise autorisée actuelle.

AVEC UN PROJET D'EXTENSION ET DE REGULARISATION D'EMPLACEMENTS EXISTANTS

→ Extension dont la superficie représente **environ 20% de la surface de l'emprise actuellement autorisée ;**

→ Portant l'emprise autorisée de 14 à 17 ha environ ;

→ Et la capacité d'accueil de **410 à 500** emplacements : soit une **augmentation de la capacité d'accueil** correspondant à 90 emplacements supplémentaires à autoriser, et une **régularisation des emplacements existants** aujourd'hui exploités sans autorisation (32 emplacements existants à régulariser).

→ Le nouveau projet d'aménagement se décomposera en 393 emplacements sur l'emprise actuelle autorisée et 107 emplacements sur les nouvelles emprises sollicitées en extension (seuls 75 nouveaux emplacements seront alors créés);

→ Permettant la régularisation d'emplacements existants situés en dehors du périmètre autorisé et l'ajout d'emplacements pour atteindre une capacité totale de 500 emplacements ;

→ Un projet réalisable suite à une modification simplifiée du PLU de RUOMS, qui a permis d'intervertir les secteurs UT (aménageables en emplacements d'hôtellerie de plein air) et UTe (où seuls les équipements techniques et aires de stationnement sont autorisés) existants afin de pouvoir ajouter les emplacements voulus. Au final, le zonage UT de l'ensemble du camping sera réduite au profit du zonage UTe, donc les zones pouvant accueillir des emplacements seront moindres.

→ Associé à une demande d'autorisation de défrichement pour la zone sollicitée en extension.

→ Les terrains sollicités pour l'extension du camping sont situés au nord-est de l'emprise actuelle autorisée, en continuité du camping existant.

→ Dans le cadre de cette extension et de l'augmentation de la capacité d'accueil du camping, **la station d'épuration du camping** a fait l'objet d'une **extension de 1250 E.H. à 1750 E.H** en 2019 afin de garantir un rejet de bonne qualité préservant la qualité du milieu récepteur (dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement déposé en janvier 2019 et prise d'un arrêté de prescriptions spécifiques à cette déclaration le 13/03/2019 par la DDT).

ADAPTE AU CONTEXTE NATUREL ET AUX ENJEUX PAYSAGERS DES LIEUX

→ Le projet a été pensé afin de couper le moins d'arbres possible (conservation de la majeure partie des arbres existants pour créer des emplacements spacieux et ombragés et faciliter l'insertion paysagère).

→ Les terrains objets de l'extension sont des terrains entretenus et débroussaillés depuis plusieurs années.

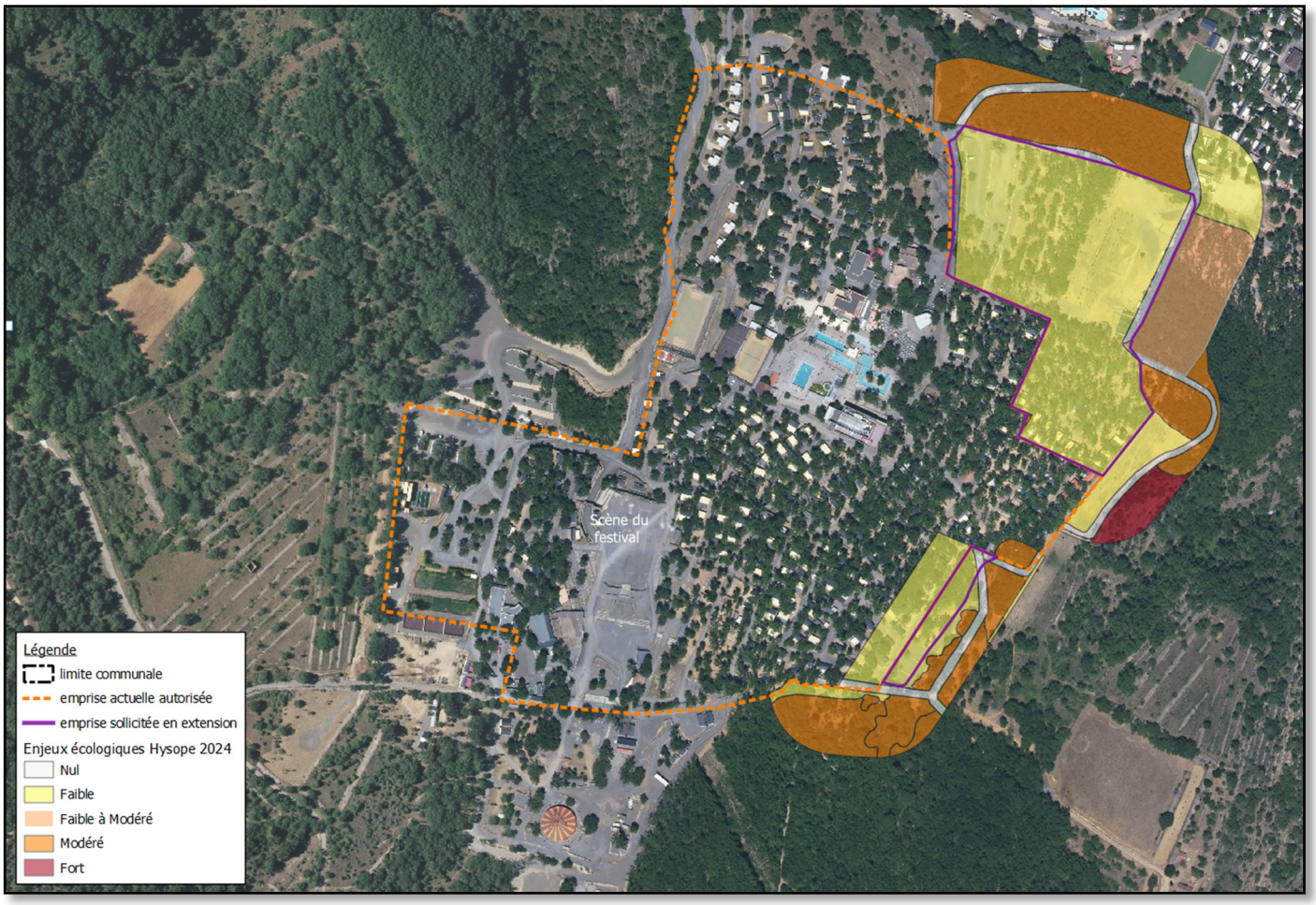
→ Les emplacements ont été créés en continuité des aménagements existants du camping et la zone d'extension a été choisie en tenant compte de l'impact paysager (quasiment imperceptibles depuis les rares points de vue extérieurs au camping).

AVEC UNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DU SECTEUR

→ Une première expertise écologique avait été réalisée en 2010 par le cabinet Barbanson Environnement mais ces inventaires trop anciens ont été actualisés ;

→ Avec de nouveaux inventaires qui ont été réalisés en 2023 et 2024 par Hysope Environnement et la Rosalie Expertise écologique afin de pouvoir appréhender la richesse biologique du site dans sa totalité, et de ne pas sous-évaluer les enjeux écologiques.

→ Les inventaires naturalistes réalisés en 2023-2024 ont permis de mettre à jour et confirmer en grande partie les enjeux mis en évidence en 2010 : les enjeux sont faibles sur l'emprise même du projet d'extension et peuvent être modérés à forts sur de petites surfaces en continuité de l'emprise, dans les bandes OLD.



Carte de synthèse des enjeux écologiques recensés (Source : HYSOP et la Rosalie, octobre 2024)

D'après le VNEI d'Hysope Environnement rédigé en octobre 2024, il faudra veiller à une optimisation de la gestion des OLD afin de conserver les équilibres biologiques existants. Les impacts résiduels quant à eux ne sont pas significatifs et il n'apparaît donc pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact.

ET COMPATIBLE AVEC LA SRATEGIE DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET LES SCHEMAS DE GESTION DU TERRITOIRE

→ Cette extension permet d'augmenter, dans un secteur à fort potentiel touristique, l'offre d'hébergement d'hôtellerie de plein air.

→ La quasi-totalité des emplacements du camping est équipée avec des Résidences Mobiles de Loisir : un choix cohérent avec la demande toujours présente de ce type de prestation, par des vacanciers en quête de confort.

→ La demande d'extension objet du présent dossier est compatible avec les principaux axes stratégiques du Plan Tourisme Destination Ardèche 2024-2028 :

- ✓ Un tourisme décloisonné avec les autres secteurs d'activité pour contribuer plus efficacement et collégialement à l'attractivité générale de l'Ardèche ;
- ✓ Un tourisme accepté et perçu comme positif en termes de retombées par les résidents et les territoires ;
- ✓ Un tourisme fondé sur l'identité, l'histoire et le patrimoine de la destination ;
- ✓ Un tourisme qui mesure et maîtrise son impact environnemental.

<u>Le projet répond à ces axes stratégiques</u> :

- ✓ Initié par des propriétaires résidant en Ardèche et intervention d'entreprises et bureaux d'études locaux;
- ✓ Produits du terroir mis à l'honneur ;
- ✓ Accueil des touristes de début avril à fin septembre (emplacements avec RML et création d'emplacements nus équipés de sanitaires individuels avec partie couverte en cas d'intempérie);
- ✓ Extension réfléchie pour s'insérer dans le paysage, et préserver au maximum la végétation et les boisements existants (identité du territoire local).
- ✓ Tout est pensé pour favoriser les déplacements doux (sentier pédestre et voie verte à proximité) et compte tenu de la multitude de services proposés au sein du camping, les clients peuvent profiter de leur séjour sans avoir à reprendre leur véhicule pour les besoins quotidiens (réduction de l'impact environnemental).

→ La demande d'extension objet du présent dossier est compatible avec les principales orientations du SRADDET (Schéma Régional D'aménagement, De Développement Durable Et D'égalité Des Territoires Auvergne Rhône-Alpes), des différents schémas de gestion des eaux, des schémas et plans relatifs au Climat-Air-Energie, ainsi que des schémas relatifs au tourisme. Ce projet est également compatible avec les documents d'urbanisme (PLU de Ruoms et SCOT de l'Ardèche Méridionale) et avec les plans de prévention des risques existants.

TABLEAU PAR THEMES DE L'ETUDE D'IMPACT

THEME	DIAGNOSTIC (ETAT INITIAL)	IMPACTS DU PROJET D'EXTENSION DU CAMPING	MESURES
Eaux superficielles et souterraines			
Eaux de surface	Dans le secteur du projet, le réseau hydrographique est constitué de cours d'eau à régime temporaire dont le plus proche est le ruisseau des Saignèdes, le long de la RD 559 (dans lequel s'écoulent deux ravins présents au niveau du camping).	Le projet est sans incidence sur le réseau hydrographique compte tenu du traitement des eaux usées du camping actuel et du projet d'extension par une STEP dont le dimensionnement prend en compte le présent projet d'extension. Quant aux eaux pluviales, les allées et parking créés dans la zone d'extension n'ont pas été imperméabilisés.	*Voir mesures eaux pluviales et eaux usées*
Eaux pluviales	L'emprise sollicitée en extension appartient au BV du ruisseau des Saignèdes : les eaux pluviales s'écoulent selon la topographie du terrain en direction du ravin est et rejoignent ensuite le cours d'eau des Saignèdes.	Le projet aura un faible impact sur l'imperméabilisation des sols compte tenu de la nature du projet (pas de création de bâtiment et les allées et parking ne sont pas imperméabilisés) et de la nature des terrains à aménager, très peu perméables à l'état naturel (pas d'augmentation significative des volumes d'EP ruisselées).	La végétation déjà existante, de nouvelles plantations créées et de petites zones de dépression permettent de gérer les eaux pluviales au niveau des emplacements, qui par ailleurs ne sont pas imperméabilisés.
Eau potable	Camping actuel et projet d'extension raccordés au réseau AEP de la commune de RUOMS, géré par le SEBA (Syndicat des Eaux de la Basse-Ardèche).	Augmentation de la demande en eau mais impact limité compte tenu des économiseurs d'eau installés. Pas d'utilisation d'eau potable pour l'arrosage des espaces verts (réutilisation des eaux de lavage des filtres des piscines).	Sanitaires et mobil-homes équipés de réducteur de débits et de pression pour limiter la consommation d'eau.
Eaux usées	Le camping actuel est doté de son propre système d'assainissement non collectif (biodisques puis filtres plantés de roseaux).	L'extension du camping va augmenter la quantité d'eaux usées à gérer mais cette augmentation a été prise en compte dans le dimensionnement de la STEP (extension de la STEP en 2019).	Extension de la STEP en avril 2019 dans le cadre de ce projet d'extension du camping : ajout de deux biodisques et trois lits plantés de roseaux pour atteindre **1750 EH** aujourd'hui.

Eaux souterraines	Le secteur du projet est concerné par la masse d'eau n°6507 : "Formations Sédimentaires Variées De La Bordure Cévenole (Ardèche, Gard) et Alluvions De La Cèze À St Ambroix. Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est présent dans l'emprise du projet ou à proximité.	L'extension sera desservie en eau potable par le réseau AEP du SEBA et aucun prélèvement d'eau dans la nappe sera effectué.	Pas de mesure particulière. *Voir mesures eaux pluviales et eaux usées*
Sols			
Sols et sous-sols	L'emprise du projet correspond à un sol brun caillouteux, issus de l'érosion des calcaires marneux.	L'activité projetée n'engendrera pas de pollution des sols.	Gestion des eaux usées et des eaux pluviales pour éviter tout risque de pollution du sous-sols.
Milieu naturel			
Zonages de protection ou d'inventaire	Emprise du projet concernée uniquement par une ZNIEFF de type II "0718 «Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais"	La relative faible superficie de ce projet d'extension n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité et à l'intérêt du vaste ensemble écologique. Le VNEI (volet Naturel de l'Etude d'Impact) réalisé en octobre 2024 par Hysope Environnement et la Rosalie Expertise écologique, a mis en évidence de faibles enjeux écologiques au sein des emprises d'extension en elles-mêmes. Quant aux zones correspondant aux périmètres d'OLD de la zone d'extension, les enjeux vont de faibles à fort (une toute petite zone seulement), mais sur des terrains situés en dehors de l'emprise du projet.	Pas de création de bâtiment. Conservation d'espaces "boisés" et nombreuses haies. Des mesures ont toutefois été préconisées dans le VNEI. Optimisation de la gestion des OLD afin de conserver les équilibres biologiques existants. Le niveau des impacts résiduels après application des mesures est très faible à modéré.
Site Natura 2000	Aucun site Natura 2000 concerné directement	Absence d'incidence notable du projet d'extension sur les sites Natura 2000 situés à proximité *(Source : VNEI, Hysope Environnement et la Rosalie Expertise écologique, octobre 2024)*	Non concerné

Paysage et cadre de vie			
Intégration du projet dans le paysage local	Le secteur du projet appartient à la famille de paysages "paysages naturels" : "Plaine de Barjac et plateau calcaire du Bas-Vivarais". L'extension se situe en continuité du camping existant, et du domaine de Chaussy.	Impact visuel du projet très limité compte tenu de la topographie du site et de la végétation existante. Le projet consiste en la création d'emplacements en continuité du camping existant (pas de bâtiment). Perception minime du site depuis les principaux points de vue.	Projet conçu de façon à favoriser la dominante végétale au sein du site (et charte Yelloh village qui va dans ce sens). Aucun bâtiment en dur créé. Emplacements très végétalisés. Respect du Code de l'urbanisme.
Milieu humain			
Occupations des sols et infrastructures	Projet situé dans un contexte rural mais proche du centre de Ruoms et de la voie verte. Camping situé en bordure de la RD 559 et en continuité du domaine de Chaussy.	Ce projet d'extension permet d'augmenter, dans un secteur à fort potentiel touristique, l'offre d'hébergement. Situation géographique stratégique du camping (proche des gorges de l'Ardèche, grotte Chauvet2, et autres sites touristiques du sud Ardèche, ainsi que de la voie verte "Via Ardèche").	Aucune mesure nécessaire.
Emissions olfactives, lumineuses et de poussières	Camping équipé d'un système de traitement des eaux usées et d'un éclairage adapté.	Le projet n'est pas à l'origine d'émissions poussiéreuses (allées en 0/30), ni d'émissions olfactives (système d'assainissement dimensionné pour l'extension). Quant aux émissions lumineuses, l'emprise d'extension sera équipée avec des systèmes d'éclairage adaptés n'engendrant pas de nuisances lumineuses significatives.	Poussières : Allées en revêtement n'engendrant pas le soulèvement de poussières, horaires de circulation imposées et vitesse réduite à 10 km/h. Lumières : éclairages mis en place le plus près possible du sol pour limiter les nuisances lumineuses (et ne pas déranger la faune locale). Eclairages de faible intensité limités aux allées et au bloc sanitaire. Odeurs et fumée : bonne gestion des déchets, STEP dédiée à l'extension, et feux interdits au sein du camping.
Emissions sonores	Contexte sonore du secteur du projet relativement calme malgré la présence d'un axe routier à proximité. Projet non concerné par le classement sonore des voiries.	Le projet ne prévoit pas la construction de structures pouvant générer des émissions sonores.	Respect du règlement intérieur du camping concernant le bruit (silence total entre 23 h et 7 h et circulation interdite sur cette plage horaire, plantations de haies servant d'écrans protecteurs…).

Trafic routier	Route D559 (au nord de l'emprise d'extension) qui est un axe secondaire mais qui reste relativement fréquenté (pas de comptage routier sur cet axe mais sur la RD1 plus à l'est et la RD 579 plus à l'ouest)	Accès identique à celui du camping actuel depuis la RD559. Impact limité sur le trafic routier compte tenu de la multitude de services proposés au sein du camping et de la proximité de la voie verte (Via Ardèche) et du centre-ville de Ruoms (les clients n'ont pas besoin de reprendre leur voiture une fois installés au camping). Impact temporaire, limité à la période d'exploitation du camping (impact maximum en haute saison : juillet - août).	Les routes empruntées pour accéder au projet permettent une circulation des usagers à double sens en toute sécurité. Vitesse limitée à 10 km/h dans l'enceinte de l'emprise d'extension. Circulation possible seulement durant les horaires d'ouverture (7h/23h).
Gestion des déchets	Tri sélectif organisé sur le site : containers distincts pour le verre, les poubelles jaunes, les ordures ménagères, à l'entrée du camping actuel et présence de bennes pour les papiers/cartons et le bois. Présence d'un bac à compost au niveau du point de tri sélectif.	Augmentation de la production de déchets induite par la création d'emplacements supplémentaires.	Ajout de containers supplémentaires et adaptation de la fréquence de collecte à la fréquence de remplissage des containers.
Patrimoine culturel et archéologique	Le secteur du projet est situé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et des zones présomption de prescription archéologique.	Aucune incidence sur le patrimoine architectural et archéologique.	Aucune mesure.
Sécurité publique	Aucun risque particulier de sécurité publique ne concerne l'emprise	Impact du projet d'extension très faible et maîtrisé (Site clôturé et vitesse circulation limitée)	Mesures de sécurité pour assurer la protection des personnes et des biens (plan d'évacuation, etc.)
Santé publique	L'OMS a publié en 2021 de nouveaux seuils de référence plus exigeants pour les principaux polluants de l'atmosphère	Impact potentiel avec émissions polluants (véhicules).	Ces paramètres font l'objet de mesures de prévention et de surveillance.

Air/Climat			
Impact sur la qualité de l'air et le changement climatique	D'après les données de L'Observatoire régional climat air énergie Auvergne Rhône-Alpes (ORCAE) : production moins importante de particules et émissions de GES en recul depuis 2015. L'Ardèche, malgré la diminution des concentrations d'ozone, reste sensible en 2021 (dépassement réglementaire). Les niveaux moyens annuels des polluants NO2, PM10, PM2.5 et SO2 en diminution régulière. La qualité de l'air s'améliore depuis 15 ans.	Impact limité sur l'air malgré l'augmentation du trafic routier induite par le projet : Seuls les véhicules thermiques de la clientèle sont concernés (véhicules électriques et hybrides, en plein essor). Utilisation des véhicules très réduite en dehors des arrivées/départs compte tenu de la multitude de services proposés au sein du camping et de la proximité du centre-ville et de la Via Ardèche. Circulation des véhicules très limitée dans l'enceinte du camping. Le bilan carbone des campings reste très limité (le camping reste la solution de vacances la plus respectueuse de l'environnement) et l'activité n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques susceptibles de porter significativement atteinte à la qualité de l'air. L'impact du projet d'extension serait à l'origine d'une **émission annuelle de 303 tonnes d'éqCO_2 estimée et théorique**. L'évolution des émissions de GES (gaz à effet de serre) du projet par rapport au camping actuel représente environ 17% d'augmentation, ce qui reste raisonnable Ce projet d'extension représente seulement 0,0035% des émissions de CO2 nationales de l'hébergement touristique en France, soit une part infime.	Circulation des véhicules au sein de l'emprise limitée en vitesse et par des plages horaires. Utilisation de voiturettes électriques par le personnel du camping et mise à disposition de bornes de recharge des véhicules électriques au sein du camping. Le bilan carbone simplifié réalisé pour le projet ainsi que le bilan des émissions des GES montrent que l'impact du projet sur le changement climatique reste négligeable et n'appelle pas d'autres mesures.
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	Approuvé le 24 avril 2014	Projet d'extension du camping Aluna Vacances compatible avec SRCAE Rhône-Alpes.	Non concerné

Compatibilité avec les documents cadre			
Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020	Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques. Le projet répond aux différents objectifs opérationnels du SRADDET.	Non concerné.
Schémas de gestion des eaux	- SDAGE RM - SAGE Ardèche	Projet compatible avec ces schémas.	Non concerné.
Schéma de gestion des sols	- SCoT de l'Ardèche méridionale approuvé le 21 décembre 2022 - Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche - PLU de Ruoms (emprise du projet déjà classée en zone UT et UTe)	Projet compatible avec les objectifs de ces schémas ou documents.	Non concerné.
Plan de prévention des risques	Il existe un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Ruoms.	Le projet n'est pas concerné par les zones d'aléa inondation.	Aucune mesure n'est donc nécessaire.

2 - PRESENTATION ET OBJET DU DOSSIER

2.1 - OBJET DU DOSSIER

Le propriétaire du camping "ALUNA VACANCES", situé sur la commune de RUOMS (07), a pour projet d'étendre son camping sur une superficie de 2,86 ha, soit 20% environ de la superficie actuelle autorisée.

Ce **projet d'extension consiste à augmenter la capacité d'accueil du camping de 410 à 500 emplacements** et **à régulariser des emplacements** aujourd'hui exploités sans autorisation. En effet, à ce jour, 425 emplacements sont réellement exploités dont 393 au sein de l'emprise actuelle autorisée, soit 32 emplacements existants à régulariser.
Ainsi, après extension, la répartition des emplacements sera la suivante : 393 emplacements au sein de l'emprise actuelle autorisée comme aujourd'hui et 107 emplacements au sein des emprises sollicitées ici en extension (seuls 75 nouveaux emplacements seront alors créés).

Dans l'emprise d'extension, les emplacements correspondent à des Résidences Mobiles de Loisirs (RML) ou à des emplacements nus équipés de sanitaires individuels.

Le maître d'ouvrage présente ici un permis d'aménager pour cette opération d'extension au titre de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme.

Ce permis d'aménager comprend, comme prescrit par l'article R.443-5 du Code de l'Urbanisme, une étude d'impacts répondant à l'application de l'article R.122-8 du Code de l'Environnement et faisant l'objet du présent document.

L'étude d'impacts a pour but de présenter les incidences éventuelles sur l'environnement de l'extension et les conditions dans lesquelles cet aménagement satisfait aux préoccupations environnementales.

Localisation de l'emprise du terrain

Illustration n°1
PA14

N° dossier : IE241599

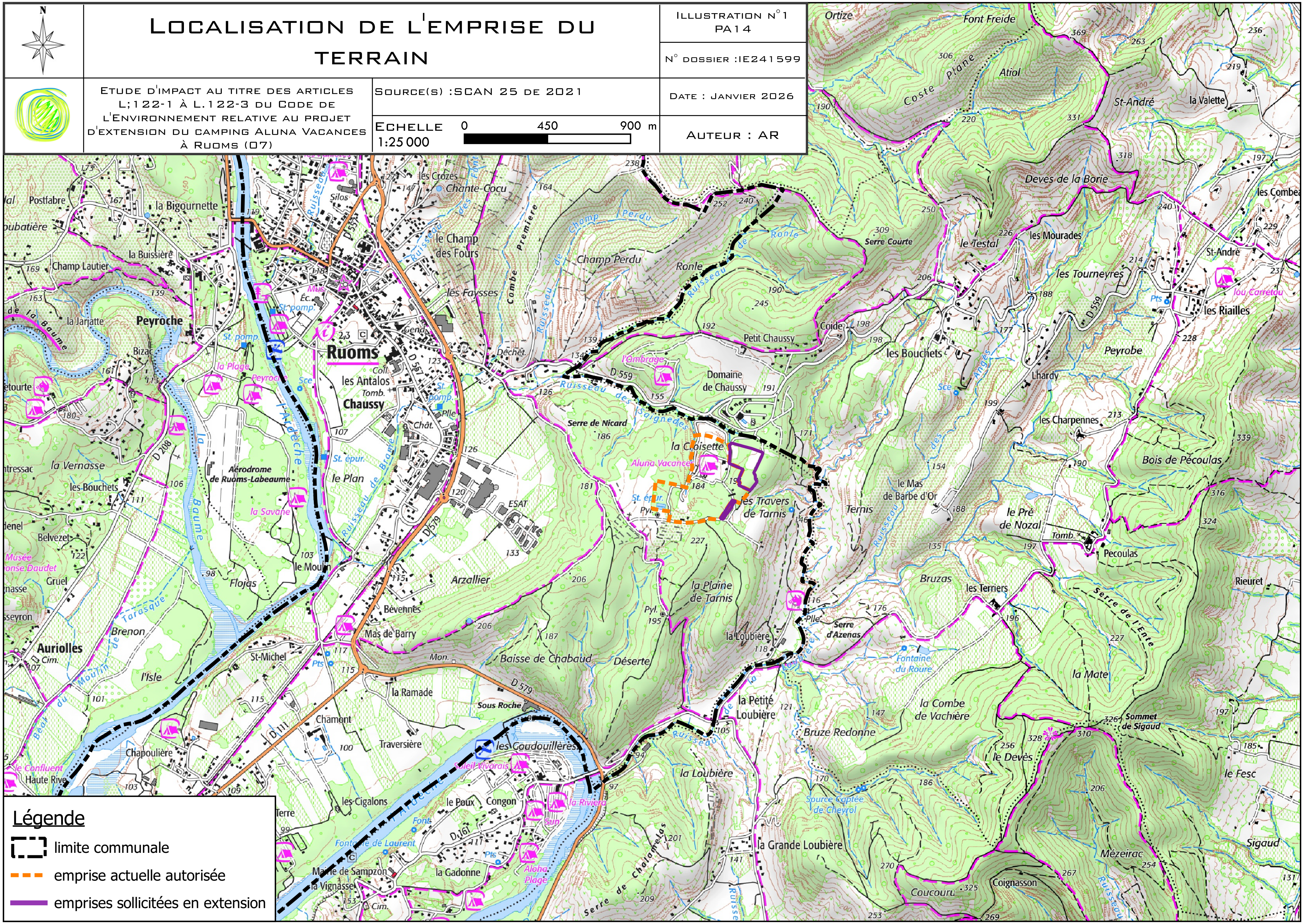
Etude d'impact au titre des articles L;122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement relative au projet d'extension du camping Aluna Vacances à Ruoms (07)

Source(s) : SCAN 25 de 2021

Date : Janvier 2026

Echelle 1:25 000 — 0 450 900 m

Auteur : AR



2.2 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM DE LA SOCIETE	:	**ALUNA VACANCES**
FORME JURIDIQUE	:	**SASU (Société par actions simplifiée à associé Unique)**
ADRESSE	:	**Route de Lagorce 07120 RUOMS**
CODE NAF	:	**5530 Z**
N° SIRET	:	**451 258 610 00026**

Signataire de la demande

Prénom NOM	:	**Jean BOUCHER**
NATIONALITE	:	**FRANCAISE**
QUALITE	:	**Gérant (gérant de la société "Loisirs du Ranc d'Avaine", société qui est elle-même président de la société "Aluna Vacances"; et également gérant de la société "Ruoms Plein Air Immobilier", SCI qui est propriétaire des terrains objets de l'extension)**
ADRESSE	:	**Route de Lagorce 07120 RUOMS**
Téléphone	:	**06 19 63 03 16**

2.3 - LOCALISATION DU PROJET

Cf. Illustration 1 ci-contre : Localisation de l'emprise du projet

Département	:	ARDECHE
Commune	:	RUOMS
Lieux-dits	:	Croisette et Travers de Tarnis

2.4 - MAITRISE FONCIERE

Cf. en annexe 2 (et 2 bis) : Plan cadastral au 1/2500

Camping actuel Aluna Vacances						
Section	Commune	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale (en m²)	Surface dans l'emprise (en m²)	Propriétaire
C	RUOMS	La Croisette	34 pp	6 030	2700	SCI RUOMS PLEIN AIR IMMOBILIER
			46	9 170	9 170	PERBOST Marie-Odile Josette (nom d'épouse ROSIER)*
			47	20 410	20 410	SCI RUOMS PLEIN AIR IMMOBILIER
			49 pp	3 113	2 553	
			50 pp	2 960	2 230	
		Les Travers de Tarnis	354	3 380	3 380	PERBOST Marie-Odile Josette (nom d'épouse ROSIER)*
			355	2 242	2 242	SCI RUOMS PLEIN AIR IMMOBILIER
			356	1 225	1 225	
			357	230	230	
			363	5 490	5 490	
		La Croisette	864	333	333	
			865	4 829	4 829	
			881	4 422	4 422	
			1125	173	173	PERBOST Marie-Odile Josette (nom d'épouse ROSIER)*
			1126	9 276	9 276	
			1127	376	376	
			1142 pp	24 116	15 567	SCI RUOMS PLEIN AIR IMMOBILIER
			1143 pp	1 844	610	
			1144	29 556	29 556	
			1146	11 492	11 492	
			1147	796	796	
			1073	12 431	12 431	
		Les Travers de Tarnis	1210 pp	505	310	SCI RUOMS PLEIN AIR IMMOBILIER (partie déclassée de la voie communale rétrocédée à la SCI)
		La Croisette	1208 pp	382	218	
			TOTAL	154 781	**140 019**	

*Un bail a été signé entre la société Aluna Vacances et la propriétaire Mme Marie-Odile PERBOST (nom d'épouse ROSIER) pour ces parcelles (46, 354, et 48 (la parcelle 48 a été divisée par la suite en 1125, 1126 et 1127), section C) qui sont donc en location.

Ce bail est joint en annexe 3.

La maîtrise foncière de l'emprise actuelle autorisée du camping Aluna Vacances porte sur une superficie cadastrale totale de **14 ha 00 a 19 ca**.

Les terrains sollicités pour l'extension "nord" du camping Aluna Vacances sont propriétés de la SCI RUOMS PLEIN AIR IMMOBILIER dont Jean BOUCHER est le représentant. Quant aux parcelles concernées par l'extension "sud", elles appartiennent en partie à un privé avec (bail en cours).
*Ce bail est joint en annexe 3 (**les parcelles 1234 et 1237 sont issues du découpage de la parcelle 358**).*

Extension demandée (sur la commune de Ruoms)					
Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle (en m²)	Surface concernée par l'emprise sollicitée en extension (en m²)	Propriétaire
C	La Croisette	39	7460	7460	SCI RUOMS PLEIN AIR IMMOBILIER
		40	1270	1270	
		41	4930	4930	
		42	1260	1260	
	Les Travers de Tarnis	364	3068	3068	
		365	2770	2770	
	La Croisette	707	492	492	
		758	930	930	
		862	502	502	
		863	3498	3498	
		1208 pp	382	164	SCI RUOMS PLEIN AIR IMMOBILIER (partie déclassée de la voie communale rétrocédée à la SCI)
		1210 pp	505	195	
		1209 pp	420	63	Partie déclassée de la voie communale rétrocédée à M. ESPINOSA-GAUTIER Philippe (bail en cours)
		1234	1962	1962	ESPINOSA-GAUTIER Philippe (bail)
		1237	84	84	
TOTAL			29 533 m²	**28 648 m²**	

Le projet d'extension porte sur une emprise cadastrale de 2 ha 86a 48ca.
La **superficie cadastrale totale du camping après extension est donc : 168 667 m² soit 16 ha 86 a 67 ca.**

Ce projet d'extension consiste à augmenter la capacité d'accueil du camping existant de 410 à 500 emplacements et à régulariser des emplacements aujourd'hui exploités sans autorisation.
En effet, à ce jour, 425 emplacements sont réellement exploités dont 393 dans l'emprise actuelle autorisée, soit 32 emplacements existants à régulariser.
Ainsi, après extension, la répartition des emplacements sera la suivante : 393 emplacements au sein de l'emprise actuelle autorisée comme aujourd'hui et 107 emplacements au sein des emprises sollicitées ici en extension (seuls 75 nouveaux emplacements seront alors créés).

2.5 - SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET

2.5.1 - AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 6 du même code, le projet n'est concerné par aucune rubrique.
Un dossier de déclaration "Loi sur l'Eau" a en effet déjà été déposé pour l'extension de la STEP du camping en janvier 2019 (rubrique 2.1.1.0. : extension de la STEP actuelle de 1000 E.H à 1750 Équivalents Habitants); un arrêté de prescriptions spécifiques à cette déclaration a ainsi été pris le 13/03/2019 par la DDT (*il est joint en annexe 1*).

2.5.2 - AU TITRE DES ARTICLES L.122-1 A L.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – EXAMEN AU CAS PAR CAS

Compte tenu de l'extension sollicitée, le projet relève des rubriques n°42 et n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement qui le soumet à un **examen au cas par cas** :

> **42° Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.**
>
> **47°a) Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier pour une superficie totale supérieure 0,5 ha (défrichement demandé pour 1,717 ha).**

Cette demande d'examen au cas par cas avait été déposée en juin 2019 et la DREAL avait rendu son avis le 9 juillet 2019. Le projet d'extension n'a pas été modifié depuis.
Après examen du projet, **l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) avait décidé que le projet d'extension du camping Aluna Vacances était soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique nécessitant la réalisation d'une étude d'impact au vu des seuils de la rubrique n°42 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.**
Le présent dossier d'étude d'impact répond donc à cette décision de la DREAL ARA.

La réponse du 9 juillet 2019 de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes à la demande formulée en juin 2019 par M. Jean BOUCHER est présentée ci-après :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable
Autorité Environnementale

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 19 JUIL. 2019

La responsable
du pôle autorité environnementale,

à

Monsieur Jean BOUCHER
Aluna Vacances
Route de Lagorce
07120 RUOMS

Objet : Demande d'examen « au cas par cas » relatif au camping Aluna, Ruoms

Monsieur

Vous avez déposé et complété le 7 juin 2019, une demande d'examen au cas par cas pour l'extension du camping Aluna Vacances situé sur la commune de Ruoms.

Votre projet relève des rubriques n°42 Terrains de camping et caravanage et n°47a) déboisements en vue de la reconversion des sols. Vous indiquez au point 4.1 du formulaire d'examen au cas par cas que « l'extension d'emprise du camping » portera « la capacité d'accueil de 410 à 490 emplacements autorisés ».

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet déjà autorisés ne doivent pas être étudiés indépendamment de l'existant, mais en prenant en compte la globalité du projet.

Aussi, au vu des seuils de la rubrique n°42 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, votre projet qui comprend plus de 200 emplacements de tentes, caravanages, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs est soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique nécessitant la réalisation d'une étude d'impact qui portera sur l'ensemble des enjeux liés au projet.

Au regard de ces éléments, il sera nécessaire que vous saisissiez la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAE), pour un avis concernant la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet d'extension su camping Aluna Vacance. La saisine peut se faire par voie numérique auprès de la DREAL, à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durale.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Copie à : DDT 07_Madame Gervet

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 26 28 60 00
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06

2.5.3 - SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET VIS-A-VIS DU CODE FORESTIER

Le projet d'extension est soumis à une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.311-1 du Code Forestier et conformément aux dispositions de l'article R.311-1 dudit Code.

Cette demande a été réalisée en automne 2024 et **l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le cadre de ce projet a été pris le 5 février 2026** ***(il est joint au PA en PA16)***.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation de défrichement, ***la MRAe avait émis un avis le 22/09/2025 auquel il a été répondu par un mémoire en octobre 2025***.

Ces documents sont joints en annexe 9.

2.6 - HISTORIQUE

2006 : rachat du camping de Ternis de M. Duvivier par la SARL Aluna Vacances et changement de nom du camping : Camping Aluna Vacances,

2007 : demande d'autorisation dans le cadre d'une extension du camping avec passage de 170 emplacements à 199 emplacements. Demande de classement en 4 étoiles. Réalisation de travaux (stade de football, espace aquatique, nouveau bâtiment pour le restaurant bar épicerie, nouvelle réception et podium pour animation…),

2008 - 2009 : création du festival Aluna et de l'espace Jenifer Bartoli,

2010 à 2012 : demande d'autorisation dans le cadre d'une extension du camping avec passage de 199 emplacements à 410 emplacements. Création d'une nouvelle STEP.

2012 : construction du magasin et de bureaux à l'étage;

2015 : création de la piscine couverte et allongement de la saison jusqu'aux vacances de la Toussaint avec l'ouverture de la Grotte Chauvet 2 et le passage aux 2 semaines de vacances scolaires au mois d'octobre.

2018 : obtention de la 5ème étoile.

2019 : dépôt d'un permis d'aménager (avec demande d'autorisation de défrichement et étude d'impact) dans le cadre du projet d'extension du camping afin de régulariser certains emplacements situés en dehors de l'emprise autorisée actuellement et **passage de 410 à 500 emplacements autorisés.**

➔ Autorisation de défrichement refusée par décision de la DDT07 du 08 mars 2022.

Dans le cadre de cette extension et en prévision de l'augmentation de la capacité d'accueil du camping, des travaux d'extension de la STEP ont été réalisés en avril 2019 conformément à l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration pris le 13/03/2019 par la DDT : augmentation de la capacité de la STEP de 1250 à 1750 E.H.

Une modification simplifiée du PLU de Ruoms a également été réalisée dans le cadre de ce projet d'extension (modifications des zones UT et Ute avec diminution des surfaces en UT)

Automne 2024 : Dépôt d'un nouveau dossier de permis d'aménager et de demande d'autorisation de défrichement.

14/03/2025 : Refus du permis d'aménager tacite (pour non complétude du dossier : pièce PA16 manquante car non complétude du dossier de demande d'autorisation de défrichement), délivré par la commune de Ruoms.

22/09/2025 : Avis de la MRAe sur la demande d'autorisation de défrichement de 2024 relative au projet d'extension du camping *(Annexe 9)*

Octobre 2025 : Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes du 16 septembre 2025 sur le projet d'extension du camping Aluna Vacances *(Annexe 9)*

05/02/2026 : Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement délivré à la société Aluna vacances dans le cadre de ce projet d'extension *(joint en PA16)*

Mars 2026 : Dépôt d'un nouveau permis d'aménager prenant en compte l'avis MRAe du 22/09/2025 sur la seconde demande d'autorisation de défrichement déposée et suite au courrier du préfet attestant que cette demande d'autorisation de défrichement associée est complète (PA16).

Le camping "Aluna Vacances" est aujourd'hui un camping 5 étoiles qui s'est transformé en quelques années en un domaine de vacances et de loisirs d'un très haut niveau grâce aux nombreux investissements et améliorations consenties mais aussi grâce à l'énergie déployée par ses gestionnaires.
Ce camping dispose de multiples services qualitatifs, en plein cœur de l'Ardèche, d'un espace aquatique, mais surtout du célèbre Aluna Festival, qui attire chaque année de nombreux clients et a connu un succès grandissant au cours des 15 dernières années.
La clientèle du camping est internationale et sa capacité d'accueil sera de 1500 personnes en pointe avec l'extension à 500 emplacements.

Le Projet présenté consiste en une extension de l'emprise actuelle du camping dans le cadre de la régularisation d'emplacements et l'ajout de nouveaux emplacements.

Ce projet permettra au camping Aluna Vacances de disposer de 500 emplacements autorisés sur une surface totale de près de 17 ha.

L'ensemble des arrêtés est présenté en annexe 1 de ce document

3 - SITUATION DU PROJET

3.1 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le camping "ALUNA VACANCES" se situe au cœur de l'Ardèche méridionale : Le Bas Vivarais, domaine de transition entre la montagne cévenole et son piémont et la Vallée du Rhône.

Il se situe sur la commune de RUOMS, au niveau des lieux-dits "Croisette et Travers de Tarnis", juste au sud de la limite communale avec LAGORCE.

Le projet se trouve en bordure de la route départementale 559, qui relie notamment le complexe touristique du domaine de Chaussy au centre village de Ruoms, et en rive gauche du ruisseau des Saignèdes.

Le camping est situé au nord du massif de Tarnis et en surplomb de la route départementale 559.

Cf. Illustration 1 : localisation de l'emprise du projet, échelle 1/25 000

3.2 - ACCES ET RESEAU ROUTIER

L'accès au site se fait, à partir de la route départementale n°579 (axe Aubenas-Vallon Pont d'Arc), en empruntant la route départementale n°559, en direction de Largorce.

L'entrée du camping se situe à droite, sur la route départementale n°559 à environ 1 km du carrefour avec la RD 579.

L'accès au camping restera inchangé avec ce projet d'extension. La zone d'extension, située au nord-est du camping actuel sera accessible en empruntant une voirie à gauche tout de suite après l'entrée principale.

3.3 - DESCRIPTION DU SITE

3.3.1 - LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Le camping Aluna Vacances est un camping 5 étoiles qui offre actuellement les prestations suivantes :

- un bâtiment de réception/accueil administratif,
- un espace aquatique : piscine couverte, bains bouillants, zone de natation, pataugeoires, toboggans et cascades;
- un espace détente : spa, hammam, jacuzzi, espace de balnéothérapie…
- institut de beauté avec massages, modelages et soins du corps par des professionnels;
- des clubs enfants multilingues (différents clubs en fonction des âges des enfants);
- des services et commerces : épicerie, presse, service de poste, laverie…;
- un restaurant, un bar, glacier, snack;

- un podium (spectacles, concerts, projections de films, animations… quelle que soit la saison);
- une aire de fitness;
- plusieurs terrains de pétanque;
- des aires de jeux;
- des terrains de sports (football, volley, basket, tennis, ping-pong);
- animations diverses pour enfants et adultes;
- initiation aux arts du cirque (vrai chapiteau);
- système de "cashless" avec bracelet
- l'espace festival (L'Ardèche Aluna Festival est une manifestation culturelle qui dure le temps d'un week-end fin juin, chaque année depuis 2008, avec des artistes nationaux et internationaux);
- 5 blocs sanitaires,
- plusieurs zones de parking.



Plan du camping Aluna Vacances 2025

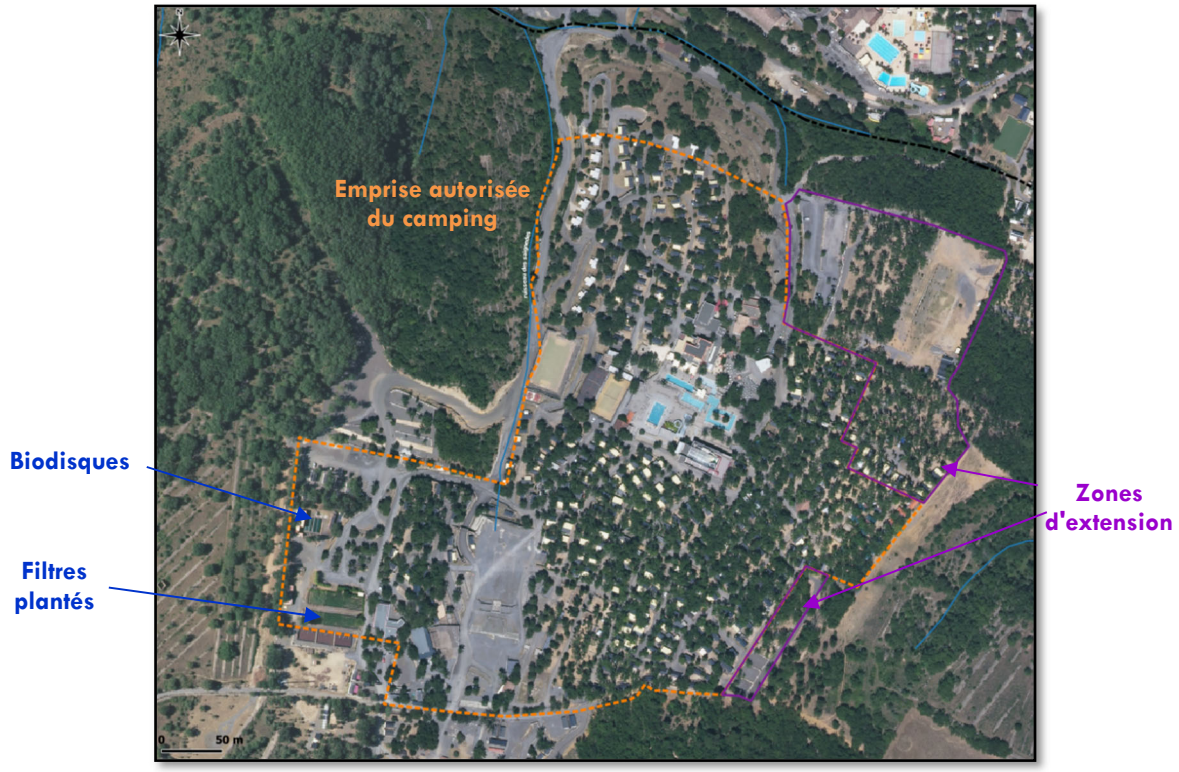
Cf. en annexe 4 : Plan de l'état actuel du camping (PA3), échelle 1/1 000
et en annexe 5 : Plan de composition du projet d'extension (PA4), échelle 1/1000

3.3.2 - LES MODES DE GESTION DES EAUX ACTUELS

Eaux usées :

Le camping "Aluna Vacances" n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif de la commune mais possède sa propre station de traitement des eaux usées. Chaque emplacement est connecté au réseau eaux usées du camping, ainsi que les blocs sanitaires.

La STEP actuelle (qui a été agrandie dans le cadre de ce projet d'extension) utilise le procédé suivant : biodisques puis filtres plantés de roseaux.
Le réseau eaux usées est en bon état, il de type séparatif. Trois postes de refoulement sont présents. Le rejet des eaux usées traitées se fait dans le ravin est avant d'atteindre le ruisseau des Saignèdes.
La STEP se trouve dans la partie sud-ouest du camping (*cf. illustration ci-après*).



Localisation de la STEP du camping sur orthophotographie

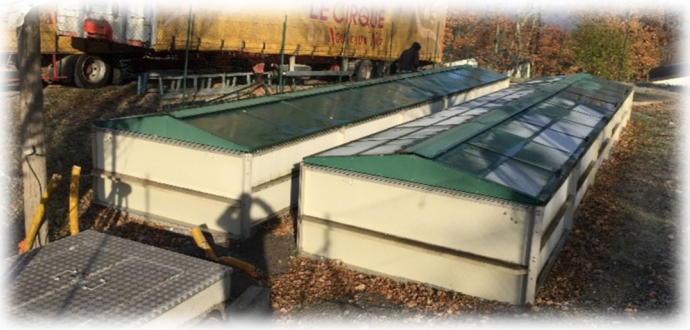
STEP avant 2019 : Le système d'assainissement autonome (STEP d'une capacité de 1250 E.H.) était composé depuis 2010 de :

- ➞ un ouvrage de prétraitement : un tamis dégrilleur vertical automatique (abattement de 5 % de la DBO_5),
- ➞ 4 bâches tampons,



Ouvrages de prétraitement et bassins tampons

➞ deux biodisques d'une capacité de 25 kg/j de DBO_5 chacun et de 6 lits plantés de roseaux de 106 m² chacun.



Biodisques et poste de refoulement alimentant les filtres plantés de roseaux

Pour l'extension de l'unité de traitement (en 2019), il a donc été choisi de conserver la même filière et d'augmenter sa capacité de traitement en ajoutant deux biodisques et trois lits plantés de roseaux. Ce type de traitement supportant mieux que d'autres les variations importantes de charge. L'originalité de cette filière est de garantir une épuration biologique constante sur le premier étage de traitement par biodisques.

Dimensionnement de la station d'épuration

La population raccordée actuellement est de 1250 E.H soit environ 2000 campeurs pour 410 emplacements. Le projet d'extension de la capacité d'accueil du camping prévoit de passer de 410 emplacements à 500 emplacements. Cette augmentation de la quantité d'effluents à traiter a été anticipée avec l'extension de la STEP en 2020.
Un campeur ne peut pas être considéré comme un Equivalent Habitant, en effet les différentes études menées sur les rejets des campings (notamment l'étude ONEMA CEMAGREF de mars 2010) ont permis de définir la charge polluante Equivalente à un Campeur.
Les différences majeures entre un EH et un EC sont la charge hydraulique et la concentration en matières azotées.

En considérant 5 E.C par emplacement on obtient pour 500 emplacements 2500 E.C soit 1700 E.H en charge hydraulique et environ 1500 E.H en charge polluante. Il avait été retenu **un objectif de dimensionnement de 1750 E.H afin de prendre une petite sécurité.**

Situation		**Situation actuelle**	**Situation future**
Population équivalente	Nombre de campeurs Nombre d'Equivalents Habitants	**2000** **1250**	**2500** **1750**

Charges hydrauliques	Débit journalier temps sec (m^3/j)	187,5	262,5
	Débit moyen (m^3/h)	10	18
	Débit de pointe (m^3/h)	50	75

Charges polluantes	DBO5 (kg/j) (42 g/DBO5/ Campeur)	75	105

Source : Dossier de déclaration Loi sur l'eau relatif à l'extension de la STEP du camping Aluna à 1750 E.H., IATE, janvier 2019

Niveau de rejet :

Le niveau de rejet correspond au niveau D4 (ancienne norme de rejet) qui correspond aux concentrations suivantes :

Concentration du rejet au volume moyen journalier	DBO5 Demande biochimique en oxygène à cinq jours (mg/L)	30
	DCO Demande chimique en oxygène (mg/L)	125
	MES Matière en suspensions (mg/L)	30
	NTK Azote Total Kjeldhal (mg/L)	30

C'est ainsi qu'**en avril 2019, après extension, la STEP d'une capacité de 1750 E.H. a pu être mise en service.**

Eaux pluviales :

- ➞ Il n'existe pas de réseau de collecte communal des eaux pluviales au niveau de cette zone.
- ➞ Les eaux pluviales qui ruissellent sur l'emprise rejoignent de manière diffuse et naturelle le ruisseau des Saignèdes par l'intermédiaire de deux ravins.

3.3.3 - L'EXTENSION SOLLICITEE

Les emplacements concernés par l'extension ont bien été pris en considération lors de l'extension de la station d'épuration du camping en 2019.
Le dimensionnement de la STEP actuelle (1750 E.H.) est donc bien cohérent avec la capacité d'accueil du camping.

3.4 - AIRE D'ETUDE

L'aire d'étude considérée pour ce dossier ne se limite pas à la seule emprise du camping. Les périmètres d'études sont définis en fonction des impacts potentiels engendrés par l'activité et s'élargissent selon une échelle, la plus pertinente possible, en regard de l'impact considéré.

Ainsi, l'aire d'étude s'adapte et intéresse :

- un rayon d'environ 10 km pour la caractérisation climatique du site, intégrant les stations météorologiques représentatives des domaines concernés.
- à l'unité géologique régionale de la couverture sédimentaire.
- le bassin versant hydrologique du cours d'eau concerné par les aspects hydrauliques et de qualité des eaux : ruisseau des Saignèdes.
- les milieux de vie et de fréquentation humaine les plus proches pour ce qui concerne les aspects paysagers, sonores.
- à la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour le contexte socio-économique.
- aux secteurs d'intérêt particulier et d'échanges faunistiques selon les entités écologiques pour l'approche du milieu naturel.

4 - CLIMATOLOGIE

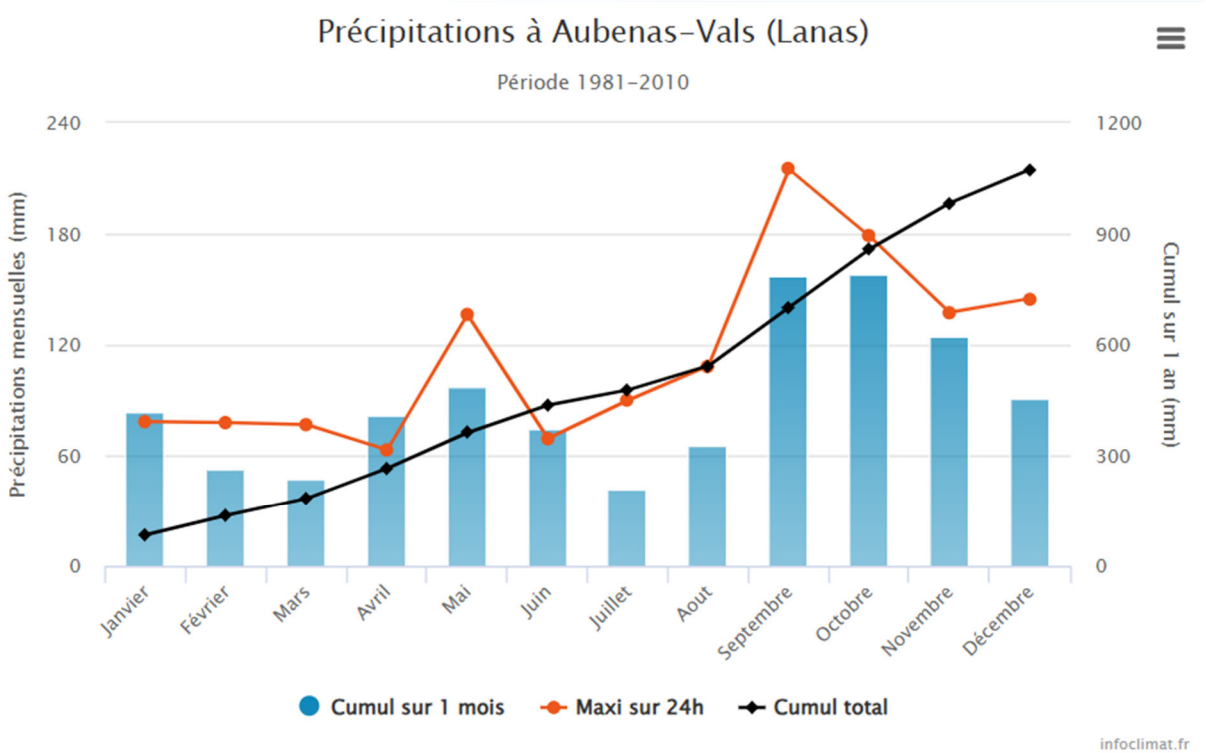
Le contexte climatologique de l'aire d'étude associe, du fait de sa situation géographique et orographique, diverses influences météorologiques : océanique, continentale nord et est, méditerranéenne sud. La région appartient au domaine naturel du Bas-Vivarais, l'une des 7 ou 8 zones climatiques distinguées sur le département. L'influence méditerranéenne reste prépondérante et représente la majeure partie des apports d'eau.

Les phénomènes météorologiques locaux seront appréhendés par les observations disponibles sur plusieurs stations estimées représentatives.

Pour certains paramètres, cette approche convient, avec la pertinence accordée à un contexte régional et non à celle d'une observation ponctuelle comme pour d'autres paramètres.

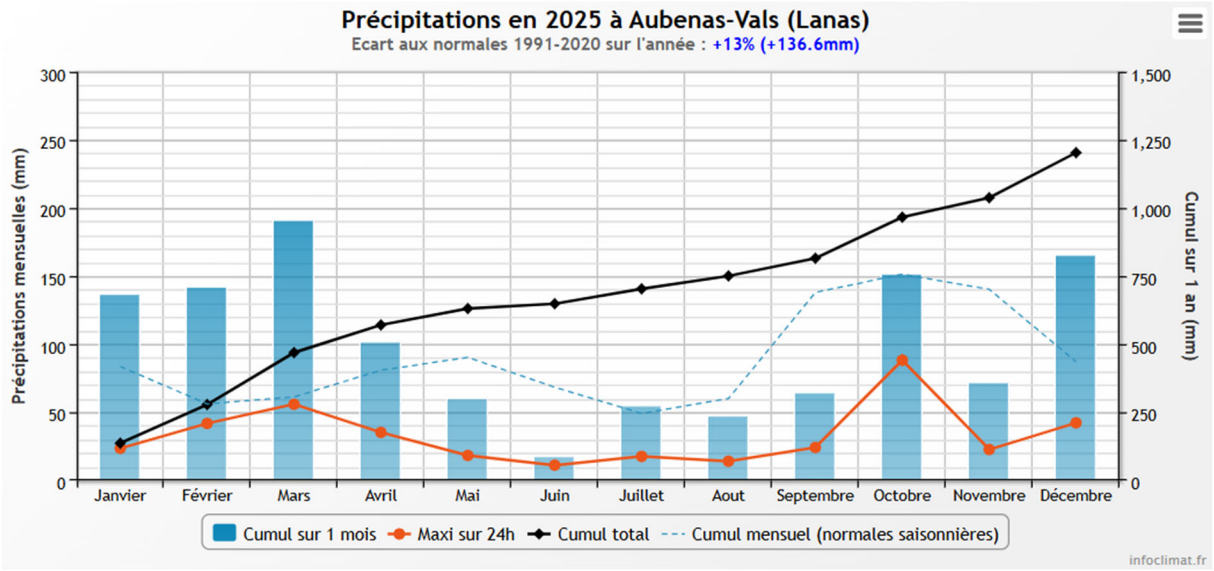
Les données utilisées dans ce chapitre sont issues des données Météo-France et Infoclimat.

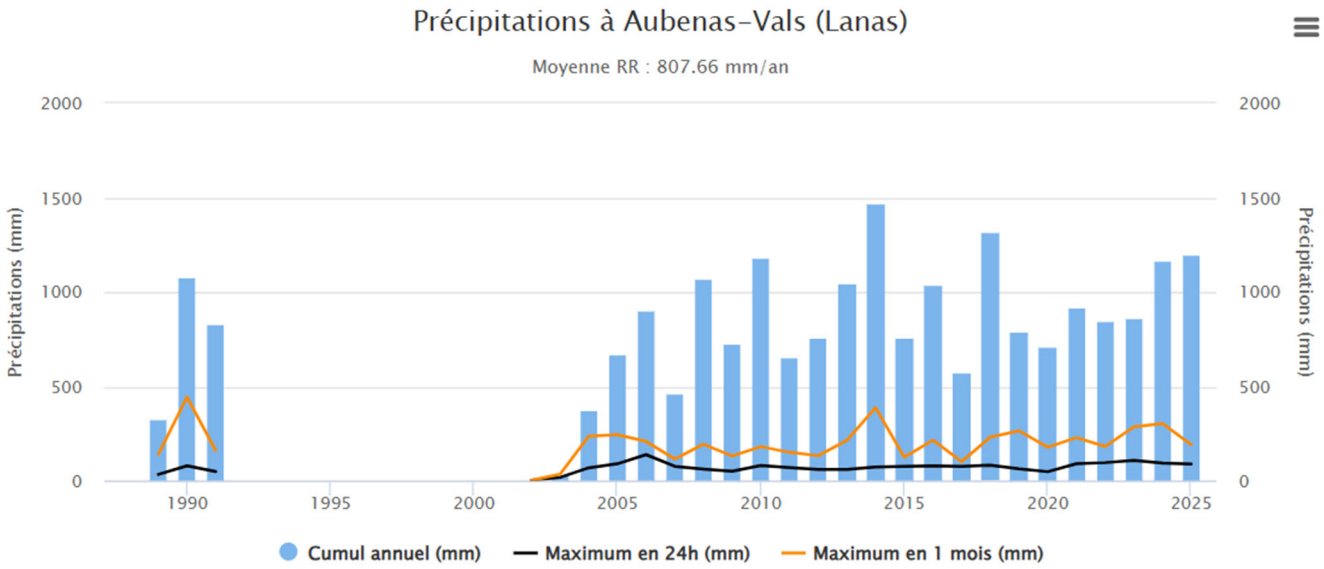
- **Le régime pluviométrique** est représenté par la station d'AUBENAS-LANAS, à 10 km environ au nord du site, altitude 265 m, pour la période d'observation 1981-2010. Les données sont présentées graphiquement par l'histogramme des précipitations moyennes mensuelles suivant :



Ainsi, il apparaît que pour cette période d'observation, les mois les plus pluvieux sont les mois de septembre et d'octobre; les mois les plus secs février/mars et juillet. Ceci est caractéristique du climat méditerranéen, marqué par de violentes averses automnales.

Sur l'année 2025 en revanche, les précipitations automnales ont été bien moins importantes que la normale.



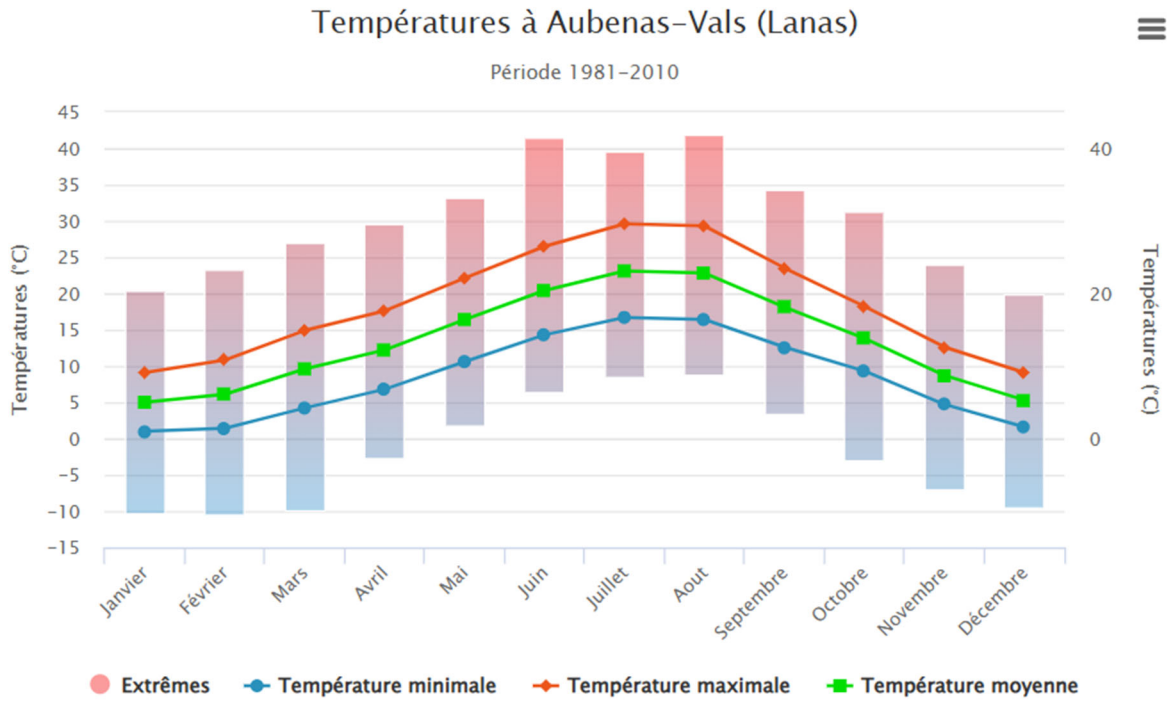


D'après les données plus récentes collectées sur Infoclimat, la moyenne des précipitations annuelles sur la station d'Aubenas-Vals sur les dernières années était 808 mm/an. Quant au cumul annuel des précipitations sur l'année 2025, il était de 1203 mm.

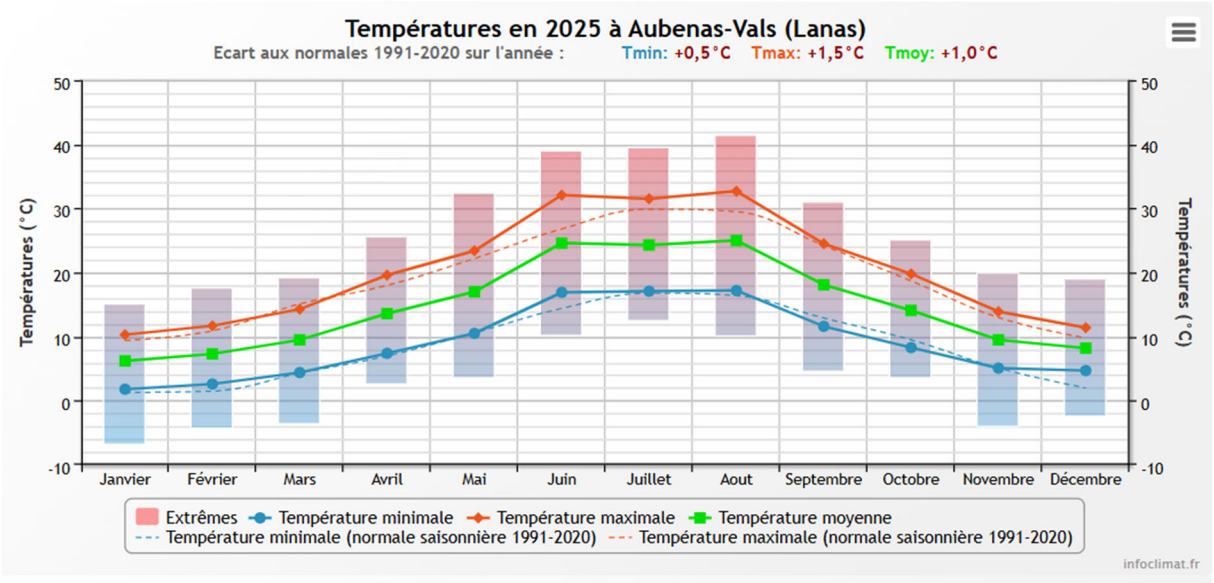
Ce comportement méditerranéen s'associe à une forte pluviométrie concentrée sur des épisodes de pluies intenses (nombre de jours de pluie annuels assez faible).
Le secteur étudié est soumis aux précipitations exceptionnelles souvent orageuses, caractérisées par des intensités pluviométriques fortes, souvent répétées (épisodes cévenols).

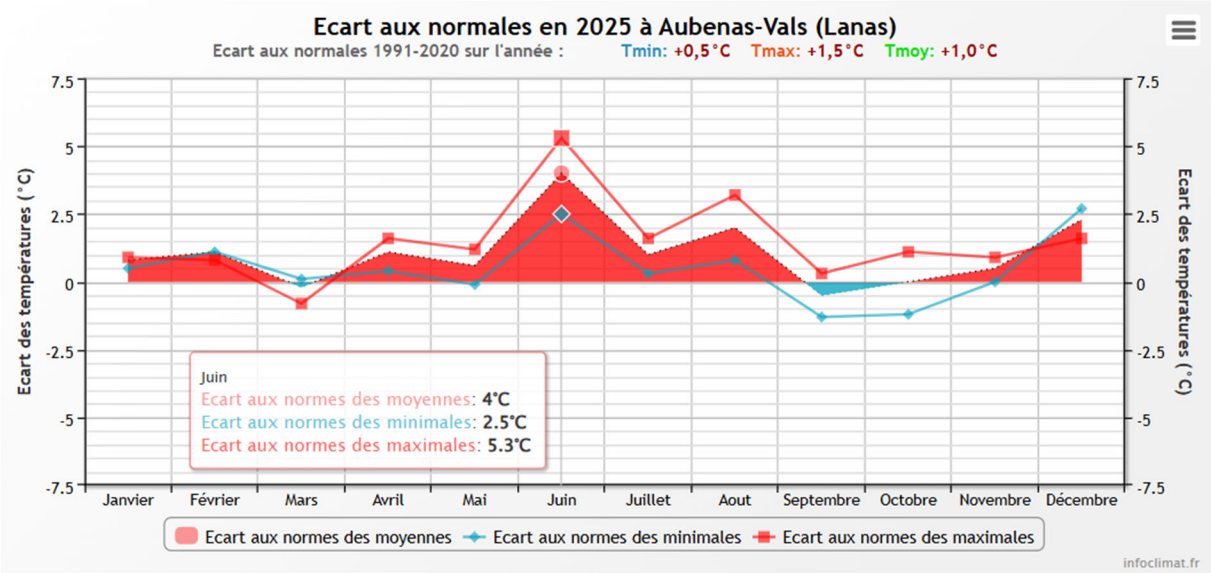
La brutalité de ces épisodes pluvieux accentue les phénomènes de ruissellement/lessivage. Le ruissellement élémentaire se développe sous toutes ses formes en raison de la rapidité et intensité des pluies. C'est donc un facteur que tout aménagement du territoire doit prendre en compte.

- **Le régime thermique** est représenté par les résultats de la même station d'AUBENAS-LANAS, pour la période d'observation 1981-2010.



Les températures sont plutôt douces notamment en hiver. L'amplitude est relativement constante. La période de chaleur estivale s'étale de mai/juin à septembre/octobre. La valeur moyenne mensuelle maximale est de 29,6°C en juillet sur cette période d'observation, et la moyenne mensuelle minimale est de 1°C en janvier.

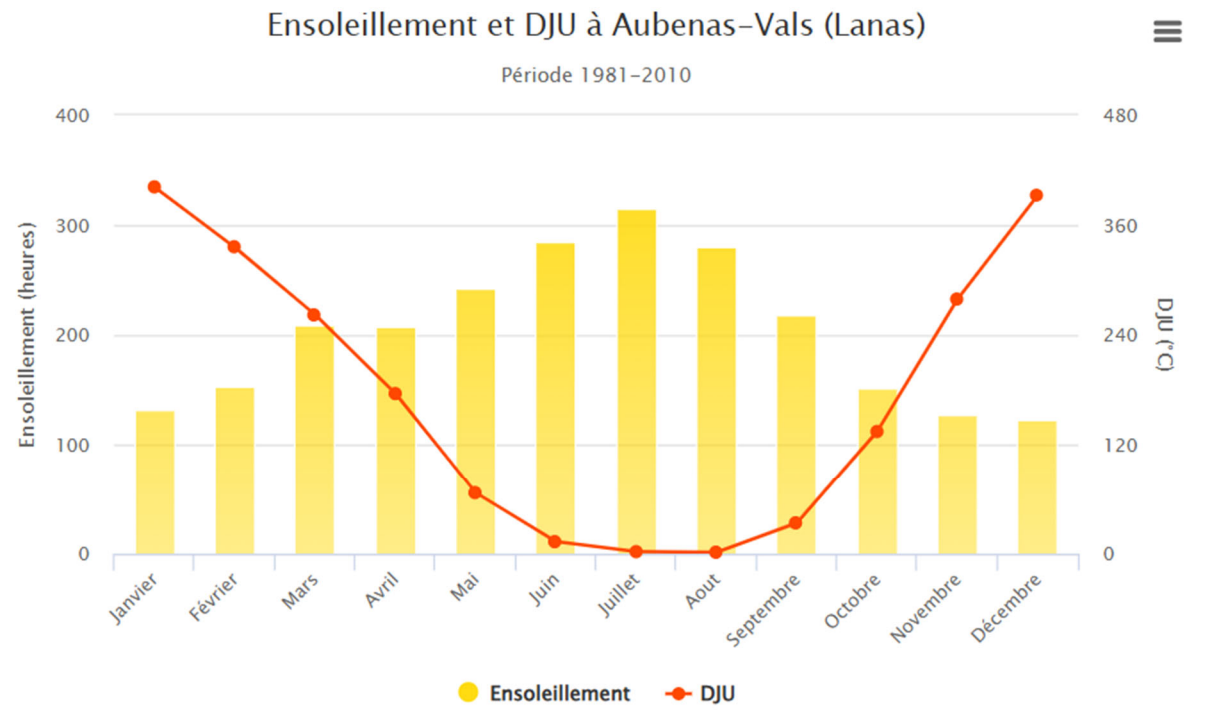




On constate qu'en 2025, les températures estivales maximales (entre autres) ont été supérieures aux normales. Les étés des dernières années sont en effet plus chauds qu'avant, en lien avec le phénomène de réchauffement climatique.

Source : Infoclimat, décembre 2025

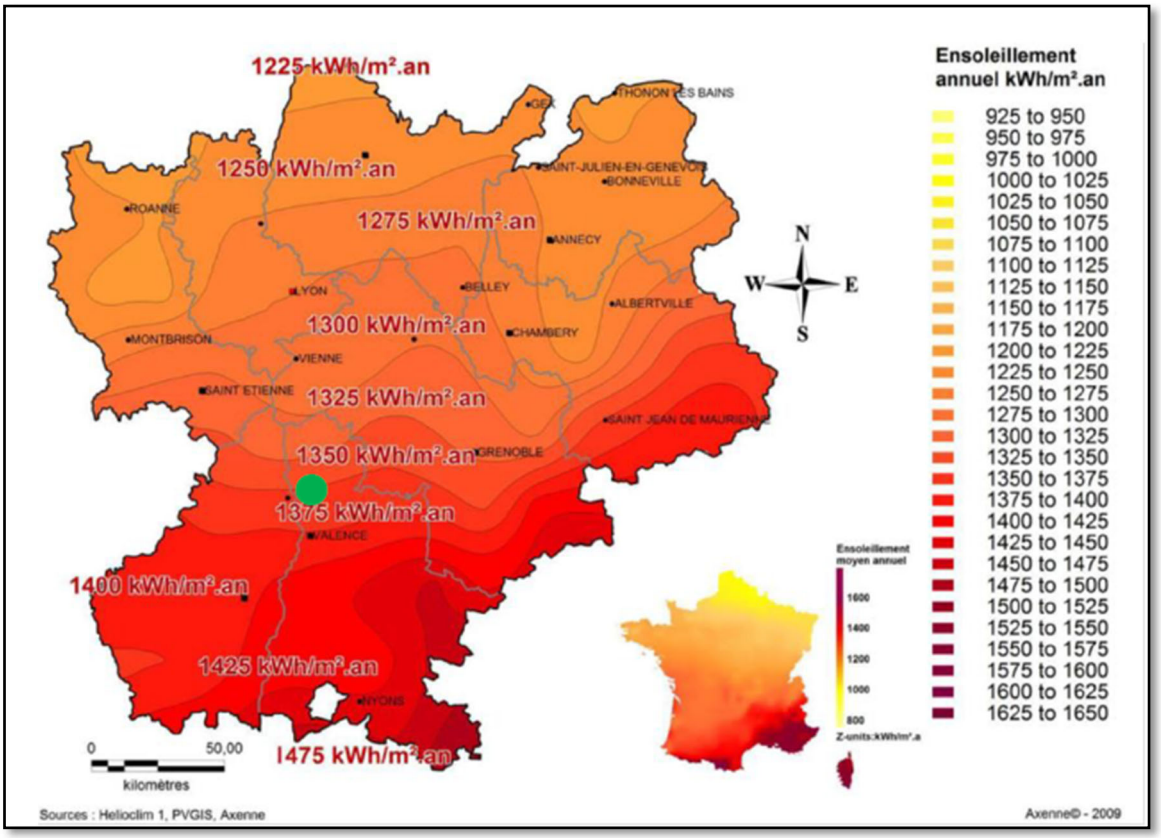
➢ **Ensoleillement :** L'influence méditerranéenne demeure très nette en ce domaine, grâce au Mistral dégageant rapidement le ciel. La station est toujours celle d'AUBENAS-LANAS, pour laquelle nous disposons des normales et records sur la période d'observation 1981-2010 :



La station a enregistré une durée moyenne d'ensoleillement de 314,6 heures en juillet sur cette période d'observation et un cumul annuel moyen de 2444 heures ensoleillées par an sur cette

période. Le secteur est particulièrement ensoleillé, en partie grâce au Mistral dégageant rapidement le ciel.

La commune de RUOMS se trouve dans un secteur bien ensoleillé avec environ 1400 kWh/m²/an (source SRCAE Rhône-Alpes).



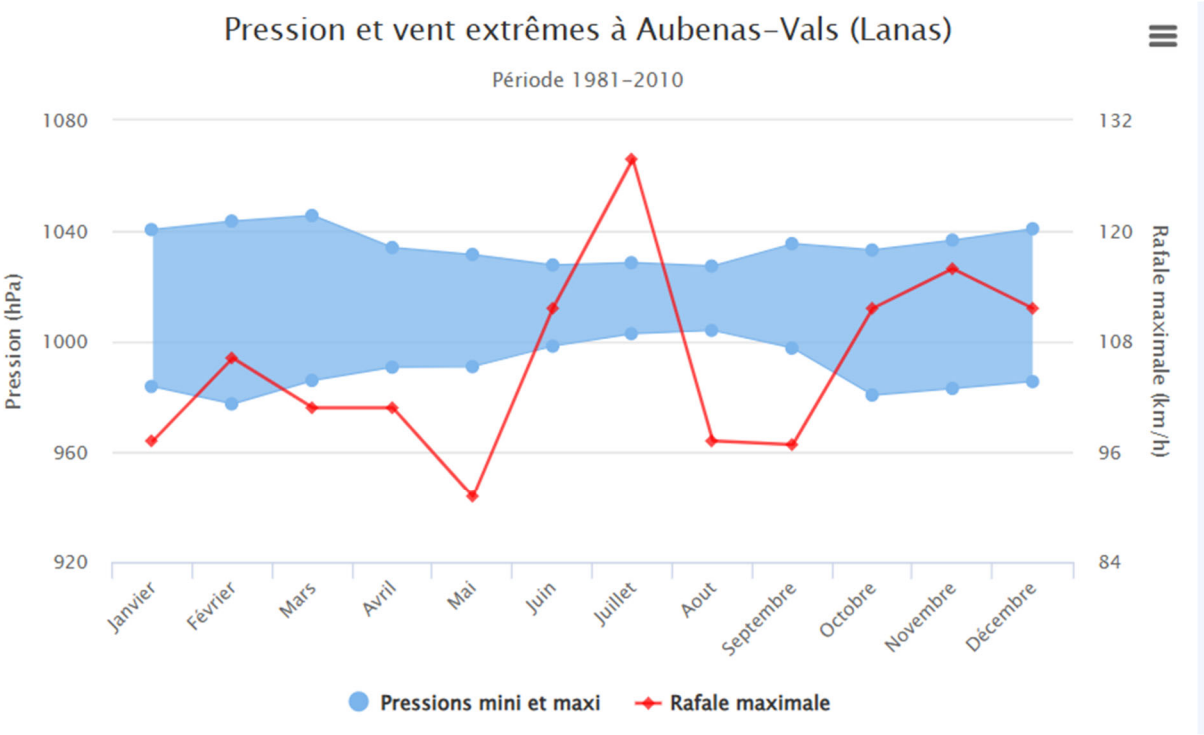
Carte de l'ensoleillement moyen annuel en Rhône-Alpes en 2009

- **Brouillard et neige :** L'hiver est en général sec et doux, avec très peu de neige. Lorsque cette dernière tombe, elle devient rapidement très lourde et fond en peu de temps. Les jours de neige se répartissent généralement dans l'année entre novembre et mars. Les brouillards matinaux d'automne sont très fréquents mais disparaissent rapidement. On compte en moyenne 2,9 jours de brouillard par an, au cours de la période d'observation 1984/2003.

- La station de LABLACHERE enregistre les paramètres anémométriques (données trihoraires mesurées dans l'année à 10 m de hauteur de sol). Les vents sont remarquablement partagés entre les directions nord et sud. Le vent du nord correspond au Mistral qui peut être général et balayer un horizon plus large que la vallée du Rhône. Il s'agit d'un vent subsident extrêmement desséchant, soufflant avec force et par à coups. Il domine surtout en hiver (janvier, février) et occasionne des abaissements de température soudains et durables.

Les vents du sud sont gros pourvoyeurs de pluie, soit d'origine océanique (SW), le plus souvent d'origine méditerranéenne (vent "marin"). Par contre, en été, les vents du sud-est, d'origine continentale, sont secs et desséchants (vent "blanc"). Les vents d'ouest sont peu importants statistiquement et apportent des orages et des chutes de grêle (traverse).

On peut considérer qu'au niveau du site les vents dominants en fréquence directionnelle proviennent principalement du secteur Nord et secondairement du secteur Sud. Ces éléments renseignent sur la propagation dominante possible des nuisances que pourrait engendrer l'activité.



On retiendra du contexte climatique :

→ un ensoleillement important,
→ les étés de plus en plus chauds avec de longues périodes sèches, interrompues par des manifestations orageuses parfois violentes,
→ les averses d'automne génératrices d'évènements rapides à forte intensité notamment sur la bordure cévenole,
→ les hivers généralement secs et doux, avec très peu de neige,
→ le vent du nord fréquent et souvent violent : Mistral reliquat de la vallée du Rhône, occasionnant des abaissements de température soudains et durables.

Ces phénomènes seront pris en compte pour l'appréhension des effets de l'activité dans ces conditions climatiques et inversement.

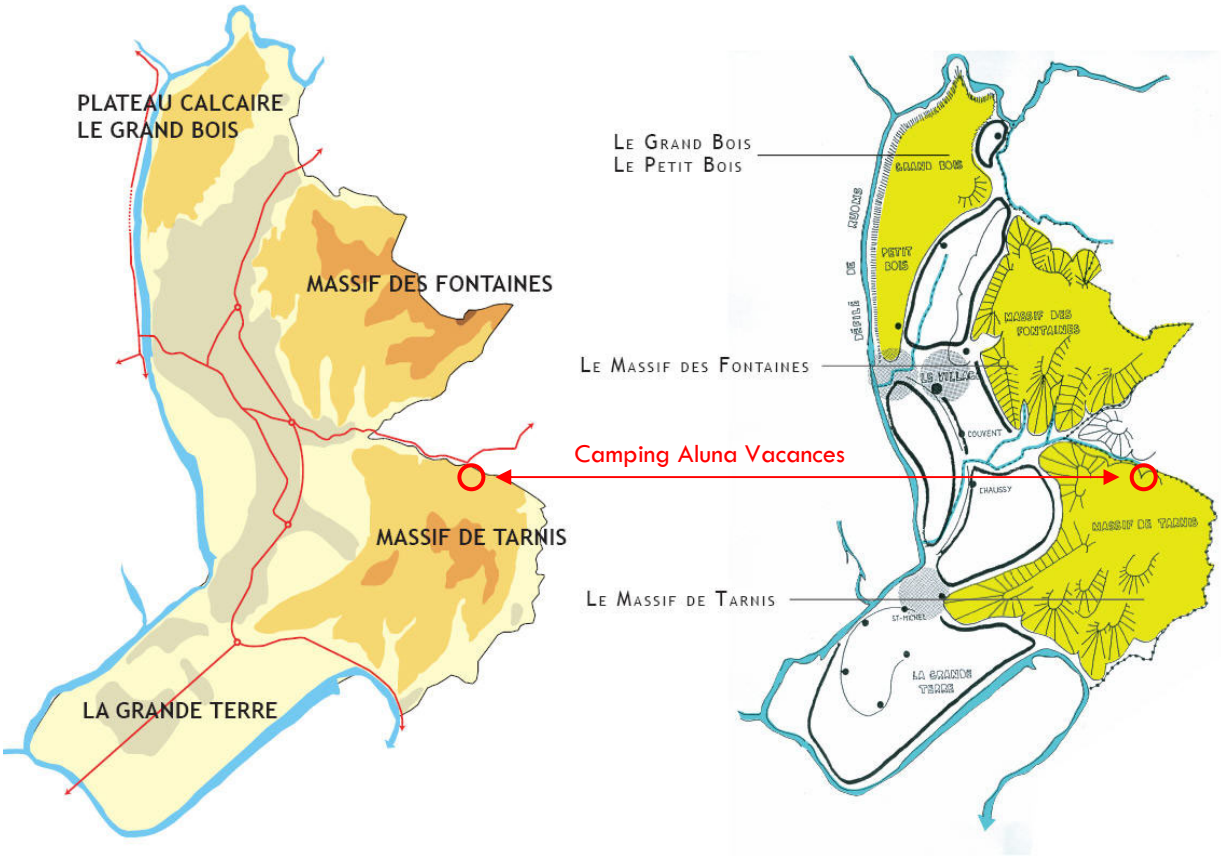
5 - GEOMORPHOLOGIE

Le contexte géomorphologique de ce secteur du Bas Vivarais est dominé par une alternance de plateaux calcaires arides, de plaines alluviales et de vallées marneuses. Les plateaux calcaires correspondent à une même structure orientée NNE-SSW, s'étendant du Col de l'Escrinet et Plateau basaltique des Coirons jusqu'au département du Gard. Cette structure d'une superficie totale proche de 160 km², est divisée en plusieurs compartiments qui se sont individualisés à partir de processus naturels tel que l'érosion des cours d'eau et à la faveur de singularités structurales.

L'Ardèche est l'un des cours d'eau ayant creusé une partie de son lit et installé une partie de sa plaine alluviale dans ce vaste plateau calcaire.

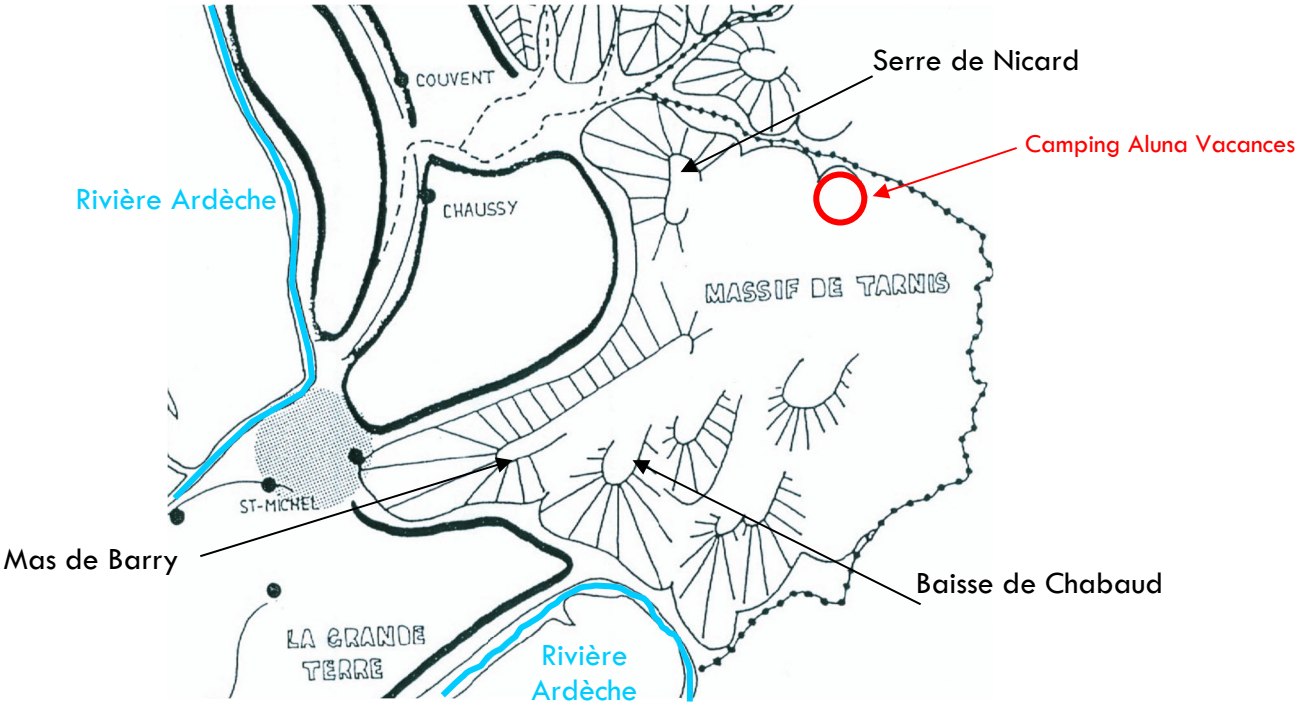
La commune de Ruoms s'inscrit en une plaine dans un sillon étroit délimité par :

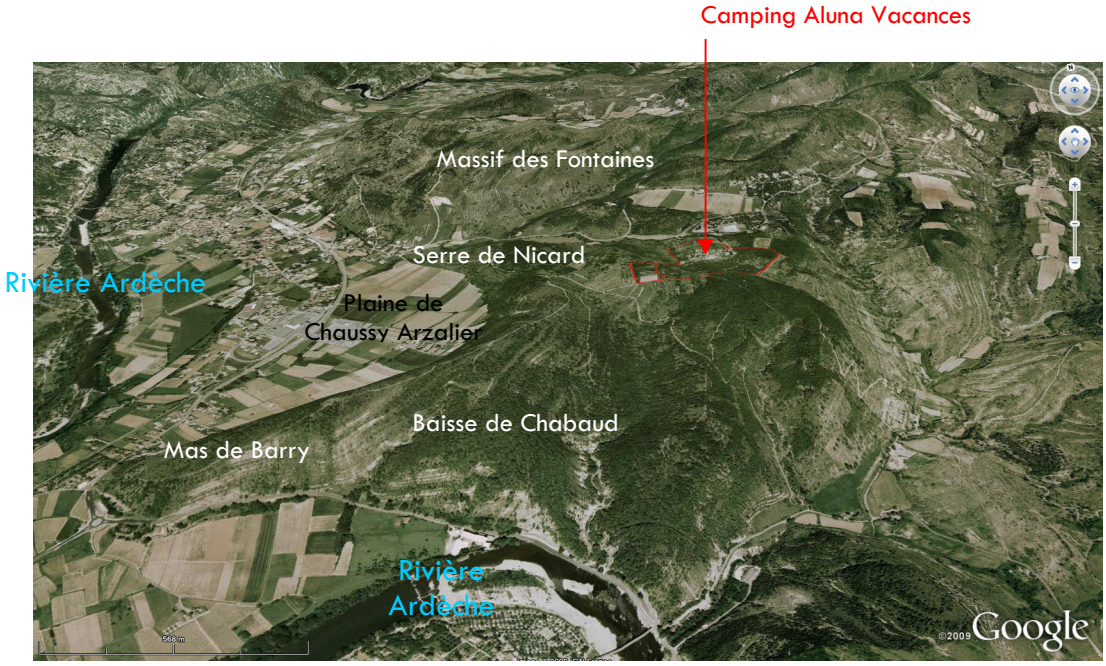
- La rivière Ardèche à l'ouest.
- Un plateau calcaire au nord de la commune (le Grand Bois).
- Des reliefs de coteaux à l'est (le massif des Fontaines et de Tarnis).



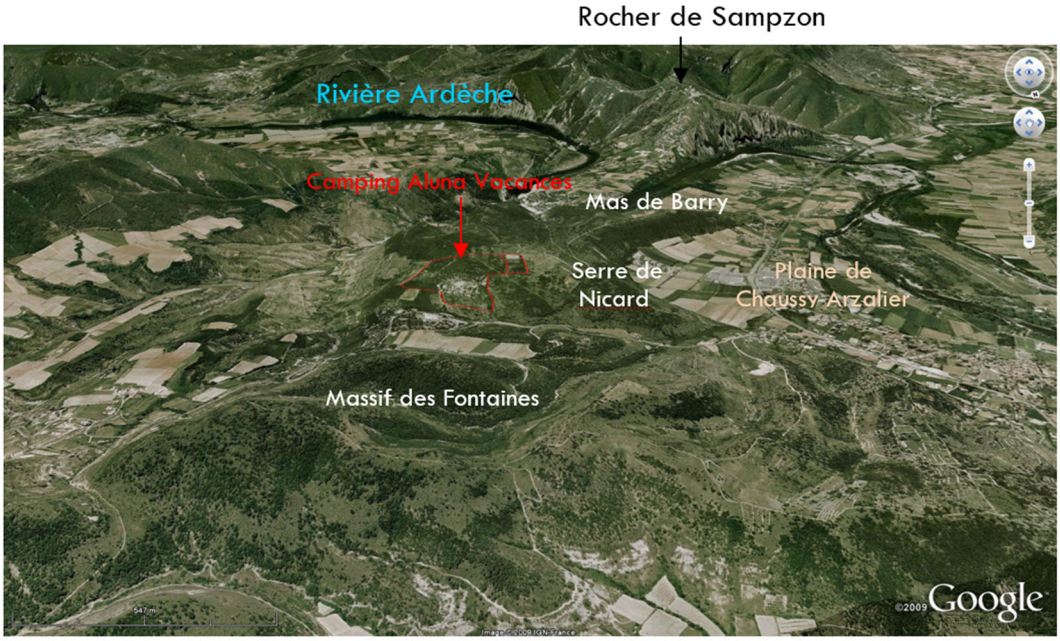
Carte géomorphologique de Ruoms issues du rapport de présentation du PLU –IATE cellule urbanisme

Le massif de Tarnis :
Avec au nord, la proue du Serre de Nicard (186 m) suivie par le grand versant courbe que l'Ardèche a dû modeler dans un ancien méandre, marqué au sud par une avancée extrême «Le Mas de Barry». Puis le versant se retourne et vient toucher un nouveau méandre de l'Ardèche isolant les territoires communaux de Ruoms et Vallon Pont d'Arc.





Massif de Tarnis vue aérienne vers le nord



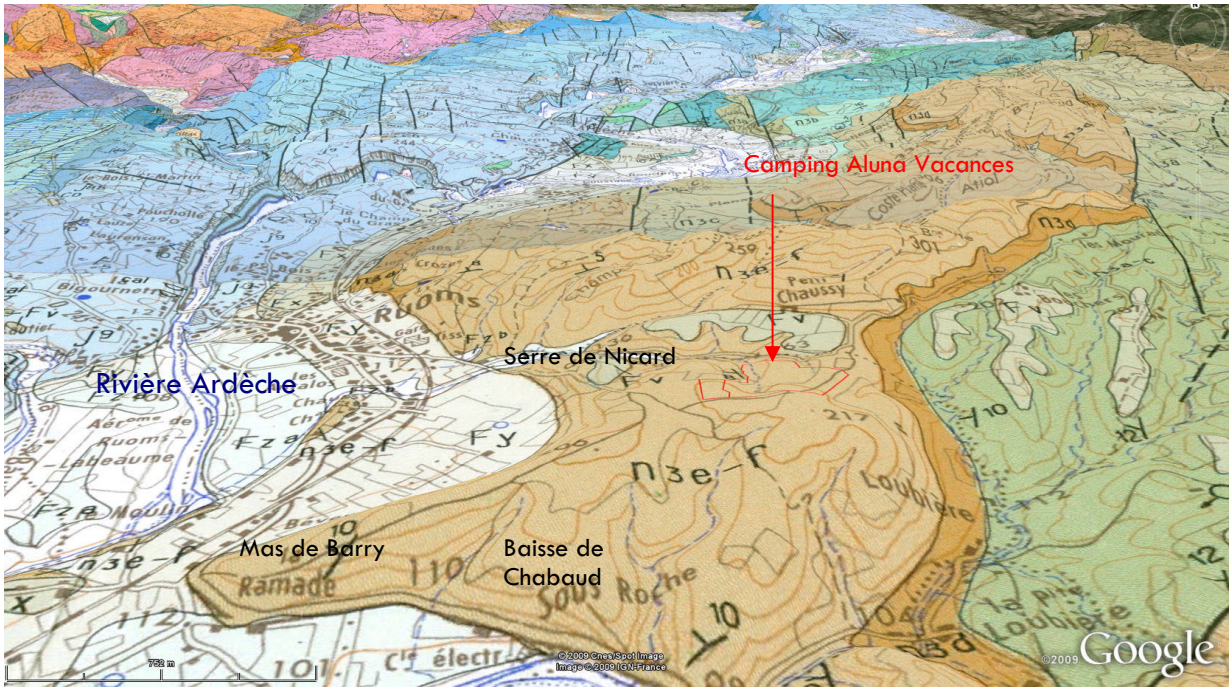
Massif de Tarnis vue aérienne vers le sud

Le site du projet est implanté dans la partie nord du massif de Tarnis, sur un relief orienté nord/sud dessiné et façonné par les phénomènes érosifs. La partie centrale du site a une pente générale orientée vers le nord et est d'environ 5 %. Certains secteurs sont plus pentus, ce sont les versants des ravins. Ces secteurs sont aménagés en faysses.

L'altitude du site varie de 210 m à 160 m NGF.

6 - GEOLOGIE

Ce chapitre est illustré par un extrait de la carte géologique au 1/50 000ème de BESSEGES.



Le camping Aluna Vacances sont implantés sur les reliefs marnocalcaires néocomiens (Valanginien-Hauterivien) de la bordure sous cévenole, à l'ouest de la grande faille des Cévennes qui passe par VALLON-PONT-D'ARC et LAGORCE.

Ces dépôts néocomiens sont caractérisés par une alternance répétitive de marnes et de calcaires argileux, dont le pendage est d'une dizaine de degrés vers l'ouest.

Aucun accident tectonique majeur n'affecte l'emprise même du site.

L'enjeu que représente le contexte géologique du site par rapport à la nature du projet objet de ce dossier est inexistant. Ces formations n'ont pas de caractère aquifère.

7 - EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

7.1 - ETAT INITIAL

7.1.1 - EAUX DE SURFACE

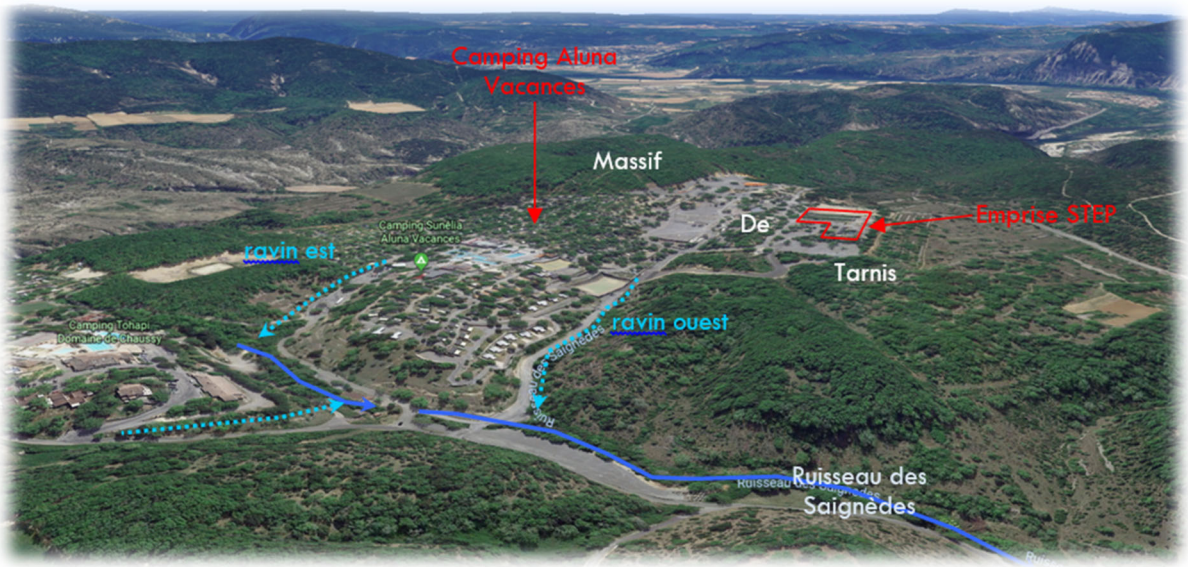
Réseau hydrographique

L'emprise du projet est située à environ 1,8 km de la rivière Ardèche, unique collecteur aérien permanent du Bas-Vivarais et affluent rive droite du Rhône. Cette rivière, longue de 119 km, prend sa source dans les Monts du Tanargue, reçoit d'importants affluents torrentiels en amont de Vallon (Beaume, Chassezac) et se caractérise par un régime irrégulier et extrêmement contrasté. La lecture de la carte IGN 1/25 000 ainsi que les observations de terrain montrent que dans la zone du projet, en rive gauche de l'Ardèche, les eaux superficielles sont très peu présentes. Seuls quelques cours d'eau à régime temporaire drainent les reliefs marnocalcaires avant de rejoindre l'Ardèche.

À proximité immédiate du projet, ces cours d'eau à régime temporaire sont :

- le ruisseau des Saignèdes, le long de la RD 559 ;
- le ruisseau de Ronie, qui rejoint le ruisseau des Saignèdes (passage sous la RD 559) pour former le ruisseau de Brame.

Le ruisseau de Brame se jette dans l'Ardèche à hauteur du hameau Le Moulin (commune de RUOMS). Sur l'emprise du projet, deux ravins concentrent les écoulements. Un ravin est situé le long de la route d'accès au camping au niveau de l'entrée du site et un second est situé au niveau de la route de contournement du camping. La caractéristique principale du contexte du projet est le ruissellement pelliculaire sur versants.



Vue aérienne du réseau hydrographique - Google Earth



Carte des eaux superficielles dans le secteur du camping (QGIS, BD ortho 2017)

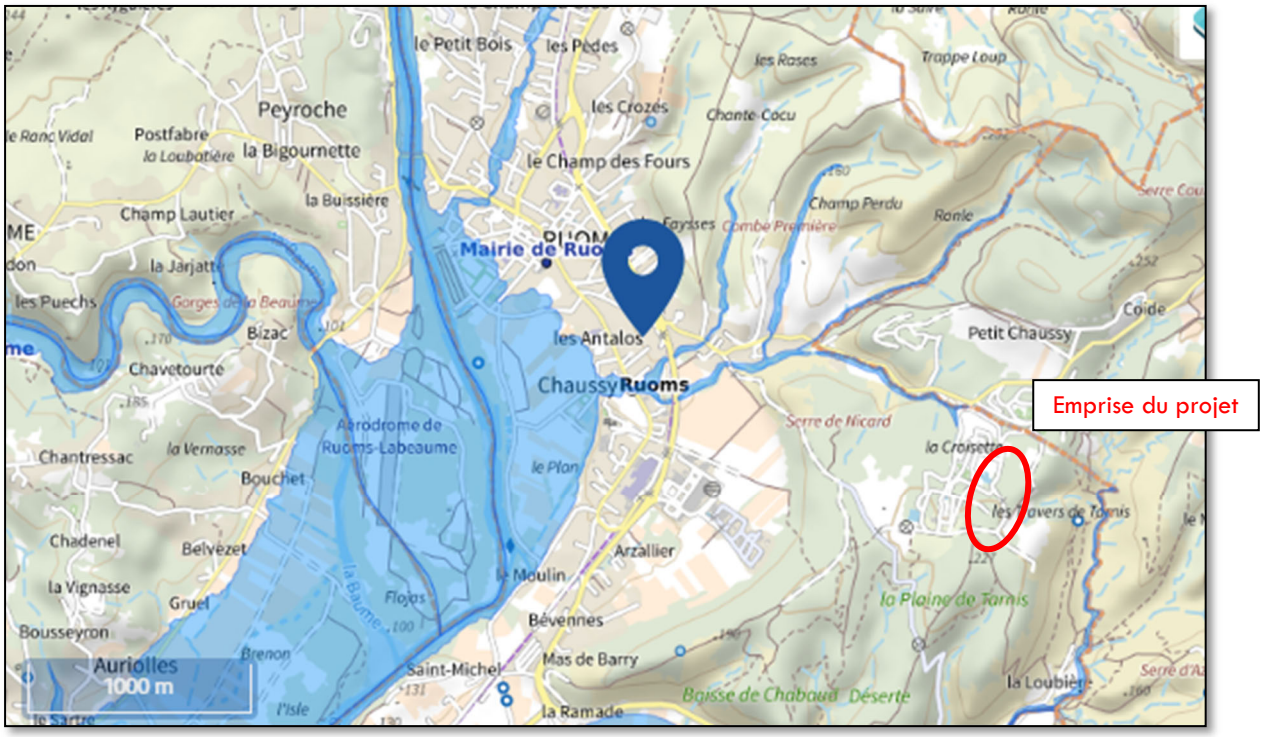
Situation hydraulique du site par rapport aux eaux pluviales

Le projet est implanté sur un relief à partir duquel se dessinent plusieurs bassins versants marquant la répartition des écoulements des eaux de surface. L'emprise sollicitée en extension appartient au bassin versant dont l'axe d'écoulement est le ravin est. Les eaux météoriques qui tombent sur l'emprise s'écoulent en fonction de la topographie du terrain en direction de ce ravin et rejoignent ensuite le ruisseau des Saignèdes.
Le camping dispose d'un réseau (fossé, canalisation) qui permet de collecter et d'évacuer les eaux pluviales en direction de ces deux ravins.

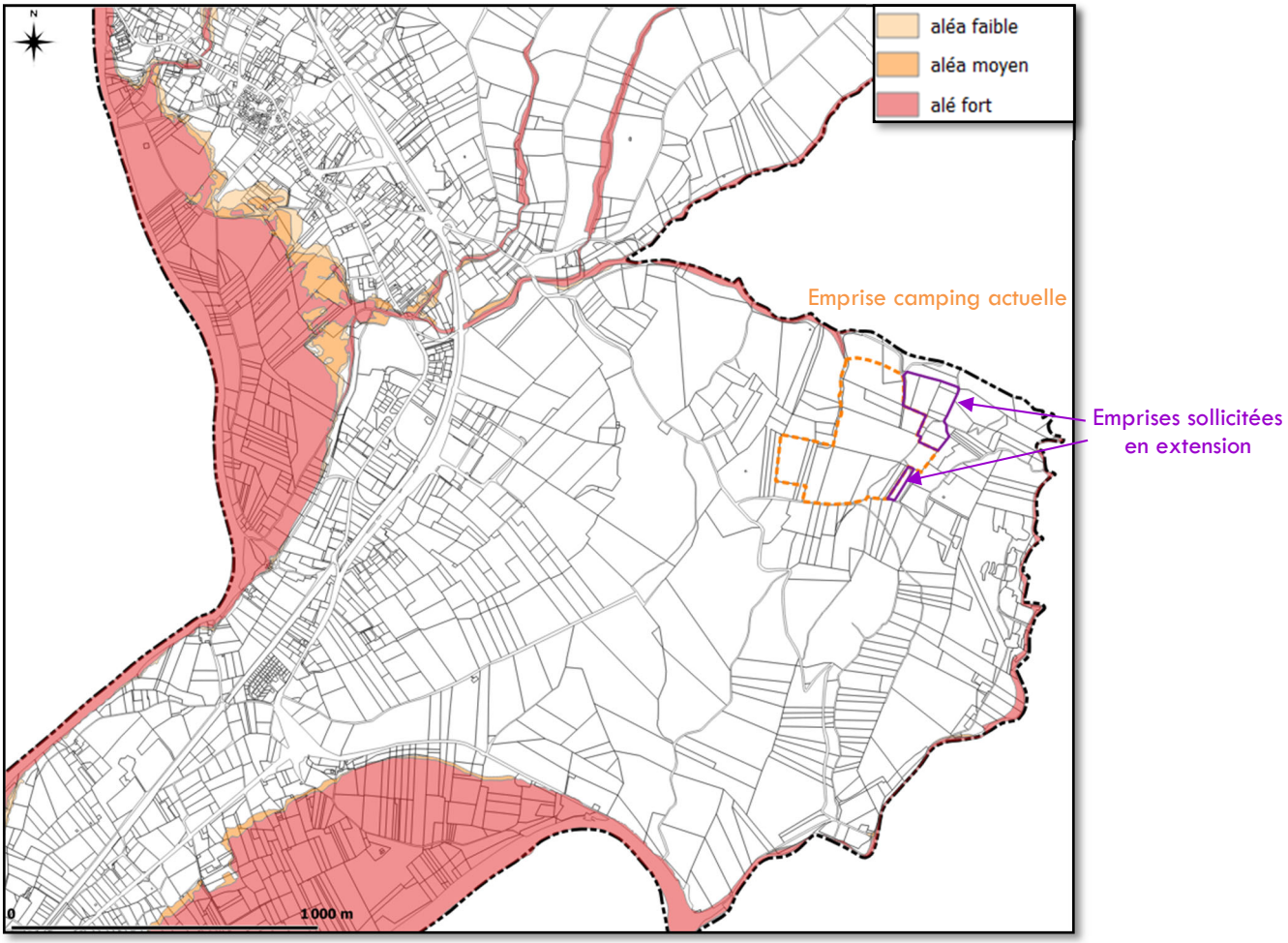
Zone inondable

Le territoire communal de RUOMS est soumis à un risque d'inondation de l'Ardèche. Le nouveau PPRI a été prescrit le 31/01/2017, et approuvé le 10/03/2020. Le plan de prévention des risques naturel (PPR) de type inondation sur RUOMS a en effet été révisé.

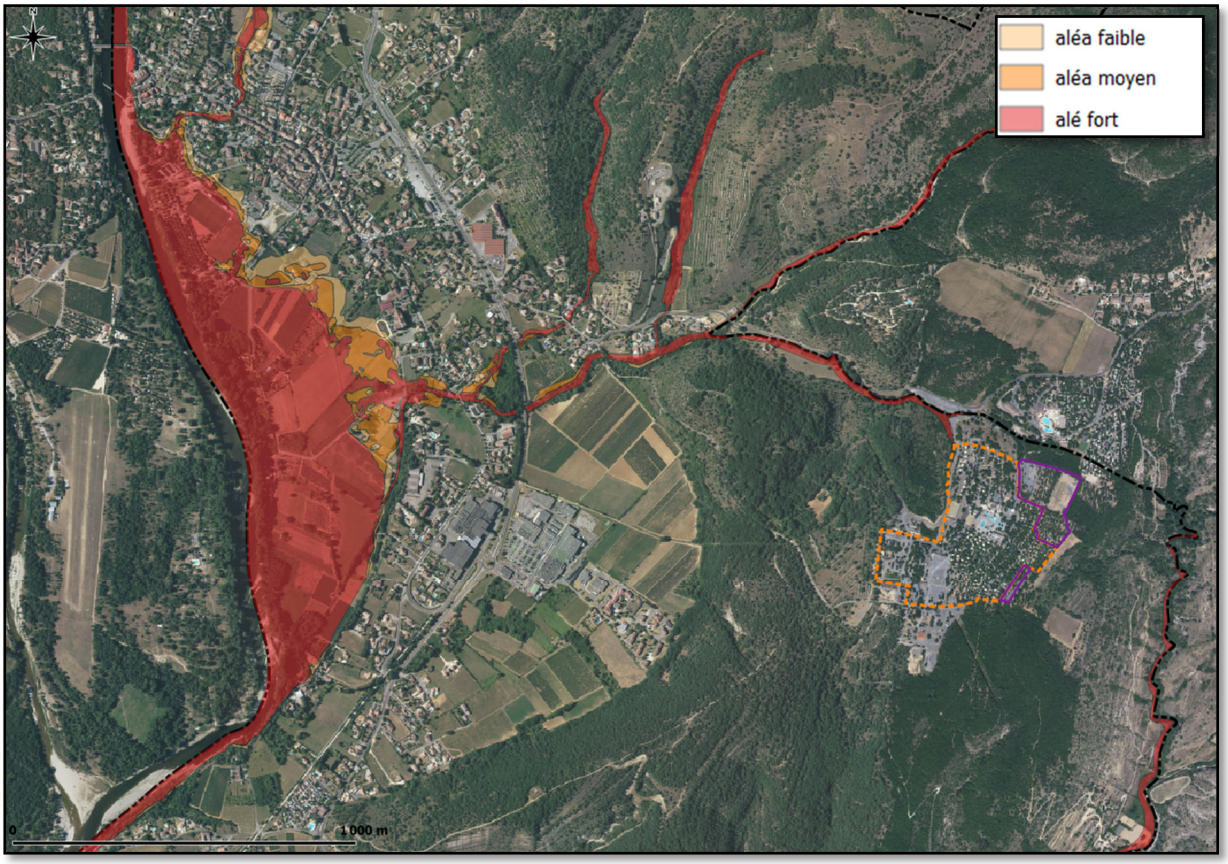
Le camping et l'emprise sollicitée en extension ne sont pas du tout concernés par les zones d'aléa définies par ce PPRI compte tenu de la topographie et de l'éloignement de la rivière Ardèche.



Cartographie des zones à risque inondation entrainant une servitude d'utilité publique (en bleu)
(Source : Géorisques.gouv.fr, 2024)



Cartographie des aléas inondation du PPRi de Ruoms avec localisation de l'emprise du projet (Source : PPRi révisé en janvier 2020 DDT 07 - QGIS)



Cartographie des aléas inondation du PPRi de Ruoms sur BD ortho (Source : DDT 07 – PPRi 2020)

Eaux usées du camping

Chaque emplacement équipé de RML est connecté au réseau eaux usées, ainsi que les blocs sanitaires et l'ensemble des effluents du camping est ainsi traité par une STEP propre au camping.

Le dispositif de traitement est de type disques biologiques (quatre unités désormais) puis filtres plantés de roseaux (3 massifs de 3 filtres) ; il s'agit d'une filière adaptée à l'activité saisonnière du camping.

La STEP est implantée sur les parcelles 1072 et 1073 section C à l'ouest du camping.

Le rejet des eaux traitées se fait dans le ravin ouest avant confluence avec le ruisseau des Saignèdes.

La STEP du camping a fait l'objet d'une **extension de 1250 à 1750 E.H.** en 2019 dans l'objectif de l'extension du camping demandée ici. Ainsi, un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques a été pris le 13/03/2019 suite à la réalisation du dossier de déclaration au titre des articles du Code de l'Environnement pour cette extension de STEP. *(Cet arrêté est joint en annexe 1)*

Dimensionnement de la station d'épuration

La population raccordée avant extension était de 1250 E.H soit environ 2000 campeurs pour 410 emplacements. Le projet d'extension de la capacité d'accueil du camping prévoit de passer de 410 emplacements à 500 emplacements environ.

Situation		Situation actuelle	Situation future
Population équivalente	Nombre de campeurs Nombre d'Equivalents Habitants	**2000** **1250**	**2500** **1750**

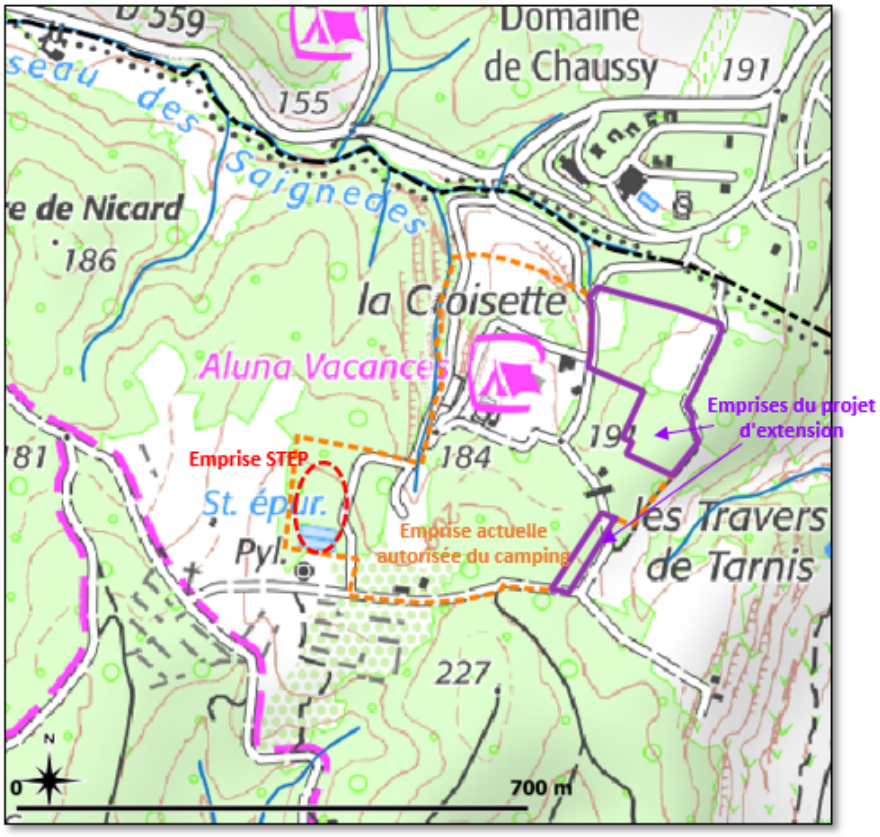
Charges hydrauliques	Débit journalier temps sec (m^3/j)	187,5	262,5
	Débit moyen (m^3/h)	10	18
	Débit de pointe (m^3/h)	50	75

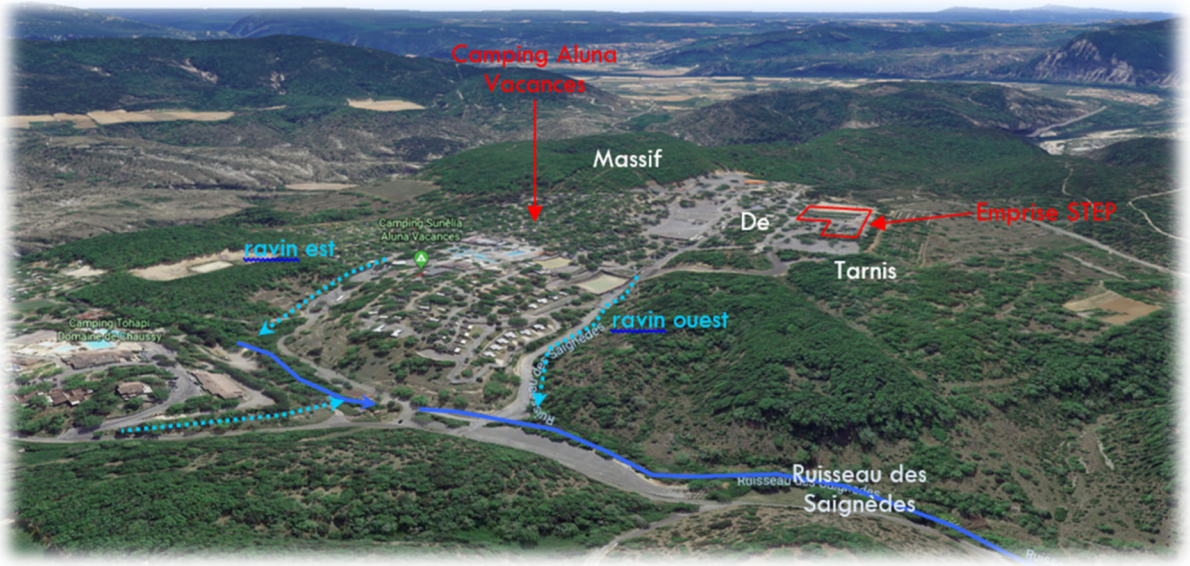
Charges polluantes	DBO5 (kg/j) (42 g/DBO5/ Campeur)	75	105

Source : Dossier de déclaration Loi sur l'eau relatif à l'extension de la STEP du camping Aluna à 1750 E.H., IATE, janvier 2019

Solution retenue :

Une extension a donc été réalisée pour l'unité de traitement des eaux usées qui avait été mise en place en 2010. Il a donc été choisi de conserver la même filière et d'augmenter sa capacité de traitement en ajoutant deux biodisques et trois lits plantés de roseaux. Ce type de traitement supportant mieux que d'autres les variations importantes de charge.





Vue aérienne du réseau hydrographique - Google Earth

Niveau de rejet :

Le niveau de rejet est le niveau D4 qui correspond aux concentrations suivantes :

Concentration du rejet au volume moyen journalier	DBO5 Demande biochimique en oxygène à cinq jours (mg/L)	30
	DCO Demande chimique en oxygène (mg/L)	125
	MES Matière en suspensions (mg/L)	30
	NTK Azote Total Kjeldhal (mg/L)	30

Réseau eaux usées :

Le réseau eaux usées est en bon état, il est de type séparatif. Trois postes de refoulement sont présents. Le projet d'extension de la STEP n'avait pas nécessité de nouvel équipement de refoulement.

Point de rejet des effluents traités :

Les effluents traités sont rejetés dans le ravin ouest à l'aval du stade de foot, ruisseau non pérenne matérialisé par un large fossé qui se jette dans le ruisseau des Saignèdes. Ces effluents sont amenés jusqu'à ce ruisseau via une canalisation Ø 200 mm.
Les eaux usées rejetées sont "correctement" traitées avant de rejoindre le milieu hydraulique superficiel. L'impact du rejet sur la qualité des eaux du ruisseau est donc minime.



Filtres plantés de roseaux suite à l'extension de la STEP (cliché IATE du 27/05/2024)

7.1.2 - EAUX SOUTERRAINES

Ressource en eau souterraine

Les dépôts néocomiens sur lesquels est implanté le camping sont caractérisés par une alternance répétitive de marnes et de calcaires argileux, formations peu ou pas perméables, qui possèdent de ce fait de très faibles potentialités aquifères.

La masse d'eau concernée par le projet est la n°6507 : "Formations Sédimentaires Variées De La Bordure Cévenole (Ardèche, Gard) Et Alluvions De La Cèze À St Ambroix. Elle est localement imperméable, ce qui est le cas de notre secteur d'étude.

Les formations aquifères les plus proches sont les formations alluviales de l'Ardèche situées à l'aval hydraulique et hydrogéologique du projet. Elles sont donc alimentées par le versant du projet. Le niveau de base de l'ensemble de ces formations est représenté par l'Ardèche.

Usages de la ressource en eau

De nombreux puits sont disséminés dans la zone alluviale de RUOMS - VALLON-PONT-D'ARC et exploitent les réserves en eau des terrasses anciennes. L'essentiel des besoins régionaux est cependant couvert par des forages en alluvions récentes, à proximité du lit vif, notamment à VALLON-PONT-D'ARC et SALAVAS.

Les besoins en alimentation en eau potable du camping sont intégralement assurés par le réseau public, géré par le SEBA. Le camping ne prélève pas d'eau souterraine.

Alimentation du camping en eau potable

Actuellement, le terrain de camping est alimenté par le réseau d'eau potable public, géré par le SEBA.

Pour 425 emplacements exploités, la consommation totale en eau du camping était de 25000 m^3 environ (18600 m^3 si l'on ne compte pas la consommation liée aux piscines) d'avril à novembre.

La période de pointe correspond au mois d'août avec près de 7000 m^3 consommés juste ce mois-ci (en 2018).

En 2012, des travaux de renforcement du réseau avaient été réalisés en prévision d'une future extension donc le réseau AEP du SEBA actuel permettra bien l'alimentation en eau potable du camping après ce projet d'extension (500 emplacements).

Périmètres de protection

Il n'existe pas de captages d'Alimentation en Eau Potable proches ni de périmètre de protection associé pouvant être influencé par l'activité et le projet.

7.2 - IMPACTS POTENTIELS

7.2.1 - EAUX DE SURFACE

Les aménagements liés au projet vont créer des singularités morphologiques perturbant localement le ruissellement pelliculaire initial et conduire à des concentrations d'écoulement.

Par ailleurs, la nature et la consistance de cette opération d'aménagement conduit à une légère imperméabilisation de surfaces réparties en petites mosaïques émaillant le milieu naturel.

Impact quantitatif :

Compte tenu de la nature des terrains à aménager (terrain peu perméable à l'état naturel), et du projet (pas de création de bâtiment et pas d'enrobé) les aménagements à réaliser n'ont pas pour conséquence d'augmenter significativement les volumes d'eaux pluviales ruisselées. Les débits de pointe et les temps de concentration seront cependant augmentés au niveau des différents exutoires des bassins versants interceptés. Une grande partie des aménagements ont déjà été réalisés et le maître d'ouvrage ne connaît pas de problème particulier lors des épisodes pluvieux.

Impact qualitatif :

En ce qui concerne la qualité des eaux superficielles, le ruissellement des eaux météoriques sur les surfaces de voirie entraîne une dégradation de leur qualité en augmentant leur charge en matières en suspension, en particules de métaux lourds et hydrocarbures. Les facteurs à l'origine de ces polluants sont peu nombreux et limités : uniquement la circulation des véhicules légers sur les espaces voiries. Notons qu'en dehors des opérations de déchargement et chargement des bagages, les véhicules ne circuleront que très peu dans l'enceinte du camping.

Ces effets seront limités par les moyens de collecte mis en place. En effet, les phénomènes de dilution des eaux et de décantation de certaines particules se feront dans les fossés collecteurs, ainsi que des phénomènes d'assimilation par les sols et la végétation. L'impact est donc négligeable.

Quant au parking créé (parking servant uniquement pour l'accueil et pour la nuit après fermeture des barrières), il n'a pas été imperméabilisé avec du bicouche mais laissé en 0/30. Il n'abrite que des véhicules légers et non des poids lourds et la règlementation n'impose pas la mise en place de séparateurs hydrocarbures. Par ailleurs, le parc automobile de la clientèle qui fréquente le camping compte de plus en plus de voitures hybrides ou électriques et l'existence de bornes de recharge électrique au sein du camping accentue cette proportion de véhicules "propres" dans le camping, ce qui limite les risques de pollution par ruissellement sur les parkings. La mise en place de séparateurs à hydrocarbures est inutile pour ce type de parking. En effet, d'après la note du Sétra de février 2008 "Traitement des eaux de ruissellement routières – Opportunité des ouvrages industriels : débourbeurs, déshuileurs et décanteurs-déshuileurs", les séparateurs à hydrocarbures "ne sont pas adaptés à la problématique du traitement de la pollution chronique des eaux pluviales". "Leur usage doit se limiter à des aménagements très particuliers qui génèrent des eaux à fortes concentrations en hydrocarbures flottants, tels que les stations-services, les aires d'entretien de véhicules, les activités pétrochimiques". Même sur les autoroutes, au niveau des péages, la concentration moyenne en hydrocarbures totaux est de 4,6 mg/l, c'est-à-dire inférieur au pouvoir séparatif des séparateurs à hydrocarbures. Les séparateurs à hydrocarbures ne sont donc pas adaptés et sont inutiles sur les aires d'autoroutes donc a fortiori sur notre projet.

7.2.2 – EAUX SOUTERRAINES

Le camping actuel et son projet d'extension ne concernent pas des secteurs occupés par des périmètres de protection de captages et sont donc sans effet sur les conditions de protection de la ressource.

Comme le camping actuel, le projet d'extension sera alimenté par le réseau AEP du SEBA. Or, ce secteur géographique est desservi par le réseau du SEBA qui dispose notamment de la ressource de Pont de Veyrières, une ressource très importante, et ne rencontre pas de difficultés en ce qui concerne la ressource en eau potable.
La consommation d'eau engendrée par le projet d'extension a été prise en considération dans l'avis du SEBA (joint en annexe 7).

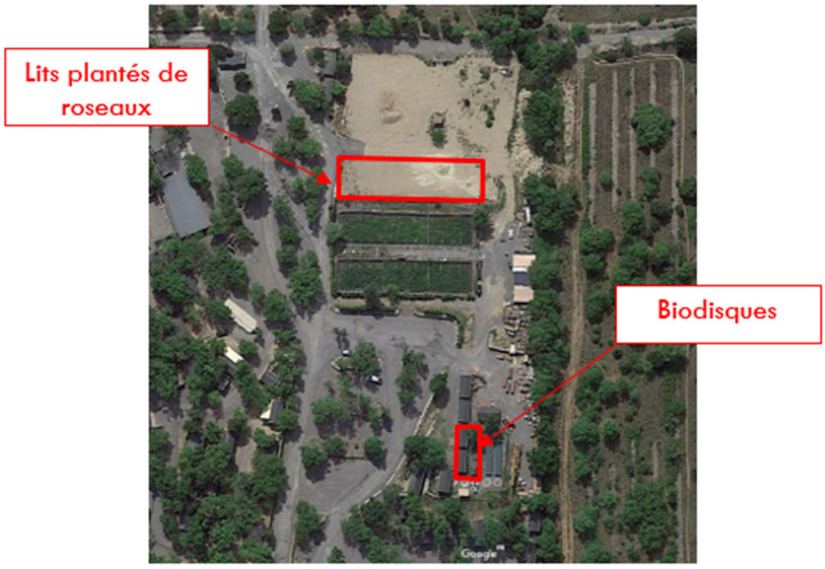
L'arrosage des espaces verts n'est pas réalisé avec l'eau potable. Un réseau de goutte à goutte principalement alimenté par les eaux pluviales issues des bâtis, des terrasses et des eaux de nettoyage des filtres de piscines, permet la distribution des eaux sur les espaces verts (espèces endémiques peu demandeuses d'eau). La conservation de la végétation sur les emplacements et l'ajout de plantations dans le cadre du projet d'aménagement contribuent également à retenir naturellement l'eau (système racinaire) et à conserver une température plus fraîche.

Le projet d'extension intègre les enjeux de préservation de la ressource tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

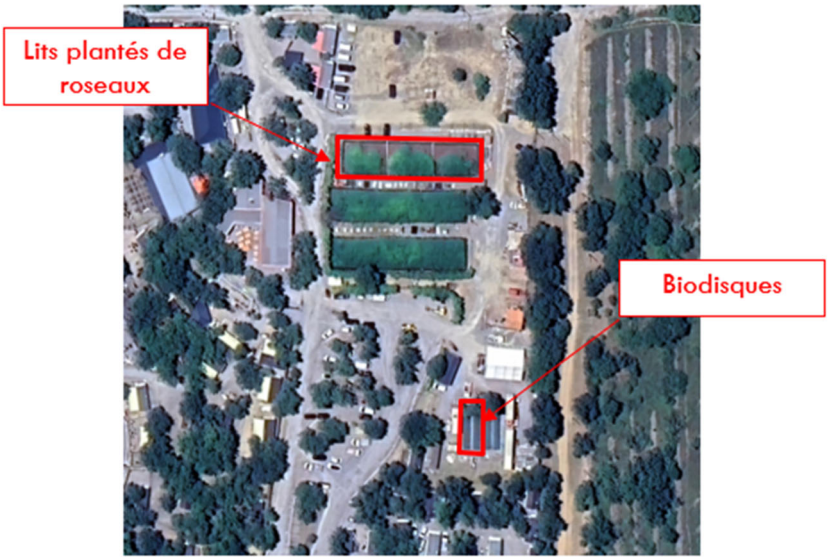
7.2.3 - EAUX USEES SANITAIRES

Le camping Aluna Vacances possède sa propre station de traitement des eaux usées : dimensionnée pour traiter **1750 E.H.** (suite à une extension de la STEP réalisée début 2019 dans l'optique de traiter les EU du présent projet), elle permet de traiter les effluents de l'ensemble des emplacements.
L'unité de traitement du camping Aluna a en effet fait l'objet d'une augmentation de capacité anticipée en 2019 lui permettant de passer de 1250 E.H à 1750 E.H. Les incidences de l'extension de cette STEP ont été traitées dans un dossier de déclaration "Loi Sur l'Eau" déposé auprès des services de la DDT 07 Service Environnement Pôle Eau en 2019. Ce dossier a été validé par ce service et un arrêté de prescriptions a été délivré au maître d'ouvrage.

En 2019, les parcelles concernées par le projet d'extension de la STEP (parcelles cadastrales 1072 et 1073 section C) correspondaient à des terrains déjà aménagés pour la STEP ou le stationnement. Ces secteurs n'étaient plus considérés comme des terrains naturels (cf illustrations ci-dessous issues du dossier Loi Sur l'Eau pour la vue aérienne de 2019).



Vue aérienne de la zone dela STEP du camping Aluna Vacances en 2019



Vue aérienne de la zone dela STEP du camping Aluna Vacances en 2024

Le point de rejet des eaux usées traités n'a pas été modifié. Ainsi, les incidences de l'extension de cette unité de traitement sur le milieu naturel peuvent être considérées comme nulles pour la partie travaux d'extension des ouvrages.

Le rejet des eaux usées traitées au milieu naturel s'effectue dans le ravin ouest (ruisseau non pérenne matérialisé par un large fossé), qui se jette dans le ruisseau "les Saignèdes", affluent du "Brame", lui-même affluent de l'Ardèche.
Les effluents traités sont amenés jusqu'à ce ruisseau via une canalisation Ø 200 mm.
Les eaux usées rejetées sont correctement traitées avant de rejoindre le milieu hydraulique superficiel. L'impact du rejet sur la qualité des eaux du ruisseau est donc minime.
Les stations à biodisques et filtres plantés de roseaux permettent en effet d'atteindre un niveau **d'épuration conforme au niveau de rejet autorisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 et même au niveau de rejet D4, qui est plus contraignant.**

En ce qui concerne les rejets en effet, l'augmentation de la capacité entraine forcément une augmentation des charges hydrauliques, en revanche l'unité de traitement a été dimensionnée afin d'épurer correctement ces effluents et d'être toujours conforme à la réglementation en vigueur à savoir à minima l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. L'arrêté de prescriptions a même été plus ambitieux. Nous présentons ci-dessous les normes de rejets de l'arrêté de prescriptions ainsi que celle issues de la règlementation.

Arrêté de prescriptions		
Paramètres	Concentration maximale	Rendement
DBO5 en mg d'O2/l	25	80 %
DCO en mg d'O2/l	85	85 %
MES en mg/l	35	90 %

Annexe 3 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié			
Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Rendement	Concentration rédhibitoire, en moyenne journalière
DBO5 en mg d'O2/l	35	80 %	70
DCO en mg d'O2/l	200	85 %	400
MES en mg/l	/	90 %	85

L'autosurveillance de cette unité (bilan 24 h réalisés par le SATESE07 jusqu'en 2023 puis par la SAUR) a permis et permet de vérifier son bon fonctionnement. Les bilans réalisés pendant le festival Aluna (festival accueillant plus de 20 000 personnes chaque soir) montrent que même si très ponctuellement la charge hydraulique ou la charge polluante nominale de la STEP sont dépassées (seulement pendant le festival) il n'y a pas d'incidence sur le traitement et la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. Ces dépassements ne se produisent que pendant le festival ce qui n'est pas représentatif du fonctionnement de cette unité. En revanche même lors de ces dépassements, la qualité des rejets est conforme à l'arrêté de prescription.
Ainsi, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction.

Cette STEP nouvellement dimensionnée depuis avril 2019 (dans l'optique du présent projet d'extension du camping) permet de poursuivre l'impact très positif sur la qualité des eaux superficielles débuté en 2010 sur ce secteur.

Il n'y pas d'activités de baignade ou de pêche dans le ravin ouest ni sur les ruisseaux des Saignèdes et de Brame et par conséquent la STEP n'a aucune incidence sur ces activités.

Quant aux activités de pêche et de baignade dans l'Ardèche, leurs conditions ont été améliorées avec l'extension de la station de traitement des eaux usées du camping Aluna Vacances. La STEP permet en effet de ne pas détériorer la qualité des eaux du réseau hydraulique superficiel local en rejetant des effluents traités qui respectent les objectifs de qualité (niveau de rejet D4).

D'après les derniers bilans de fonctionnement de la STEP réalisés par la SAUR en 2024 et 2025 (lors du festival Aluna donc lorsque les charges hydrauliques et organiques sont les plus importantes) : "*La station est en surcharge hydraulique-La capacité nominale organique sur le paramètre DBO5 est dépassée pour le Jour 2 mais le rejet est conforme sur les paramètres DBO5, DCO et MES en rendement ou en concentration. Le rejet respecte les normes fixées par l'arrêté préfectoral.*"
Cf. en annexe 6 les derniers bilans de fonctionnement de la STEP pour 2024 et 2025

7.2.4 - EAUX DE PISCINE

Actuellement, les eaux de piscine (eaux de procédé et d'entretien issues du lavage des filtres) sont récupérées via un réseau de collecte et dirigées vers une citerne (aqueduc + réserve de 60 m³). Elles sont utilisées avec les eaux pluviales issues des bâtiments et terrasses pour l'arrosage des espaces verts.
Les eaux de piscine et plus précisément de l'espace aquatique sont contrôlées régulièrement et sont conformes aux normes établies par la réglementation et notamment l'arrêté du 26 mai 2021 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Utilisation des eaux de l'espace aquatique :

Les eaux de procédé et d'entretien sont et seront donc utilisées pour l'arrosage des espaces verts. Cette gestion est réalisée depuis une quinzaine d'années et elle permet de subvenir au besoin hydrique des espaces verts et haies du camping dans un secteur de garrigue.
Ces eaux ne sont pas directement rejetées dans le milieu hydraulique superficiel et permettent de ne pas utiliser l'eau du réseau d'alimentation en eau potable du camping pour arroser les espaces verts. Cela paraît aujourd'hui être une très bonne solution, car les végétaux se portent bien et continuent de pousser tout en économisant de l'eau potable. Si l'utilisation de ces eaux avait eu un impact négatif sur les espaces verts et les haies du camping, le propriétaire du camping aurait rapidement modifié son dispositif étant donné que pour l'hôtellerie de plein air ces surfaces végétalisées sont une nécessité.

Les eaux d'exploitation de l'espace aquatique :

- Rejet dans le réseau public eaux usées : L'obligation de raccordement au réseau d'égout public posée à l'article L.33 du code de la santé publique n'est pas applicable aux piscines. Ce rejet est interdit par le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 22) en raison des dysfonctionnements des traitements de la station d'épuration qu'il est susceptible d'entraîner.
  "Art. 22 - Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :
  a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
  b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
  c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
  d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, définit les conditions minimales de sécurité et de qualité que doivent remplir les installations pour que les exploitants des ouvrages de collecte et de traitement puissent obtenir des dérogations aux b) c) et d) de l'alinéa précédent. Les dérogations sont accordées par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent".

- Rejet dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un fossé, talweg ou cours d'eau, ou infiltration des eaux sur une surface.
  Dès lors que l'utilisation des agents chimiques destinés à la désinfection des eaux est conforme aux normes établies par le décret no 81-324 du 7 avril 1981 et que tout autre produit, notamment ceux utilisés pour l'entretien des installations, fait l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies, les vidanges des bassins de natation effectuées directement dans le milieu naturel ne sont pas susceptibles de porter une atteinte grave à ce milieu. Dans un souci de simplification des procédures administratives, elles ne sont pas soumises au régime de déclaration et d'autorisation au titre des Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement si les conditions précédentes, qui relèvent de la responsabilité de chaque propriétaire ou exploitant de piscine, sont remplies.
  (Réponse ministérielle à question écrite no 23116, (M. Calvet) (JOAN Q du 12 février 1996, p. 781))

7.2.5 - EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par plusieurs bornes à incendie réparties dans le camping (une borne communale, deux bornes privées sur le réseau d'irrigation actuellement). 120 extincteurs sont également présents dans tout le camping et 8 nouveaux extincteurs sont ajoutés avec l'extension du camping.
Les piscines restent également accessibles aux services du SDIS (engins pompes) en cas de besoin.

En cas d'incendie, une pollution des eaux pourrait être envisagée, soit par ruissellement des eaux d'incendie dans le ruisseau des Saignèdes puis le ruisseau de Brame (pollution des eaux superficielles), soit par infiltration des eaux d'incendie dans le sol puis le sous-sol (pollution des eaux souterraines, moins probable compte tenu du contexte géologique) : l'impact serait alors indirect et temporaire.

7.3 - MESURES

7.3.1 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Principes retenus

Compte tenu de la géomorphologie, de la géologie et de la pédologie du site (serre marneux à marno-calcaire sans couverture pédologique développée), l'infiltration des eaux pluviales est relativement faible.

Nous nous orientons vers une gestion des eaux pluviales proche de la gestion naturelle que connaît ce type de terrain.

Les principes retenus pour le projet sont :

- conserver au mieux la diffusion des écoulements,
- ne pas augmenter les volumes rejetés dans les ravins et ruisseaux,
- ne pas canaliser les écoulements,
- pas de grand bassin de rétention mis en place,
- privilégier l'utilisation de matériaux poreux de type stérile;
- gestion au plus près de l'origine des eaux pour limiter les distances, vitesses et volumes à stocker.

Les modalités de gestion des eaux pluviales retenues sont les suivantes :
La gestion des eaux de ruissellement se fait par petites zones de stockages puis par transfert par ruissellement vers les écoulements concentrés naturels (ravins) comme à l'état initial. Les zones de stockage sont implantées au plus près des surfaces générant le ruissellement. Cela permet d'éviter la création d'un grand bassin de rétention et la mise en place d'ouvrages lourds et onéreux.
La conservation de la végétation sur les emplacements (herbes, arbres et arbustes) et l'ajout de plantations dans le cadre du projet d'aménagement contribuent également à retenir naturellement l'eau (système racinaire) et à limiter les phénomènes de ruissellement.



Exemple de zone en dépression aménagée autour des chênes sur un futur emplacement de la zone d'extension (cliché IATE du 27/05/2024)



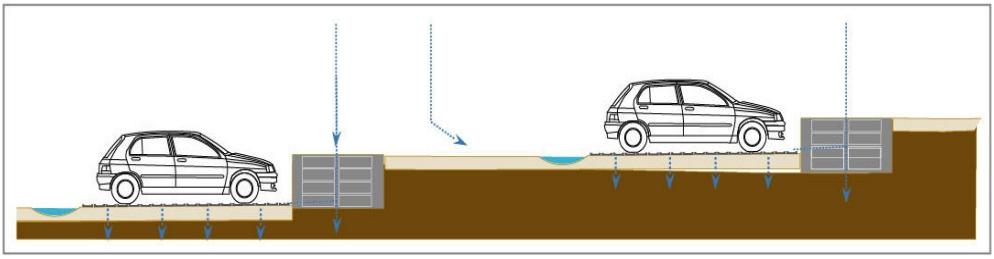
Futur emplacement de la zone d'extension avec des zones en dépression et des plantation réalisées en limite d'emplacement (cliché IATE du 27/05/2024, un jour de forte pluie)

Gestion des eaux de voirie et parking

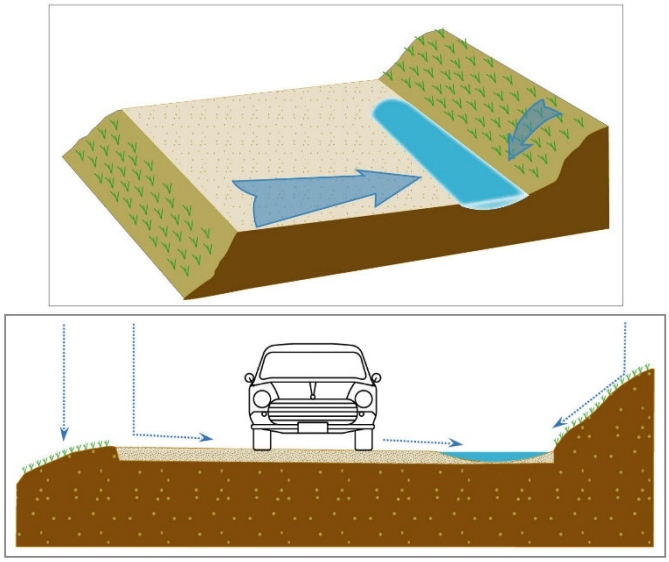
Les eaux pluviales des voiries sont dirigées vers des zones en dépression placées le long des voiries. La pente des voiries est orientée vers le relief (partie en déblai) afin de guider les eaux de ruissellement vers ces zones de rétention. Ces zones peuvent stocker les eaux pluviales avant de les diriger par surverse vers les exutoires naturels. Il en est de même pour le parking.

Ces aménagements ne nécessitent pas la mise en place de canalisations, seuls des travaux de terrassements sont nécessaires.

Voir ci-dessous les coupes présentant la gestion des eaux pluviales d'une voirie et des parkings.



Exemple de gestion des eaux pluviales sur les parkings



Gestion des eaux pluviales sur les voiries

Gestion des eaux sur les emplacements

Les eaux de toiture ne sont pas envoyées directement vers l'aval. Elles sont stockées au plus près des emplacements dans de petites dépressions et la forte végétalisation du site (plantations ajoutées) permet également de retenir une partie des eaux (système racinaire).
Les modes de stockages sont différents. Des citernes ou des bâches pourraient être mises en place afin de permettre la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts privés. Le terrassement réalisé sur l'emplacement peut aussi donner la possibilité de stocker les eaux de toiture. En effet, une dépression de 5 cm sur une vingtaine de mètres carrés permet de stocker jusqu'à 1 m^3.

Réseau d'arrosage des espaces verts :

Un réseau d'arrosage automatique des espaces verts du camping est déjà existant, il sera prolongé sur les secteurs à aménager. Les eaux utilisées pour l'arrosage sont et seront principalement les eaux pluviales issues des bâtis, des terrasses et les eaux de nettoyage des filtres de piscines. Ces eaux sont dirigées vers une citerne de 60 m^3 via un aqueduc. Un système de surpresseur et un réseau de goutte à goutte permettent la distribution des eaux sur les espaces verts.
Cf. chapitre 7.2.4. précédent où ceci est davantage détaillé.

7.3.2 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le terrain de camping actuel est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune de RUOMS, géré par le SEBA.
Le camping est desservi par un branchement et un compteur de diamètre 50 mm pouvant fournir un débit journalier maximum de 310 m^3, correspondant au besoin du camping actuel et du projet d'extension (*cf. avis technique du SEBA du 17 mars 2021 joint en annexe 7*).

Le compteur desservant le site est situé à l'entrée du site en bordure de la RD 559. À cet endroit ont été mis en place deux bâches tampons afin de gérer les fluctuations de demande en eau

des campeurs et de l'espace aquatique. En effet, **afin de ne pas perturber le fonctionnement général du réseau, un dispositif de surpresseurs et deux réserves sont présentes à l'entrée du site : une réserve de 30 m³ pour l'alimentation de l'espace aquatique et une seconde de 250 m³ pour l'alimentation en eau potable du camping. Ceci permettra de parer aux fortes consommations d'eau du camping à certaines heures de la journée, notamment en fin de journée et en début de soirée.** Le projet d'extension utilisera le même réseau et le même compteur.

Le camping a participé en 2011à l'augmentation du diamètre de la conduite d'arrivée d'eau potable. Ces dispositions sont suffisantes pour le projet d'extension.

Estimation des besoins en eau potable :

Nombre d'emplacements : 500
Besoin en eau pour le bloc sanitaire et la piscine : 50 m³/j
Besoins en eau en période de pointe estivale : 260 m³/j.

Mesures prises pour imiter la consommation d'eau potable : les sanitaires et mobil-homes ont été équipés de réducteurs de pression et d'économiseurs d'eau.

D'après le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique, la mesure 21 consiste à "*Préserver la ressource en eau face au changement climatique en renforçant le Plan Eau*". En particulier, une des nouvelles actions consiste à accompagner les usagers dans la réduction de leur consommation en eau. **Plus précisément, l'action 5.2. "*Accompagner l'élaboration des plans de sobriété hydrique (PSH) des filières touristiques (y compris l'hôtellerie de plein air)*"** concerne le présent projet. Ces PSH seront élaborés avec des acteurs du tourisme, sur la base d'une étude « sobriété hydrique dans le tourisme » menée par la DGE. Les besoins en eau du camping devraient donc plutôt être revus à la baisse dans les années à venir avec la mise en place de PSH spécifique au tourisme.

Pour l'heure, des **économiseurs d'eau et réducteurs de pression et de débits** ont **déjà été mis en place au sein du camping** et les **clients sont sensibilisés** sur le caractère fragile de la ressource en eau dans le sud Ardèche. Ils sont fortement encouragés à faire une utilisation raisonnée de l'eau.

L'impact du changement climatique pourrait provoquer une hausse de la consommation d'eau potable de 6,5 % des ratios annuels et de 10 % des ratios de pointe d'après une étude du BRGM de janvier 2008 (qui a établi un scénario tendanciel d'évolution des consommations en eau potable des ménages liée au réchauffement climatique).

Quant aux économies d'eau réalisables (au niveau des usages publics et au niveau de la consommation des habitants avec des matériels hydro-économes), ils sont également à prendre en compte à moyen et long terme. Au regard des ratios de consommation actuels, moyens en valeur annuelle mais très élevés en période estivale, du retour d'expérience national et des actions préconisées, les possibilités d'économies d'eau pourraient être approximativement les suivantes à l'horizon 2045 :

- Usages domestiques : - 10 % en moyenne annuelle, et - 20 % uniquement en période de pointe,
- Usages publics : - 10 à 20 %,
- Volume de service : 0 %.

Le **potentiel théorique d'économies d'eau sur les usages semble alors largement compenser l'impact du changement climatique ;** aussi compte-tenu de la progressivité des 2 phénomènes dans le temps, une décroissance proportionnelle des ratios pourrait être considérée. Ainsi le paramètre "changement climatique" a bien été pris en compte dans la définition des besoins futurs mais semblerait transparent au vu des éléments ci-dessus.
Pour la partie "besoins", le projet tient donc compte de la TRACC.

D'un point de vue de la ressource, d'après le document "*Ardèche 2050 : Stratégie d'adaptation aux changements climatiques et plan d'action sur le bassin versant de l'Ardèche, bilan de la politique locale de l'eau", septembre 2021,* parmi les objectifs opérationnels identifiés par les documents comme mesures d'adaptation au changement climatique, on trouve "l'optimisation de la gestion des cours d'eau à l'étiage" et "l'optimisation des prélèvements pour l'eau potable".

Pour cela, il est important d'optimiser les rendements des réseaux d'eau potable (ceci est d'ailleurs identifié comme instrument de "gestion des étiages et équilibre quantitatif" dans le document cité précédemment). Or, dans le camping, le réseau créé dans le cadre de l'extension est neuf et son linéaire est relativement "court", ce qui limite fortement le risque de fuites. Ensuite, le gestionnaire du camping veille tout particulièrement à entretenir son réseau AEP et surveille les fuites de très près étant donné le caractère "précieux" de cette ressource pour l'exploitation d'une telle structure d'hôtellerie de plein air.

Parmi les outils mobilisés pour faire face au changement climatique sur le bassin versant de l'Ardèche, l'EPTB utilise des outils conventionnels et incitatifs, tels que les équipements hydro économes, que le camping a adopté pour tous les emplacements du projet d'extension notamment, et qui contribue également à réduire les prélèvements au niveau de la ressource.

Enfin, rappelons que le terrain de camping est alimenté par le réseau d'eau potable public, géré par le SEBA, et qu'en **2012, des travaux de renforcement du réseau avaient été réalisés en prévision d'une future extension.** Aucuns travaux supplémentaires n'ont donc été nécessaires. Le **réseau AEP du SEBA avait pris en compte cette extension dans les études de planification et la ressource en eau permet bien l'alimentation en eau potable du camping (500 emplacements), même à horizon 2050.**

7.3.3 - GESTION DES EAUX SANITAIRES

Chaque emplacement équipé de RML ainsi que les blocs sanitaires individuels et collectifs sont connectés au réseau eaux usées.



Exemple d'emplacement nu avec bloc sanitaire individuel (WC + douche + pièce abritée avec évier et chauffe-eau) – cliché IATE du 27/05/2024

La STEP du camping est dimensionnée pour **1750 E.H.** (suite à une extension en 2019 dans l'objectif de l'extension du camping demandée ici).

Concernant l'entretien de la station et la surveillance de son bon fonctionnement, un certain nombre de mesures sont prises avec notamment des bilans d'autosurveillance.
D'autres mesures existent pour éviter une pollution potentielle : Interdiction de déverser tout produit nocif dans le milieu récepteur par l'intermédiaire du système de traitement des eaux usées. Interdiction de tout dépôt sauvage d'ordures ou d'encombrants. Programme de surveillance et d'entretien des espaces et du dispositif.

Contrôle des rejets et autosurveillance

D'après l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif *"aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5"*:
Le maître d'ouvrage est responsable de la surveillance des stations d'épuration en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Extrait de l'Article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :
Transmission des données relatives à l'autosurveillance.
Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :
1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 et des annexes 1 et 2.

Extrait de l'Article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :
Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.
Toutes les agglomérations d'assainissement concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :
Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section "suivi du système d'assainissement" :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;
4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;
7° Les documents justifiant de la destination des boues.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.
Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Les modalités d'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées sont décrites en annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 : en l'occurrence, pour la STEP du camping Aluna

Vacances, qui aura une capacité nominale d'épuration de 1750 E.H. (soit 105 kg/j de DBO_5), la fréquence d'autosurveillance correspond à **2 bilans 24h par an** :

Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

(Source : annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)
(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie. (2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée. (3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. (4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2. (5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.				

Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)

(Source : annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			
(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique. (2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot. (3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée. (4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement. (5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. (6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.				

Pour l'autosurveillance, le bilan 24h à réaliser 2 fois par an dans le cadre de l'autosurveillance doit être envoyé au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au format informatique SANDRE.

Ces bilans sont réalisés par la SAUR (ils étaient réalisés jusqu'en 2023 par le SATESE 07).

Comme précisé précédemment, les bilans d'autosurveillance de la STEP démontrent que la qualité des rejets est toujours conforme à l'arrêté de prescription.
Ainsi, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction.

Exploitation et entretien du système de traitement des eaux usées :

D'après l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le site de la station d'épuration doit être maintenu en permanence en bon état de propreté et les ouvrages doivent être régulièrement entretenus.

Ainsi, les moyens suivants sont mis en place :

- Nettoyage et entretien des espaces verts présents dans l'emprise du projet,
- Entretien régulier manuel de la station,
- Nettoyage des organes hydrauliques, et notamment entretien du dégrilleur avec la visite sur site d'un employé du camping à raison d'1 ou 2 fois par semaine en basse saison et 1 fois par jour en haute saison,
- Rotation des lits : intervention d'un employé toutes les semaines afin d'activer les vannes permettant la rotation des filtres en parallèle,
- Inspection des ouvrages,
- Inspection du fonctionnement,
- Curage des bassins tous les 10 à 15 ans hors saison estivale,
- Entretien des biodisques,
- Evacuation des boues du dispositif de biodisque à une fréquence annuelle et des filtres verticaux à une fréquence décennale au plus. Ces boues seront certainement incinérées car il est difficile de les épandre (risque de prolifération des roseaux). Un accès est prévu pour accueillir les engins qui évacueront les boues. L'évacuation des boues des filtres se fera à l'aide d'une pelleteuse de façon à éviter de déstabiliser le massif filtrant en arrachant le système racinaire des roseaux. La reprise des roseaux est ensuite assez rapide à partir des rhizomes restés en place dans la couche de matériau de filtration.

N.B : Un registre doit être tenu (cf. cahier de vie de la STEP) afin de mentionner les divers incidents et pannes survenus sur le site ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Un calendrier d'entretien préventif récapitulant toutes les tâches d'exploitation et de surveillance citées précédemment est également tenu à la réception du camping**. Il est important de faire un tel planning pour assurer l'entretien régulier de la STEP (visite d'un employé au moins une fois par semaine en basse saison et journalière en haute saison).**

Le propriétaire du camping s'engage à signaler sans délai aux services publics concernés et à la collectivité tout rejet accidentel ou anomalie de nature à perturber la qualité des eaux.

Source : Dossier de déclaration Loi sur l'eau relatif à l'extension de la STEP du camping Aluna à 1750 E.H., IATE, janvier 2019

En conclusion, la STEP du camping a été dimensionnée en prenant en compte le présent projet d'extension du camping. Cette unité de traitement des eaux usées est compatible avec les objectifs de qualité définis par le SDAGE RM, le SAGE Ardèche, ainsi qu'avec l'arrêté du 21 juillet 2015. **Le niveau de rejet est conforme à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015) et au niveau de rejet D4 et des mesures existent pour éviter toute pollution potentielle des eaux.**

7.3.4 - GESTION DES EAUX DE PISCINE

Les eaux de procédé et d'entretien sont et seront dirigées vers la citerne eaux pluviales pour être utilisées pour l'arrosage des espaces verts.

Le projet d'extension envisagé n'appelle pas de mesures supplémentaires par rapport à l'impact des eaux de piscine sur la protection des écoulements naturels.

8 - SOLS

8.1 - ETAT INITIAL

Le camping objet du projet est implanté sur des formations marnocalcaires néocomiennes (du Valanginien et de l'Hauterivien).

Sur le site, on observe une mince couche de sol brun caillouteux, issus de l'érosion des calcaires marneux, et supportant une garrigue arbustive principalement composé de chênes.



Observations pédologiques au droit du site

Bien que les sols soient localement peu évolués sur la roche-mère, ils développent partout ailleurs des horizons différenciés :

- mull de type A;
- horizon de type Cci non carbonaté;
- horizon C de fragmentation du toit du socle minéral;
- matériau parental de type R présentant des alternances marno-calcaires et calcaires.

Ces sols se rattachent au type calcisol (sols bruns calciques dans le référentiel pédologique français).

Source : Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, 17/08/2021, DDT de l'Ardèche

8.2 - IMPACTS POTENTIELS

Le projet d'extension du camping Aluna Vacances n'engendre pas de véritable impact sur le sol au sens pédologique. Ce projet a pour conséquence sur les sols une consommation d'espace dont les impacts sont dus à une imperméabilisation partielle due à l'équipement du camping. Or, les aménagements sont adaptés le plus possible à la configuration morphologique du terrain, afin de ne pas entraîner une déstructuration des sols ou leur remaniement.

Compte tenu du mode de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, de la nature non polluante de l'activité, ce projet d'extension n'a pas d'impact sur les sols en fonctionnement normal.

8.3 - MESURES

Les risques potentiels de pollution pour les sols voisins sont en relation directe avec les eaux superficielles. Les mesures prises pour la protection des sols voisins font donc partie des mesures de gestion des eaux superficielles.

L'extension du camping a été pensée en fonction de la topographie et de la végétation. Les terrassements ont été limités le plus possible. Le boisement a été conservé au maximum et le découpage des emplacements tient compte des arbres emblématiques ou remarquables.

Pour la phase travaux : Il n'y a aucun débordement inutile de la zone travaux et les mouvements des engins seront limités.

9 - MILIEU NATUREL

Cf. Annexe 8 : "Volet Milieux naturels de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000" relatif au projet d'extension du camping Aluna Vacances à Ruoms, HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE, octobre 2024

Annexe 8 bis : "Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 22 septembre 2025", HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE

9.1 – METHODOLOGIE ET ZONAGE DU PATRIMOINE NATUREL

Le milieu naturel du Bas-Vivarais présente des caractéristiques propres aux milieux charnières entre la zone méditerranéenne et l'ensemble médio-européen. Cette région assure la transition entre les piémonts cévenols et la Vallée du Rhône. Il s'agit d'une succession de plateaux plus ou moins vallonnés, agricoles ou boisés. Cette spécificité de marge méditerranéenne, un habitat réduit et dispersé, très peu d'infrastructures, aucune occupation industrielle, une activité essentiellement agricole, contribuent à la richesse de cette région et à sa préservation.

Les données ci-après sont issues du rapport *Volet milieux naturels de l'étude d'impact et Evaluation des incidences Natura 2000* réalisé par HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE, en octobre 2024

***N.B.** : Des inventaires naturalistes diurnes et nocturnes ont été réalisés en 2023 et 2024 par Redha Tabet et Frédéric Plana, écologues naturalistes, sur la zone d'extension du camping ainsi que sur le périmètre des OLD autour de cette zone, en prenant en compte les formations boisées limitrophes comme parcelles témoins.*
Ainsi, afin de réactualiser les inventaires, les données des inventaires de 2010 réalisés par le "Cabinet Barbanson Environnement" ont également été analysées.
A la lumière des données complémentaires de 2023/2024, des mesures visant à limiter au maximum les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels sensibles sont proposées.

9.1.1 - METHODOLOGIE

Objet de l'étude

La société Aluna Vacances a réalisé le défrichement de parcelles dans le cadre de l'extension de son camping sur la commune de Ruoms (07).

Suite à l'avis défavorable formulé par la DDT de l'Ardèche (refus de la première demande de défrichement) et l'avis de la MRAE n° 2021-ARA-AP-1251 en date du 3 janvier 2022, la société Aluna Vacances a sollicité la production de plusieurs types de dossiers :

- le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact du projet (état initial et partie impacts et mesures) ;
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Parmi les remarques de la MRAE, il ressort des inventaires trop anciens qui doivent être actualisés au regard des habitats similaires situés à proximité puisque le site a déjà été défriché.

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 et de l'étude d'impact doit être approfondie tout comme les mesures ERC qui en découlent.

Au préalable, il est rappelé que l'article R122-5 du Code de l'environnement impose :

« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

L'effort de prospection sur le terrain a donc été adapté au niveau d'enjeu environnemental pressenti sur le site d'étude, sans pour autant négliger le contenu ou la qualité du volet milieux naturels de l'étude d'impacts.

Remarque : La principale limite des expertises vient du fait que les milieux étudiés ont d'ores et déjà été défrichés et que les conditions stationnelles ne peuvent être transposées avec certitude à des habitats périphériques proches paressant similaires.

Périmètre d'étude

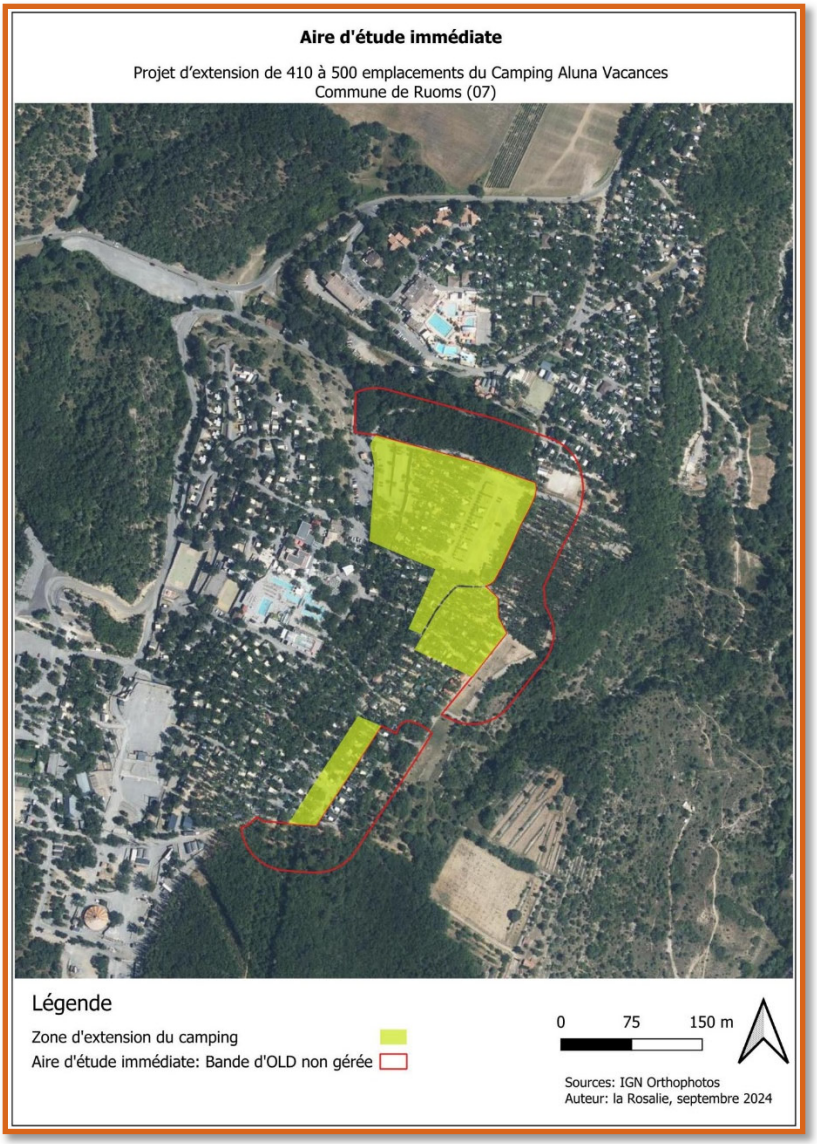
Le projet d'extension du camping est situé sur la commune de RUOMS, dans le département de l'Ardèche (07). Le site du projet est implanté dans la partie nord du massif marno-calcaire du Tarnis, en rive gauche du ruisseau des Saignèdes dans lequel se jettent deux ruisseaux temporaires longeant le camping.

La zone d'étude pour les prospections faune-flore intègre les zones d'extension du projet déjà en partie réalisé et les milieux attenants. Elle prend ainsi en compte la zone d'influence potentielle du projet.

Deux aires d'études ont orienté les modalités de réalisation du diagnostic écologique :

- aire d'étude immédiate : périmètre correspondant à l'emprise de l'extension du camping à régulariser ainsi que celle des périmètres d'OLD (en effet, certains périmètres d'OLD concernant la présente extension du camping coïncident avec des surfaces anthropisées ou dont le débroussaillage est d'ores et déjà assuré par des tiers) ;

- aire d'étude éloignée : large zone d'investigation correspondant notamment au périmètre de recueil des informations bibliographiques et à l'analyse du réseau écologique local, dans un rayon indicatif de 5 kilomètres, prenant notamment en compte des habitats similaires aux parcelles désormais défrichées.



9.1.2 - PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

9.1.2.1 – Zonages du patrimoine naturel présents dans la zone d'étude éloignée

Les zonages du patrimoine naturel sont généralement de deux types :

- « zonages d'inventaires » : ils n'ont pas de valeur juridique d'opposabilité (N.B : des cas de jurisprudence existent cependant) mais ils ont été élaborés à titre d'information sur la valeur écologique de secteurs et d'avertissement pour les aménageurs ; ce sont principalement les ZNIEFF de type 1 et de type 2, les inventaires de zones humides, les plans nationaux d'action (PNA) ;
- « périmètres contractuels et/ou par maîtrise foncière ». La protection contractuelle consiste à encadrer les usages d'un espace naturel par contrat ou charte soit avec le propriétaire ou les ayants droits, soit avec des partenaires privés ou publics. Cette

modalité se décline dans les sites Natura 2000 (ZPS Zones de Protection Spéciale, ZSC Zones Spéciales de Conservation) avec des contrats ou des chartes Natura 2000, dans les Parcs naturels régionaux où les communes adhèrent à la charte du parc, ou sur les sites appartenant au Conservatoire du Littoral, en plus de la maîtrise foncière. La maîtrise foncière (acquisition, location, convention avec les propriétaires) permet quant à elle une gestion directe ou confiée à un tiers qui bénéficie du droit d'usage (baux...). Elle est considérée comme le moyen le plus fiable pour prévenir la destruction ou l'altération car elle garantit l'affectation définitive de terrain à des fins de conservation. Mais elle ne les préserve pas des influences extérieures comme la fréquentation ou les pollutions. Dans cette catégorie, les terrains du Conservatoire du Littoral, les conservatoires d'espaces naturels, les Espaces naturels sensibles;

- « périmètres réglementaires » : au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, dans lesquels l'implantation d'un aménagement peut être contrainte voire interdite. Ce sont par exemple les sites classés ou inscrits, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), les Parcs Nationaux, les réserves naturelles dans lesquels s'applique une réglementation stricte;
- es composantes de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui retranscrit à petite échelle (1/100 000ème) les principales caractéristiques des réseaux écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc.).

➢ **PERIMETRES D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL A PROXIMITE**

L'aire d'étude immédiate est incluse au sein de la ZNIEFF de type II «Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais», est est située à moins de 5 km de trois autres ZNIEFF de type II ainsi que de 6 ZNIEFF de type I. Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est situé à plus de 8,9km au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche. Selon datara.gouv, l'aire d'étude immédiate est aussi incluse dans les 5 PNA suivants : Aigle de Bonelli (Domaine vital), Vautour percnoptère (domaine vital), Loutre d'Europe (présence potentielle dans les cours d'eau du secteur), Milan royal (zones de reproduction potentielle), chiroptères (16 espèces de chiroptères suivantes :Molosse de Cestoni, Murin de Capaccini, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Vespère de Savi, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nahusius, et Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Petit Rhinolophe et Minioptère de Schreibers). La zone d'étude éloignée est quant à elle concernée par les PNA de la Pie-grièche écorcheur (zone de reproduction potentielle), grise (domaine d'hivernage de l'espèce), à tête rousse (zone de reproduction certaine) et méridionale (zone de reproduction certaine), situés respectivement à 1 km, 4,4 km, 1 km et 2,2 Km de l'aire d'étude immédiate. 4 autres espèces de chiroptères sont aussi concernées: Murin de Bechstein, Noctule commune, Oreillard gris et Rhinolophe euryale, situés respectivement à 2,7 km, 2,5 km, 3,9km et 3,9 km de la zone d'étude immédiate. Les 31 zones humides inventoriées présentes dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate, la plus proche étant à 1380m de cette dernière, correspondent à des tronçons des rivières de l'Ardèche et de la Baume.

➢ **PERIMETRES REGLEMENTAIRES, CONTRACTUELS ET/OU PAR MAITRISE FONCIERE**

La zone d'étude est située à 1,3 km de la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents» ainsi qu'a 3,8 km de la ZSC «Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac». Aucune ZPS n'est située au sein de la zone d'étude éloignée, la plus proche, «Basse Ardèche», étant située à 5,3 km. Les sites du conservatoire d'espace naturels les plus proches sont situés à environ 8 km de la zone d'étude. Un arrêté préfectoral de protection de biotope est appliqué à la rivière Ardèche

sur un secteur situé à 3 km au nord-est de la zone d'étude. La Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche est quant à elle située à 8 km au sud-est de la zone d'étude, et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est situé à plus de 8,9 km au nord-ouest de la zone d'étude.

La synthèse cartographique et par tableaux des informations relatives aux différents périmètres et zonages est reprise ci-après :

PERIMETRES CONTRACTUELS OU REGLEMENTAIRES		
TYPE	DESCRIPTION	DISTANCE DU SITE D'ETUDE
PNR FR8000041 Monts d'Ardèche	https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR8000041	À 8,9 km au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche
APPB FR3800416 «Rivière Ardèche»	https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800416	À 3 km au nord de l'aire d'étude immédiate au plus proche
RNN FR3600041 Gorges de l'Ardèche	https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3600041	À 8 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche
ZSC FR8201656 Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201656	À 1,3 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche
ZSC FR8201657 Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201657	À 3,8 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche

PERIMETRES D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL				
TYPE	IDENTIFICATION	NOM	DESCRIPTION	DISTANCE DU SITE D'ETUDE
ZNIEFF 2	820002843	Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baumen Drobie, Chassezac, ...)	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820002843	1,2 km au sud-ouest au plus proche
ZNIEFF 2	820030037	Plateauc calcaires des gras de Jastre	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030037	3,9 km au nord au plus proche
ZNIEFF 2	820030151	Ensemble méridional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030151	1,8 km au sud-ouest au plus proche
ZNIEFF 2	820030217	Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030217	inclus
ZNIEFF 1	820030005	Gorges de la Baume	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030005	3 km à l'est plus proche

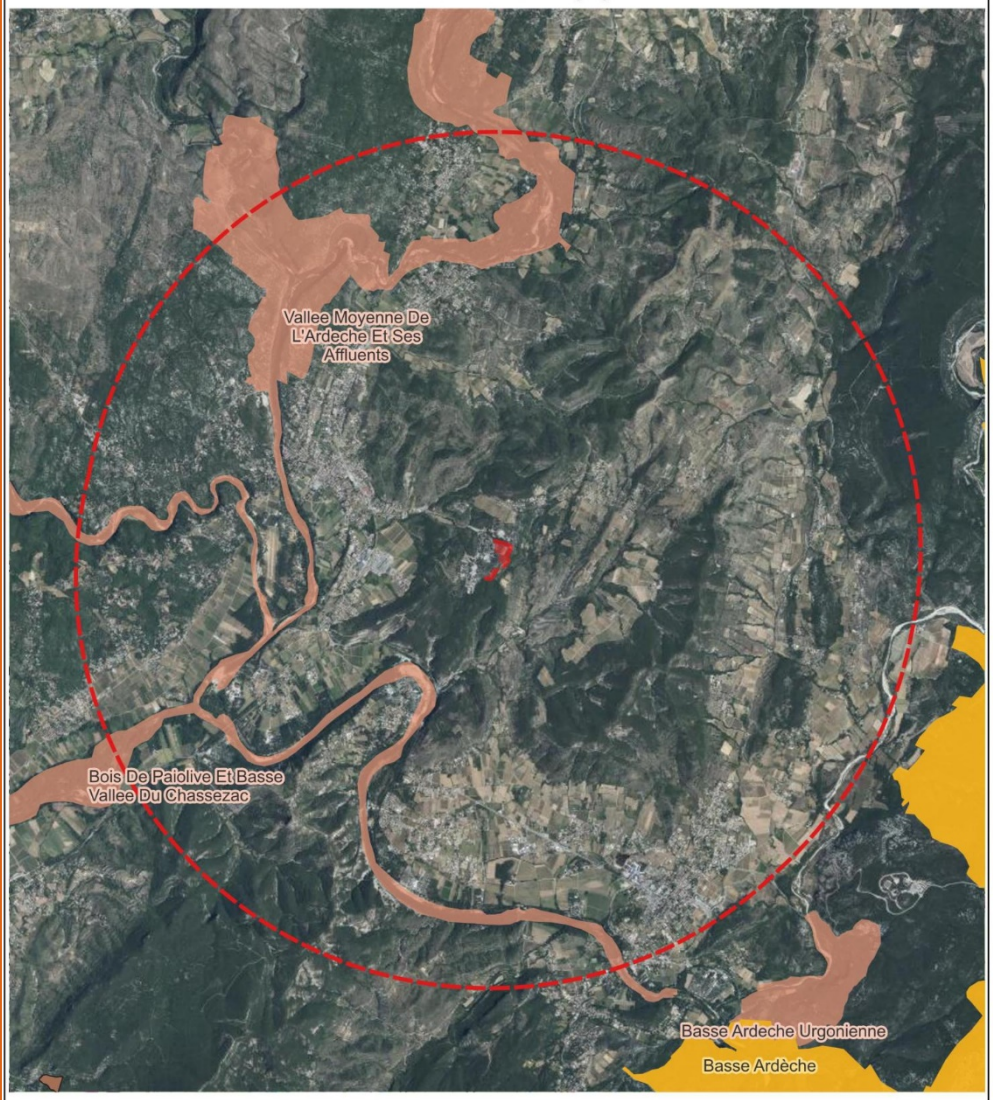
ZNIEFF 1	820030006	Vallées de l'Ardèche et de la Ligne aux environs de Ruoms	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030006	2 km à l'est au plus proche
ZNIEFF 1	820030019	Basse-vallée du Chassezac	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030019	3,9 km au sud-ouest au plus proche
ZNIEFF 1	820030134	Rocher de Sampzon	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030134	3,1 km au sud-ouest au plus proche
ZNIEFF 1	820030161	Bois des Bruyères	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030161	4,8 km au sud au plus proche
ZNIEFF 1	820030213	Garrigue de la Beaume à la Ligne	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030213	2 km aau nord-est au plus proche
ZNIEFF 1	07180001	Vallée de l'Ibie	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030227	4,5 km à l'est au plus proche

PLANS NATIONAUX D'ACTION	
ESPECE CONCERNEE	DISTANCE DU SITE D'ETUDE
Chiroptères	• Inclus pour 16 espèces • À 2,5 km au nord-est au plus proche pour 4 espèces
Loutre d'Europe	Inclus (présence potentielle dans les cours d'eau du secteur)
Vautour percnoptère	Inclus (domaine vital)
Aigle de Bonelli	Inclus (domaine vital)
Milan royal	Inclus (zone de reproduction potentielle)
Pie-grièche écorcheur	Zone de reproduction potentielle à 1 km à l'est au plus proche
Pie-grièche à tête rousse	Zone de reproduction avérée à 1 km à l'est au plus proche
Pie-grièche méridionale	Zone de reproduction avérée à 1 km au nord au plus proche
Pie-grièche grise	Domaine d'hivernage à 4,4 km au nord-ouest au plus proche


Localisation des ZNIEFF
Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)
Gorges De La Ligne Et Gras De Chauzon
Garrigue De La Beaume À La Ligne
Plateaux Calcaires Des Gras Et De Jastre
Vallées De L'Ardèche Et De La Ligne Aux Environs De Ruoms
Ensemble Fonctionnel Formé Par L'Ardeche Et Ses Affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac...)
Gorges De La Beaume
Ensemble Septentrional Des Plateaux Calcaires Du Bas-Vivarais
Basse-Vallée Du Chassezac
Vallée De L'Ibie
Rocher De Sampzon
Ensemble Meridional Des Plateaux Calcaires Du Bas-Vivarais
Zones Marneuses Entre Grospierres Et Beaulieu
Gorges De L'Ardèche
Bois Des Bruyères
Légende
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Aire d'étude immédiate
Aire d'étude éloignée (5km)
0
1
2 km
Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

Localisation des Parcs Naturels Régionaux et périmètres contractuels

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

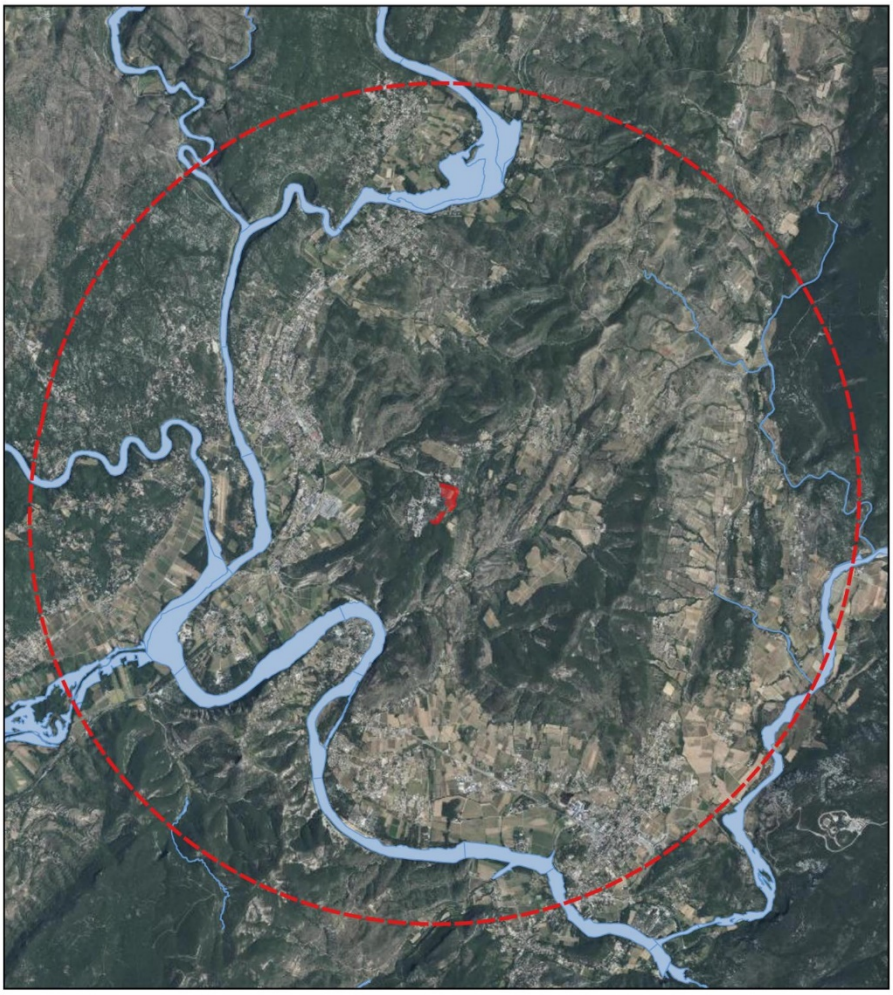
- Zone de protection spéciale (ZPS)
- Zone spéciale de conservation (ZSC)
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude éloignée (5km)

0 1 2 km

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

Localisation des zones humides

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)

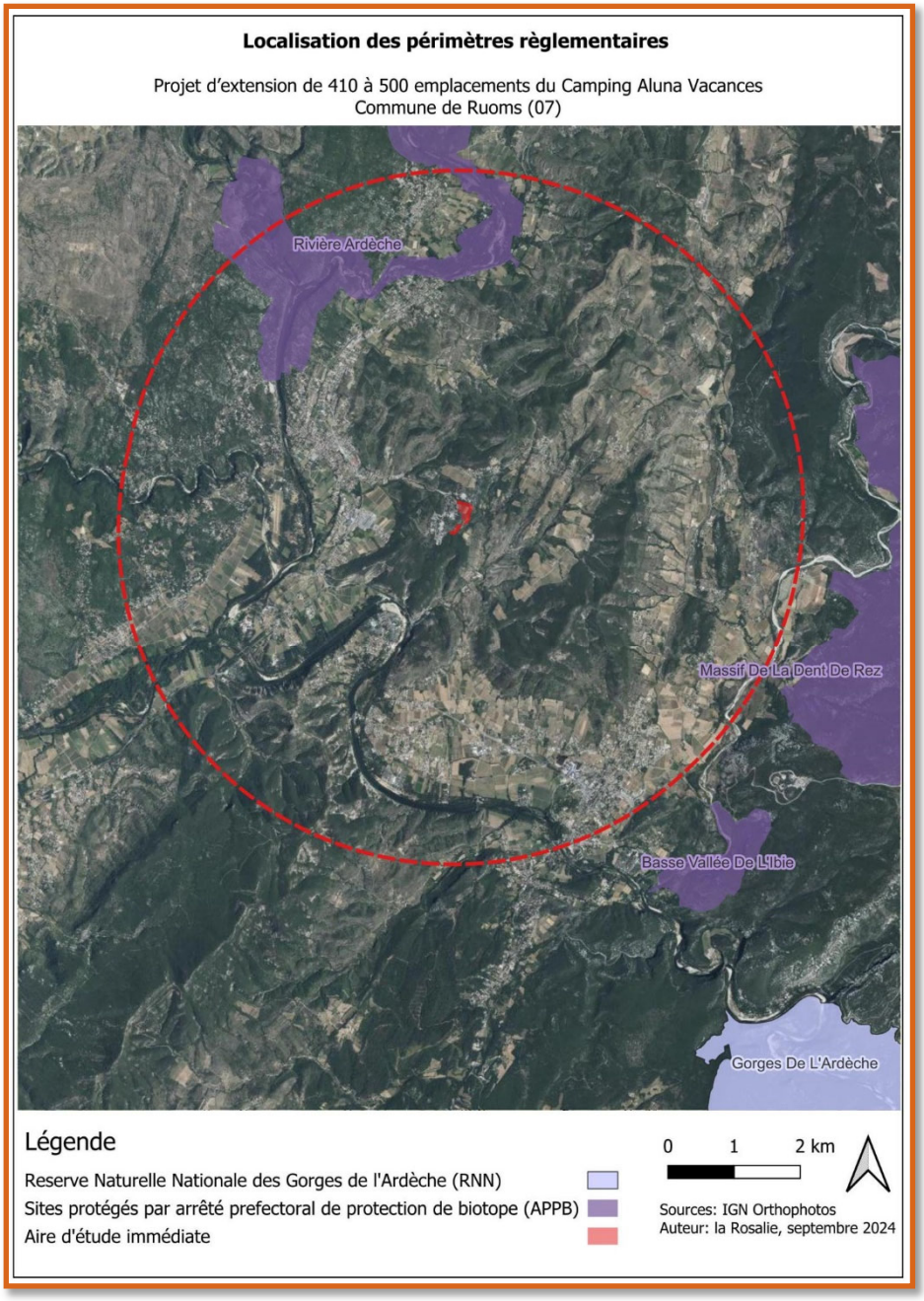


Légende

Inventaire des zones humides départementales
Aire d'étude immédiate
Aire d'étude éloignée (5km)

0 1 2 km

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024



9.1.2.2 – La Trame Verte et Bleue

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » a fait émerger un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle illustre un maillage du territoire qui s'appuie sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et inclut la manière dont ils fonctionnent ensemble, en formant des continuités écologiques.

La trame verte est ainsi constituée des grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par la trame bleue, formée des cours d'eau et des bandes végétalisées le long de ces derniers.

La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles.

A l'échelle régionale, la TVB se concrétise, en application de la loi, par l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique co-piloté par l'État et la Région. Il s'agit d'un outil de mise en cohérence des politiques existantes qui dresse un cadre pour la déclinaison des Trames vertes et bleues locales.

Le SRCE assure la cohérence des dispositifs existants et les complète par son approche en réseaux.

- **LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)**

En Rhône-Alpes, le SRADDET se substitue au SRCE depuis le 10 avril 2020. En revanche, les données des SRCE restent d'actualité et leur contenu est à disposition des territoires, en annexe au SRADDET. Ils sont aujourd'hui complétés par la Stratégie régionale pour la Biodiversité qui a une vocation plus transversale, et dont le programme d'action fait désormais référence.

Au préalable sont rappelés quelques éléments de définition repris sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

« Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB). Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il comprend :

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées ;
- un atlas cartographique au 1/100 000éme, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma ;
- un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les acteurs territoriaux.

Le schéma régional de cohérence écologique étant soumis à évaluation environnementale, il est également accompagné d'un rapport environnemental.

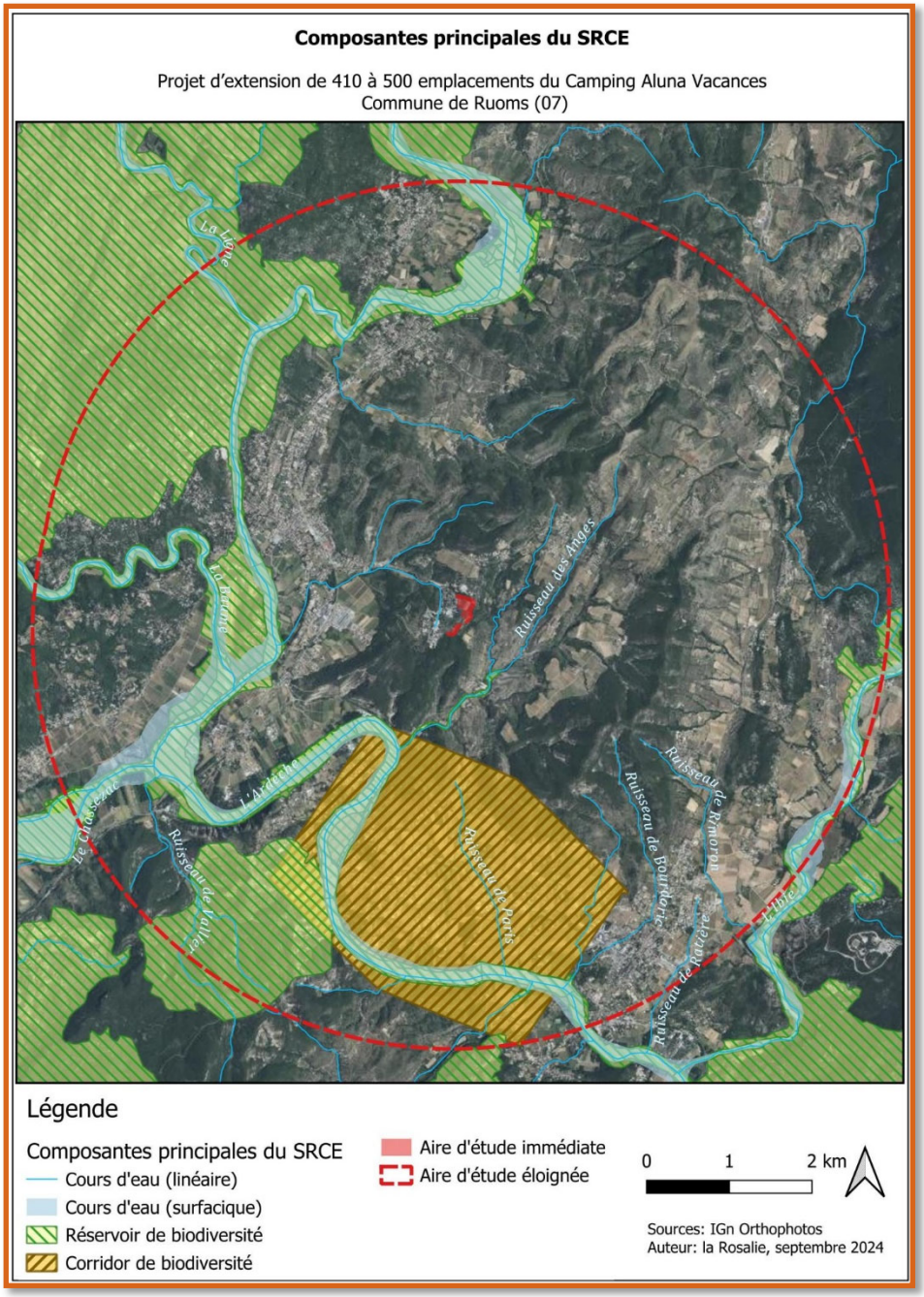
Le projet de SRCE de la région Rhône-Alpes a été arrêté le 16 juillet 2014 par le Préfet de région après approbation par le Conseil régional le 19 juin 2014. Ce document a été consulté pour connaître les éléments majeurs de la TVB au sein du territoire communal.

La définition de la fonctionnalité écologique du territoire à l'échelle du SRCE se base sur un croisement entre :

• un ***indice global d'importance écologique*** dépendant de la densité des milieux naturels, de la naturalité et la diversité des milieux, de leur non fragmentation, de la présence d'espèces rares… Il s'agit majoritairement des périmètres d'inventaire et règlementaires du patrimoine naturel.

• Un ***indice global de l'empreinte humaine*** dépendant du degré d'artificialisation du territoire, du degré d'infranchissabilité des infrastructures linéaires, de la densité démographique, de la pression touristique ou encore de la présence de grandes infrastructures (voiries, énergies renouvelables…)

Le site d'étude n'est concerné par aucun corridor écologique ni réservoir de biodiversité. Il est toutefois entouré de quelques réservoirs de biodiversité interconnectés par des cours d'eau, qui correspondent plus ou moins géographiquement aux habitats naturels de la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents».



➢ **LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)**

La commune de Ruoms appartient à la Communauté de Communes Communauté des Gorges de l'Ardèche rattachée au Scot de l'Ardèche méridionale.

➢ **LA TVB DANS LE DOCUMENT D'URBANISME**

La commune de Ruoms est dotée d'un PLU et est soumis au RNU (Règlement National d'Urbanisme). Un PLUi est en cours d'élaboration. Aucune étude de la TVB n'est disponible à l'échelle de la commune.

9.2 – DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Les données ci-après sont extraites de l'expertise écologique réalisée par Hysope Environnement Et La Rosalie Expertise Ecologique, dans le rapport "Volet milieux naturels de l'étude d'impact et Evaluation des incidences Natura 2000" d'octobre 2024dans le cadre du premier projet d'extension du camping :

L'extension déjà réalisée ainsi que les bandes d'OLD prennent place dans le contexte naturel altéré et aménagé du Camping Aluna, situé à la croisée de entités géographiques du Bas-Vivarais et des Gras, à 8km au nord-ouest de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche et à 5,5 km à l'ouest du Massif de la dent de Rez, deux sites abritant une faune et une flore remarquables, notamment rupestres.

Situé au sein d'un secteur hydrographique riche de l'Ardèche et de 3 de ses affluents (Chassezac, Ligne et Beaume), le projet s'intègre dans un paysage majoritairement boisé, de gorges et de formations rocheuses calcaires.

9.2.1 - MILIEUX NATURELS

En 2010, avant la réalisation de l'extension de camping et donc le défrichement des boisements de chênaies blanches de la zone d'étude, le cabinet d'études Barbanson Environnement (CBE) décrivait les boisements comme étant «quasiment non entretenus». Parmi les habitats d'intérêt sur la zone d'étude, CBE citait de nombreuses pelouses thermophiles sur gradins, embroussaillées ou gérées, avec des enjeux naturalistes associés assez importants.
Les inventaires de 2023 et 2024 révèlent des habitats naturels en moins bon état de conservation, dégradés ou anthropisés. En effet, les boisements de chênes pubescents ont été défrichés, ceux restants sont pour la plupart entretenus et peu pourvus en strate arbustive. Les pelouses embroussaillées ont été en grande partie aménagées en camping.
En 2024, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au niveau ou à proximité immédiate du projet. Aucune zone humide non plus.
Aujourd'hui, les milieux « naturels » de la zone d'étude sont constitués en majeure partie de boisements de Chêne pubescent, de manière plus localisée de Pin maritime ainsi que de Robinier faux-acacia, et plus ponctuellement d'anciennes pelouses embroussaillées altérées.

➢ DESCRIPTION

✓ Boisements de Robiniers

CARACTERISTIQUES TYPOLOGIQUES SYNTHETIQUES DE L'HABITAT	
Corine Biotopes	83.324 Plantations de Robiniers
EUNIS	G1.C3 Plantations de *Robinia*
Natura 2000	/
Valeur patrimoniale et chorologie	Cet habitat d'origine anthropique, dominé par une espèce envahissante, est commun localement et non menacé. Il ne revêt pas de valeur patrimoniale particulière.

Ils constituent des bosquets secondaires, dérivant de l'arrachage de la végétation dans le cadre de l'exploitation et du défrichement du site. Ils sont dominés par *Robinia pseudoacacia,* espèce exotique envahissante. En sous-strate se développent *Galium aparine, Rubus caesius, Geum urbanum, Sambucus nigra, Aegopodium podagraria.*

Cet habitat ne possède qu'une faible valeur patrimoniale.

✓ **Chênaies blanches occidentales (pubescentes)**

CARACTERISTIQUES TYPOLOGIQUES SYNTHETIQUES DE L'HABITAT	
Corine Biotopes	41.71 Chênaies blanches occidentales
EUNIS	G1.71 Chênaies à Quercus pubescens occidentales
Natura 2000	/
Valeur patrimoniale et chorologie	Cet habitat est largement répandu au niveau local et revêt une valeur patrimoniale faible à modérée

Les chênaies pubescentes ardéchoises couvrent la partie sud-est du département ainsi que la vallée du Rhône. Sur sol calcaire, notamment sur le secteur des Gras, ces peuplements abritent en sous-strate des espèces telles que *Genista scorpius*, *Phillyrea latifolia*, *Aphyllantes monspeliensis*, *Thymus vulgaris* et *Juniperus oxycedrus*. Ce sont les très vieux boisements en futaie qui possèdent le plus de valeur patrimoniale. Ici, les sujets sont plus jeunes et dérivent de taillis destinés au bois de chauffage. Quelques arbres sénescents persistent.

Cet habitat possède une valeur patrimoniale faible à modérée.

✓ **Matorral arborescent à Pin mésogéen *(Pinus pinaster)***

CARACTERISTIQUES TYPOLOGIQUES SYNTHETIQUES DE L'HABITAT	
Corine Biotopes	32.141 - Pinèdes à Pinus pinaster ssp. Pinaster *(Pinus mesogeensis)*
EUNIS	F5.141 - Matorrals arborescents à Pin maritime
Natura 2000	/
Valeur patrimoniale et chorologie	Introduit en dans les basses cévennes fin XIXème, en regression localement. Très colonisateur, envahit les terrains à l'abandon. Essence à bois peu valorisé en construction, revêt une valeur patrimoniale faible.

Habitat résiduel issu d'anciennes plantations de conifères destinés à l'exploitation forestière. Cet habitat est largement répandu localement, notamment sur le piémont cévenol. Les pins servaient notamment à la fabrication d'étais de galeries minières. Cet habitat revêt une faible valeur patrimoniale.

✓ **Anciennes pelouses embroussaillées**

CARACTERISTIQUES TYPOLOGIQUES SYNTHETIQUES DE L'HABITAT	
Corine Biotopes	31.81 x 34.32 Fourrés médio-européens sur sol fertile x Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides
EUNIS	F3.11 x E1.26 Fourrés médio-européens sur sols riches x Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques
Natura 2000	/
Valeur patrimoniale et chorologie	Cet habitat est largement répandu au niveau local, notamment sur le plateau des gras et revêt à l'origine une valeur patrimoniale modérée à forte. Suite aux dégradations subies et aux aménagements effectués, l'enjeu résiduel de cet habitat est faible à modéré.

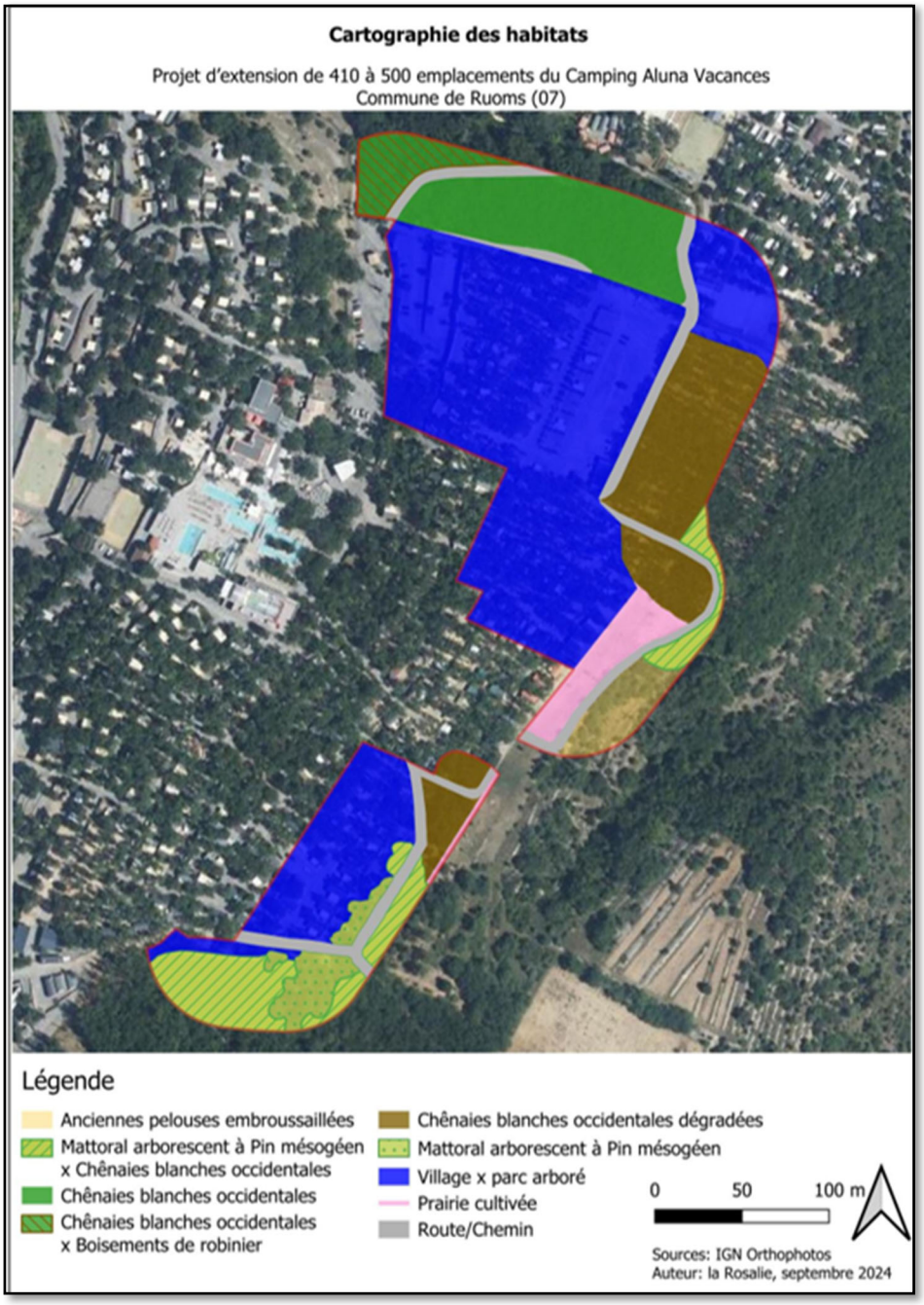
A l'origine les pelouses calcaires semi-arides ainsi et les fourrés médio-européens sur sol fertile couvraient les milieux ouverts de la zone d'étude avant aménagements, comme en attestent les

milieux naturels environnants. Au niveau des zones écorchées et sur les placages argileux, ces habitats naturels sont susceptibles d'héberger des taxons protégés tels que *Bombycilaena erecta* (protection régionale) voire *Orchis provincialis* (protection nationale).

Vu son caractère dégradé, cet habitat possède une valeur patrimoniale faible à modérée.

- **CARTOGRAPHIE DES HABITATS**

La cartographie des habitats réalisée en 2010 par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) a été mise à jour sur l'aire d'étude. Pour rappel, cette dernière est constituée en 2024 du périmètre d'OLD à respecter après extension du camping ainsi que de l'extension à régulariser. Les habitats recensés en 2023 et 2024 sont matérialisés sur la cartographie suivante :

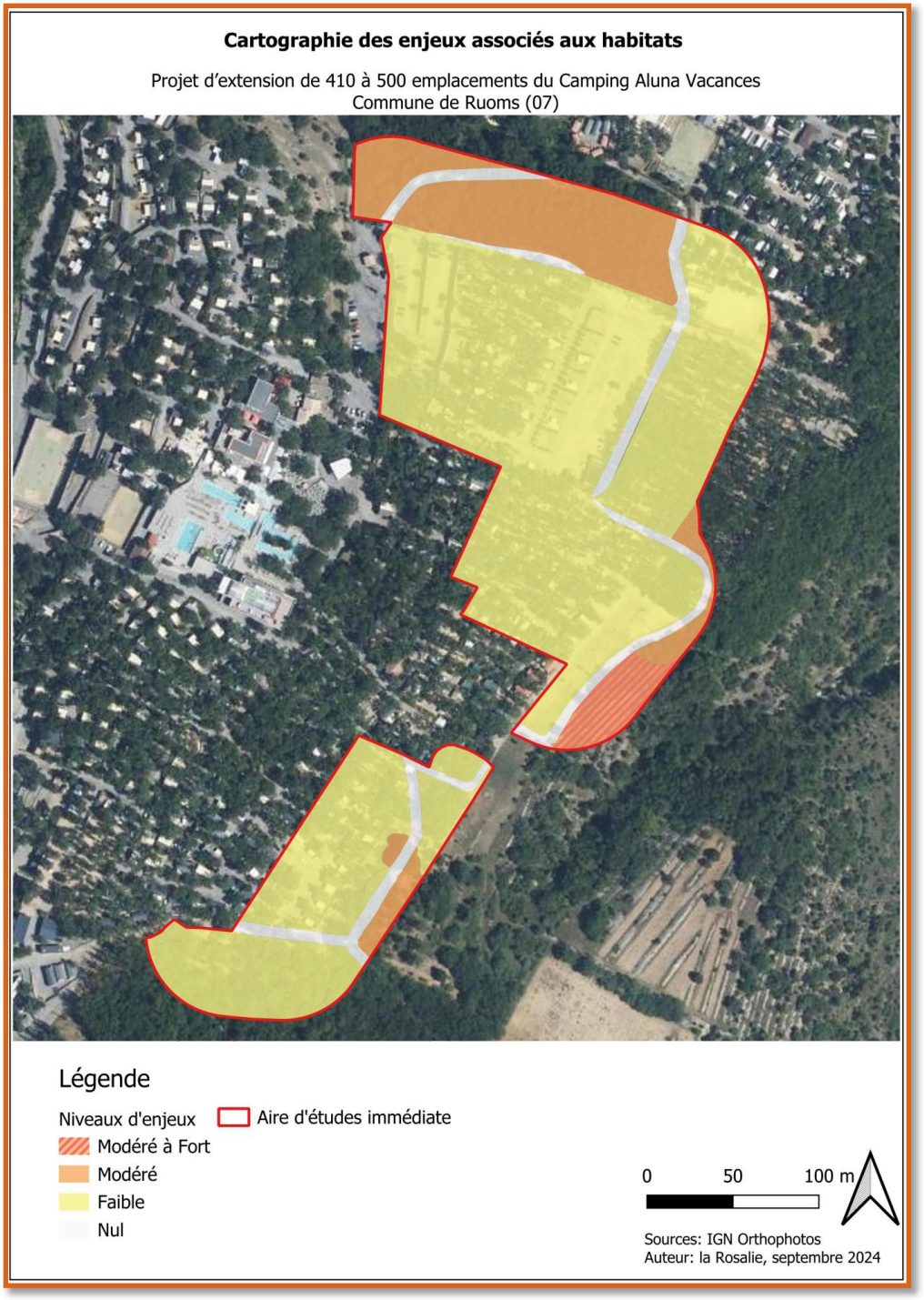


➢ **ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX HABITATS**

Les enjeux associés aux habitats sont faibles pour les milieux anthropisés. Concernant les habitats les plus naturels, ceux-ci sont dégradés (Cf. Cartographie des habitats), et les enjeux sont considérés comme modérés pour les chênaies pubescentes et modérés à forts pour les anciennes pelouses embroussaillées.

Synthèse des habitats recensés					
Libellé de l'habitat	Code EUNIS	Intérêt communautaire	Code et libellé des habitats élémentaires	Enjeu local de conservation	Zone humide
Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales	G1.71	/	/	Modéré	/
Formations spontanées de Robinier faux-acacia	G1.C3	/	/	Très faible	/
Fourrés médio-européens sur sols riches x Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	F3.11 x E1.26	/	/	Modéré à Fort	/
Matorrals arborescents à Pin maritime	F5.141	/	/	Faible	/

➢ **CARTOGRAPHIE DES ENJEUX ASSOCIES AUX HABITATS**



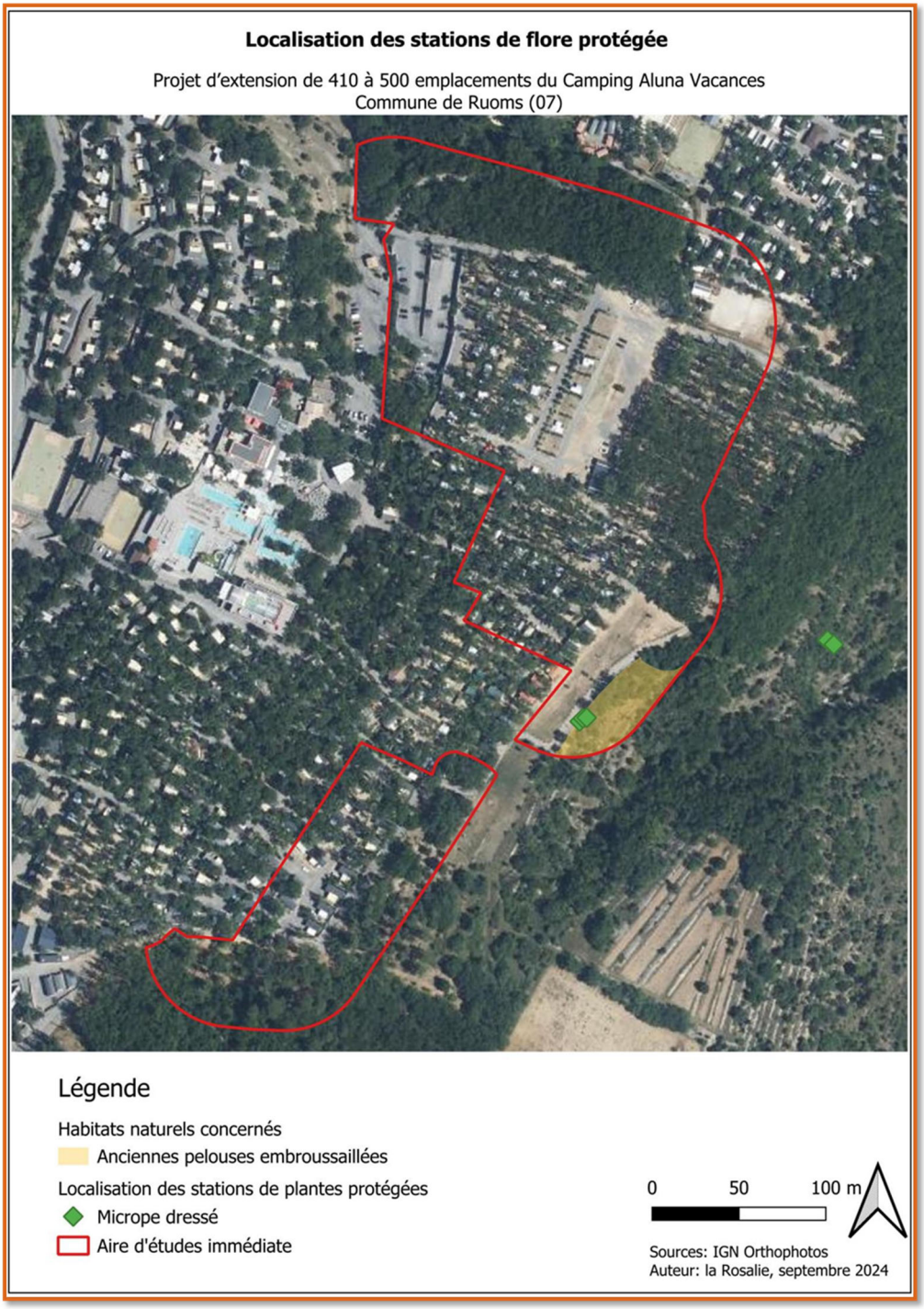
9.2.2 - FLORE

➢ **DIVERSITE GENERALE ET ESPECES A ENJEU**

Au terme des prospections de 2010 réalisées par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE), aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée dans le périmètre d'étude. Pour rappel, aucune espèce très rare, menacée ou protégée en France ou en Rhône-Alpes n'a été recensée par CBE.

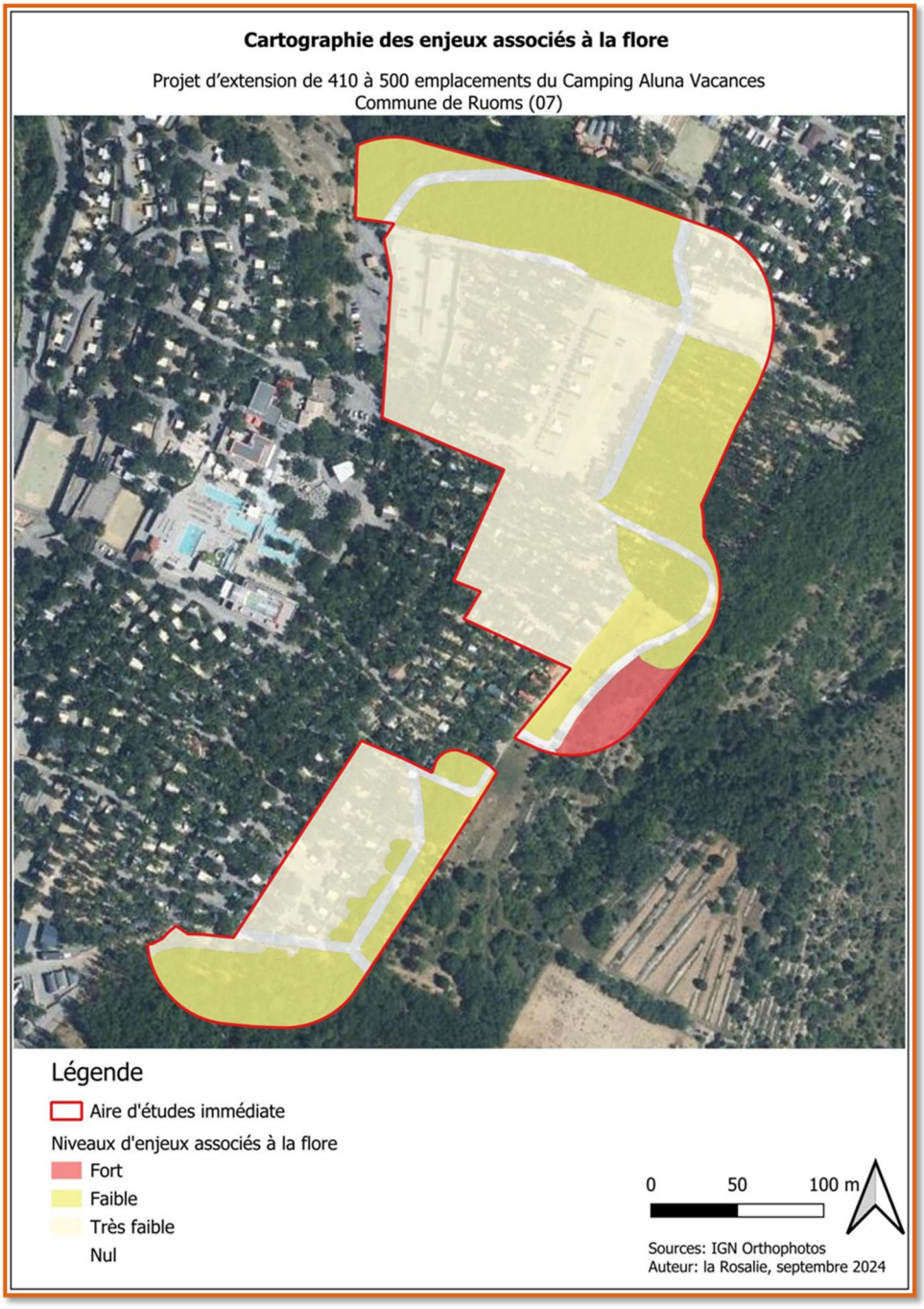
Les inventaires de mise à jour de 2023 et 2024 ont permis d'identifier une espèce protégée en Rhône-Alpes : il s'agit du Microp dressé (Bombycilaena erecta) présent dans une partie ouverte de la bande des OLD. Cette espèce est classée LC (non menacée) sur la liste rouge régionale. Ses stations locales sont nombreuses.
Les autres taxons à mentionner sont des espèces exotiques envahissantes sont à mentionnées dans le tableau suivant :

Noms scientifiques des taxons exotiques	Présence	Action à entreprendre
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	En marge des voies d'accès au nord	Sans objet
Buddleja davidii Franch., 1887	Disséminé en périphérie nord du site	Sans objet
Crepis sancta (L.) Bornm., 1913	Partout dans les secteurs ouverts et ensoleillés	Sans objet
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Sur les talus de la carrière en bord de voirie	Sans objet
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Friches et zones rudérales en marge nord du site	Sans objet
Lunaria annua L., 1753	Friches et fourrés périphériques	Sans objet
Robinia pseudoacacia L., 1753	Dans la bande des OLD au nord-ouest	A contenir pour les plus jeunes sujets. Les plus vieux peuvent être conservés si conformes au OLD
Veronica persica Poir., 1808	Partout dans les secteurs ouverts et ensoleillés	Sans objet
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	En périphérie des aménagements réalisés. A été favorisé par ces derniers.	A éradiquer si possible sinon à contenir. Très fortement envahissant



➢ **LOCALISATION DES ENJEUX ASSOCIES A LA FLORE**

La cartographie des enjeux de conservation relatifs à la flore est présentée ci-dessous. Globalement, ils sont très faibles au niveau des aménagements et chemins, faibles au niveau des différents boisements et forts dans la zone relictuelle de vieilles pelouses embroussaillées du fait de leur naturalité vis-à-vis des autres secteurs.



9.2.3 – LES INSECTES

➢ **DIVERSITE GENERALE**

En 2010, les potentialités écologiques des habitats naturels de la zone d'étude permettaient de s'attendre à la présence d'un certain nombre d'insectes patrimoniaux sur la zone d'étude. Les anciennes pelouses embroussaillées étaient de nature à héberger potentiellement une espèce d'orthoptère patrimoniale : la Magicienne dentelée (Saga pedo). Les boisements de Chênes pubescents ont été décrits en 2010 comme favorables aux coléoptères saproxyliques notamment au Grand capricorne (Cerambyx cerdo), présent sur site à l'époque. Les inventaires réalisés par

le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) ont permis d'inventorier un cortège de papillons communs, un cortège d'orhtoptères communs, une espèce d'odonate commune.

En 2024, la même diversité spécifique plus ou moins limitée sur la zone d'étude est retrouvée, et s'explique aujourd'hui par la prédominance des milieux boisés et anthropisés (chênaies pubescentes, zones de camping...) en contraste avec les pelouses sèches et habitats naturels d'intérêt patrimonial qui subsistent autour de la zone d'extension (notamment à l'est).

Aucune espèce d'orthoptères ou d'odonates supplémentaire n'a été inventoriée en 2024. De nouvelles espèces de papillons communes ont été inventoriées et se rajoutent à celles identifiées sur le terrain par CBE en 2010.

Les espèces de papillons inventoriées en 2024 peuvent être classées selon 4 types de milieux différents :

- Espèces liées aux milieux ouverts divers : Marbré de Vert (Pontia daplidice), Silène (Silene gallica), Fadet commun (Coenonympha pamphilus)… ;
- Espèces liées aux lisières, aux friches et aux formations arbustives : Flambé (Iphiclides podalirius), Machaon (Papilio machaon), Vulcain (Vanessa atlanta), Azuré des nerpuns (Celastrina argiolus)… ;
- Espèces liées aux pelouses sèches: Zygène de la Badasse (Zygaena lavandulae), Echiquier d'occitanie (Melanargia occitanica), Mi (Euclidia mi)… ;
- Espèces liées aux boisements et aux lisières : Pacha à deux queues (Charaxes jasius), Petit mars changeant (Apatura ilia), Mégère (Lasiommata megera), ...

Les données bibliographiques de l'INPN ne mentionnent aucune espèce de rhopalocères protégée sur le secteur d'étude.

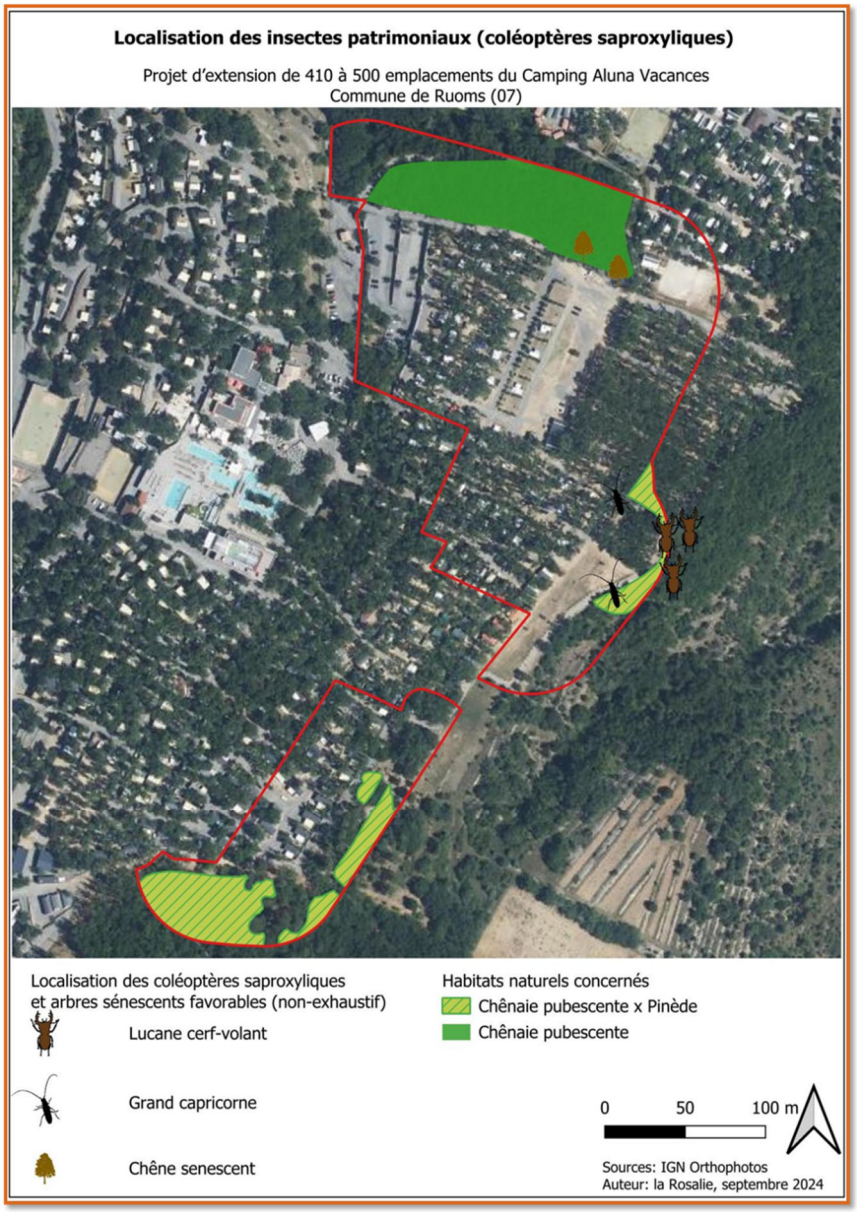
Concernant les odonates, l'absence de mares permanentes défavorise plus ou moins ce groupe, malgré des espèces potentiellement présentes au niveau des rejets de la station d'épuration. Les données bibliographiques de l'INPN mentionnent 3 espèces patrimoniales d'odonates sur la commune de Ruoms : la Cordulie splendide (Macromia splendens), la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii) et l'Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale), qui n'affectionnent pas particulièrement les habitats de la zone d'étude et restent concentrées autour des cours d'eau.

En 2024, la zone d'étude héberge toujours des chênes sénescents susceptible d'héberger un grand nombre de coléoptères saproxyliques. En effet, une densité importante de Grand capricorne (Cerambyx cerdo) et de Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) morts a été retrouvée pendant les inventaires, de manière toutefois assez localisée, ce qui permet d'émettre l'hypothèse que les boisements de la zone d'OLD sont assez favorables à des espèces patrimoniales telles que le Grand capricorne (Cerambyx cerdo).

Concernant la Magicienne dentelée (Saga pedo), les habitats naturels de la zone d'étude en 2024 ne lui sont plus favorables.



Chêne pubescent sénescent, favorable aux coléoptères saproxyliques (gauche), coléoptères saproxyliques morts (Scarabé rhinocéros, Lucane, cerf-volant, Grand capricorne), retrouvés en bordure d'OLD (droite).



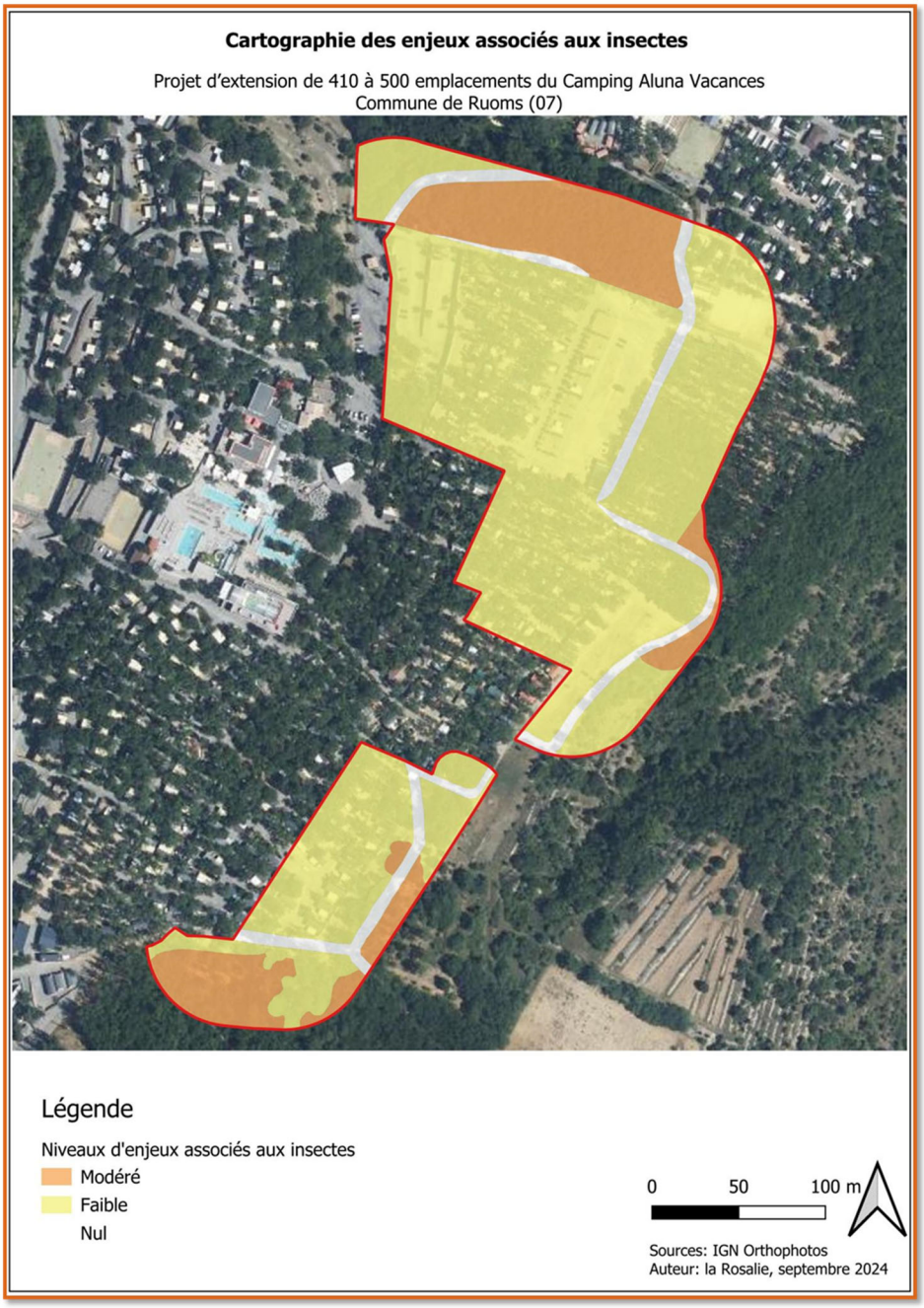
➢ ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX INSECTES

De manière générale, les habitats locaux sont favorables à un cortège d'entomofaune commune. L'entomofaune présente toutefois un certain enjeu dans le sens ou elle constitue une réserve trophique pour des espèces de reptiles, chiroptères et oiseaux.

Toutefois, les boisements de Chêne pubescent des OLD présentent quant à eux un habitat avéré pour les coléoptères saproxyliques patrimoniaux tel le Grand capricorne (Cerambyx cerdo).

Les enjeux liés aux insectes sur site sont donc faibles sur les zones de camping et milieux ouverts divers et modérés sur les zones boisées (OLD).

➢ LOCALISATION DES ENJEUX ASSOCIES AUX INSECTES



9.2.4 - AMPHIBIENS

Les inventaires de 2010 réalisés par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) ont permis de détecter la présence du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

En 2024, aucune espèce d'amphibiens n'a été recensée sur le site malgré des efforts de passages nocturnes et diurnes.

Toutefois, le site héberge des potentialités de présence terrestre en phases de transit ou d'hibernation d'amphibiens. Concernant les espèces susceptibles de fréquenter les habitats du site, les données bibliographiques de l'INPN ainsi que les potentialités d'accueil de la zone d'étude permettent de s'attendre à la présence de six espèces d'amphibiens potentielles de manière sporadique et temporaire : le Crapaud calamite, et le Crapaud épineux, le Crapaud accoucheur, le Pélodyte ponctué, la Grenouille rieuse ainsi que la Rainette méridionale.

En tenant compte des habitats terrestres et aquatiques observés au sein du périmètre d'étude, la présence de populations reproductrices d'autres espèces d'amphibiens est cependant à exclure.

- **ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX AMPHIBIENS**

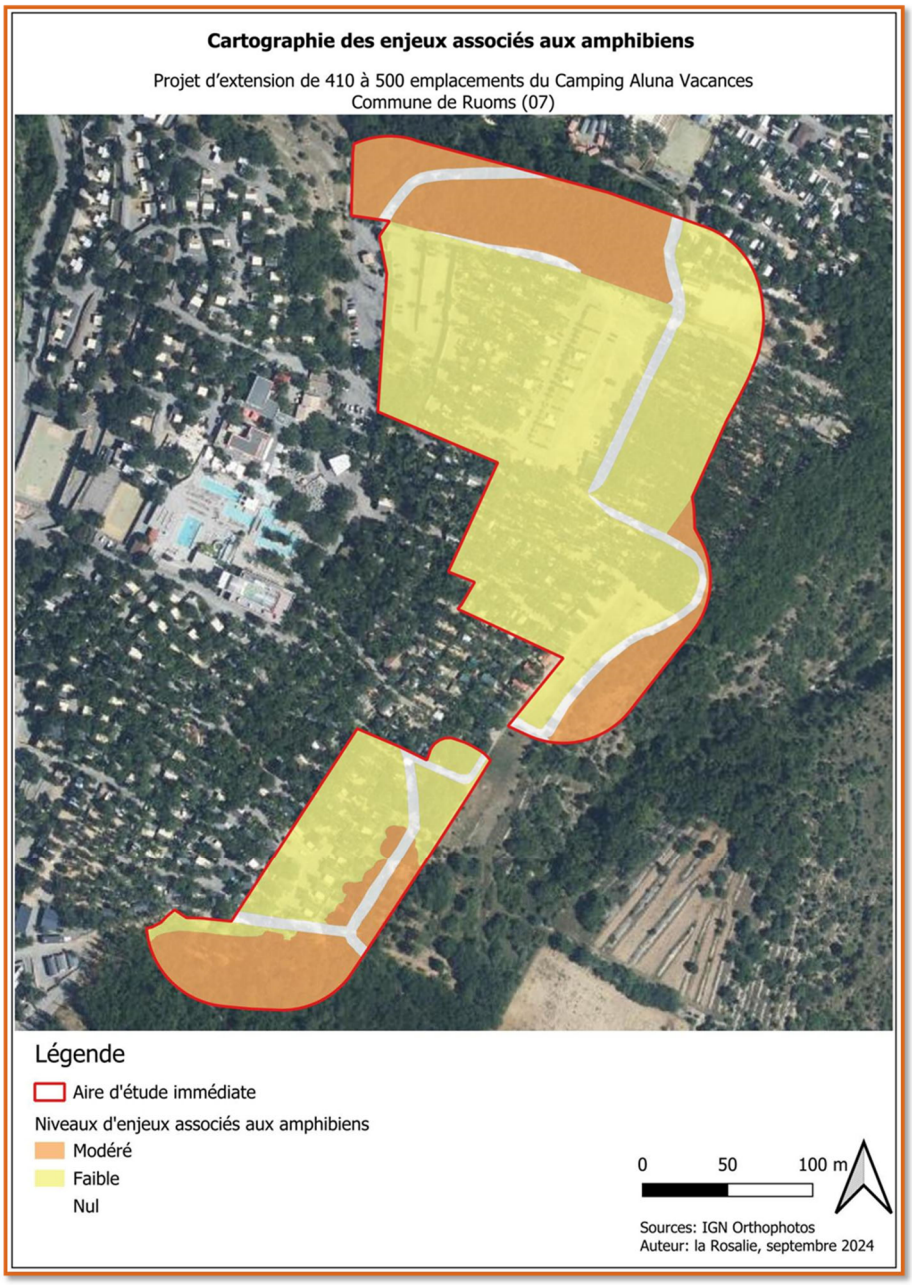
Les boisements des OLD constituent pour les amphibiens potentiellement présents sur la zone d'étude un enjeu modéré de conservation, notamment pour les individus en transit et en hibernation. Ce niveau d'enjeu est faible sur le reste de la zone d'étude.

AMPHIBIENS PROTEGES POTENTIELS AU SEIN DU PERIMETRE D'ETUDE IMMEDIAT							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection [1]	Directive « Habitats » [2] Annexes II et IV	Liste rouge nationale (2015)[3]	Liste rouge régionale (2024)	Bilan sur la présence / absence de l'espèce (2023)	Enjeu local de conservation
Bufo spinosus	Crapaud épineux	Article 3	-	LC	LC	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Faible à Modéré
Epidalea calamita	Crapaud calamite	Article 2	Annexe 4	LC	NT	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Modéré
Alytes obstetricans	Crapaud alyte	Article 2	Annexe 4	LC	LC	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Modéré
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse	Article 3	Annexe 5	LC	LC	Présence potentielle au niveau des effluents de la station d'épuration	Faible
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué	Article 2	-	LC	VU	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Modéré
Hyla meridionalis	Rainette méridionale	Article 2	Annexe 4	LC	LC	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Faible

1 : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge nationale (2015) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

4 : D : Espèce déterminante ZNIEFF ; DC : Espèce déterminante ZNIEFF avec critères à remplir pour validation ; C : Espèce complémentaire, déterminante ZNIEFF sous conditions restrictives ; - : Espèce non-déterminante ZNIEFF

➢ LOCALISATION DES ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX AMPHIBIENS



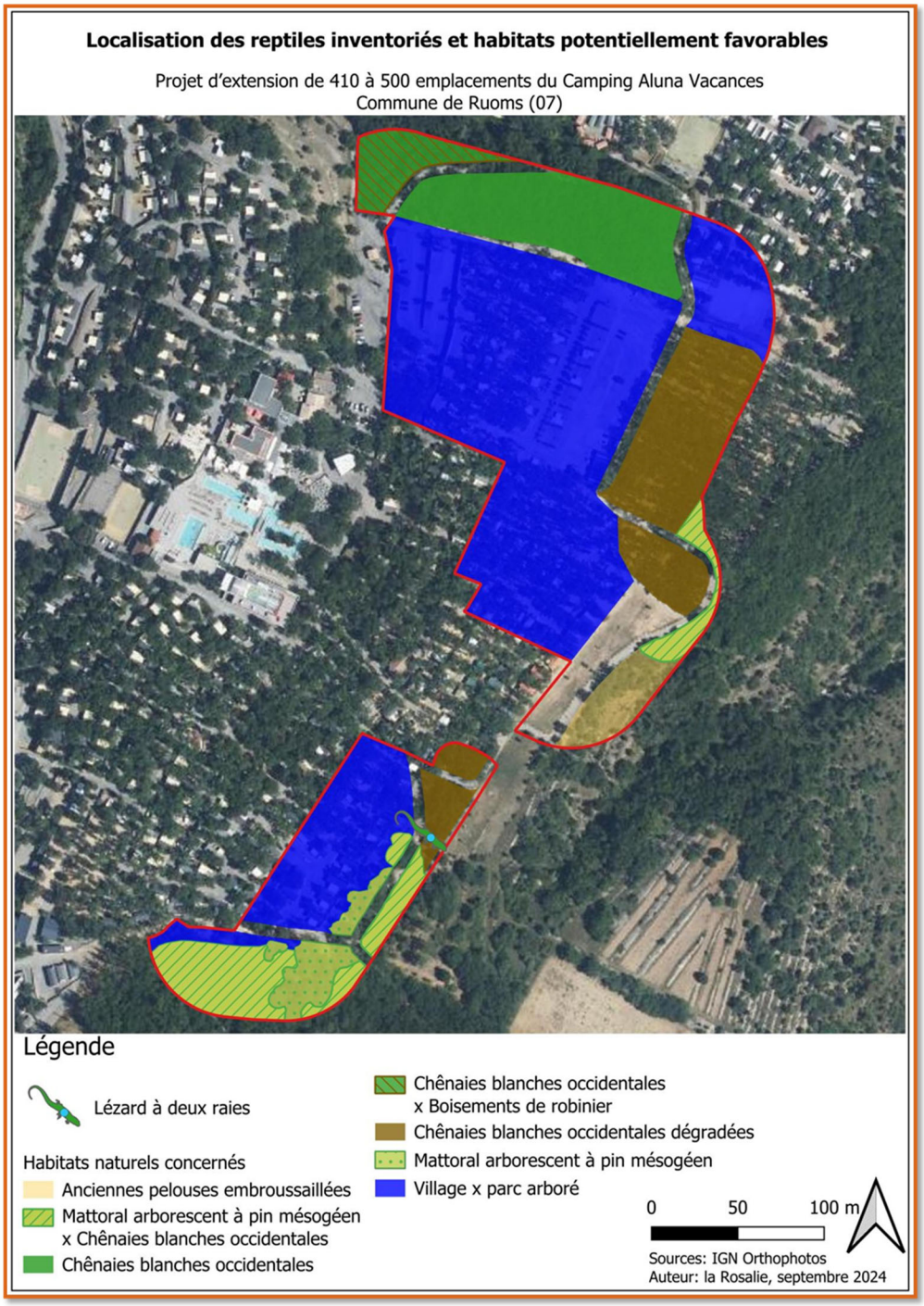
9.2.5 - REPTILES

En 2010, trois espèces de reptiles ont été recensées par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE): le Lézard des murailles, la Couleuvre de Montpellier ainsi que le Lézard à deux raies. CBE avait considéré que la zone d'étude n'était pas favorable au Lézard ocellé en 2010. Aujourd'hui, les avancées dans les connaissances sur l'écologie de cette espèce couplées à l'augmentation progressive des observations locales permettent de supposer que les anciennes pelouses embroussaillées de la zone d'étude sont susceptibles d'héberger cette espèce.

Toutefois, en 2024, une seule espèce de reptiles a été revue : le Lézard à deux raies (Lacerta bilineata), qui a été observé en bordure de camping, au sein des OLD dans des zones de matorrals. Toutefois, les espèces recensées en 2010 par CBE restent plus que probables sur la

zone d'étude, dont les potentialités d'accueil restent fortes pour les différents reptiles et notamment les couleuvres méditerranéennes.

Parmi les autres espèces potentielles recensées dans les données bibliographiques de l'INPN, 10 sont potentiellement présentes en fonction des différents habitats de la zone d'étude. Ainsi sur les anciennes pelouses embroussaillées, le Lézard ocellé (Timon lepidus) et le Seps strié (Chalcides striatus) sont potentiels. Les couleuvres de Montpellier (Malpolon monspessulanus), helvétique (Natrix helvetica), à échelons (Zamenis scalaris) et vipérine (Natrix maura) sont plus ou moins potentielles dans les boisements et les anciennes pelouses embroussaillées. La Tarente de Maurétanie (Tarentola mauritanica), le Lézard des murailles (Podarcis muralis) ainsi que le Lézard catalan (Podarcis liolepis) sont potentiels sur les zones anthropisées ou minérales.



➢ **ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX REPTILES**

Les enjeux de conservation relatifs aux reptiles sont modérés à forts au sein des anciennes pelouses embroussaillées (Seps strié et Lézard ocellé potentiels), modérés au sein des boisements de la zone d'étude (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine et Couleuvre à échelons potentielles, Lézard à deux raies avéré) et faibles sur le reste de la zone d'étude (Lézard des murailles fortement potentiel).

REPTILES PROTEGES AVERES AU SEIN DU PERIMETRE D'ETUDE IMMEDIAT							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection[1]	Directive « Habitats »[2] Annexes II et IV	Liste rouge nationale (2014)[3]	Liste rouge régionale (2024)	Bilan sur la présence / absence de l'espèce (2023-2024)	Enjeu local de conservation
Lacerta bilineata	Lézard à deux raies	Article 2	Annexe 4	LC	LC	Présent	Modéré

1 : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge nationale (2015) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

4 : D : Espèce déterminante ZNIEFF ; DC : Espèce déterminante ZNIEFF avec critères à remplir pour validation ; C : Espèce complémentaire, déterminante ZNIEFF sous conditions restrictives ; - : Espèce non-déterminante ZNIEFF

En tenant compte des données bibliographiques locales et des habitats terrestres observés au sein du périmètre d'étude, les espèces suivantes sont potentielles au sein de la zone d'étude.

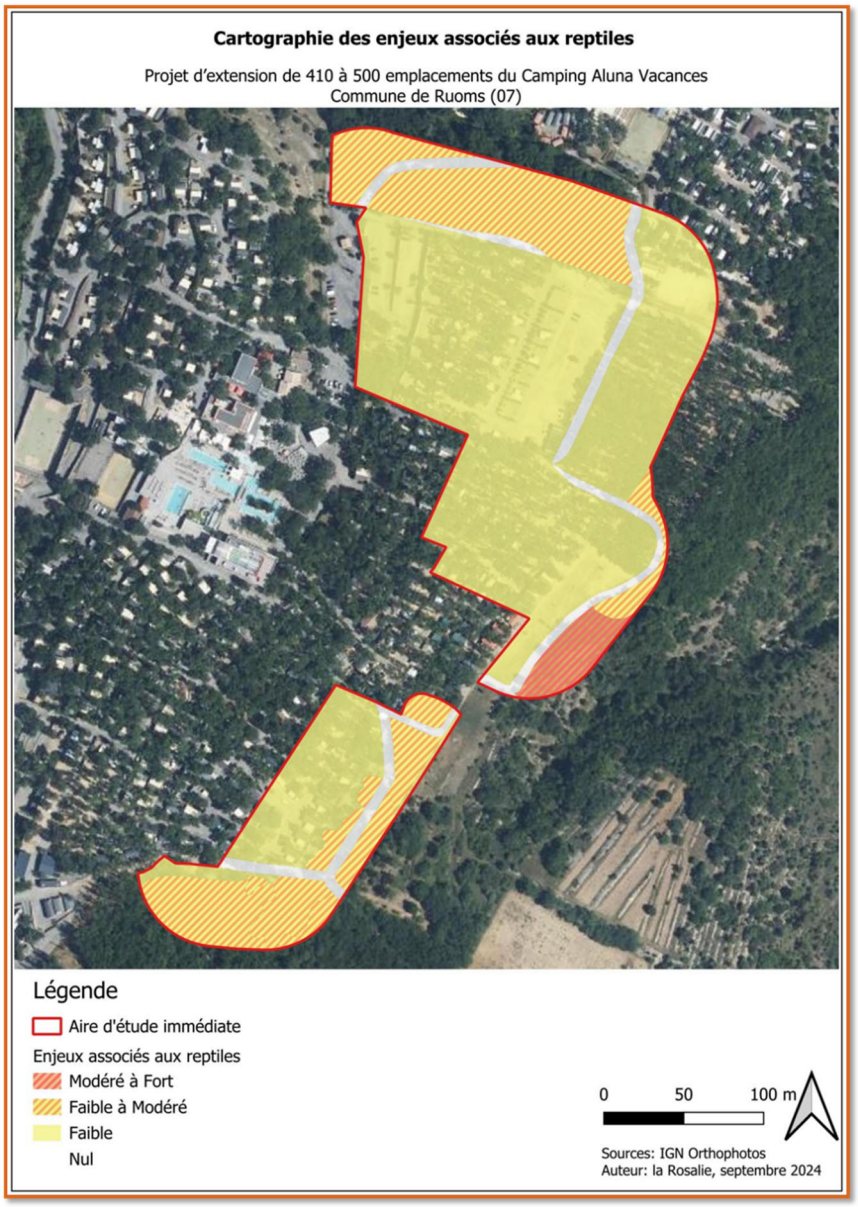
REPTILES POTENTIELS AU SEIN DU PERIMETRE D'ETUDE IMMEDIAT							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection[1]	Directive « Habitats »[2] Annexes II et IV	Liste rouge nationale (2015)[3]	Liste rouge régionale (2024)	Bilan sur la présence / absence de l'espèce (2023-2024)	Enjeu local de conservation
Chalcides striatus	Seps strié	Article 3	-	LC	NT	Fortement potentiel sur les anciennes pelouses embroussaillées	Modéré
Malpolon monspessulanus	Couleuvre de Montpellier	Article 3	-	LC	NT	Potentielle à l'interface entre les anciennes pelouses embroussaillées et les boisements OLD	Modéré
Natrix helvetica	Couleuvre helvétique	Article 2	-	LC	LC	Peu potentielle, possiblement aux alentours des boisements humides au nord de la zone d'étude et vers la station d'épuration	Faible à Modéré
Natrix maura	Couleuvre vipérine	C	-	NT	NT	Potentielle sur les anciennes pelouses embroussaillées et dans les boisements OLD	Faible à Modéré
Podarcis liolepis	Lézard catalan	V	-	LC	LC	Potentiel sur l'emprise camping	Faible
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Article 2	Annexe 4	LC	LC	Potentiel sur l'emprise camping	Faible

REPTILES POTENTIELS AU SEIN DU PERIMETRE D'ETUDE IMMEDIAT							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection[1]	Directive « Habitats »[2] Annexes II et IV	Liste rouge nationale (2015)[3]	Liste rouge régionale (2024)	Bilan sur la présence / absence de l'espèce (2023-2024)	Enjeu local de conservation
Tarentola Mauritanica	Tarente de Maurétanie	Article 3	-	NA	NA	Potentielle dans les bâtiments du camping	Faible
Timon lepidus	Lézard ocellé	Article 2	-	VU	EN	Potentiel sur les anciennes pelouses embroussaillées	Modéré à Fort
Zamenis scalaris	Couleuvre à échelons	Article 3	-	LC	NT	Potentielle sur les anciennes pelouses embroussaillées et dans les boisements OLD	Modéré

1 : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge nationale (2015) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

4 : D : Espèce déterminante ZNIEFF ; DC : Espèce déterminante ZNIEFF avec critères à remplir pour validation ; C : Espèce complémentaire, déterminante ZNIEFF sous conditions restrictives ; - : Espèce non-déterminante ZNIEFF

➢ LOCALISATION DES ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX REPTILES



9.2.6 - OISEAUX

➢ DIVERSITE GENERALE

En 2010, le Cabinet Barbanson environnement (CBE) recense 38 espèces présentes sur le site, dont certaines à patrimonialité plus ou moins forte comme l'Alouette lulu (Lullula arborea) et le Milan noir (Milvus migrans) espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. La Huppe fasciée (Upupa epops) était également nicheuse sur site.

En 2024, ces trois espèces patrimoniales n'ont pas été retrouvées. En effet, la zone d'étude n'est plus favorable à l'Alouette lulu en comparaison avec les habitats environnants. Le Milan noir ne fait que survoler le site et niche préférentiellement dans les ripisylve des grands cours d'eau locaux. La Huppe fasciée peut toutefois se retrouver potentiellement dans les boisements actuels lorsque des arbres possèdent des cavités suffisantes.

Au total, 30 espèces ont été recensées, dont 26 susceptibles d'utiliser le site pour la nidification avec plus ou moins de certitude sur l'aire d'étude immédiate. Une grande partie des espèces communes inventoriées en 2010 par CBE a été retrouvée aujourd'hui.

Un rapaces diurne a été observé: le Faucon crécerelle qui fréquente régulièrement le secteur dans sa phase de recherche alimentaire active.

Les espèces migratrices, erratiques ou en transit ont été aussi prises en compte quoique de manière moins exhaustive de par l'intérêt limité que présente le site pour l'avifaune en halte migratoire.

De plus, en 2010, des espèces hautement patrimoniales ont été considérées comme fortement potentielles sur les habitats naturels du site. Il s'agit des espèces suivantes: Bruant ortolan (devenu très rare sur le plateau des Gras depuis), l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche écorcheur et le Pipit rousseline (espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux), ainsi que la Pie-grièche à tête rousse, le Petit-duc scops, la Chevêche d'Athéna et le Torcol fourmilier. Aucune de ces espèces n'a été recensée en 2024.

Aujourd'hui, le contexte environnant à la zone d'étude reste largement favorable à la majorité de ces espèces, nicheuses emblématiques des Gras de l'Ardèche méridionale, notamment à l'est du site. Toutefois, la zone d'étude en elle-même possède une naturalité bien inférieure par rapport à l'état des lieux avant extension du camping. De ce fait, certaines espèces sensibles comme La Pie-Grièche à tête rousse ou le Pipit rousseline sont à exclure définitivement sur la zone d'étude actuelle.

En revanche, l'Engoulevent d'Europe pourrait se retrouver sur les anciennes pelouses embroussaillées de la zone d'étude, ainsi que la Pie-grièche écorcheur. Le Petit-duc scops reste fortement potentiel sur toute l'emprise du camping et la Chevêche d'Athéna ainsi que le Torcol fourmilier peuvent potentiellement utiliser les boisements de la zone d'étude pour de la chasse/alimentation.

- **ESPECES NICHEUSES**

Les espèces nicheuses ont été classées par cortèges afin de rendre compte de l'utilisation des milieux.

Ces cortèges sont établis en fonction d'une typologie simplifiée des milieux. Certaines espèces sont transgressives et peuvent être classées dans plusieurs cortèges. Ici, le parti-pris de ce classement relève des observations effectuées ainsi que de l'écologie connue des espèces.

De façon synthétique, les espèces nicheuses recensées se répartissent dans les cortèges suivants :

Cortège des espèces associées à la strate arborescente	Cortège des espèces des milieux broussailleux semi ouverts	Cortège des espèces des zones anthropisées
Chouette hulotte Fauvette à tête noire Geai des chênes Gobemouche gris Grimpereau des jardins Loriot d'Europe Merle noir Mésange à longue queue Mésange bleue Pic épeiche Pic épeichette Pic vert Pigeon ramier Pinson des arbres Rougegorge familier Serin cini Sittelle torchepot Verdier d'Europe	Moineau domestique Bruant zizi Chardonneret élégant Coucou gris	Bergeronnette grise Rougequeue noir Tourterelle turque Rougequeue à front blanc
18 espèces	5 espèces	4 espèces

✓ ***Cortège des espèces des strates arborescentes***

Les secteurs boisés sont les plus abondants au sein de la zone d'étude. C'est ce cortège qui présente la plus grande diversité.

Les espèces contactées appartenant à ce cortège sont toutes des espèces communes et relativement ubiquistes au sein de leur aire de répartition et présentent globalement de faibles intérêts patrimoniaux, si ce n'est la Chouette hulotte, ainsi que deux fringilles, le Serin cini et le Verdier d'Europe, protégés et menacés en Rhône-Alpes.

✓ ***Cortège des espèces des milieux semi ouverts***

Une partie moins importante du périmètre immédiat est constituée d'une mosaïque de secteurs embroussaillés et de secteurs ouverts plus ou moins homogènes, ce qui explique la faible diversité du cortège d'espèces associé. La majorité des espèces associées à ce cortège sont communes au sein de leur aire de répartition, avec deux espèces patrimoniales de fringilles à mentionner: le Chardonneret élégant et le Moineau domestique, protégés et menacés en Rhône-Alpes.

✓ ***Cortège des espèces des zones anthropisées***

Le périmètre d'étude immédiat contient des milieux anthropisés correspondant au périmètre aménagé pour l'activité de camping.

Les espèces contactées appartenant à ce cortège sont toutes des espèces communes et relativement ubiquistes au sein de leur aire de répartition et présentent de faibles intérêts patrimoniaux.

✓ ***Enjeux de conservation associés aux espèces d'oiseaux nicheurs***

Le tableau ci-après synthétise l'importance que revêt le site d'étude dans la conservation des oiseaux nicheurs recensés. Les espèces nichant potentiellement en dehors des périmètres d'étude immédiat sont exclues et reportées dans le tableau de l'avifaune non-nicheuse recensée.

AVIFAUNE NICHEUSE RECENSEE DANS LES AIRES D'ETUDES IMMEDIATE OU ELOIGNEE							
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le périmètre d'étude immédiat et éloigné	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste rouge nationale (nicheurs) 2016	Liste rouge régionale (nicheurs) 2024	Importance du site dans l'enjeu de conservation local de l'espèce
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Modéré
Chouette hulotte	*Strix aluco*	Npo	-	Article 3	LC	LC	Modéré
Coucou gris	*Cucculus canorus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	Npo	Annexe II/B	Chassable	LC	LC	Faible
Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Merle noir	*Turdus merula*	Npr	Annexe II/B	Chassable	LC	LC	Faible
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*	Npo	-	Article 3	LC	LC	Faible
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Moineau domestique	*Passer domesticus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	Npo	-	Article 3	LC	LC	Faible

AVIFAUNE NICHEUSE RECENSEE DANS LES AIRES D'ETUDES IMMEDIATE OU ELOIGNEE							
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le périmètre d'étude immédiat et éloigné	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste rouge nationale (nicheurs) 2016	Liste rouge régionale (nicheurs) 2024	Importance du site dans l'enjeu de conservation local de l'espèce
Pic épeichette	*Dendrocopos minor*	Npo		Article 3	LC	LC	Faible à modéré
Pic vert	*Picus viridis*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Pie bavarde	*Pica pica*	Npr	Annexe II/B	Ch, Nu2	LC	NT	Faible
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	Npr	Annexe II/A, Annexe III/A	Chassable	LC	LC	Faible
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Rougegorge familer	*Erithacus rubecula*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Serin cini	*Serinus serinus*	Npr	-	Article 3	LC	NT	Modéré
Sittelle torchepot	*Sitta europea*	Npo	-	Article 3	LC	LC	Faible
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	Npr	Annexe II/B	Chassable	LC	LC	Faible
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	Npo	-	Article 3	LC	VU	Modéré

M : migrateur ; H : hivernant ; N : nicheur ; E : erratique ; Npo : Nicheur possible ; Npr : Nicheur probable ; P : passage

article 3 : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos - Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Annexe I : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive de l'Union européenne "Oiseaux" 2009/147/CE

Liste rouge nationale (2016) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu ; NA : Non applicable en période de reproduction

ESPECES EN TRANSIT, EN RECHERCHE ALIMENTAIRE OU EN MIGRATION

Les inventaires permettent de dénombrer 3 espèces observées en vol actif ou en migration au sein de l'aire d'étude. Certaines espèces ne font que transiter par le site au cours de leurs trajets migratoires. Elles ne font que survoler l'aire d'étude ou y font de courtes haltes récupératrices. C'est notamment le cas du Guêpier d'Europe (Merops apiaster). D'autres espèces ne font que survoler le site pour se rendre sur des zones d'alimentation préférentielles.

Toutefois, de par la nature du projet et l'importance minime du site d'étude pour les oiseaux migrateurs, ce phénomène n'a pas été étudié précisément.

La liste ci-après répertorie les espèces recensées en transit, en recherche alimentaire ou en migration. Plusieurs espèces sédentaires y sont présentes. Les observations d'autres espèces sont marginales et sporadiques. Il y a en effet peu de faits attestant de haltes migratoires prolongées.

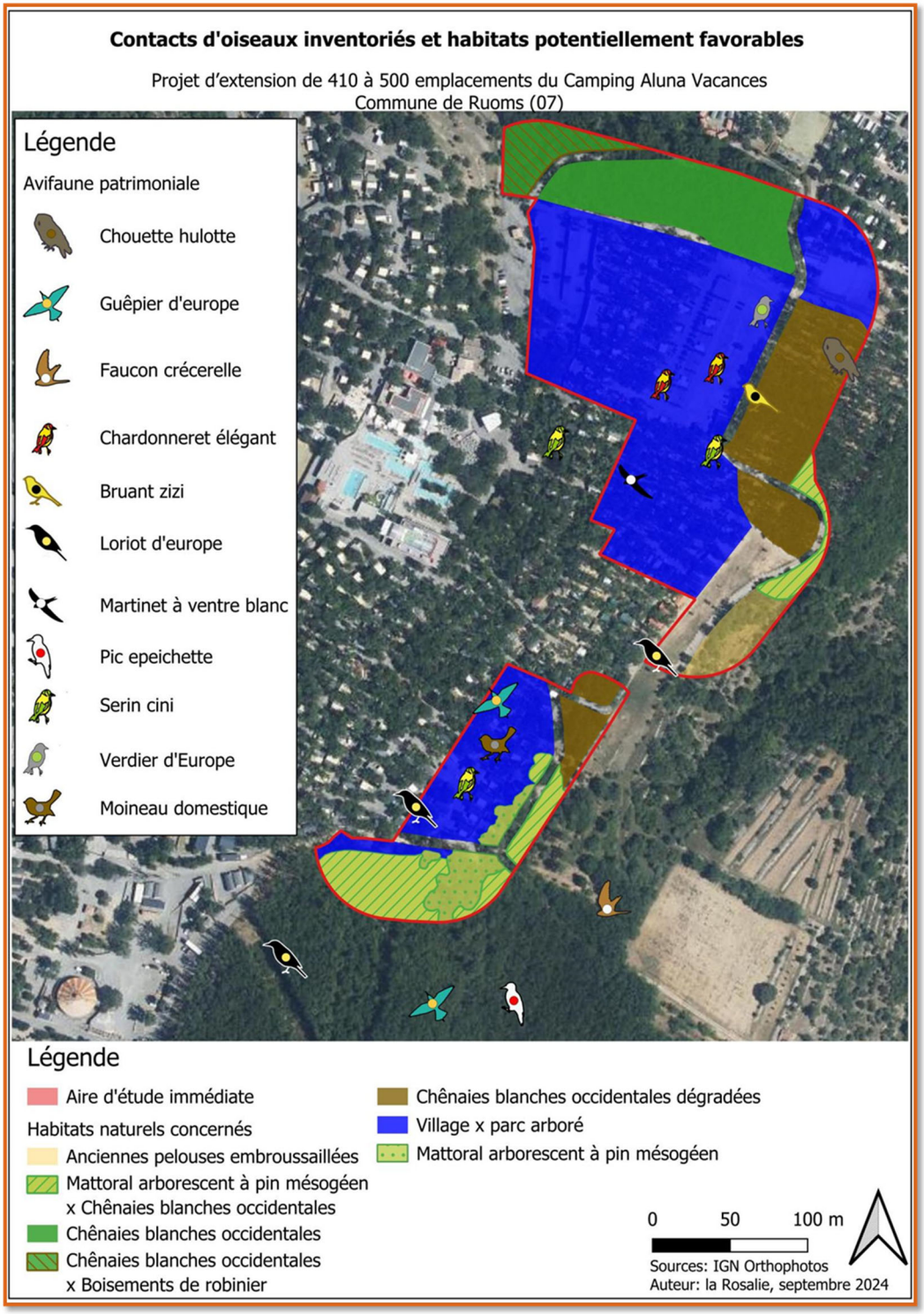
AVIFAUNE NON-NICHEUSE RECENSEE DANS LES AIRES D'ETUDES IMMEDIATE, POTENTIELLEMENT NICHEUSE DANS L'AIRE ELOIGNEE							
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le périmètre d'étude immédiat et éloigné	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste rouge nationale (nicheurs) 2016	Liste rouge régionale (nicheurs) 2024	Importance du site dans l'enjeu de conservation local de l'espèce
Corneille noire	*Corvus corone*	Al	Annexe II/B	Chassable	LC	LC	Faible
Milan Noir	*Milvus milvus*	Ch	Annexe I	Article 3	LC	LC	Faible
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	P	-	Article 3	LC	LC	Faible
Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*	P	-	Article 3	LC	LC	Faible
Martinet à ventre blanc	*Apus melba*	Al	-	Article 3	LC	LC	Faible

M : migrateur ; H : hivernant ; N : nicheur ; E : erratique ; Npo : Nicheur possible ; Npr : Nicheur probable ; P : passage Al: Alimentation Ch : Chasse

article 3 : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos - Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Annexe I : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive de l'Union européenne "Oiseaux" 2009/147/CE

Liste rouge nationale (2016) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu ; NA : Non applicable en période de reproduction



➢ **SYNTHESE DES ENJEUX ASSOCIES AUX OISEAUX**

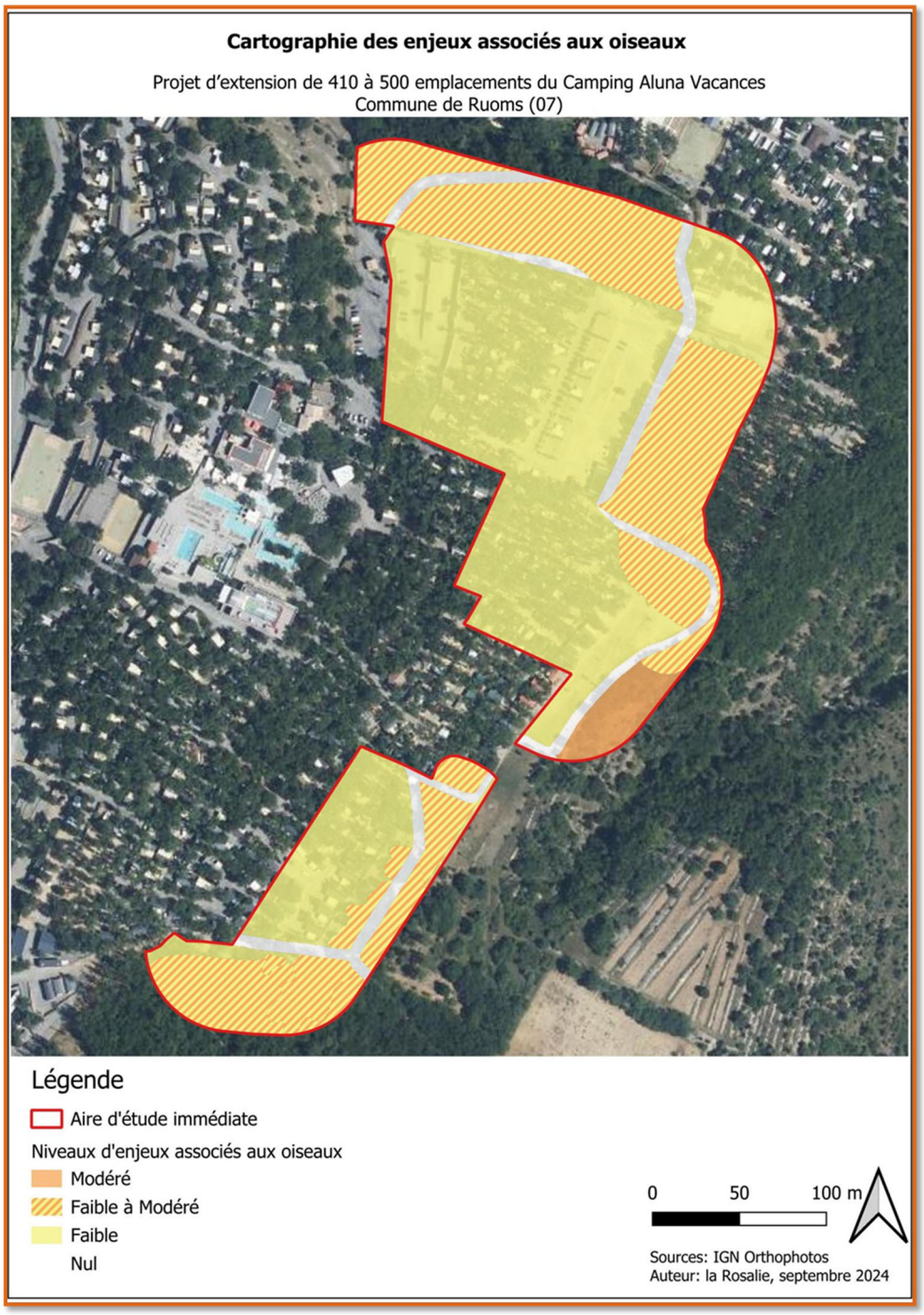
Le peuplement d'oiseaux fréquentant l'aire d'étude est commun en Ardèche méridionale.

Les espèces nicheuses présentant les enjeux de conservation les plus importants sont la Chouette hulotte, le Verdier d'Europe, le Serin cini et le Chardonneret élégant.

Enfin, le Faucon crécerelle chasse régulièrement sur le site.

Les enjeux associés aux oiseaux sont globalement faibles à modérés.

➢ **LOCALISATION DES ENJEUX ASSOCIES AUX OISEAUX**



9.2.7 – CHAUVES-SOURIS

Le réseau écologique global lié aux garrigues ouvertes à semi-ouvertes, aux falaises, grottes, cours d'eau et boisements locaux est très favorable aux chiroptères en termes de gîtes, zones de chasse ou de corridors.

La richesse en chauves-souris du Bas-Vivarais et de ses environs est relativement bien connue et de nombreuses espèces rares peuvent s'y rencontrer : Grand Murin, Petit murin, Murin de Capaccini, Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe, Molosse de Cestoni…

Le contexte du camping Aluna est toutefois légèrement différent puisque les cavités les plus proches sont distantes de plus de 3 km, que les habitats rupestres sont à 2,5 km et que le site du camping se trouve sur un petit plateau assez densément boisé mais perturbé par les activités humaines.

➢ RECHERCHE DE GITES

Les gîtes potentiels sont de deux sortes :

- les cavités arboricoles, peu présentes dans le camping et ses environs immédiats ;
- les interstices des bâtiments dont les bungalows associés au camping.

➢ RESULTATS DES INVENTAIRES AU DETECTEUR A ULTRASONS

Lors des soirées d'inventaires acoustiques, deux caractéristiques communes se sont dégagées : la richesse spécifique faible et le niveau d'activité modérée.

Les espèces recensées sont : la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée et le Vespère de Savi. Comparativement aux inventaires réalisés par CBE en 2010, il manque la Sérotine commune et le Molosse de Cestoni, tandis que la Pipistrelle pygmée n'avait pas été contactée.

La Pipistrelle de Kuhl représente la moitié des contacts et gîte très probablement dans les bungalows, tout comme la Pipistrelle commune (1/3 des contacts), voire la Pipistrelle pygmée. Ces trois espèces sortent tôt. Le Vespère de Savi arrive plus tard et est assez peu représenté. Il chasse moins que les 3 espèces précitées.

Le Molosse de Cestoni est une espèce de haut-vol capable d'effectuer de longues distances en une nuit depuis ses gîtes. C'est une espèce qui survole donc le camping et chasse à plusieurs dizaines de mètres du sol. La Sérotine commune, très plastique d'un point de vue écologique, peut très bien encore utiliser le camping en chasse ou en gîte. La Pipistrelle pygmée est quant à elle généralement assez liée aux cours d'eau mais peut aussi venir chasser dans ce type de milieu anthropisé.

➢ HIERARCHISATION DES ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX CHAUVES-SOURIS RECENSEES

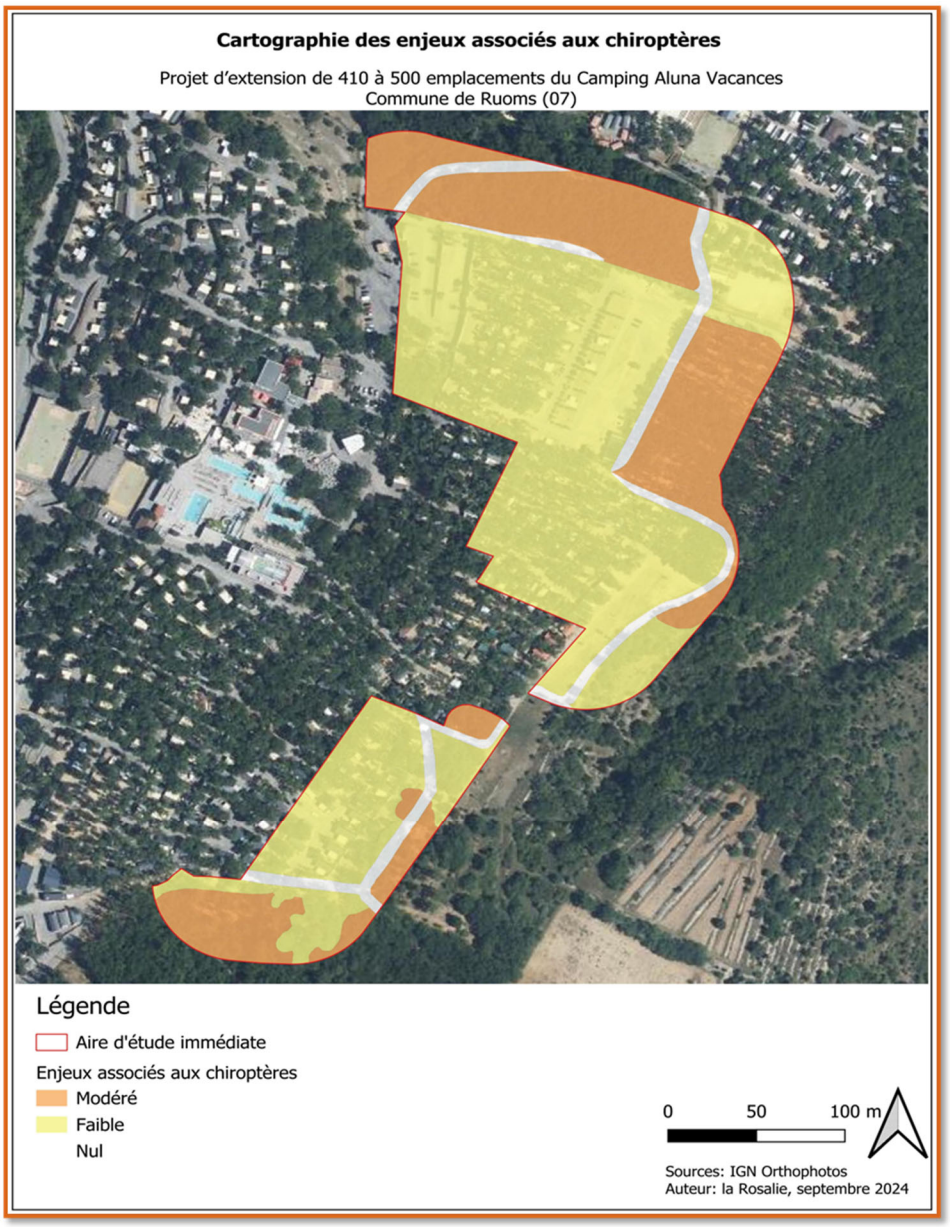
De par le niveau d'activité des chauves-souris et leur utilisation du site, les enjeux sont relativement faibles. Toutefois, il convient de signaler que les milieux boisés et semi-ouverts périphériques sont des habitats de chasse ou de repos revêtant une importance suffisante pour rehausser les enjeux à ce niveau.

ENJEUX DE CONSERVATION DES CHIROPTERES DETECTES SUR LES PERIMETRES D'ETUDE IMMEDIAT								
Nom français	Nom scientifique	Protection nationale[1]	Directive Habitats[2]	Liste rouge nationale[3]	Liste rouge régionale	Présence en 2010	Présence en 2023/2024	Importance du site dans l'enjeu local de conservation
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	2	II - IV	VU	NT	Oui	Non	Très faible
Sérotine commune	*Epetsicus serotinus*	2	IV	NT	NT	Oui	Non	Faible
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	2	IV	LC	LC	Oui	Oui	Modéré
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	2	IV	LC	LC	Oui	Oui	Modéré
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	2	IV	LC	LC	Non	Oui	Faible
Vepère de Savi	*Hypsugo savii*	2	IV	NT	LC	Non	Oui	Très faible

1 : Article 2 : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge nationale (2015) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

➢ LOCALISATION DES ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX CHAUVES-SOURIS

La localisation des secteurs à enjeux pour les chauves-souris est précisée sur la cartographie suivante.



9.2.8 - MAMMIFERES TERRESTRES

➢ DIVERSITE GENERALE

Plusieurs indices de fréquentation ont pu être relevés, mais peu d'observations directes ont été effectuées.
Lors des inventaires de 2010, aucune présence de mammifères n'avait été avérée, avec toutefois une mention de forte potentialité pour des espèces comme la Genette commune, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux.
Aujourd'hui, l'Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) reste susceptible de fréquenter essentiellement les boisements périphériques de l'aire d'étude, mais aucun nid principal ou secondaire n'a été détecté dans les boisements locaux, ni même de restes de repas.
Le Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) quant à lui, a été retrouvé sur site lors de prospections nocturnes. Il s'agit toutefois d'une espèce discrète qui peut occuper les haies, fourrés

et boisements locaux et passer facilement inaperçue. Il est fort possible que le nombre d'individus fréquentant la zone d'étude soit bien plus élevé que le nombre d'individus rencontrés (2).
La zone d'étude reste très favorable à la présence de le Genette commune (Genetta genetta).

- **ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX MAMMIFERES TERRESTRES**

Seules les espèces protégées sont prises en considération ci-après.

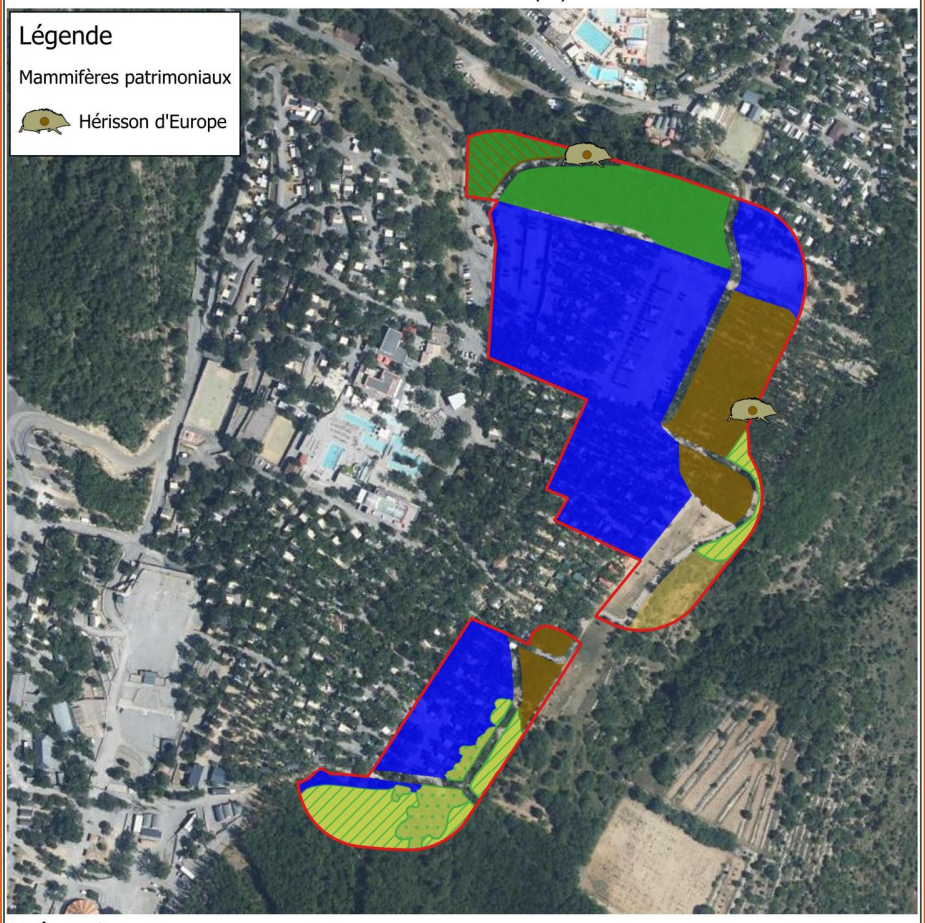
ENJEUX REGLEMENTAIRES ET ECOLOGIQUES DES MAMMIFERES PROTEGES POTENTIELS SUR L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale[1]	Directive Habitats[2]	Liste rouge nationale (2017)[3]	Liste rouge régionale (2008)	Importance du site dans l'enjeu local de conservation
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	Art.2	/	LC	LC	Modéré
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	Art.2	/	LC	NT	Modéré
Genette commune	*Genetta genetta*	Art.2	Annexe 5	LC	LC	Modéré

1 : Article 2 : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

Contacts de mammifères patrimoniaux et habitats potentiellement favorables

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

- Aire d'étude immédiate

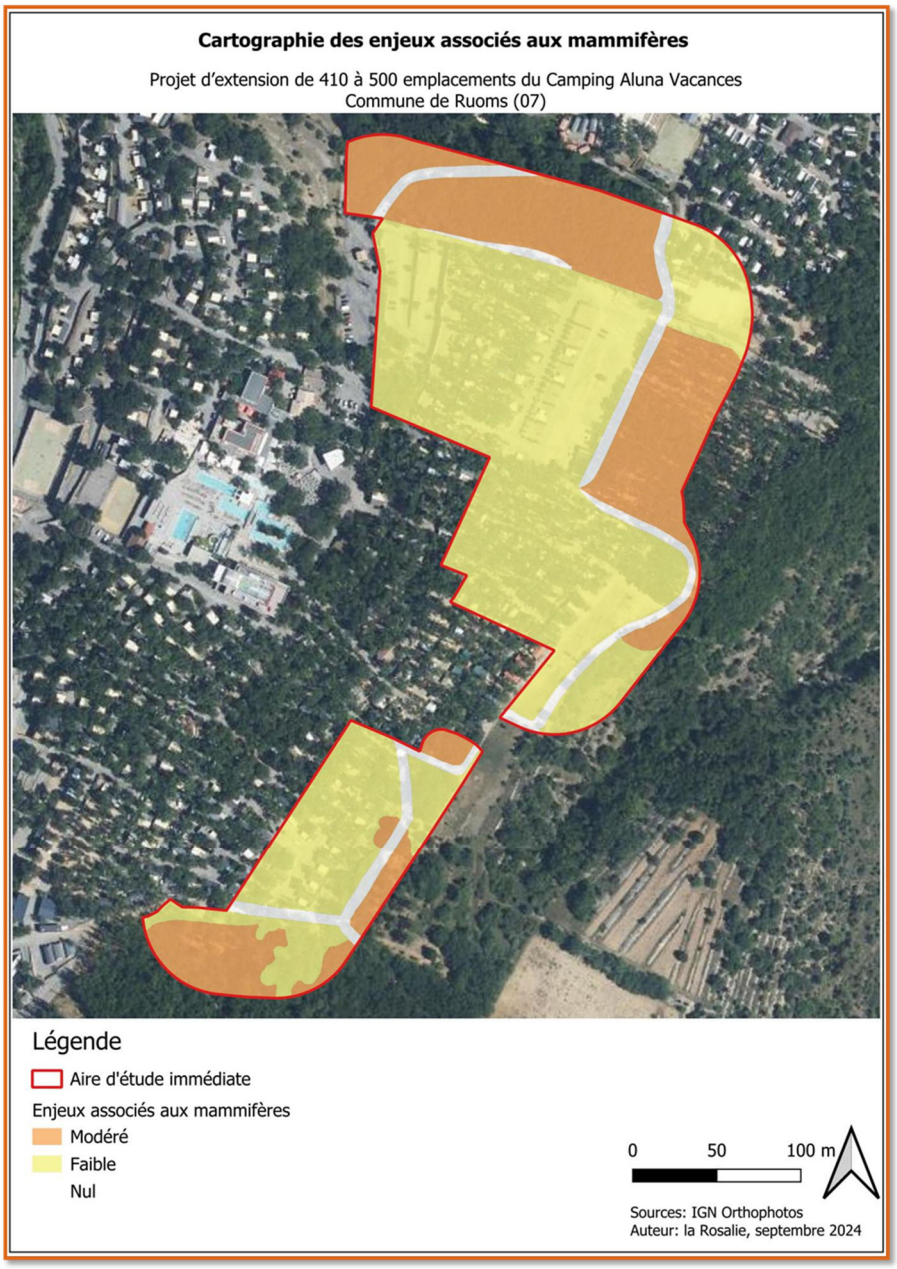
Habitats naturels concernés

- Anciennes pelouses embroussaillées
- Mattoral arborescent à pin mésogéen x Chênaies blanches occidentales
- Chênaies blanches occidentales
- Chênaies blanches occidentales x Boisements de robinier
- Chênaies blanches occidentales dégradées
- Village x parc arboré
- Mattoral arborescent à pin mésogéen

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

➢ LOCALISATION DES ENJEUX DE CONSERVATION ASSOCIES AUX MAMMIFERES TERRESTRES



9.3 – SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

SYNTHESE DES ENJEUX EN 2023-2024

➢ TABLEAU DE SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Le tableau ci-après reprend de façon synthétique les niveaux et la nature des enjeux rencontrés sur la zone d'étude.

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES SECTORISES (2023)	
Niveau des enjeux écologiques	Enjeux de conservation
Fort	Ils concernent en premier lieu les anciennes pelouses embroussaillées ou subsistent des stations de Micrope dressé, espèce de flore protégée en Rhône-Alpes. Cet habitat est aussi susceptible d'héberger une forte diversité de reptiles potentiels tels que les différentes couleuvres méditerranéennes, le Seps strié ou encore le Lézard ocellé.
Modéré	Lorsqu'ils ne font pas l'objet de mesures de gestion et lorsqu'ils ne sont pas encore trop dégradés, les boisements de Chênaies blanches et les strates arbustives sous-jacentes présentent un enjeu modéré pour une faune très diversifiée. Ils constituent un habitat de reproduction de coléoptères saproxyliques tels que le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne, de reproduction et d'hivernage pour des espèces vertébrées comme les amphibiens et les reptiles de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux ainsi que pour le Hérisson d'Europe. Ils sont aussi susceptibles d'héberger l'Ecureuil roux. Enfin, cet habitat peut aussi constituer un habitat de chasse pour différentes espèces de chiroptères, pour la Genette commune ainsi que pour des rapaces nocturnes comme le Petit-duc Scops ou la Chouette hulotte. Les anciennes pelouses embroussaillées constituent un enjeu de conservation local modéré pour différentes espèces de fauvettes.
Faible	Les enjeux faibles recouvrent l'intégralité des autres habitats (Camping, zones rudérales). On y rencontre des espèces plutôt communes qui viennent y chasser (chauves-souris, mammifères) ou se reproduire (oiseaux communs).

➢ CARTOGRAPHIE DE SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES PAR SECTEURS

Les enjeux écologiques sont à considérer comme le résultat de la pondération des enjeux patrimoniaux affectés aux espèces et habitats présents ou potentiels, et de la prise en compte des fonctionnalités écologiques associées à la conservation de ces espèces ou habitats.
Ainsi, plus un secteur joue un rôle important dans la répartition et la conservation des espèces et habitats, et plus les enjeux écologiques sont forts.
La cartographie ci-après matérialise et synthétise les enjeux écologiques réévalués et complétés en 2023 et 2024 :


Carte de Synthèse: enjeux écologiques recensés
Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances, Commune de Ruoms (07)
Enjeux chiroptères
Enjeux mammifères
Enjeux habitats
Enjeux amphibiens
Enjeux oiseaux
Enjeux flore
Enjeux reptiles
Enjeux insectes
Niveaux d'enjeux
Fort
Modéré à Fort
Modéré
Faible à Modéré
Faible
Très Faible
Nul
Aire d'étude immédiate
0
100
200 m
Auteur: la Rosalie, septembre 2024
Sources: IGN Orthophotos

9.4 – EVALUATION DES IMPACTS AVANT MESURES SUR LES ESPECES, HABITATS D'ESPECES ET HABITATS NATURELS

Cette évaluation consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer.

9.4.1 - METHODE D'EVALUATION DES IMPACTS

L'évaluation et la hiérarchisation des impacts se basent sur les sensibilités écologiques. Celles-ci ne peuvent être déterminées qu'à travers les caractéristiques techniques du projet. Elles reflètent donc le risque de perte des enjeux écologiques identifiés.

Une analyse croisée entre les enjeux et le projet doit permettre d'éviter les variantes d'exploitation susceptibles d'engendrer une forte dépréciation d'habitats ou d'espèces. Cette étape est nécessairement itérative afin d'intégrer des critères de faisabilité technique et financière du projet.

Il s'agit là de définir des impacts bruts potentiels qu'il convient de nuancer en fonction des caractéristiques propres au projet et des enjeux écologiques.

A ce stade, il est déjà possible d'établir les sensibilités écologiques pour chaque groupe d'espèces étudié.

Afin de parvenir à définir la nature exacte des impacts, leur type (directs ou indirects), leur durée (temporaires ou permanents) et leur portée (échelle géographique), c'est-à-dire de quantifier et de qualifier les effets du projet sur l'environnement, il convient donc d'appliquer à tous les éléments biologiques (espèces, habitats d'espèces, habitats) les éléments liés au projet (caractéristiques des travaux, types d'aménagement...).

Plusieurs types d'impacts sont à envisager :

- les impacts négatifs ayant un effet défavorable sur l'environnement ;
- les impacts résiduels dont les effets défavorables persistent après application de mesures d'atténuation d'impact ;
- les impacts cumulatifs par effets combinés, qui prennent en compte plusieurs projets ;
- les impacts induits résultant d'aménagements dont l'implantation est rendue possible par le projet étudié ;
- les impacts positifs dont les effets peuvent être directement ou indirectement favorables au développement d'habitats ou d'espèces patrimoniales, par exemple.

La nature des effets, ou encore la notion d'impacts, est également corrélée à la durée des impacts retranscrite comme suit :

- impact temporaire : effet qui survient au plus tôt au démarrage des travaux et qui se résorbe au plus tard quelques temps après leur arrêt ;
- impact permanent : effet qui survient pendant l'activité et qui perdure longuement au-delà.

Cette nouvelle analyse croisée aboutit donc à la qualification des impacts qui peuvent ensuite être hiérarchisés selon plusieurs niveaux d'impacts, par exemple :

Niveau des impacts	Code couleur	Exemples
positif		Favorable aux espèces
nul		Sans effet sur les espèces
très faible/négligeable		Non significatif : ne nuisant ni à l'état de conservation local, ni à l'accomplissement du cycle biologique des espèces
faible		Impact de nature à perturber le cycle biologique d'espèces sans toutefois être significatif
modéré		Perturbation notable de l'état de conservation local de l'espèce
fort		Remise en cause de l'état de la conservation locale d'espèce
Très fort		Disparition d'espèce

Ces niveaux et ces codes couleurs sont employés dans les tableaux d'appréciation globale des impacts bruts synthétisant les éléments biologiques affectés et la nature des effets.

A partir de ce stade, il est possible de proposer des mesures de suppression, de réduction ou de compensation d'impact.

9.4.2 – PRINCIPES DE BASE DE L'EVALUATION DES IMPACTS AVANT MESURES

L'évaluation des impacts se base sur la sectorisation des enjeux écologiques et sur la sensibilité des espèces et habitats d'espèces protégées recensées vis-à-vis des caractéristiques du projet.
On rappellera que la notion d'enjeu diffère de la notion de sensibilité des espèces ou habitats concernés. C'est-à-dire qu'un enjeu fort de conservation associé à une espèce n'implique pas nécessairement une sensibilité forte de celle-ci et encore moins un impact fort d'un projet. A l'inverse, une espèce à enjeu de conservation faible peut être peu sensible mais subir un impact fort d'un projet.
L'analyse quantitative et qualitative des impacts sur la faune et la flore ci-après a été réalisée en partie sous système d'information géographique, puisqu'il s'agit d'un cas de régularisation d'un projet déjà réalisé. Ainsi, l'analyse se base globalement sur une estimation de la nature avant travaux des habitats naturels détruits ou altérés après réalisation du projet d'extension.

9.4.3 - CARACTERISTIQUES SYNTHETIQUES DE L'EXPLOITATION

La zone d'étude concerne l'extension du camping de 410 à 500 emplacements ainsi qu'une bande de 50 m de boisements entourant le périmètre d'extension et soumise à une obligation légale de débroussaillage. La réalisation du projet a donc nécessité en majeure partie un défrichement de boisements ainsi qu'une imperméabilisation et une compaction plus ou moins importante des sols afin d'accueillir des véhicules ainsi que des habitations légères.
D'après l'étude réalisée en 2010 par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) ainsi que la fonctionnalité «remonter le temps» de l'IGN (https://remonterletemps.ign.fr/), on constate que la zone d'extension du camping prend place en majorité sur d'anciennes chênaies blanches non gérées et non entretenues, donc denses et présentant une strate arborescente, une strate arbustive ainsi qu'herbacée (illustration suivante) bien développées. Pour le deuxième habitat

impacté à l'époque par la réalisation de l'extension du projet, il s'agit d'anciennes pelouses à brachypodes sur gradins et de pelouses embroussaillées sur gradins, au sud de la zone d'étude.



Gauche: photo aérienne de la zone d'étude entre 2011 et 2015. Droite: Photo aérienne de 2024 avec le périmètre de la zone d'étude en rouge. Source: IGN orthophotos, «remonter le temps».

9.4.4 - IMPACTS AVANT MESURES SUR LES ESPECES, HABITATS D'ESPECES ET HABITATS NATURELS

Dans l'évaluation des impacts bruts, la totalité du périmètre maximal d'extension est à considérer comme détruite par l'aménagement de surfaces de camping d'une part, et la totalité de la zone d'obligation de débroussaillage est à considérer comme altérée voire dégradée par le dépressage des bois. Les impacts sur les anciens habitats avant réalisation de l'extension étant impossibles à évaluer ce jour avec précision, l'analyse réalisée uniquement par analyse orthophotographique aérienne est à considérer avec prudence.
Concernant les surfaces, l'extension de camping en cours de régularisation prend place sur 2,8 ha et les surfaces à gérer en OLD sont de l'ordre de 3,8 ha.

N.B. : Dans le rapport complet du VNEI joint en annexe, un tableau synthétise les impacts bruts (les surfaces sont calculées sous SIG). Les impacts sont séparés en 2 catégories : ceux sur les périmètres OLD (donc actuels) et ceux sur l'emprise camping (donc passés). L'évaluation des surfaces d'habitats d'espèces est donnée à dires d'experts.
Ce tableau n'est donc pas repris ici mais le chapitre suivant en fait une synthèse.

9.4.5 - CONCLUSION SUR LES IMPACTS AVANT MESURES

Les inventaires naturalistes réalisés en 2023-2024 ont permis de mettre à jour et confirmer en grande partie les enjeux mis en évidence en 2010.

On note la présence d'un nouvel enjeu floristique (une espèce végétale protégée en Rhône Alpes, Bombycilaena erecta), **des enjeux habitats associés aux fourrés, aux anciennes pelouses embroussaillées et aux chênaies blanches essentiellement répartis au sein de la bande de gestion par OLD.**

Les enjeux faunistiques s'avèrent plus importants qu'en 2010 et concernent notamment le Lézard à deux raies, le Grand capricorne, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, le Hérisson d'Europe et le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts et boisés.

On note la nidification possible du Petit-duc scops et de la Chouette hulotte, la présence potentielle de l'Ecureuil roux, ainsi que d'amphibiens potentiels en hibernation et plusieurs espèces de reptiles patrimoniaux en chasse, reproduction ou hibernation, dont notamment le Lézard ocellé et différentes espèces de couleuvres méditerranéennes, notamment sur les marges à l'est du site.

Vis-à-vis du projet, la création passée de l'extension de camping de 2,8 ha qui fait l'objet d'une régularisation aujourd'hui a probablement constitué une perte d'habitats notable pour certaines espèces mentionnées précédemment, tant pour les sites de reproduction que pour les zones d'alimentation ou de repos. Une destruction d'individus à probablement aussi été effective. Il est difficile aujourd'hui d'évaluer a posteriori les impacts résiduels des travaux passés ainsi que l'efficacité des mesures qui ont pu être mises en place à l'époque afin de limiter ces pertes en phase d'aménagement.

Concernant les OLD, la mise en entretien et en gestion régulière sans application de mesures d'évitement et de réduction peut être préjudiciable à la faune, la flore et les habitats naturels sur la zone d'étude. Ainsi, des mesures d'atténuation d'impacts nécessitent donc d'être mises en place afin de maintenir et pérenniser la présence des espèces à enjeux et la réalisation de leurs cycles biologiques.

9.5 - PROPOSITIONS DE MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION D'IMPACTS

Cette phase consiste à proposer des mesures visant à limiter au maximum les impacts négatifs évalués dans les phases précédentes.

Cette étape est importante car elle conditionne le choix de la variante du projet, les partis-pris d'aménagement, l'organisation des travaux, mais également les suites à donner au dossier d'étude d'impact avec, par exemple, la nécessité de réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (appelé souvent « dossier de dérogation espèces protégées »).

Toutes les mesures proposées doivent obligatoirement faire l'objet non seulement d'une évaluation de leur faisabilité technique et scientifique, mais également d'une évaluation financière la plus précise possible.

Dans un premier temps doivent être proposées des mesures d'évitement et de réduction d'impact (mesures d'atténuation).

Ces mesures modifient certains aspects du projet et portent généralement sur :

- le site d'implantation ;
- la conception du projet ;
- la mise en œuvre du projet (calendrier de réalisation, gestion des travaux...) ;
- l'exploitation du projet.

A ce stade, un nouveau bilan des mesures d'atténuation avec appréciation des impacts résiduels doit être effectué. Présenté généralement sous forme de tableau de synthèse par compartiment biologique ou par secteur, il permet d'évaluer l'évolution des impacts avant et après mise en place des mesures d'atténuation.

Si après application de ces mesures d'atténuation persistent des impacts résiduels, des mesures compensatoires peuvent être proposées.

Les mesures compensatoires revêtent un caractère particulier puisque celles-ci doivent intervenir en dernier recours dans la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Elles ont pour objectif de compenser les effets dommageables non réductibles du projet, en offrant des contreparties positives pour les compartiments biologiques affectés par le projet.

Ces mesures doivent donc :

- proposer un bilan neutre ou positif pour la biodiversité ;
- être faisables d'un point de vue scientifique, technique et financier ;
- être durables.

En priorité, les éléments à compenser sont les espèces ou habitats à enjeu de conservation.

Le site d'implantation de ces mesures doit :

- se situer au plus près de la zone impactée ;
- faire l'objet d'une maîtrise foncière par le maître d'ouvrage, ou le cas échéant d'une maîtrise d'usage ;
- permettre d'accueillir ou de reconstituer les espèces ou habitats affectés afin de garantir leur bon état de conservation local.

Le phasage des mesures compensatoires doit être anticipé. Certaines mesures peuvent être mises en place avant, pendant ou même après que les travaux aient débuté.

Enfin, la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments affectés.

Ces suivis sont autant de garanties de réussite de la mise en œuvre des mesures. Ils doivent être réalisés par des intervenants indépendants.

9.5.1 – MESURES D'EVITEMENT D'IMPACTS

Les mesures d'évitement d'impacts permettent de supprimer totalement un ou plusieurs effets négatifs d'un projet. Elles recouvrent trois modalités distinctes :

- L'évitement lors du choix d'opportunité, qui consiste schématiquement à analyser la nécessité de réalisation d'un projet et à proposer des alternatives à sa réalisation ;
- L'évitement géographique, qui permet quant à lui de retenir le parti-pris du choix d'implantation d'un projet permettant de contourner ou d'éviter les zones présentant des habitats ou espèces à enjeux de conservation. Il s'agit d'une modification de l'emprise du projet ;
- L'évitement technique, qui doit garantir la suppression totale d'impacts par la mise en place de solutions techniques visant à conserver des espèces ou habitats d'espèces recensés sur le site, lors des phases d'implantation, d'exploitation, voire de démantèlement du projet.

Dans le cas présent, il n'y a pas de mesure d'évitement applicable à l'emprise du projet lui-même étant donné que le défrichement a déjà eu lieu. Quant aux mesures applicables aux OLD, elles concernent la réduction d'impacts.

9.5.2 – MESURES DE REDUCTION D'IMPACTS

Les mesures de réduction d'impacts suivantes visent à réduire significativement les risques de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces animales protégées. Elles ont vocation à éviter la remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces, et à assurer leur bon état de conservation local.
Certaines des mesures concernent les espaces gérés par dans les OLD, d'autres concernent l'extension de camping à régulariser.

- **MESURE R1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX A LA PHENOLOGIE DES ESPECES**

Cette mesure est particulièrement importante. Il s'agit d'éviter au maximum la destruction d'individus d'espèces animales protégées en adaptant le calendrier des travaux à leur phénologie.

Elle s'applique essentiellement aux secteurs concernés par des travaux de coupe préalable de la végétation, soit de débroussaillage voire de dessouchage et de terrassement, et concerne donc aussi une première intervention sur la bande des OLD.

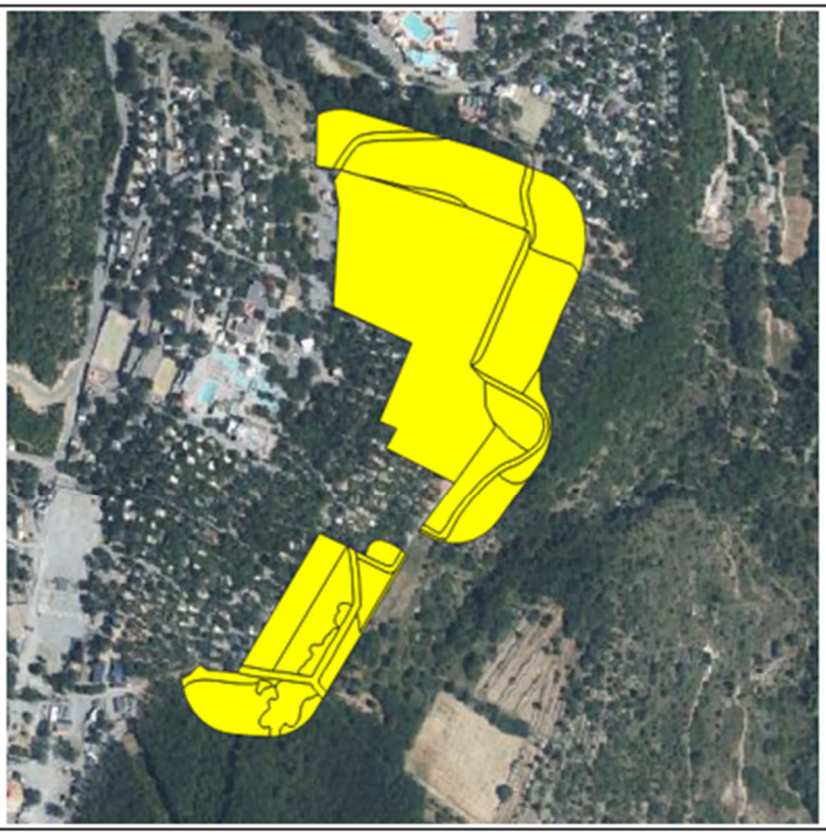
Il convient d'éviter les périodes de plus forte sensibilité pour le Microp dressé, les insectes, reptiles, les amphibiens, les oiseaux et les mammifères (dont chiroptères) pour la réalisation de ces travaux, afin de réduire significativement le risque de destruction d'individus.

La période à privilégier se situe entre les mois d'octobre et de février, ce qui permet d'éviter la période de reproduction, de nidification, d'élevage de jeunes pour la majorité des espèces.

Pour ce faire, l'entretien de la végétation ainsi que toute activité de bûcheronnage doivent être réalisés au plus tôt mi-octobre et jusqu'à fin février au plus tard.

<table>
<tr><th colspan="2">FICHE OPERATIONNELLE N°1</th></tr>
<tr><td>Mesure : R1</td><td>Adaptation du calendrier de l'exploitation de matériaux à la phénologie des espèces</td></tr>
<tr><td>Espèces ou habitats cibles</td><td>Microp dressé, Insectes Reptiles, Amphibiens, Oiseaux (nicheurs notamment), Chauves-souris</td></tr>
<tr><td>Principes des actions</td><td><u>Objectifs :</u>
Prise en compte du cycle biologique des espèces animales et végétales dans le traitement et la gestion de la végétation

Nature des interventions :
<table>
<tr><th colspan="12">Coupe de la végétation et aménagements connexes</th></tr>
<tr><th>J</th><th>F</th><th>M</th><th>A</th><th>M</th><th>J</th><th>J</th><th>A</th><th>S</th><th>O</th><th>N</th><th>D</th></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Mois d'intervention :
X : période favorable</td></tr>
<tr><td>Suivi de la mesure</td><td>Accompagnement du maître d'ouvrage durant la phase travaux</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td>Respect du calendrier</td></tr>
<tr><td>Localisation des zones concernées (en jaune)</td><td>  </td></tr>
</table>

➢ MESURE R2 : GESTION DIFFERENCIEE DE LA VEGETATION AU SEIN DU CAMPING ET DES OLD

Cette mesure peut être qualifiée de mesure de réduction d'impact pour les espèces d'insectes, d'oiseaux, de chauves-souris, de reptiles et d'amphibiens utilisant de préférence les structures végétales évoluées que sont les fourrés durant leur période de plus forte sensibilité de leur cycle biologique. Cette mesure est valable tout au long de la durée d'exploitation du camping et de la gestion des OLD.

La gestion différenciée des bandes d'OLD correspond en pratique à un entretien « doux » de la végétation, c'est-à-dire principalement manuel (au moyen de débroussailleuses à disque ou de tronçonneuses-élagueuses, en excluant la pratique de gyrobroyage) ou par épareuse en conservant une hauteur de végétation suffisante (50 cm), afin de réduire l'impact des moyens mécaniques sur les habitats d'espèces protégées et de limiter le risque de destruction d'individus. L'emploi de pesticides et herbicides est proscrit.

Les chênes sénescents et autres vieux arbres ou arbres à cavités seront balisés et conservés afin de servir de refuge à la faune et pour limiter la destruction de l'habitat naturel des coléoptères saproxyliques sur le site.

Les stations de plantes protégées (Bombycilaena erecta) seront fauchées uniquement entre octobre et février lors des travaux d'entretien des OLD.

Il convient de réaliser l'entretien mécanique de la végétation aux périodes de moindre sensibilité pour les reptiles, les amphibiens et les oiseaux soit durant la période hivernale (octobre à février).

Une surveillance de la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes devra être opérée simultanément.

En effet, certains cas d'espèces végétales exotiques envahissantes peuvent être problématiques.

Leurs cas sont traités ci-après.

Le Robinier et l'Ailante glanduleux :

Le Robinier et l'Ailante peuvent former des peuplements monospécifiques denses et entre en compétition avec les autres espèces indigènes.

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens mis en place pour contrôler ces deux espèces : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.

Il est important d'éliminer la totalité de la plante (celle-ci pouvant drageonner sur plusieurs mètres rapidement, notamment en cas de stress) par arrachage mécanique, coupes répétées ou cerclage.

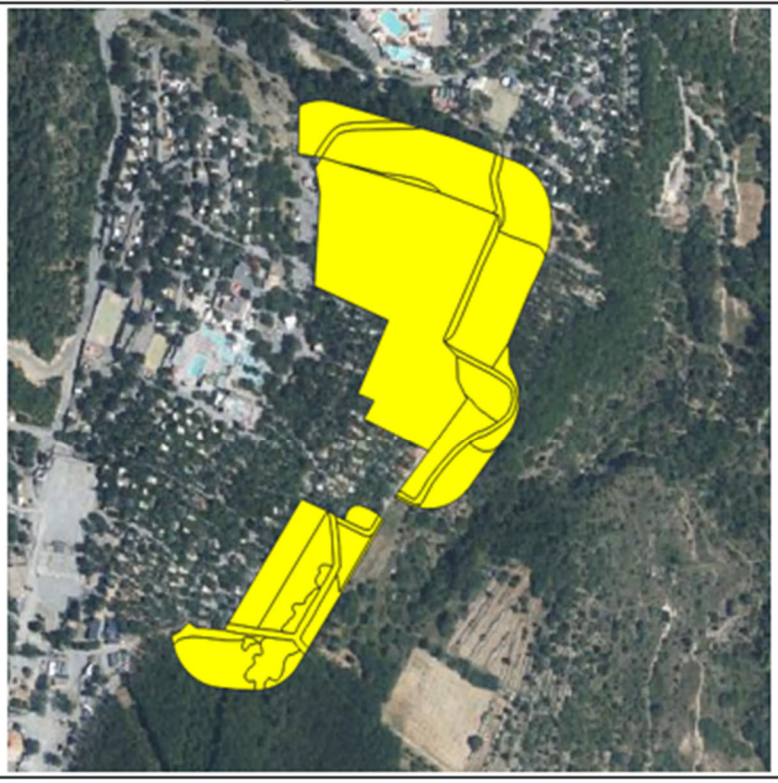
Les jeunes plants peuvent être éliminés en pratiquant un arrachage manuel, en veillant à extraire l'appareil racinaire (les travaux d'arrachage de ces taxons ne peuvent être pratiqués sur des stations de Microp dressé).

D'une manière générale, pour l'ensemble des travaux d'entretien ou de coupe de la végétation, la période optimale d'évitement d'impact est celle allant de mi-octobre à février.

L'utilisation de moyens de coupe mécanique est fortement préconisée. Les traitements thermiques, ou l'emploi de produits chimiques (pesticides et herbicides) pour éliminer la végétation sont proscrites du fait de leurs impacts sur la flore et la faune.

<table>
<tr><th colspan="2">FICHE OPERATIONNELLE N°2</th></tr>
<tr><td>MESURE : R2</td><td>GESTION DIFFERENCIEE DE LA VEGETATION AU SEIN DU CAMPING ET DES OLD</td></tr>
<tr><td>Espèces ou habitats cibles</td><td>Reptiles, Oiseaux, chauves-souris, insectes, mammifères terrestres, ancienens pelouses embroussaillées, boisements des OLD, haies de l'extension de camping, espèces végétales envahissantes</td></tr>
<tr><td>Principes des actions</td><td>• <u>Objectifs :</u>
Prise en compte du cycle biologique des espèces animales et végétales dans le traitement et la gestion de la végétation du site

• <u>Nature des interventions :</u>
Préservation des fourrés des anciennes pelouses embroussaillées et des boisements des OLD.
Fauche manuelle ou mécanique adaptée précoce et tardive de la strate herbacée
Pas d'emploi de pesticides et/ou herbicides (= produits phytosanitaires)
Balisage et conservation des chênes sénescents et autres vieux arbres/arbres à cavités
Mise en défens des stations de Bombycilaena erecta et évitement de ces stations lors des phases d'arrachage de taxons exotiques envahissants.
Utilisation exclusive d'élagueuse, tronçonneuse ou débroussailleuse ou d'épareuse
Traitement des espèces végétales envahissantes

• <u>Calendrier de réalisation :</u>
Périodicité interannuelle : autant que de besoin
Mois d'intervention :
<table>
<tr><th colspan="12">TRAITEMENT GENERAL DE LA VEGETATION INDIGENE</th></tr>
<tr><th colspan="2">J</th><th colspan="2">F</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">S</th><th colspan="2">O</th><th colspan="2">N</th><th colspan="2">D</th></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>
X : période favorable</td></tr>
<tr><td>Suivi de la mesure</td><td>Accompagnement écologique du maître d'ouvrage lors des 3 premières années après régularisation de l'extension du camping
Suivi annuel en régie</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td>Conservation des statuions de Micrope dressé et de Grand Capricorne
Evolution de la végétation au sein de l'emprise d'OLD
Evolution de la répartition des espèces végétales envahissantes</td></tr>
<tr><td>Localisation des secteurs concernés (en jaune)</td><td>  </td></tr>
</table>

➢ MESURE R3 : GESTION DES CLOTURES

L'extension du camping à régulariser est ceinturée par une clôture. Ces installations, selon leur configuration, peuvent limiter considérablement le déplacement de la petite faune terrestre (petits mammifères, amphibiens et reptiles).

Au cas ou un grillage sera apposé sur les grilles déjà existantes, il convient de ne pas provoquer de rupture de corridors écologiques pour la petite faune terrestre, il conviendra de ne pas choisir un grillage à mailles trop fines. Celles-ci ne seront pas inférieures à 100 mm et devront être à mailles soudées et non torsadées (les chauves-souris peuvent se prendre le patagium dans les mailles torsadées et en mourir).

Si les clôtures et grillages atteignent le sol, il convient de pratiquer des fentes assez importantes (20 mm minimum) tous les 50 m de clôtures à la base de ces dernières afin de permettre la circulation des mammifères terrestres.

Elles permettront ainsi à de nombreuses espèces animales de transiter facilement entre l'extérieur et l'intérieur de l'enceinte.

Le sommet de tous les poteaux sera obstrué si besoin, afin de ne pas piéger la petite faune.

<table>
<tr><th colspan="2">FICHE OPERATIONNELLE N°3</th></tr>
<tr><td>Mesure : R3</td><td>Gestion des clôtures</td></tr>
<tr><td>Espèces ou habitats cibles</td><td>Périmètre du camping, Petite et moyenne faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères)</td></tr>
<tr><td>Autres espèces ou habitats concernés</td><td>Chauves-souris</td></tr>
<tr><td>Principes des actions</td><td>Objectifs :
Maintenir une clôture permettant son franchissement par la petite faune

Nature des interventions :
Aménagement d'ouvertures basses au niveau des angles

Calendrier de réalisation :
Période favorable : implantation déjà réalisée, ouvertures à pratiquer de préférence en hiver
Mois d'intervention :
<table>
<tr><th colspan="12">Gestion des clôtures</th></tr>
<tr><th colspan="2">J</th><th colspan="2">F</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">S</th><th colspan="2">O</th><th colspan="2">N</th><th colspan="2">D</th></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>
X : période favorable</td></tr>
<tr><td>Suivi de la mesure</td><td>Respect des préconisations et contrôle des clôtures</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td>Sans objet (efficacité du dispositif difficile à suivre)</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td>Clôtures et grillages du périmètre du camping</td></tr>
</table>

➢ MESURE R4 : LIMITATION ET ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE SUR LE SITE EN PARTICULIER A PROXIMITE DES OLD

Que ce soit le Petit-duc scops, la Chouette hulotte ou encore les différentes espèces de chiroptères et d'insectes nocturnes, l'emprise-projet est utilisée comme zone de chasse, la nuit. Des amphibiens transitent potentiellement par le site et le Hérisson chasse dès la tombée du jour.

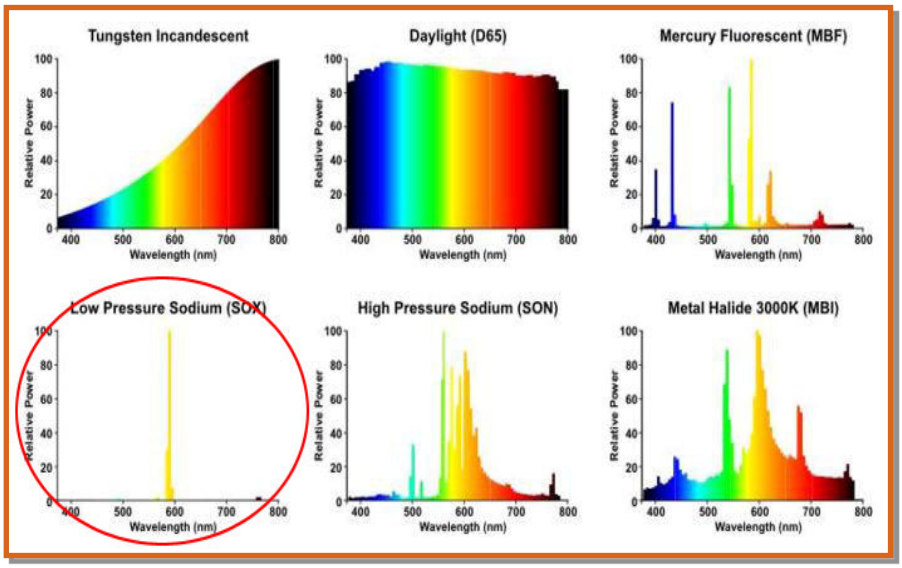
Il convient donc d'éviter un dérangement notable de ces espèces.

En effet, certaines espèces nocturnes sont sensibles à la lumière artificielle. Ainsi, les chauves-souris sont adaptées à l'environnement nocturne et peuvent souffrir de la pollution lumineuse. Si des espèces telles que les pipistrelles et les minioptères se sont adaptés à l'éclairage et chassent autour des lampadaires, ce n'est pas le cas de la plupart des autres espèces, dites lucifuges, qui les évitent.

De plus, les sources lumineuses blanches attirent de nombreux insectes dont le comportement ainsi modifié peut provoquer leur concentration, mais aussi leur disparition progressive.

Pour l'éclairage nocturne nécessaire aux déplacements sur l'emprise du camping et en particulier en bordure d'OLD, il conviendra de prendre des précautions afin de limiter un impact éventuel de ce type d'installation sur les chauves-souris lucifuges, à savoir :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour assurer la sécurité des déplacements ;
- éclairer au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol et éviter toute source d'éclairage orientée horizontalement ou vers le haut.



Domaines d'émission de différents types de lampes (cercle rouge : sodium à basse pression)

<table>
<tr><th colspan="2">FICHE OPERATIONNELLE N° 4</th></tr>
<tr><td>Mesures : R4</td><td>Limiter l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD</td></tr>
<tr><td>Espèces ou habitats cibles</td><td>Chauves-souris, oiseaux nocturnes, amphibiens potentiels, Hérisson</td></tr>
<tr><td>Autres espèces ou habitats concernés</td><td>Autre faune nocturne (insectes)</td></tr>
<tr><td>Principes des actions</td><td>Objectifs :
Préserver la tranquillité des oiseaux nocturnes, des amphibiens, des chauves-souris, du Hérisson et de la faune en général

Nature des interventions :
Limitation d'éclairage nocturne et cantonnement de l'éclairage aux secteurs de déplacement strictement nécessaire
Installation d'un éclairage à basse consommation et de faible intensité
Utilisation de sodium à basse pression
Mise en place de minuteries d'éclairage pour les zones ou le dérangement de la faune est le plus impactant (bordure d'OLD)

Calendrier de réalisation : toute l'année, avec réduction de l'éclairage de base hors période touristique
Périodicité interannuelle : toute la durée d'exploitation

Mois d'intervention :
<table>
<tr><th colspan="24">Gestion de l'éclairage</th></tr>
<tr><th colspan="2">J</th><th colspan="2">F</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">S</th><th colspan="2">O</th><th colspan="2">N</th><th colspan="2">D</th></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>
X : période favorable</td></tr>
<tr><td>Suivi de la mesure</td><td>Accompagnement du maître d'ouvrage dans le choix des lampes
Passage d'un écologue pour vérifier le dispositif d'éclairage</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td>Eclairage basse intensité opérationnel</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td>Emprise camping et à proximité des OLD</td></tr>
</table>

9.5.3 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Un suivi écologique des mesures de réduction d'impact est obligatoire.

Il vise à s'assurer de l'efficacité des mesures afin d'en optimiser les effets positifs.

Ce suivi engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

- **MESURE S1 : FORMATION ET INFORMATION DES INTERVENANTS AVANT TRAVAUX**

Il s'agit de réaliser une formation du personnel vis-à-vis des enjeux écologiques du site. Cette formation sera accompagnée par la production d'une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants, comprenant notamment :

- la rédaction d'une note technique sur la gestion de la végétation, et la localisation des interventions ;
- la localisation des zones éventuelles de mise en défens.

➢ **MESURE S2 : PRODUCTION D'UN CALENDRIER D'INTERVENTION EN PHASE DE DEBROUSSAILLAGE INITIAL ET D'ENTRETIEN ET GESTION DES OLD**

Ce calendrier doit servir de fil rouge tout au long de la gestion des OLD. Il doit permettre de faire le lien dans le bon déroulement des mesures de réduction d'impact entre le maître d'ouvrage, les différents intervenants et les experts écologues.
Ce calendrier prendra en compte :

- la planification de la mise en œuvre des travaux de coupe de la végétation, d'ouvertures de milieu au sein des OLD, d'entretien des OLD ainsi que des dispositifs en faveur de la faune, etc.
- la planification des visites sur site par les experts écologues : balisage, formation des intervenants, suivi de l'efficacité des mesures, etc.

➢ **MESURE S3 : SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES EN PHASE D'EXPLOITATION**

L'intervention d'experts écologues est recommandée afin de :

- opérer un suivi annuel de la faune protégée du site sur les 3 premières années et tous les 3 ans par la suite ;
- valider les choix des dispositifs détaillés dans les mesures ;
- s'assurer de bons partis-pris des différentes interventions et de leurs localisations ;
- vérifier la conformité des travaux ;
- proposer un réajustement des mesures si nécessaire ;
- rédiger les comptes-rendus de la phase travaux, et transmettre les documents (notes techniques et saisie des données brutes biodiversité pour le SINP) à la DREAL et autres partenaires éventuels.

EVALUATION DES COUTS PREVISIONNELS DES MESURES DE REDUCTION D'IMPACTS ET DE SUIVI

PHASE DE TRAVAUX

Libellés des mesures	Interventions	Intervenant(s)	Unité (indicatif)	Coût unitaire (HT) (indicatif)	Coût total annuel (HT) (indicatif)
Mesure S1 : formation et information des intervenants avant travaux	Réalisation d'une note de synthèse sur la gestion écologique du site	Ecologues	1 journée (avant travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
	Formation du personnel, des prestataires extérieurs	Ecologues	1 journée (en début de travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
	Réalisation d'une note technique sur la gestion des OLD avec prise en compte des enjeux faune et flore	Ecologues	1 journée (avant travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
Mesure S2 : production d'un calendrier d'intervention en phase d'exploitation et mise en œuvre des mesures de réduction	MR2 : gestion différenciée de la végétation	En régie ou entreprise spécialisée	Intervention à chaque début de phase	0,2 € HT/ m²	-
	MR3 : Balisage des zones de végétation et arbres à conserver	Ecologues	1 journée (avant travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
	MR4 : Clôtures	Maître d'ouvrage	Clôtures déjà en place	20 €/ml	Coût chantier
Mesure S 3 : suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation	Accompagnement du maître d'ouvrage dans le choix des matériaux, des espèces végétales pour densification des haies, de l'éclairage, ...	Ecologues	1 journée (avant travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
	Suivi de l'efficacité des mesures (dont suivis de la faune et des végétations)	Ecologues	1 passage annuel	580 €/journée	**580 € HT**
	Production des comptes-rendus de visites et d'une note de suivi annuel (DREAL et partenaires)	Ecologues	1 journée	580 €/journée	**580 € HT**

FICHE OPERATIONNELLE N°4	
Mesures S1à S3	Mesures de suivi
Espèces ou habitats cibles	Faune et flore protégées
Autres espèces ou habitats	Végétation au sein de l'exploitation
Principes des actions	Objectifs : S'assurer que le projet ne concourt pas à l'altération de l'état de conservation des espèces protégées recensées Nature des interventions : Suivi écologique en phase d'exploitation : annuellement sur les 3 premières années, puis tous les 3 ans. Calendrier de réalisation : Toutes saisons
Suivi de la mesure	Respect des préconisations, production et diffusion de comptes rendus de visites, propositions d'ajustements des mesures (le cas échéant)
Indicateurs de suivi	Présence de la faune protégée recensée. Evolution de la végétation.
Localisation	Périmètre OLD et extension en cours de régularisation

9.6 – EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS APRES MESURES

Les impacts résiduels définis ci-après se basent sur le parti-pris d'exploitation et de gestion du projet résultant d'un processus itératif avec le maître d'ouvrage afin de trouver le meilleur compromis entre la nécessité de conservation des habitats et espèces protégées présents à l'intérieur du périmètre d'études immédiat, et la faisabilité technique et financière des mesures.

Cette évaluation est effectuée après le bilan de l'efficacité des mesures proposées.

Cette nouvelle analyse croisée aboutit donc à la qualification et la quantification des impacts résiduels qui peuvent ensuite être hiérarchisés selon plusieurs niveaux d'impacts, et selon les mêmes critères que pour l'évaluation des impacts avant mesures.

Les surfaces sont calculées à dire d'expert à partir des observations sur le terrain et sur la base des connaissances scientifiques de l'écologie et de la biologie des espèces.

Niveau des impacts	Code couleur	Exemples
positif		Favorable aux espèces
nul		Sans effet sur les espèces
très faible/négligeable		Non significatif : ne nuisant ni à l'état de conservation local, ni à l'accomplissement du cycle biologique des espèces
faible		Impact de nature à perturber le cycle biologique d'espèces sans toutefois être significatif
modéré		Perturbation notable de l'état de conservation local de l'espèce
fort		Remise en cause de l'état de la conservation locale d'espèce
Très fort		Disparition d'espèce

Il est important de considérer le projet dans un environnement plus vaste que sa seule emprise. En effet, limiter la perception des impacts à la seule emprise projet tend à alimenter des biais d'interprétation et augmenter artificiellement leurs effets. La définition des enjeux et des impacts du présent dossier est donc bien considérée à l'échelle du projet dans son environnement plus vaste. Par exemple, des formations végétales banales présenteront des enjeux plus importants dans des vastes zones perturbées (secteurs d'agriculture intensive, périurbaines, etc.) et il sera utile de les conserver au maximum. A l'inverse des formations végétales paraissant naturelles dans des secteurs apparemment sauvages sont parfois fortement d'origine anthropique ancienne et sans intérêt patrimonial particulier (exemple : pinèdes de Pin maritime de la bordure orientale des Cévennes). La chorologie des espèces et l'origine des habitats sont donc des facteurs indispensables à prendre en compte.

D'une manière générale, il est considéré qu'un impact résiduel négligeable/très faible voire faible (par exemple sur des compartiments d'habitats d'espèces) peut être jugé comme acceptable. Dans ce cas, la mise en place de mesures de compensation d'impact n'est pas proposée.

A priori, les espèces n'étant pas affectées de manière significative avant mise en place de mesures correctives ne font pas l'objet d'une évaluation des impacts résiduels.

Ces règles ne représentent toutefois pas une constante.

9.6.1 - SYNTHESE DES MESURES ASSOCIEES AUX HABITATS, ESPECES OU GROUPES D'ESPECES

Le tableau ci-après synthétise les habitats, espèces et groupes d'espèces concernés par chaque mesure de réduction d'impact proposée.

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTION D'IMPACTS		
Intitulé	Espèces ou habitats ciblés	Type de mesure
Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	Reptiles, Amphibiens, Oiseaux (nicheurs notamment), Coléoptères saproxyliques, Hérisson d'Europe, Micrope dressé	Réduction
Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD	Reptiles, Oiseaux, chauves-souris, insectes, mammifères terrestres, espèces végétales envahissantes, chênes sénescents, Micrope dressé et habitats à enjeux (anciennes pelouses embroussaillées)	Réduction

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTION D'IMPACTS		
Intitulé	Espèces ou habitats ciblés	Type de mesure
Mesure R3: Gestion des clôtures	Petite faune, mammifères dont chiroptères	Réduction
Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD	Chauves-souris, oiseaux nocturnes (dont Petit-duc scops et Chouette hulotte), Amphibiens, Hérisson	Réduction

9.6.2 - TABLEAU D'ANALYSE DES IMPACTS RESIDUELS

N.B. : Un tel tableau, qui synthétise l'efficacité des mesures et les impacts résiduels, n'est pas détaillé ici mais dans le document complet VNEI joint en annexe.
Tout comme précédemment, un tableau d'analyse est présenté pour l'extension en cours de régularisation, un autre pour le périmètre des OLD.

La conclusion est que **les impacts résiduels ne sont pas significatifs.**

9.6.3 – LES EFFETS CUMULES

Au regard de la localisation de l'emprise, la recherche a porté sur les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre octobre 2018 et octobre 2022.

Un seul projet à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés a été recensé : il s'agit du projet d'extension du camping Domaine de Chaussy à Ruoms. **Toutefois, les effets cumulés de ces deux projets ne sont pas de nature à avoir un effet notable sur la faune et la flore locale, de par leur échelle relativement restreinte et l'impossibilité d'évaluer les effets des travaux de défrichement antérieurs.**

9.6.4 – ANALYSE DE LA JUSTIFICATION DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES

La mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts limite le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, notamment celles présentant le plus d'enjeux de conservation.

Ces mesures doivent garantir le maintien sur place de la réalisation partielle ou complète du cycle biologique des espèces recensées tout au long du projet et après remise en état final.

Les impacts résiduels ne sont pas significatifs.

Aussi, il n'apparaît pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact. Par conséquent une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas requise.

9.6.5 - SCENARIO DE REFERENCE ET EVOLUTION DES MILIEUX NATURELS DANS LES CAS DE MISE EN ŒUVRE OU D'ABSENCE DE PROJET

Le "scénario de référence" écologique est à considérer comme équivalent au chapitre "Présentation de l'environnement naturel" et au chapitre "Diagnostic écologique". Ce dernier

présente notamment une description des aspects pertinents de l'état actuel des milieux naturels, de la faune et de la flore.

L'évolution des milieux naturels, de la faune et de la flore, en cas de mise en œuvre du projet, est décrite au niveau des chapitres précédents correspondant à l'évaluation des impacts, les meures et les impacts résiduels.

Enfin, l'évolution des milieux naturels, de la faune et de la flore, en l'absence de projet, est en partie décrite dans le diagnostic écologique dynamique.

Dans la mesure où le projet d'extension a déjà été réalisé, le scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet ne peut être appliqué qu'à l'emprise des OLD.

En l'absence de projet, les boisements et milieux semi-ouverts périphériques de la zone d'étude ainsi que les anciennes pelouses embroussaillées continueraient d'évoluer et de s'embroussailler. Les habitats de type "fourrés" se diversifiant et gagnant en surface d'une part, les arbres à cavités et les chênes sénescents se faisant de plus en plus fréquents, créant des dendro-micro-habitats de plus en plus favorables à une avifaune cavernicole, aux reptiles et amphibiens, aux coléoptères saproxyliques, voire aux chauves-souris. A terme, les anciennes pelouses embroussaillées pourraient éventuellement se refermer en l'absence de gestion et faire place à des boisements.

9.7 - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

9.7.1 - CADRE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation d'incidence Natura 2000 du projet est réalisée en conformité avec le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire d'application du 15 avril 2010.

L'évaluation d'incidence se base sur les résultats des inventaires de terrain et les partis-pris d'aménagement déjà intégrés aux chapitres précédents, mais également les éléments fournis par le document d'objectifs (Docob) du site et ses annexes. Cette évaluation d'incidence constitue un volet du dossier d'étude d'impact.

L'analyse doit porter sur l'état de conservation de tous les habitats d'espèces et espèces identifiés ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Cf. formulaires standards de données) susceptibles de subir des effets significatifs par le projet. À ce stade, l'existence du Docob facilite cette évaluation en tenant compte des objectifs de conservation et de restauration des espèces et habitats d'intérêt communautaire qui peuvent figurer dans ce document.

L'analyse des incidences directes, indirectes et induites, temporaires et permanentes, voire cumulées, du projet retenu est donc réalisée sur les habitats d'espèces et espèces communautaires.

L'évaluation d'incidence tient compte de la description des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts ainsi que l'estimation du coût des mesures proposées (variante retenue).

Dans tous les cas, il convient de conclure clairement, de manière précise et argumentée sur l'atteinte portée par le projet à l'état de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés.

L'autorisation administrative de réalisation du projet peut être accordée si ce dernier ne porte atteinte à l'état de conservation du ou des sites Natura 2000 étudiés.

En revanche, si le projet porte atteinte à un ou des sites Natura 2000, il est nécessaire de démontrer :

- qu'il n'existe pas de solution alternative ;
- l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur pour justifier le projet ;
- la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires dans ce cadre doivent :

- couvrir la même région biogéographique ;
- viser, dans des proportions comparables, les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire devant subir des effets dommageables ;
- assurer, avant la réalisation des effets significatifs, des fonctions comparables telles qu'elles apparaissent dans les données écologiques (FSD, DOCOB) qui ont répondu aux critères de sélection du site ;
- définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que ces mesures compensatoires puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau Natura 2000.

Dans ce cas, la Commission Européenne est consultée et donne son avis sur la nature des mesures compensatoires ainsi que sur leur calendrier de réalisation.

9.7.2 - LES PERIMETRES NATURA 2000 CONCERNES PAR L'EVALUATION

Le site du projet ne se situe sur aucun périmètre Natura 2000.

La zone d'étude est située à 1,3 km de la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents» ainsi qu'a 3,8 km de la ZSC «Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac». Aucune ZPS n'est située au sein de la zone d'étude éloignée, la plus proche, «Basse Ardèche», étant située à 5,3 km. Les sites du conservatoire d'espace naturels les plus proches sont situés à environ 8 km de la zone d'étude. Un arrêté préfectoral de protection de biotope est appliqué à la rivière Ardèche sur un secteur situé à 3 km au nord-est de la zone d'étude. La Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche est quant à elle située à 8 km au sud-est de la zone d'étude, et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est situé à plus de 8,9 km au nord-ouest de la zone d'étude.

9.7.3 - ANALYSE SIMPLIFIEE DES EFFETS DU PROJET SUR LA ZSC "VALLEE MOYENNE DE L'ARDECHE ET SES AFFLUENTS", LA ZSC "BOIS DE PAÏOLIVE ET BASSE VALLEE DU CHASSEZAC"

Etant donné la distance, les espèces et les habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000 concernés, il n'y a pas à craindre d'incidence du projet sur ces sites.

Par conséquent, le projet d'extension de camping à régulariser ainsi que la gestion des OLD associés n'a eu aucune incidence notable et n'aura aucune incidence notable sur la ZSC "Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents", la ZSC "Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac".

9.8 - CONCLUSION GENERALE DE L'ETUDE VOLET NATUREL

Le projet d'extension (et de régularisation d'emplacements existants) de l'emprise actuellement autorisée du camping Aluna Vacances porte sur une emprise voisine de 3 ha.
Le camping aura alors une capacité de 500 emplacements sur une superficie totale de près de 17 ha.
La superficie sollicitée en extension est donc relativement faible puisqu'elle représente 20% environ de la superficie actuelle autorisée du camping.

Les inventaires naturalistes réalisés en 2023-2024 ont permis de mettre à jour et confirmer en grande partie les enjeux mis en évidence en 2010.

On note néanmoins la présence d'enjeux nouveaux ou modifiés selon les espèces ou habitats concernés lorsque l'on regarde les impacts avant mesures. Ils ne concernent pas l'emprise même du projet mais la bande d'OLD située en continuité.

Vis-à-vis du projet, la création passée de l'extension de camping de 2,8 ha qui fait l'objet d'une régularisation aujourd'hui a probablement constitué une perte d'habitats notable pour certaines espèces. Une destruction d'individus à probablement aussi été effective. Il est difficile aujourd'hui d'évaluer a posteriori les impacts résiduels des travaux passés ainsi que l'efficacité des mesures qui ont pu être mises en place à l'époque afin de limiter ces pertes en phase d'aménagement.

Concernant les OLD, la mise en entretien et en gestion régulière sans application de mesures d'évitement et de réduction peut être préjudiciable à la faune, la flore et les habitats naturels sur la zone d'étude. Ainsi, des mesures d'atténuation d'impacts nécessitent donc d'être mises en place afin de maintenir et pérenniser la présence des espèces à enjeux et la réalisation de leurs cycles biologiques.

Dans le cas présent, il n'y a pas de mesure d'évitement applicable à l'emprise du projet lui-même étant donné que le défrichement a déjà eu lieu. Quant aux mesures applicables aux OLD, elles concernent la réduction d'impacts.

Plusieurs mesures de réduction d'impacts sont proposées. Elles devront faire l'objet d'un suivi écologique (mesures d'accompagnement). Il est notamment important de veiller à une optimisation de la gestion des OLD afin de conserver les équilibres biologiques existants.

Quant aux impacts résiduels, ils ne sont pas significatifs.

Aussi, le VNEI conclue qu'il n'apparaît pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact.

Enfin, concernant l'incidence potentielle du projet sur les sites Natura 2000, il apparaît que le projet d'extension de camping à régulariser ainsi que la gestion des OLD associés n'a eu aucune incidence notable et n'aura aucune incidence notable sur la ZSC "Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents", la ZSC "Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac".

10 - PAYSAGE ET CADRE DE VIE

10.1 - ETAT INITIAL

10.1.1 - CARACTERISTIQUES DU PAYSAGE LOCAL

Le secteur du projet appartient à la famille de paysages "paysages naturels" : "Plaine de Barjac et plateau calcaire du Bas-Vivarais".

"Les paysages naturels concernent tous les espaces où la main de l'Homme est perçue comme marginale par rapport aux forces de la nature"

Plus précisément, le camping Aluna Vacances se situe dans une entité paysagère représentative du département de l'Ardèche : les plateaux du Bas-Vivarais, paysage de plateaux plus ou moins vallonnés, agricoles ou boisés, dont la sensibilité en terme de morphologie, de perception et d'accessibilité est moindre que celle des paysages montagneux.

Le camping est implanté dans la partie nord du massif de Tarnis sur un relief orienté nord/sud et encadré par deux ravins. L'altitude des terrains varie entre 210 et 160 m NGF. Le paysage est marqué par les milieux naturels boisés composés de chênes, de cades, de lauriers et de quelques oliviers, ainsi que des secteurs de garrigues. L'activité humaine est faiblement présente dans l'environnement du camping :

→ En terme d'**urbanisation**, l'habitat est diffus, représenté par d'anciennes bâtisses et fermes agricoles isolées ainsi que des lieux d'accueil des touristes (village de vacances du Domaine de Chaussy, camping l'Ombrage) ;

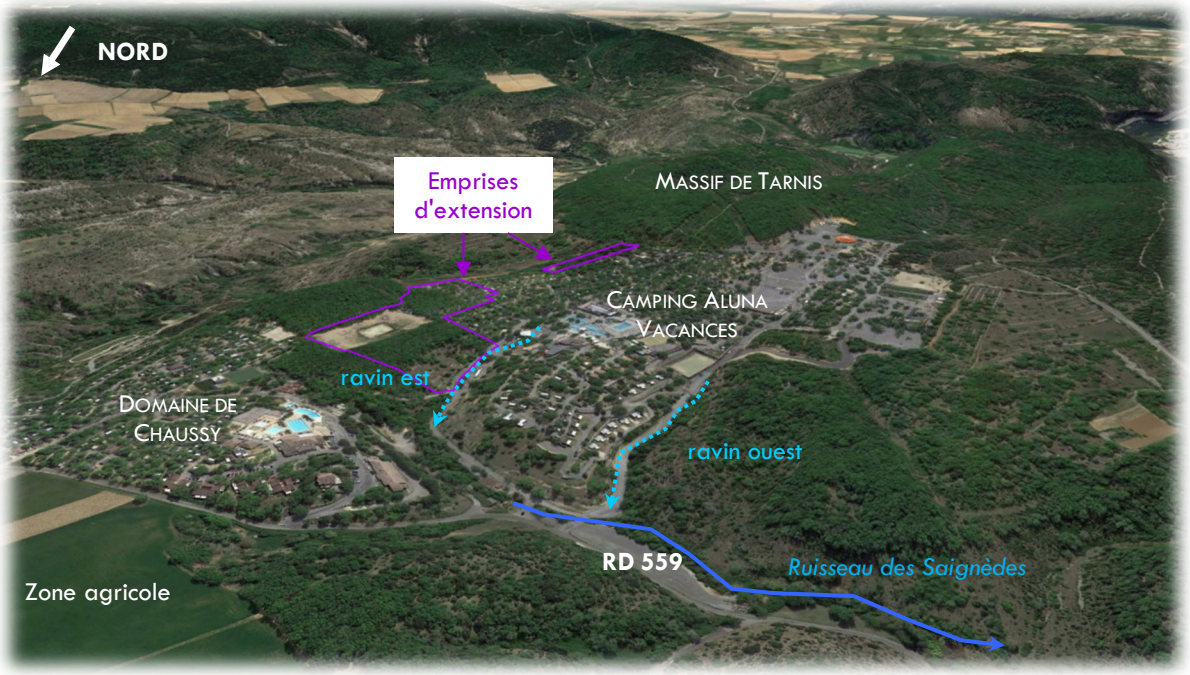
→ Les **activités industrielles** sont **absentes** du secteur du projet ;

→ Concernant les **infrastructures linéaires**, la RD559 constitue l'axe routier majeur de ce secteur, reliant les communes de RUOMS et de LAGORCE. Cette voirie est un lieu de passage peu fréquenté, sauf en période estivale où elle est empruntée par de nombreux vacanciers. Les déplacements en voiture correspondent à des perceptions en mouvement rapide, offrent des vues beaucoup plus fugitives et dans ces conditions le regard n'attache pas forcément d'importance au détail. Le paysage est perçu dans sa globalité.

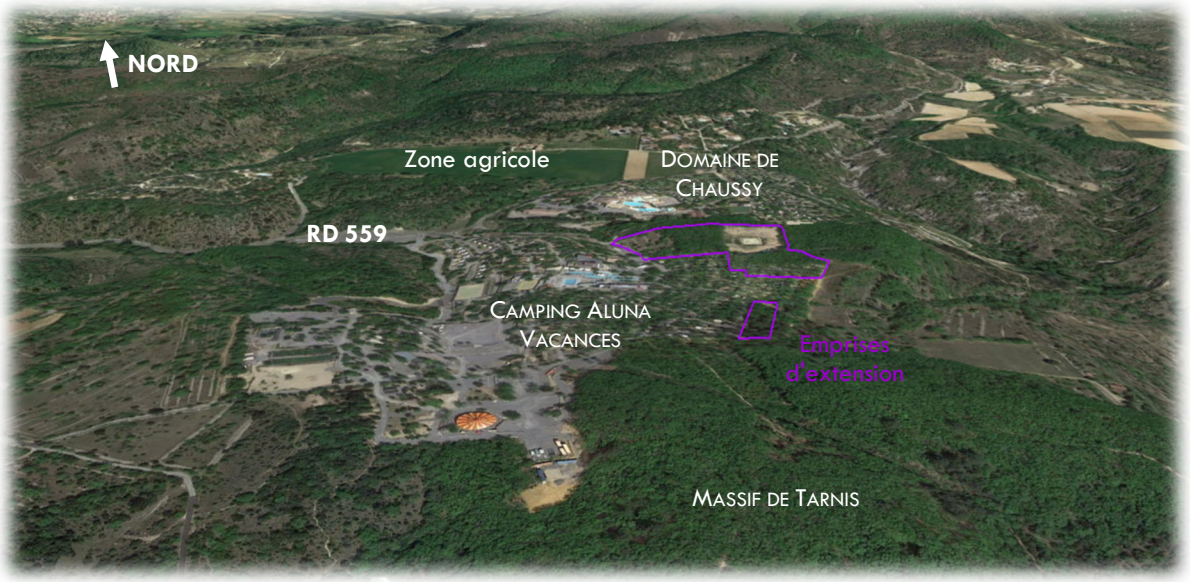
Quelques espaces agricoles sont présents : des prairies en dessous de la route D559 et des terres agricoles au niveau du hameau du Petit Chaussy.

10.1.2 - INTEGRATION DU CAMPING DANS LE PAYSAGE LOCAL

Le camping existant est situé sur le versant nord du massif de Tarnis.



Vue aérienne du site (GoogleEarth Pro – images satellite d'avril 2018)



Vue aérienne du site depuis le sud (GoogleEarth Pro – images satellite d'avril 2018)

Cette vue permet de localiser le camping et son projet d'extension au sein des entités paysagères et géomorphologiques locales.

La partie principale du camping s'étend sur une zone en pente régulière (altitude variant de 210 à 180 m NGF en 500 ml => pente 5%). La partie la plus pentue (altitude comprise entre 180 et 160 m NGF) est aménagée en faysses.

La topographie du terrain support du projet "facilite" fortement l'insertion paysagère du projet. Effectivement, les parties vues de l'extérieur le sont essentiellement depuis le hameau du petit Chaussy. Depuis la départementale 559 le site n'est que très peu visible et durant un lapse de temps très court (perception visuelle dynamique).

Le camping et son projet d'extension sont éloignés des centres villages. Ils sont localisés dans un paysage naturel et sont à l'abri des regards grâce à la topographie naturelle des terrains alentours et aux zones boisées présentes tout autour.

10.2 - IMPACTS POTENTIELS

L'impact est fonction de la qualité reconnue des paysages eux-mêmes par leurs valeurs patrimoniale, historique, culturelle. La zone d'étude appartient à un secteur apprécié pour la qualité de ses paysages et de son environnement. La valeur paysagère au niveau du site est donc importante. Elle constitue par ailleurs un aspect très attractif pour le camping et sa fréquentation.

L'article A.111-7 du Code de l'Urbanisme stipule que les mesures d'insertion paysagère doivent aboutir, en période estivale, et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les façades des caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs ne représentent pas plus d'un tiers de ce qui est visible depuis l'extérieur du terrain.

La localisation du projet d'extension en continuité du camping existant, et à proximité immédiate de zones boisées a tendance à favoriser son intégration paysagère dans le secteur environnant. En effet, le camping n'est pas visible depuis les lieux de vie ni depuis la RD 559.

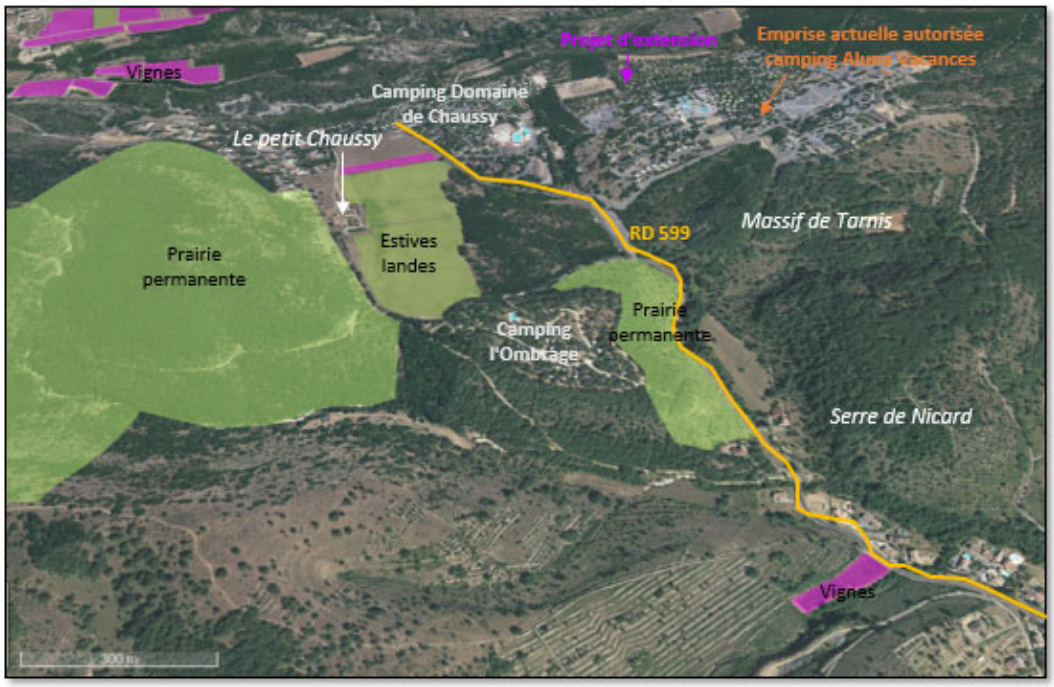
La présence de boisements est un atout pour permettre de masquer l'extension. Au sein du camping, les arbres sont conservés au maximum et mis en valeur afin de préserver le caractère ombragé du site.

La conservation des boisements, ainsi que le maintien optimal de la végétation sur le site, participent à l'insertion paysagère et à un impact visuel limité depuis l'extérieur.

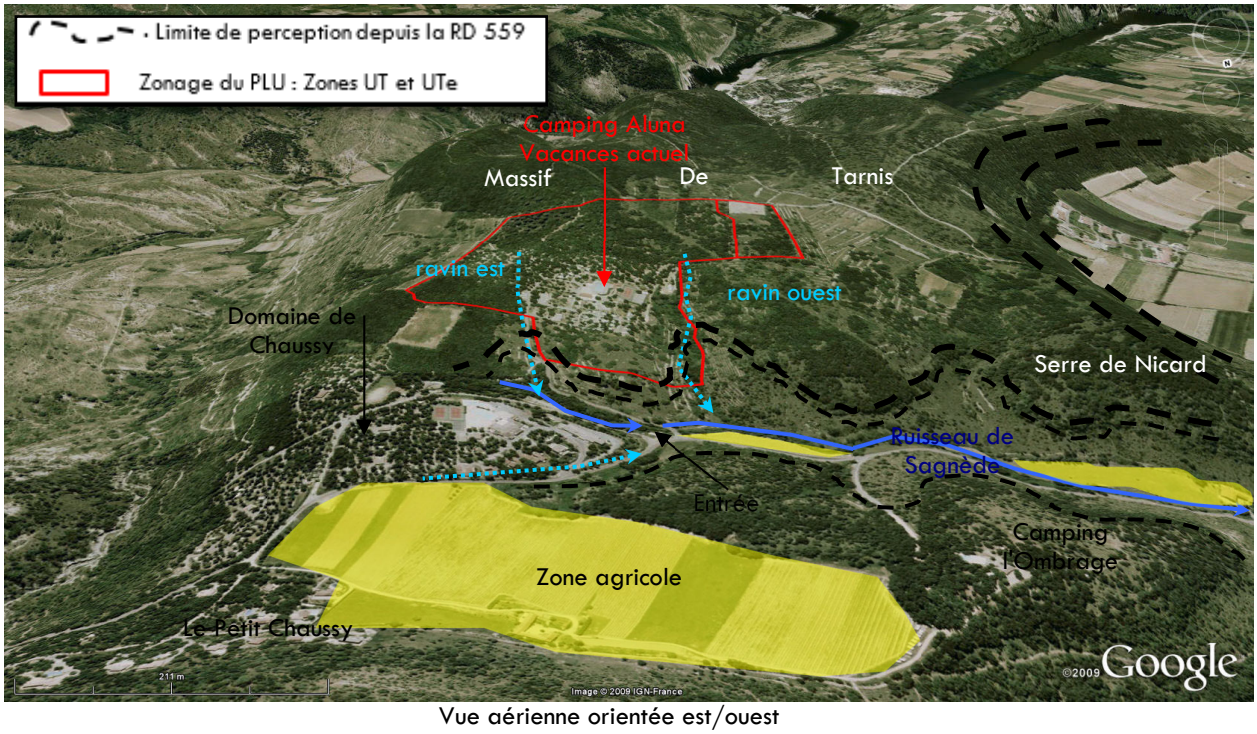
Les zones sollicitées en extension ne représentent que des aménagements mineurs n'entraînant pas de transformation perceptible à l'échelle de l'unité paysagère considérée.

Ce projet d'extension n'est pas à l'origine d'une mutation du paysage (modification profonde remettant en cause l'identité paysagère de l'unité).

10.2.1 – PHOTOGRAPHIES AERIENNES



Vue aérienne orientée nord-ouest/sud-est faisant apparaître les terres agricoles (Source : Géoportail, RPG 2021)

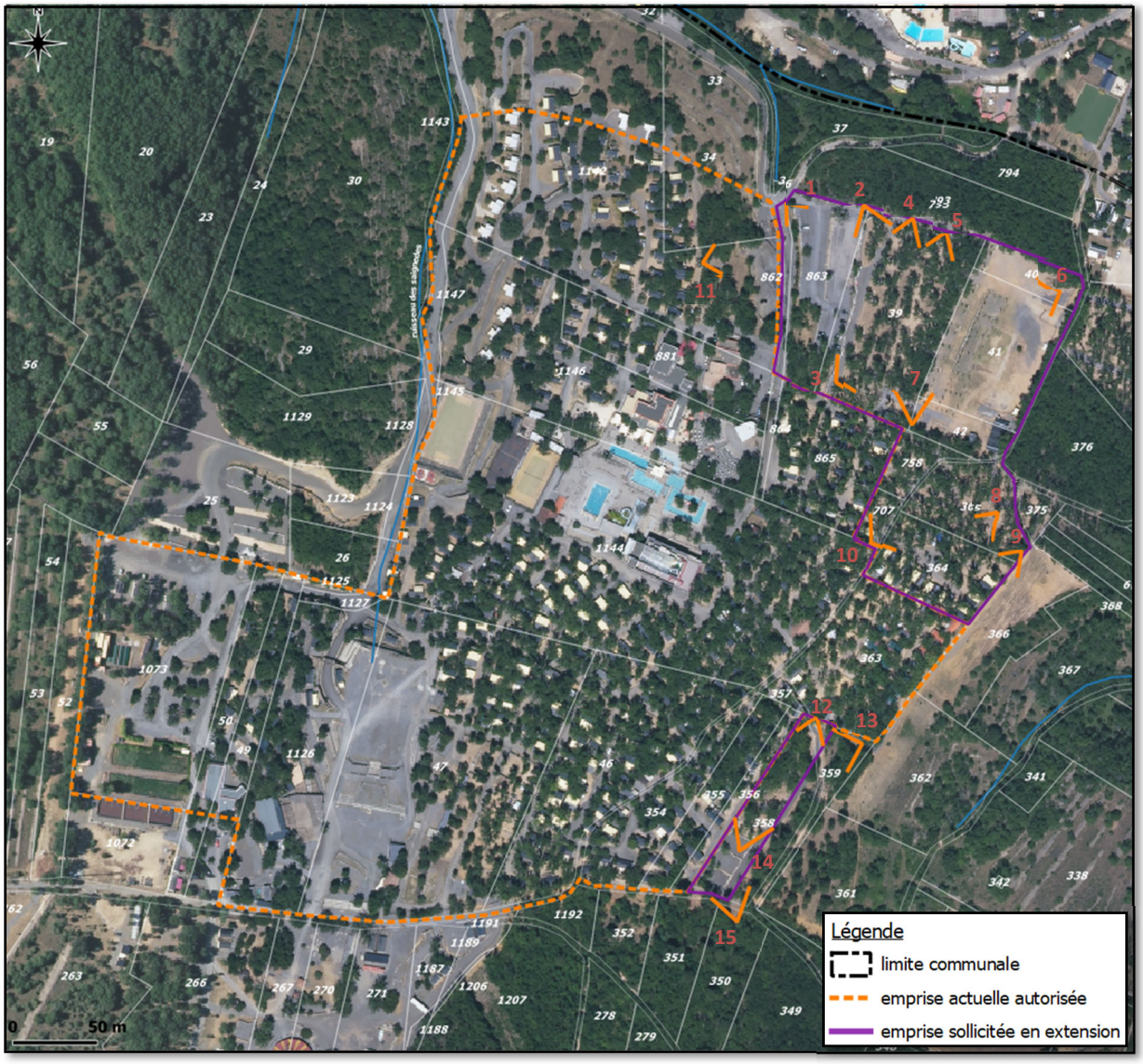


Vue aérienne orientée est/ouest

Ces vues permettent de localiser le projet par rapport à la RD 559 et aux autres campings présents à proximité. Il ressort de cette première analyse que le site s'intègre bien au paysage local et reste très peu perceptible. Les impacts visuels depuis la RD 559 seront très limités, au regard de l'encaissement de la route départementale par rapport au projet d'extension du camping.

10.2.2. CLICHES DE TERRAIN

Dans le cadre de ce projet d'extension/régularisation du camping, une nouvelle visite de terrain a permis de réaliser des photographies récentes en juin 2024 :



Localisation des prises de vue de juin 2024 (cones orange) sur photographie aérienne (BD ortho de 2020) avec QGIS



Prise de vue n°1 : Parking aménagé à l'entrée du camping, partie nord-ouest de la zone demandée en extension (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°2 : Vue depuis le nord-ouest de la zone demandée en extension (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°3 : zone d'extension depuis l'angle sud-ouest (cliché du 25/06/2024)





Prises de vue n°4 et 5 : Depuis le nord de la zone demandée en extension (clichés du 25/06/2024)



Prise de vue n°6 : Plate-forme existante à l'angle nord-est de la zone demandée en extension (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°7 : depuis l'angle sud-ouest de la plate-forme existante en regardant vers le nord-ouest (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°8 : depuis la limite est de l'emprise du projet (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°9 : depuis la limite est de l'emprise du projet (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°10 : depuis la limite sud-ouest de l'emprise du projet d'extension "nord"(cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°11 : Vue "lointaine" de la zone d'extension depuis les emplacements d'en face situés dans l'emprise actuellement autorisée : seule une petite partie est visible compte tenu de la végétation (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue plus lointaine : photographie réalisée par drone en juillet 2018 (source : Aluna Vacances)

Prises de vue de juin 2024 au niveau de l'emprise d'extension située au sud-est :



Prise de vue n°12 : depuis la limite nord de l'emprise du projet d'extension "sud" (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°13 : depuis le nord-est de l'emprise du projet d'extension "sud" (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°14 : emprise du projet d'extension "sud" vue depuis la partie basse en regardant vers le nord-est (cliché du 25/06/2024)



Prise de vue n°15 : emprise du projet d'extension "sud" vue depuis l'angle sud-est de l'emprise autorisée du camping actuel (cliché du 25/06/2024)

10.2.3 - PERCEPTIONS DYNAMIQUES

Le site ne pourrait être perceptible que de façon dynamique et fractionnée sur de petits linéaires de la voirie proche : RD 559. Or, compte tenu de la topographie (encaissement de la RD559 et présence de reliefs naturels) et de la végétation, aucune des deux emprises sollicitées en extension ne sont perceptibles depuis la route.



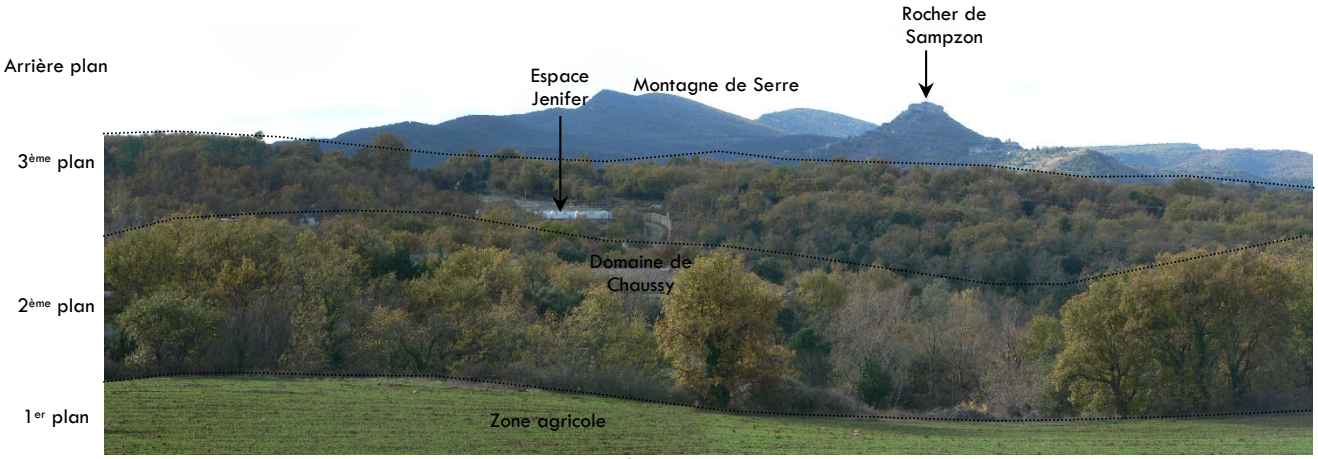
Vue depuis la RD 559 en direction de Lagorce : le site n'est et ne sera pas perceptible

Les 2 zones sollicitées en extension, qui sont relativement petites par rapport à l'ensemble du camping, sont situées en continuité des aménagements existants et sont dissimulées en partie par la végétation.
L'impact paysager depuis les voies de circulations est donc nul, d'autant plus qu'il s'agit de points de vue correspondant à une perception dynamique et furtive : les zones de perception visuelle des zones d'extension sont alors très ponctuelles et éphémères lors d'un déplacement.

10.2.4 - PERCEPTIONS STATIQUES

Les points les plus sensibles d'un point de vue impact visuel et sur lesquels il faut se concentrer sont des points de vue statiques :

Or, seul le hameau du Petit Chaussy est concerné : il est relativement éloigné du site (600 m au nord) donc les boisements étant conservés au maximum sur les zones d'extension, les détails ne sont pas visibles depuis ce site.



Vue depuis le Petit Chaussy : seul l'espace Jenifer est perceptible (surface minérale).

10.2.5 - CONCLUSIONS SUR L'IMPACT PAYSAGER

L'impact de l'extension du camping Aluna Vacances sur le paysage est très limité compte tenu de la végétation existante sur l'emprise du projet et ses bordures (ripisylve, boisements...) et de la perception minime du site depuis les principaux points de perception.

L'extension dans le prolongement du camping existant contribue à éviter le mitage du territoire.

Le camping et les zones sollicitées en extension ne sont quasiment pas perceptibles depuis l'extérieur.

Conformément au Code de l'Urbanisme, à période de maturité de la végétation, les façades des RML ne représenteront pas plus d'un tiers de ce qui est visible depuis l'extérieur du terrain.

Dans un tel contexte, la transformation de l'espace engendrée par ce projet ne portera pas une empreinte particulière au paysage local.

10.3 - MESURES

Des mesures simples permettent de préserver le caractère confidentiel du site et limiter les perceptions potentielles :

- conservation de la végétation au maximum ;

- emplacements installés en continuité des aménagements déjà existants du camping;

- plan de composition établi en tenant compte de la topographie et de la végétation;

- traitement architectural concernant les mobil-homes : toiture de couleur sombre, façade blanc-cassé. Les mobil-homes sont semblables, assurant ainsi un aménagement harmonieux du camping.

- maintien de l'état de propreté et d'organisation du site;

- respect du règlement intérieur du camping concernant la tenue et l'aspect des installations : chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

11 - ACTIVITES HUMAINES, OCCUPATION DES SOLS

11.1 - ETAT INITIAL

11.1.1 - HABITAT - OCCUPATION DES SOLS

Le contexte est marqué par une occupation des plateaux calcaires situés au nord de VALLON-PONT-D'ARC, où se retrouvent :

→ un habitat diffus (anciennes bâtisses, fermes) lié aux activités agricoles ;

→ des lieux d'accueil touristiques : campings, village de vacances, centres équestres ;

→ de grands espaces naturels boisés.

Ces occupations sont représentatives d'un contexte rural.

Les habitations les plus proches du camping et de son projet d'extension se trouvent à environ 500 m au nord de l'emprise (Petit Chaussy) à 220 m au sud-est de l'emprise (maison isolée). Le Village de vacances du domaine de Chaussy est situé à 100 m au nord de l'emprise du projet.

Les zones d'extension du camping se situent en limite sud-est et nord-est du camping existant, en continuité de l'emprise actuelle autorisée (terrains limitrophes). Le camping et le projet d'extension se trouvent au nord du massif de Tarnis. Le camping est et sera encadré par :

→ le ruisseau des Saignèdes au nord et la route départementale 559;

→ un chemin communal au sud ;

→ un ravin puis des terrains naturels à l'ouest,

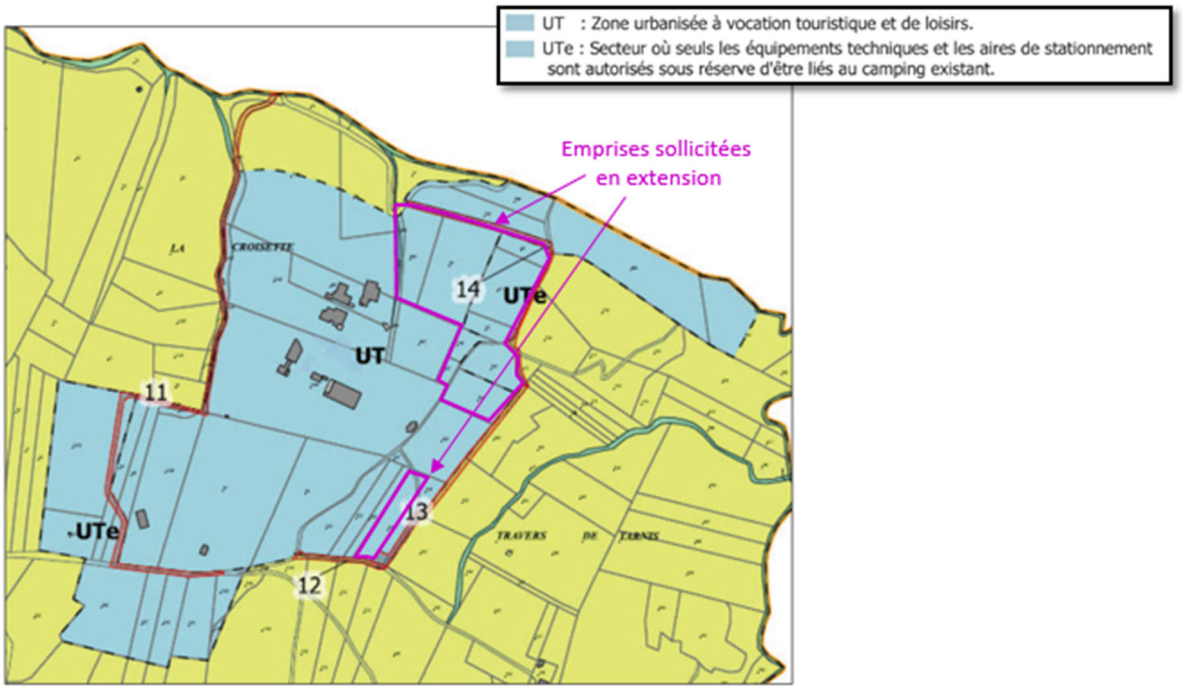
→ une zone boisée et le Domaine de Chaussy au nord et nord-est ;

→ un chemin communal et des terrains agricoles à l'est.

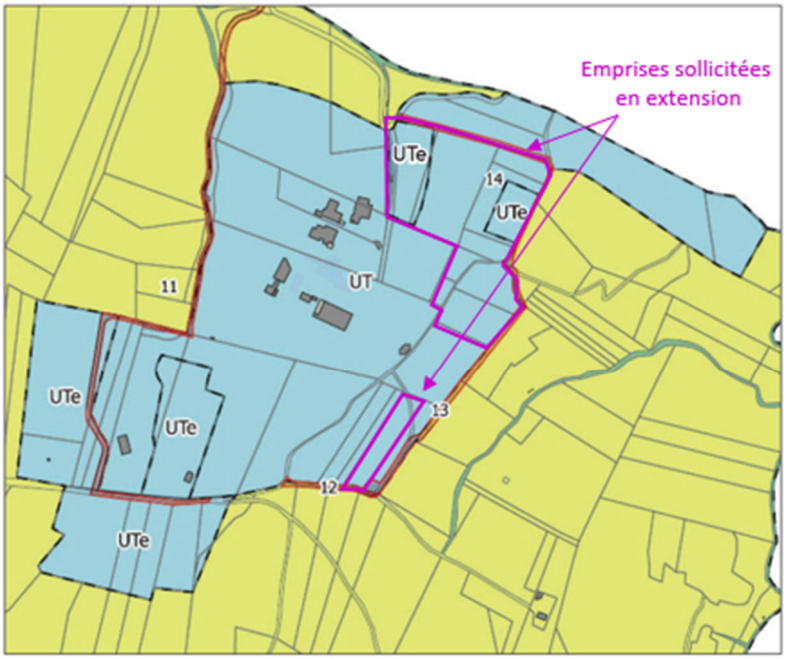
La commune de RUOMS est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui classe les terrains concernés par l'emprise actuelle du camping et son projet d'extension en zones UT et UTe.

Le PLU de RUOMS avait fait l'objet d'une modification simplifiée en juillet 2019 et dont la délibération d'approbation est passée le 17/10/2019. Cette modification consistait en une modification du règlement graphique et du plan des réseaux et servitudes concernant la zone UT et les sous-secteurs UTe du camping Aluna Vacances.
Le PLU définit des zones UT, "*zones à vocation d'accueil touristique existantes où les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de campings, de parcs résidentiels de loisirs, d'habitation, commerciale, de bureaux et de services sont autorisées à condition d'être nécessaires à l'activité touristique*", et des sous-secteurs UTe, "*où seules les installations techniques et les aires de stationnement liés aux structures touristiques existantes sont autorisés*".
Cependant il s'avère que la définition de la zone UT et des sous-secteurs UTe, en ce qui concerne le camping Aluna Vacances, ne correspondait pas à l'usage réel du camping. C'est pour cette raison que la municipalité a souhaité modifier le document d'urbanisme concernant la zone UT et les sous-secteurs UTe du camping Aluna Vacances afin que ceux-ci soient cohérent avec l'usage réel du sol et permettent le bon développement et la pérennité de l'activité du camping.
Les modifications apportées ont réduit la surface totale des zones UT au profit de celle des zones UTe.

Règlement graphique avant modification simplifiée n°1 :



Règlement graphique après modification simplifiée n°1 :



Le document d'urbanisme est donc favorable au projet d'extension de ce camping. En effet, il est prévu de réaliser des emplacements uniquement en zone UT et les zones UTe correspondent à l'aménagement d'un parking et au projet de lagon naturel.

11.1.2 - INFRASTRUCTURES

La route départementale n°559, située en bordure nord du camping, relie la RD579 (AUBENAS ↔ VALLON-PONT-D'ARC) à RUOMS et la RD1 (VOGÜE ↔ VALLON-PONT-D'ARC) à LAGORCE, en passant par le complexe touristique du domaine de Chaussy.

Une voie privée dessert le camping Aluna Vacances. Elle est aménagée pour le croisement des véhicules.

11.1.3 - RESEAUX SOUTERRAINS ET AERIENS

Réseaux souterrains : Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif puis dirigées jusqu'à un poste de refoulement qui permet de les acheminer jusqu'à la STEP du camping.
L'alimentation en eau potable du camping se fait par l'intermédiaire du réseau communal avec un compteur situé à l'entrée du site au niveau du carrefour avec la RD 559.
À cet endroit ont été mis en place deux bâches tampons de 30 et 250 m^3 afin de gérer les fluctuations de demande en eau des campeurs et de l'espace aquatique. Le camping a participé il y a 8 ans à l'augmentation du diamètre de la conduite d'arrivée d'eau potable. Ces dispositions sont suffisantes pour le projet d'extension.
Les RML sont alimentées par un réseau de gaz. Des citernes sont enterrées dans le camping pour permettre leur alimentation.
Les RML sont alimentés en électricité via un réseau souterrain.

Réseaux électriques : Une ligne EDF moyenne tension traverse le site dans sa partie sud-est. L'alimentation du site est faite par l'intermédiaire d'un transformateur de 1000 kWA présent sur la propriété du camping et dans le cadre de la future extension, un deuxième transformateur de 1000 kWA sera mis en place dans la partie nord-est (et sera utilisée par les bénévoles dans le cadre du festival).
Un réseau télécom longe la RD 559 et alimente le camping.

11.1.4 - CONTEXTE TOURISTIQUE

Potentiel touristique de l'Ardèche Méridionale

L'Ardèche bénéficie d'un potentiel touristique remarquable, qui se traduit en terme de capacité d'hébergement.
L'offre reste concentrée dans le sud du département, et caractérisée par l'importance de l'hôtellerie de plein air.
Les hébergements marchands sont principalement localisés en Ardèche Méridionale, notamment le long de la vallée de l'Ardèche. L'hôtellerie de plein air pèse pour près de 70 % de la capacité d'accueil de cette offre d'hébergements touristiques.

En 2021, l'Ardèche se situait au 33e rang des destinations départementales (en nombre de nuitées), **et aux tous premiers rangs des destinations rurales** hors zones littorales et stations de sports d'hiver.

L'attractivité pour des campings haut de gamme tel que celui d'Aluna Vacances reste importante malgré l'inflation.

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Cette communauté de communes est composée de 20 communes : BALAZUC, BESSAS, CHAUZON, GROSPIERRES, LABASTIDE DE VIRAC, LABEAUME, LAGORCE, LANAS, ORGNAC L'AVEN, PRADONS, ROCHECOLOMBE, RUOMS, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT-REMEZE, SALAVAS, SAMPZON, ST-MAURICE-D'ARDECHE, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC ET VOGÜE.

Le secteur de RUOMS, situé au confluent de trois rivières (Ardèche, Beaume et Chassezac), possède de nombreux attraits touristiques :

- → villages de caractères : BALAZUC, LABEAUME, VOGUË … ;
- → sites naturels : le pont d'Arc, l'aven d'Orgnac, le défilé de Ruoms…;
- → musées : musée d'histoire naturelle de Balazuc, grotte chauvet 2 (espace de restitution et musée), Cité de la Préhistoire à Orgnac l'Aven, Néovinum à Ruoms (espace de découverte œnologique)… ;
- → architectures anciennes ;
- → festivités et marchés : dont le marché de Ruoms et surtout le célèbre Ardèche Aluna festival avec des artistes internationaux…;
- → loisirs sportifs : randonnées pédestres, équitation, activités verticales, loisirs nautiques, VTT – cyclotourisme…
- → gastronomie et vignobles ardéchois

Les structures d'accueil des vacanciers dont dispose la communauté de communes sont nombreuses et variées : hôtels, chambres d'hôtes, villages de vacances ou villages de gîtes, campings, gîtes, etc. Les **campings sont les structures prédominantes**. Sur la seule commune de RUOMS, on compte 9 campings.

La commune de RUOMS joue un rôle important au sein de la communauté de commune. Elle dispose donc d'une infrastructure d'équipements et de services en cohérence avec ce statut.

11.2 - IMPACTS POTENTIELS

Le projet d'extension du camping ALUNA VACANCES permet d'augmenter, dans un secteur à fort potentiel touristique, l'offre d'hébergement d'hôtellerie de plein air de qualité. Il s'agit en effet d'un camping 5 étoiles possédant une large variété de services de qualité.

Le choix d'équiper les emprises d'extension avec des Résidences Mobiles de Loisir est cohérent avec la demande toujours croissante de ce type de prestation, par des vacanciers en quête de plus grand confort.

Le projet objet de ce dossier est compatible avec les principales stratégies du nouveau Plan Tourisme Destination Ardèche 2024-2028 (cf. chapitre 20.3).

La majeure partie du personnel du camping réside en Ardèche et les entreprises et bureaux d'études qui interviennent sont locaux. La mise en place de RML et d'emplacements nus équipés de sanitaires individuels (avec petite pièce abritée) permet d'ouvrir le site d'avril à fin septembre en offrant un plus grand confort. L'extension a été réfléchie afin de s'insérer dans le paysage, préserver et entretenir les ravins naturels et les boisements (identité du territoire local). Les activités proposées sur le site permettent de faire travailler d'autres secteurs économiques de l'Ardèche.

11.3 - MESURES

Les impacts de cette extension du camping sur le contexte touristique sont positifs.

Aucune mesure n'apparaît donc nécessaire.

12 – EMISSIONS LUMINEUSES D'ODEURS ET DE FUMEES

12.1 - IMPACTS POTENTIELS

12.1.1 - ÉMISSIONS DE POUSSIERES

L'activité du camping ne sera pas à l'origine d'émissions de poussières.

Les surfaces des aires de circulation, pouvant être à l'origine de telles émissions lors du passage des véhicules, seront faibles. Les voiries existantes dans le camping actuel autorisé sont en bicouche ou en 0/30 et dans l'emprise d'extension il est prévu de laisser les allées en revêtement de type 0/30 afin de limiter l'imperméabilisation. Ce type de revêtement n'engendre pas de soulèvement de poussières lors de la circulation des véhicules.



Type de revêtement en 0/30 pour l'emprise sollicitée en extension (cliché de juin 2024)

12.1.2 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

La zone d'extension du camping ALUNA VACANCES sera équipée avec des systèmes d'éclairage. Des mesures seront prises concernant le choix de cet éclairage pour limiter les nuisances occasionnées.

Ces émissions lumineuses seront perceptibles en période nocturne, mais seulement pendant une partie de l'année.

Il n'y a ni émissions de chaleur, ni utilisation de rayonnements ionisants, ni utilisation ou production de champs électromagnétiques. Aucune précaution spécifique n'est donc nécessaire à ce niveau.

12.1.3 - ÉMISSIONS D'ODEURS ET DE FUMEES

L'exploitation du camping n'est pas à l'origine de tels effets. Le procédé retenu pour traiter les eaux usées n'est pas à l'origine d'émissions d'odeurs (le procédé des filtres plantés de roseaux faisant intervenir un processus d'épuration naturelle réalisé par des bactéries aérobies, il n'y a pas d'odeur due à des fermentations (H_2S…). Quant aux biodisques, ils sont capotés donc les dégagements d'odeurs sont ainsi fortement réduits.
De plus, il n'y a pas de stockage de boues et par conséquent aucune nuisance olfactive associée.).

12.2 - MESURES

12.2.1 - ÉMISSIONS DE POUSSIERES

La circulation de véhicules dans l'enceinte du site est limitée (horaires de circulation imposées et vitesse réduite à 10 km/h). Les véhicules doivent stationner sur des aires prévues à cet effet sur les emplacements, ou à l'intérieur du site (parkings aménagés). Cette mesure contribue à réduire les éventuels soulèvements de poussières lors des passages de véhicules circulant sur l'emprise. Par ailleurs, les voies de circulation principales à l'intérieur du camping étant goudronnées, il n'y a pas de risque de soulèvement de poussière.

12.2.2 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Le camping est éclairé de nuit par un réseau de bornes lumineuses le long des voiries. Des lampadaires existent déjà au niveau des espaces communs (sanitaires, piscine, local poubelles, parkings et aires de jeu).
Les éclairages sont mis en place le plus près possible du sol pour limiter les nuisances lumineuses.



Exemple d'éclairage présent dans l'emprise actuelle du camping

L'ambiance lumineuse créée par ce dispositif guidera les campeurs dans un déplacement nocturne sécurisé, tout en mettant en valeur la végétation du site, et en évitant de perturber la faune locale, en particulier les chiroptères.

12.2.3 - ÉMISSIONS D'ODEURS ET DE FUMEES

- → Les déchets sont triés dans des containers à l'intérieur du camping ;
- → Les containers sont vidés quotidiennement en période estivale et 3 fois par semaine en hors saison;
- → Le dispositif d'assainissement est régulièrement entretenu ;
- → Les feux sont interdits dans l'enceinte du camping.

Le projet n'appelle donc pas de prise de mesures particulières répondant à la réduction de tels effets.

13 - ENVIRONNEMENT SONORE

13.1 - ETAT INITIAL

Le contexte sonore environnant du site du projet est caractérisé par une ambiance calme.

Seul le bruit passager du à la circulation de véhicules sur la route départementale proche (RD559) est perçu. L'absence dans le voisinage d'activités industrielles ou artisanales bruyantes, de chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics, d'axes routiers majeurs, et de toute autre source de nuisance sonore, explique l'ambiance calme autour du site.

La réalisation d'une campagne de mesures de bruit permettant d'estimer le niveau sonore de l'environnement actuel du site ne nous a donc pas semblé justifiée.

13.2 - IMPACTS POTENTIELS

Le projet ne prévoit pas la construction de structures pouvant générer des émissions sonores particulières.

Les seules constructions autorisées au niveau de l'emprise d'extension sont les Résidences Mobiles de Loisir (RML).
Ces équipements présentent une bonne qualité d'isolation et engendrent moins de nuisances sonores que les installations classiques de camping (caravanes, tentes).
L'activité du camping, uniquement de type résidentielle, ne sera donc pas à l'origine d'émissions sonores particulières. Rappelons que ce projet s'insère à proximité d'une voirie départementale et d'un camping hôtel "le domaine de Chaussy" déjà à l'origine d'émissions sonores.

13.3 - MESURES

Respect du règlement intérieur du camping concernant le bruit :

- Les usagers du camping sont informés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.
- Les appareils sonores seront réglés en conséquence.
- Les fermetures de portières et de coffres seront aussi discrètes que possible.
- Le silence sera total entre 23 h et 7 h.
- Les gérants s'engagent au respect de la réglementation en vigueur c'est-à-dire les prescriptions du décret du 21 mai 2003, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- Conservation des espaces boisés : écrans protecteurs de verdure.
- Interdiction de circuler dans l'enceinte du camping après 23 h.
- Les conteneurs à verre ne doivent être utilisés qu'entre 9h et 21 h.

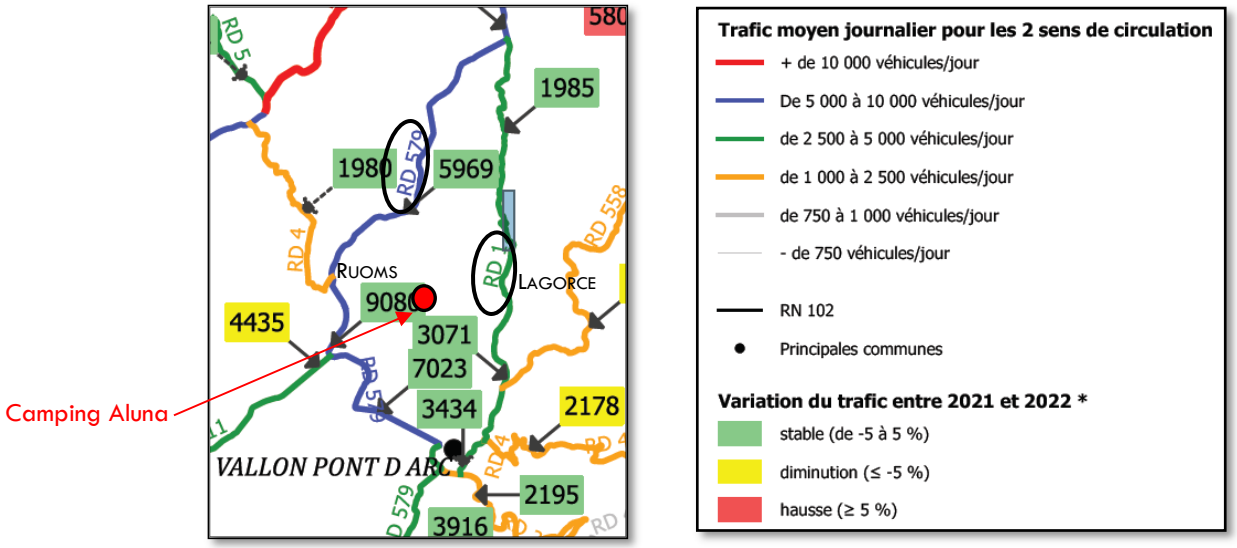
14 - TRAFIC ROUTIER

14.1 - ETAT INITIAL

La route D559, qui passe en contrebas du camping, relie la route D579 allant d'AUBENAS à VALLON-PONT-D'ARC et la route D1 allant de VOGÜE à VALLON-PONT-D'ARC en passant par le village de LAGORCE.

La route D579 fait partie du réseau routier "ossature" de l'Ardèche. Les résultats des comptages routiers de 2022 mis en place par la Direction Départementale de l'Équipement font état de 9080 véhicules par jour (moyenne journalière annuelle MJA) sur la route D579 (entre le centre de Ruoms et l'intersection avec la D111). Il faut noter que la MJA a légèrement diminué depuis les dernières années. En revanche, le pourcentage de poids lourds semble être en légère hausse. Quant à la RD1 à Lagorce (entre le carrefour avec la RD559 et le carrefour avec la RD 558 plus au sud), la MJA en 2022 était de 3071 véhicules.

Source : Ardèche le Département, mars 2023 : "recensement de la circulation en 2022 - moyenne journalière annuelle"



Extrait de la carte de recensement de la circulation en 2022
Sources : Direction des Routes et des Mobilités - CD07 - Réalisation : Service pilotage – DRM © mars 2023

Nous ne disposons pas de données de trafic pour la RD 559, qui constitue un axe secondaire; cependant, on sait que la fréquentation est intense en période touristique sur ces axes secondaires qui desservent de nombreux lieux de visite et sites d'accueil des vacanciers dans le Sud-Ardèche.

Le carrefour d'accès au camping est sécurisé et la vue est bien dégagée.



Vue en direction de Lagorce



Vue en direction de Ruoms

14.2 - IMPACTS POTENTIELS

Les impacts de l'activité de camping sur le trafic routier sont liés à la circulation des vacanciers sur les voiries conduisant au site. Le transport routier est source d'impacts sur l'environnement traversé :

→ Émissions de polluants atmosphériques ;

→ Nuisances sonores ;

→ Dégradation et potentialité d'accidents sur les voies publiques.

Pour accéder au camping Aluna Vacances, les vacanciers devront emprunter la route D579, puis un petit tronçon (1,3 km) de la route D559. Le trafic imputé à l'augmentation de la capacité d'accueil du camping, et les nuisances associées, seront "noyés" dans une circulation déjà très dense en période touristique sur les axes concernés.

Notons qu'il s'agit d'un effet direct mais temporaire, lié à la durée d'exploitation de ce camping et à la période considérée (impact maximum en haute saison : du 5 juillet au 25 août).

Les routes départementales empruntées pour accéder au camping permettent une circulation des usagers à double sens en toute sécurité, et sont capables de supporter une charge supplémentaire de véhicules.

Quant à l'Ardèche Aluna Festival organisé au sein du camping, tout un système de navettes et d'accès piéton est privilégié afin de réduire l'impact d'un tel événement sur le trafic routier et sur la pollution atmosphérique.
Le présent projet d'extension permettra en outre d'héberger encore davantage de festivaliers sur place pour limiter cet impact sur le trafic routier.

14.3 - MESURES

Des mesures concernent la circulation des véhicules au sein de l'emprise. Celles-ci sont et seront les suivantes :

- Vitesse limitée à 10 km/h dans l'enceinte du site,

- Circulation possible seulement durant les horaires d'ouverture (7h/23h);

- Une multitude de services est proposée au sein du camping afin de limiter l'usage de la voiture pendant le séjour des campeurs. La situation idéale du camping à proximité du centre-ville de Ruoms et de la Via Ardèche (voie verte) permet également de privilégier les déplacements doux (portillon d'accès direct sur un chemin piéton jusqu'à la voie verte).

L'entrée du camping étant actuellement sécurisée, aucune mesure particulière ne sera mise en place.

15 - DECHETS

15.1 - ETAT INITIAL

Le tri sélectif est organisé sur le site. Différents containers, adaptés aux trois catégories de déchets (verre, plastiques et emballages, ordures ménagères), sont disposés au point de collecte à l'entrée du camping. Ce point de collecte des déchets est clôturé avec des panneaux en bois et accessible aux clients du camping avec un système de digicode. Un bac de compost est également présent à proximité immédiate du point de collecte.

Quant au carton et au bois, des bennes sont également mises en place (évacuation en déchetterie).



Point de collecte des déchets et bac de compost à l'entrée du camping (clichés IATE du 27/05/2024)

L'évacuation des ordures ménagères s'effectue quotidiennement en période estival (juillet/août) et 2 à 3 fois/semaine le reste de l'année.
La collecte est assurée par la société PLANCHER.
Quant au tri sélectif, la collecte a lieu 2 fois/semaine l'été et la fréquence est adaptée en dehors du pic de fréquentation touristique.

15.2 - IMPACTS POTENTIELS

La création d'emplacements supplémentaires implique une augmentation de la production de déchets.

Au regard des 410 emplacements déjà autorisés et des 425 emplacements déjà existants (régularisation), cette augmentation reste minime.

15.3 - MESURES

Les mesures nécessaires ont été prises afin d'adapter la gestion des déchets à cette augmentation de production (augmentation du nombre de containers et de la fréquence de collecte si nécessaire).

Le tri des déchets est effectué sur le site. Pour cela les vacanciers ont à leur disposition plusieurs types de containers, situés sur un espace dédié au tri sélectif à l'entrée du site, aménagé de façon à empêcher tout impact visuel.

- ➞ Bacs jaunes pour les emballages plastiques et métalliques ;
- ➞ Bacs pour le verre ;
- ➞ Bacs pour les ordures ménagères
- ➞ Bac de compost.

Le nombre et la capacité de chaque bac sont adaptés à la quantité de déchets à gérer et à la fréquence d'enlèvement.

Celui-ci sera assuré par la société Plancher. Cette dernière s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

La fréquence de récupération de ces déchets sera adaptée si besoin avec l'extension :

- Pour les ordures ménagères : elles seront évacuées quotidiennement en pleine saison et tous les 3 jours environ le reste du temps;
- Quant au tri sélectif, évacuation 2 fois/semaine l'été et la fréquence sera adaptée en dehors du pic de fréquentation touristique.

En cas de forte production et sur demande de l'exploitant, la société PLANCHER peut intervenir rapidement (sous 24 heures) pour évacuer les déchets générés.

16 - PATRIMOINE CULTUREL

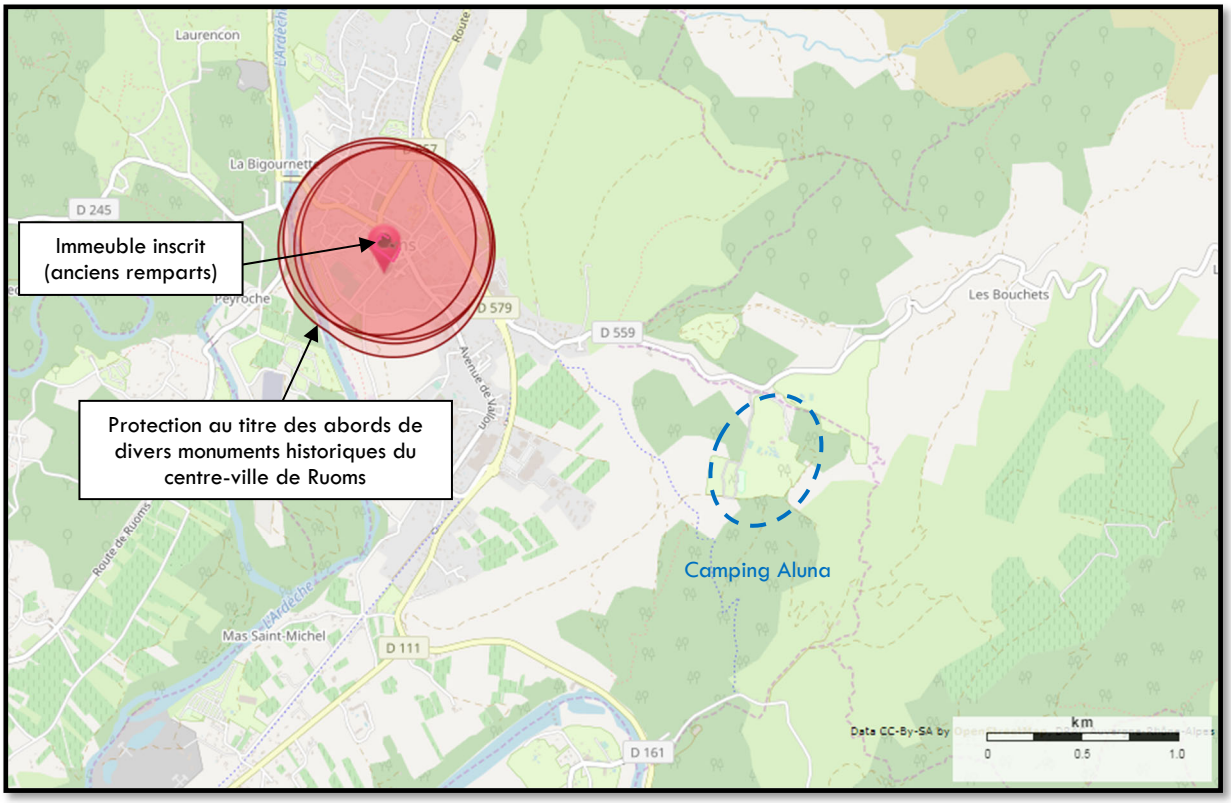
16.1 - ETAT INITIAL

16.1.1 - SITES ET MONUMENTS INSCRITS OU CLASSES

Les abords des monuments et sites inscrits ou classés sont soumis à contrôle : dans le champ de visibilité et à moins de 500 m, tous les travaux sont soumis à autorisation préalable spéciale du Service Départemental de l'Architecture (articles L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine).

La consultation de l'inventaire national des Monuments Historiques (INMH) protégés au titre de la loi du 31/12/1913 nous permet de dire que le site étudié ne s'inscrit pas dans une telle zone de contrainte. En effet, les monuments classés répertoriés sur la commune de RUOMS se trouvent au niveau du centre-ville, soit à 2,5 km environ des emprises sollicitées en extension.

Source : base de données Mérimée, Atlas des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication, consultés le 07/05/2024

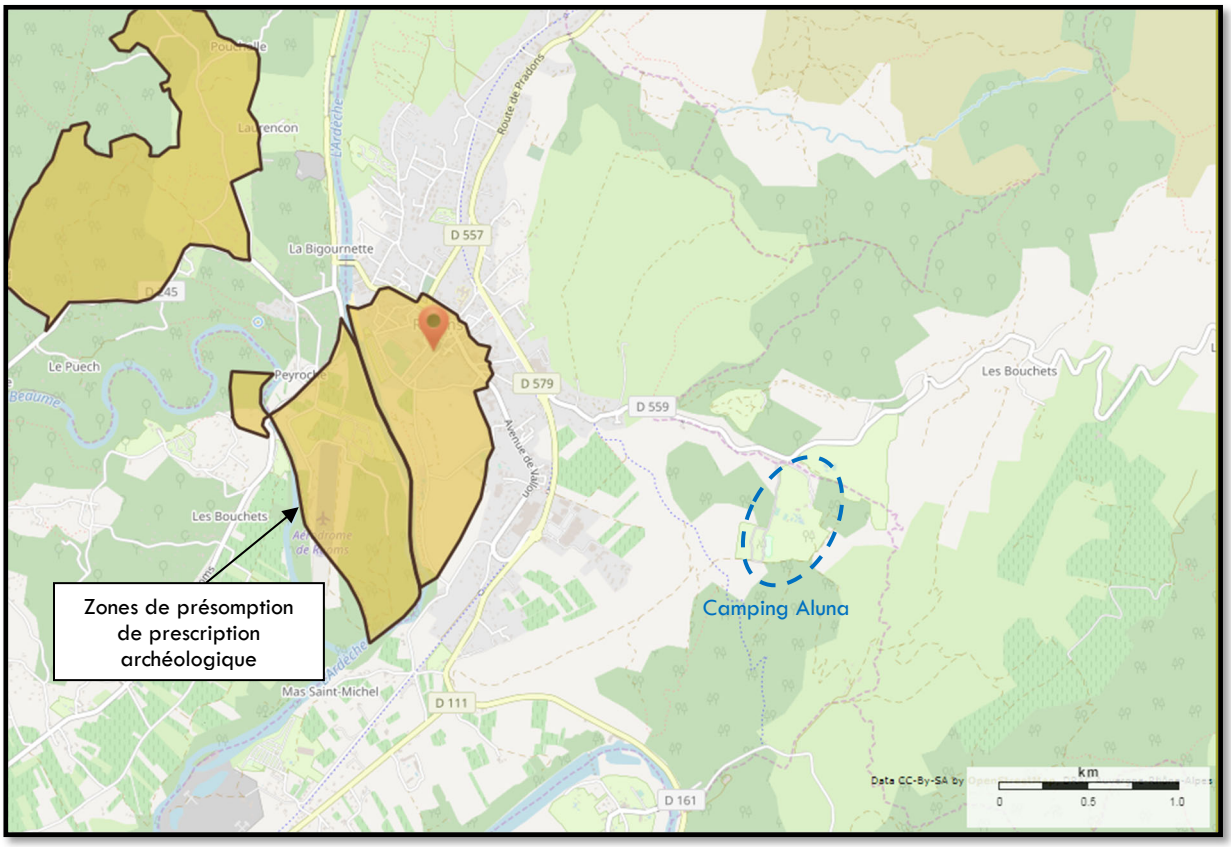


Périmètres de protection des monuments historiques situés dans le secteur du camping (Source : Atlas des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication)

16.1.2 - SITES ARCHEOLOGIQUES

Aucun site archéologique n'est présent dans l'emprise actuelle du camping ou à proximité, sur les terrains projetés en extension.

La consultation de l'Atlas des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication nous permet de dire que le site étudié ne s'inscrit pas dans une telle zone de contrainte.



Zones de présomption de prescriptions archéologique (Source : Atlas des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication)

16.2 - IMPACTS POTENTIELS

16.2.1 - SITES ET MONUMENTS INSCRITS OU CLASSES

Le projet n'intercepte pas de périmètres de protection à ces titres.

L'aménagement du camping Aluna Vacances n'a pas d'effets direct ou indirect sur les biens situés aux alentours (disparition/démolition, salissures, etc. de ceux-ci).

16.2.2 - SITES ARCHEOLOGIQUES

Il n'existe pas de vestiges archéologiques reconnus sur le site même.

L'impact du projet ne peut se présenter que dans le cas d'une mise à jour, au cours d'opérations de terrassements, de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité d'un tel cas, le gérant veillera à la conservation des éléments mis à jour et à avertir immédiatement les services concernés.

16.3 - MESURES

Le projet n'ayant pas d'impact sur le patrimoine historique, il n'appelle pas de prise de mesures particulières répondant à la réduction des effets.

17 – AIR - CLIMAT

17.1 - ETAT INITIAL

➢ ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est une association de type "loi 1901" agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'association agit dans l'esprit de la charte de l'environnement de 2004 adossée à la constitution de l'Etat français et de l'article L.220-1 du Code de l'environnement. Elle gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique au sens de l'article L.220-2 du Code de l'Environnement.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes structure son activité autour de 5 missions fondamentales :

- **Observer** via un dispositif de surveillance chargé de la production, la bancarisation et la dissémination de données de référence sur la qualité de l'air.
- **Accompagner** les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions à moyen et long terme sur l'air et les thématiques associées (énergie, climat, nuisances urbaines) comme en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels)
- **Communique**r auprès des citoyens et les inviter à agir en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air.
- **Anticiper** en prenant en compte les enjeux émergents de la pollution atmosphérique et les nouvelles technologies par la mise en place de partenariats dans le cadre d'expérimentations, d'innovations, de programmes européens.
- **Gérer** la stratégie associative et l'animation territoriale, organiser les mutualisations en veillant à la cohérence avec le niveau national.

<u>Constats de pollution à l'échelle du site</u> :

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition les cartes et études des différents polluants mesurés : dioxyde d'azote (NO_2), les poussières en suspensions microns (PM_{10} et $PM_{2.5}$) et l'ozone (O_3).

Globalement, la qualité de l'air au droit du site d'étude peut être qualifiée de bonne. Seul l'ozone est présent en quantité excessive (>120 $\mu g.m^{-3}$) durant près de 25 jours par an (données 2017).

Aucune pollution liée à une activité industrielle n'est recensée à moins d'un kilomètre sur l'Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) à proximité du site.

Le site recensé le plus proche est situé à 1km à l'ouest de l'autre côté de l'autoroute.

➢ L'**Observatoire régional climat air énergie Auvergne Rhône-Alpes** (ORCAE) est un observatoire unifié "climat, air, énergie" créé en 2018 en appui aux démarches territoriales qui répond au besoin d'avoir des données issues de la mesure ainsi que des analyses locales ciblées et réactualisées régulièrement.

L'ORCAE est issu du regroupement de 3 observatoires existants en Auvergne-Rhône-Alpes :

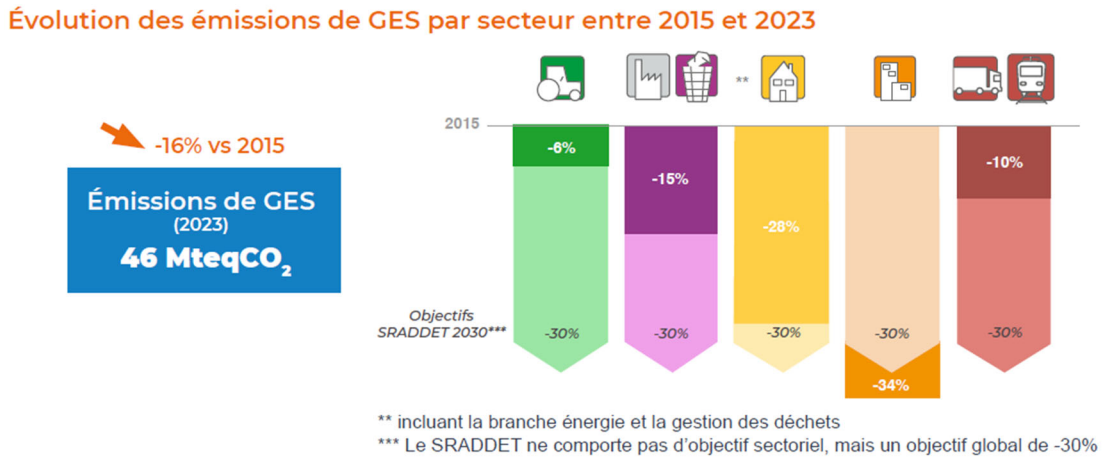
-L'Observatoire de l'Air, porté par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes,

- L'OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre), créé en 2002, animé par AURA-EE depuis sa création, rejoint par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2009,

- L'ORECC (Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique), créé en 2013, animé et porté par le Cerema et AURA-EE depuis sa création, rejoints par Météo France en 2017.

Son rôle est de mettre à disposition des territoires des données fiables et des analyses aux niveaux régional et territorial.

D'après les chiffres-clés climat air énergie 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes (mis à jour en 2025), les émissions de GES (incluant les gaz fluorés) (données estimées par modélisation) s'élèvent à 46 MteqCO2 (millions de tonnes équivalent CO2) en 2023. Tous secteurs confondus, elles sont en recul de 16% par rapport à 2015. Dans le détail, les émissions du secteur des transports restent le premier secteur émetteur. Les secteurs tertiaire et résidentiel sont les secteurs dont les émissions de GES ont le plus baissé depuis 2015 (respectivement -34% et -30%), et sont en 2023 les secteurs les moins émetteurs (9% des émissions de GES pour le tertiaire et 14% pour le résidentiel).



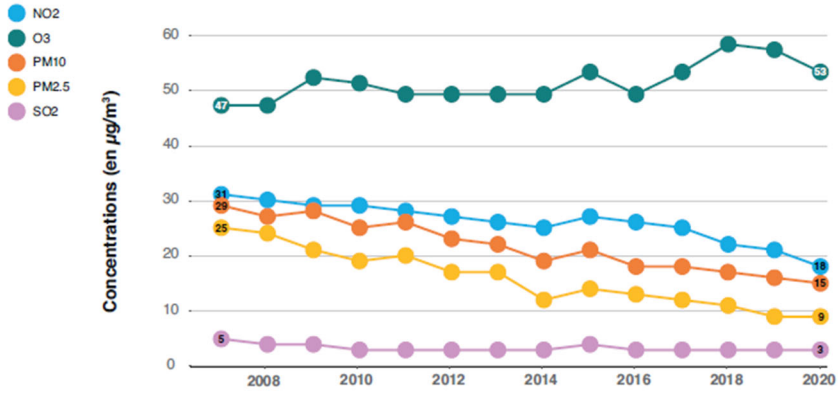


Source : Observatoire régional Climat Air Energie (ORCAE) - Chiffres-clés synthèse 2023

Evolution de la qualité de l'air en Auvergne Rhône-Alpes :

Les niveaux moyens annuels des polluants NO_2, PM_{10}, $PM_{2.5}$ et SO_2 sont en diminution régulière. Malgré cette amélioration globale, des épisodes ponctuels de pollution sont encore observés lors de certaines périodes météorologiques. Quant à l'O_3, composé formé dans l'air lors de fortes chaleurs, ses concentrations sur le long terme stagnent malgré les variations interannuelles dues aux conditions estivales.

Evolution des concentrations moyennes annuelles de polluants depuis 2007



➢ Un **bilan départemental de la qualité de l'air pour le département de l'Ardèche a été** établi fin 2021.

Concernant l'air, les émissions des différents polluants en Ardèche montrent une activité industrielle prépondérante dans la pollution produite mais les quantités globales restent proportionnelles à la population résidente.
Malgré la diminution des concentrations d'ozone, ce département méridional est toujours sensible en 2021 et garde un dépassement réglementaire pour ce polluant qui expose 24 % de sa population à des niveaux trop élevés. De plus, la valeur pour la protection de la végétation et des écosystèmes est aussi dépassée avec 39 % de territoire soumis à des niveaux d'ozone impactants.
La quasi-totalité de la population de l'Ardèche est concernée par un risque sanitaire en PM2,5 tandis que près d'un tiers l'est pour le NO2 (et un quart pour l'O3).

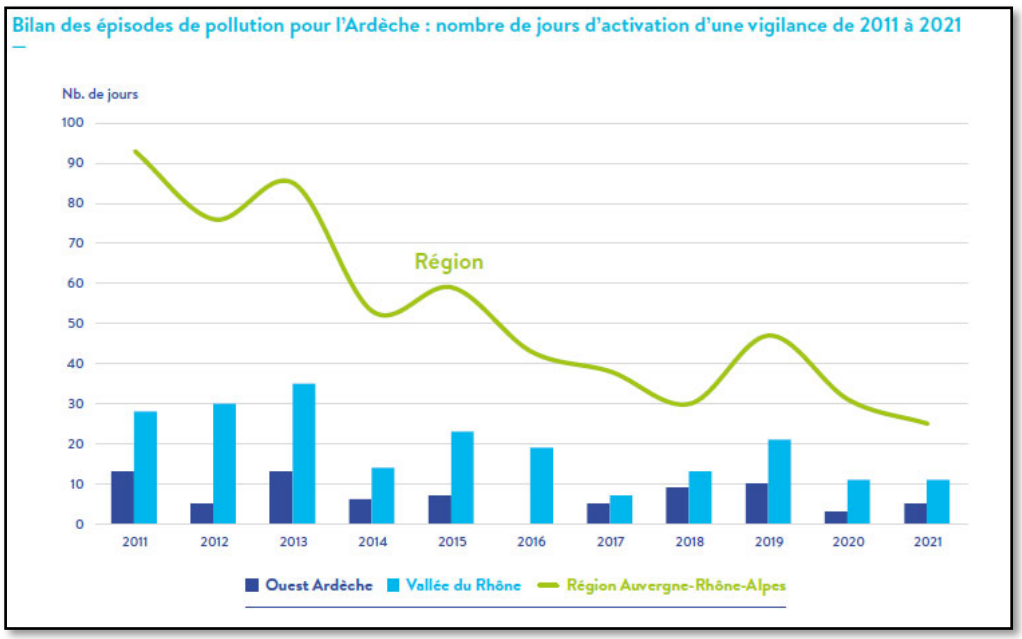
Concernant la pollution, **le nombre de vigilances pollution en Ardèche suit la tendance régionale et est en baisse en 2021**. A noter que ce département est souvent impacté par des imports en provenance de zones limitrophes (Bassin lyonnais par vent de nord et région sud par vent de sud). 8 jours de vigilances pollution liés aux particules fines et 3 jours dus à l'ozone ont été observés.

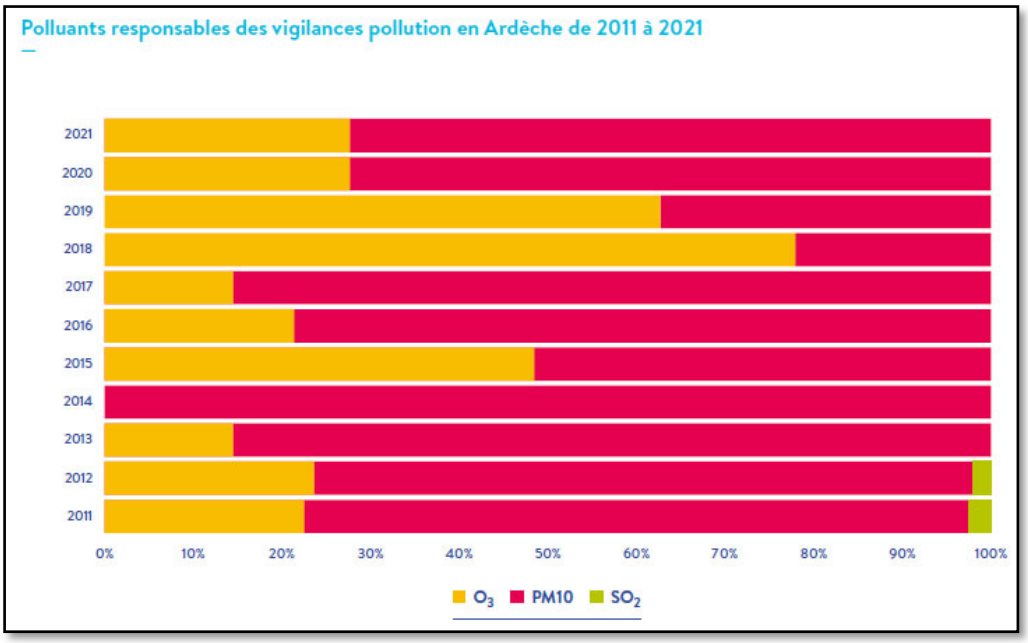
Quant au **climat**, la trajectoire des émissions de gaz à effet de serre (GES) du département est fortement corrélée à celle du secteur industriel qui constitue plus de 40 % des émissions.

Enfin, concernant les pollens (ambroisie), l'Ardèche est l'un des quatre départements les plus touchés avec l'Isère, le Rhône et la Drôme. C'est bien sur l'axe de la vallée du Rhône, lieu de développement historique de la plante, où le nombre de jour avec un risque allergique significatif (égal ou supérieur à 3 sur 5) est le plus important. On peut compter jusqu'à 40 jours de dépassement de ce seuil dans ce département.

La qualité de l'air s'améliore depuis 15 ans.

Exposition des populations aux pics de pollution (Source : bilan départemental de qualité de l'air de l'Ardèche, 2021) :



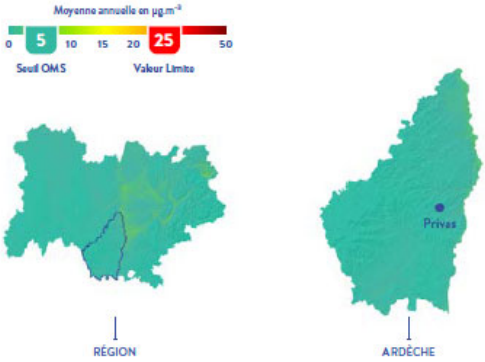


Exposition des populations à la pollution chronique :

La qualité de l'air reste un enjeu sanitaire majeur pour la région ARA.

En septembre 2021, l'Organisation Mondiale de la Santé a publié de nouvelles lignes directrices sanitaires pour les principaux polluants de l'air. Elles fixent un cap ambitieux pour mieux préserver la santé des populations.

Populations exposées à des dépassements des valeurs recommandées par l'OMS pour les trois polluants principaux en Ardèche en 2021



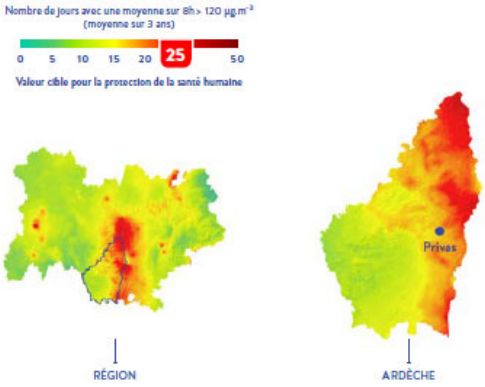
$PM_{2,5}$

Valeur recommandée OMS

RÉGION **7 802 000** hab.

ARDÈCHE **309 700** hab.

- **CA Privas Centre Ardèche** **42 700** hab.



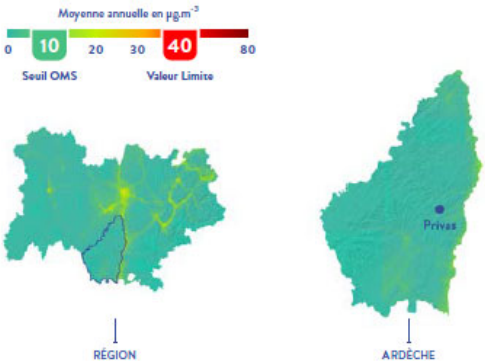
O_3

Valeur cible santé

RÉGION **477 200** hab.

ARDÈCHE **77 000** hab.

- **CA Privas Centre Ardèche** **9 100** hab.



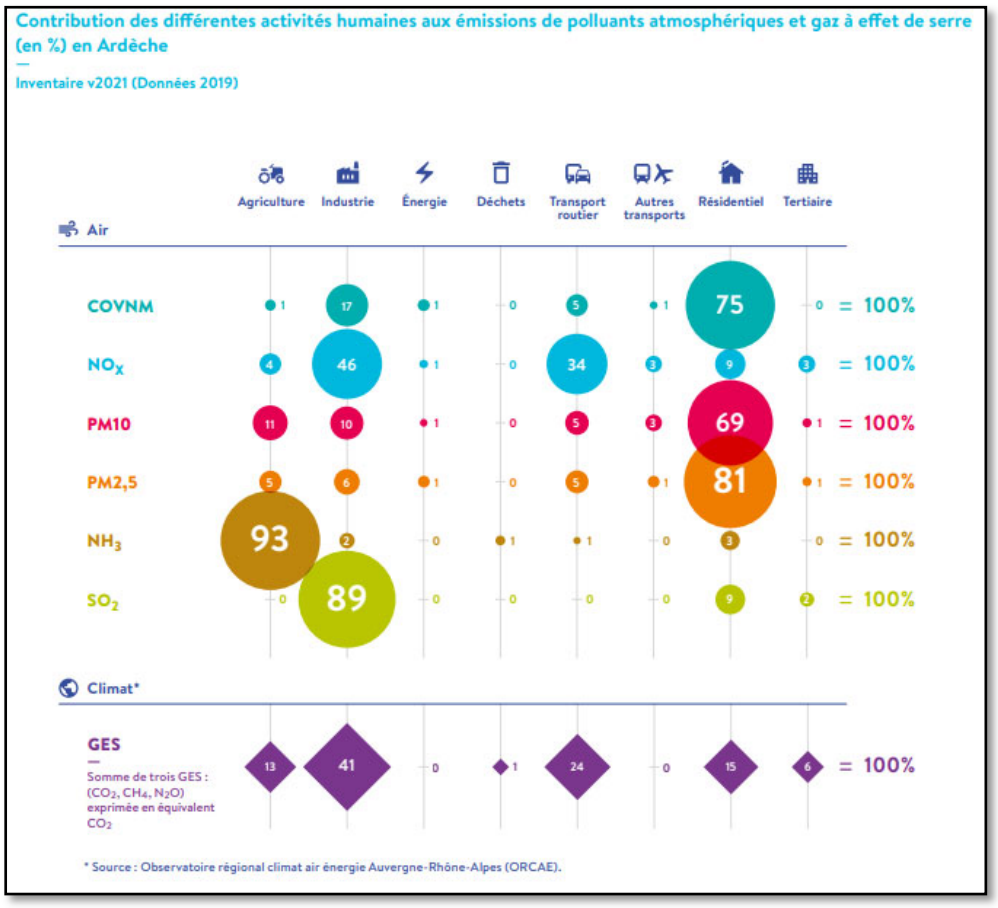
NO_2

Valeur recommandée OMS

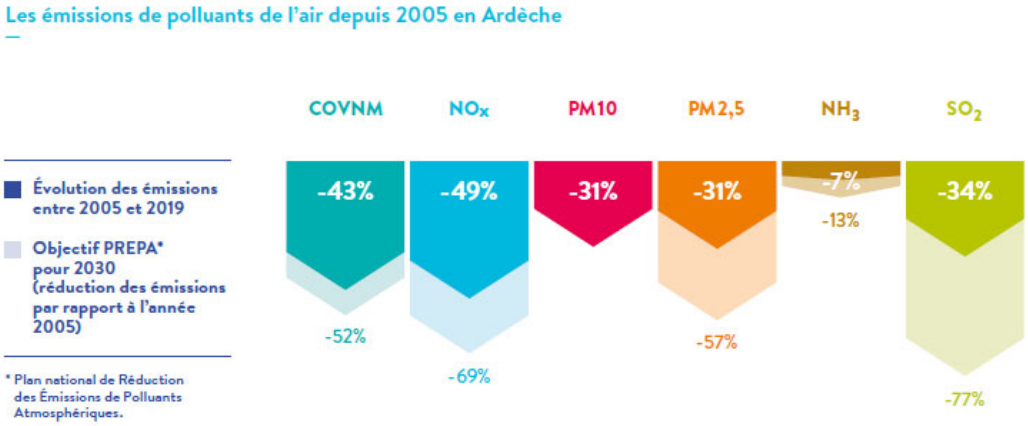
RÉGION **4 754 300** hab.

ARDÈCHE **101 700** hab.

- **CA Privas Centre Ardèche** **9 000** hab.



On constate alors qu'en Ardèche, c'est l'industrie qui est le principal contributeur des gaz à effet de serre.



Quant aux émissions de polluants de l'air, elles sont en baisse depuis 2005 même si cette réduction des émissions reste encore en-dessous des objectifs PREPA pour 2030.

➢ Concernant le projet d'extension du camping objet du présent dossier, la principale émission dans l'atmosphère propre au secteur du projet, sans présenter des niveaux importants et des conséquences graves, provient de la circulation automobile sur les axes routiers situés à proximité : émissions d'oxydes de soufre, d'azote, de composés plombés, de composés organiques volatiles, d'hydrocarbures aromatiques mono et polycycliques.

17.2 - IMPACTS POTENTIELS

17.2.1 – IMPACT SUR L'AIR

L'activité de l'aménagement touristique n'est à l'origine d'aucun rejet "*dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives*" (selon les termes de l'article L.220-2 du Code de l'Environnement).

La qualité de l'air est respectée à l'intérieur du site.

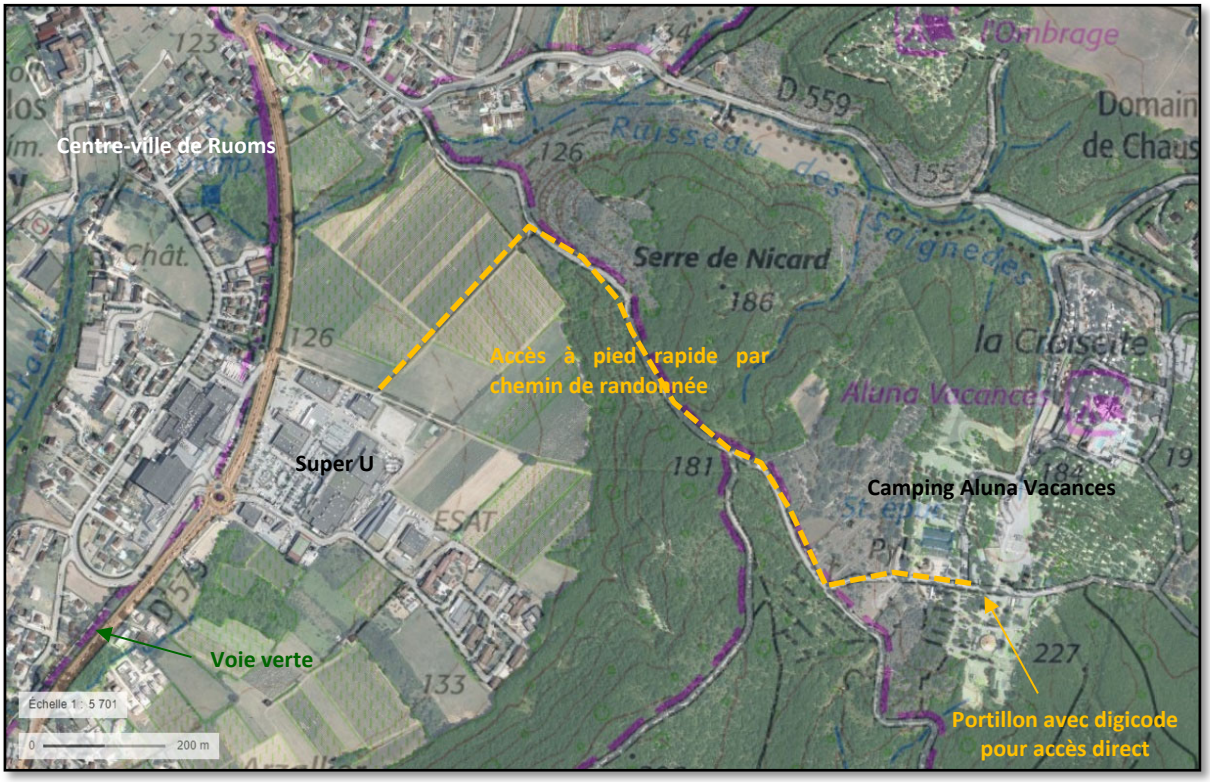
Concernant les émissions des véhicules, elles ne concernent que les véhicules de la clientèle (étant donné que les véhicules du personnel sont des voiturettes électriques), et uniquement les campeurs qui viennent avec un véhicule à moteur thermique (la part de véhicules électriques et hybrides est en forte augmentation et encore plus dans les pays d'Europe du Nord qui fréquentent régulièrement le camping Aluna Vacances.
Les principaux produits polluants provenant du fonctionnement des moteurs thermiques sont : le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO_2), les hydrocarbures et les composés organiques volatils (COV), les oxydes d'azote (NOx), le dioxyde de soufre (SO_2) et des particules en suspension (dont la taille est comprise entre 0,001 µm et 50 µm).

Du fait de la proximité d'une voirie départementale (RD 559), ces émissions ont un effet cumulatif avec les nuisances préexistantes liées aux rejets de la circulation routière. Elles ne sont donc pas spécifiquement prises en compte.

17.2.2 – IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Certes l'extension du camping avec la création de nouveaux emplacements peut engendrer un trafic plus important (arrivées/départs).
Cependant, compte tenu de la localisation idéale du camping par rapport aux principaux sites touristiques du sud Ardèche, les déplacements en voiture des clients restent très limités.

Par ailleurs, la multitude de services proposés au sein du camping et l'accès facile à pied ou à vélo au centre-ville de Ruoms et à la grande surface proche (moins de 15 min à pied) rend la voiture accessoire pour les vacanciers qui n'ont alors pas besoin de reprendre leur véhicule au quotidien. Le camping étant situé à proximité du centre-ville de Ruoms et de la voie verte, les déplacements doux sont favorisés et les clients peuvent tout faire à pied ou à vélo pendant leur séjour.



Localisation du camping par rapport au centre-ville, à la voie verte et à la grande surface la plus proche (Source : Géoportail)

Ainsi, en offrant davantage d'hébergements au sein du camping, ce projet d'extension répond aux enjeux concernant "l'adaptation du territoire au changement climatique". Il permet en effet de lutter contre la précarité énergétique vis-à-vis de la dépendance à l'automobile puisque une fois sur place, les clients laissent leurs véhicules au camping et peuvent profiter des voies douces pour circuler. Par ailleurs, en augmentant l'offre d'hébergement pour les touristes, le projet évite la construction de bâtiments en dur, ce qui est cohérent avec la loi ZAN (Objectif zéro artificialisation nette).

Quant à l'évolution des aléas naturels sur le territoire dans ce contexte de changement climatique, elle n'est pas impactée par le projet étant donné que l'ensemble des risques a été pris en compte (inondation, feux de forêt, etc.) et que le projet d'extension n'est pas amené à accroître les aléas existants.

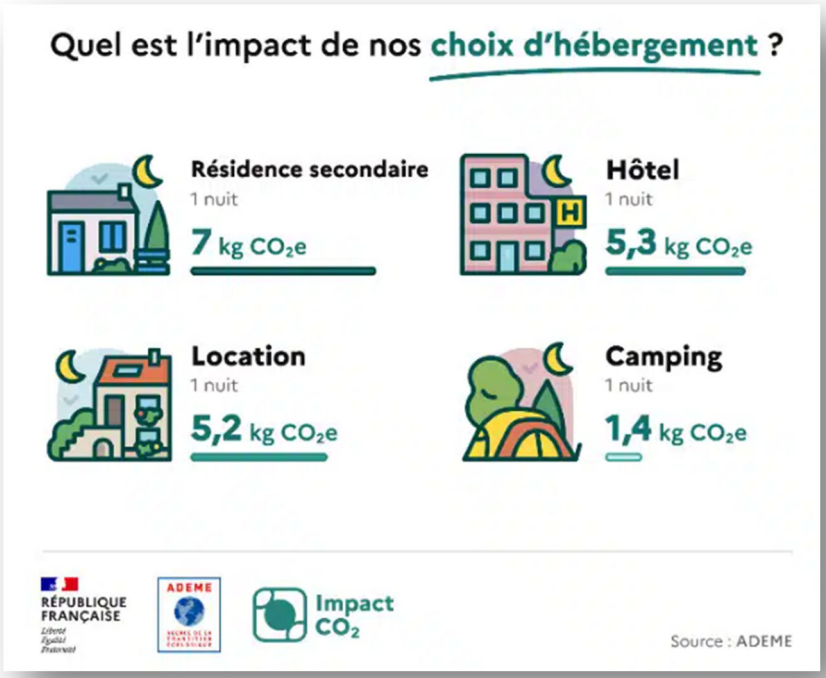
En proposant une offre d'hébergements à proximité de voies douces (voie verte, chemins de randonnée), le projet participera donc à l'objectif de diminuer les émissions de polluants dans l'air ainsi que les émissions de Gaz à effet de serre fixé par le SRADDET.
En effet, comme précisé précédemment, une fois sur place, les clients peuvent profiter des nombreux services proposés au sein même du camping sans avoir besoin de reprendre leur véhicule. Par ailleurs, le camping Aluna Vacances est situé tout proche du centre de Ruoms (accessible à pied ou à vélo très facilement), et de la voie verte.

Le bilan carbone des campings reste très limité et l'activité n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques susceptibles de porter significativement atteinte à la qualité de l'air. Rappelons que la circulation des véhicules au sein du camping est limitée en vitesse et par des plages horaires.

L'ADEME s'est attachée à comparer l'empreinte carbone de quatre types majeurs d'hébergements de vacances (une maison secondaire, une location, un hôtel et un camping), à travers leurs émissions de CO2e par nuit, et **il s'avère que la solution de vacances la plus respectueuse de l'environnement est le camping** (étude réalisée en 2025).

En effet, il ressort de ce comparatif que :

1 nuit en résidence secondaire correspond à 7 kg CO_2e
1 nuit à l'hôtel correspond à 5,3 kg CO_2e
1 nuit en location correspond à 5,2 kg CO_2e
1 nuit en camping correspond à 1,4 kg CO_2e.

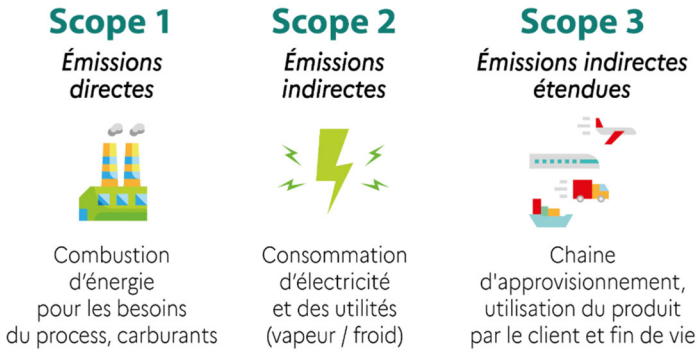


Le BEGES (Bilan Des Emissions De Gaz A Effet De Serre) est une estimation de la quantité de gaz à effet de serre (CO2, CH4, N2O, HFC, PFC, SF6, NF3) émis dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une organisation sur le territoire national. Les émissions évaluées sont celles de l'année N-1 précédent l'année N de l'établissement ou de la mise à jour du bilan. Il s'agit d'une démarche qui permet de connaître l'impact d'une activité sur le climat, d'identifier des actions permettant de réduire les émissions et la facture énergétique, et d'évaluer l'importance de la dépendance aux énergies fossiles.

Une approche en trois volets (Scope) :

- Émissions Directes liées à l'activité propre (Scope 1) : Provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisation (ex : combustion de carburants, procédés industriels) ;
- Émissions Indirectes liées à l'énergie achetée (Scope 2) : Issues de la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur consommées pour les utilités ;
- Émissions Indirectes Étendues liées la chaîne de valeur (Scope 3 – nouveauté introduite en 2023) : Résultant des activités externes (ex : transport de marchandises, déplacements

domicile-travail des salariés, utilisation du produit par le client, recyclage, gestion des déchets).



IMPACTS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE – BILAN CARBONE© SIMPLIFIE

Contexte, données sources et méthode

De nombreux indicateurs, tels que l'augmentation des températures à la surface de la Terre ou l'élévation du niveau moyen des océans, mettent en évidence un changement du climat à l'échelle du dernier siècle.
Les conclusions de la communauté scientifique, notamment synthétisées par le GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat), font désormais consensus sur le rôle des activités humaines dans ce changement : l'équilibre climatique est perturbé essentiellement par les émissions anthropiques de GES (Gaz à Effet de Serre).
La France s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et, avec la loi Énergie et Climat adoptée en 2019, à atteindre la neutralité carbone en 2050 en divisant les émissions par un facteur supérieur à six par rapport à 1990.
La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée, adoptée par décret en avril 2020, intègre ce nouvel objectif de long terme. *(Source : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/)*.

Afin d'évaluer l'impact du projet d'extension sur le changement climatique, il est nécessaire de quantifier les émissions de gaz à effet de serre liées. Pour cela, un bilan des émissions de GES peut être réalisé à l'aide de la méthode du Bilan Carbone® (ADEME).
Le résultat du Bilan Carbone® est exprimé en tonnes équivalent CO2 (teqCO2), montrant le pouvoir de réchauffement global (PRG). Il indique la masse de CO2 équivalente pour obtenir les mêmes effets climatiques que celui du CO2 sur une période d'observation de 100 ans.
Cette méthode est basée sur l'utilisation de « facteurs d'émissions » unitaires, permettant de convertir des données métiers (consommation d'énergie, utilisation de matériaux, transport routier, …) en tonnes équivalent CO2.
Par ailleurs la méthode appliquée suit la méthodologie générale présentée dans le guide « Prise en compte des émissions de Gaz à Effet de Serre dans les études d'impact - février 2022 » publié par le Ministère de la Transition écologique, et qui précise dans son préambule *« le niveau de traitement de cette thématique environnementale dépendra de la hiérarchisation des enjeux du projet, en application du principe de proportionnalité du droit de l'évaluation environnementale »*.
Sur la base des principaux postes connus d'émissions de GES, **il est donc proposé un bilan carbone simplifié sur les SCOPE 1 et 2**, à savoir : émissions directes provenant de l'exploitation du camping en lui-même (consommation de gaz ou fuel) et émissions indirectes associées à l'électricité consommée.

Cette évaluation est complétée par le calcul des émissions liées au transport des clients, au transport des intrants (acheminement des marchandises), à l'évacuation des déchets, et au transport du personnel (SCOPE 3).

Ainsi, les facteurs d'émissions (FE) utilisés pour le calcul sont les suivants :

- *FE lié à la consommation électrique (mix moyen/consommation 2024) : 0.0519 kgCO2e/kWh (source : base carbone, fin de validité : année 2024) ;*
- *Gazole non routier 3.16 kgCO2e/litre (source : base carbone ; validité déc. 2020),*
- *Voiture - Motorisation moyenne - 2023 = 0,256 kgCO2e/km (source : base carbone, fin validité : 2026),*
- *Porteur 12 tonnes PTAC marchandises diverses - nombre d'unités transportées (tenant compte des trajets à vide : 1,80 tonnes) : 0,421 kgCO2e/t.km (source : webfleet)*
- *En considérant 13 kg par bouteille de gaz, il est obtenu un FE "gaz en bouteille" de 43 kgCO2eq/bouteille (Source : Empreinte carbone personnelle, 2024).*
- *Gaz propane en citerne : environ 2,53 kgCO2e/litre.*

Evaluation des émissions de GES liées au projet d'extension

Le résultat obtenu ici doit être considéré comme une estimation des émissions de GES liées au camping Aluna Vacances (Bilan carbone simplifié).

Le bilan qui est établi dans le tableau suivant concerne le camping entier : les données utilisées correspondent en effet aux données de consommation d'énergie du camping actuel ; on va alors **rapporter ce bilan au nombre d'emplacements actuellement exploités dans le camping pour estimer le bilan carbone du projet d'extension** (nombre d'emplacements nouvellement créés). Or, on peut noter que ceci est une hypothèse pénalisante étant donné que l'extension du camping créera uniquement des emplacements mais aucune nouvelle infrastructure. Les bâtiments (accueil, restaurant…), les zones détente/animation, le centre aquatique, etc. sont en effet déjà existants. De même, l'ajout des emplacements supplémentaires du projet d'extension n'augmentera pas la fréquence de collecte des déchets par exemple.

Catégorie d'émission	Sous-catégorie	Détail de la sous-catégorie d'émission	Conditions	Quantité d'émission/an	
Emissions directes	Combustibles	Gaz et fioul utilisés pour le fonctionnement du camping	Consommation annuelle moyenne fioul : 3855 litres fioul/an (soit 12 teq CO2), 155 bouteilles de 13 kg (soit 43x55=6665 kgCO2) Et 41170 litres de gaz citerne soit 104 teq CO_2	122,7 teq CO_2	**7%**
Emissions indirectes	Consommation d'électricité	Divers bâtiments, infrastructures et emplacements équipés en électricité	1 185 000 kWh/an en moyenne (sur les 3 dernières années)	61,5 teq CO_2	**4%**
Autres émissions indirectes	Transport clients, personnel, intrants,	Transport des clients, transport des intrants (acheminement des marchandises), évacuation des	Transport personnel : 214 700 km soit 55 teq CO_2 Transport clients : 5 663 220 km soit 1450 teq CO_2	1534,2 teq CO_2	**89%**

	évacuation déchets, etc.	déchets, et transport du personnel	Acheminement marchandises (magasin, bar et restauration/ snack) : 24,3 teq CO_2 Evacuation déchets (OM + tri sélectif) : 5,1 teq CO_2		
Total émissions de GES du camping actuel/an				**1718 teq CO_2**	
Total émissions de GES du projet d'extension du camping/an				**303 teq CO_2**	
Estimation évolution des émissions de GES du projet / situation actuelle				**+17,6%**	

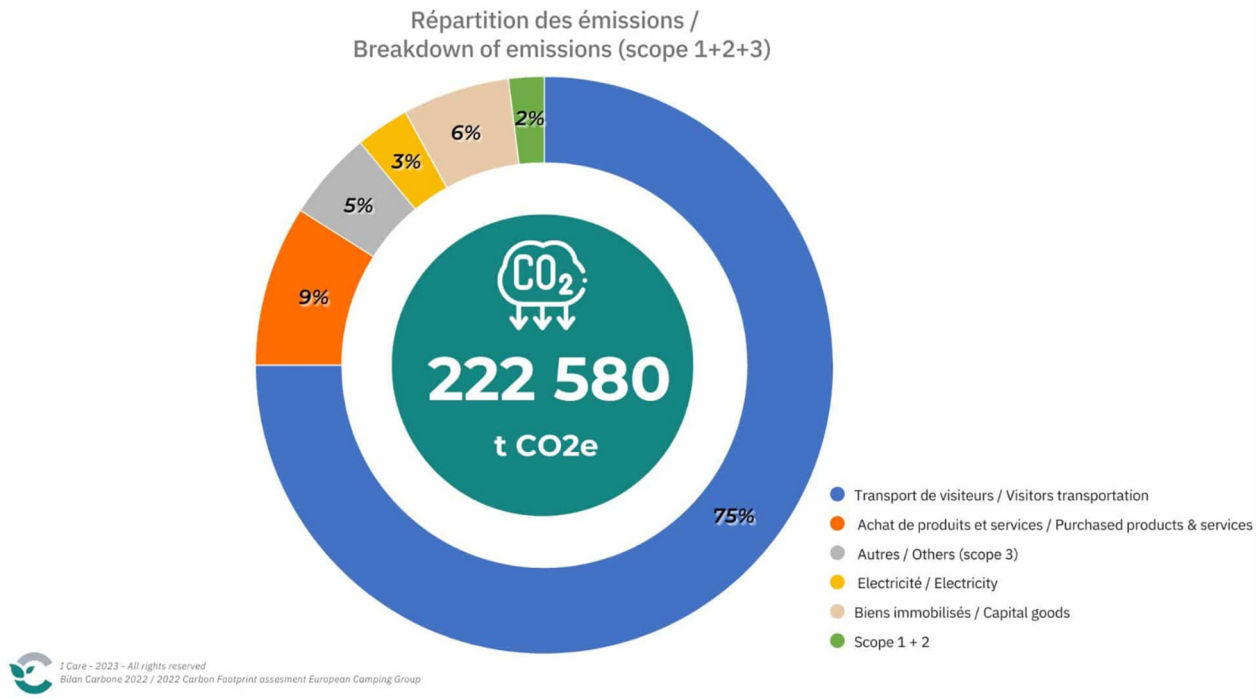
Quantification des émissions de GES du camping Aluna Vacances

Remarque :

- *Pour la part correspondant au transport clients (dans "autres émissions indirectes"), les émissions sont surestimées car la part de véhicules électriques ou hybrides des clients du camping représente entre 10 ou 15%.*
- *Le camping s'approvisionne le plus possible localement (<4 km AR pour le bar par exemple).*
- ***La plupart des employés logent sur place au sein du camping** (80% du personnel saisonnier est logé sur place en juillet/août) ou à moins de 25 km AR.*

On constate d'après le bilan établi précédemment que les émissions directes du camping sont très faibles ; les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité représentent près moins de 4% du bilan total tandis que la part la plus importante (89%) correspond aux autres émissions indirectes (Scope 3).

Cette répartition des émissions de GES du camping Aluna Vacances est cohérente avec le bilan carbone des grands groupes de camping en France :



Bilan carbone 2022 de European Camping Group

European Camping Group rassemble un portefeuille de marques complémentaires qui couvrent l'ensemble des métiers de l'hôtellerie de plein air et concerne des campings équivalents au camping Aluna en termes de taille et de prestations. Le bilan carbone présenté sur le diagramme ci-dessus est assez représentatif de la répartition des émissions des gaz à effet de serre pour un camping tel que Aluna Vacances.
On constate alors que pour l'exploitation d'un tel camping, la part des SCOPE 1 et 2 est négligeable tandis que les trois quarts des émissions de CO_2 est induit par le transport des visiteurs.
Cette répartition des émissions de GES est assez semblable à celle du camping Aluna Vacances observée précédemment.

Evaluation des émissions de GES liées au changement d'affectation des sols

Les changements d'affectation des sols modifient les stocks de carbone contenus sur les sols. Il peut en résulter soit une émission de CO_2, soit une captation de CO_2.
Dans cette partie, il est évalué l'impact du défrichement partiel et du décapage des sols sur les émissions atmosphériques.
L'emprise sollicitée en extension fait l'objet d'une procédure d'autorisation de défrichement, mais la zone d'extension restera boisée et de nombreux arbres seront conservés. Les surfaces réellement mises à nu représentent en effet seulement 1,526 ha (elles correspondent essentiellement aux surfaces du parking et des voiries).
L'extension du camping Aluna Vacances sera à l'origine d'un changement d'affectation des sols : cela concerne uniquement une partie de l'emprise sollicitée en extension.
Les sources d'émission à prendre en compte sont :

- Le déstockage du carbone dans le terrain lui-même (sol) du fait du décapage des sols boisés ou enherbés,
- Le déstockage du carbone dans les strates végétales présentes,
- Le déficit de stockage de carbone lié au remplacement des strates végétales existantes par une zone de camping (mais qui sera revégétalisée partiellement avec la création d'espaces verts, en plus de tous les arbres conservés sur l'emprise d'extension).

STOCK DE CARBONE CONTENU DANS LE SOL – CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS DANS LE CADRE DU PROJET

On considère qu'il y a déstockage de carbone contenu dans le sol en cas de décapage, et dans le cas d'imperméabilisation d'un terrain. Dans le cadre de ce projet d'extension d'un camping existant, aucune imperméabilisation significative de surface n'a été réalisée ; en revanche un décapage des sols a eu lieu pour les voiries et le parking.
Ce décapage est à comptabiliser sur l'emprise sollicitée en extension.

Or, D'après GisSOL (source : « Le stock de carbone organique dans les 30 premiers centimètres des sols de France métropolitaine, 2010 »), « les stocks de carbone faibles à moyens (40-50 t/ha) sont caractéristiques des sols des grandes plaines de culture intensive de France ainsi que des sols limoneux. (…). Les stocks de carbone moyennement élevés (50-70 t/ha) sont caractéristiques des grandes régions forestières ou fourragères de France (…). »

Sur les 2,9 ha sollicités en extension, 1,526 ha sont concernés par un décapage du sol : on retiendra un ratio moyen de 60 t C/ha pour les sols concernés, soit **336 tCO_2** (on utilise en effet un rapport CO_2 /C de 44/12 soit 3,664).

En réalité, le déstockage n'est que partiel car la terre décapée restera sur l'emprise du camping sous forme de terre végétale pour les espaces verts des emplacements. Cet aspect n'est toutefois pas quantifiable. De ce fait, nous conservons un déstockage maximal, représentant l'état le plus pénalisant (cas où les terres de découverte ne sont pas conservées sur le site même de leur production).

STOCK DE CARBONE CONTENU DANS LA BIOMASSE (FORET ET CULTURES AGRICOLES ANNUELLES) ET DEFICIT DE CAPTATION DE CO2

D'après l'ADEME (2011), *« Les flux de carbone sont importants en agriculture. En effet, la production végétale fixant du carbone dans la biomasse végétale est ensuite libérée en CO2 lors de sa consommation par les animaux ou les hommes. Ainsi, le stockage de carbone est surtout réalisé dans les matières organiques du sol et de la biomasse forestière. »*

Dans le cas du camping Aluna, l'emprise d'extension ne concerne pas de parcelles agricoles donc le projet n'engendre pas d'impact lié au retrait de la biomasse des cultures végétales agricoles sur le bilan carbone du projet.

En revanche, l'impact du retrait de la biomasse des boisements présents partiellement sur la zone d'extension est évalué ci-après, sur la base du ratio de stockage de carbone d'un hectare forestier moyen, estimé à 1 tC/ha/an (*source : L'Agroforesterie - Outil de Séquestration du Carbone en Agriculture, INRA et Agroof, 2009*) :
1,526 ha x1tC/ha/an x44/12* = **5,6 tCO_2/an.**

* on utilise un rapport CO_2 /C de 44/12 soit 3,664.

Bien que l'extension du camping soit concernée par une procédure de défrichement, les terrains concernés par la procédure ne seront pas mis à nu mais resteront boisés : un maximum d'arbres est en effet conservé sur les emplacements (afin de préserver le caractère ombragé du site, de favoriser l'insertion paysagère, et de maintenir une "intimité" entre emplacements).
Sur les 2,9 ha de l'emprise sollicitée en extension, seuls 1,526 ha (surfaces voiries, parking) sont réellement mis à nu.

CONCLUSION EN TERMES DE STOCKAGE-DESTOCKAGE CARBONE DUS AU CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS ET DES USAGES DANS LE CADRE DU PROJET

Source d'émission potentielle du projet	Déstockage CO_2
Carbone contenu dans le sol sur la partie sollicitée en extension	-336 tCO_2
Carbone contenu dans la biomasse sur la zone forestière de l'emprise d'extension	- 5,6 tCO_2/**an**
Total BILAN THEORIQUE du stockage de CO2 lié au projet	-336 tCO_2 + (- 5,6 tCO_2/**an**)

CONCLUSION : IMPACT DU PROJET SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'impact du projet d'extension sera à l'origine d'une **émission annuelle de 303 tonnes d'éqCO_2 estimée et théorique** (surestimée car calculée à partir d'hypothèses pénalisantes).
L'évolution des émissions de GES du projet par rapport au camping actuel représente environ 17% d'augmentation, ce qui reste raisonnable.

Quant aux émissions de GES liées au changement d'affectation des sols, ce projet crée un déstockage de CO2 de - 336 tCO_2 + (- 5,6 tCO_2/an).

Il faut rappeler que d'après les données de climat air énergie 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur de l'hôtellerie de plein air reste un des secteurs pour lesquels les émissions de GES sont les plus faibles et qui ont diminué ces dernières années. Par ailleurs, d'après l'étude comparative de l'ADEME de 2025 sur l'empreinte carbone de quatre types majeurs d'hébergements de vacances, **le camping reste la solution de vacances la plus respectueuse de l'environnement.**
L'impact du projet sur le changement climatique reste donc négligeable. Le bilan GES annuel du projet d'extension du camping Aluna Vacances représenterait seulement 0,1% des émissions annuelles du groupe European Camping Group par exemple.

Par ailleurs, d'après un communiqué de presse national (2021), l'hébergement touristique en France représente 8,5 MtCO2e d'émissions, soit 7 % du bilan des émissions GES du tourisme.
Ce projet d'extension représente alors seulement 0,0035% des émissions de CO_2 nationales de l'hébergement touristique en France, soit une part infime.

Le projet a pris en compte les émissions de GES en limitant sa surface d'emprise, et en préservant au maximum les sols et les boisements en place (ce dernier est d'ailleurs un atout pour l'hôtellerie de plein air, car il fournit une ombre de qualité et permet de conserver une température plus fraîche).

Le défrichement sera compensé soit par un reboisement sur 1,72 ha, soit par un versement stratégique au fonds de la Forêt et du Bois.

17.3 - MESURES

L'activité n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et **l'impact du projet sur le changement climatique reste négligeable** comme détaillé dans le chapitre précédents (impacts).

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de mettre en place d'autres mesures de réduction.

18 - SECURITE PUBLIQUE

18.1 - ETAT INITIAL

Le territoire communal de RUOMS est soumis aux risques suivants :

Risques naturels :

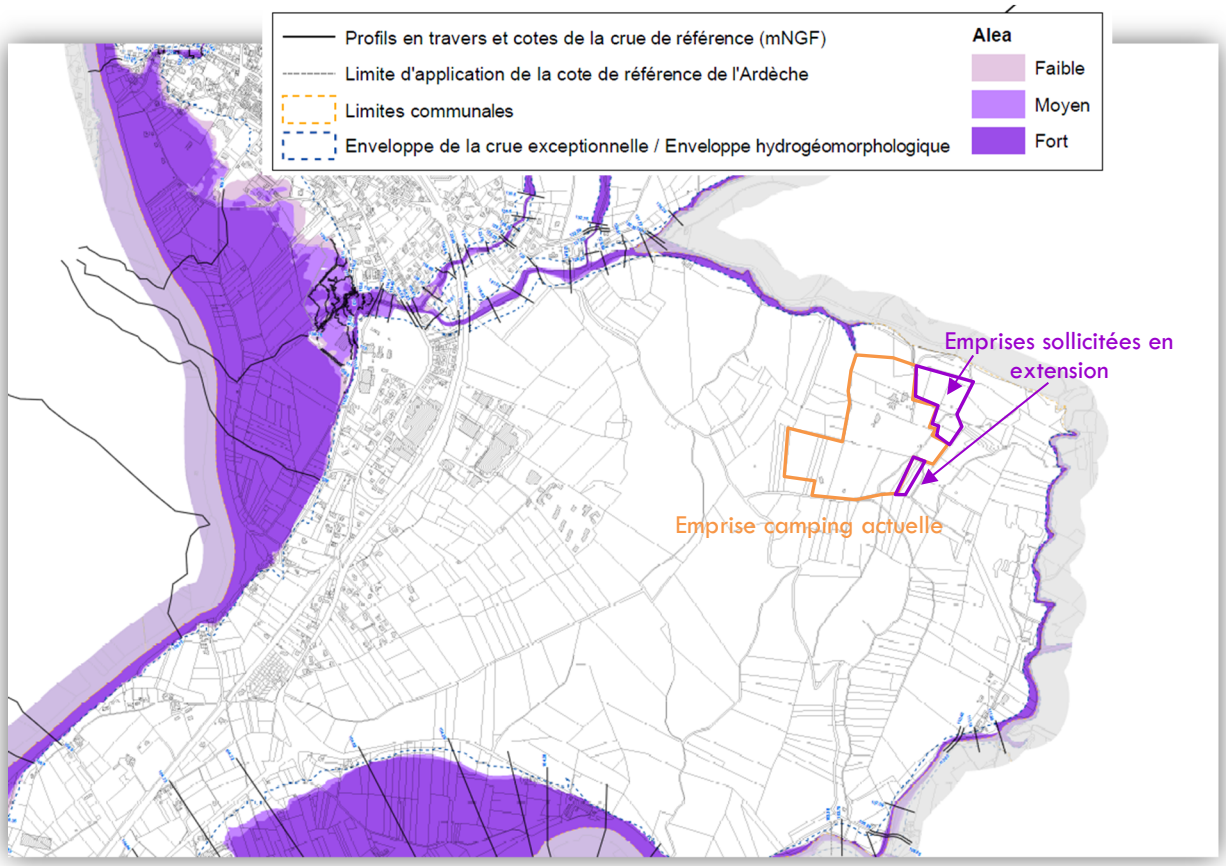
- risque d'inondation avec existence d'un PPRI ;
- sensibilité au risque feu de forêt;
- zone de sismicité 3 : modérée ;
- commune exposée au risque de mouvement de terrain;
- risque modéré lié au retrait gonflement des argiles;
- faible risque lié au radon.

18.1.1 - RISQUE D'INONDATION

C'est l'Ardèche et ses affluents qui sont à l'origine d'un risque inondation sur le territoire communal de RUOMS.
La commune de RUOMS est dotée d'un PPRI de l'Ardèche. Comme indiqué dans le paragraphe *7.1.1 - Eaux de surface*, ce PPRI a été prescrit le 10/09/1996, et approuvé le 01/08/2005.

Le camping et l'emprise sollicitée en extension ne sont pas du tout concernés par les zones d'aléa définies par ce PPRI compte tenu de la topographie et de l'éloignement de la rivière Ardèche.

Une étude complémentaire a été réalisée en 2018 par le bureau d'études BRL Ingénierie au niveau de la zone de confluence sur la commune de Ruoms, afin de mettre à jour le PPRI. Cette nouvelle étude a permis la mise à jour des différentes zones d'aléa inondation au niveau de l'Ardèche et de ses affluents (cf. carte ci-après).
On constate alors que ni le camping actuel ni les secteurs sollicités en extension ne sont concernés par un risque d'inondation quel qu'il soit.



Extrait de la carte d'aléas réalisée en mars 2018 par le bureau d'études BRL Ingénierie

18.1.2 - RISQUE FEU DE FORET

Le territoire communal de RUOMS est soumis au risque incendie.

D'après la "Base de données des incendies de forêts en France" (BDIFF) consultée le 23/05/2024, 8 incendies ont été répertoriés sur la commune de Ruoms depuis entre le 1er janvier 2010 et le 31/12/2023.
Ainsi, des feux de forêt se sont déclarés sur la commune en 2010, 2012, 2015, deux en 2017, 2019, 2021 et 2023.
L'incendie le plus important a parcouru environ 10 ha en 2017 ; tous les autres concernaient moins de 0,5 ha.

Parmi ces incendies recensés, l'un concernait la plaine de Ternis, plus au sud du camping, en août 2010 : moins de 0,25 h avaient été parcourus par le feu, rapidement maîtrisé. Le type de végétation concernée : landes, garrigues, maquis. Le camping n'avait alors pas été impacté.

D'après le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisé par la DDT 07 Service Environnement Pôle Nature le 17/12/2021, il est précisé que "la commune de Ruoms a connu 22 départs de feux depuis 2010, dont 6 qui ont atteint des espaces forestiers" (ce qui est cohérent avec les données précédentes entre 2010 et 2019).

Doctrine relative à la prise en compte du risque d'incendie de forêt :

D'après la "doctrine relative à la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les autorisations individuelles d'urbanisme" de décembre 2021 (élaborée par la DDT 07 et le SDIS 07), il est précisé que si le projet est situé à moins de 50 m de la lisière de la forêt, les mesures indispensables de réduction du risque incendie pour les constructions consistent en un "*déboisement total d'une bande de sécurité de 50 mètres entre la limite des installations et la lisière ainsi que la présence des moyens de défense extérieure contre l'incendie aux normes*".

Or, il n'est pas envisageable pour le maître d'ouvrage de déboiser totalement sur une bande de 50 m, d'une part car **il respecte déjà les OLD avec un débroussaillage consciencieux et régulier sur une bande de 50 mètres autour du camping**, et d'autre part car les arbres sont indispensables, d'autant plus dans ce contexte de changement climatique, pour l'ombre, et pour retenir l'eau grâce au système racinaire notamment, dans cette région soumise à des étés secs mais à des épisodes cévenols parfois violents. Sans oublier leur rôle certain dans l'insertion paysagère également.

Par ailleurs, il faut noter que **le propriétaire du camping a cédé à la commune de Ruoms toute une partie de voirie sur une largeur de 5 m afin de créer un accès pompier depuis la RD 559** (cession en mai 2024). **Ainsi une voirie accessible aux pompiers ceinture tout le camping, avec des portails d'accès au camping positionnés de façon régulière tout le long de la clôture de l'emprise du camping. Cette voirie permet ainsi de sécuriser le camping et ses alentours vis-à-vis du risque incendie.**



Visualisation de la voirie d'accès pompiers autour du camping (toute la partie est, sud et nord-est est communale)

Pour éviter tout risque incendie, la zone de brûlage a été supprimée et désormais les déchets verts sont stockés en tas sur des parcelles dont le maître d'ouvrage possède la maîtrise foncière avant d'être évacués en déchèterie ou valorisés en compost.

18.1.3 - RISQUE SISMIQUE

La totalité du territoire communal de RUOMS est classé en zone de sismicité modérée (risque sismique de 3/5).

Cet aléa n'est pas concerné par l'extension compte tenu qu'aucun bâtiment en dur ne sera créé.

18.1.4 - RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'emprise actuelle du camping et les emprises sollicitées en extension ne se trouvent pas dans un secteur soumis à un aléa de mouvement de terrain. Aucun des mouvements de terrain qui ont été recensés sur le territoire communal de RUOMS, n'ont affecté le secteur du projet.
Aucune cavité souterraine n'est recensée à proximité du site.

18.1.5 - RISQUE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols qui qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche.
Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel.
Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.

La **commune de RUOMS et par conséquent le site est concerné par un aléa "modéré" pour le retrait/gonflement des argiles**.

Ce risque sera sans conséquence sur le projet d'extension du camping, puisqu'aucun bâtiment en dur n'est construit.

18.2 - IMPACTS POTENTIELS

L'exploitation de ce camping présente certains dangers vis-à-vis de la sécurité publique, du fait :

- **De la présence d'installations électriques : risque d'électrocution ou d'incendie** (secteur soumis à un risque de feu de forêt). Les installations électriques seront effectuées conformément aux normes U.T.E. et respecteront les conditions réglementaires NFC 15-100, décret du 14/11/1988. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action de poussières inertes ou inflammables et à celles d'agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'implantation les protégeant de ces dangers.
- **De la présence d'une piscine extérieure : risque de noyade.** L'ensemble du site est délimité par une clôture. L'accès est réservé aux campeurs, lesquels doivent respecter le règlement intérieur du camping. L'accès non autorisé à cette enceinte constituera un acte délibéré de violation de propriété privée.

- **De la circulation de véhicules : risque de collision.** Dans l'emprise, la circulation des véhicules est réglementée et doit respecter les règles de conduite et de sécurité routière élémentaires. De plus, la circulation de véhicules est limitée aux opérations de déchargement et de chargement des bagages. Les voiries internes seront tenues dégagées de tout obstacle.
- **De la présence d'une zone inondable.** Les zones sollicitées en extension et objet du présent dossier se trouvent en dehors de la zone d'aléa inondation.

18.2 - MESURES

Les mesures visant à la sécurité publique concernent essentiellement les risques incendie, électrocution, noyade et risques de collision de véhicules.

18.2.1 - MESURES EN PLACE

- L'emprise actuelle du camping dispose des mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens.
- Affichage et respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-91-1 31 mars 2004, portant réglementation de l'emploi du feu et prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de l'Ardèche.
- Réalisation conforme des installations électriques.
- Clôture du site et accès réglementé.
- Présence de bornes incendie ainsi que d'extincteurs sur tout le site, balisage du cheminement d'évacuation. Ajout de 8 extincteurs dans la partie extension.
- Création d'un **chemin d'accès pompiers avec une voirie de 5 m de large qui fait une boucle tout autour de l'emprise du camping**, et qui permet un accès depuis la RD 559.
- **Débroussaillage autour du camping par le propriétaire du camping (OLD)**.
- Interdiction d'utiliser des barbecues à charbon ou de faire des feux de camps.
- Suppression de la zone de brûlage des déchets verts.
- Vitesse de circulation limitée à 10 km/h dans l'enceinte du camping.
- Mise à disposition d'une trousse de secours de première urgence à la réception au bar et à la piscine.
- Les adresses et numéros d'appel des docteurs, pompiers, etc. figurent dans la brochure d'information du camping et sont affichés en divers points; ils peuvent être demandées aux réceptions, bar et piscine.

18.2.2 - MESURES A PRENDRE

- Respect des recommandations du SDIS concernant l'adaptation des voiries internes du camping à la circulation des pompiers.
- Débroussaillage de part et d'autre des voiries.
- Débroussaillage en permanence des emplacements mis à la disposition des campeurs, pendant la durée d'ouverture.
- Élagage des résineux sur une hauteur minimum de 2 m à l'intérieur de l'emprise et dans un périmètre de 50 mètres autour.

19 - SANTE PUBLIQUE

Les articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement ont renforcé la prise en compte de l'impact sur la santé publique des projets publics ou privés. Ainsi, ce sous-chapitre représente un volume important de l'étude d'impact car il doit prendre en compte de nombreux paramètres.

L'analyse des conséquences des activités du camping sur la santé des populations est basée sur la méthode proposée par le référentiel de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Cette démarche s'appuie sur les principes de proportionnalité, de spécificité, de précaution. Il s'organise en quatre étapes :

- **L'identification du potentiel dangereux** qui consiste à identifier les effets indésirables que les substances sont intrinsèquement capables de provoquer chez l'homme.
- **L'évaluation du rapport dose-réponse** : l'estimation de la relation entre la dose, ou le niveau d'exposition aux substances, et l'incidence et la gravité des effets.
- **L'évaluation de l'exposition** consiste à déterminer les voies de transfert du polluant de la source vers la cible, ainsi qu'à estimer la fréquence, la durée et l'importance de l'exposition.
- **La caractérisation des risques** correspond à la synthèse des informations issues de l'évaluation de l'exposition et de l'évaluation de la toxicité.

L'étude correspond aux usages actuels et prévisibles du site.

19.1 - IDENTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS

19.1.1 - RECENSEMENT DES AGENTS EN PRESENCE

L'étude des effets du camping Aluna Vacances sur l'environnement a permis de mettre en évidence les substances et nuisances émises dans les différents compartiments environnementaux (air, eau, sol).

Recensement des substances chimiques

Les composés rejetés dans l'atmosphère sont des gaz de combustion :

- **Les émissions issues des véhicules** (véhicules clientèle et employés). Les principaux produits polluants provenant du fonctionnement de ces moteurs sont : le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO_2), les hydrocarbures et les composés organiques volatils (COV), les oxydes d'azote (NOx), le dioxyde de soufre (SO_2) et des particules en suspension (dont la taille est comprise entre 0,001 µm et 50 µm).

  Du fait de la proximité d'un axe routier majeur, ces émissions ont un effet cumulatif avec les nuisances préexistantes (circulation routière sur la RN 102 notamment).

Recensement des agents physiques

- **Les émissions sonores :** elles sont principalement liées aux activités musicales et sportives organisées **ponctuellement** dans le camping.
  Elles sont également engendrées par les moteurs des véhicules circulant dans l'emprise.
  Malgré l'augmentation de la capacité d'accueil du camping, et compte tenu de l'échelle de l'activité, l'insertion de celle-ci dans le trafic local n'occasionnera pas de modification de l'ambiance sonore perceptible et distinguable.

- **Les émissions lumineuses :** le camping Aluna Vacances, classé 5 étoiles, propose les prestations minimales suivantes :
  - éclairage des parties communes et des postes de sécurité.
  - éclairage nocturne des voies intérieures.

  Ces émissions sont perceptibles durant la période d'ouverture du camping (entre avril et octobre). Elles sont peu significatives et peu perceptibles par le voisinage.

- **Les graisses et hydrocarbures (carburants, huiles de moteur…) :** les véhicules de la clientèle et du personnel utilisent, pour leur fonctionnement, du carburant, des batteries, des huiles et graisses. Ces mêmes éléments sont utilisés par les véhicules circulant aux alentours.

- **Les eaux usées sanitaires :** elles sont traitées par la station d'épuration propre au camping et dimensionnée pour 2500 EH. Les effluents traités sont ensuite rejetés dans un ravin avant de rejoindre la Claduègne.

- **Les déchets ménagers :** ils sont triés, collectés quotidiennement sur le site et stockés dans des containers adaptés au tri sélectif.

19.1.2 - IDENTIFICATION DU POTENTIEL DANGEREUX DES AGENTS SELECTIONNES ET EVALUATION DE LA DOSE REPONSE

Ce paragraphe résume les effets indésirables qu'une substance est intrinsèquement capable de provoquer chez l'homme. L'évaluation de la dose-réponse a pour but de définir la relation quantitative entre la concentration émise et l'incidence de l'effet. Il sera traité simultanément du potentiel dangereux des agents et de l'évaluation de la dose-réponse.

Dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, il convient de s'intéresser essentiellement à une toxicité sub-chronique à chronique aux faibles doses.

Les émissions gazeuses

La chimie atmosphérique est très complexe, certains polluants sont considérés comme les plus représentatifs pour évaluer les impacts sanitaires. Les effets sur la santé des principaux polluants provenant en partie des rejets des moteurs thermiques sont donnés ci-après :

- **Le dioxyde de carbone (CO_2)**

Il s'agit d'un gaz à effet de serre issu des activités humaines (chauffage, industrie, trafic automobile…).
Les effets sur la santé humaine dépendent de la concentration dans l'air :

- ➞ à 5 % : tachypnée.
- ➞ 10 % : tachycardie, hypotension, sueurs, anxiété, maux de tête.
- ➞ 25-30 % : perte de connaissance, convulsions.

En moyenne, les valeurs rencontrées sont de l'ordre de 350 ppm (0,035 %).

- **Le monoxyde de carbone (CO)**

La densité du CO lui permet de diffuser à travers la paroi des alvéoles pulmonaires. Il se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang conduisant à un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur, des vaisseaux sanguins. Il produit la carboxyhémoglobine (HbCO) non fonctionnelle.

Le système nerveux central et les organes sensoriels sont souvent les premiers affectés (céphalées, asthénies, vertiges, troubles sensoriels) et ceci dans le cas d'une exposition périodique et quotidienne au CO. Il peut engendrer l'apparition de troubles cardio-vasculaires. En dehors du tabagisme, l'intoxication chronique est rare. 3 mg de CO/m^3 provoque un début d'asphyxie du cerveau induisant ainsi une grande fatigue.

En cas d'exposition très élevée et prolongée, il entraîne des troubles neuropsychiques irréversibles voire la mort.
Le seuil sans effet correspond à une HbCO de 2,5 %.

Pas de temps	Valeur en mg/m^3	Tolérance	Application	Type
8 heures	10	/		VL santé

Tableau de l'article R221-1 du Code de l'Environnement

VL santé : Valeur limite pour la protection de la santé

En agglomération, les valeurs moyennes rencontrées sur 8 heures sont inférieures à 20 mg/m^3 avec des pics jusqu'à 60 mg/m^3 (moyenne horaire).

Le monoxyde de carbone présente surtout une influence en proximité. Dès que l'on s'éloigne de la source, il se dilue et se transforme en gaz carbonique (CO_2).

- **Le dioxyde de soufre (SO_2)**

Il s'agit d'un gaz irritant, altérant les défenses pulmonaires et aggravant les affections respiratoires et cardio-vasculaires préexistantes.
Il agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules en suspension formant ainsi un mélange acido-particulaire pouvant à concentrations suffisamment élevées :

- ➞ Déclencher des effets bronchospastiques chez les personnes asthmatiques.
- ➞ Augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire).

➞ Altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de capacité respiratoire, excès de toux ou crise d'asthme).

Concentration sans effet : 1 000 µg/m³ sur 10 minutes.
Effet chronique : augmentation de la morbidité respiratoire au dessus de 250µg/m³ pendant 24 heures.

Pas de temps	Valeur en µg/m³	Tolérance	Application	Type
3 heures	500	/		Seuil d'alerte
Horaire	350	24 h/an (P 99,7)	01/01/2005	VL santé
Horaire	300	/		Seuil de recommandations
Journalier	125	3 jrs/an (P 99,2)		VL santé
Annuel et hiver	20	/		VL végétation
Annuel	50	/		Objectif qualité santé

Tableau de l'article R221-1 du Code de l'Environnement

VL santé : Valeur limite pour la protection de la santé
VL végétation : valeur limite pour la protection de la végétation
Objectif qualité santé : Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine
(P 99,7) : percentile 99,7
(P 99,2) : percentile 99,2
hiver : du 1/10 au 31/03

En agglomération, les valeurs rencontrées sont de l'ordre de 25 à 65 µg/m³. Un taux de 5 % de SO_2 dans l'air suffit pour augmenter les pathologies respiratoires.
Le dioxyde de soufre se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air et participe au phénomène des pluies acides. Il contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.

- **Les oxydes d'azote (NOx)**

Le dioxyde d'azote (NO_2) pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut dès 200 µg/m³ et selon la durée d'exposition et sa fréquence :

➞ Entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper réactivité bronchique chez les personnes asthmatiques.
➞ Augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes chez les enfants.

Concentration sans effet : 560 µg/m³ sur 30 minutes avec un exercice intermittent chez l'asthmatique, sinon elle est de 1800 µg/m³.

Dioxyde d'azote NO_2				
Pas de temps	**Valeur en µg/m³**	**Tolérance**	**Application**	**Type**
Horaire	400	/		Seuil d'alerte
Horaire	200	Si procédure d'information déclenchée la veille et le jour même avec prévision identiques pour le lendemain		Seuil d'alerte
Horaire	200	18 h/an (P 99,8)	01/01/2010	VL santé
Horaire	200	/		Seuil de recommandations
Horaire	200	175 h/an (P 98)		VL santé
Annuel	40	/	01/01/2010	VL santé
Annuel	40			Objectif qualité

Monoxyde d'azote NO				
Pas de temps	**Valeur en µg/m³**	**Tolérance**	**Application**	**Type**
Annuel	30	/		VL végétation

Tableau de l'article R221-1 du Code de l'Environnement

VL santé : Valeur limite pour la protection de la santé
VL végétation : valeur limite pour la protection de la végétation
Objectif qualité santé : Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine
(P 99,8) : percentile 99,8
(P 98) : percentile 98

En France, le ministère du travail a fixé à **25 ppm (30 mg/m³)** la valeur limite de moyenne d'exposition (**VME**) indicative pour le monoxyde d'azote (**NO**) et à **3 ppm (6 mg/m³)** la limite d'exposition (**VLE**) indicative pour le dioxyde d'azote (**NO_2**) qui peuvent être admises dans l'air des locaux de travail.

En agglomération, les valeurs rencontrées sont de l'ordre de 30 à 50 µg/m³.
Les oxydes d'azote participent aux pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.

- **Les particules en suspension**

Les plus grosses particules (> 10 µm) sont retenues par les voies aériennes supérieures. Les particules les plus fines (< 2,5 µm) ont une forte probabilité de se déposer dans les alvéoles pulmonaires et d'y rester durablement. De plus, ces particules fines peuvent transporter des composés toxiques. Elles sont majoritairement issues des émissions du diesel, plus de 70 % ont un diamètre inférieur à 0,3 µm et la très grande majorité ont un diamètre inférieur à 1 µm. Ce sont des particules extrêmement fines et donc facilement respirables.

A des concentrations relativement basses, elles peuvent, surtout chez les enfants, irriter les voies respiratoires (irritation bronchique) ou altérer la fonction respiratoire. Les particules les plus fines peuvent se comporter comme des gaz et être rejetées par expiration.
Certaines particules ont des propriétés cancérigènes et mutagènes : c'est le cas de celles qui véhiculent des composés toxiques adsorbés en surface comme les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et certains métaux.

Concentration sans effet : 100 µg/m³ (moyenne annuelle).

La pénétration respiratoire dépend de la granulomètrie :
> 10 microns : localisation aux grosses bronches,
< 1 micron : pénétration jusqu'aux alvéoles.

PM 10				
Pas de temps	**Valeur en µg/m³**	**Tolérance**	**Application**	**Type**
Journalier	50	35 jrs/an (P 90,4)	01/01/2005	VL santé
Annuel	40	/	01/01/2005	VL santé
Journalier	80			Seuil d'alerte
Journalier	50			Seuil d'information
Annuel	30	/		Objectif qualité santé

Tableau de l'article R221-1 du Code de l'Environnement

VL santé : Valeur limite pour la protection de la santé
Objectif qualité santé : Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine
(P 90,4) : percentile 90,4

PM 2,5				
Pas de temps	**Valeur en µg/m³**	**Tolérance**	**Application**	**Type**
	20		2015	Objectif de concentration relative à l'exposition
Annuel	25	1 µg/m³ en 2013 et 2014		Valeur limite
Annuel	20			Valeur cible
Annuel	10	/		Objectif qualité santé

En agglomération, les valeurs rencontrées sont de l'ordre de 30 à 50 µg/m³.

- **L'ozone (O_3)**

Il s'agit d'un polluant secondaire issu de la réaction du dioxyde d'azote et des hydrocarbures sous l'effet des rayons ultraviolet émis par le soleil. L'ozone est un gaz agressif pour les muqueuses oculaires et respiratoires et qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines.
L'ozone provoque, à dose suffisante, une inflammation de la muqueuse bronchique, une augmentation de l'hyper réactivité bronchique aux allergènes et une diminution de la fonction respiratoire. Les manifestations sont les suivantes :

- Irritations oculaires.
- Toux.
- Altérations pulmonaires.

Ces manifestations s'observent dès la concentration de 180 µg/m^3 chez les personnes sensibles, surtout chez les enfants de moins de 8 ans (le développement pulmonaire s'achevant à cet âge), chez les personnes asthmatiques, chez les personnes présentant des maladies cardio-vasculaires et chez les personnes âgées car leurs moyens de défenses respiratoires sont diminués. On observe que la fonction respiratoire diminue de 3% pour chaque augmentation de 100 µg/m^3. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.

L'ozone peut provoquer des symptômes respiratoires irritatifs voire des crises d'asthme. Les effets à long terme d'une exposition à l'ozone sont encore inconnus.

En l'état actuel des connaissances, il ne semble pas exister de seuil d'exposition à l'ozone en dessous duquel il n'y aurait pas d'effet sur la fonction ventilatoire, d'où l'intérêt d'une politique de prévention de fond sur le long terme.
Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) a en particulier mis en exergue le rôle irritatif des particules en suspension et des oxydants (dioxyde d'azote et ozone) :

- les particules en suspension les plus fines peuvent avoir un effet direct mais aussi indirect en transportant les composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures.
- de même les oxydants, même à faible concentration dans l'air, diminuent le seuil de sensibilité aux infections bactériennes et virales.
- à des taux plus faibles, chez les asthmatiques, les oxydants peuvent avoir un effet indirect en diminuant le seuil de réactivité aux allergènes auxquels ils sont sensibilisés.

Les concentrations de fond en ozone étaient au début du siècle d'environ **20 µg/m^3**. Elles peuvent atteindre aujourd'hui **60-80 voire 100 µg/m^3 en moyenne**.

Pas de temps	Valeur en µg/m³	Tolérance	Application	Type
Horaire	240	3 heures consécutives		Seuil d'alerte 1
Horaire	300	3 heures consécutives		Seuil d'alerte 2
Horaire	360	/		Seuil d'alerte 3
Horaire	240	/		Seuil d'alerte : protection sanitaire de toute la population
Horaire	180	/		Seuil de recommandation
1 heure	18 000	Entre mai et juillet sur 5 ans		Valeur cible santé végétation
8 heures	120	25 jrs sur 3 ans		Valeur cible santé humaine
8 heures	120	/		Objectif qualité santé
1 heure	6 000	Entre mai et juillet		Objectif qualité végétation

Tableau de l'article R221-1 du Code de l'Environnement

VL santé : Valeur limite pour la protection de la santé
Objectif qualité santé : Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine
Objectif qualité végétation : Objectif de qualité pour la protection de la végétation

En France le ministère du travail à fixé à **0,1 ppm (0,2 mg/m³)** la valeur limite de moyenne d'exposition (**VME**) et à **0,2 ppm (0,4 mg/m³)** la limite d'exposition (**VLE**) indicatives pour l'ozone (**O_3**) qui peuvent être admises dans l'air des locaux de travail.

- **Les Composés Organiques Volatils (COV)**

Les effets sont très divers selon les polluants : ils vont de la simple gêne olfactive à des risques d'effets mutagènes et cancérogènes (les BTX : Benzène, Toluène et Xylène, certains aldéhydes, formaldéhyde, etc.) en passant par des irritations (aldéhydes) et une diminution de la capacité respiratoire.

Les mesures disponibles concernant les COV sont exprimées en Carbone total. Or les COV comportent des substances très toxiques, même à faible dose (benzène, formaldéhyde, etc.). En l'absence de ces mesures spécifiques, il est nécessaire d'adopter une attitude de précaution en assimilant l'ensemble des COV aux substances reconnues comme les plus toxiques.

Pour les risques cancérigènes (sans seuil) :

le Benzène :

Source	Voie d'exposition	Valeur de référence	Année d'évaluation
US EPA	Inhalation	ERUi = entre 2,2 et 7,8.10^{-6} $(\mu g/m^3)^{-1}$	1998
OMS	Inhalation	ERUi = 6.10^{-6} $(\mu g/m^3)^{-1}$	2000

INERIS - Fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques

Pour les risque avec seuil :

le Benzène :

Source	Voie d'exposition	Facteur d'incertitude utilisé	Valeur de référence	Année d'évaluation
ATSDR	Inhalation (aiguë)	300	MRL = 0,05 ppm (0,17 mg/m^3)	1997
ATSDR	Inhalation (sub-chronique)	90	MRL = 0,004 ppm (0,013 mg/m^3)	1997
ATSDR	Inhalation (aiguë)	300	Draft MRL = 0,009 ppm	2005
ATSDR	Inhalation (sub-chronique)	300	Draft MRL = 0,006 ppm	2005
ATSDR	Inhalation (chronique)	10	Draft MRL = 0,003 ppm	2005
US EPA	Inhalation	300	RfC = 3.10^{-2} mg/m^3	2003

INERIS - Fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques

Les émissions sonores

Le bruit est gênant à partir de 55-60 dB(A) et à 60-65 dB(A), la gène est considérable (expositions de plusieurs heures).
L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime qu'il devient dangereux vers 85-90 dB(A).
Le seuil de douleur se situe vers 130 dB(A).

Le bruit peut provoquer :

- → une baisse de l'audition ;
- → des troubles du sommeil ;
- → des effets sur le système nerveux central ;
- → une anxiété, une gêne de la concentration ;
- → des troubles cardio-vasculaires ;
- → des troubles comportementaux (agressivité, troubles de la vigilance).

Ces effets se produisent pour des expositions de longues durées et pour des niveaux sonores assez élevés (souvent supérieurs à 80 dB(A)).

Les émissions lumineuses

Les émissions lumineuses nocturnes peuvent provoquer une gêne pour les personnes qui y sont exposées, notamment des troubles du sommeil (insomnie, sommeil non réparateur…). La gêne dépend de la sensibilité des personnes exposées.

Graisses, huiles et hydrocarbures

La consommation d'aliments ou d'eau contaminée conduit à divers symptômes dont la gravité est fonction de la nature chimique du contaminant et de sa concentration.
Le contact cutané avec un polluant peut provoquer diverses manifestations qui seront fonction de la nature du polluant, dans le cas d'hydrocarbures les symptômes pourront être : démangeaisons, irritations, etc.
En général, les dérivés du pétrole n'ont pas une toxicité élevée, il faut une absorption de plusieurs dizaines de ml pour observer des irritations digestives, des troubles neurologiques par affinité pour les lipides, une atteinte rénale.
Les directives du Conseil des communautés européennes donnent comme teneur des hydrocarbures dissous ou émulsionnés (après extraction par CCl_4) et des huiles minérales dans l'eau destinée à la consommation humaine une concentration maximale admissible de 10 µg/l.

Rejets d'eaux usées sanitaires

Les eaux usées contiennent trois catégories d'agents dangereux :

- **les microorganismes pathogènes** capables de provoquer une maladie : virus, bactéries, parasites. Globalement, les eaux usées ont une composition relativement stable :

Microorganisme	Teneurs dans les effluents bruts
Bactéries	
Escherichia coli	10^4-10^8 /100 ml
Entérocoques-Streptocoques fécaux	10^4-10^7/100 ml
Salmonelles	0-10^3 /100 ml
Virus	
Bactériophages MS2 et X174	0-10^6 /100 ml
Parasites	
Kystes de Giardia	10^1-10^5/100 ml
Oocystes de Cryptosporidium	0-10^4/100 ml
Œufs d'helminthes	0-10^2/100 ml

Le potentiel dangereux des eaux usées résulte à la fois du contenu des eaux usées et des caractères biologiques des microorganismes : pouvoir infectieux, résistance aux procédés d'épuration, capacité à survivre et à se développer.

À l'heure actuelle, en France, le risque sanitaire le plus important lié à une contamination fécale du milieu est représenté par les salmonelles des gastro-entérites aiguës, les virus, les parasites *Giardia* et *Cryptosporidium*.

- **les éléments traces métalliques :** ils ont pour origine la corrosion des conduites (Cu, Pb), le ruissellement des eaux pluviales (Pb, Zn, Ni), les activités domestiques (Cd, Hg, Cr, Ni). Les éléments métalliques les plus abondants dans une eau usée sont par ordre décroissant : Fe, Zn, Mn et Cu, les autres éléments existent à l'état de trace.

- **les micro-polluants organiques :** ils proviennent des eaux pluviales. Les familles de composés organiques présentant des risques pour la santé humaine présents dans les eaux usées sont : les hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, les phénols, les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA), les substances organochlorées dont les polychlorobiphényles (PCB), les pesticides, les nitrosamines, les esters de phtalate, les composés organométalliques et les cyanures. Il faut y ajouter en raison de leur grande abondance les détergents.
  Il apparaît une faible dégradabilité des HPA et des PCB dans les sols, et des risques potentiels de transfert vers les plantes et les animaux supérieurs dans le cas des PCB.

  La biodégradabilité des hydrocarbures, même si elle est en général efficace, est cependant lente dans l'environnement naturel. Les hydrocarbures au sens stricte ne présentent pas de toxicité élevée, bien qu'une intoxication puisse se manifester par des irritations digestives, des troubles neurologiques ou une atteinte rénale, mais par contre, les additifs incorporés dans les produits pétroliers et les carburants (phénols, polyesters, amines aromatiques, etc.) leur confèrent un caractère parfois hautement toxique.
  Une pollution des eaux par des hydrocarbures se détecte facilement à des teneurs infimes en raison de leurs odeurs et de leurs saveurs très désagréables.

19.2 - EVALUATION DE L'EXPOSITION HUMAINE

L'exposition dépend de la concentration et du comportement physico-chimique du polluant mais également des voies et niveaux d'exposition des récepteurs potentiels.

L'évaluation de l'exposition est la détermination ou l'estimation des voies d'exposition, de la fréquence et de la durée et de l'importance de cette exposition.

En préalable, il convient de déterminer les sources d'exposition et les populations potentiellement à risque (ou récepteurs).

19.2.1 - IDENTIFICATION DES SOURCES D'EXPOSITION

On distingue les sources primaires des sources secondaires :

Les sources primaires :

- Contamination des eaux de surface par épandage accidentel de substances chimiques.
- Contamination des eaux souterraines et des sols en profondeur par épanchement ou fuite de polluants depuis les zones de stockages et/ou migration des polluants depuis la surface.
- Les sols pollués par des infiltrations, des déversements accidentels ou chroniques si la source a été enlevée (stockage, réservoir percé…).

Les sources secondaires :

- Les sols pollués par des infiltrations, des déversements accidentels ou chroniques si la source n'a pas été enlevée (celle-ci est alors considérée comme source primaire).
- La contamination des organismes terrestres du fait de leur contact avec des sources primaires de contamination.

Dans le cadre du présent dossier, compte tenu de la nature de l'activité et de la nature des terrains, la contamination des eaux de surface et des sols n'est à envisager que par :

- la présence de véhicules fonctionnant avec des hydrocarbures, huiles et graisses.
- la présence de canalisation d'eaux usées dans l'emprise du camping.

19.2.2 - IDENTIFICATION DES TRANSFERTS EVENTUELS D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Sur ce site, deux types de pollution peuvent se produire, **les pollutions chroniques et les pollutions accidentelles.**

Les pollutions chroniques : il s'agit des émissions gazeuses rejetées par les moteurs thermiques.

Les pollutions accidentelles peuvent être dues à diverses causes (percement du réservoir d'un véhicule, fuite d'une canalisation des eaux usées, mauvais fonctionnement des installations de prétraitement ou de traitement des eaux usées sanitaires…). Ce type de pollution pourrait mettre en jeu des quantités définies de polluant. Les pollutions accidentelles peuvent donc provenir d'un déversement ou d'une émission ponctuelle dans le temps, de substances polluantes.

Dans le cas d'une pollution accidentelle par déversement sur le sol, une telle pollution engendre, en règle générale, une dégradation du milieu sur une surface limitée. Si aucune intervention n'est réalisée dans un délai relativement court, la pollution peut alors migrer vers le sous-sol et contaminer les eaux superficielles et souterraines.

Dans le cas d'une pollution accidentelle par émissions atmosphériques de polluants, leur devenir dans l'air dépend en priorité des conditions météorologiques et des turbulences atmosphériques (les petits mouvements vont brasser la masse d'air et permettre la dilution des polluants et les plus grands en assurer le transport).

Les propriétés suivantes conditionnent le comportement des polluants :

L'état physique du polluant influence sa mobilité : un produit solide est moins facilement mobilisable qu'un polluant fluide ou gazeux. Dans le cadre du projet, les polluants potentiels sont les hydrocarbures sous forme liquide et les eaux usées sanitaires.

La pulvérulence : dans le cas d'une pollution accidentelle du sol, celui-ci peut être considéré comme source de pollution (état solide), il conviendra de prendre en compte la pulvérulence des matériaux, notamment pour les risques éventuels d'inhalation de poussières en cas de ré-envol.

Le coefficient de partage : une partie du polluant va être retenue sur la phase solide du sol (adsorption). Il va tour à tour s'adsorber et se désorber sur les particules solides (essentiellement sur la matière organique).

La solubilité dans l'eau est la capacité d'un polluant à passer sous la forme aqueuse. Plus la solubilité est grande, plus le produit se dissout dans l'eau et forme un panache.

La volatilité conditionne le passage entre la phase gazeuse et la phase liquide. Elle est fonction de la pression de vapeur saturante entre une phase pure et l'air et de la constante de Henry entre une fraction dissoute et l'air.

La densité du polluant conditionne son comportement en phase pure par rapport à l'eau de la nappe.

La biodégradabilité du produit correspond à la capacité des bactéries intrinsèques au sous-sol à dégrader le polluant.

Mouvement des polluants dans le sous-sol

Le devenir des polluants dans le sous-sol est complexe.

► Mouvement des polluants dans la zone non saturée

Dans le cas d'une pollution par des composés liquides, ceux-ci entrent dans le sol et forment un corps d'imprégnation, c'est-à-dire une zone où le polluant est à la saturation résiduelle, sous forme de phase pure.

Une petite partie de cette phase descend à travers la zone non saturée. En effet, l'eau météorique, qui percole dans le sol, solubilise les polluants et les entraîne en partie avec elle. Les substances dissoutes peuvent s'adsorber sur les composants des sols et les particules solides en suspension et ensuite se désorber. Le cheminement des produits est fonction des variations verticales de perméabilité, de l'état de fissuration, des phénomènes de rétention, de la saturation en eau et de la complexité des mélanges. Par exemple, les fractions les plus légères peuvent se déplacer plus rapidement que celles plus lourdes et visqueuses qui restent liées à la matrice du sol, puis pourront être libérées. Les composés les plus lourds peuvent être solubilisés par d'autres plus légers et être ainsi entraînés.

Au droit du site, les dépôts néocomiens sur lesquels est implanté le camping sont caractérisés par une alternance répétitive de marnes et de calcaires argileux, qui constituent des formations peu ou pas perméables.

Cette caractéristique aura un impact sur le cheminement d'une éventuelle pollution. Les terrains du site n'ont pas de caractère aquifère, aucune ressource en eau souterraine n'est présente.

L'air présent dans le sol contient des polluants dont la phase gazeuse est en équilibre avec la phase liquide.

Les polluants non retenus dans la zone non saturée arrivent au niveau de la frange capillaire.

Les composés légers (L.NAPL[1]), tels que les hydrocarbures, vont s'étaler progressivement et former "une galette" de produits flottants au-dessus de la nappe. L'extension de la "galette" croit avec l'arrivée des produits.

► Mouvement des polluants dans la zone saturée

Comme vu précédemment, les polluants migrent dans la zone non saturée vers la nappe. Il y a solubilisation dans l'eau de la nappe et les polluants sont entraînés dans la zone saturée.

Les polluants vont alors migrer dans l'aquifère, entraînés par l'écoulement des eaux (advection). Il faut également tenir compte de 2 autres facteurs influençant le transport, à savoir la **dispersion** et la **diffusion**. La dispersion est le phénomène de multiplication de trajectoires possibles pour chaque polluant dans l'ensemble de la porosité de l'aquifère. La diffusion découle du mouvement Brownien des particules dans un fluide.

Ainsi, ces phénomènes associés à des réactions de sorption avec les milieux sont susceptibles d'engendrer un retard dans le transfert des molécules polluantes (contrairement aux traceurs parfaits).

Mouvement des polluants dans l'air

Les polluants émis dans l'atmosphère par les activités sont variables et sous diverses formes (solides ou gazeuses). Cette variabilité rend complexe leurs mouvements dans l'atmosphère.

Il faut distinguer les émissions, mesurées en sortie des pots d'échappement, et l'immission qui est la teneur d'un polluant dans l'air au niveau du sol et au niveau des voies respiratoires. On distingue deux types de rejets : les effluents gazeux et les effluents sous forme de particules. Il y a évidemment un rapport entre émission et immission mais dans des proportions et selon des modalités variables. Le rapport de dilution entre émission et immission peut varier de 10 à 1 million selon la distance qui sépare l'émetteur du récepteur. La taille des particules détermine largement leur devenir. Les particules les plus grosses restent pour l'essentiel à proximité de leurs lieux de production. Les particules les plus fines (moins de 0,1 micromètres de diamètre) restent en suspension dans l'air en l'absence de précipitations et par conséquent peuvent être transportées sur de très longues distances. Cette distance est fonction de facteurs indépendants tels que la dispersion, les circulations de l'air et la pluviométrie.

[1] NAPL : Non Aqueous Phase Liquid (polluant en phase pure)
L. NAPL : Light NAPL

La dispersion des polluants émis dépend en priorité des conditions météorologiques. Cette dispersion s'effectue essentiellement dans la couche limite atmosphérique, couche la plus troublée, agitée par des mouvements turbulents horizontaux et verticaux. La concentration des polluants dans les basses couches de l'atmosphère dépend avant tout de la turbulence atmosphérique et des conditions climatiques (vent, température, précipitations).

La turbulence atmosphérique : les mouvements des masses d'air à petites échelles vont permettre la dilution des polluants et, à plus grandes échelles, le transport des particules émises. Ainsi, les situations dépressionnaires (basses pressions) permettent une bonne dispersion avec une turbulence de l'air importante. En revanche, les conditions anticycloniques (hautes pressions) ne permettent pas la dispersion des polluants par le fait que les masses d'air sont stables. Ces conditions entraînent des pics de pollution.

Le vent : il existe une relation entre la vitesse du vent et les concentrations des polluants dans l'air. En effet, la dispersion des polluants augmente avec la vitesse et la turbulence du vent.

La température : elle agit sur la chimie des polluants. Le froid diminue la volatilité de certains gaz. La chaleur permet la formation photochimique de l'ozone.

La stabilité et l'instabilité atmosphérique : ces phénomènes sont les facteurs principaux de la dispersion atmosphérique. Selon que l'atmosphère est stable ou instable, la dilution des polluants sera faible ou importante. Une atmosphère est stable si une particule d'air écartée de sa position d'équilibre à tendance à y revenir et est instable dans le cas contraire.

Compte tenu des sources d'exposition, des caractéristiques physiques du site et de la mobilité des polluants, les vecteurs favorisant l'exposition des personnes sont :

- **Le vent** (air) : dispersion des émissions sonores et des rejets atmosphériques.
- **Les eaux** : dispersion des hydrocarbures, huiles et graisses et des effluents domestiques.
- **Le sol** : migration des hydrocarbures, huiles et graisses et des effluents domestiques.

19.2.3 - IDENTIFICATION DES POPULATIONS POTENTIELLEMENT A RISQUE

Le camping Aluna Vacances est localisé au nord du massif de Tarnis, dans un environnement rural relativement isolé des lieux de vie.

Les habitations les plus proches du camping et de son projet d'extension sont disposées 220 m au sud-est et 500 m au nord.

Le centre village de Ruoms est éloigné du site, à 2 km à l'ouest.

Aucun périmètre de protection d'un captage AEP n'affecte le site.

Les récepteurs critiques qui potentiellement pourraient être exposés sont donc principalement, hormis la clientèle et le personnel du camping :

- les riverains éloignés, adultes et enfants.

- le personnel et la clientèle des deux autres campings situés à 150 m pour le Domaine de Chaussy et 500 m pour le camping de l'Ombrage.
- les promeneurs occasionnels ou assidus, adultes et enfants.

Il existe donc une population-cible.

19.2.4 - IDENTIFICATION DES VOIES D'EXPOSITION

L'homme est la cible potentielle pouvant être affectée par une pollution dans les cas suivants :

- **l'ingestion directe**
  - de terres, sols contaminés ;
  - d'eaux contaminées ;
  - de végétaux contaminés.
- **la perception auditive**
- **l'absorption cutanée**
  - de fluides ;
  - de substances volatiles.

  Le contact cutané externe n'est généralement responsable que d'effets locaux d'irritation superficielle et n'est donc pas pris en compte.
- **l'inhalation**
  - de substances volatiles ;
  - des rejets atmosphériques.

L'inhalation est directement fonction de la nature du polluant mais surtout du diamètre des particules inhalées. Pour les substances non volatiles, ou à tensions de vapeur faibles voire inexistantes, seules les particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm sont dites inhalables ou respirables. Le degré de risque par inhalation est généralement dicté par la volatilité du ou des polluants, la proximité des populations à risque.

Ces différentes voies d'exposition doivent être modulées par les points d'exposition réels des différentes catégories de récepteurs, et par l'identification des modes de transfert des polluants, c'est-à-dire le devenir des polluants gouvernés par leurs propriétés physico-chimiques et les conditions environnementales.

Les tableaux suivants résument les voies d'expositions potentielles (modes de transfert) et celles à prendre réellement en compte (occurrence) dans le contexte du site objet de la présente étude.

Cas de l'air

Milieux concernés	Modes de transfert	Occurrence
Air	Dispersion atmosphérique de sources diffuses et canalisées	Oui *si accident*
	Émission de poussières et de particules du sol dans l'atmosphère	Non
	Volatilisation de polluants sous forme gazeuse à partir du sol	Oui *si accident*

Cas des eaux

Milieux concernés	Modes de transfert	Occurrence
Eaux souterraines	Compartiment inexistant	Non
Eaux superficielles	Ruissellement	Oui *si accident*
Adduction	Alimentation par des eaux souterraines contaminées	Non

Cas des sols

Milieux concernés	Modes de transfert	Occurrence
Sols	Lixiviation	Oui *si accident*
	Ruissellement	Oui *si accident*
	Emission de poussières ou de particules du sol dans l'atmosphère puis déposition sur le sol	Non
	Emission sous forme gazeuse dans l'atmosphère puis dissolution et dépôt sur le sol	Non

Autres

Milieux concernés	Modes de transfert	Occurrence
Plantes	Prélèvement par les racines puis transfert vers la partie aérienne de la plante	Non
	Emissions de particules du sol dans l'atmosphère puis déposition sur les feuilles[2]	Non
	Emissions de gaz à partir du sol puis absorption par les feuilles	Non
Animaux	Prélèvement par ingestion, inhalation et contact cutané	Non

En conclusion, aucune voie d'exposition principale n'est à retenir en fonctionnement normal de cette installation.

[2] *Qu'il s'agisse de l'ingestion directe de végétaux pollués par migration des polluants ou par déposition de poussières, il faut apporter un facteur de correction de 10^{-2} à 10^{-3} par rapport aux quantités ingérées prises en considération lors de l'ingestion directe de sols.*

Dans l'éventualité d'un accident (peu probable en raison des quantités de polluants mises en jeu, des modes de gestion et des mesures prises) et de la contamination du sous-sol, de l'air et des eaux, des voies d'expositions seraient alors à retenir.

19.3 - CARACTERISATION DES RISQUES

Elle consiste à définir la probabilité d'apparition d'effets adverses chez un récepteur potentiel dans des conditions variables d'exposition.

19.3.1 - LES EMISSIONS GAZEUSES

Les émissions gazeuses sont limitées à celles issues des véhicules transitant sur le site ou à celles d'un accident (comme un incendie).

Ainsi, l'impact sanitaire de cette installation concernant les émissions de gaz polluants est estimé très faible compte tenu de la nature des émissions (gaz de moteurs thermiques), des très faibles quantités émises et des phénomènes de dilution des gaz dans l'atmosphère qu'aucun élément topographique ou climatique ne vient entraver. On peut cependant mentionner que ces émissions contribuent à la pollution globale locale, cumulée au trafic routier sur la RD 559.

19.3.2 - LES EMISSIONS SONORES

Afin de respecter les valeurs d'émergence autorisées, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter d'éventuelles nuisances.

Les niveaux sonores ne dépassent pas les valeurs reconnues comme étant dangereuses pour la santé au niveau des personnes exposées. Ainsi, **les effets sanitaires des nuisances sonores dues à cette activité ne sont pas notables**.

19.3.3 - LES DECHETS

Les déchets générés par l'activité du camping sont triés et collectés quotidiennement avant d'être stockés dans des containers adaptés au tri sélectif.

L'ensemble de ces déchets ne contamine donc pas les eaux ou le sol.

19.3.4 - CONTAMINATION DES EAUX ET DU SOL

Les substances pouvant atteindre les eaux et infiltrer le sol sont principalement les hydrocarbures, huiles et graisses utilisés pour le fonctionnement des véhicules et les effluents domestiques générés par l'activité du camping.

Sur le site, deux types de pollution pourraient se produire : les pollutions chroniques et les pollutions accidentelles.

La pollution chronique est principalement de type émissions gazeuses rejetées par les moteurs thermiques des véhicules.

Les pollutions accidentelles peuvent être dues à diverses causes (percement du réservoir d'un véhicule, fuite d'une canalisation des eaux usées, mauvais fonctionnement des installations de prétraitement ou de traitement des eaux usées sanitaires…). Ce type de pollution peut mettre en jeu des quantités de polluant variables : entre 50 et 100 l pour un réservoir de carburant d'une voiture, entre 50 et 190 l pour un réservoir de carburant d'un camping-car, des quantités variables d'effluents en cas de fuite d'une canalisation ou d'un ouvrage de prétraitement.

Il n'y a pas de ressource en eau souterraine au droit du camping compte tenu de la nature géologique des terrains.

Les produits dérivés du pétrole n'ont généralement pas une toxicité élevée. L'observation d'effets sanitaires tels qu'irritations digestives, troubles neurologiques, atteinte rénale n'est possible qu'après absorption de plusieurs dizaines de ml d'hydrocarbures.

Concernant les effluents domestiques, seule la caractérisation qualitative des effets sanitaires s'avère possible : pathologies digestives (troubles gastro-intestinaux mineurs), pathologies ORL et respiratoires, pathologies oculaires et syndromes fébriles (troubles de type céphalés, fatigues, irritations oculaires, sous réserve que les teneurs en H_2S soient suffisamment élevées).

Dans le cas d'un éventuel problème de fonctionnement de la STEP, les polluants rejetés transiteraient par un petit ravin avant d'atteindre la rivière des Saignèdes sur plusieurs centaines de mètres avant d'atteindre le ruisseau de Brame et enfin après plus de 1,5 km le village de Ruoms.
Ainsi, le devenir des polluants dans les eaux superficielles ne sauraient être à l'origine d'impacts significatifs sur la santé humaine.
Ainsi, le devenir des polluants dans les eaux superficielles ne saurait être à l'origine d'impacts significatifs sur la santé humaine.

Le risque pour la santé des populations, suite à une contamination des eaux ou du sol, est limité compte tenu de la faible quantité et toxicité des produits utilisés sur le site.

19.4 - CONCLUSION

La protection de la santé conduit à mettre l'accent sur la surveillance de paramètres importants en santé publique et pertinents pour le contexte de cette activité et de son environnement.
On retient comme significatif les paramètres suivants :

- **Émissions sonores ponctuelles,** liées aux animations musicales et sportives organisées sur le site.
- **Rejet d'eaux usées traitées dans le ravin ouest puis le ruisseau des Saignèdes.**

Ces paramètres font l'objet de mesures de prévention et de surveillance.

20 – COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE

20.1 – SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

20.1.1 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES AUVERGNE RHONE-ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité
- prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET
- Être compatibles avec les règles du SRADDET

Le tableau suivant montre que la nature du projet et ses conditions de réalisation s'inscrivent dans les objectifs du SRADDET.

Prise en compte des objectifs du SRADDET dans le projet	
Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous	
Objectif opérationnel 1.1 : Redynamiser les centres bourgs, les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté	Le projet d'extension du camping capte des touristes et les invite à se rendre sur la commune et plus particulièrement dans le centre-ville de Ruoms pour le marché, les bars restaurants et les services de proximité. Il participe ainsi à redynamiser les centres-villes.
Objectif opérationnel 1.2 : Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	Le projet d'extension du camping Aluna Vacances répond à la demande d'hébergements du secteur.
Objectif opérationnel 1.3 : Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	Compte tenu de la localisation du camping sur un espace stratégique du sud Ardèche à proximité de plusieurs axes routiers, itinéraires doux, et lieux touristiques, le projet permet d'assurer la continuité des déplacements des touristes vers les autres sites alentours. La situation du projet permet de rayonner sur l'offre touristique proposée dans tout le secteur.
Objectif opérationnel 1.4 : Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	Le projet d'extension du camping est tout à fait compatible avec cet objectif étant donné qu'il offre un hébergement adapté aux touristes souhaitant se déplacer à pied ou à vélo après leur arrivée au camping (proximité du centre-ville, de la Via Ardèche et de chemins de randonnée), assurant ainsi la qualité environnementale.
Objectif opérationnel 1.5 : Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre	En proposant une offre d'hébergements à proximité de voies douces (voie verte, chemins de randonnée), le projet participera à l'objectif de diminuer les émissions de polluants dans l'air ainsi que les émissions de Gaz à effet de serre fixé par le SRADDET.
Objectif opérationnel 1.6 : Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	L'extension du camping a fait l'objet d'une étude écologique spécifique démontrant la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) : le site d'étude n'est en effet concerné par aucun corridor écologique ni réservoir de biodiversité. La consommation d'espace est très limitée : extension du camping en continuité du camping existant et sur une emprise relativement faible (3 ha soit 20% environ de l'emprise actuelle), sur des terrains déjà classés en zone UT ou Ute au PLU. Le projet n'engendre pas consommation de terres agricoles.
Objectif opérationnel 1.7 :Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels	L'extension du camping Aluna Vacances est prévue en continuité du camping existant et sur une superficie bien moindre, elle ne crée par de nouvelles perceptions visuelles

remarquables et ordinaires de la région	pouvant dévaloriser la richesse et la diversité des paysages, ainsi que du patrimoine de la région. L'empreinte paysagère de l'activité d'un camping reste très limitée, d'autant plus que l'aménagement paysager est un élément important pour un camping (plantations pour préserver l'intimité entres emplacements avec des écrans végétaux, pour offrir de l'ombre et un espace accueillant).
Objectif opérationnel 1.8 : Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	L'extension du camping ne crée pas un morcellement des espaces naturels compte tenu du fait qu'il s'étend en continuité du camping existant et sur une emprise plus faible, non située en espace naturel. Le projet ne consomme pas de terres agricoles. Il concourt donc à créer un équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles autour des secteurs urbanisés.
Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie	
Sans lien avec l'activité existante et le projet d'extension du camping	
Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
Objectif opérationnel 3.1 : Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	La maîtrise de la consommation et des usages du foncier est au cœur des préoccupations de tous les territoires. L'extension limitée de ce camping en continuité de l'existant se fait sur des terrains appartenant déjà au propriétaire et situés en zone UT et Ute au PLU de la commune. Toutes les infrastructures nécessaires à une exploitation de camping sont déjà en place. Cette consommation supplémentaire d'espace concilie ainsi besoins du territoire (besoin d'hébergements et développement touristique soucieux de l'environnement) et gestion économe du foncier en tant que ressource à préserver.
Objectif opérationnel 3.2 : Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	Sans objet.

Objectif opérationnel 3.3 : Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	La zone de projet ne compromet aucune une activité agricole; l'emprise du projet est déjà située en zone UT et UTe donc sur des terrains à vocation touristique.
Objectif opérationnel 3.4 : Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	En offrant un hébergement de qualité, dans un cadre exceptionnel à proximité des sites touristiques emblématiques de l'Ardèche, ce projet d'extension participe au développement touristique de la région. Par ailleurs le festival Aluna, qui attire de nombreuses personnes, constitue également un facteur d'attractivité non négligeable pour le territoire. L'extension sera intégrée dans le paysage.
Objectif opérationnel 3.5 : Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale	Ce projet peut avoir une envergure ou un rayonnement régional puisqu'il participe activement au développement touristique de la région. L'offre d'un hébergement de qualité est un enjeu prioritaire en matière de stratégie touristique de la région. Il participe ainsi au développement des territoires et à des projets à enjeux d'échelle régionale.
Objectif opérationnel 3.6 : Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes	Sans objet
Objectif opérationnel 3.7 : Augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire	Sans objet
Objectif opérationnel 3.8 : Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant	Sans objet
Objectif opérationnel 3.9 : Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la Région	Sans objet

Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	
Objectif opérationnel 4.1 : Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés	Sans objet. Le projet se situe en continuité d'un camping existant, déjà desservi par des infrastructures routières.
Objectif opérationnel 4.2 : Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	Sans objet Il existe une réelle demande d'hébergements touristique dans ce secteur.
Objectif opérationnel 4.3 : Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	Sans objet
Objectif opérationnel 4.4 : Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	Le maintien de l'ouverture des milieux par l'exploitation du camping (avec la préservation d'arbres et la création de haies) sont des facteurs intéressants pour les pollinisateurs.
Objectif opérationnel 4.5 : Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	L'activité d'exploitation du camping n'engendre pas une consommation importante d'eau. L'alimentation en eau potable du camping est assurée par le réseau collectif existant. Des économiseurs d'eau et réducteurs de pression et de débits ont été mis en place.
Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	
Objectif opérationnel 5.1 : Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale	Le projet d'extension du camping favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale.
Objectif opérationnel 5.2 : Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes	Sans objet

Objectif opérationnel 5.3 : Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges	Sans objet
Objectif opérationnel 5.4 : Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires	Le présent projet d'extension offre des hébergements adaptés aux usagers des différentes infrastructures de transport situées à proximité et répond ainsi à l'ensemble des besoins d'échanges entre les territoires.
Objectif opérationnel 5.5 : Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret	Sans objet
Objectif opérationnel 5.6 : Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires	Sans objet
Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	
Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région	
Objectif opérationnel 6.1 : Développer des programmes de coopération interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement	Sans objet
Objectif opérationnel 6.2 : Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud	En proposant un hébergement situé à proximité de plusieurs axes routiers et itinéraires doux, le projet d'extension du camping Aluna Vacances soutient les grands projets de liaisons supra régionales renforçant les échanges est-ouest et nord-sud. Il vise en effet notamment les touristes empruntant la ViaArdèche, ainsi que les véhicules camping-car ou tractant une caravane, empruntant les axes routiers à proximité ou l'autoroute A7 et qui veulent faire escale en Ardèche.
Objectif opérationnel 6.3 : Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale	Sans objet
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	
Sans lien d'échelle avec l'activité existante et le projet d'extension de cette activité. Cependant, on peut noter que le camping, en accueillant de nombreux touristes étrangers (européens : beaucoup de hollandais, et allemands), peut participer indirectement et à son échelle, à valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières du point de vue du tourisme (et de ses retombées économiques).	

Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations	
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	
Objectif opérationnel 8.1 : Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires	Sans objet
Objectif opérationnel 8.2 : Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)	Sans objet
Objectif opérationnel 8.3 : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets	Le camping Aluna vacances et son projet d'extension propose un point de collecte et de tri des déchets à l'entrée du camping, ainsi qu'un bac de compost.
Objectif opérationnel 8.4 : Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets	Sans objet
Objectif opérationnel 8.5 : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	Sans objet
Objectif opérationnel 8.6 : Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région	L'exploitation du camping contribue à son échelle à cet élan collectif, notamment en proposant un hébergement à proximité des voies douces.
Objectif opérationnel 8.7 : Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité	Sans objet
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	
Objectif opérationnel 9.1 : Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie	Sans objet

Objectif opérationnel 9.2 : Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques	Sans objet
Objectif opérationnel 9.2 : Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité	Sans objet
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	
Sans lien d'échelle avec l'activité existante et le projet d'extension du camping.	

20.1.2 - DOCUMENT DE GESTION DE LA BIODIVERSITE : ANNEXE BIODIVERSITE DU SRADDET

➢ Présentation et objectifs :

Les SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) des ex-Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été abrogés par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020. Depuis cette date, c'est le **SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui se substitue, notamment, aux SRCE et qui constitue le document cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue *[source : auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr]*.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été **approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.** *Pour rappel : Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et schéma régional de cohérence écologique (SRCE).*

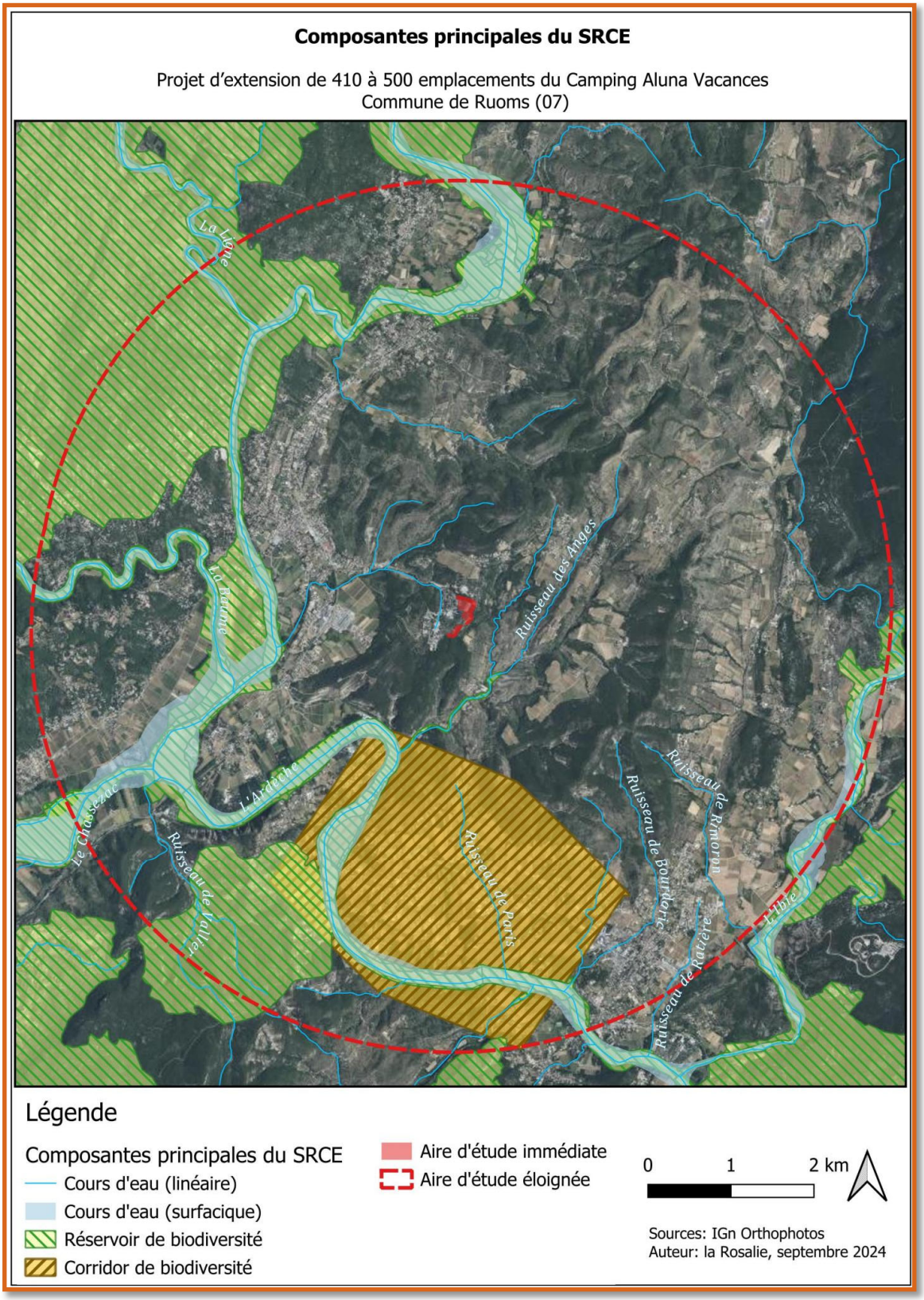
L'objectif principal des SRCE était l'identification des **trames verte et bleue d'importance régionale,** c'est-à-dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Le SRADDET est un schéma qui fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire régional : il comprend 4 objectifs généraux, 10 objectifs stratégiques, et 62 objectifs opérationnels couvrant 11 domaines. Se reporter au *§ 20.1.1 précédent SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) ARA* qui analyse la compatibilité du projet vis-à-vis de ces « grands objectifs ».

Dans la continuité des deux SRCE approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, le **SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer une meilleure connectivité des milieux.**
La prise en compte de la TVB fait partie de l'Objectif général 1 « Construire une région qui n'oublie personne » et de l'objectif stratégique 1 « Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ». La grande orientation se décline sous l'intitulé « Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ».

La cartographie de la TVB du SRADDET met en évidence certains secteurs à enjeux prioritaires pour des actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Le SRADDET doit aussi permettre d'orienter les politiques publiques, de la Région, des Départements et des collectivités locales pour restaurer les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité, notamment parmi ceux qui sont les plus menacés du territoire.

Le site d'étude n'est concerné par aucun corridor écologique ni réservoir de biodiversité.



Source : "Volet Milieux naturels de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000" relatif au projet d'extension du camping Aluna Vacances à Ruoms, HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE, octobre 2024

➢ Analyse de compatibilité :

Les prescriptions "biodiversité" du SRADDET ne s'appliquent pas directement au projet étant donné que le site d'étude n'est concerné par aucun corridor écologique ni réservoir de biodiversité. Il est toutefois entouré de quelques réservoirs de biodiversité interconnectés par des cours d'eau, qui correspondent plus ou moins géographiquement aux habitats naturels de la ZSC "Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents".

Ceci est détaillé dans le chapitre 9 "Milieu naturel" où les impacts potentiels du projet sur les habitats, la flore et la faune sont précisés. Les impacts résiduels du projet d'extension sont faibles.

20.2 - SCHEMAS DE GESTION DES EAUX

20.2.1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : SDAGE RHONE MEDITERRANEE

➔ Présentation et objectifs :

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse existe depuis décembre 1996. La version SDAGE RM 2016-2021 a été approuvée par l'arrêté du 3 décembre 2015, arrêtant également le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE 2016-2021 comprenait 9 orientations fondamentales, lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissement publics, etc. En juillet 2018 ont débuté les travaux d'élaboration d'un nouveau SDAGE 2022-2027. Il s'appuie sur les 9 orientations fondamentales et a actualisé les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 afin de prendre en compte les évolutions du contexte du bassin Rhône-Méditerranée et des orientations et instructions nationales relatives à la politique de l'eau.

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin du 18 mars 2022.

Ces orientations fondamentales (ci-après dénommées "OF") figurent dans le tableau ci-après. Elles concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 s'appuient sur la synthèse des "questions importantes" et les avis recueillis sur celle-ci dans le cadre de la consultation du public et des assemblées, organisée entre le 2 novembre 2018 et le 2 mai 2019. Le tableau suivant présente les questions importantes auxquelles contribue plus particulièrement chaque orientation.

Orientations fondamentales / Questions importantes (QI)		OF 0 Adaptation au changement climatique	OF 1 Prévention	OF 2 Non dégradation	OF 3 Enjeux sociaux et économiques	OF 4 Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	OF 5 Lutte contre les pollutions	OF 6 Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	OF 7 Equilibre quantitatif	OF 8 Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau	■							■	
QI 3	Eau et milieux				■	■		■		■
QI 4	Pollution de l'eau et santé						■			
QI 5	Eau et substances dangereuses						■			
QI 6	Zoom sur les pesticides						■			
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau				■	■				

Les orientations et questions importantes du SDAGE 2022/2027 (adopté)

➔ Analyse de compatibilité :

En lien avec ses orientations fondamentales, le SDAGE 2022-2027 énonce plusieurs recommandations potentiellement applicables au projet d'extension du camping Soleil Fruité. Ces recommandations sont synthétisées dans le tableau suivant :

ORIENTATION FONDAMENTALE	Description de l'orientation	Analyse de compatibilité
OF n°0	S'adapter aux effets du changement climatique	Cette orientation fondamentale est transversale. Elle ne concerne donc pas directement le projet.
OF n°1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le projet.
OF n°2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : Disposition 2-01 « Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Dans le cas présent, le dossier a évalué les effets du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés par le SDAGE (état des masses d'eau, biodiversité, milieux remarquables, zones de protections, etc.). Les impacts sur les eaux ont été étudiés et des mesures ERC ont été proposées (voir chapitres mesures). Concernant les impacts écologiques, ceux-ci ont d'ailleurs été traités par un bureau d'études expert en études des milieux naturels et conseils en écologie, qui a proposé plusieurs mesures ERC.

ORIENTATION FONDAMENTALE	Description de l'orientation	Analyse de compatibilité
OF n°3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le projet.
OF n°4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le projet.
OF n°5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante : OF n°5A : « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »	L'augmentation de la capacité de la station d'épuration du camping qui a été réalisée en tenant compte de l'extension future permet de s'assurer un bon traitement des eaux usées du camping existant et de l'extension projetée. Ceci permettra de prévenir les risques de pollution du milieu naturel et en particulier des eaux superficielles.
	OF n°5B : « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques »	Le dimensionnement de la station d'épuration (qui a tenu compte de ce projet d'extension du camping) réduit les risques directs et indirects.
	OF n°5C : « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » OF n°5D : « Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles»	Sans objet – aucune substance dangereuse ou pesticide ne sera rejeté(e) ou stocké(e) au sein du site.
	OF n°5E : « Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »	La présente étude a successivement analysé les impacts potentiels du projet sur : la ressource en eau, la qualité des eaux... Le traitement des eaux usées du projet d'extension limite le risque de pollution des eaux et des sols. L'activité d'exploitation du camping ne présente aucun risque particulier pour la santé humaine.
OF n°6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : OF n°6A : « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »	Sans objet – le camping et son extension projetée n'empiète sur aucun espace de bon fonctionnement de cours d'eau.
	OF n°6B : « Préserver, restaurer et gérer les zones humides »	Sans objet – aucune zone humide n'a été inventoriée sur le site ou à proximité immédiate du site.
	OF n°6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le projet.
OF n°7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.	L'exploitation du camping n'engendre aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles.
OF n°8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Sans objet – comme justifié dans l'état initial du présent dossier, le camping et l'emprise du projet d'extension ne sont pas soumis au risque inondation.

En conclusion, en l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des orientations fondamentales, **le projet d'extension du camping Aluna Vacances est jugé compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027**.

20.2.2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : SAGE ARDECHE

Le secteur du projet est touché par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ardèche.

Le SAGE "Ardèche" concerne le bassin versant de l'Ardèche, soit 158 communes réparties sur 2430 km² et 3 départements (07, 30, 48). *(Source : site Internet Gest'Eau)*.

Le bassin versant de l'Ardèche couvre une superficie de 2 430 km² entre la bordure cévenole du Massif Central et la Vallée du Rhône. Il se caractérise par une diversité de paysages liée aux rapides variations du relief et à une très grande richesse géologique. Sur les 120 km qu'elle parcourt de sa source à sa confluence avec le Rhône, l'Ardèche reçoit de nombreux affluents dont les spécificités s'expriment en fonction de la nature des terrains traversés. Au total, le bassin versant est drainé par plus de 3400 km de linéaire de ruisseaux et de rivières. Le climat est marqué par des influences multiples. La partie du Bas-Vivarais où se trouve notre projet a une tendance fortement méditerranéenne et se caractérise par une sécheresse estivale. Globalement, les cours d'eau du bassin présentent les caractéristiques d'un régime hydrologique de type cévenol, avec une période de forts débits en automne et au printemps, et des étiages sévères en période estivale. Certains enregistrent même des assecs sur tout ou partie de leur cours (Auzon, Ibie, Chassezac).

Le SAGE Ardèche est entré en vigueur le 29 août 2012 après 9 années d'expertises et de concertation.

Le 4 juillet 2012, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé les documents officiels du SAGE dont le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les principales orientations stratégiques :

A. Actions d'amélioration de la connaissance
B. Actions et orientations de gestion
C. Mesures de gouvernance et de communication

Chacun de ces objectifs se décline en dispositions stratégiques plus précises, et par exemple, ce dossier est concerné par :

b2. Préserver les espaces riverains des cours d'eau et zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier.

b3. Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols.

b12. Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange.

b13. Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates/pesticides).

b14. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides).

Le projet est donc cohérent avec les objectifs cités précédemment compte tenu de l'existence d'une STEP propre au camping (qui a été agrandie et dont le dimensionnement a pris en compte le projet d'extension) et de la conception du camping qui limite au maximum les surfaces imperméabilisées et donc le ruissellement.

20.2.3 - SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Il n'existe pas de schéma de gestion des eaux pluviales sur la commune de RUOMS.

20.2.4 - PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES

L'emprise du projet d'extension ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

20.2.5 - CONTRAT DE MILIEUX

La commune de RUOMS était concernée par le contrat de milieu "Ardèche et affluents d'amont". Ce contrat a été signé le 05/11/2007 (durée du contrat : 7 ans); il s'est achevé en novembre 2014.

20.2.6 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Concernant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), la commune de RUOMS possède un plan de ce type pour la rivière Ardèche.

Les zones sollicitées en extension et objet du présent dossier se situent en dehors des zones d'aléa inondation définies.

Cf. extrait de la carte des zones d'aléa inondation détaillée précédemment au chapitre 7.1.1. "Eaux de surface".

20.3 - SCHEMAS DE GESTION DES SOLS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20.3.1 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE

La commune de RUOMS appartient à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, qui comptait 20 communes membres au 1er janvier 2022 et une population de 15 245 habitants permanents (derniers chiffres publiés par l'INSEE au 1er janvier 2021).

Avec près de 2 millions de nuitées la communauté de communes peut compter sur son secteur touristique très dynamique.

Le territoire est doté d'un patrimoine exceptionnel dont la grotte Chauvet classée au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco, le célèbre Pont d'Arc et de nombreux espaces naturels remarquables.

Historique :

En 2005 2 communautés de communes sont créées, celle des Gorges de l'Ardèche, terre des hommes de la pierre et de l'eau et celle des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche.

En 2014 la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est créée par fusion des 2 intercommunalités et adhésion de la commune de Saint-Remèze.

Au 1er janvier 2017, Lanas a intégré la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche portant à 20 le nombre de communes réunies.

Le tourisme au sein de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche :

La communauté de communes a pris la compétence tourisme en 2014. A ce titre, l'Interco collecte la taxe de séjour auprès des hébergeurs du territoire.

Elle a créé en 2015 un office du tourisme intercommunal, sous la forme d'une société publique locale, dont la mission première est la promotion touristique du territoire.

Au 1er janvier 2022, une nouvelle destination touristique est née autour des Gorges de l'Ardèche. Les offices du tourismes "du Rhône aux Gorges de l'Ardèche" et "Pont d'Arc- Ardèche" ne font désormais qu'un : Gorges de l'Ardèche - Pont d'Arc.

La feuille de route de la destination Gorges de l'Ardèche - Pont d'Arc est la suivante :

- promouvoir les Gorges de l'Ardèche, notamment à l'international;
- développer le tourisme d'affaires;
- favoriser une offre touristique "4 saisons".

Le présent projet d'extension du camping Aluna vacances répond à cette feuille de route compte tenu de l'offre d'hébergement qu'elle offre, de sa situation à proximité des sites emblématiques des Gorges de l'Ardèche, du Pont d'Arc et de la Grotte Chauvet 2. Par ailleurs, le personnel du camping est polyglotte et de nombreux touristes étrangers sont attirés par l'offre du camping Aluna Vacances.

L'extension du camping participera au développement économique local en fournissant des emplois directs et indirects et en proposant des offres d'hébergement de début avril jusqu'à fin septembre, dans un secteur très prisé des touristes. L'offre proposée répond parfaitement aux attentes des clients étrangers.

Quant au Aluna Festival, qui a lieu chaque été au sein du camping Aluna Vacances durant 3 jours, il attire de très nombreuses personnes, ce qui participe également au développement de l'économie locale.

Le présent projet d'extension répond donc parfaitement à l'enjeu de développement touristique sur son territoire.

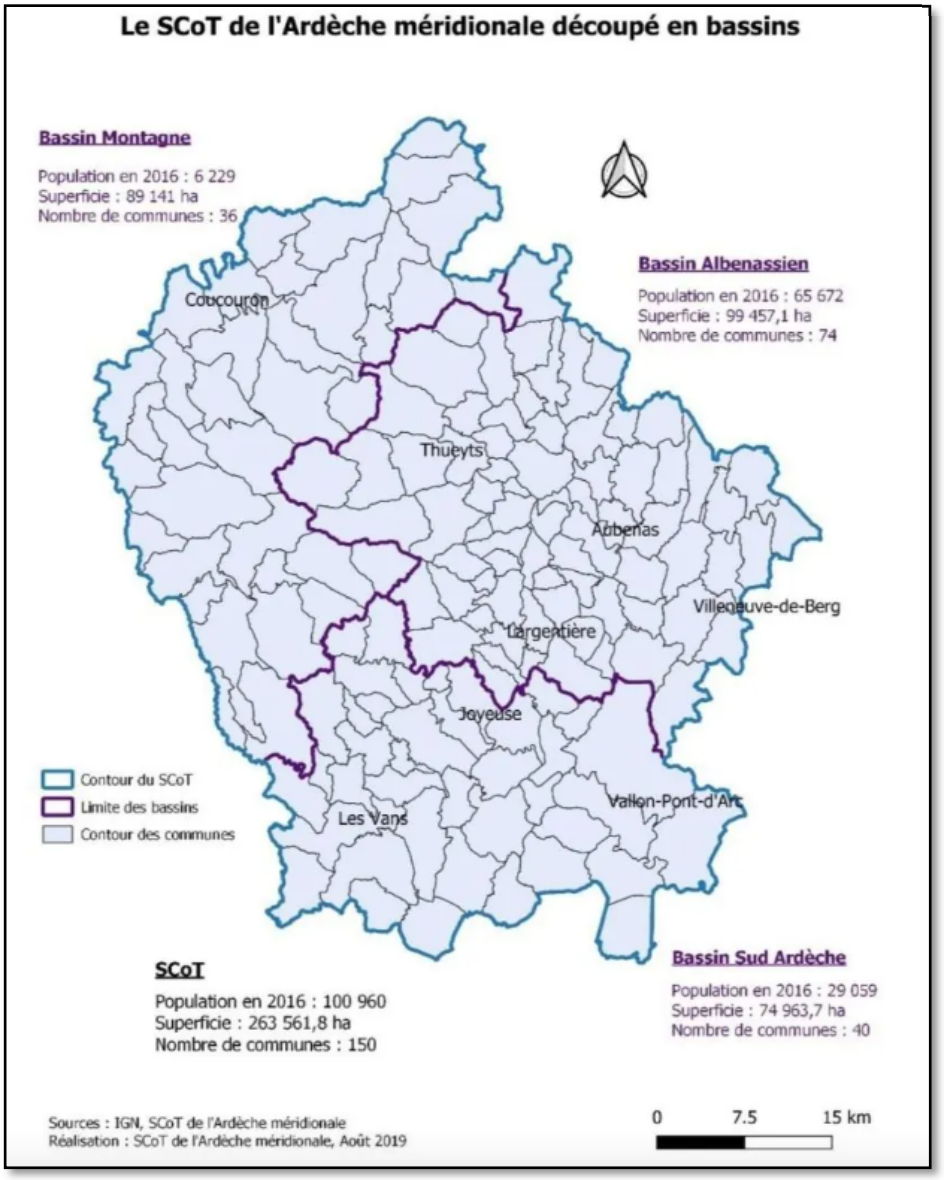
20.3.2 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'ARDECHE MERIDIONALE

Créé par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est un outil de planification qui définit, à l'échelle d'un bassin de vie élargi et sur le long terme, les grandes orientations d'aménagement, de protection et de développement d'un territoire.

Selon le principe de « hiérarchie des normes », le SCoT fait écran pour les normes imposées par les documents d'une valeur juridique supérieure à la sienne. En d'autres termes, les documents d'urbanisme communaux (PLU, cartes communales) ou intercommunaux (PLUi, PDU, PLH, PCAET) doivent être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai de 3 ans s'ils ne le s… …ur assure une compatibilité avec les documents supérieurs au SCoT, que ce dernier …te ou avec lesquels il est compatible.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale, approuvé le 21/12/2022, **est exécutoire depuis le 24 février 2023**.

Plusieurs missions sont assurées par le Syndicat Mixte du SCoT (qui regroupe 8 Communauté de Communes, dont celle des Gorges de l'Ardèche) afin de mettre en œuvre ce schéma.



Le périmètre du SCoT a été arrêté par arrêté Préfectoral le 13 octobre 2013 et modifié le 22 janvier 2021 suite au départ des Communautés de Communes ARC (Ardèche Rhône Coiron) et DRAGA (Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche).

Les enjeux du territoire et les défis du SCoT :

1/ CONSTRUIRE UNE ARMATURE TERRITORIALE SOLIDAIRE ET FONCTIONNELLE

• 1.1 Accueillir et répartir la population en consolidant l'armature urbaine
• 1.2 Adapter la production de logements aux spécificités et aux besoins du territoire
• 1.3 Consolider l'armature projetée au travers d'objectifs de programmation selon le niveau de polarité
• 1.4 Promouvoir des modes d'urbanisation économes en espaces et vecteurs de qualité

2/ DYNAMISER ET DIVERSIFIER L'ECONOMIE LOCALE

• 2.1 Sécuriser l'activité agricole
• 2.2 Affirmer la vocation sylvicole du territoire
• **2.3. Favoriser un tourisme durable sur l'ensemble du territoire**
  - **En confortant une armature touristique irriguant l'ensemble du territoire**
  - **En améliorant les conditions d'accueil et d'hébergement touristiques**
  - **En encadrant le développement des campings**
  - En prévoyant et adaptant les équipements touristiques situés en zone de montagne
• 2.4 Rééquilibrer l'armature commerciale et artisanale
• 2.5 organiser l'accueil des activités économiques en cohérence avec l'armature territoriale

3/ METTRE EN PLACE UNE MOBILITE DURABLE ET ACCESSIBLE A TOUS

• 3. 1 Promouvoir un modèle de développement urbain favorable à la mobilité durable
• 3.2 Accélérer le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle
• 3.3 Renforcer le caractère structurant des grandes infrastructures
• 3.4 Consolider le maillage des infrastructures numériques

4/ PROTEGER UN TERRITOIRE A HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE ET PATRIMONIALE

• 4.1 Mettre en œuvre une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau
• 4.2 Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels
• 4.3 Protéger la trame verte et bleue (TVB)
• 4.4 Préparer la transition énergétique
• 4.5 Pérenniser la qualité des paysages ardéchois

Le présent projet d'extension répond au défi 2.3 du SCoT en confortant l'armature touristique irriguant l'ensemble du territoire et en améliorant les conditions d'accueil et d'hébergement touristiques.
Ces enjeux sont retranscrits dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) du SCoT de l'Ardèche Méridionale.

Le projet d'extension du camping Aluna Vacances prend en compte et répond à son échelle aux objectifs du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), **et aux orientations du DOO** (Document d'Orientations et d'Objectifs) **du SCoT de l'Ardèche Méridionale dans lequel il est inclus.**

20.3.3 - DOCUMENT D'URBANISME

La commune de RUOMS dispose d'un **plan local d'urbanisme (PLU)** approuvé en octobre 2018 et dont la dernière procédure a été approuvée le 15/10/2024.

Le PLU de RUOMS a en effet fait l'objet d'une **modification simplifiée** en juillet 2019 dont la délibération d'approbation est passée le 17/10/2019. Cette modification consistait en une modification du règlement graphique et du plan des réseaux et servitudes concernant la zone UT et les sous-secteurs UTe du camping Aluna Vacances.

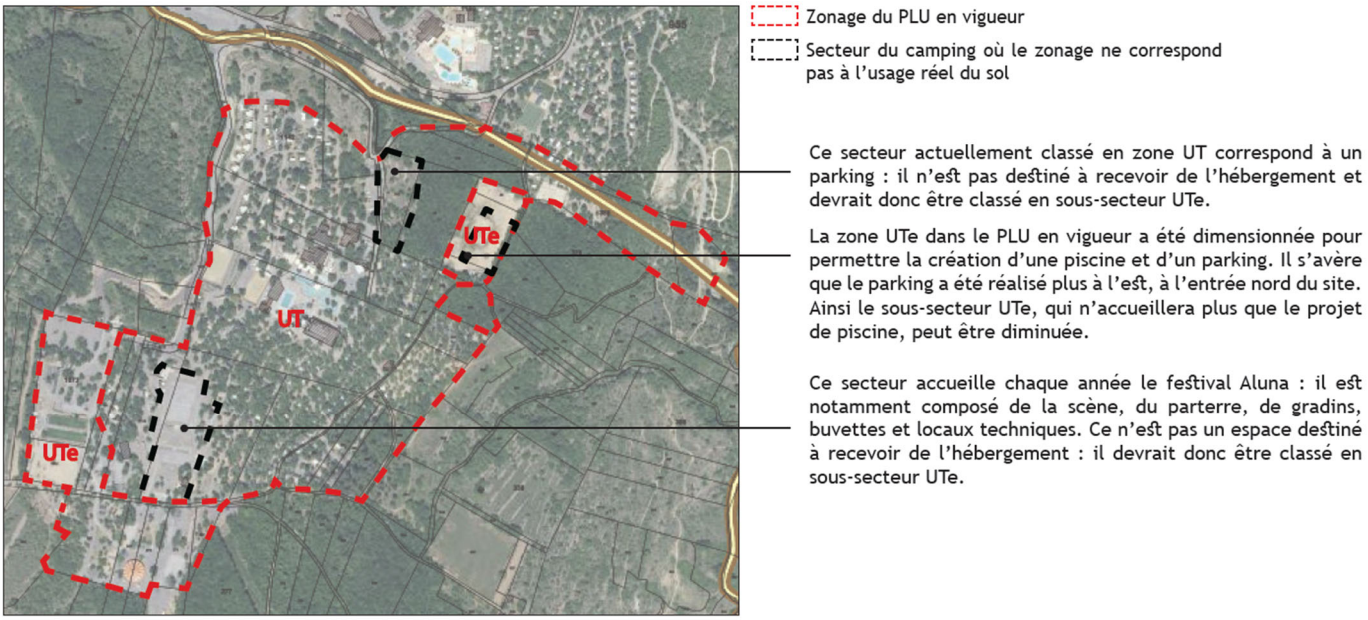
Le PLU définit des zones **UT**, "*zones à vocation d'accueil touristique existantes où les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de campings, de parcs résidentiels de loisirs, d'habitation, commerciale, de bureaux et de services sont autorisées à condition d'être nécessaires à l'activité touristique*".

Le PLU définit également des sous-secteurs **UTe**, "*où seules les installations techniques et les aires de stationnement liés aux structures touristiques existantes sont autorisés*".

Cependant il s'avère que la définition de la zone UT et des sous-secteurs UTe, en ce qui concerne le camping Aluna Vacances, ne correspondait pas à l'usage réel du camping. En effet, des secteurs du camping aujourd'hui dédié à l'hébergement touristique se situaient en zone UTe et des secteurs dédiés aux installations techniques et aux aires de stationnement se retrouvaient en zone UT. Ce zonage inadapté à l'usage réel du sol entraînait des irrégularités et contraignait les projets d'aménagement internes du camping.

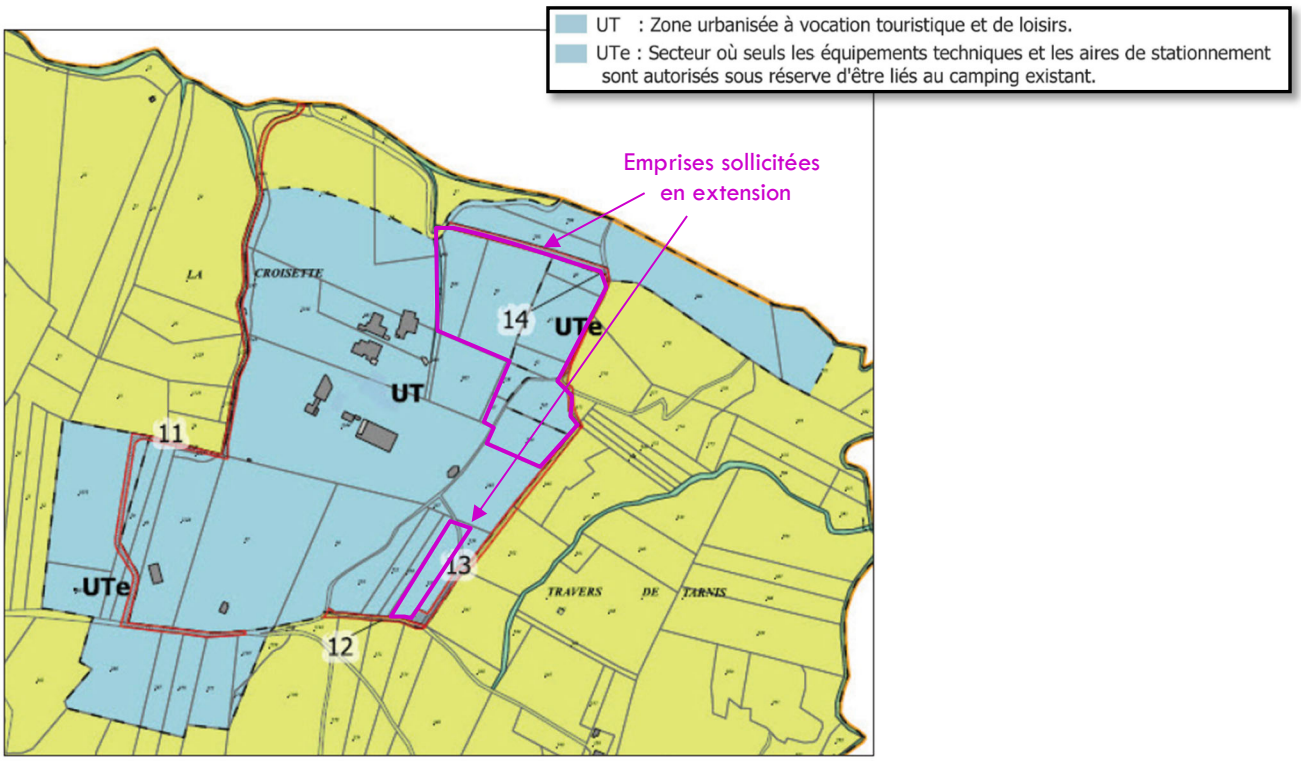
C'est pour cette raison que la municipalité a souhaité modifier le règlement graphique et le plan des réseaux et servitudes concernant la zone UT et les sous-secteurs UTe du camping Aluna Vacances afin que ceux-ci soient cohérents avec l'usage réel du sol et permettent le bon développement et la pérennité de l'activité du camping.

Il est à noter que les modifications apportées n'avaient pas pour objet d'augmenter la surface de la zone UT.

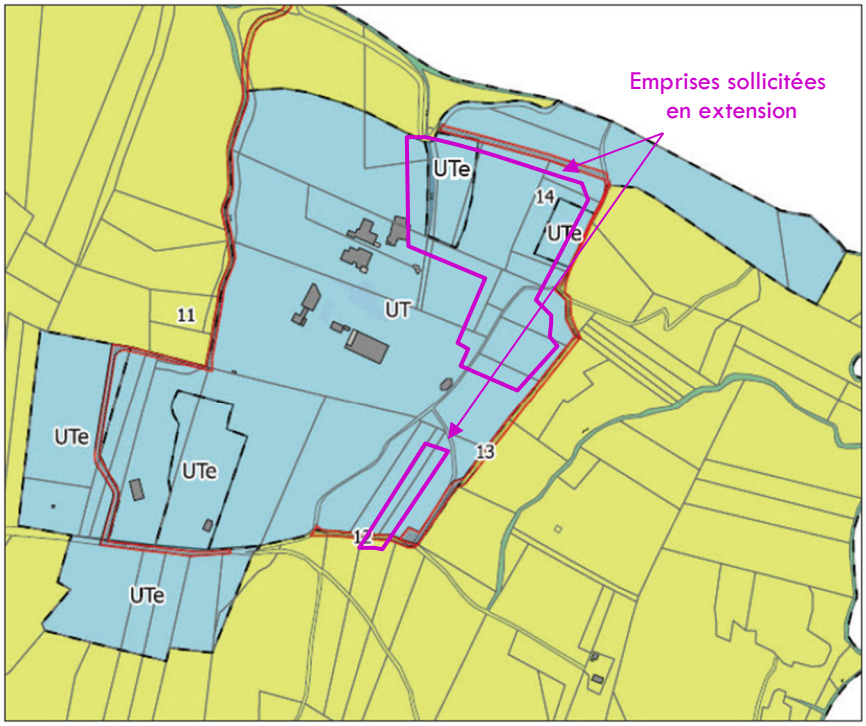


Extrait de la note de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Ruoms, juillet 2019

Règlement graphique avant modification simplifiée n°1 :



Règlement graphique après modification simplifiée n°1 :



Extrait du règlement graphique (zonage) actuellement opposable du PLU de Ruoms, juillet 2019

Le document d'urbanisme de la commune est donc favorable aux extensions sollicitées pour ce camping.

Un PLUi est en projet pour la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (date de prescription : 13/10/2020).

20.4 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TOURISME

Le Tourisme constitue un enjeu fondamental pour l'Ardèche et représente un volet essentiel de son économie :

- par les retombées directes (nuitées, consommation touristique directe) ;
- par la création de valeur indirecte (transports, dépenses alimentaires, achats de services locaux, construction, entretien du parc des résidences secondaires) ;
- par le développement de la notoriété et de l'image (sources d'attractivité) ;
- par l'aménagement du territoire (revenus complémentaires pour certaines activités, maintien d'activités dans les zones rurales).

Au-delà de l'accompagnement des porteurs de projets (hébergements, sites, manifestations, agritourisme…), un des enjeux de la stratégie départementale de développement touristique consiste en la diversification d'une offre de plus en plus positionnée sur le patrimoine culturel, autour d'une saisonnalité élargie.

En 2021, l'Ardèche se situait au 33e rang des destinations départementales (en nombre de nuitées), **et aux tous premiers rangs des destinations rurales** hors zones littorales et stations de sports d'hiver.

Un nouveau plan tourisme vient d'être élaboré : **Plan Tourisme Destination Ardèche 2024-2028.**

Pour ce nouveau Plan tourisme 2024-2028, le Département porte une ambition partagée pour :

- Un tourisme fondé sur l'identité, l'histoire et le patrimoine de la destination;
- Un tourisme décloisonné avec les autres secteurs d'activité pour contribuer plus efficacement et collégialement à l'attractivité générale de l'Ardèche;
- Un tourisme accepté et perçu comme positif en termes de retombées par les résidents et les territoires;
- Un tourisme qui mesure et maîtrise son impact environnemental.

<u>Axes stratégiques et programme d'actions de ce plan tourisme 2024-2028</u> :

La stratégie de développement s'articule autour de 5 axes stratégiques et 18 actions :

Axe 1 - S'engager pour un tourisme toute l'année, autour de points d'équilibre entre le nord et le sud

L'Ardèche : des atouts sur l'ensemble du territoire

Action 1.1 : Soutenir une offre d'activités ouvertes à l'année et d'hébergement pérenne

Action 1.2 : Favoriser le tourisme bien-être pleine santé

Action 1.3 : Conforter le maillage du territoire, amplifier les réseaux "Villages de caractère d'Ardèche" et "Bistrots de Pays", accompagner la Croix de Bauzon

Action 1.4 : Mettre en œuvre une politique de communication priorisée sur les ailes de saison et les zones à faible fréquentation, et également en appui à l'offre hivernale

Axe 2 - Soutenir un tourisme de pleine nature, en protégeant et valorisant les richesses naturelles et patrimoniales

L'Ardèche : territoire d'exception, terre de vélo

Action 2.1 : Développer de nouvelles itinérances et pratiques en matière de mobilité et d'accessibilité

Action 2.2 : Promouvoir les paysages et le patrimoine remarquable, restaurer les grands sites patrimoniaux, leur ancrage dans la vie économique du territoire

Action 2.3 : Porter des actions prioritaires dans les Espaces Naturels Sensibles

Action 2.4 : Adapter les usages touristiques aux enjeux environnementaux : économie et partage de la ressource en eau, économies d'énergie, préservation des écosystèmes, sensibilisation au risque incendie

Axe 3 - Valoriser ses terroirs et ses savoir-faire

Agriculture, viticulture, gastronomie : filières d'excellence du territoire

Action 3.1 : Soutenir nos filières, nos marques et nos producteurs locaux

Action 3.2 : Favoriser la création et la diffusion d'une gamme de produits fabriqués localement

Action 3.3 : Amplifier le développement des circuits de proximité

Axe 4 - Conforter l'emploi touristique et la professionnalisation des acteurs

Tourisme ardéchois : pilier de l'économie locale

Action 4.1 : Développer l'attractivité de l'emploi touristique

Action 4.2 : Déployer une ingénierie de formation et d'accompagnement des porteurs de projet

Axe 5 : Réinvestir son territoire

La jeunesse ardéchoise comme ambassadrice

Action 5.1 : Conforter l'Ardèche comme destination pour les collégiens et jeunes publics

Action 5.2 : Faire des Ardéchois des "Emerveilleurs" de leur destination

Action 5.3 : Mobiliser l'épargne locale privée en faveur des projets touristiques

Action 5.4 : Renforcer, structurer l'hébergement touristique en lien avec la politique régionale

Action 5.5 : Investir dans les projets touristiques locaux

Le projet répond plus particulièrement aux axes stratégiques 3, 4 et 5 :

Axe 3 : Au sein du camping, l'épicerie propose des produits du terroir de l'Ardèche, ce qui contribue à l'action 3.1 du Plan Tourisme Destination Ardèche 2024-2028

Axe 4 : Le propriétaire du camping propose des hébergements confortables et en nombre suffisant pour l'ensemble du personnel, ce qui incite les jeunes à venir travailler au camping Aluna dans un cadre agréable (le festival est un autre facteur attractif pour le personnel). On compte en effet une quarantaine de mobil-homes pour le logement du personnel ainsi que 10 chambres pour le personnel dans un bâtiment dédié au sein du camping.

Axe 5 : **Le projet d'extension du camping Aluna Vacances contribue particulièrement aux actions 5.4. "Renforcer, structurer l'hébergement touristique", et 5.1 "conforter l'Ardèche**

comme destination pour les jeunes publics". Tout est en effet pensé pour les enfants dans le camping avec de multiples activités destinées aux enfants, un espace aquatique, des animations et soirées, des activités sportives, des initiations aux Arts du Cirque, sans oublier le célèbre Aluna Festival sur 3 jours avec des stars internationales, qui attire de nombreux jeunes.

Concernant l'axe 2, il faut noter que le camping Aluna Vacances est situé tout proche du centre de Ruoms (accessible à pied ou à vélo très facilement), et de la voie verte. Tout est pensé pour favoriser les déplacements doux et au sein du camping, compte tenu de la multitude de services proposés sur pace, les clients peuvent profiter de leur séjour sans avoir à reprendre leur véhicule (qui restent alors utilisés uniquement pour aller visiter des sites touristiques plu éloignés).

Quant à l'axe 1, la mise en place de RML et d'emplacements nus équipés de sanitaires individuels (comprenant une partie couverte en cas d'intempérie) permet d'ouvrir le site de début avril à fin septembre en offrant un plus grand confort, ce qui permet donc bien de développer les séjours sur les ailes de saison et d'être moins dépendant des aléas climatiques.
L'extension a été réfléchie afin de s'insérer dans le paysage et les activités proposées sur le site permettent de faire travailler d'autres secteurs économiques du département.

Il s'agit ici de créer des hébergements de qualité afin d'accueillir des touristes une grande partie de l'année, à proximité du centre-ville de Ruoms et des sites touristiques de l'Ardèche méridionale. Compte tenu de la localisation du camping, les touristes qui y séjournent peuvent en effet très facilement s'orienter vers les activités de nature présentes aux alentours mais également visiter des sites patrimoniaux et culturels.
Cette offre d'hébergement permet ainsi de développer en parallèle d'autres secteurs de l'économie ardéchoise (loisirs, restaurants, glaciers, sites naturels, patrimoine culturel, etc.), de rendre la destination Ardèche durablement accessible au plus grand nombre, et répond ainsi aux stratégies de développement du tourisme ardéchois.

Rappelons par ailleurs que ce projet d'extension avec la création d'hébergements supplémentaires en haute saison est le bienvenu avec le fort attrait touristique induit ces dernières années par la grotte Chauvet 2. Le développement du patrimoine culturel de l'Ardèche est en effet fortement dépendant des capacités d'accueil des touristes avec des hébergements de qualité, répondant aux normes actuelles.
Quant au "Aluna festival" qui a lieu chaque année au sein du camping, il donne un accès à la culture supplémentaire dans le sud Ardèche.

Le présent projet d'extension du camping Aluna Vacances permet donc bien de répondre à la stratégie de développement du nouveau Plan Tourisme Destination Ardèche 2024-2028.

21 - EFFETS CUMULATIFS

Le projet d'extension du camping Aluna Vacances est développé pour être rapidement mis en place, aussi, les travaux commenceront dès l'obtention des autorisations requises.
Une partie des aménagements a déjà été réalisée étant donné qu'il s'agit ici de régulariser quelques emplacements existants en plus de l'extension.

À notre connaissance, il n'existe pas d'autres projets d'aménagements sur le secteur.

Les thématiques environnementales pour lesquelles nous estimons un cumul potentiel des effets sont mentionnées ci-dessous.

Phase chantier

Trafic : concentration du trafic sur un itinéraire pendant un laps de temps.

Bruit : le bruit sera plus important, en particulier lors des phases nécessitant le défrichement du secteur ou le creusement du sol pour le passage souterrain des câbles.

Phase d'exploitation

Occupation des sols : le projet d'extension s'implante sur des terrains non utilisés par l'agriculture. Ils n'ont pas d'impacts négatifs sur les sols.

Eaux superficielles et souterraines : l'eau provient du réseau d'eau potable du SEBA, qui a donné son avis technique sur le projet en connaissance des autres projets potentiels existants aux alentours. Les eaux usées sont traitées par la STEP du camping avant rejet dans le milieu naturel.

Paysage : l'extension objet du présent dossier se trouve dans la continuité du camping existant, ce qui limite le mitage du grand paysage. Le secteur est par ailleurs relativement protégé des perceptions par la topographie et la végétation.

Milieu naturel : le projet d'extension représente au total une superficie voisine de 2,86 ha (diminution du territoire naturel utile à certaines espèces)

22 - MESURES GENERALES

22.1 - MESURES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A L'ENTRETIEN

Mesures environnementales

- Optimisation de la gestion des OLD afin de conserver les équilibres biologiques existants ;
- Mesures de communication et de sensibilisation des usagers du site aux enjeux environnementaux.
- Adaptation du dispositif d'assainissement.

Enfouissement des réseaux

Tous les réseaux électriques et d'eaux seront enterrés. Cette étape permet de limiter les risques d'accident, préserve l'avifaune et les chiroptères et minimise l'impact sur le paysage.

Entretien de la végétation herbacée

En dehors des pistes, un couvert herbacé ras sera maintenu par entretien mécanique léger en période hivernale. Il permettra l'expression d'espèces favorisées par les milieux ouverts et permettra de limiter les effets potentiels d'érosion dus à la modification de l'écoulement pluvial. L'utilisation d'herbicides est proscrite.

Entretien des Résidences Mobiles de Loisirs

Remplacement des éléments de structure défectueux avec gestion des déchets. Nettoyage en cas de nécessité.

Émissions sonores et lumineuses

Il n'y aura aucun bruit entre 22h et 7h conformément au règlement interne du camping. Ponctuellement, des animations musicales peuvent avoir lieu.

Le système d'éclairage nocturne se limite principalement aux voiries, et blocs sanitaires afin de minimiser les perturbations du comportement de la faune.

22.2 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Type de locatif : dernière génération de résidences mobiles de loisirs. Création d'emplacements nus équipés de sanitaires individuels haut de gamme bien équipés, avec une "véranda" en cas d'intempérie.

Les travaux ont été réalisés par des entreprises locales de travaux publics :

- Intervenants du chantier formés au risque incendie ;
- Équipement des engins de chantier en kit anti-pollution ;
- Utilisation de produits prêts à l'emploi ;
- Débroussaillage et entretien des emplacements : mécanique ;
- Gestion des déchets (pendant la phase travaux).

23 – EVALUATION DES DEPENSES D'AMENAGEMENT

L'aménagement du camping pour atteindre 500 emplacements s'effectue sur plusieurs années.

La nouvelle STEP (après extension) est opérationnelle depuis l'été 2019.

Des emplacements ont déjà été créés. L'ensemble du camping avec son extension devrait être fonctionnel pour la saison touristique 2025.

Détails financiers des travaux d'extension et d'aménagement du camping

Extension du camping (emplacements, VRD, balisage lumineux, etc.) : 500 000 €HT

24 - SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET DES IMPACTS RESIDUELS

		Enjeux	Contraintes	Hiérarchisation des sensibilités
Milieu physique	Climatologie Qualité de l'air	Contexte climatique de type méditerranéen	Étés chauds, longues périodes sèches Épisodes cévenols : averses de forte intensité, rapides Vent du nord fréquent pouvant être violent	Faible
	Géomorphologie Géologie Pédologie	Emprise située sur une alternance de marnes et bancs calcaires Faible couverture pédologique	Aléa sismique de niveau 3	Faible
	Eaux superficielles Eaux souterraines	Camping situé dans le bassin versant du ruisseau des Saignèdes Marnes et bancs calcaires : perméabilité en grand Existence d'une STEP sur l'emprise actuelle du camping dont la capacité, qui a été augmentée en avril 2019, est suffisante pour traiter la charge polluante de l'ensemble des emplacements (y compris ceux de l'extension)	Emprises d'extension situées en dehors de la zone inondable de la l'Ardèche et ses affluents (définie dans le zonage du PPRI)	Faible
Paysage		Conserver l'isolation visuelle du site Éviter le mitage du territoire local (extension en continuité du camping existant)	Ne pas dépasser 1/3 d'éléments bâtis perceptibles en période estivale Conserver un maximum d'espèces végétales	Faible
Milieu naturel		Périmètres d'extension non inclus dans un espace naturel remarquable Pas d'enjeux forts de conservation Sensibiliser les usagers aux enjeux environnementaux	Adaptation des travaux d'entretien à la phénologie des espèces Gestion appropriée des fourrés, boisements, zones enherbées	Faible
Milieu humain	Dessertes - Déplacement	Accessibilité du site depuis la RD 559 comme pour le camping actuel	Limitation de la vitesse de circulation (10 km/h) et du trafic au sein du camping (sur des plages horaires)	Faible
	Morphologie urbaine et architecturale Structure foncière	Contexte rural, pas d'habitat à proximité du camping mais un autre domaine touristique (Domaine de Chaussy) Terrains initialement non utilisés ou en partie aménagés	Éviter l'accroissement des nuisances en période estivale Hameau le plus proche à 500 m environ (Petit Chausssy)	Faible
	Réseaux - Équipement	Alimentation électrique et gestion des eaux usées des emplacements	Réseaux enterrés	Faible
Cadre de vie	Sécurité publique Risque incendie	Secteur à risque d'incendie	Accessibilité du site aux services de secours (voirie large ceinturant le camping) Bornes incendie et extincteurs répartis dans le camping	Moyenne
	Bruit Poussières - odeurs - fumées	Environnement sonore calme mais avec un bruit de fond : site proche de la RD 559 et du Domaine de Chaussy Nécessité d'un éclairage adapté à la sécurité des usagers	Adapter les vitesses de circulation Respect du règlement du camping (horaires) Gestion de l'éclairage	Moyenne
Santé publique		Population importante en période estivale mais pas de risque particulier en termes de santé publique	Habitations les plus proches à 500 m environ	Moyenne
Patrimoine		Secteur en-dehors des zones de contraintes relatives au potentiel archéologique ou à la protection des sites et monuments classés	Pas de découverte archéologique lors des travaux	Faible

25 - METHODOLOGIE

La réalisation de cette étude d'impact résulte d'une démarche continue, progressive et sélective. Elle a répondu au double objectif :

→ de présenter les impacts d'un projet sur l'environnement et les moyens de les atténuer,

→ de contribuer à la conception même de celui-ci, en intégrant la dimension environnementale aux côtés des dimensions techniques et économiques.

L'évaluation des impacts environnementaux est réalisée en commençant d'abord par la description des composantes du milieu et des impacts potentiels identifiés pour chacune d'elles. Par la suite, les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivis environnementaux proposés sont présentés et discutés.

La description du projet et la connaissance de l'état initial de l'environnement sur le site et ses abords constituent le préalable nécessaire à l'évaluation des impacts.
L'établissement de l'état initial du site et de son environnement a été effectué par recueil des données auprès des personnes détentrices d'informations selon la méthode classique de consultation des services ou de leur site internet, complétée par des analyses des documents, des investigations sur le terrain, de rencontres avec les acteurs locaux…
Le recueil des informations disponibles et la phase d'observations sur le terrain ont été réalisés dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité.

L'identification et l'évaluation des effets, tant positifs que négatifs, sont effectuées chaque fois que possible par des méthodes officielles ou éprouvées. Elles ont été effectuées par comparaison du projet avec la réalité sur le terrain, par l'expérience acquise sur d'autres projets et par la documentation disponible.
La démarche et le raisonnement consistant à estimer les impacts attendus sont caractérisés par :

→ Une démarche inductive qui part des faits, observations et mesures, qui critique ses résultats et tient compte de l'expérience ;

→ Un souci d'objectivité pour les prévisions, tout en laissant une part de subjectivité aux appréciations évaluées non mesurables ;

→ Une incertitude des résultats escomptés qui sont relatifs (et jamais absolus) et sous-entendent le rôle non négligeable de l'imprévisible et du hasard ;

→ Un raisonnement rigoureux et scientifique, méthodique, à l'inverse d'une approche basée sur l'opinion, caractérisée pour cette dernière par une appréciation ou basée sur des sentiments, des impressions et des goûts.

L'évaluation est effectuée thème par thème, elle est quantitative chaque fois que possible, compte tenu de l'état des connaissances, ou qualitative.

25.1 - EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Cette analyse s'est faite sur la base de documents bibliographiques complétée par des données de terrain.

25.2 - EFFETS SUR LE PAYSAGE ET IMPACT VISUEL

Le paysage a été décrit à partir d'une analyse des composantes du milieu dans lequel s'insère le projet (topographie, occupation des sols, habitats…). Cette description étant fonction de la sensibilité de l'observateur, les effets du projet d'extension sur chaque paramètre caractérisant le milieu vont varier d'une personne à une autre. Cette partie relève d'une perception et d'une appréciation individuelle.

25.3 - EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL

D'après le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) réalisée par Hysope Environnement et la Rosalie Expertise Ecologique, octobre 2024, *qui est joint en annexe 8 du présent dossier* ;
Ainsi que de l'expertise écologique réalisée en juin 2010 par le Cabinet Barbason Environnement.

25.4 - ANALYSE DES SERVITUDES

- Consultation de la base de données de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie : www.developpement-durable.gouv.fr) pour évaluer les mesures de reconnaissance et de protection du milieu situées sur la commune de RUOMS.
- Consultation du document d'urbanisme approuvé sur la commune de RUOMS.
- Consultation de la base de données Mérimée et de l'Atlas des Patrimoines (Ministère de la culture : www.culture.gouv.fr) et de l'inventaire national des Monuments Historiques (INMH) protégés pour dresser la liste des ouvrages remarquables situés sur la commune de RUOMS.
- Consultation du Serveur Professionnel des Données Cadastrales (SPDC) et des documents notariés en possession du maître d'ouvrage.

25.5 - DONNEES METEOROLOGIQUES

Les données météorologiques proviennent du Centre Départemental de Météorologie de l'Ardèche (AUBENAS) et des données InfoClimat.

25.6 - DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

- Consultation du document d'urbanisme approuvé sur la commune de RUOMS.
- Consultation du site internet de l'espace pro de l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche.

25.7 - DOCUMENTS CONSULTES

Dossier de Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement : Extension de la Station d'épuration du camping Aluna Vacances dans le cadre du projet d'extension de 410 à 500 emplacements, IATE, janvier 2019

Arrêté préfectoral :

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à cette déclaration pris le 13/03/2019 par la DDT de l'Ardèche

25.8 - DIFFICULTES RENCONTREES

Parmi les difficultés rencontrées, apparaissent généralement l'hétérogénéité des données existantes (techniques ou réglementaires), l'état partiel des connaissances scientifiques ou techniques, l'adaptation imparfaite des méthodes d'investigation, ou encore l'absence d'information sur certains domaines. Ici s'ajoute le fait qu'une partie des travaux d'extension a déjà été réalisée (régularisation de certains emplacements).

Quant à la méthodologie utilisée, elle ne présente pas de difficultés particulières, parce qu'elle a fait appel à des méthodes courantes développées par des services compétents.

Tous ces éléments ont permis de proposer les mesures les mieux adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

26 - MOTIVATION DU DEMANDEUR

Le camping actuel reflète l'aboutissement de plusieurs années d'évolution et d'aménagement permanent depuis son rachat par les propriétaires actuels afin de pouvoir répondre à une attente de la clientèle tout en préservant au maximum le territoire ardéchois.

Depuis plusieurs années, le camping Aluna Vacances a sans cesse augmenté sa qualité de prestation ainsi que sa période d'ouverture (printemps automne et non plus simplement période estivale), afin de répondre à la demande des touristes.
Le nombre d'emplacements a également été augmenté au fil des années, avec notamment une extension en 2007 (199 emplacements), puis en 2010 (410 emplacements) et enfin aujourd'hui (extension demandée pour 500 emplacements).
L'augmentation de la capacité d'accueil du camping a toujours été accompagnée des modifications nécessaires (ajout de sanitaires, de services, de bornes incendie, création d'une STEP propre au camping, espace aquatique, nouveaux services, etc.) afin que cette augmentation du nombre d'emplacements ne se fasse pas au détriment de la qualité d'accueil et surtout du contexte environnemental du site, un atout dont les propriétaires sont bien conscients et qu'ils souhaitent préserver. La taille des emplacements reste conséquente afin d'éviter de surcharger le camping avec des mobil-homes trop nombreux ou trop serrés. Un espace non négligeable est consacré aux espaces verts sur les emplacements et dans le camping en général.
La prestation du camping a évolué en parallèle de ces extensions : passage de 3 étoiles en 2006 à 5 étoiles en 2018.
La création de "l'Ardèche Aluna Festival" en 2008 a également été un élément important et un tremplin pour l'évolution et la renommée du camping.

Le présent dossier demande la régularisation des emplacements qui sont actuellement en dehors du périmètre autorisé et l'ajout de 75 emplacements supplémentaires sur les deux emprises d'extension situées au nord-est et au sud-est du camping actuel, en continuité du périmètre autorisé.

Cette dernière opération est désormais réalisable suite à la modification simplifiée du PLU de Ruoms, qui a modifié la répartition des zones UT (aménageables en emplacements d'hôtellerie de plein air) et UTe existantes (où seuls les équipements techniques et aires de stationnement sont autorisés).

Dans le cadre de cette extension, portant l'emprise autorisée de 14 à 17 ha environ, et la capacité d'accueil de 410 à 500 emplacements autorisés, une demande d'autorisation de défrichement a été réalisée (et acceptée par arrêté préfectoral du 5 février 2026 joint en PA16) mais le propriétaire assure déjà réaliser les OLD pour l'ensemble du camping et sur la partie des zones demandées en extension.
Les travaux d'extension de la STEP qui ont eu lieu permettent de disposer d'un outil adapté à taille du camping et de s'assurer ainsi de la préservation de l'environnement.

Cette nouvelle extension portant la capacité d'accueil à 500 emplacements a été en partie motivée par la "perte" d'emplacements au sein du camping suite à la création de la piscine couverte et à la réorganisation avec le festival. Le propriétaire du camping avait alors fait l'acquisition de terrains classés en zone UT au PLU et correspondant aux emprises sollicitées en extension dans le présent dossier.

27 - AUTEURS DE L'ETUDE

Le présent document constitue l'étude d'impact sur l'environnement élaboré par IATE, pour le projet d'extension du camping Aluna Vacances, porté par la SASU Aluna Vacances.
L'étude d'impact fait état de l'opinion professionnelle quant aux sujets qui y sont abordés. Elle a été formulée en se basant sur les compétences professionnelles des auteurs en la matière et avec les précautions qui s'imposent.

Chaque document est révisé avec attention par les membres-clefs de l'équipe de travail rédaction du document, et approuvé par le responsable de projet de IATE avant sa remise au client.

IATE offre un service intégré de soutien scientifique, de planification, d'ingénierie et de gestion de projets adapté à la complexité et à la taille de chaque étude de projet d'aménagement du territoire.

Pour le développement de son projet, la SASU Aluna Vacances a fait appel à des bureaux d'études indépendants et des experts tels que des écologues pour la partie faune et flore.

L'équipe de travail

L'équipe de travail a réuni divers spécialistes, notamment en aménagement du territoire, géomorphologie, hydrogéologie, génie civil, géotechnique, géologie, écologie et droit de l'environnement.

Camping Aluna Vacances

Nom	Fonction	Tâches affectées au projet
Jean BOUCHER	Gérant du camping Aluna Vacances et de la SCI Ruoms Plein Air Immobilier	Transmission des informations
Renée BOUCHER	Directrice générale et financière des sociétés concernées	

IATE

Nom	Fonction	Tâches affectées au projet
Nicolas MARTIN	Responsable IATE	Coordination et organisation des études, Validation des dossiers
Aurélie ROMEAS	Ingénieure d'étude	Rédaction des différents documents

Hysope Environnement et La Rosalie Expertise écologique (éléments du Volet Milieux Naturels de l'Etude d'Impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000, réalisés en octobre 2024)

Nom	Fonction	Tâches affectées au projet
Frédéric PLANA	Représentant de Hysope	Réalisation d'une expertise écologique dans le cadre du "*Volet milieux naturels de l'étude d'impact et Evaluation des incidences Natura 2000*" en2024
Redha TABET	La Rosalie Expertise Ecologique	

28 - ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETES RELATIFS AU CAMPING ALUNA VACANCES :

- Arrêté du 29/09/2010 accordant le permis d'aménager au camping actuel pour 410 emplacements ;

- Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'extension de la STEP du camping Aluna Vacances portant sa capacité épuratoire à 1750 E.H., *mars 2019 ;*

- Décision du classement du camping Aluna Vacances dans la catégorie 5 étoiles en mai 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruoms

dossier n° PA 007 201 10 D0001

date de dépôt : **13 janvier 2010**

demandeur : **Camping ALUNA Vacances, représenté par Monsieur BOUCHER Jean**

pour : **Extension d'un terrain de camping existant, ne comportant pas de construction nouvelle, en portant d'une part, l'emprise spatiale de 82 634 m² à 140 019 m² et d'autre part, la capacité d'accueil de 199 à 410 emplacements**

adresse terrain : **Route de Lagorce, à Ruoms (07120)**

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager au nom de la commune de Ruoms

Le maire de Ruoms,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 13 janvier 2010 par Camping ALUNA Vacances, représenté par BOUCHER Jean demeurant Route de Lagorce, Ruoms (07120);

Vu l'objet de la demande :

- pour Extension d'un terrain de camping existant, ne comportant pas de construction nouvelle, en portant d'une part, l'emprise spatiale de 82 634 m² à 140 019 m² et d'autre part, la capacité d'accueil de 199 à 410 emplacements ;
- sur un terrain situé Route de Lagorce, à Ruoms (07120) ;

Vu le complément à l'étude d'impact déposé le 29/07/2010
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 7 décembre 2009. ;
Vu l'autorisation de défrichement en date du 11/02/2010 ;
Vu le courrier du Maire en date du 16/09/2010 s'engageant, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, à exécuter les travaux de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23/04/2010 ;
Vu l'avis favorable du Service Gestionnaire de la voie (route départementale n° 559) en date du 24/03/2010 ;
Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 07/05/2010;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé en date du 26/07/2010 ;

MAIRIE DE RUOMS ARDÈCHE

Pièces annexées à l'arrêté du

25 SEP. 2010

Le Maire,
Daniel SERRE

ARRÊTE
Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE ET SECOURS

Les prescriptions émises par le service Départemental d'Incendie et de secours, dans son rapport ci-joint, devront être intégralement respectées (avis du 07/05/2010).

PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEBROUSAILLEMENT

Le pétitionnaire procèdera régulièrement au débroussaillement dans une bande de 50 mètres autour de l'établissement.

PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CAPACITE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICTE

La puissance de raccordement est limitée à 36 KVA monophasé.

Article 3

Le nombre maximum d'emplacements dont la réalisation est autorisée est de. 410 emplacements.

Le 23/09/2010
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Bruno LAURENT

Daniel SERRE

MAIRIE DE RUOMS ARDECHE

Pièces annexées à l'arrêté du 25 SEP. 2010
Le Maire,
Daniel SERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter

de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pour être autorisé à ouvrir l'établissement au public, le pétitionnaire est tenu d'adresser en mairie, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et de solliciter auprès de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations (Service Consommation – 7, boulevard du Lycée - 07007 PRIVAS – Tél 04 75 66 53 22), dans les conditions fixées par le code du tourisme, un arrêté de classement qui détermine, le cas échéant, le mode d'exploitation autorisé.

MAIRIE DE RUOMS ARDECHE

Pièces annexées
à l'arrêté du
25 SEP. 2010

Le Maire,
Daniel SERRE

SDIS ARDÈCHE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

PRIVAS, le 07 MAI 2010

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

S.I.T.
COURRIER AR
10 MAI 2010

D.D.T. DE L' ARDECHE (SIT/ADS)
2 PLACE DES MOBILES
B.P.613
07006 PRIVAS CEDEX

Service Prévention – Prévision
Débroussaillement
☎ : 04.75.66.36.51
🖷 : 04.75.66.36.53
Affaire suivie par :
Maj Alain DELAYGUES
☎ : 04.75.66.36.47
🖳 : alain.delaygues@sdis07.fr

Chrono : 2010-432/AD/AL

PIECES ANNEXEES
A L'ARRÊTÉ DU .....

Vos réf : Consultation du 04/03/2010 reçue le 08/03/2010
Nos réf : 10040143
PJ : procès verbal de réception d'un point d'eau

RAPPORT D'ETUDE

REFERENCES
Objet : PA 201 10 D 0001 déposé le 13 janvier 2010, complété le 26 avril 2010
Nature : Extension d'un terrain de camping
N° Etablissement : D20100098-000- 0
Etablissement : CAMPING ALUNA VACANCES
Adresse : Route de Lagorce
Commune : RUOMS
Demandeur : M. Jean BOUCHER

CLASSIFICATION			
Nature	**Type**	**Catégorie**	**Nombre emplacements**
Camping	Mixte	4 étoiles	410

PIECES ANNEXEES
A L'ARRÊTÉ DU .....

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping ;

L'arrêté préfectoral 93/295 du 13 avril 1995 relatif aux mesures de sécurité à appliquer dans les campings riverains de zones inondables ;

L'arrêté préfectoral 2004-91-1 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative aux conditions d'utilisation des réseaux d'eau communaux et à l'aménagement des points d'eau naturels dans le cadre de la sécurité incendie

Le règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par le Préfet en date du 25 juillet 2001.

Les normes techniques :

- NFS 61-211 pour les bouches d'incendie.
- NFS 61-213 pour les poteaux d'incendie.
- NFS 61-221 sur les plaques de signalisations pour les bouches d'incendie.
- NFS 62-200 concernant les règles d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie.

ETAT DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET ACCES DES SECOURS

Le camping possède :

- au niveau de la route de Lagorce d'un poteau d'incendie ;
- un point d'aspiration au niveau du parc aquatique (validé par le centre de secours de Ruoms) ;
- un point d'aspiration au niveau de la piscine.

Le pétitionnaire installe une cuve de 600 m^3 qui alimentera deux poteaux d'incendie situés sur le haut du camping et permettant la défense incendie des extensions.

DESCRIPTIF

Le projet consiste à augmenter de l'emprise spatiale de 82 634 m² à 140 019 m² et de la capacité d'accueil de 199 à 410 emplacements.

PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS	
1.	Réaliser le projet en conformité avec le permis déposé ;
2.	Maintenir en permanence les abords débroussaillés conformément à l'arrêté préfectoral ARR-2004-91-1 ;
3.	L'installation des poteaux d'incendie devra faire l'objet d'une réception par le SDIS, en présence d'un représentant de la commune et les sapeurs pompiers du secteur d'intervention afin d'en vérifier la conformité avec la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951. A cet effet, Monsieur le Maire devra organiser une visite de réception de l'installation en présence d'un représentant du service prévision du SDIS et de l'installateur, afin de réceptionner le point d'eau et **remplir le PV ci-joint.**

AVIS PROPOSE ET MOTIVE
Un avis **favorable** est proposé à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental

Colonel Didier AMADEI

PIECES ANNEXEES
A L'ARRÊTÉ DU .....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' ARDECHE

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Service de Police de l'Eau de l'Ardèche

Dossier suivi par : Pierre-Adrien SALMAND
Mèl : pierre-adrien.salmand@ardeche.gouv.fr
Tél. : 33 4 75 66 70 72

SARL ALUNA VACANCES
Route de Lagorce
07120 RUOMS

Objet : ossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'une STEP pour le Camping Aluna Vacances sur la commune de RUOMS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **07-2019-00036**

PRIVAS, le 13/03/2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'une STEP pour le Camping Aluna Vacances sur la commune de RUOMS

vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions spécifiques qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Copie de cet arrêté sont également adressées à la mairie de la commune de RUOMS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

P.J. : un arrêté de prescriptions complémentaires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019-03-13-004

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT relatives à la construction et l'exploitation du système d'assainissement du camping ALUNA situé sur la commune de RUOMS au lieu dit « La Croisette » et autorisant le rejet des eaux épurées après traitement

---

Camping Aluna Vacances

Dossier n°07-2019-00036

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO_5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-102-9 portant prescriptions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation de la station d'épuration privée du camping Aluna situé sur la commune de RUOMS,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de déclaration reçu le 30 janvier 2019 concernant l'assainissement du camping Aluna au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par Monsieur Jean BOUCHET son gérant ; enregistré sous le n°07-2019-00036 et relatif à l'agrandissement d'une station d'épuration au quartier « La Croisette » sur la commune de RUOMS,

VU le complément de dossier reçu en date du 15 février 2019,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur Jean BOUCHET le 06 mars 2019,

VU la réponse de Monsieur Bouchet en date du 12 mars 2019 sur le projet d'arrêté a qui lui a été envoyé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er : définitions

« Système d'assainissement » : ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station d'épuration des eaux usées et assurant le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur.

« Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO_5 admissible en entrée de la station d'épuration.

« Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

« Maître d'ouvrage » : propriétaire de l'ensemble du système d'assainissement

« Exploitant » : personne physique ou morale assurant l'exploitation du système d'assainissement pour le compte du maître d'ouvrage

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 11, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 2 : Objet de l'arrêté et caractéristiques des ouvrages

2.1. Objet de l'arrêté et rubrique de la nomenclature

Il est donné acte à Monsieur Jean BOUCHET, gérant de la SARL Aluna-Vacances, domicilié Route de Lagorce 07120 RUOMS, ci-après dénommé le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction et les conditions d'exploitation du système d'assainissement du camping Aluna, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2. > à 12 kg de DBO_5, ≤ à 600 kg de DBO_5 : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

2.2. caractéristiques des ouvrages objets de la déclaration

Le système d'assainissement est situé sur la commune de RUOMS section C, parcelle n° 1073 lieu-dit « La Croisette ». Il comprend :

- un système de collecte et de transfert des eaux usées entièrement séparatif et ne comportant pas de déversoir d'orage.
- une station d'épuration de capacité nominale de traitement journalière de 105 kg/j de DBO_5, correspondant à 1750 équivalents habitants (EH), sur la base de 60 g/eh/j. La capacité hydraulique nominale est de 263 m³/jour.

Après réalisation des travaux d'agrandissement, la station d'épuration de 1750 EH sera composée des ouvrages suivants :

- un poste de relevage équipé d'un débitmètre,
- un dégrilleur automatique à tamis fin,
- un dispositif destiné à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs en entrée,
- un by-pass,
- 4 bassins tampon de 5 de m³ chacun afin de réguler le débit en période de pointe,
- une batterie de quatre bio disques,
- un poste d'alimentation des lits plantés de roseaux,
- 9 lits de filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 954 m², servant à la filtration, la déshydratation et au stockage des boues,
- un dispositif destiné à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs en sortie.

Coordonnées Lambert 93 des différents équipements (correspondant au centre des installations) : X = 808409 ; Y = 6 362 461.

Après épuration, les eaux usées traitées sont rejetées dans le milieu naturel : ruisseau de Sagnède affluent du ruisseau de Brame (Bassin de l'Ardèche). Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 808 568; Y = 6 372 690.

2.3. réalisation des travaux

La construction des ouvrages, l'exécution des travaux et la mise en service de l'installation, objets de la présente déclaration, doivent impérativement être terminés avant toute mise en service de l'extension du camping.

2.4. Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-102-9 du 12 avril 2010 relatif aux conditions d'exploitation de la station d'épuration de 1250 équivalents-habitants du camping Aluna.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que celles définies au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Prescriptions spécifiques – Valeurs de rejets à respecter

Le rejet après épuration s'effectuera dans le milieu naturel dans les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25°C.
- en dehors des situations inhabituelles (définies à l'article 5), les échantillons moyens journaliers au niveau du canal de sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou le rendement épuratoire entre les échantillons moyens journaliers en entrée et les échantillons moyens journaliers en sortie de station d'épuration (au niveau du canal de sortie) :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement
DBO_5	25 mg/l	80,00%
DCO	85 mg/l	85,00%
MES	35 mg/l	90,00 %

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Article 5 : Conformité de la station d'épuration, tolérance, situations inhabituelles

Les analyses peuvent ne pas respecter les performances mentionnées à l'article 4 dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 18, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les paramètres non conformes devront toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres en mg/l	Concentration maximale
DBO_5	50
DCO	250
MES	85

Article 6 : Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le rejet doit être effectué dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 7 : Ouvrages de surverse et by-pass

Le système de collecte est entièrement séparatif. En conséquence, le réseau n'est équipé d'aucun déversoir d'orage.

Un ouvrage de by-pass est installé en entrée de station d'épuration. Cet ouvrage n'est amené à servir que de manière exceptionnelle, en cas de travaux par exemple, et ne doit pas fonctionner comme un déversoir d'orage. Le maître d'ouvrage devra déposer une demande d'autorisation de travaux au service de police de l'eau avant toute intervention nécessitant de by passer la station d'épuration.

Article 8 : Déversement dans le réseau

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Article 9 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau de collecte est interdit.

Article 10 : Matières de vidange

Compte tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans cette station d'épuration.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 11 : Élimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Élimination des boues

Les boues produites par la station d'épuration et stockées sur les filtres plantés de roseaux seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Lors des phases de récupération des boues les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage devront être réduites au maximum.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 13 : Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 14 : Sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 16 : Périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les

caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 17 : Incidents ou accidents

Le bénéficiaire ou l'exploitant sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant devront prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 18 : Fiabilité

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

Article 19 : Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Titre V : CONTRÔLES

Article 20 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 21 : Points de contrôle

La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits,.

Les points de prélèvement devront être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire et son exploitant doivent permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 22 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Titre VI : AUTOSURVEILLANCE

Article 23 : Conditions

Le bénéficiaire doit réaliser à ses frais l'autosurveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 24 : Équipements

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en **entrée** de station d'épuration.

La station d'épuration doit être aménagée façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et en sortie.

Les équipements seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 25 : Cahier de vie

Conformément à l'article 20 II de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système d'assainissement devra rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprendra :

1) une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »,
2) Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
3) Une section « suivi du système d'assainissement »

Ce cahier de vie devra être transmis au service de police de l'eau d ela direction départementale des territoires de l'Ardèche **au plus tard le 30 septembre 2019.**

Article 26 : Fiabilité et procédures

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Article 27 : Fréquence des analyses d'autosurveillance

Les paramètres et la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) est la suivante en entrée et en sortie (La température n'est à mesurer qu'en sortie) :

Paramètres	**Débit**	**MES, DCO, PH, T° DBO_5 Boues*, NTK, NH_4^+, NO_2^-, NO_3^-, Pt**
Fréquence	Tous les jours pendant la période d'exploitation	2 par an

Ces bilans devront être réalisés pendant la période de juin à août.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

Article 28 : Registre

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne, avec mention de la date :

- les résultats de l'ensemble des contrôles effectués,
- les interventions d'entretien et de réparation réalisées,
- les dysfonctionnements observés et les actions mises en œuvre pour y remédier.
- les quantités de boues évacuées (quantités brutes et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 29 et 31.

Article 29 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre),

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues en application de l'article 27.

Article 30 : Dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 5, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 31 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, avant le 1er mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service de police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, avant le 1er mai de l'année N+1 de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Article 32 : Surveillance des systèmes de collecte

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Article 33 : Surveillance du fonctionnement et du rejet de la station d'épuration

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 27, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Article 34 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique

En cas de dégradation des eaux réceptrices, le service de police de l'eau pourra demander au maître d'ouvrage d'effectuer à sa charge un suivi du milieu récepteur.

Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 35 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 36 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 37 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 38 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 41 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de RUOMS de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 42 : Notification, publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de RUOMS et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 43 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de RUOMS, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Privas, le 13 mars 2019

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

DECISION DE CLASSEMENT

(Articles D. 332-2 à D. 332-4 du code du tourisme)

Par décision en date du 24 mai 2018, Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, a procédé au classement du camping ci-après :

CAMPING ALUNA VACANCES

ROUTE DE LAGORCE

07120 RUOMS

Dans la catégorie : 5 étoiles - TOURISME

Le N° de SIRET de l'établissement au moment de la demande : 45125861000026

La capacité d'accueil de l'établissement (en nombre d'emplacements) : 410

- 0 emplacement(s) « confort caravane » ;
- 60 emplacement(s) « grand confort caravane » ;
- 0 emplacement(s) dans l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- 328 emplacement(s) « confort caravane » et « grand confort caravane » destiné(s) à l'accueil exclusif d'hébergements équipés à se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidences mobiles, H.L.L.) ;
- 22 emplacement(s) nu(s).

Le N° d'enregistrement de l'établissement : C07-044655-005

La présente décision de classement est valable jusqu'au 24 mai 2023. Elle ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations légales ou réglementaires régissant sa profession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, publicité sera faite de cet établissement classé sur le site internet d'Atout France.

Fait à Paris,

Le 24 mai 2018

Le Directeur Général

Christian MANTEI

Mentions des voies et délais de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former soit un **recours gracieux** auprès d'Atout France, soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement, votre exploitation ou le lieu d'exercice de votre profession.

Le recours gracieux ou le recours contentieux doit intervenir **dans les deux mois** suivant la notification de la présente décision. En cas de rejet de recours gracieux, vous conservez la possibilité de former un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet. Cette décision de rejet peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).

79 - 81, rue de Clichy – 75009 Paris – France
Service d'information : Tél.: 01 77 71 08 13 - classement@atout-france.fr
GIE ATOUT France – RC Paris 87 C 033 – SIRET 340 709 211 00072 – APE 7990 Z – FR 39340709211

ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL DE L'EMPRISE ACTUELLE AUTORISEE ET DES EMPRISES D'EXTENSION AU 1/2500

Plan cadastral de l'emprise actuelle autorisée et de l'emprise d'extension

Annexe n°2 PA14

N° dossier :IE241599

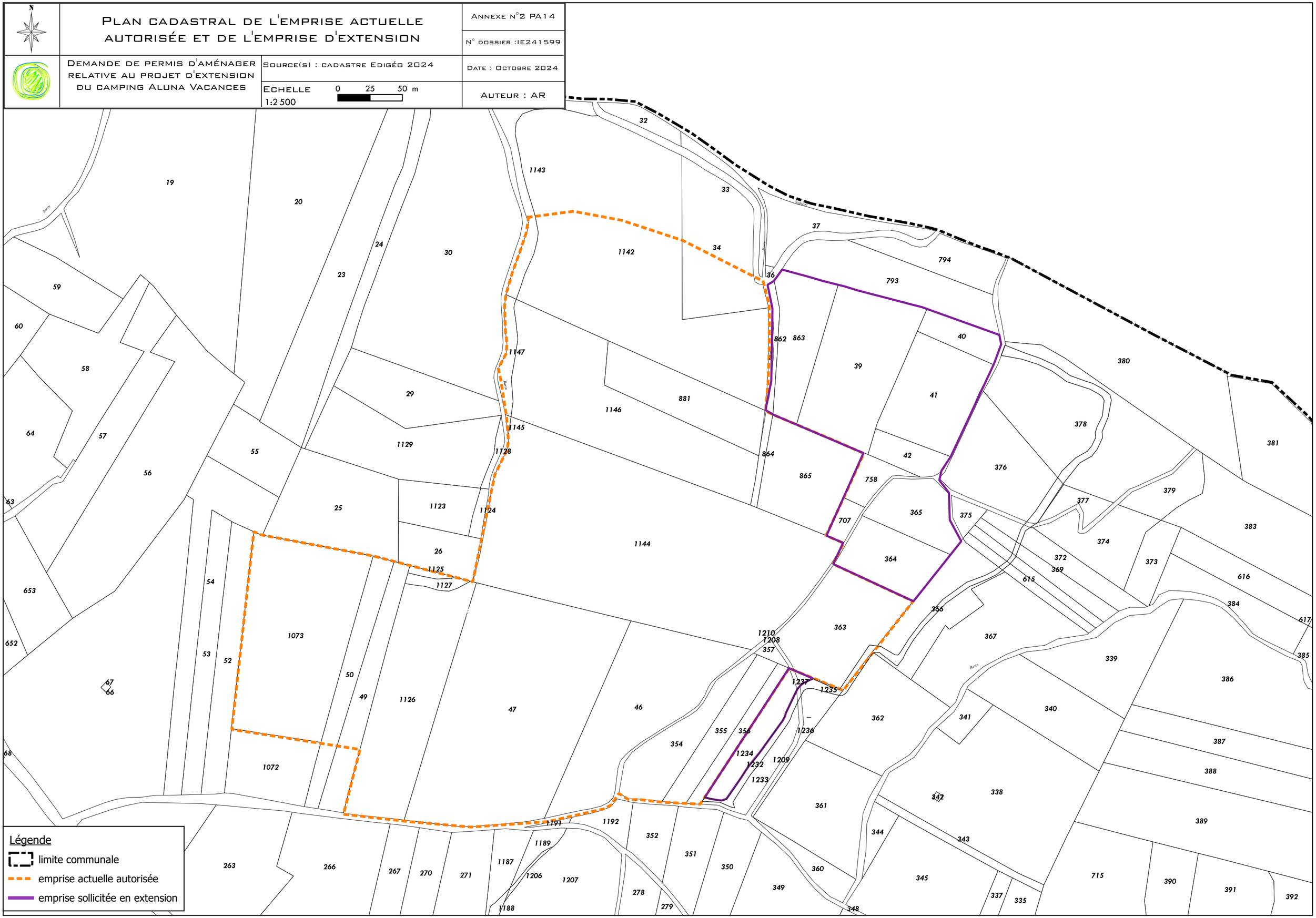
Demande de permis d'aménager relative au projet d'extension du camping Aluna Vacances

Source(s) : cadastre Edigéo 2024

Date : Octobre 2024

Echelle 1:2 500 — 0 25 50 m

Auteur : AR



Département :
ARDECHE

Commune :
RUOMS

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 10/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

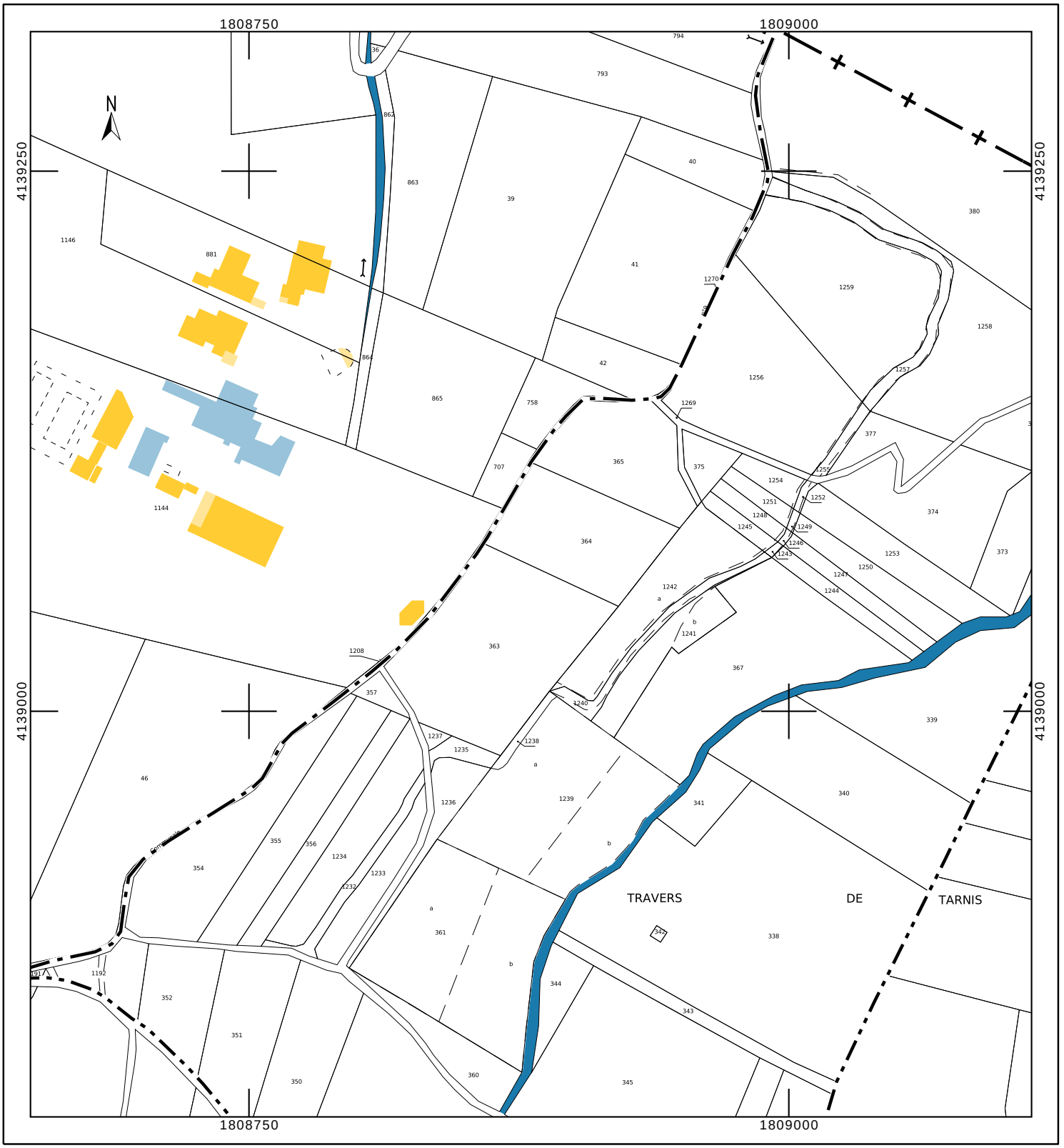
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 2 bis - PA14

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF ARDECHE
1, ROUTE DES MINES 07006
07006 PRIVAS CEDEX
tél. 0475661200 -fax
sdif-ptgc.ardeche@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 3 : BAUX COMMERCIAUX

Bail ROSIER-PLEIN AIR - DP/LB

BAIL COMMERCIAL

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le treize septembre
Maître Dominique PUEL, soussigné, notaire, associé de la société civile professionnelle "Dominique PUEL, Jean-Jacques GOHIER, Alain TROFIMOFF-GOTIS" titulaire d'un office notarial, dont le siège est à JOYEUSE (Ardèche), place de la Gare,
A VALLON PONT D'ARC (Ardèche) dans un des bureaux permanents,
A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION

Madame Marie Odile Josette **PERBOST,** employée, demeurant à LIVRON SUR DROME (26250), Chemin du Perrier, épouse de Monsieur Gérard Auguste Antoine **ROSIER.**

Née à AUBENAS (07200), le 20 novembre 1947, de nationalité française.

Mariée à la mairie de AUBENAS (07200), le 06 août 1971.

Soumise au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage.

Ci-après dénommé le Bailleur.

SARL ALUNA VACANCES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège est à RUOMS (07120), Route de Lagorce. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (07200) sous le numéro 451 258 610. Ayant pour objet : camping, caravaning, bar, restaurant, épicerie, location caravanes; et pour Enseigne " Les TERNIS"

Ladite société constituée pour une durée expirant le 18 décembre 2078 et publiée conformément à la loi.

Gérant est Monsieur BOUCHER Jean Robert, né à VALLON PONT D'ARC, le 06 novembre 1951, de nationalité française.

Ci-après dénommé le Preneur ou locataire.

PRESENCE ET REPRESENTATION

- Le Bailleur, Madame Marie Odile Josette **PERBOST** n'est pas présent à l'acte mais est représenté par Madame Stéphanie **ROUFFIGNAC,** domiciliée professionnellement à l'Office Notarial de VALLON PONT D'ARC en vertu d'une procuration sous seing privée en date du 16 août 2006, dont l'original est demeuré annexé au présent acte.

- Le Preneur est une personne morale et est représenté par Monsieur BOUCHER Jean Robert en sa qualité de gérant en exercice.

CP SR

Les parties, après avoir rappelé :

Que le terme "le bien loué" ou "les lieux loués" s'applique à l'ensemble des biens loués, sans distinction de leur nombre ou de leur nature,

Ont procédé, ainsi qu'il suit, au bail objet des présentes.

BAIL DE LOCAUX COMMERCIAUX

Le Bailleur donne à bail à loyer, à titre commercial, dans le cadre du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, codifié pour partie sous les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce

Au Preneur, qui accepte,

Les parties entendent expressément soumettre leurs relations sur la présente location à ma législation sur les baux commerciaux, bien que l'objet du bail porte sur un terrain nu, et sur les conditions particulières des présentes.

Les biens ci-après désignés :

DESIGNIATION

- Commune de RUOMS (Ardèche) -

Diverses parcelles de terres situées sur la commune ci-dessus énoncée:
Cet immeuble figure au cadastre sous les relations suivantes:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
C	46	La Croisette *RUOMS (07120):*	91a70ca
C	48	La Croisette *RUOMS (07120):*	98a25ca
C	27	La Croisette *RUOMS (07120):*	24a45ca
C	354	Les Travers de Ternis *RUOMS (07120):*	33a80ca
		Contenance totale:	***2ha48a20ca***

Tels que ces locaux existent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation à la demande du Preneur, qui déclare les avoir visités préalablement.

DESTINATION DES LIEUX

Les locaux loués pourront être utilisés par le preneur pour l'exercice de tous commerces.

Conformément aux dispositions des articles L. 145-47 et suivants du Code de Commerce, le preneur aura, en se conformant à la procédure et aux conditions imposées par ces articles, la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires et de demander au bailleur l'autorisation d'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues au bail.

DUREE

Ce bail est consenti pour une durée de NEUF ANNEES (9 ans) ayant commencé à courir le 1er janvier deux mille six (01 janvier 2006) et prendra fin le 31 décembre 2014.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Il est expressément convenue entre les parties qu'en raison de la création d'une nouvelle route, le Bailleur accepte au profit du Preneur ou toute autre société substituée la vente d'une bande de DIX mètres de large sur la parcelle louée n°48 et 27, au prix de 0,30€ le mètre carré. Lequel prix a été définie par le géomètre.

Lorsque cette vente interviendra diminuant la surface louée, le loyer ne sera pas réduit.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, les parties étant soumises durant son cours aux obligations résultant de la loi et de l'usage et, en outre, aux conditions particulières ci-après indiquées que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

Etat des lieux :

Le Preneur prendra les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du Bailleur quelques travaux que ce soit de remise en état, de réparation ou de mise aux normes législatives ou réglementaires, françaises ou européennes, qui sont en vigueur à l'entrée du preneur dans les locaux, rendues applicables tant pour cause d'hygiène, de salubrité, sécurité, non pollution, maintien de l'environnement, urbanisme, voirie ou autres, que dans le cadre spécifique de l'activité exercée à l'origine de la location et même d'une activité complémentaire ou de substitution qui interviendrait à n'importe quel moment aucuns travaux tendant à faciliter l'exploitation ou à améliorer l'équipement ou la sécurité du bien loué,

Enfin, en cas d'impossibilité pour le preneur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à son activité, entraînant ainsi la résiliation du bail, le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur pour impropriété des lieux à l'usage auquel le preneur les destinait, ni réclamer au Bailleur aucune indemnisation pour les frais d'aménagement engagés.

Transformation :

Toutes transformations, aménagement et constructions qu'il y fera resteront sa propriété, les renouvellements successifs de bail ne portant que sur le foncier nu.

Jouissance des lieux :

Le Preneur devra jouir des lieux paisiblement et plus généralement veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, le fait de ses employés, des personnes de sa maison ou de ses clients;

Exploitation du commerce :

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, le Preneur devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter; la boutique devra être constamment ouverte et achalandée, sauf fermetures d'usage.

Impôts et contributions :

Le preneur acquittera exactement les contributions et autres dont les locataires sont tenus, de manières qu'aucun recours ne soit exercé à cet égard contre le Bailleur.

Il acquittera également les taxes foncières afférentes au bien loué.

Il acquittera également les taxes foncières des autres terrains sis à RUOMS, appartenant au Bailleur, pour les terrains actuellement propriété du Bailleur, et non ceux avenir, et pour autant que ces terrains ne verront pas leur nature cadastrale changée ; dans ce dernier cas de changement de nature cadastrale, le Preneur ne serais plus tenu au paiement de la taxe foncière.

CB 80

Garantie et assurances :

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie solvable, le matériel et les marchandises de son fonds de commerce, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et du paiement des primes à toute réquisition du Bailleur.

Par ailleurs, le Bailleur est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, sans faute de sa part dûment établie, il y aurait interruption de fourniture, électricité,

Cession. Sous-location :

Le Preneur pourra, céder son droit au présent bail, ou la sous-louer en tout ou en partie les locaux loués.

Toute cession ou sous-location devra avoir lieu sous deux conditions impératives, à savoir : montant du loyer égal à celui ci-après fixé, paiement directement entre les mains du Bailleur. Cette cession ou sous-location devra être réalisée sous la forme d'un acte authentique, auquel le Bailleur sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera gracieusement remise.

A ce sujet, il est expressément convenu que toute renonciation ultérieure par le Bailleur à l'établissement d'un acte authentique ne produira effet que dans la mesure où, de manière apparente dans la forme et dans le fond, le Bailleur aura reconnu savoir que du fait de sa renonciation, il ne bénéficiera pas alors d'un titre exécutoire à l'encontre du cessionnaire.

En cas de cession du bail par le Preneur à son successeur dans le commerce, la cession du bail ne pourra être dissociée de la cession du fonds de commerce et ne pourra donc intervenir que dans le cadre de la cession de la totalité des éléments du fonds.

Enfin, dans le cas où le Preneur viendrait à faire apport à une société du fonds de commerce qu'il exploite dans les lieux loués, ladite société devra souscrire un engagement direct écrit, envers le propriétaire, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que le propriétaire puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre la société, le tout sous peine de résiliation des présentes.

Dans ce même cas d'apport à une société, le Bailleur pourra exiger de chaque associé, la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement pour le paiement des loyers et accessoires de l'exécution des conditions des présentes; en cas de refus, le Bailleur pourra demander la résiliation du bail.

En cas de modification des statuts de la société preneuse, cette dernière devra signifier au Bailleur, dans le mois de la modification, le changement survenu sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

Visite des lieux :

Le Preneur devra permettre le libre accès aux lieux loués, au Bailleur ou à son représentant ou architecte, afin qu'il puisse juger de l'état des lieux, et ce à tout moment

Tolérance :

Aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au Preneur en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

Cas fortuits :

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité du Bailleur.

Vols et déprédations :

Il est convenu de façon expresse entre les parties que le Bailleur ne pourra à aucun titre être rendu responsable des vols dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou dans les parties communes de l'immeuble. Le Preneur s'engage à faire son affaire personnelle d'assurer, comme il le jugera convenable, la clôture, la garde et la surveillance des locaux à lui loués et de ses affaires personnelles.

Solidarité et indivisibilité :

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du bail, il y aura solidarité et indivisibilité, savoir :

a) En cas de pluralité de Preneur, entre :

- les parties ci-dessus désignées par le vocable "le Preneur", ainsi qu'il est déjà précisé ;
- les héritiers et représentants de ces derniers ;
- le Preneur survivant et les héritiers et représentants du Preneur prédécédé ;

b) Si le vocable "le Preneur" ne désigne qu'une personne, entre les héritiers et représentants du preneur décédé.

Les frais de la notification prescrite par l'article 877 du Code civil, seront supportés par ceux à qui elle sera faite.

LOYER

Le présent bail commercial est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 €).

Ce loyer sera payable d'avance et par fractions annuelles de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 €), au domicile du Bailleur, et pour la première fois le 09 septembre 2006.

FIXATION DU LOYER DE RENOUVELLEMENT

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les parties conviennent, d'un commun accord, qu'à l'expiration du bail ou à tout autre moment de sa tacite reconduction, le bail est renouvelé conformément à la loi.

REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisable ANNUELLEMENT, à chaque échéance, proportionnellement à la variation de l'indice Trimestriel du Coût de la Construction publié par l'INSEE, ou au cas de sa disparition, de tout nouvel indice le remplaçant.
L'indice de base sera celui du 1er trimestre 2005 dont la valeur est de 1270.

INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES MAJEURS EN ARDECHE

(En application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement)

Afin de permettre l'information des parties, et notamment de l'acquéreur, en ce qui concerne les risques majeurs dans le Département de l'ARDÈCHE, il est fait ici l'inventaire des divers risques et précisé la situation géographique du bien vendu aux présentes par rapport à chacun d'entre eux.

RISQUES NATURELS

Inondation :

Commune exposée : aux crues torrentielles

Incendie dans les espaces naturels et les forêts :

Commune exposée à un risque potentiel : élevé

Mouvement de terrain :

Commune : non exposée

Risque sismique :

Commune : non exposée

RISQUES TECHNOLOGIQUES
Transport de matières dangereuses :
Commune : non exposée
Rupture de barrage :
Commune : non exposée
Risque nucléaire :
Commune : hors périmètre
Risque industriel :
Commune : non exposée

La consultation du dossier départemental récapitulatif des risques majeurs en Ardèche est possible en Préfecture.

En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix (Article 125-5 du Code de l'Environnement).

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement à sa stricte échéance d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme en cas de non remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou encore en cas d'inexécution des obligations nées du présent bail ou du règlement de copropriété le cas échéant, ou enfin en cas de violation des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet (article L.145-41 du Code de commerce), le présent bail se trouvera résilié de plein droit.

Dans ce cas, si le Preneur se refusait à quitter immédiatement les lieux loués, une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée par les parties pour les besoins du présent bail, suffirait à autoriser son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie dans la mesure où son versement est prévu au présent bail, resteront acquis au Bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible du seul préjudice résultant de cette résiliation, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements du Preneur, ayant ou non provoqué cette résiliation.

L'indemnité d'occupation à la charge du Preneur, en cas de non délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail, sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 % (cinquante pour cent).

TITRE EXECUTOIRE

Il est rappelé que l'obtention d'un titre exécutoire a été, pour le Bailleur, une condition essentielle et fondamentale sans le respect de laquelle il n'aurait pas octroyé le présent bail.

Afin de demeurer ultérieurement titulaire d'un titre toujours exécutoire, il est convenu que tous avenants relatifs à la présente location, avenants d'actualisation du loyer, avenants de renouvellement du bail et autres, s'ils ne sont pas signés en la forme authentique, seront déposés au rang des minutes de l'office notarial pour qu'ils acquièrent date certaine, et que ledit notaire puisse en délivrer aux parties toutes copies authentiques, exécutoires et autres, le tout conformément à la loi.

A cet effet, le Preneur donne pouvoirs à tout clerc de l'office notarial à l'effet d'effectuer le dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de l'office notarial, d'un exemplaire original desdits avenants.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du Code général des impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

FRAIS

Le Preneur s'oblige à acquitter tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au Bailleur.

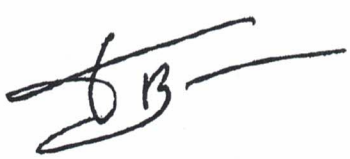
ELECTION DE DOMICILE

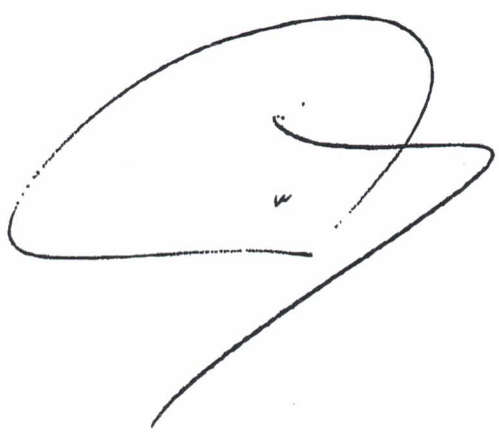
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DONT ACTE SUR SEPT PAGES

Fait et passé à VALLON PONT D'ARC
En l'office notarial.
Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date sus indiquée.

Les parties approuvent :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :
- Nombre(s) nul(s) :
- Ligne(s) entière(s) nulle(s) :
- Barre(s) dans blanc(s) :







12 JUN 2006 08:58 DE 0472698904 INTERGREFFES A 0475880704 P

A L'ATTENTION DE SCP PUEL

TELECOPIE DES MENTIONS DE L'EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE AUBENAS (03B00321)

I 13

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné.
le 13 Septembre 2006

* DATE & No IMMATRICULATION RCS D'AUBENAS:
Le 19 décembre 2003
451 258 610 RCS Aubenas
* RAISON SOCIALE - DENOMINATION - SIGLE:
Dénomination : ALUNA VACANCES
* NOM COMMERCIAL:
Nom commercial : "ALUNA VACANCES"
Enseigne : "LES TERNIS"
* FORME - CAPITAL:
société à responsabilité limitée
- Capital initial : 10 000,00 EUROS.
* ADRESSE DU SIEGE SOCIAL:
Siège social : Route de Lagorce 07120 Ruoms FRANCE
* ADMINISTRATION DE LA SOCIETE:
GERANT :
Monsieur BOUCHER Jean Robert, né(e) le 06/11/1951 à VALLON PONT D ARC (07) - France (français), dmt : Les Bouchets 07150 Lagorce FRANCE
* CETTE SOCIETE SE CONSTITUE:NEANT
* ORIGINE DU FONDS: achat au prix de 711 429,00 EUROS
* ACTIVITE EFFECTIVEMENT EXERCEE- ENSEIGNE:
Camping, caravaning, bar, restaurant, épicerie, location caravanes.
Enseigne : "LES TERNIS"
* ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT:
Route de Lagorce 07120 Ruoms FRANCE
* COMMENCEMENT EXPLOITATION PRINCIPALE: 01 janvier 2006
* Voir 1er avis publié au B.O.D.A.C.C.:NEANT
* PRECEDENT PROPRIETAIRE ou EXPLOITANT:
précédent exploitant du fonds SOCIETE D'EXPLOITATION DU CAMPING "LES TERNIS" - 350 714 837 RCS Aubenas - 1988B00090 , domicilié(e) Route DE LAGORES 07120 RUOMS France
* TITRE & DATE JOURNAL D'ANNONCES LEGALES:
L'Hebdo de l'Ardèche du 23 décembre 2005
* OPPOSITIONS - DECLARATIONS DE CREANCES:
SCP SAINT ANDRE CHANUT GERAUD - Notaire - 07140 Les Vans
* OBJET SOCIAL OU PRINCIPALES ACTIVITES:
Camping, caravaning, bar, restaurant, épicerie, location caravanes.
* DUREE DE LA SOCIETE: jusqu'au 18/12/2078
* DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL: 31 Décembre
* DATE DEPOT AU GREFFE - JOURNAL PUBLICITE:NEANT
* MODE D'EXPLOITATION:
exploitation directe
* Ets secondaires dans le ressort:NEANT
* Ets secondaires exploités hors ressort:NEANT
* ANNEXES ET MENTIONS complémentaires:
DECLARATION MODIFICATIVE : DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE le 17 décembre 2003 -No A1332 - L'Hebdo de l'Ardèche du 18 décembre 2003
--- FIN DE RELEVE DU 12/06/2006 ---

RELEVE ETABLI D'APRES LES ENREGISTREMENTS EFFECTUES AU GREFFE JUSQU'AU 12/06/2006 EXCLUSIVEMENT. L'EXTRAIT CERTIFIE, PORTANT LE SCEAU DU TRIBUNAL ET LA SIGNATURE DU GREFFIER, PEUT TOUJOURS ETRE COMMANDE AU GREFFE.

DERNIERE PAGE : NB TOTAL DE PAGE(S) 1

Bail ROSIER-PLEIN AIR - DP/LB

PROCURATION SOUS SEING PRIVE POUR CONSENTIR UN RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

Le soussigné :

Madame Marie Odile Josette **PERBOST**, employée, demeurant à LIVRON SUR DROME (26250), Chemin du Perrier, épouse de Monsieur Gérard Auguste Antoine **ROSIER**.
Née à AUBENAS (07200), le 20 novembre 1947, de nationalité française.
Mariée à la mairie de AUBENAS (07200), le 06 août 1971.
Soumise au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage.

Ci-après désigné "le Mandant",
Constitue, par les présentes pour son Mandataire spécial : Tous Clercs ou Secrétaire de l'Office Notarial de VALLON PONT D'ARC,

Ci-après désigné "le Mandataire",
Ici présent et qui accepte.

Auquel il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :
DE RENOUVELLE LE BAIL à usage commercial, conformément aux dispositions édictées par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, à :

RUOMS PLEIN AIR, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège est à SAINT ALBAN AURIOLLES (07120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUBENAS (07200) sous le numéro 451258610 (SIRENE N°:451 258 610).

Les biens immobiliers dont la désignation suit :

- Commune de RUOMS (Ardèche) -

Divers parcelles de terres situées sur la commune ci-dessus énoncée:
Cet immeuble figure au cadastre sous les relations suivantes:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
		RUOMS (07120):	
C	46	La Croisette	91a70ca
		RUOMS (07120):	
C	48	La Croisette	98a25ca
		RUOMS (07120):	
C	27	La Croisette	24a45ca
		RUOMS (07120):	
		Les Traves de Tarnis	33a80ca
		Contenance totale:	***2ha48a20ca***

- Commune de RUOMS (Ardèche) -

Cet immeuble figure au cadastre sous les relations suivantes:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
		RUOMS (07120):	
C	46	La Croisette	91a70ca
		RUOMS (07120):	
C	354	La Croisette	0ca

		RUOMS (07120):	
C	48	La Croisette	0ca
		RUOMS (07120):	
C	27	La Croisette	0ca
		Contenance totale:	***91a70ca***

En conséquence, le Mandataire est notamment investi des pouvoirs ci-après énoncés :

1) Etablir la désignation complète des biens faisant l'objet du bail commercial.

2) Consentir un bail commercial dans le cadre des dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice de l'activité de tous commerces, pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commencera à courir le $, moyennant un loyer annuel de

Le présent bail commercial est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 €). Qui sera payable d'avance et par fractions annuelles de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 €).

3) Veiller à l'insertion dans le bail des clauses prévoyant la révision du montant du loyer.

4) Stipuler que le Mandant se réserve expressément le droit de louer d'autres locaux dépendant du même immeuble pour une destination similaire ou d'exploiter directement ou indirectement un commerce identique dans d'autres locaux dépendant du même immeuble.

5) Faire la déclaration en vue de l'enregistrement de l'option fiscale soit $.

6) Stipuler toutes charges et conditions qu'il jugera convenables.

7) Remettre et se faire remettre toutes pièces et en retirer décharges.

8) Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées.

9) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux; élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire précision faite que de convention expresse la signature de l'acte authentique vaudra décharge au mandataire.

Fait à Livron sur Drôme
Le 16 août 2006.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné.
le 13 septembre 2006

BAIL COMMERCIAL SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Liliane MAZOYER**, née le 17 novembre 1940 à AUBENAS (07), de nationalité française, demeurant au Centre Hospitalier Sully Eldin, Rue Louis Claron 07150 VALLON PONT D'ARC,

Représentée par Monsieur Philippe ESPINOSA-GAUTIER et par Madame Bonnie DORVAL, ses enfants désignés en qualité de tuteur par décision de la Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance d'Aubenas en date du 6 avril 2018.

Monsieur Philippe ESPINOSA-GAUTIER, né le 9 août 1964 à AUBENAS (07), de nationalité française, demeurant à AURIOL (13390), 80 Chemin des Collines.

Madame Bonie DORVAL, née le 8 aôut 1962 à AUBENAS (07), de nationalité française, demeurant à ETAMPES (91190), 61 Grande Sente de la Juine.

Ci-après désignée "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

ET :

- **La société « ALUNA VACANCES »,** société par actions simplifiée, au capital de 1.150.040 Euros, dont le siège social est situé à RUOMS (07120), Route de Lagorce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUBENAS sous le numéro 451 258 610,

Représentée par son président, la société LOISIRS DU RANC D'AVAINE, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean BOUCHER, dûment habilité.

Ci-après désignée "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet

Par les présentes, LE BAILLEUR donne à bail à loyer à usage commercial sous les conditions suspensives ci-après indiquées, au PRENEUR qui accepte, les biens ci-après amplement désignés.

PEG BD EB

Article 2 - Textes applicables

Le présent bail est soumis aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions supplétives du Code civil relatives au bail à loyer d'immeubles.

Article 3 - Autorisations administratives

Le PRENEUR fait siennes toutes démarches visant à obtenir une autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exercice de son droit de jouissance, sans pouvoir plus amplement inquiéter le BAILLEUR. A ce titre, le PRENEUR devra satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires liées à sa propre activité.

Article 4 - Règles de police et autres réglementations

Le PRENEUR devra se conformer aux règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail, de sorte que le BAILLEUR ne puisse être inquiété ni recherché.

Titre II – Conditions suspensives

Article 5 – Conditions suspensives

Le présent contrat de bail est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention de l'accord de la Mairie de la commune de RUOMS pour accepter d'une part de modifier le tracé actuel du chemin communal en le faisant passer sur la propriété du Bailleur et d'autre part de rétrocéder l'actuelle emprise foncière du chemin communal au Bailleur en contrepartie de son autorisation pour transférer le chemin communal sur sa propriété, conformément à l'emprise désignée en jaune sur le plan annexé aux présentes.

- Obtention d'une décision du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance d'AUBAGNE, autorisant Monsieur Philippe ESPINOSA-GAUTIER et Madame Bonnie DORVAL, en leur qualité de tuteur de Madame Liliane MAZOYER, à signer le présent bail commercial.

La réalisation desdites conditions suspensives sera constatée par la remise des justificatifs de l'obtention des autorisations.

Ces conditions suspensives ci-dessus stipulées devront être réalisées au plus tard dans les trois mois des présentes.

A défaut de réalisation des conditions suspensives dans le délai prévu, les parties seront dégagées du présent acte.

Les présentes seraient alors considérées comme nulles et non avenues, sans aucune formalité ou indemnité de part et d'autre.

Titre II - Durée et fin du contrat

Article 6 - Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de **neuf années** entières et consécutives qui commencent à courir **le 1er juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2029.**

PEG BD EB

Article 7 - Congés

1. Conformément aux dispositions des articles L 145-4 et L 145-9 du Code de commerce, le PRENEUR aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

2. Le BAILLEUR aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et L 145-24 du Code de commerce, afin de construire ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

3. La partie qui voudra mettre fin au Bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus devra donner congé à l'autre par acte extrajudiciaire, dans les formes et délais fixés par les dispositions de l'article L 145-9 alinéa 5 du Code de commerce.

Article 8 - Effets de la fin de contrat

1. En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR rend les biens loués en bon état de réparations locatives, à moins qu'il ne préfère régler au BAILLEUR les frais de remise en état, celles-ci devant être acquises lors du jour de la remise des clés.

2. Le PRENEUR rendra les biens loués au jour de la fin du bail, ou au jour du déménagement si celui-ci à lieu plus tôt et un état contradictoire des lieux sera dressé entre les parties, conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-1 du Code de commerce.

3. Les constructions, travaux et embellissements effectués par le PRENEUR restent la propriété du BAILLEUR, sauf les équipements et matériels qui ne peuvent être considérés comme immeubles par destination dans les conditions précisées à l'article 24 « Travaux » du présent bail.

Titre III – Les biens loués

Article 9 - Désignation

Des parcelles de terre situées sur le territoire de la commune de RUOMS (07120), Saint Alban Auriolles.

Ces parcelles sont détachées de parcelles plus grandes figurant au cadastre sous les références suivantes, section C, n°358, n°359 et n°362.

Parcelle détachée de la parcelle n° 358, d'une superficie de 2.195 m².
Parcelle détachée de la parcelle n° 359, d'une superficie de 191 m².
Parcelle détachée de la parcelle n° 362, d'une superficie de 366 m².
Soit un total de 2.752 m².

Le tout selon un plan joint en Annexe qui précise en rouge la partie donnée à bail.

Il est précisé que toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des biens loués ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux.

Ainsi que le tout existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation à la demande du PRENEUR qui déclare parfaitement les connaître les avoir visités dès avant ce jour.

PEG BD

Article 10 - Destination

Le PRENEUR ne pourra utiliser les lieux loués que pour l'exploitation d'un camping, caravaning, parc résidentiel de loisirs et tous commerces annexes à cette activité principale.

Le PRENEUR peut, moyennant une notification de sa demande par acte extrajudiciaire auprès du BAILLEUR, adjoindre à cette activité des activités connexes et complémentaires dans les conditions des articles L 145-47 à L 145-55 du code de commerce.

Article 11 - Enseigne

1. Dans toute mesure compatible avec les lois et les règlements en vigueur, le PRENEUR pourra apposer dans les biens loués, toute plaque, inscription ou autre destinée à faciliter ou améliorer les contacts avec sa clientèle ou ses fournisseurs, à charge pour lui de remettre les lieux en état à l'expiration du bail.

2. En fin de bail, le PRENEUR aura le droit d'indiquer son changement de domicile par une affiche apposée dans les biens loués.

3. Le PRENEUR supportera toutes taxes ou redevances dues à la collectivité du fait de ses enseignes.

4. Toutefois, le PRENEUR ne pourra en aucun cas installer ou laisser installer sur les lieux loués, une ou plusieurs enseignes publicitaires ou professionnelles concernant un tiers aux présentes, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR.

Article 12 – Assurances

Le PRENEUR devra faire assurer , pendant toute la durée du bail et pour des sommes suffisantes, ses biens, mobilier, matériel, marchandises ainsi que les aménagements, installations, équipements, agencements et embellissements réalisés à ses frais, même s'ils sont immeubles par destination, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dommages électriques, de tempête, de fumées, de chute d'appareils de navigation aérienne, de dégât des eaux, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de vandalisme, d'attentats, d'acte de terrorismes, de bris de glace (pour les locaux loués), de vol ainsi que le recours des voisins ou des tiers.

Le PRENEUR s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés à des tiers du fait de son exploitation.

Le PRENEUR devra à cette occasion renoncer et faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le BAILLEUR en cas de dommages assurés subis par le mobilier, le matériel, les marchandises ainsi que les aménagements, installations, équipements, agencements et embellissements réalisés à ses frais.

Cette renonciation prévue dans le contrat d'assurance est également applicable aux risques de responsabilité civile.

Le PRENEUR s'engage à adresser au BAILLEUR, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites et justifiera à toute réquisition du paiement des primes et cotisations annuelles de ces assurances.

En outre, il devra rembourser tous les ans au BAILLEUR les surprimes qui pourraient être dues par lui pour l'assurance contre l'incendie des biens loués, en raison de la nature du commerce exploité dans lesdits biens.

PEG BD EM

Titre IV – Conditions financières du bail

Article 13 - Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **mille cinq cent (1.500) Euros HT (1.500 € HT),** payable le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2020.

Le loyer n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 14 – Indexation - Révision

1. Indexation

Le loyer est fixé pour la première période triennale seulement et sera susceptible d'être révisé au début de chacune des autres périodes. La révision triennale est réalisée conformément aux dispositions des articles L 145-38 et L 145-39 du code de commerce.

La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

C'est l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE qui sera choisi comme indice de référence. L'indice de base retenu est celui du 2ème trimestre 2019 (soit 115,21). L'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause et des dispositions des articles L145-37 et L 145-38 du Code de commerce, étant celui du trimestre correspondant publié lors de la révision.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé.

L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

2. Loyer de renouvellement

En cas de renouvellement du bail, le montant du loyer sera fixé à la valeur locative selon les dispositions des articles L 145-33 et L 145-34 du Code de commerce. Les travaux et les constructions effectués par le PRENEUR, ne seront pas pris en compte pour la fixation de la valeur locative.

Article 15 - Dépôt de garantie

De convention expresse entre les parties, il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

Article 16 – Charges et taxes

Le PRENEUR rembourse au BAILLEUR toutes les charges, quelque en soit leur nature, afférentes aux biens loués.

Le PRENEUR prendra par ailleurs à sa charge, le coût des abonnements et de ses consommations relatives à l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, l'internet et tous autres abonnements nécessaires à son activité.

PEG SBD

Le PRENEUR acquittera ses impôts personnels : contribution économique territoriale, taxes annexes aux précédentes, et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujetti personnellement et dont le BAILLEUR pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque. Il acquittera également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si il y est assujetti. Il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

Un inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances à la charge du PRENEUR figure en annexe.

Le PRENEUR sera informé de toutes charges, impôts, taxes et redevances nouvelles.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le BAILLEUR dans les délais prévus par les textes réglementaires.

Un inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances à la charge du PRENEUR figure en annexe.

Le PRENEUR sera informé de toutes charges, impôts, taxes et redevances nouvelles.
Un état récapitulatif annuel sera adressé par le BAILLEUR dans les délais prévus par les textes réglementaires.

Titre VI - Conditions générales

Article 17 – Etat des lieux

Le PRENEUR prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation du bien loué à l'activité envisagée ou par des vices cachés.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties lors de la prise d'effet du présent bail et de la restitution des biens. En cas de réalisation de l'état des lieux par huissier ; les frais seront répartis entre les parties par moitié conformément à la loi.

Article 18 - Obligations du PRENEUR

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation du présent bail, si bon semble au BAILLEUR.

Article 19 - Jouissance

Le PRENEUR jouit des biens loués en professionnel averti et suivant leur destination conformément à l'article 1728 du Code civil, en s'abstenant de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible d'apporter un trouble de jouissance au voisinage.

Il les rendra, à la fin du bail, en bon état de toutes réparations locatives.

PEG BD

Article 20 - Garnissement

Il garnit et tient constamment garni les biens loués, pendant toute la durée du bail, de meubles, matériel et marchandises, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail, à moins qu'il n'offre d'autres sûretés réelles ou personnelles suffisantes.

Article 21 - Obligation d'exploitation

Le PRENEUR devra effectivement et personnellement exercer son activité de manière continue.

Dans tous les cas, sauf les exceptions prévues par la législation en vigueur, les lieux loués doivent toujours rester ouverts, exploités et achalandés en dehors des périodes de fermeture.

Article 22 – Autorisation spéciale du BAILLEUR

Le BAILLEUR autorise la déviation du chemin communal existant actuellement, sur les biens loués lui appartenant, à condition que le PRENEUR obtienne préalablement l'accord de la Commune.

Les travaux de déviation du chemin communal actuel seront effectués aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage de son côté à clôturer ledit chemin sur tout le bien loué par un grillage sur ses deux côtés.

Le plan joint en Annexe détaille la déviation du chemin communal et son nouveau tracé.

Article 23 – Autorisation spéciale relative l'aménagement des biens loués.

Le BAILLEUR autorise le PRENEUR à effectuer :

- tous travaux relatifs à l'aménagement et à l'équipement des biens loués pour permettre au PRENEUR d'exercer son activité ;

- tous travaux relatifs à la création d'un chemin destiné à remplacer le chemin communal existant.

Article 24 - Travaux

Le PRENEUR pourra effectuer, en cours de bail, tous travaux et installations sur les biens loués, sans le consentement du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra obtenir sous sa responsabilité les autorisations nécessaires. Les travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR.

Tous les travaux, embellissements et décors quelconques, ainsi que toutes canalisations d'eau, de gaz et d'électricité et autres branchements, qui seraient faits par le PRENEUR, resteront au départ du PRENEUR, de quelque manière et à quelque époque qu'il arrive, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité due au PRENEUR. Le départ du PRENEUR, de ses cessionnaires ou ayant droits, s'entend du jour où le BAILLEUR retrouvera la jouissance des biens objets du présent bail.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le PRENEUR deviendra la propriété du BAILLEUR au départ du PRENEUR, de quelque manière et à quelque époque qu'il arrive, sans indemnité due au PRENEUR. Le départ du PRENEUR, de ses cessionnaires ou ayant droits, s'entend du jour où le BAILLEUR retrouvera la jouissance des biens objets du présent bail.

PEG BD CE

Le PRENEUR souffrira que le BAILLEUR fasse, pendant le cours du bail dans les lieux loués, tous travaux de réparation et d'aménagements qui seraient rendus nécessaires à la bonne conservation des biens loués, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer, par dérogation à l'article 1724 du code civil.

Pour la réalisation de ces travaux, le BAILLEUR s'oblige à se concerter préalablement avec le PRENEUR de telle façon que celui-ci subisse la plus faible gêne possible dans son occupation des biens loués.

Répartition de la charge des travaux

La charge des dépenses d'entretien, de remplacements, d'amélioration, d'embellissement, de réparations et de travaux, dans leur intégralité quelle que soit leur cause, incombe au PRENEUR, à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil, en ce compris celles des travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté des biens loués dès lors que ces travaux relèvent des grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil.

Les dépenses liées aux travaux d'embellissement effectués à la demande du PRENEUR y compris ceux touchant aux éléments visés par l'article 606 du Code civil et ceux touchant aux éléments visés par l'article 606 du Code civil ayant pour objet de remédier à la vétusté des biens loués, dès lors que leur montant excédera le coût de remplacement à l'identique, seront à la charge exclusive du PRENEUR.

Le PRENEUR supportera également la charge des dépenses liées à tous entretiens, remplacements, réparations et travaux prescrits ou requis par l'autorité administrative, y compris ceux devant être réalisés sur injonction de l'autorité administrative, à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil.

Le PRENEUR supportera la charge de tous travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de conformité en matière de sécurité, d'hygiène, environnementale, de salubrité des locaux, en ce compris celles qui pourraient être spécifiques à ses activités, à l'exception des dépenses de travaux de mise en conformité relevant des grosses réparations telles que visées à l'article 606 du Code civil. Cependant, les dépenses liées aux travaux d'embellissement effectués à la demande du PRENEUR qui ont pour objet de mettre en conformité les biens loués avec la réglementation, dès lors que leur montant excédera le coût de remplacement à l'identique, seront à la charge exclusive du PRENEUR.

De son côté, le BAILLEUR conservera à sa charge :
- les dépenses relatives aux grosses réparations limitativement énumérées à l'article 606 du Code civil, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux,
- les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté dès lors que ces travaux relèvent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil,
- les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet la mise en conformité des biens loués avec la réglementation applicable dès lors que ces travaux relèvent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil,

Les dépenses se rapportant à des travaux d'embellissement effectués à la demande du PRENEUR y compris celles relatives à des grosses réparations telles que mentionnées à l'article 606 du Code civil, celles relatives à des travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation les biens loués relevant des grosses réparations de l'article 606 du Code civil, dès lors que leur montant excéderait le coût de remplacement à l'identique, seront exclues des obligations du BAILLEUR.

Le PRENEUR supportera la charge financière des dépenses d'entretien, de remplacement, d'amélioration, d'embellissement, de réparation et travaux telles que définies ci-dessus, par paiement direct auprès des intervenants.

PEG BD CB

Informations relatives aux travaux

Le BAILLEUR informe le PRENEUR qu'il n'y a pas eu de travaux effectués au cours des trois dernières années.

Le PRENEUR est également informé de ce qu'il n'est prévu aucuns travaux dans les trois ans suivants la conclusion du présent bail sous réserve des éventuels travaux dont le BAILLEUR ne peut légitimement avoir connaissance à la date de conclusion du présent contrat.

Tous les trois ans, le BAILLEUR communiquera au PRENEUR un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser assorti d'un budget prévisionnel.

Article 25 - Entretien

Le PRENEUR maintiendra les biens loués de façon constante en parfait état de toutes réparations et d'entretien de toute nature pendant toute la durée du bail, de telle sorte qu'en fin de bail et, plus généralement, à son départ, ceux-ci soient rendus en bon état d'entretien.

Il supportera toutes les réparations visées aux articles 1754, 1719 2ème alinéa du Code civil, à l'exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil qui seront à la charge du BAILLEUR, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer quand bien même la durée excèderait quarante jours.

En cas de carence du PRENEUR et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, les travaux pourront être commandés aux frais du PRENEUR par le BAILLEUR et si la surveillance d'un architecte est nécessaire, les honoraires de ce dernier seront payés par le PRENEUR.

Le BAILLEUR n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil : toutes les autres réparations seront à la charge du PRENEUR même dans le cas où elles seraient rendues nécessaires par la vétusté ou par des vices cachés ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

Article 26 - Recours

Le PRENEUR renonce à tous recours contre le BAILLEUR et à toutes poursuites ou à toutes demandes de dommages quant à leurs conséquences, tant pour les détériorations des compteurs et canalisations d'eau et leurs conséquences qui seraient provoquées par le gel, l'obstruction des canalisations de vidange et tous vices quelconques, les troubles de jouissance provenant des voisins ou tiers quelconques (s'obligeant à s'adresser à ceux-ci pour les faire cesser), l'arrêt de fonctionnement des services publics dans les lieux loués.

Article 27 - Etablissement recevant du public

Le PRENEUR est informé que les établissements recevant du public doivent se conformer à des règles de sécurité particulières et être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Ces établissements sont nomenclaturés en fonction de leurs seuils d'accueil en cinq catégories, et à chacune des catégories sont attachées des obligations spécifiques à remplir lors de travaux ou de changement d'affectation des locaux.

Le PRENEUR déclare être informé que les caractéristiques des dégagements des biens loués doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre les dégagements évoqués ci-dessus :

PEG BD

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les lieux loués et dans les dégagements accessibles au public.

Article 28 - Droit de visite

Le PRENEUR doit laisser le BAILLEUR ou son architecte visiter les biens loués au moins une fois par an, pendant tout le cours du bail, afin de lui permettre de s'assurer de son état. Il doit également le laisser visiter par les amateurs éventuels, accompagnés du BAILLEUR ou de son représentant, en cas de mise en vente, et, en vue de la relocation, pendant les six derniers mois de jouissance du bail. Dans ces deux cas, il souffrira l'apposition d'écriteaux ou d'affiches annonçant la vente ou la location.

Article 29 – Destruction des lieux loués

Si les lieux loués viennent à être détruits, en totalité, par un évènement indépendant de la volonté du BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité à la charge du BAILLEUR et par dérogation à l'article 1722 du Code Civil sans préjudice pour le BAILLEUR de ses droits éventuels ou indemnité contre le PRENEUR si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Si les lieux loués viennent à être détruits en partie seulement, il est convenu ce qui suit :

* si le PRENEUR subit des troubles sérieux dans son exploitation et si la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacements des parties endommagées, dégradées ou détruites est supérieure à 180 jours aux dires d'un expert nommé d'un commun accord par les parties ou à défaut sur référé de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, le PRENEUR pourra si bon lui semble résilier sans indemnité le présent bail par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans les 30 jours de la notification de l'avis de l'expert ;

* si le PRENEUR ne subit pas de troubles sérieux dans son exploitation ou si la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacements des parties endommagées, dégradées ou détruites est inférieure à 180 jours aux dires d'un expert nommé d'un commun accord par les parties ou à défaut sur référé de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, le BAILLEUR devra entreprendre les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacements des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces réparations, restaurations, reconstructions ou remplacement par sa compagnie d'assurance.

En raison de la privation de jouissance résultant de la destruction partielle des lieux loués et des travaux susvisés, le PRENEUR aura droit à une réduction du loyer calculée en fonctions de la durée de la privation de jouissance et de la superficie de la partie inutilisable des lieux loués. La réduction du loyer sera calculée par un expert choisi comme ci-dessus indiqué.

Titre VI - Transmission des droits

Article 30 – Cession

Le PRENEUR peut, sans avoir à demander le consentement du BAILLEUR, céder son droit au présent bail à l'acquéreur de son fonds de commerce.

PEG BD EB

Le PRENEUR doit demander l'autorisation écrite et préalable du BAILLEUR pour toute cession du seul droit au présent bail.

Le PRENEUR devra solliciter l'accord du BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire en précisant les conditions de la cession et l'identité détaillée de l'acquéreur.

Le BAILLEUR aura un délai d'un mois à réception du courrier ou de la notification par huissier pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le PRENEUR pourra librement céder son droit au bail.

Dans tous les cas, le PRENEUR restera garant conjointement et solidairement avec son cessionnaire tant pour le paiement des loyers que pour l'exécution des présentes, pendant une durée de trois ans à compter de la signature de l'acte de cession définitif.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait si le PRENEUR doit au BAILLEUR des loyers, accessoires ou toute somme quelconque. Toute cession devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui alors en cours qui doit être stipulé payable directement entre les mains du BAILLEUR.

Dans tous les cas, le BAILLEUR devra être appelé à concourir à l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de signature de l'acte définitif et l'acte devra lui être signifié conformément à l'article 1690 du Code civil à moins que le BAILLEUR y renonce par écrit et de façon expresse. Dans ce dernier cas, une copie de l'acte de cession devra lui être remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession.

La présente clause sur la cession devra être reproduite dans tous les actes de cession sous peine de nullité.

Conformément à l'article L 145-40-1 du code de commerce, un état des lieux sera réalisé lors de la cession du droit au bail, et transmission du bail au successeur du fonds.

Article 31 - Sous-location – Restructuration

Le PRENEUR ne peut sous-louer, tout ou partie des biens loués à usage commercial sans autorisation écrite du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra solliciter l'accord du BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire en précisant les conditions de la sous location et l'identité détaillée du sous locataire.

Le BAILLEUR aura un délai d'un mois à réception du courrier ou de la notification par huissier pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le PRENEUR pourra librement sous-louer tout ou partie des locaux.

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236–24 du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sont substituées à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail. L'opération devra être signifiée

PEG BD EE

au BAILLEUR conformément à l'article 1690 du code civil pour lui être opposable à moins que le BAILLEUR y renonce par écrit et de façon expresse.

Article 32 – Droit de préférence au profit du PRENEUR en cas de vente du bien loué

Information du PRENEUR du projet de vente

Le BAILLEUR qui envisage de vendre les biens objets du présent bail doit en informer le PRENEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification faite au PRENEUR doit à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée et reproduire les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce.

Cette notification vaut offre de vente au profit du PRENEUR.

Exercice du droit de préemption par le PRENEUR

Le PRENEUR dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre pour se prononcer.

En cas d'acceptation, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au BAILLEUR, effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour réaliser la vente.
Le délai de réalisation est porté à quatre mois lorsque le PRENEUR manifeste dans sa lettre d'acceptation, l'intention de faire financer son acquisition par un prêt.

Si la vente n'est pas réalisée dans les délais de deux ou quatre mois susvisés, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Ouverture d'un second droit de préemption au profit du PRENEUR

A peine de nullité de la vente, si le BAILLEUR décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, il lui appartient de notifier au PRENEUR les nouvelles conditions et le nouveau prix par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette seconde notification vaut offre de vente au profit du PRENEUR. Elle est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception.
A défaut d'acceptation dans ce délai, la notification est caduque.

Le PRENEUR qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose des mêmes délais qu'en cas d'acceptation de l'offre initiale pour la réalisation de l'acte de vente, l'acceptation de l'offre de vente étant sans effet si la vente n'intervient pas dans ces délais.

Titre VII – Dispositions environnementales

Article 33 – Etats des risques naturels et technologiques -Radon

En application des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers de toute nature, doivent être informés par le BAILLEUR de l'existence de risques

PEG BD EB

naturels et technologiques auxquels ce bien est exposé, ainsi que le cas échéant, la situation du bien dans une zone à potentiel radon.

Le PRENEUR déclarant parfaitement connaître les lieux, dispense le BAILLEUR de son obligation relative aux états des risques naturels et technologiques.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones radon du territoire français a classé la commune de situation du bien en potentiel de catégorie 1.

Le BAILLEUR déclare en outre que le bien loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L 125-2 du Code des assurances) et/ou technologiques (article L 128-2 du Code des assurances).

Article 34 – Diagnostic de performances énergétiques

Ce diagnostic est sans objet aux présentes.

Article 35 – Réglementation sur l'amiante

Pour tous les travaux qu'il réalisera, le BAILLEUR déclare qu'il fera procéder à un repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir des substances dont la réglementation proscrit l'usage tels que l'amiante et ce, selon les dispositions légales en vigueur.

Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, le PRENEUR devra se conformer à la législation en vigueur relative aux interventions sur les matériaux contenant de telles substances dont l'amiante et s'engage, de manière générale, à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité et la santé des occupants des lieux loués.

Si les matériaux qu'il a utilisés venaient à être interdits par une disposition nouvelle, il ferait son affaire personnelle de toutes les conséquences en résultant : recherche, diagnostic, suppression ou autres, alors même que ces travaux et aménagements auraient pu faire entre-temps accession au BAILLEUR, le tout, sans aucun recours contre le BAILLEUR.

En outre, le PRENEUR et ses entreprises, Maîtres d'œuvre etc... conservent leur obligation de recherche sur les matériaux sur lesquels ils peuvent être amenés à intervenir.

Article 36 – Lutte contre les termites

Le rédacteur des présentes informe les parties des dispositions relatives à la lutte contre les termites, issue de la Loi, en vertu de laquelle découlent notamment les obligations suivantes :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quelque soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant, la présence de termites dans l'immeuble ;

- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été effectuée ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

A cet effet, le BAILLEUR déclare n'avoir jamais effectué une telle déclaration.

PEG BD C B

Article 37 – Protection de l'environnement

Le BAILLEUR déclare, qu'à sa connaissance, les biens loués n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le PRENEUR devra informer le BAILLEUR de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le PRENEUR restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin le PRENEUR ayant une obligation de remettre au BAILLEUR en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera, en tant que besoin, toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

TITRE VIII - Dispositions diverses et finales

Article 38 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance du loyer ou à défaut d'exécution parfaite par le PRENEUR de l'une quelconque, si minime soit-elle, de ses obligations issues du présent contrat, le contrat est résilié de plein droit un mois après l'émission par voie d'huissier d'un commandement de payer ou d'exécuter, resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

L'expulsion du PRENEUR est, dans ce cas, obtenue par ordonnance de référé immédiatement exécutoire par provision, le tout nonobstant toutes offres, conciliations ou exécutions ultérieures. Le refus pour le PRENEUR de quitter les lieux au jour de la résiliation, comme d'ailleurs à l'échéance du terme, l'oblige au profit du BAILLEUR à une indemnité d'occupation sans titre fixée par jour de retard, au double du loyer en cours, calculé au prorata temporis, sans préjudice de tous droits à dommages et intérêts au profit du BAILLEUR et sans que le paiement de cette indemnité d'occupation sans titre puisse constituer pour le BAILLEUR une acceptation du maintien dans les lieux du PRENEUR.

Article 39 - Changement d'état ou de statut juridique du PRENEUR

Le PRENEUR s'engage à informer sans délai le BAILLEUR des changements survenus dans sa situation.

Article 40 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de toute notification qui s'avéreraient nécessaires, les parties élisent domicile :

- Pour le BAILLEUR, en son domicile.
- Pour le PRENEUR, en son siège social.

PEG

Article 41 - Frais et enregistrement

1. Les frais et honoraires des présentes et tous frais qui en seraient la suite ou la conséquence, sont à la charge du PRENEUR qui s'y oblige.

2. L'enregistrement du présent bail pourra être requis au droit fixe par l'une des parties qui en supportera le coût.

Article 42 - Tolérances

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du bail ne peut en aucun cas être considéré, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

Article 43 - Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance du ressort des biens loués objet des présentes.

FAIT A RUOMS
Le 23/12/19
En 3 exemplaires

LE BAILLEUR

P/O Madame Liliane MAZOYER
M. Philippe ESPINOSA-GAUTIER

Mme. Bonnie DORVAL

Bonnie DORVAL

LE PRENEUR

P/O La société ALUNA VACANCES
P/O La société LOISIRS DU RANC D'AVAINE
M. Jean BOUCHER

PEG BD

ANNEXES

Plan

Etat des lieux

Inventaire des charges, impôts, taxes et redevances avec répartition BAILLEUR/PRENEUR

PEG BD EB

INVENTAIRE DES CHARGES, IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES AVEC REPARTITION BAILLEUR / PRENEUR

Sont à la charge du PRENEUR :

- toutes les charges, quelque en soit leur nature, afférentes aux biens loués ;

- le coût des abonnements et des consommations relatives à l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, l'internet et tous autres abonnements nécessaires à son activité ;

- ses impôts personnels : contribution économique territoriale, taxes annexes aux précédentes, et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujetti personnellement et dont le BAILLEUR pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque. ;

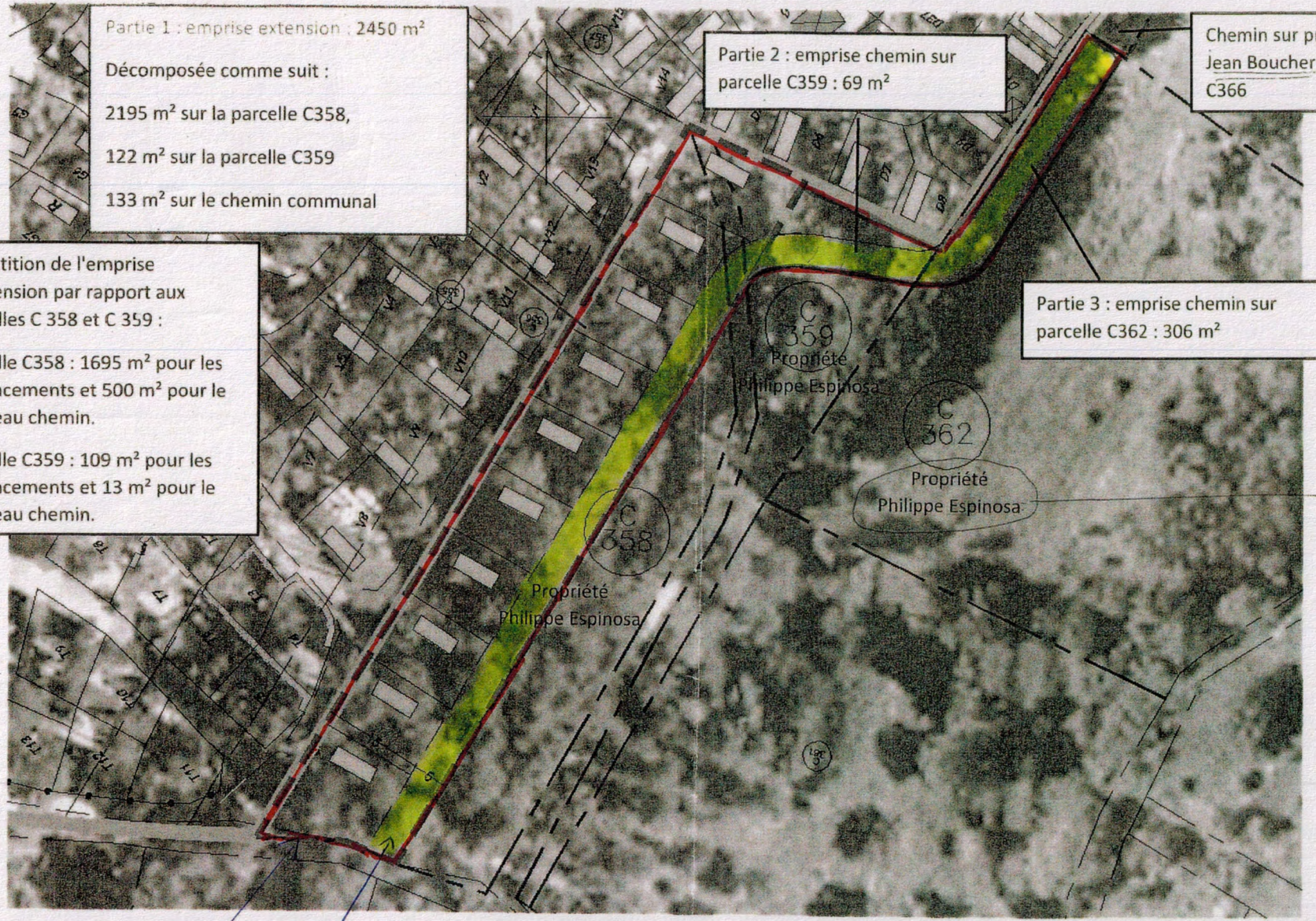
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'il y est assujetti.

Sont à la charge du BAILLEUR :

- ses impôts personnels.

PEG BD CB

CAMPING ALUNA VACANCES PROJET D'EXTENSION SUR LES PARCELLES 358, 359 et362 SECTION C.



Surface à louer = partie1 + partie2 + partie3 = 2450 + 69 + 306 = 2 825 m²

partie du terrain Communal correspondant au tracé du nouveau chemin.

partie du terrain Communal

accord 1500 €/an
début 2020
paiement par trimestre

PEG EB BD

N° de minute :

Tribunal de Proximité d'AUBAGNE

Service de la Protection des majeurs

La Malounière - Avenue de VERDUN -
13400 AUBAGNE
Téléphone : 04.42.82.01.88 - Fax : 04.42.82.09.89

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du Tribunal de Proximité d'AUBAGNE

N°R.G. : 18/A/00287
N°Portalis : DCEY-6-B7C-I7

ORDONNANCE

Liliane MAZOYER

Le 12 Mars 2020,

Nous, Elena DOISELET, Juge Placé par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 12 novembre 2019 pour exercer les fonctions de Juge des contentieux de la protection au sein du Tribunal de proximité D'AUBAGNE, statuant en qualité de Juge des Tutelles, assistée de Anne-Marie AMATO, Greffière ;

Vu la requête et les pièces jointes en date du 13 Février 2020, reçue le 17 Février 2020 de Mme Bonnie DORVAL, Fille, et de M. Philippe ESPINOSA-GAUTIER, Fils, en qualité de tuteurs, de :

Mme Liliane MAZOYER, née le 17 Novembre 1940 à AUBENAS (07)

Vu les dispositions de l'article 426 et suivants du code civil ;

Attendu Mme Liliane MAZOYER est propriétaire de parcelles de terre et un cabanon situés sur le territoire de la commune de RUOMS (07120) Saint Alban Auriolles et une partie de ces terrains jouxtent le camping ALUNA ; que pour accéder uniquement au cabanon il faut emprunter un chemin communal (chemin de terre carrossable) ;

Attendu que des promeneurs arrivant au bout du chemin communal, traversent la propriété de Mme Liliane MAZOYER pour rejoindre un autre camping situé à environ un kilomètre ;

Que pour éviter ces désagréments il a été convenu avec le propriétaire du camping ALUNA de lui louer cette parcelle de terrain sous réserve que la mairie rétrocède à la majeure protégée une partie du chemin communal actuel qui traverse les terrains de Mme MAZOYER et qui dessert le terrain uniquement ;

Attendu qu'il est sollicité l'autorisation du Juge des Tutelles de mettre en location, pour un loyer annuel de 1500 €, les parcelles de terrains figurant au cadastre sous les références suivantes , Section C, N°358, N°359 et N°362 pour une superficie totale de 2.752 m² ;

Vu le contrat de bail commercial conclut le 23/12/2019 entre Mme Liliale MAZOYER, représentée par Mme Bonnie DORVAL, Fille, et de M. Philippe ESPINOSA-GAUTIER, Fils, en qualité de tuteurs et la société ALUNA VANCANCES ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la mairie de RUOMS dans sa séance du 24 février 2020 portant accord pour céder la voie communale N°38, dénommée chemin du ternis, au droit des parcelles C358 et C359 sur une longueur de 125 mètres ;

Attendu que l'opération paraît conforme aux intérêts du majeur, il convient donc de l'autoriser ;

Attendu qu'il convient, vu l'urgence, d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision ;

PAR CES MOTIFS

Nous juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort,

Autorisons Mme Bonnie DORVAL, Fille, demeurant 61 Grande Sente de la Juine 91150 ETAMPES, et M. Philippe ESPINOSA-GAUTIER, Fils, demeurant 80 Chemin des Collines 13390 AURIOL, en qualité de tuteurs de Mme Liliane MAZOYER, à donner en location, pour un loyer annuel de **1.500,00 €** *(MILLE CINQ CENTS EUROS)* à la société "ALUNA VACANCES" les parcelles de terrains référencées au cadastre Section C, N°358, N°359 et 362 ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

Mme Bonnie DORVAL
M. Philippe ESPINOSA-GAUTIER

La Greffière

La Juge des Tutelles

Pour copie certifiée conforme par le Greffier en Chef du Tribunal de Proximité d'Aubagne, soussigné

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'AUBAGNE * 13400 *

ANNEXE 4 : PLAN DE L'ETAT ACTUEL DU CAMPING, AU 1/1000

Dossier J18.7611
Fichier Dessin : J187611_extension_iate_final.dwg

PA3

Département de l'Ardèche

Commune de RUOMS

Section C - Lieux-dits "La Croisette, Les Travers de Tarnis"

Demandeur : SASU ALUNA VACANCES

Camping Aluna Vacances

PLAN DE L'ETAT ACTUEL

Actuellement le camping bénéficie d'une autorisation pour 410 emplacements :

378 emplacements sont situés à l'intérieur du périmètre camping autorisé.

32 emplacements sont situés hors du périmètre autorisé.

— Périmètre du camping actuellement autorisé : 378 emplacements

- - Emprise souhaitée en extension : 32 emplacements à régulariser

Echelle 1/1000

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
N° d'inscription : 1992C100001

Version	Date	Dessiné par	Observations
2	19.04.2023	HG	Plan d'Arpentage et de Division définitif
1	31.10.2019	NM	Opérations d'assemblage des plans

Géomètres-Experts - Ingénierie - Bureau d'Etudes d'Aménagement

GEO-SIAPP S.A.

AUBENAS (siège) — 2 Avenue Jean Monnet - Quartier Pialon - BP 212 - 07204 AUBENAS Cedex
Tél 04 75 35 69 70 - Fax 04 75 93 33 48 - E-mail : aubenas@geo-siapp.com

VALLON PONT D'ARC (bureaux) — Rue Lorion Blachère - 07150 VALLON PONT D'ARC
Tél 04 75 88 42 30 - Fax 04 75 88 16 94 - E-mail : vallon@geo-siapp.com

GUILHERAND GRANGES (secondaires) — Immeuble Le Mercure - 370 Rue Montgolfier - 07500 GUILHERAND GRANGES
Tél 04 75 81 32 33 - Fax 04 75 81 32 34 - E-mail : guilherand@geo-siapp.com

PIERRELATTE (secondaires) — 9 Boulevard Henri Poincaré - 26700 PIERRELATTE
Tél 04 75 96 84 81 - Fax 04 75 96 40 49 - E-mail : pierrelatte@geo-siapp.com

Référence GEO-SIAPP : Dossier J18.7611

LEGENDE

- Bouche à Clé
- Grille EP
- Regard EP - EU
- Regard de branchement
- Poteau Elec. / Tél.
- Mur
- PR/MP Piquet/Marque Peinture
- Borne O.G.E.
- Station de levé
- Points de niveau
- 18.50 Distance mesurée en m
- Limite cadastrale
- N° de parcelle cadastrale
- Talus
- Construction solide

NOTA :
- Coordonnées Lambert 93 CC45
- Nivellement IGN 69 Gps Téria

NOTA :
Les limites portées sur le plan résultent simplement de l'application graphique des documents cadastraux, des signes de possession, de l'état des lieux.
En aucun cas, elles ne sauraient être opposables aux tiers.
Pour être définitives, elles doivent être fixées contradictoirement avec les propriétaires riverains.

ANNEXE 5 : PLAN DE COMPOSITION DU PROJET D'EXTENSION DU CAMPING ALUNA, AU 1/1000

Dossier IE 191413

Département de l'Ardèche

Commune de RUOMS

Section C - Lieux-dits "La Croisette, Les Travers de Tarnis"

PA4

Demandeur : SASU ALUNA VACANCES

Camping Aluna Vacances

PROJET D'EXTENSION DE 410 à 500 EMPLACEMENTS

PLAN DE COMPOSITION

— Périmètre du camping actuellement autorisé - 140 019 m²

– – Emprise souhaitée en extension - 28 648 m²

Périmètre total : 168 667 m² - 500 emplacements

Echelle 1/1000

2	28.10.2024	NM	Mise à jour du plan de composition
1	31.10.2019	NM	Etablissement du plan de composition
Version	Date	Dessiné par	Observations

ALUNA VACANCES

IATE

Référence GEO-SIAPP : Dossier J18.7611

LEGENDE

- Bouche à Clé
- Grille EP
- Regard EP - EU
- Regard de branchement
- Poteau Elec. / Tél.
- Mur
- PR/MP Piquet/Marque Peinture
- Borne O.G.E.
- Station de levé
- Points de niveau
- 18.50 Distance mesurée en m
- Limite cadastrale
- N° de parcelle cadastrale
- Talus
- Construction solide

NOTA :
- Coordonnées Lambert 93 CC45
- Nivellement IGN 69 Gps Téria

NOTA :
Les limites portées sur le plan résultent simplement de l'application graphique des documents cadastraux, des signes de possession, de l'état des lieux.
En aucun cas, elles ne sauraient être opposables aux tiers.
Pour être définitives, elles doivent être fixées contradictoirement avec les propriétaires riverains.

ANNEXE 6 : BILANS DE FONCTIONNEMENT DE LA STEP DU CAMPING ALUNA POUR 2024 ET 2025

BILANS 24 HEURES

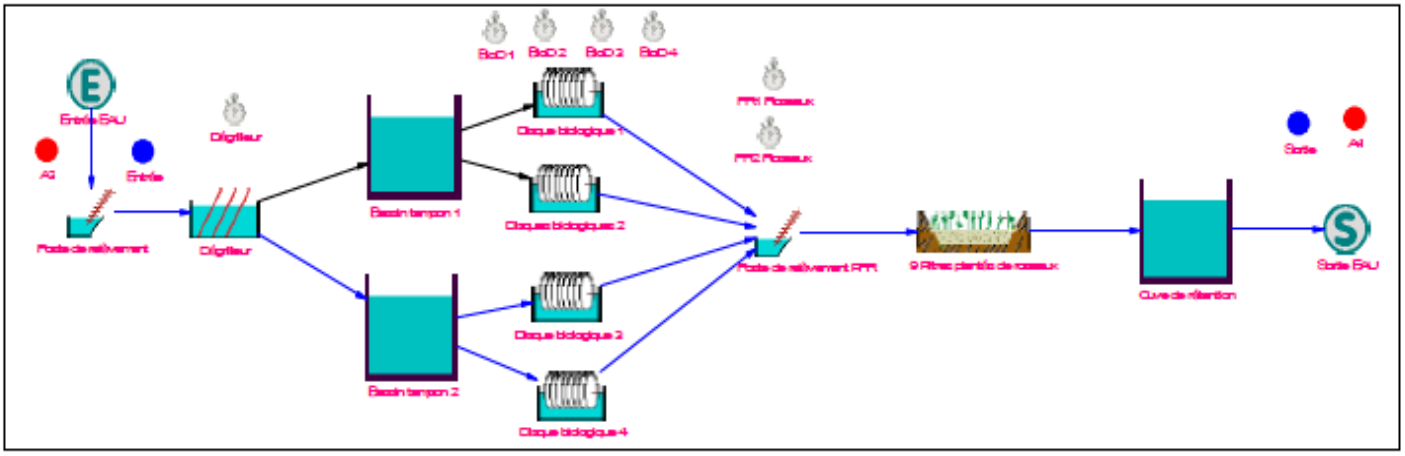
Commune de Ruoms
Camping ALUNA
Département : 07
Dates :
Jour 1 : 27 au 28 Juin 2024
Jour 2 : 28 au 29 Juin 2024



Visite effectuée	**SAUR** **Chemin de la Fonderie** **26200 MONTELIMAR** **06 75 65 70 44** Sylvain FAURE – Thomas DURIEU
Conditions météo : jeudi 27 au vendredi 28 juin	Sec et chaud
Conditions météo : vendredi 28 au samedi 29 juin	Sec et chaud

1. DESCRIPTIF DE LA STATION D'EPURATION

Commune d'implantation :	RUOMS
Code national (SANDRE) :	060907201101
Date de mise en service de la station :	Avril 2019
Capacité constructeur :	1750,00 EH (105,00 Kg DBO_5)
Débit nominal (de temps sec) :	263 m^3/j
Maître d'ouvrage :	SUNÊLIA ALUNA VACANCES
Exploitant :	SUNÊLIA ALUNA VACANCES
Type d'épuration :	Disque biologique
Filières eau :	Prétraitements, Décantation primaire, Disques biologiques, Clarification
Filières boues :	Epaississement, Deshydratation naturelle



2. MESURE DE VOLUME

Le volume reçu sur les 24 heures a été mesuré par le débitmètre électromagnétique situé en entrée de la station : au refoulement du poste de relevage d'entrée et avant le dégrilleur.



Débitmètre électromagnétique

3. PRELEVEMENTS

Les prélèvements ont été réalisés à l'aide d'échantillonneurs ISCO fixes et réfrigérés.

Lieux des prélèvements	Entrée station	Après le dégrilleur
	Sortie station	En sortie des drains des filtres à roseaux

Les préleveurs ont été asservis au mode temps : 1 prélèvement toutes les 10 minutes.



Préleveur entrée



Préleveur sortie

4. BILAN 24 HEURES DU JOUR 1 : 27 AU 28 JUIN 2024

4.1 Mesure de débit

Débitmètre Entrée	27/06/2024 à 9h30	28/06/2024 à 9h30
Index m3	65996.71	66273.71
TOTAL	**277 m3**	

4.2 Analyses entrée et sortie

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire CARSO à VENISSEIUX
Les résultats sont consignés dans les 2 tableaux ci-dessous :

CONCENTRATIONS		MES (nd) (mg/l)	DCO (nd) (mg O2/l)	DBO5 (nd) (mg O2/l)	NTK (N-mg/l)	NH4 + (mg/l)	NO3 - (mg/l)	NO2 - (mg/l)	Pt (mg/l)
MOYEN 24h	ENTREE	226,0	540,0	260,0	165,0	109,7	0,1	0,05	10,34
	SORTIE	14,0	77,0	4,0	51,4	43,7	25,1	1,31	6,47
	Rendements épuratoires	94%	86%	98%	69%	60%	X	X	37%
	Normes de rejet	*35 mg/l*	*85 mgO2/l*	*25 mgO2/l*					
	Normes Rendements	*90%*	*85%*	*80%*					

CHARGES	MES kg/j	DCO kgO2/j	DBO5 kgO2/j	NTK kg/j	NH4 kg/j	Pt kg/j
ENTREE	62,60	149,58	72,02	45,71	30,39	2,86
SORTIE	3,88	21,33	1,11	14,24	12,10	1,79
ELIMINEES	58,72	128,25	70,91	31,47	18,28	1,07

Le rejet de la station respecte les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral de la station.

Les rendements épuratoires sont satisfaisants.

4.3 Conclusion

Le volume reçu par la station qui s'élève à 277 m3/j représente près de 1847 équivalents habitants (sur la base de 0.15 l / j / EH).
La charge polluante reçue qui s'élève à 72 kg DBO5/j représente près de 1200 équivalents habitants (sur la base de 60 g / j / EH).

Le rejet respecte les normes de rejets que ce soit en concentration ou en rendement épuratoire sur les paramètres MES, DCO et DBO5.

5. BILAN 24 HEURES DU JOUR 2 : 28 AU 29 JUIN 2024

5.1 Mesure de débit

Débitmètre Entrée	28/06/2024 à 9h30	29/06/2024 à 9h30
Index m3	66273.71	66617.27
TOTAL	**343 m3**	

5.2 Analyse entrée et sortie

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire CARSO à VENISSEIUX
Les résultats sont consignés dans les 2 tableaux ci-dessous :

CONCENTRATIONS		MES (nd) (mg/l)	DCO (nd) (mg O2/l)	DBO5 (nd) (mg O2/l)	NTK (N-mg/l)	NH4 + (mg/l)	NO3 - (mg/l)	NO2 - (mg/l)	Pt (mg/l)
MOYEN 24h	ENTREE	126,0	740,0	370,0	235,0	179,7	0,1	0,05	15,34
	SORTIE	18,0	83,0	5,0	51,2	43,7	36,1	1,11	8,44
	Rendements épuratoires	86%	89%	99%	78%	76%	X	X	45%
	Normes de rejet	*35 mg/l*	*85 mgO2/l*	*25 mgO2/l*					
	Normes Rendements	*90%*	*85%*	*80%*					

CHARGES	MES kg/j	DCO kgO2/j	DBO5 kgO2/j	NTK kg/j	NH4 kg/j	Pt kg/j
ENTREE	43,22	253,82	126,91	80,61	61,64	5,26
SORTIE	6,17	28,47	1,72	17,56	14,99	2,89
ELIMINEES	37,04	225,35	125,20	63,04	46,65	2,37

Le rejet de la station respecte les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral de la station.

Les rendements épuratoires sont satisfaisants.

5.3 Conclusion

Le volume reçu par la station qui s'élève à 343 m3/j représente près de 2287 équivalents habitants (sur la base de 0.15 l / j / EH).
La charge polluante reçue qui s'élève à 126.9 kg DBO5/j représente près de 2115 équivalents habitants (sur la base de 60 g / j / EH).

Le rejet respecte les normes de rejets que ce soit en concentration ou en rendement épuratoire sur les paramètres MES, DCO et DBO5.

6. SYNTHESE DES 2 BILANS 24 HEURES

Pour rappel, la station est dimensionnée pour traiter 1750 EH, soit 263 m3/j et 105 kg DBO5/j.

Au cours des 2 jours de visites :

- La station est en surcharge hydraulique
- La capacité nominale organique sur le paramètre DBO5 est dépassée pour le Jour 2
- Le rejet est conforme sur les paramètres DBO5, DCO et MES en rendement ou en concentration. Le rejet respecte les normes fixées par l'arrêté préfectoral.

Jour de bilan	Volume reçu	Charge polluante reçue	Conformité rejet		
			DBO5	DCO	MES
Jour 1 **27 au 28/06/2024**	277 m3/j soit 1847 EH Taux de charge = 105%	72 kg DBO5/j soit 1200 EH Taux de charge = 69 %	Oui en concentration et rendement	Oui en concentration et rendement	Oui en concentration et rendement
Jour 2 **28 au 29/06/2024**	343 m3/j soit 2287 EH Taux de charge = 131%	126.9 kg DBO5/j soit 2115 EH Taux de charge = 121 %	Oui Seulement en concentration	Oui en concentration et rendement	Oui en concentration et rendement

ANNEXES
Résultats des analyses

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Edité le : 10/07/2024

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SAUR DT VALLEE DU RHONE
M. Sylvain FAURE

Territoire SUD DROME ARDECHE
Chemin de la Fonderie
26200 MONTELIMAR

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE24-97973 **Réference contrat :** LSEC23-1354
Identification échantillon :	**LSE2407-41511A**
Doc Adm Client :	Imputation 915 117
Référence client :	Echantillon Hors MIRE **Motif du prélèvement :** ASO
Nature:	Eau usée urbaine
Origine :	Structure : 640 CENTRE VALLEE DU RHONE / 641 SUD DROME ARDECHE Contrat : LSEC23-1354 Installation : Camping ALUNA - RUOMS Point : Entrée station Produit : LSET23-4514
Point Client :	06640641999999999999EU
Dept et commune :	**07 RUOMS**
Prélèvement :	Prélevé du 27/06/2024 à 09h30 au 28/06/2024 à 09h30 Réception au laboratoire le 29/06/2024 à 03h42 Flaconnage CARSO-LSEHL Prélèvement 24H

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmise par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de début d'analyse le 29/06/2024 à 03h42

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité
Mesures sur le terrain								
Pluviométrie	SAUR-T6EU	N.M.	mm	Pluviomètre				
Température de l'eau	SAUR-T6EU	N.M.	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v3	0		
Température de l'air extérieur	SAUR-T6EU	N.M.	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne	-10		
pH sur le terrain	SAUR-T6EU	N.M.	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0		

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2

Edité le : 10/07/2024

Identification échantillon : LSE2407-41518-1

Destinataire : SAUR DT VALLEE DU RHONE

Doc Adm Client : Imputation 915 117

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-T6EU	277	m3/j	-					
Consommation électrique de la station (bilan 24H)	SAUR-T6EU	N.M.	kWh	-					
Mesures à réception									
Température de l'échantillon à réception		5	°C	Thermométrie					
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
pH	SAUR-EU1	8.5	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	0.5			#
Température de mesure du pH	SAUR-EU1	18.9	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU1	260	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1	3			1
Demande chimique en oxygène (Indice ST-DCO)	SAUR-EU1	540	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705	30			#
Matières en suspension totales	SAUR-EU1	226	mg/l	Gravimétrie (filtre Whatman ou Breguer-Krugger)	NF EN 872	2.0			#
Formes de l'azote									
Azote ammoniacal	SAUR-EU1	109.7	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732	0.4			#
Azote Kjeldahl	SAUR-EU1	165	mg/l N	Distillation	NF EN 25663	0.5			#
Azote global	SAUR-EU1	165.00	mg/l N	Calcul	Méthode interne	0.02			
Azote nitrique	SAUR-EU1	<0.23	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.23			#
Azote nitreux	SAUR-EU1	<0.015	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.02			#
Formes du phosphore									
Phosphore total	SAUR-EU1	10.34	mg/l P	Minéralisation et spectrophotométrie (Ganimède)	M_J015	0.05			#

SAUR-EU1 DCO,DBO,MES,NTK,NGLOB,NH4,NO2,NO3,P,PH (SAUR)

SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

ABSENCE DU LOGO COFRAC

1 L'absence du logo Cofrac provient d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

DBO5 : stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.Les étapes d'éliminations d'interférents (peroxydes, algues...) ne sont pas réalisées par le laboratoire (option de la norme).

Le calcul de l'azote global n'inclut pas les espèces azotées dont les concentrations sont inférieures à leur limite de quantification.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accréditation, le laboratoire peut s'appuyer de manière exceptionnelle sur une étude de stabilité interne pour certains paramètres physico-chimiques.

Marion CLAR
Ingénieur de Laboratoire



ESSAIS

Edité le : 10/07/2024

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SAUR DT VALLEE DU RHONE
M. Sylvain FAURE

Territoire SUD DROME ARDECHE
Chemin de la Fonderie
26200 MONTELIMAR

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE24-97973 **Réference contrat** : LSEC23-1354
Identification échantillon :	**LSE2407-41527-1**
Doc Adm Client :	Imputation 915 117
Référence client :	Echantillon Hors MIRE **Motif du prélèvement** : ASO
Nature:	Eau usée urbaine
Origine :	Structure : 640 CENTRE VALLEE DU RHONE / 641 SUD DROME ARDECHE Contrat : LSEC23-1354 Installation : Camping ALUNA -RUOMS Point : Sortie station Produit : LSET-4514 (EU)
Point Client :	06640641999999999999EU
Dept et commune :	07 **RUOMS**
Prélèvement :	Prélevé du 27/06/2024 à 09h30 au 28/06/2024 à 09h30 Réception au laboratoire le 29/06/2024 à 03h42 Flaconnage CARSO-LSEHL Prélèvement 24H

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmise par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de début d'analyse le 29/06/2024 à 03h42

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité
Mesures sur le terrain								
Pluviométrie	SAUR-T6EU	N.M.	mm	Pluviomètre				
Température de l'eau	SAUR-T6EU	22.5	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v3	0		
Température de l'air extérieur	SAUR-T6EU	N.M.	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne	-10		
pH sur le terrain	SAUR-T6EU	N.M.	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0		

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2
Edité le : 10/07/2024

Identification échantillon : LSE2407-41522-1
Destinataire : SAUR DT VALLEE DU RHONE

Doc Adm Client : Imputation 915 117

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-T6EU	277	m3/j	-					
Consommation électrique de la station (bilan 24H)	SAUR-T6EU	N.M.	kWh	-					
Mesures à réception									
Température de l'échantillon à réception		5	°C	Thermométrie					
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
pH	SAUR-EU1	7.7	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	0.5			#
Température de mesure du pH	SAUR-EU1	18.4	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU1	4	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1	3			1
Demande chimique en oxygène (Indice ST-DCO)	SAUR-EU1	77	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705	30			#
Matières en suspension totales	SAUR-EU1	14	mg/l	Gravimétrie (filtre Whatman ou Breguer-Krugger)	NF EN 872	2.0			#
Formes de l'azote									
Azote ammoniacal	SAUR-EU1	43.7	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732	0.4			#
Azote Kjeldahl	SAUR-EU1	51.4	mg/l N	Distillation	NF EN 25663	0.5			#
Azote global	SAUR-EU1	77.81	mg/l N	Calcul	Méthode interne	0.02			
Azote nitrique	SAUR-EU1	25.10	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.23			#
Azote nitreux	SAUR-EU1	1.31	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.02			#
Formes du phosphore									
Phosphore total	SAUR-EU1	6.47	mg/l P	Minéralisation et spectrophotométrie (Gerhardt)	M_J015	0.05			#

SAUR-EU1 DCO,DBO,MES,NTK,NGLOB,NH4,NO2,NO3,P,PH (SAUR)
SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

ABSENCE DU LOGO COFRAC

1 L'absence du logo Cofrac provient d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

DBO5 : stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.Les étapes d'éliminations d'interférents (peroxydes, algues..) ne sont pas réalisées par le laboratoire (option de la norme).

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accréditation, le laboratoire peut s'appuyer de manière exceptionnelle sur une étude de stabilité interne pour certains paramètres physico-chimiques.

Marion CLAR
Ingénieur de Laboratoire



Edité le : 10/07/2024

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SAUR DT VALLEE DU RHONE
M. Sylvain FAURE

Territoire SUD DROME ARDECHE
Chemin de la Fonderie
26200 MONTELIMAR

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE24-97973	**Référence contrat** : LSEC23-1354
Identification échantillon :	**LSE2407-41518-1**	
Doc Adm Client :	Imputation 915 117	
Référence client :	Echantillon Hors MIRE	**Motif du prélèvement** : ASO
Nature:	Eau usée urbaine	
Origine :	Structure : 640 CENTRE VALLEE DU RHONE / 641 SUD DROME ARDECHE Contrat : LSEC23-1354 Installation : Camping ALUNA - RUOMS Point : Entrée station Produit : LSET23-4514	
Point Client :	06640641999999999999EU	
Dept et commune :	**07 RUOMS**	
Prélèvement :	Prélevé du 28/06/2024 à 09h30 au 29/06/2024 à 09h30 à 03h42 Flaconnage CARSO-LSEHL Prélèvement 24H	Réception au laboratoire le 02/07/2024

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmise par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de début d'analyse le 02/07/2024 à 03h42

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité
Mesures sur le terrain								
Pluviométrie	SAUR-T6EU	N.M.	mm	Pluviomètre				
Température de l'eau	SAUR-T6EU	N.M.	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v3	0		
Température de l'air extérieur	SAUR-T6EU	N.M.	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne	-10		
pH sur le terrain	SAUR-T6EU	N.M.	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0		

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2

Edité le : 10/07/2024

Identification échantillon : LSE2407-41518-1

Destinataire : SAUR DT VALLEE DU RHONE

Doc Adm Client : Imputation 915 117

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-T6EU	343	m3/j	-					
Consommation électrique de la station (bilan 24H)	SAUR-T6EU	N.M.	kW/h	-					
Mesures à réception									
Température de l'échantillon à réception		5	°C	Thermométrie					
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
pH	SAUR-EU1	8.6	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	0.5			#
Température de mesure du pH	SAUR-EU1	18.9	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU1	370	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1	3			1
Demande chimique en oxygène (Indice ST-DCO)	SAUR-EU1	740	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705	30			#
Matières en suspension totales	SAUR-EU1	126	mg/l	Gravimétrie (filtre Whatman ou Breguer-Krugger)	NF EN 872	2.0			#
Formes de l'azote									
Azote ammoniacal	SAUR-EU1	179.7	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732	0.4			#
Azote Kjeldahl	SAUR-EU1	235	mg/l N	Distillation	NF EN 25663	0.5			#
Azote global	SAUR-EU1	235.00	mg/l N	Calcul	Méthode interne	0.02			
Azote nitrique	SAUR-EU1	<0.23	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.23			#
Azote nitreux	SAUR-EU1	<0.015	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.02			#
Formes du phosphore									
Phosphore total	SAUR-EU1	15.34	mg/l P	Minéralisation et spectrophotométrie (Gammède)	M_J015	0.05			#

SAUR-EU1 DCO,DBO,MES,NTK,NGLOB,NH4,NO2,NO3,P,PH (SAUR)

SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

ABSENCE DU LOGO COFRAC

1 L'absence du logo Cofrac provient d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

DBO5 : stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.Les étapes d'éliminations d'interférents (peroxydes, algues...) ne sont pas réalisées par le laboratoire (option de la norme).

Le calcul de l'azote global n'inclut pas les espèces azotées dont les concentrations sont inférieures à leur limite de quantification.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accréditation, le laboratoire peut s'appuyer de manière exceptionnelle sur une étude de stabilité interne pour certains paramètres physico-chimiques.

Marion CLAR
Ingénieur de Laboratoire



EditØ le : 10/07/2024

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SAUR DT VALLEE DU RHONE
M. Sylvain FAURE

Territoire SUD DROME ARDECHE
Chemin de la Fonderie
26200 MONTELIMAR

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE24-97973	**Réference contrat :** LSEC23-1354
Identification échantillon :	**LSE2407-41522-1**	
Doc Adm Client :	Imputation 915 117	
Référence client :	Echantillon Hors MIRE	**Motif du prélèvement :** ASO
Nature:	Eau usØe urbaine	
Origine :	Structure : 640 CENTRE VALLEE DU RHONE / 641 SUD DROME ARDECHE Contrat : LSEC23-1354 Installation : Camping ALUNA -RUOMS Point : Sortie station Produit : LSET-4514 (EU)	
Point Client :	06640641999999999999EU	
Dept et commune :	**07 RUOMS**	
Prélèvement :	PrØlevØ du 28/06/2024 à 09h30 au 29/06/2024 à 09h30 à 03h42 Flaconnage CARSO-LSEHL PrØlŁvement 24H	RØception au laboratoire le 02/07/2024

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmise par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de dØbut d'analyse le 02/07/2024

ParamŁtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ
Mesures sur le terrain								
PluviomØtrie	SAUR-T6EU	N.M.	mm	PluviomŁtre				
TempØrature de l'eau	SAUR-T6EU	22.5	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne M_E2008 v3	0		
TempØrature de l'air extØrieur	SAUR-T6EU	N.M.	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne	-10		
pH sur le terrain	SAUR-T6EU	N.M.	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0		

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2

EditØ le : 10/07/2024

Identification échantillon : LSE2407-41522-1

Destinataire : SAUR DT VALLEE DU RHONE

Doc Adm Client : Imputation 915 117

ParamŁtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ	
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-T6EU	343	m3/j	-					
Consommation Ølectrique de la station (bilan 24H)	SAUR-T6EU	N.M.	kW/h	-					
Mesures à réception									
TempØrature de l'Øchantillon à rØception		5	°C	ThermomØtrie					
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
pH	SAUR-EU1	7.6	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	0.5			#
TempØrature de mesure du pH	SAUR-EU1	18.8	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygŁne (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU1	5	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1	3			1
Demande chimique en oxygŁne (Indice ST-DCO)	SAUR-EU1	83	mg/l O2	SpectrophotomØtrie	ISO 15705	30			#
MatiŁres en suspension totales	SAUR-EU1	18	mg/l	GravimØtrie (filtre Whatman ou Breguer-Krugger)	NF EN 872	2.0			#
Formes de l'azote									
Azote ammoniacal	SAUR-EU1	43.7	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732	0.4			#
Azote Kjeldahl	SAUR-EU1	51.2	mg/l N	Distillation	NF EN 25663	0.5			#
Azote global	SAUR-EU1	88.41	mg/l N	Calcul	MØthode interne	0.02			
Azote nitrique	SAUR-EU1	36.10	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.25			#
Azote nitreux	SAUR-EU1	1.11	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.02			#
Formes du phosphore									
Phosphore total	SAUR-EU1	8.44	mg/l P	MinØralisation et spectrophotomØtrie (GenimLde)	M_J015	0.05			#

SAUR-EU1 DCO,DBO,MES,NTK,NGLOB,NH4,NO2,NO3,P,PH (SAUR)

SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

ABSENCE DU LOGO COFRAC

1 L'absence du logo Cofrac provient d'un dØlai de mise en analyse par rapport au prØlŁvement supØrieur aux exigences normatives.

DBO5 : stabilisation de l'Øchantillon par congØlation avant analyse.Les Øtapes d'Øliminations d'interfØrents (peroxydes, algues...) ne sont pas rØalisØes par le laboratoire (option de la norme).

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accrØditation, le laboratoire peut s'appuyer de maniŁre exceptionnelle sur une Øtude de stabilitØ interne pour certains paramŁtres physico-chimiques.

Marion CLAR
IngØnieur de Laboratoire



BILANS 24 HEURES

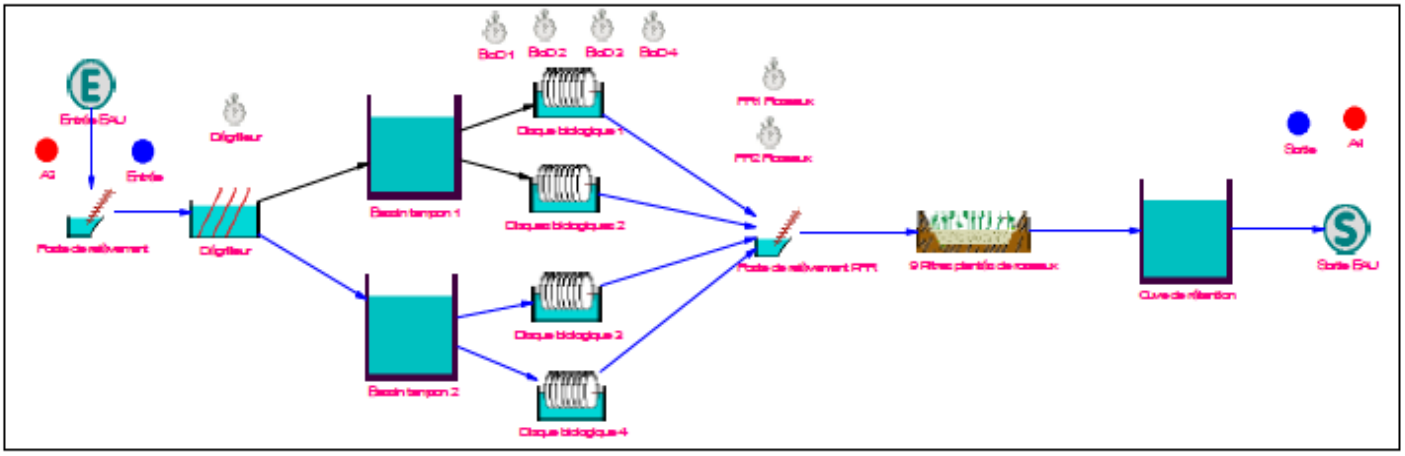
Commune de Ruoms
Camping ALUNA
Département : 07
Dates :
Jour 1 : 26 au 27 Juin 2025
Jour 2 : 27 au 28 Juin 2025



Visite effectuée	**SAUR** **Chemin de la Fonderie** **26200 MONTELIMAR** **06 75 65 70 44 – sylvain.faure@saur.com** Sylvain FAURE
Conditions météo : jeudi 26 au vendredi 27 juin	Sec et chaud
Conditions météo : vendredi 27 au samedi 28 juin	Sec et chaud

1. DESCRIPTIF DE LA STATION D'EPURATION

Commune d'implantation :	RUOMS
Code national (SANDRE) :	060907201101
Date de mise en service de la station :	Avril 2019
Capacité constructeur :	1750,00 EH (105,00 Kg DBO_5)
Débit nominal (de temps sec) :	263 m^3/j
Maître d'ouvrage :	SUNÊLIA ALUNA VACANCES
Exploitant :	SUNÊLIA ALUNA VACANCES
Type d'épuration :	Disque biologique
Filières eau :	Prétraitements, Décantation primaire, Disques biologiques, Clarification
Filières boues :	Epaississement, Deshydratation naturelle



2. MESURE DE VOLUME

Le volume reçu sur les 24 heures a été mesuré par le débitmètre électromagnétique situé en entrée de la station : au refoulement du poste de relevage d'entrée et avant le dégrilleur.



Débitmètre électromagnétique

3. PRELEVEMENTS

Les prélèvements ont été réalisés à l'aide d'échantillonneurs ISCO fixes et réfrigérés.

Lieux des prélèvements	Entrée station	Après le dégrilleur
	Sortie station	En sortie des drains des filtres à roseaux

Les préleveurs ont été asservis au mode temps : 1 prélèvement toutes les 10 minutes.



Préleveur entrée



Préleveur sortie

4. BILAN 24 HEURES DU JOUR 1 : 26 AU 27 JUIN 2025

4.1 Mesure de débit

Débitmètre Entrée	26/06/2025 à 9h30	27/06/2025 à 9h30
Index m3	85293	85513
TOTAL	**220 m3**	

4.2 Analyses entrée et sortie

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire CARSO à VENISSEIUX

Les résultats sont consignés dans les 2 tableaux ci-dessous :

CONCENTRATIONS		MES (nd) (mg/l)	DCO (nd) (mg O2/l)	DBO5 (nd) (mg O2/l)	NTK (N-mg/l)	NH4 + (mg/l)	NO3 - (mg/l)	NO2 - (mg/l)	Pt (mg/l)
MOYEN 24h	ENTREE	344,0	732,0	550,0	187,0	155,6	0,1	0,05	18,44
	SORTIE	26,0	73,0	6,0	12,0	24,3	67,7	0,54	11,28
	Rendements épuratoires	92%	90%	99%	94%	84%	X	X	39%
	Normes de rejet	*35 mg/l*	*85 mgO2/l*	*25 mgO2/l*	30 mg/l				
	Normes Rendements	*90%*	*85%*	*80%*					

CHARGES	MES kg/j	DCO kgO2/j	DBO5 kgO2/j	NTK kg/j	NH4 kg/j	Pt kg/j
ENTREE	75,68	161,04	121,00	41,14	34,23	4,06
SORTIE	5,72	16,06	1,32	2,64	5,35	2,48
ELIMINEES	69,96	144,98	119,68	38,50	28,89	1,58

Le rejet de la station respecte les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral de la station.

Les rendements épuratoires sont satisfaisants.

4.3 Conclusion

Le volume reçu par la station qui s'élève à 220 m3/j représente près de 1466 équivalents habitants (sur la base de 0.15 l / j / EH).
La charge polluante reçue qui s'élève à 121 kg DBO5/j représente près de 2017 équivalents habitants (sur la base de 60 g / j / EH).

Le rejet respecte les normes de rejets que ce soit en concentration ou en rendement épuratoire sur les paramètres MES, DCO et DBO5.

5. BILAN 24 HEURES DU JOUR 2 : 27 AU 28 JUIN 2025

5.1 Mesure de débit

Débitmètre Entrée	27/06/2025 à 9h30	28/06/2025 à 9h30
Index m3	85513	85878
TOTAL	**365 m3**	

5.2 Analyse entrée et sortie

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire CARSO à VENISSEIUX
Les résultats sont consignés dans les 2 tableaux ci-dessous :

CONCENTRATIONS		MES (nd) (mg/l)	DCO (nd) (mg O2/l)	DBO5 (nd) (mg O2/l)	NTK (N-mg/l)	NH4 + (mg/l)	NO3 - (mg/l)	NO2 - (mg/l)	Pt (mg/l)
MOYEN 24h	ENTREE	376,0	625,0	270,0	129,0	106,6	0,1	0,05	13,31
	SORTIE	4,7	78,0	3,0	38,8	22,5	51,9	0,31	12,00
	Rendements épuratoires	99%	88%	99%	70%	79%	X	X	10%
	Normes de rejet	*35 mg/l*	*85 mgO2/l*	*25 mgO2/l*	30 mg/l				
	Normes Rendements	*90%*	*85%*	*80%*					

CHARGES	MES kg/j	DCO kgO2/j	DBO5 kgO2/j	NTK kg/j	NH4 kg/j	Pt kg/j
ENTREE	137,24	228,13	98,55	47,09	38,91	4,86
SORTIE	1,72	28,47	1,10	14,16	8,21	4,38
ELIMINEES	135,52	199,66	97,46	32,92	30,70	0,48

Le rejet de la station respecte les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral de la station.

Les rendements épuratoires sont satisfaisants.

5.3 Conclusion

Le volume reçu par la station qui s'élève à 365 m3/j représente près de 2433 équivalents habitants (sur la base de 0.15 l / j / EH).
La charge polluante reçue qui s'élève à 98.55 kg DBO5/j représente près de 1643 équivalents habitants (sur la base de 60 g / j / EH).

Le rejet respecte les normes de rejets que ce soit en concentration ou en rendement épuratoire sur les paramètres MES, DCO et DBO5.

6. SYNTHESE DES 2 BILANS 24 HEURES

Pour rappel, la station est dimensionnée pour traiter 1750 EH, soit 263 m3/j et 105 kg DBO5/j.

Au cours des 2 jours de visites :

- La station est en surcharge hydraulique
- La capacité nominale organique sur le paramètre DBO5 est atteinte, voire dépassée pour les 2 jours de visites
- Le rejet est conforme sur les paramètres DBO5, DCO et MES en rendement ou en concentration. Le rejet respecte les normes fixées par l'arrêté préfectoral.

Jour de bilan	Volume reçu	Charge polluante reçue	Conformité rejet		
			DBO5	DCO	MES
Jour 1 **26 au 27/06/2025**	220 m3/j soit 1466 EH Taux de charge = 84%	121 kg DBO5/j soit 2017 EH Taux de charge = 115 %	Oui en concentration et rendement	Oui en concentration et rendement	Oui en concentration et rendement
Jour 2 **27 au 28/06/2025**	365 m3/j soit 2433 EH Taux de charge = 139%	98.55 kg DBO5/j soit 1643EH Taux de charge = 94 %	Oui en concentration et rendement	Oui en concentration et rendement	Oui en concentration et rendement

ANNEXES
Résultats des analyses

EditØ le : 11/07/2025

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SAUR DT VALLEE DU RHONE
M. Sylvain FAURE

Chemin de la Fonderie
26200 MONTELIMAR

Les résultats et les conclusions éventuelles ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis à l'analyse et tel qu'il a été reçu au laboratoire. Le rapport comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE25-85656 **Référence contrat** : LSEC25-473
Identification échantillon :	**LSE2506-73158-1**
Référence client :	Echantillon Hors MIRE **Motif du prélèvement** : ASO
Nature:	Eau usØe urbaine
Origine :	Structure : 640 CENTRE VALLEE DU RHONE / 641 SUD DROME ARDECHE Contrat : LSEC25-473 Installation : Camping ALUNA - RUOMS Point : Entrée station Produit : LSET25-1650 (EU)
Point Client :	06640641999999999999EU
Dept et commune :	**26 RIOMS**
Prélèvement :	PrØlevØ du 26/06/2025 au 27/06/2025 RØception au laboratoire le 28/06/2025 à 03h47 Date et/ou heure de prØlLvement non communiquØe par le client. Flaconnage CARSO-LSEHL PrØlLvement 24H

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de dØbut d'analyse le 28/06/2025 à 03h47

ParamLtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ	
Mesures sur le terrain									
Pluviom¢trie	SAUR-T6EU	N.M.	mm	PluviomLtre					
Temp¢rature de l'eau	SAUR-T6EU	24	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne M_E2008 v3	0			
Temp¢rature de l'air extØrieur	SAUR-T6EU	N.M.	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne	-10			
pH sur le terrain	SAUR-T6EU	N.M.	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0			
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-T6EU	220	m3/j	-					

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2

EditØ le : 11/07/2025

Identification échantillon : LSE2506-73158-1

Destinataire : SAUR DT VALLEE DU RHONE

ParamLtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ	
Consommation Ølectrique de la station (bilan 24H)	SAUR-T6EU	N.M.	kWh	-					
Mesures à réception									
TempØrature de l'Øchantillon à rØception	SAUR-T6EU	7	°C	ThermomØtrie					
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
pH	SAUR-EU1	8.5	-	PotentiomØtrie	NF EN ISO 10523	2			*
TempØrature de mesure du pH	SAUR-EU1	21.4	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygLne (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU1	550	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1	3			*
Demande chimique en oxygLne (indice ST-DCO)	SAUR-EU1	732	mg/l O2	SpectrophotomØtrie	ISO 15705	5			*
MatiLres en suspension totales	SAUR-EU1	344	mg/l	GravimØtrie (filtre Whatman ou Breguer-Krugger)	NF EN 872	2.0			*
Formes de l'azote									
Azote ammoniacal	SAUR-EU1	155.6	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732	0.4			*
Azote Kjeldahl	SAUR-EU1	187.0	mg/l N	Distillation	NF EN 25663	0.5			*
Azote global	SAUR-EU1	187.00	mg/l N	Calcul	MØthode interne	0.02			
Azote nitrique	SAUR-EU1	<0.23	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.23			*
Azote nitreux	SAUR-EU1	<0.015	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.02			*
Formes du phosphore									
Phosphore total	SAUR-EU1	18.44	mg/l P	MinØralisation et spectrophotomØtrie (GenimLde)	M_I015	0.05			*

LQ = limite de quantification pour les paramètres physico-chimiques

SAUR-EU1 DCO,DBO,MES,NTK,NGLOB,NH4,NO2,NO3,P,PH (SAUR)

SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

DBO5 : stabilisation de l'Øchantillon par congØlation avant analyse.Les Øtapes d'Øliminations d'interfØrents (peroxydes, algues...) ne sont pas rØalisØes par le laboratoire (option de la norme).

Absence de date et/ou heure de prØlLvement fournie(s) par le client. Analyses conduites selon les normes en vigueur.

SI certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accrØditation, le laboratoire peut s'appuyer de maniLre exceptionnelle sur une Øtude de stabilitØ interne pour certains paramLtres physico-chimiques.

Christophe ROGER
IngØnieur de Laboratoire

ROGER

EditØ le : 11/07/2025

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SAUR DT VALLEE DU RHONE
M. Sylvain FAURE

Chemin de la Fonderie
26200 MONTELIMAR

Les résultats et les conclusions éventuelles ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis à l'analyse et tel qu'il a été reçu au laboratoire. Le rapport comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE25-85656 **Réference contrat** : LSEC25-473
Identification échantillon :	**LSE2506-73159-1**
Référence client :	Echantillon Hors MIRE **Motif du prélèvement** : ASO
Nature:	Eau usée urbaine
Origine :	Structure : 640 CENTRE VALLEE DU RHONE / 641 SUD DROME ARDECHE Contrat : LSEC25-473 Installation : Camping ALUNA - RUOMS Point : Sortie station Produit : LSET25-1650 (EU)
Point Client :	0664064199999999999999EU
Dept et commune :	**26 RIOMS**
Prélèvement :	Prélevé du 26/06/2025 au 27/06/2025 Reception au laboratoire le 28/06/2025 à 03h47 Date et/ou heure de prélèvement non communiqué par le client. Flaconnage CARSO-LSEHL PrØlŁvement 24H

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de début d'analyse le 28/06/2025 à 03h47

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de Qualité	Références de qualité	
Mesures sur le terrain									
PluviomØtrie	SAUR-T6EU	N.M.	mm	PluviomŁtre					
TempØrature de l'eau	SAUR-T6EU	N.M.	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne M_EZ008 v3	0			
TempØrature de l'air extØrieur	SAUR-T6EU	N.M.	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne	-10			
pH sur le terrain	SAUR-T6EU	N.M.	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0			
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-T6EU	220	m3/j	-					

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2

EditØ le : 11/07/2025

Identification échantillon : LSE2506-73159-1

Destinataire : SAUR DT VALLEE DU RHONE

ParamŁtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ	
Consommation Ølectrique de la station (bilan 24H)	SAUR-T6EU	N.M.	kWh	-					
Mesures à réception									
TempØrature de l'Øchantillon à rØception	SAUR-T6EU	7	°C	ThermomØtrie					
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
pH	SAUR-EU1	7.1	-	PotentiomØtrie	NF EN ISO 10523	2			#
TempØrature de mesure du pH	SAUR-EU1	21.2	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygŁne (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU1	6	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1	3			#
Demande chimique en oxygŁne (Indice ST-DCO)	SAUR-EU1	73	mg/l O2	SpectrophotomØtrie	ISO 15705	5			#
MatiŁres en suspension totales	SAUR-EU1	26	mg/l	GravimØtrie (filtre Whatman ou Breguer-Klugger)	NF EN 872	2.0			#
Formes de l'azote									
Azote ammoniacal	SAUR-EU1	24.3	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732	0.4			#
Azote Kjeldahl	SAUR-EU1	12.0	mg/l N	Distillation	NF EN 25663	0.5			#
Azote global	SAUR-EU1	80.28	mg/l N	Calcul	MØthode interne	0.02			
Azote nitrique	SAUR-EU1	67.70	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.23			#
Azote nitreux	SAUR-EU1	0.54	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.02			#
Formes du phosphore									
Phosphore total	SAUR-EU1	11.28	mg/l P	MinØralisation et spectrophotomØtrie (Gamme Le)	M_J015	0.05			#

LQ = limite de quantification pour les paramètres physico-chimiques

SAUR-EU1 DCO,DBO,MES,NTK,NGLOB,NH4,NO2,NO3,P,PH (SAUR)

SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

DBO5 : stabilisation de l'Øchantillon par congØlation avant analyse.Les Øtapes d'Øliminations d'interfØrents (peroxydes, algues...) ne sont pas rØalisØes par le laboratoire (option de la norme).

Absence de date et/ou heure de prØlŁvement fournie(s) par le client. Analyses conduites selon les normes en vigueur.

SI certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accrØditation, le laboratoire peut s'appuyer de maniŁre exceptionnelle sur une Øtude de stabilitØ interne pour certains paramŁtres physico-chimiques.

Christophe ROGER
IngØnieur de Laboratoire

ROGER

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGI¨NE DE LYON

Laboratoire AgrØØ pour les analyses d'eaux par le MinistŁre de la SantØ

EditØ le : 08/07/2025

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SAUR DT VALLEE DU RHONE
M. Sylvain FAURE

Chemin de la Fonderie
26200 MONTELIMAR

Les résultats et les conclusions éventuelles ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis à l'analyse et tel qu'il a été reçu au laboratoire. Le rapport comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE25-86512 **Référence contrat** : LSEC25-473
Identification échantillon :	**LSE2507-34523-1**
Référence client :	Echantillon Hors MIRE **Motif du prélèvement** : ASO
Nature:	Eau usØe urbaine
Origine :	Structure : 640 CENTRE VALLEE DU RHONE / 641 SUD DROME ARDECHE Contrat : LSEC25-473 Installation : Camping ALUNA -RUOMS Point : EntrØe Station Produit : LSET -25-1650 (EU)
Point Client :	06640641999999999999EU
Dept et commune :	**07 RUOMS**
Prélèvement :	PrØlevØ le 27/06/2025 à 11h00 RØception au laboratoire le 01/07/2025 à 04h38 Flaconnage CARSO-LSEHL PrØlŁvement instantanØ

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de dØbut d'analyse le 01/07/2025 à 04h38

ParamŁtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ	
Mesures sur le terrain									
PluviomØtrie	SAUR-T6EU	N.M.	mm	PluviomŁtre					
TempØrature de l'eau	SAUR-T6EU	N.M.	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne M_E2008 v3	0			
TempØrature de l'air extØrieur	SAUR-T6EU	N.M.	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne	-10			
pH sur le terrain	SAUR-T6EU	N.M.	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0			
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-T6EU	365	m3/j	-					
Consommation Ølectrique de la station (bilan 24H)	SAUR-T6EU	N.M.	kWh	-					

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2

EditØ le : 08/07/2025

Identification échantillon : LSE2507-34523-1

Destinataire : SAUR DT VALLEE DU RHONE

ParamLtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ	
Mesures à réception									
TempØrature de l'Øchantillon à rØception	SAUR-T6EU	7	°C	ThermomØtrie					
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
pH	SAUR-EU1	7.8	-	PotentiomØtrie	NF EN ISO 10523	2			1
TempØrature de mesure du pH	SAUR-EU1	23.6	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygLne (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU1	270	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1	3			1
Demande chimique en oxygLne (indice ST-DCO)	SAUR-EU1	625	mg/l O2	SpectrophotomØtrie	ISO 15705	5			#
MatiLres en suspension totales	SAUR-EU1	376	mg/l	GravimØtrie (filtre Whatman ou Breguer-Krugger)	NF EN 872	2.0			#
Formes de l'azote									
Azote ammoniacal	SAUR-EU1	106.6	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732	0.4			#
Azote Kjeldahl	SAUR-EU1	129.0	mg/l N	Distillation	NF EN 25663	0.5			#
Azote global	SAUR-EU1	129.00	mg/l N	Calcul	MØthode interne	0.02			
Azote nitrique	SAUR-EU1	<0.23	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.23			#
Azote nitreux	SAUR-EU1	<0.015	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.02			#
Formes du phosphore									
Phosphore total	SAUR-EU1	13.31	mg/l P	MinØralisation et spectrophotomØtrie (GenimLde)	M_I015	0.05			#

LQ = limite de quantification pour les paramètres physico-chimiques

SAUR-EU1 DCO,DBO,MES,NTK,NGLOB,NH4,NO2,NO3,P,PH (SAUR)

SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

ABSENCE DU LOGO COFRAC

1 L'absence du logo Cofrac provient d'un dØlai de mise en analyse par rapport au prØlLvement supØrieur aux exigences normatives.

DBO5 : stabilisation de l'Øchantillon par congØlation avant analyse.Les Øtapes d'Øliminations d'interfØrents (peroxydes, algues...) ne sont pas rØalisØes par le laboratoire (option de la norme).

Le calcul de l'azote global n'inclut pas les espLces azotØes dont les concentrations sont infØrieures à leur limite de quantification.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accrØditation, le laboratoire peut s'appuyer de maniLre exceptionnelle sur une Øtude de stabilitØ interne pour certains paramLtres physico-chimiques.

Christophe ROGER
IngØnieur de Laboratoire

ROGER

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGI¨NE DE LYON

Laboratoire AgrØØ pour les analyses d'eaux par le MinistLre de la SantØ

EditØ le : 08/07/2025

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SAUR DT VALLEE DU RHONE
M. Sylvain FAURE

Chemin de la Fonderie
26200 MONTELIMAR

Les résultats et les conclusions éventuelles ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis à l'analyse et tel qu'il a été reçu au laboratoire. Le rapport comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier : LSE25-86512 **Référence contrat :** LSEC25-473
Identification échantillon : LSE2507-34528-1
Référence client : Echantillon Hors MIRE **Motif du prélèvement :** ASO
Nature: Eau usØe urbaine
Origine : Structure : 640 CENTRE VALLEE DU RHONE / 641 SUD DROME ARDECHE
Contrat : LSEC25-473
Installation : Camping ALUNA- RUOMS
Point : Sortie station
Produit : Iset-25-1650 (EU)
Point Client : 06640641999999999999EU
Dept et commune : **07 RUOMS**
Prélèvement : PrØlevØ le 27/06/2025 à 11h00 RØception au laboratoire le 01/07/2025 à 04h38
Flaconnage CARSO-LSEHL
PrØlLvement instantanØ

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de dØbut d'analyse le 01/07/2025 à 04h38

ParamLtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ	
Mesures sur le terrain									
PluviomØtrie	SAUR-TSEU	N.M.	mm	PluviomLtre					
TempØrature de l'eau	SAUR-TSEU	24.7	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne M_EZ008 v3	0			
TempØrature de l'air extØrieur	SAUR-TSEU	N.M.	°C	MØthode à la sonde	MØthode interne	-10			
pH sur le terrain	SAUR-TSEU	N.M.	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0			
Volume journalier (bilan EU)	SAUR-TSEU	365	m3/j	-					
Consommation Ølectrique de la station (bilan 24H)	SAUR-TSEU	N.M.	kWh	-					

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2

EditØ le : 08/07/2025

Identification échantillon : LSE2507-34528-1

Destinataire : SAUR DT VALLEE DU RHONE

ParamŁtres analytiques		RØsultats	UnitØs	MØthodes	Normes	LQ	Limites de qualitØ	RØfØrences de qualitØ	
Mesures à réception									
TempØrature de l'Øchantillon à rØception	SAUR-T6EU	10	°C	ThermomØtrie					
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
pH	SAUR-EU1	7.2	-	PotentiomØtrie	NF EN ISO 10523	2			1
TempØrature de mesure du pH	SAUR-EU1	23.3	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygŁne (DBO) avec ATU (5 jours)	SAUR-EU1	3	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO-5815-1	3			1
Demande chimique en oxygŁne (indice ST-DCO)	SAUR-EU1	78	mg/l O2	SpectrophotomØtrie	ISO 15705	5			#
MatiŁres en suspension totales	SAUR-EU1	4.7	mg/l	GravimØtrie (filtre Whatman ou Breguer-Krugger)	NF EN 872	2.0			#
Formes de l'azote									
Azote ammoniacal	SAUR-EU1	22.5	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732	0.4			#
Azote Kjeldahl	SAUR-EU1	38.8	mg/l N	Distillation	NF EN 25663	0.5			#
Azote global	SAUR-EU1	121.05	mg/l N	Calcul	MØthode interne	0.02			
Azote nitrique	SAUR-EU1	51.90	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.23			#
Azote nitreux	SAUR-EU1	0.31	mg/l N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	0.02			#
Formes du phosphore									
Phosphore total	SAUR-EU1	12.00	mg/l P	MinØralisation et spectrophotomØtrie (Gamme Łtendue)	M_J015	0.05			#

LQ = limite de quantification pour les paramètres physico-chimiques

SAUR-EU1 DCO,DBO,MES,NTK,NGLOB,NH4,NO2,NO3,P,PH (SAUR)

SAUR-T6EU TEAU+TAIR+PH+DEBIT+PLUVIO+ CONSOM. ELECTRIQUE TERRAIN

ABSENCE DU LOGO COFRAC

1 L'absence du logo Cofrac provient d'un dØlai de mise en analyse par rapport au prØlŁvement supØrieur aux exigences normatives.

DBO5 : stabilisation de l'Øchantillon par congØlation avant analyse.Les Øtapes d'Øliminations d'interfØrents (peroxydes, algues...) ne sont pas rØalisØes par le laboratoire (option de la norme).

SI certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accrØditation, le laboratoire peut s'appuyer de maniŁre exceptionnelle sur une Øtude de stabilitØ interne pour certains paramŁtres physico-chimiques.

Christophe ROGER
IngØnieur de Laboratoire

ROGER

ANNEXE 7 : AVIS TECHNIQUE DU SEBA EN MATIERE DE DESSERTE EN EAU POTABLE

SEBA
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Largentière, le 17 mars 2021

Dossier suivi par :
Romain ARNAUD
Bureau d'Etudes
04-75-89-96-81
r.arnaud@seba-eau.fr
RA/VF - ID n° 6876

à

Monsieur le Maire,
Mairie
07120 RUOMS

Permis d'aménager 00720121G0003 - Extension de l'emprise et régularisation d'emplacements existants
CAMPING ALUNA VACANCES
Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, située parcelle(s) section C n° 39-40-41-42-364
365-707-758-862-863-358-359
Quartier Route de Lagorce

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la demande citée en objet, vous trouverez ci-dessous l'avis technique du SEBA en matière de desserte en eau potable et assainissement collectif.

En eau potable :

Déjà raccordé,
Il est desservi par un branchement et un compteur de diamètre 50 mm pouvant fournir un débit journalier maximum de 310m3, correspondant au besoin indiqué par le pétitionnaire nécessaire à la desserte de ce camping et du projet d'agrandissement.

Il est rappelé l'article 14 du règlement de service d'eau potable : « Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibrage du compteur et d'imposer la construction d'une réserve privée à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution ». L'abonné devra s'équiper d'une réserve d'eau d'un volume suffisante à installer en aval du compteur lui permettant de parer ainsi aux fortes consommations effectuées par un Camping à certaines heures de la journée.

En assainissement :

Pas de réseau public.

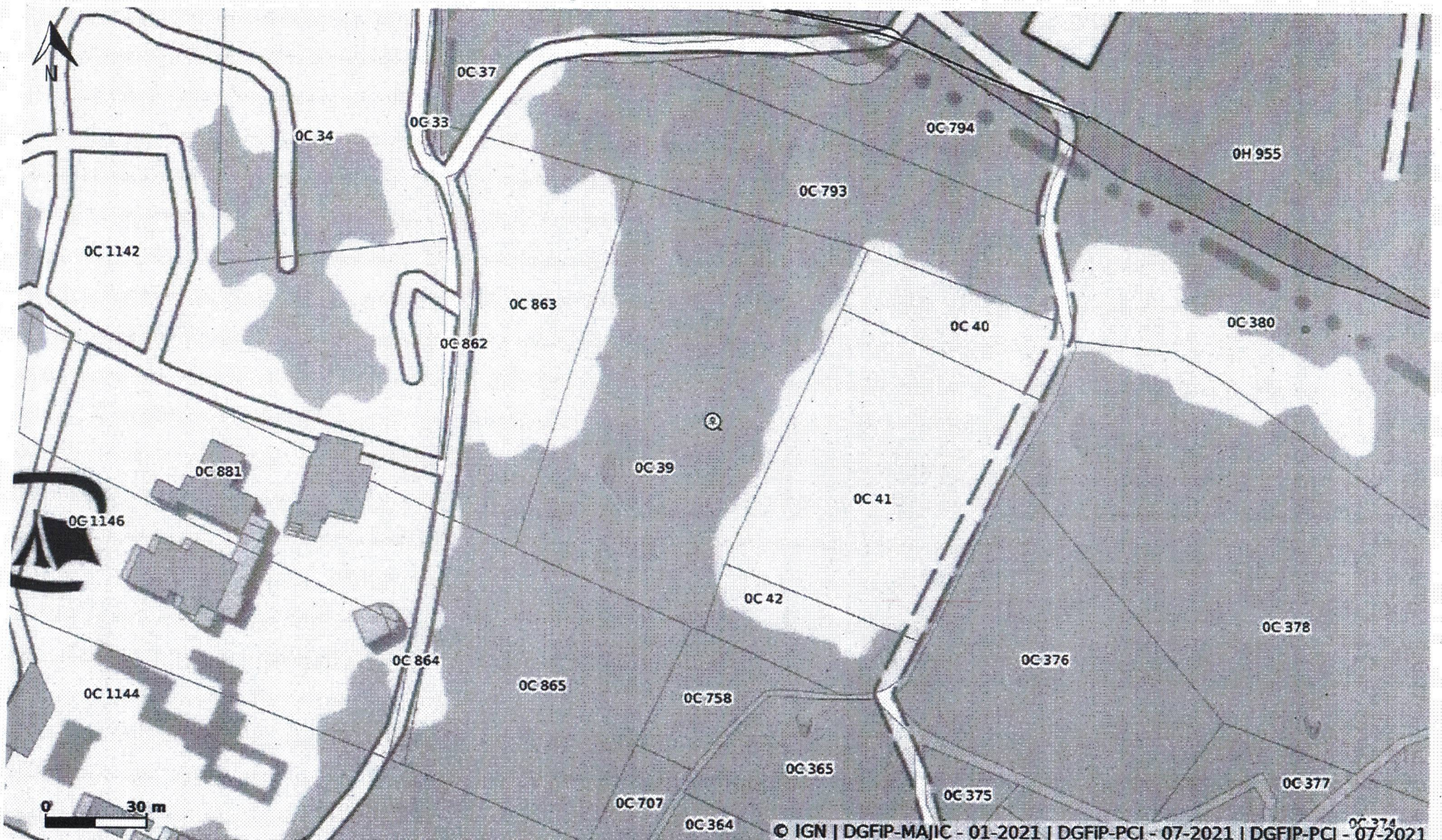
SEBA
Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
La Sigalière - Les Vergnades
07110 LARGENTIERE
Tel : 04 75 89 96 96 - Mail : contact@seba-eau.fr
Siret : 25070026700066

Le Président du Syndicat,

Jean PASCAL

6876

SebA
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



ANNEXE 8 : VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ETUDE D'IMPACT ET EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000" RELATIF AU PROJET D'EXTENSION DU CAMPING ALUNA VACANCES, *HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE, OCTOBRE 2024*

Société Aluna Vacances

Volet milieux naturels de l'étude d'impact

Evaluation des incidences Natura 2000

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances

Commune de Ruoms (Ardèche)



Rédacteurs :
Redha TABET, Frédéric PLANA

3 octobre 2024
Version 3

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTUDE D'IMPACT EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	
ETUDE COMMANDÉE PAR	Société Aluna Vacances
PERSONNES RÉFÉRENTES	Monsieur Boucher Jean
Étude conduite par	Redha Tabet Ecologue Naturaliste +33 06 41 07 39 16 contact@la-rosalie.com www.la-rosalie.com 23 Chemin du Prieuré, 07200, Vesseaux, France SIREN: 911 715 647
	Frédéric PLANA Expertise écologique Conseil en environnement Hysope environnement Quartier Gramaïze 07230 Payzac 04 75 93 32 65 06 40 16 80 97 fplana@hysope-env.fr www.hysope-env.fr

Sommaire

1 Contexte 7

2 Rappel de la réglementation concernant les espèces protégées en France 8

3 Possibilités de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées 9

4 Principes des mesures compensatoires 10

5 Méthode du diagnostic écologique 12

5.1 Intervenants 12

5.2 Dates d'inventaires, conditions météorologiques, groupes étudiés et intervenants 14

5.3 Aires d'études 14

5.4 Analyse bibliographique et consultations 17

5.5 Méthode des expertises de terrain 17

5.5.1 Milieux naturels 17

5.5.2 Flore 18

5.5.3 Invertébrés 18

5.5.4 Amphibiens 19

5.5.5 Reptiles 21

5.5.6 Oiseaux 22

5.5.7 Chauves-souris 24

5.5.8 Mammifères terrestres 26

5.6 Limites principales des expertises 27

5.7 Principes de hiérarchisation et de sectorisation des enjeux écologiques 28

6 Zonages du patrimoine naturel présents dans la zone d'étude éloignée 29

6.1 Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel à proximité 29

6.2 Périmètres réglementaires, contractuels et/ou par maîtrise foncière 30

6.3 La Trame Verte et Bleue 36

6.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 36

6.3.2 La Trame Verte et Bleue du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 39

6.3.3 La TVB dans le document d'urbanisme 39

7 Diagnostic écologique 40
7.1 Milieux naturels 40
7.1.1 Description 40
7.1.2 Cartographie des habitats 42
7.1.3 Enjeux de conservation associés aux habitats 44
7.1.4 Cartographie des enjeux associés aux habitats 45
7.2 Flore 46
7.2.1 Diversité générale et espèces à enjeu 46
7.2.2 Localisation des enjeux associés à la flore 48
7.3 Les insectes 50
7.3.1 Diversité générale 50
7.3.2 Enjeux de conservation associés aux insectes 53
7.3.3 Localisation des enjeux de conservation associés aux insectes 54
7.4 Amphibiens 55
7.4.1 Enjeux de conservation associés aux amphibiens 55
7.4.2 Localisation des enjeux de conservation associés aux amphibiens 57
7.5 Reptiles 58
7.5.1 Enjeux de conservation associés aux reptiles 60
7.5.2 Localisation des enjeux de conservation associés aux reptiles 62
7.6 Oiseaux 63
7.6.1 Diversité générale 63
7.6.2 Espèces nicheuses 64
7.6.3 Espèces en transit, en recherche alimentaire ou en migration 67
7.6.4 Synthèse des enjeux associés aux oiseaux 70
7.6.5 Localisation des enjeux associés aux oiseaux 71
7.7 Chauves-souris 72
7.7.1 Recherche de gîtes 72
7.7.2 Résultats des inventaires au détecteur à ultrasons 72

7.7.3 Hiérarchisation des enjeux de conservation associés aux chauves-souris recensées 73

7.7.4 Localisation des enjeux de conservation associés aux chauves-souris.....74

7.8 Mammifères terrestres.....75

7.8.1 Diversité générale.....75

7.8.2 Enjeux de conservation associés aux mammifères terrestres.....75

7.8.3 Localisation des enjeux de conservation associés aux mammifères terrestres.....77

8 Synthèse des enjeux écologiques.....78

8.1 Synthèse des enjeux en 2023-2024.....78

8.1.1 Tableau de synthèse des enjeux écologiques.....78

8.1.2 Cartographie de synthèse des enjeux écologiques par secteurs.....79

9 Evaluation des impacts avant mesures sur les espèces, habitats d'espèces et habitats naturels.....81

9.1 Méthode d'évaluation des impacts.....81

9.2 Principes de base de l'évaluation des impacts avant mesures.....82

9.3 Caractéristiques synthétiques de l'exploitation.....83

9.4 Impacts avant mesures sur les espèces, habitats d'espèces et habitats naturels.....84

9.5 Conclusion sur les impacts avant mesures.....91

10 Propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts.....92

10.1 Mesures d'évitement d'impacts.....94

10.2 Mesures de réduction d'impacts.....95

10.2.1 Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces.95

10.2.2 Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD 97

10.2.3 Mesure R3 : Gestion des clôtures.....100

10.2.4 Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD.....102

10.3 Mesures d'accompagnement et de suivis.....104

11 Evaluation des impacts résiduels après mesures.....107

11.1 Synthèse des mesures associées aux habitats, espèces ou groupes d'espèces.....108

11.2 Tableau d'analyse des impacts résiduels.....108

12 Les effets cumulés 115

13 Analyse de la justification de mise en œuvre de mesures compensatoires 115

14 Scénario de référence et évolution des milieux naturels dans les cas de mise en œuvre ou d'absence de projet 116

15 Evaluation des incidences Natura 2000 117

15.1 Cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 117

15.2 Les périmètres Natura 2000 concernés par l'évaluation 118

15.3 Analyse simplifiée des effets du projet sur la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents», la ZSC «Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac» 118

1 Contexte

La société Aluna Vacances a réalisé le défrichement de parcelles dans le cadre de l'extension de son camping sur la commune de Ruoms (07).

Suite à l'avis défavorable formulé par la DDT de l'Ardèche (refus de la demande de défrichement) et l'avis de la MRAE n° 2021-ARA-AP-1251 en date du 3 janvier 2022, la société Aluna Vacances a sollicité l'intervention d'experts-écologues afin d'aboutir à la réalisation de plusieurs types de dossiers :

- le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact du projet (état initial et partie impacts et mesures) ;
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Parmi les remarques de la MRAE, il ressort des inventaires trop anciens qui doivent être actualisés au regard des habitats similaires situés à proximité puisque le site a déjà été défriché.

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 et de l'étude d'impact doit être approfondie tout comme les mesures ERC qui en découlent.
Dans ce contexte, des inventaires naturalistes diurnes et nocturnes ont été réalisés en 2023 et 2024 par Redha Tabet et Frédéric Plana, écologues naturalistes, sur la zone d'extension du camping ainsi que sur le périmètre des OLD autour de cette zone, en prenant en compte les formations boisées limitrophes comme parcelles témoins.

Ainsi, afin de réactualiser les inventaires, les données des inventaires de 2010 réalisés par le «Cabinet Barbanson Environnement» ont également été analysées.

A la lumière des données complémentaires de 2023/2024, des mesures visant à limiter au maximum les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels sensibles sont proposées.

2 Rappel de la réglementation concernant les espèces protégées en France

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, qui stipule que :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ».

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales, prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du Code de l'environnement), et éventuellement par des listes régionales.

L'article R. 411-3 précise que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels indiquent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

A ce titre, les arrêtés suivants ont été adoptés :

SYNTHÈSE DES TEXTES DE PROTECTION FAUNE ET FLORE APPLICABLES		
Groupe	Niveau national	Niveau régional et/ou départemental
Flore	Arrêté du 20 janvier 1982 (modifié) relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire	Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale
Mollusques	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection	(néant)
Insectes	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection	(néant)
Poissons	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant les listes des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	(néant)

SYNTHÈSE DES TEXTES DE PROTECTION FAUNE ET FLORE APPLICABLES		
Groupe	Niveau national	Niveau régional et/ou départemental
Reptiles et Amphibiens	Arrêté du 21 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	(néant)
Oiseaux	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	(néant)
Mammifères	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	(néant)

3 Possibilités de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».

La dérogation est accordée par arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution des opérations autorisées.

La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) suivant l'Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé

qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature. La délivrance de ces dérogations est accordée in fine par le préfet (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées), et par exception par le ministre chargé de l'écologie lorsque cela concerne des opérations conduites par des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'État ou si la dérogation porte sur une espèce protégée menacée d'extinction (dont la liste est fixée par l'Arrêté du 9 juillet 1999).

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante
- la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation de destruction ou de capture d'espèces animales et de destruction ou de prélèvement d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées.

4 Principes des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires associées à une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement revêtent un caractère particulier puisque celles-ci doivent donc théoriquement intervenir à titre exceptionnel.

Elles doivent permettre de compenser les effets dommageables significatifs non réductibles en offrant des contreparties positives pour les compartiments biologiques affectés par le projet.

Ces mesures doivent donc :

- proposer un bilan neutre ou positif pour la biodiversité ;
- être faisables d'un point de vue scientifique, technique et financier ;
- être durables.

En priorité, les éléments à compenser sont les espèces ou habitats à enjeu de conservation.

La concertation à ce niveau, avec les services instructeurs, les gestionnaires d'espaces naturels, les partenaires, est primordiale afin de ne pas proposer de mesures inapplicables. Cette concertation permet aussi de fixer un ratio de compensation : par exemple, plus la valeur patrimoniale d'un habitat subissant des dommages est forte, plus la surface compensatoire sera importante.

Le site d'implantation de ces mesures est également important. Il doit :

- se situer au plus près de la zone impactée ;
- faire l'objet d'une maîtrise foncière par le maître d'ouvrage, ou le cas échéant d'une maîtrise d'usage ;
- permettre d'accueillir ou de reconstituer les espèces ou habitats affectés.

Le phasage des mesures compensatoires doit être anticipé, certaines mesures peuvent être mises en place avant, pendant ou même après que les travaux aient débuté.

Enfin, la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments affectés.

Ces suivis sont autant de garantie de réussite de la mise en œuvre des mesures. Ils doivent être réalisés par des organismes ou personnes compétents.

5 Méthode du diagnostic écologique

Au préalable, il est rappelé que l'article R122-5 du Code de l'environnement impose :

« *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

L'effort de prospection sur le terrain a donc été adapté au niveau d'enjeu environnemental pressenti sur le site d'étude, sans pour autant négliger le contenu ou la qualité du volet milieux naturels de l'étude d'impacts.

5.1 Intervenants

Frédéric PLANA (HYSOPE environnement), est écologue et naturaliste polyvalent.

Il a auparavant occupé les postes de chargé de mission écologie et environnement au sein du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, de chargé de mission « Espaces Naturels Sensibles » au Conseil Général de l'Ardèche, de responsable/écologue de l'agence Auvergne – Rhône-Alpes de Biotope, et de gérant créateur-fondateur d'un bureau d'étude spécialisé en conseil en environnement. Frédéric est membre de l'ABEIE (www.abeie.fr).

Il possède 26 années d'expérience dans la conduite de projets et en expertise écologique (cartographie des habitats, botanique, phytosociologie, ichtyologie et carcinologie, batrachologie, herpétologie, entomologie, ornithologie, mammalogie dont chiroptérologie). Les études qu'il a conduites ou réalisées ont pour la majeure partie été faites dans le sud-est de la France.

Il est également l'un des principaux auteurs de l'étude sur le réseau écologique Rhône-Alpes (RERA) préfigurant le SRCE Rhône-Alpes.

Il s'est chargé des expertises naturalistes relatives à la flore et aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et plus particulièrement des mammifères (dont chiroptères). Il assure également, en coordination avec Redha TABET, la rédaction des différents documents relatifs au milieu naturel.

Redha TABET, de la Rosalie, ingénieur écologue et naturaliste spécialiste de la faune, basé à Vesseaux (Ardèche), s'est chargé des prospections de terrain, de l'évaluation des enjeux écologiques et des propositions d'intégration environnementale du projet en coordination avec Frédéric PLANA.

Ses compétences naturalistes et ses connaissances de l'écologie couvrent non seulement le milieu montagnard et les écosystèmes sub-arctiques à haute saisonnalité, mais s'étendent aussi aux milieux naturels du sud de la France. De par ses différentes expériences en bureaux d'études et en tant qu'indépendant, il a pu réaliser des expertises sur la chaîne des Pyrénées du littoral atlantique au littoral méditerranéen, dans le massif central, dans divers massifs des Alpes, dans le Grand-Est mais aussi au Moyen-Orient et sur les îles de la Baie d'Hudson.

Frédéric et Redha sont membres de l'ABEIE (Association des Bureaux d'Etudes Indépendants en Ecologie) www.abeie.fr. Créée en 2007, elle est composée de 8 bureaux d'études répartis sur la France métropolitaine.

5.2 Dates d'inventaires, conditions météorologiques, groupes étudiés et intervenants

DATES DES INVENTAIRES, INTERVENANTS			
Dates	Conditions météorologiques	Objectifs des inventaires	Intervenants
09/08/2023	10°C à 9h00 – soleil – vent faible– conditions favorables	Reptiles, insectes, oiseaux, mammifères, flore protégée	Redha TABET
10/08/2023	15°C à 22h, 18°C à 9h– Ciel dégagé, sans vent – conditions favorables	Chiroptères, rapaces nocturnes, amphibiens	Redha TABET
30/04/2024	13°C à 9h00 - ciel couvert - vent modéré – conditions assez favorables	Reptiles, insectes, oiseaux, mammifères, flore protégée	Redha TABET
10/05/2024	16°C à 9h00 - ciel dégagé - vent faible– conditions favorables	Reptiles, insectes, oiseaux, mammifères, flore protégée	Redha TABET
26/05/2024	23°C à 12h00 - ciel dégagé - vent faible– conditions favorables	Flore, habitats, évaluation des habitats	Frédéric PLANA
13/07/2024	23°C à 20h00 - ciel dégagé - vent faible– conditions favorables	Faune nocturne	Frédéric PLANA

5.3 Aires d'études

Deux aires d'études ont orienté les modalités de réalisation du diagnostic écologique :

- aire d'étude immédiate : périmètre correspondant à l'emprise de l'extension du camping à régulariser ainsi que la bande des OLD de 50 mètres ;
- aire d'étude éloignée : large zone d'investigation correspondant notamment au périmètre de recueil des informations bibliographiques et à l'analyse du réseau écologique local, dans un rayon indicatif de 5 kilomètres, prenant notamment en compte des habitats similaires aux parcelles désormais défrichées.

Contexte géographique du projet

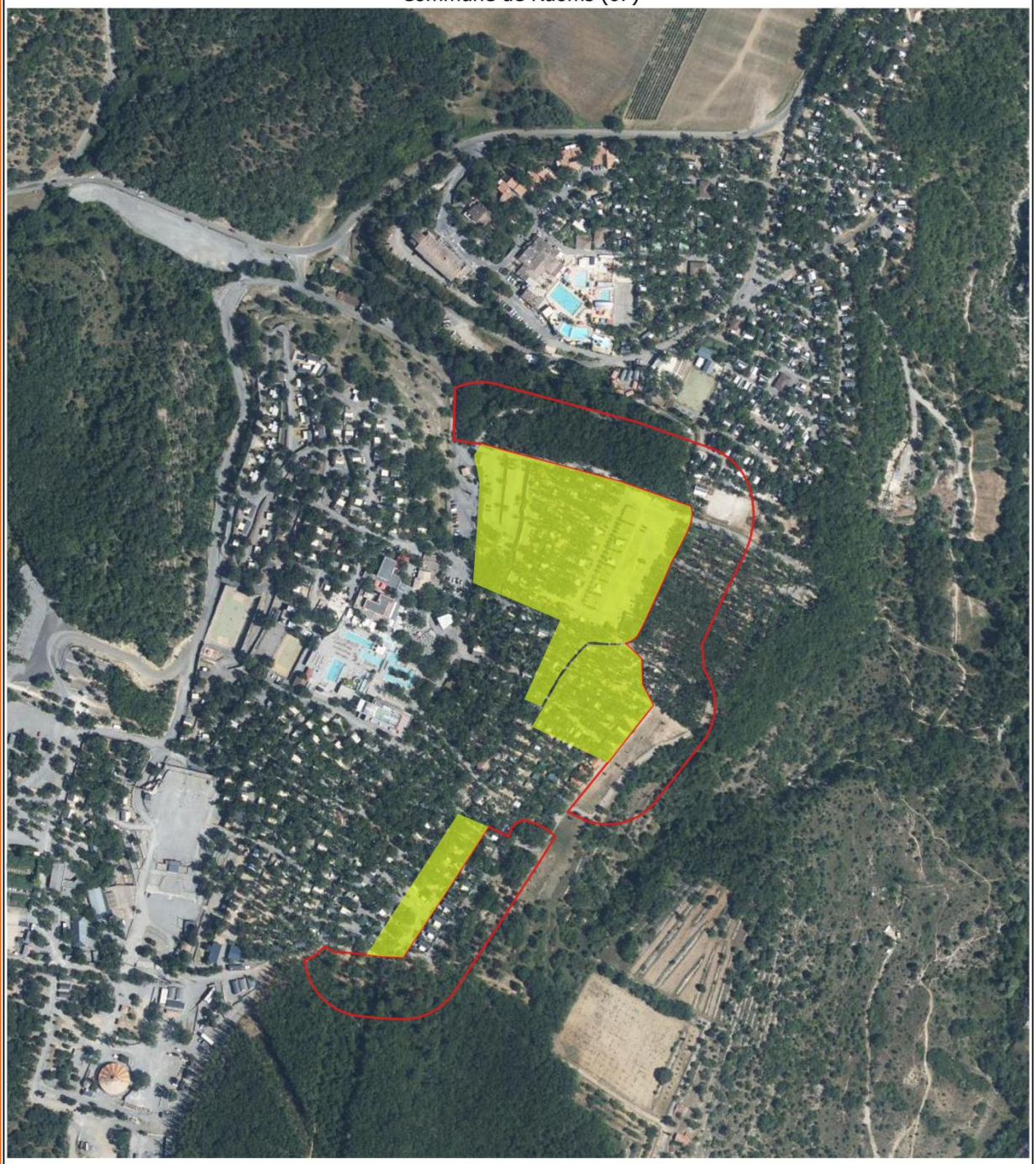
Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances - Commune de Ruoms (07)



Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

Aire d'étude immédiate

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Zone d'extension du camping

Aire d'étude immédiate: Bande d'OLD non gérée

0 75 150 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

5.4 Analyse bibliographique et consultations

Une analyse bibliographique a été réalisée. Elle a permis d'orienter les expertises de terrain et d'évaluer les enjeux écologiques associés à la présence potentielle ou avérée d'espèces ou d'habitats à statut réglementaire.

Cette analyse bibliographique a été effectuée à travers :

- le recueil d'informations par l'examen d'études disponibles : plans nationaux d'actions et leurs déclinaisons régionales, publications scientifiques, étude de CBE en 2010… ;
- la consultation de plusieurs bases de données et informations disponibles sur l'internet : DREAL, BRGM, Siflore, OpenObs, Biodiv'Aura, MNHN, associations de protection de la nature, INPN…
    - https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/
    - https://remonterletemps.ign.fr/
    - https://inpn.mnhn.fr
    - https://lobelia-cbn.fr/
    - https://www.faune-ardeche.org/
    - https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/
    - http://www.naiades.eaufrance.fr/acces-donnees#/hydrobiologie
    - http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do
    - https://www.lepinet.fr
    - https://www.gt-ibma.eu
    - https://aura-partage.lpo.fr/

5.5 Méthode des expertises de terrain

Les méthodes décrites ci-après ont en grande partie été définies au début des expertises. Elles ont été affinées au fur et à mesure des constats réalisés sur le terrain, tout au long des inventaires.

5.5.1 Milieux naturels

Les formations végétales sont identifiées sur la base de leurs caractéristiques écologiques et physionomiques et de leur composition floristique. La réalisation de relevés phytocénotiques est d'ordinaire employée.

Pour les habitats dont la caractérisation nécessite la plus grande vigilance (habitats prioritaires ou d'intérêt communautaire cryptiques ou complexes), la méthode de phytosociologie sigmatiste

(Bardat et coll., 2004) peut être utilisée, afin de comparer les relevés obtenus avec des relevés existants dans la bibliographie.

Dans ce cas, des relevés phytosociologiques sont effectués sur des groupements végétaux homogènes, localisés au GPS : indication des paramètres de la station, et liste complète des espèces présentes par strate en leur affectant un coefficient d'abondance-dominance.

Un traitement des relevés phytosociologiques peut être effectué grâce au logiciel Ginkgo développé par De C*á*ceres et *al*. (2003) du département de biologie végétale de l'université de Barcelone.

Une cartographie des habitats naturels (code Corine Biotopes, code EUNIS, code EUR 28, intérêt patrimonial, état de conservation, typicité, etc.) est réalisée sous le logiciel SIG QGis.

Le choix de l'échelle de restitution dépend de la complexité de la mosaïque de milieux.

5.5.2 Flore

Il s'agit de réaliser un inventaire le plus complet possible des espèces végétales présentes dans la zone d'étude, considérant les Angiospermes (= plantes à fleurs), les Gymnospermes (= conifères au sens large) et les Ptéridophytes (= fougères et plantes alliées). À partir de la bibliographie et en fonction des types de milieux rencontrés, les recherches sont orientées sur les espèces protégées ou remarquables potentiellement présentes sur la zone d'étude.

Généralement les espèces sont identifiées sur le terrain, dans le cas où l'identification d'une espèce non réglementée est particulièrement délicate, des prélèvements peuvent être faits pour une identification ultérieure à la loupe binoculaire.

En cas de présence d'espèces protégées, le dénombrement des individus ou le cas échéant l'importance des stations ainsi que leur géolocalisation sont systématiquement consignés. Toutes les stations observées de ces taxons sont donc géoréférencées par GPS et retranscrites sous SIG.

Outre les espèces réglementées et remarquables, les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) doivent être prises en compte. De par leur présence et la nature des travaux envisagés, elles peuvent constituer une réelle problématique sur les sites.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au "**contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales**". L'article L441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. L'article L411-8 permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire.

Les espèces exotiques envahissantes sont donc identifiées lors des inventaires.

5.5.3 Invertébrés

De manière générale, les inventaires entomologiques sont réalisés dans les conditions météorologiques les plus favorables possibles : journées ensoleillées, peu venteuses, avec des

températures généralement supérieures à 20°C (entre 9h00 et 18h00).

La période d'inventaire minimale s'étale généralement d'avril à août pour la recherche d'adultes, de larves ou de leurs indices de présence pour la majorité des espèces d'insectes. Cependant ces dates seront adaptées afin de tenir compte de l'altitude et de la latitude de la zone d'étude, et de la phénologie des espèces protégées ou patrimoniales susceptibles d'être présentes :

- pour les lépidoptères : avril-mai pour les espèces les plus précoces, juin-juillet pour la majorité des espèces, puis août pour les espèces plus tardives ;
- pour les odonates : juin à août pour la majorité des espèces ;
- pour les orthoptères : juin à septembre pour la majorité des espèces ;
- pour les coléoptères saproxyliques : de mai à août pour la majorité des espèces (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne).

La recherche d'insectes au sein d'une zone d'étude et de ses abords directs est orientée selon les habitats en place. Les espèces ciblées ont en effet généralement une écologie bien particulière. Une plus grande attention est donc portée aux habitats et micro-habitats auxquels ils sont liés. On parle alors de recherche semi-aléatoire.

De manière générale, la recherche d'insectes sur le terrain s'effectue le long de transects, à vue à l'aide d'un filet à papillon et d'une paire de jumelles. Dans la plupart des cas, l'identification des espèces est réalisée aux jumelles, ou par simple capture et libération au filet. Pour les espèces les plus délicates, il est fait un examen de critères morphologiques à l'aide d'une loupe de terrain (x10) ou de macro-photographies.

Pour les libellules, étant donné la proximité de zones humides sur l'aire d'étude, plusieurs espèces peuvent fréquenter le site du projet. Une attention particulière a été portée sur la recherche de la Cordulie splendide, de l'Agrion de mercure et de la Cordulie à corps fin, espèces protégées mentionnées sur le secteur par l'INPN.

Pour les coléoptères saproxyliques, la recherche est réalisée à vue sur les vieux arbres ou les bois morts favorables. L'examen de tels arbres est réalisé dans le but de trouver des indices de présences tels que traces des larves (caractéristiques pour certaines espèces), loges de sortie, cavités à terreau, fèces, fragments de carapaces de coléoptères adultes.

La consultation de données bibliographiques de l'INPN sur le territoire de la commune de Ruoms indique déjà la présence potentielle de quatre espèces d'insectes protégées:

- La Cordulie splendide(*Macromia splendens*)
- L'Agrion de mercure(*Coenagrion mercuriale*)
- La Cordulie à corps (*Oxygastra curtisii*)
- Le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

5.5.4 Amphibiens

✓ **Période des inventaires**

La période optimale se situe généralement de mars à septembre pour contacter les adultes en reproduction ou en déplacement et acquérir des informations sur le stade juvénile, les gîtes d'estivage et d'hivernage et les corridors préférentiels pour la dispersion des individus.

En Ardèche, le pic d'activité tant au niveau des déplacements que de l'activité sonore pour les espèces d'amphibiens se situe au cours de la reproduction en avril-mai puis en septembre-octobre si les conditions sont favorables.

- ✓ **Protocoles d'inventaires**

Les inventaires sont menés dans les conditions climatiques les plus favorables notamment en termes d'absence de vent et de degré d'hygrométrie important. Les soirées douces et humides à légèrement pluvieuses sont privilégiées.

Une autre composante à prendre en compte est la variabilité temporelle de la présence des espèces dans les sites aquatiques : il existe des espèces précoces et des espèces tardives, dont la détection (chants, pontes, etc...) varie en fonction de la saison. Il faut donc prospecter plusieurs fois pour caractériser la totalité du peuplement potentiel.

Les individus métamorphosés, les larves ou les pontes sont détectés visuellement lors de prospections de terrain diurnes ou nocturnes en fonction des espèces recherchées. Les caches potentielles sont explorées et les axes de déplacements potentiels (chemins, routes) menant aux sites de reproduction sont également étudiés.

Tous les individus de chaque espèce, ainsi que les pontes sont comptabilisés. Les larves sont estimées quantitativement, dans la mesure du possible.

Les mâles chanteurs sont détectés essentiellement en périodes crépusculaire et nocturne.

La consultation de données bibliographiques de l'INPN sur le territoire de la commune de Ruoms ainsi que les potentialités des habitats naturels locaux indiquent déjà la présence potentielle de six espèces d'amphibiens :

- Le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- La Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- L'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Le Pélodyte ponctué (*Pelodytes ponctatus*)
- La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)

- ✓ **Présentation des données**

L'ensemble des relevés et des parcours d'échantillonnage font l'objet d'enregistrements au GPS, reportés ensuite sous SIG.

5.5.5 Reptiles

✓ **Période des inventaires**

Les investigations ont d'ordinaire lieu entre les mois de mars et de septembre.

Les conditions météorologiques exercent une influence majeure sur l'activité et donc la détectabilité des reptiles. Les temps variables (alternance éclaircies et passages nuageux), ou bien encore les temps chauds et couverts, sont préférables. Les temps trop chauds et ensoleillés, les jours froids et pluvieux, les jours de grand vent sont évités. Les heures de relevés ne sont pas fixes mais adaptées selon les conditions météorologiques. Par temps couvert et chaud, l'ensemble de la journée peut être favorable. Par temps ensoleillé, les premières heures de la journée sont privilégiées. Les relevés sont réalisés dans des conditions météorologiques optimales.

Le site d'étude est visité à plusieurs reprises afin de pallier au faible taux de détection de la plupart des espèces par recherche à vue.

✓ **Méthodologies d'inventaires**

A partir d'un repérage des habitats favorables aux espèces potentielles et des données récoltées dans la bibliographie, une stratégie d'échantillonnage est élaborée afin d'adapter l'effort de détection à l'aire d'étude.

L'échantillonnage des espèces de reptiles repose sur trois méthodes : la recherche à vue, le contrôle d'abris naturels et la pose de plaques-refuges (non mises en œuvre pour cette étude)..

Les individus s'exposant à découvert (en activité de thermorégulation, de chasse ou de transit) sont recherchés par l'intermédiaire de transects, à pied et lentement, en privilégiant l'exploration des différents faciès des habitats favorables. Les indices de présence tels que les mues et les empreintes sont aussi récoltés. Les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, rives de cours d'eau, abords de pierriers, …) exposés à l'ensoleillement ont été favorisés car ces milieux d'interface sont attractifs pour les reptiles et facilitent les observations. Les parcours ont été plus aléatoires dans les milieux de type pelouses, landes ou boisements, car les observations y sont généralement plus difficiles.

Les abris habituels des reptiles comme les tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divers, le dessous de matériaux abandonnés (tôles, planches, bâches plastique, pneus...) sont fouillés.

La consultation de données bibliographiques de l'INPN sur le territoire de la commune de Ruoms indique déjà la présence potentielle de dix espèces de reptiles protégées dont :

- Le Lézard ocellé (*Timon lepidus*)
- Le Seps strié (*Chalcides striatus*)
- La Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*)
- Le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- La Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)
- La Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)

- La Couleuvre vipérine (*Natrix maura)*
- Le Lézard catalan (*Podarcis liolepis*)
- Le Lézard des murailles (*Podacis muralis*)
- La couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*)

✓ **Présentation des données**

L'ensemble des relevés et des parcours d'échantillonnage font l'objet d'enregistrements au GPS, reportés ensuite sous SIG.

5.5.6 Oiseaux

Les inventaires ornithologiques réalisés ont pour objectif de caractériser la diversité de ce groupe faunistique, d'identifier les secteurs à plus fort enjeux de conservation représentés par les habitats les plus attractifs pour les oiseaux (notamment lors de la nidification).

L'inventaire vise également à établir le lien entre les espèces et leurs habitats : type d'utilisation (reproduction, chasse, transit, etc.) et saisonnalité (utilisation à l'année, halte migratoire, utilisation printanière, zone d'hivernage), afin d'évaluer l'intérêt des milieux rencontrés en termes d'enjeu de conservation.

5.5.6.1 *Protocoles d'inventaires des oiseaux nicheurs*

Deux méthodes principales sont généralement utilisées pour étudier les oiseaux nicheurs : les points d'écoute (IPA) et les observations directes. Ces deux méthodes ont été utilisées de manière complémentaire sur le site.

✓ **IPA**

Deux sessions de dénombrement sont réalisées aux mêmes emplacements, préalablement repérés de manière cartographique à l'aide de GPS.

En 2023, un seul passage d'observations directes a été réalisé le 9 août. En 2024, deux sessions IPA ont été réalisées : la première session a été réalisée le 30 avril 2024 et la deuxième le 10 mai 2024. Chaque session a fait l'objet de 2 points d'écoute.

Les comptages ont été effectués par temps calme (les intempéries, le vent et le froid vif doivent être évités), durant la période comprise entre 30 minutes et 4 à 5 heures après le lever du jour.

Le choix de la localisation des points d'écoute a été fait en fonction des caractéristiques de la zone d'études (topographique, type de végétation, degré d'homogénéité, etc.).

La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance a été élaborée et décrite par Blondel, Ferry et Frochot en 1970.

Cette méthode consiste, aux cours de deux sessions distinctes de comptage, à noter l'ensemble des oiseaux observés et / ou entendus durant 20 minutes à partir d'un point fixe du territoire. Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (chant, cris, mâle, femelle, couple...).

Sur la fiche de relevé, le point d'écoute a été matérialisé par un cercle dont le centre est virtuellement occupé par l'observateur. Le système de notation à l'intérieur du cercle facilite le repérage spatial des individus contactés. A titre indicatif, le rayon de chaque cercle autour de chaque point a été fixé à 150 mètres sur la représentation cartographique ci-après. La distance de détection varie en fonction de plusieurs facteurs : type de contact (auditif ou visuel), observateur, spécificité de l'espèce d'oiseau (puissance des chants et des cris, mensurations, comportement grégaire ou non, farouche ou non…) topographie, couverture végétale, météorologie… Le rayon de détection peut donc varier de quelques dizaines de mètres à plus de 300 mètres.

A la fin de chaque session de dénombrement, le nombre d'espèces et d'individus de chacune d'elles est totalisé en nombre de couples.

La cotation retenue est la suivante :

- un oiseau vu ou entendu criant : ½ couple
- un mâle chantant : 1 couple
- un oiseau bâtissant : 1 couple
- un groupe familial : 1 couple

Le dépouillement des deux sessions de dénombrements permet d'obtenir entre autres :

- le nombre d'espèces noté sur le point, ainsi que l'identité des différentes espèces ;
- l'Indice Ponctuel d'Abondance de chacune des espèces présentes. Cet indice s'obtient en ne conservant que la plus forte des 2 valeurs obtenues pour chaque espèce pour l'une ou l'autre des 2 sessions de dénombrement. Ainsi, si lors du premier comptage, 5 couples de Mésanges charbonnières ont été notés et 2.5 couples lors du second, l'IPA de cette espèce pour la station et l'année considérée sera égal à 5.

La première, réalisée en début de printemps permet de prendre en compte les espèces sédentaires et les migratrices précoces. La seconde réalisée plus tard en saison permet de dénombrer les migrateurs plus tardifs.

✓ **Observations directes**

Les inventaires reposent donc sur la réalisation d'observations réalisées en journée et de nuit à l'aide d'une paire de jumelles 10x42 lors de transects semi-aléatoires ou par des recherches ciblées. Une attention particulière est portée sur la prospection des milieux permettant d'accueillir des espèces à valeur patrimoniale. Ces observations sont cartographiées et compilées par espèces.

Les individus erratiques, en transit ou en migration ont également été notés autant que possible.

Les espèces nocturnes ont également été recherchées lors d'une prospection crépusculaire (le Grand-duc d'Europe, l'Engoulevent d'Europe, le Hibou moyen-duc, la Chouette hulotte, etc).

✓ **Niveaux de cotation des oiseaux nicheurs**

Trois niveaux de cotation ont été utilisés afin de rendre compte de la certitude de nidification de chaque observation d'oiseau, à savoir la nidification possible, probable ou certaine. Ces niveaux de cotation correspondent à ceux utilisés dans l'élaboration des atlas des oiseaux nicheurs.

NIVEAU DE COTATION	CRITÈRE
Nidification possible	Espèce observée durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification.
	Mâle chanteur (ou cris de nidification) en période de reproduction.
Nidification probable	Couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction.
	Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à 8 jours d'intervalle au moins d'1 individu au même endroit.
	Parades nuptiales.
	Fréquentation d'un nid potentiel.
	Signes ou cris d'inquiétude d'un individu adulte.
	Présence de plaques incubatrices.
	Construction d'un nid, creusement d'une cavité.
Nidification certaine	Adulte feignant une blessure ou cherchant à détourner l'attention.
	Nid utilisé récemment ou coquille vide (œuf pondu durant l'enquête).
	Jeunes fraîchement envolés (espèces nidicoles) ou poussins (espèces nidifuges)
	Adulte entrant ou quittant un site de nid laissant supposer un nid occupé (incluant les nids situés trop haut ou les cavités et nichoirs, le contenu du nid n'ayant pu être examiné) ou adulte en train de couver.
	Adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes.
	Nid avec œuf(s).
	Nid avec jeune(s) (vu ou entendu).

5.5.7 Chauves-souris

Plusieurs espèces patrimoniales de chiroptères peuvent être présentes localement. La consultation des données bibliographiques (site de l'INPN) recensées sur le territoire de la commune de de Ruoms indique la présence potentielle de 4 espèces de chiroptères: le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*). Le contexte local est toutefois très favorable aux chauves-souris dont de nombreuses espèces patrimoniales.

L'analyse de l'activité des chauves-souris permet de rendre compte de leur utilisation du site : zone de chasse, de repos, de reproduction et de transit.

✓ Période des inventaires

La période la plus favorable pour contacter les espèces de ce groupe, en dehors de la période d'hibernation, s'étale du printemps (avril à juin) à la fin de l'été (septembre), en privilégiant toutefois les mois de mai à juillet pour les espèces mettant bas et septembre pour les espèces reproductrices et/ou en transit.

✓ Méthodologie de recherches des gîtes potentiels

Une recherche de gîtes est effectuée autour de la zone d'étude lorsqu'ils sont accessibles. Cette prospection est établie sur un rayon élargi par rapport à celui du périmètre d'étude immédiat.

Les éléments recherchés sont :

- les indices de présence, en particulier de guano, de traces d'urine, et de restes de repas, qui

constituent des témoins de l'activité des chauves-souris. Ces indices sont recherchés dans les gîtes potentiellement favorables lorsque ceux-ci sont accessibles. Ils permettent d'orienter les prospections complémentaires selon d'autres méthodes (affût crépusculaire, détection ultrasonore, prospection à la lampe…) ;

- les arbres à cavités (trous de pics, trous par pourriture, anciennes blessures, impacts de foudre, arbres morts et sénescents sur pieds…). Les arbres potentiellement intéressants pour les chauves-souris sont pointés au GPS ; des affûts crépusculaires sont organisés autour des arbres présentant les meilleures potentialités, si besoin ;
- les cavités naturelles (grottes, baumes, mines, etc…) qui peuvent être utilisées par les chauves-souris en plusieurs saisons.

✓ Méthodologie d'inventaires acoustiques

La méthode d'inventaires acoustiques a été réalisée les 17 et 18 juillet 2024 à l'aide de 2 microphones à ultrasons Ultramic 250 KHz couplés au logiciel Batrecorder, l'un utilisé en échantillonnage actif par transect, et l'autre en tant qu'enregistreur passif posé en bordure de boisement. Ces deux dispositifs permettent d'obtenir rapidement des informations relatives au comportement des espèces contactées d'une part (écoute active) et des informations quant à la présence de zones de transit actif ou passif (corridors) utilisées par les chiroptères d'autre part.

Pour information, toutes les espèces de chauves-souris ne possèdent pas la même détectabilité aux enregistreurs d'ultrasons.

CLASSEMENT DES ESPÈCES PAR TYPE ET INTENSITÉ D'ÉMISSIONS SONORES, AVEC COEFFICIENT DE DÉTECTABILITÉ (D'APRÈS BARATAUD 2012)

Intensité d'émission	Espèces	Distance de détection (m)
Faible	Petit rhinolophe	5
	Grand rhinolophe / euryale	10
	Murin à oreilles échancrées	10
	Murin d'Alcathoe	10
	Murin à moustache / Brandt	10
	Murin de Daubenton	15
	Murin de Natterer	15
	Murin de Bechstein	15
	Barbastelle d'Europe	15
Moyenne	Grand / petit Murin	20
	Pipistrelle pygmée	25
	Pipistrelle commune	25
	Pipistrelle de Kuhl	30
	Pipistrelle de Nathusius	30
	Minioptère de Schreibers	30
Forte	Vespère de Savi	40
	Sérotine commune	40
	Oreillard sp.	40
Très forte	Sérotine de Nilson	50
	Sérotine bicolore	50
	Noctule de Leisler	80
	Noctule commune	100
	Molosse de Cestoni	150

CLASSEMENT DES ESPÈCES PAR TYPE ET INTENSITÉ D'ÉMISSIONS SONORES, AVEC COEFFICIENT DE DÉTECTABILITÉ (D'APRÈS BARATAUD 2012)		
Intensité d'émission	Espèces	Distance de détection (m)
	Grande noctule	150

✓ **Analyse et traitement des enregistrements**

A partir de la nature et du nombre de contacts, les méthodes d'analyse des enregistrements peuvent différer. Elles doivent permettre d'évaluer le niveau d'activité des espèces (ou groupes d'espèces) et d'en déduire la qualité et la fonction de l'habitat. Trois catégories distinctes de signaux permettent de dissocier le type d'activité, à savoir :

- l'activité de chasse qui est essentielle dans la détermination de la qualité d'un habitat de chasse, c'est-à-dire des ressources alimentaires disponibles ;
- l'activité de transit qui indique généralement que le milieu traversé n'offre pas les ressources alimentaires recherchées par l'animal au moment du contact ;
- les enregistrements de cris sociaux qui apportent des indices complémentaires à l'identification de certaines espèces, et renseignent aussi sur la présence potentielle de gîtes à proximité.

La prise en compte d'informations météorologiques sommaires (direction et force du vent, température, couverture du ciel, nébulosité…) accompagne l'analyse sonore.

✓ **Analyse de l'activité**

Un contact désigne une séquence d'enregistrement de 5 secondes au maximum.

L'indice d'activité correspond au nombre de séquences de 5 secondes par heure d'enregistrement et par espèce (ou groupe d'espèces).

Catégories d'activité des chiroptères après application d'un coefficient de détectabilité			
Activité faible	Activité modérée	Activité forte	Activité soutenue
<20 contacts / h	20 à 70 contacts / h	70 à 200 contacts / h	>200 contacts / h

5.5.8 Mammifères terrestres

Les indices de présence des mammifères terrestres sont recherchés (terriers, broutis, écorçages, épreintes, empreintes, pelotes de réjection, fèces, coulées, restes de repas…). Les observations par corps sont également notées.

Pour la grande faune, en fonction de la nature des milieux et du projet, l'importance des axes de déplacement (dont les corridors) au sein du réseau écologique local, est analysée.

Les indices de présences de mammifères terrestres protégés sont spécifiquement recherchés, essentiellement le Hérisson commun (*Erinaceus europaeus*) et l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) notamment dans le but d'étudier le phénomène de fragmentation de leurs habitats au regard du

projet, mais aussi la Genette (*Genetta genetta*) très présente localement et qui possède de vastes terraitoires.

5.6 Limites principales des expertises

La principale limite vient du fait que les milieux étudiés ont d'ores et déjà été défrichés et que les conditions stationnelles ne peuvent être transposées avec certitude à des habitats périphériques proches paressant similaires.

5.7 Principes de hiérarchisation et de sectorisation des enjeux écologiques

D'une manière globale, les enjeux écologiques recensés au sein de l'aire d'étude immédiate sont matérialisés essentiellement par les espèces, cortèges d'espèces, habitats d'espèces et habitats naturels présents au niveau de ces périmètres, mais ils tiennent également compte des facteurs limitant ou favorisant leur présence locale.

La sectorisation des enjeux écologiques et leur hiérarchisation est donc établie en tenant compte des enjeux de conservation des habitats patrimoniaux et des espèces protégées présents. Par exemple, plus une espèce est rare ou menacée et plus son enjeu de conservation est fort.

Les critères et codes couleurs suivants sont généralement utilisés afin de faciliter la lecture des tableaux et cartographies produits dans le chapitre relatif au diagnostic écologique.

Caractérisation et hiérarchisation de l'enjeu écologique. Classes d'enjeu.	Code couleur par classe d'enjeu.
Enjeu nul	
Enjeu très faible / négligeable	
Enjeu faible	
Enjeu modéré	
Enjeu fort	
Enjeu très fort	

6 Zonages du patrimoine naturel présents dans la zone d'étude éloignée

Les zonages du patrimoine naturel sont généralement de quatre types :

- « zonages d'inventaires » : ils n'ont pas de valeur juridique d'opposabilité (N.B : des cas de jurisprudence existent cependant) mais ils ont été élaborés à titre d'information sur la valeur écologique de secteurs et d'avertissement pour les aménageurs ; ce sont principalement les ZNIEFF de type 1 et de type 2, les inventaires de zones humides, les plans nationaux d'action (PNA) ;
- « périmètres contractuels et/ou par maîtrise foncière ». La protection contractuelle consiste à encadrer les usages d'un espace naturel par contrat ou charte soit avec le propriétaire ou les ayants droits, soit avec des partenaires privés ou publics. Cette modalité se décline dans les sites Natura 2000 (ZPS Zones de Protection Spéciale, ZSC Zones Spéciales de Conservation) avec des contrats ou des chartes Natura 2000, dans les Parcs naturels régionaux où les communes adhèrent à la charte du parc, ou sur les sites appartenant au Conservatoire du Littoral, en plus de la maîtrise foncière. La maîtrise foncière (acquisition, location, convention avec les propriétaires) permet quant à elle une gestion directe ou confiée à un tiers qui bénéficie du droit d'usage (baux...). Elle est considérée comme le moyen le plus fiable pour prévenir la destruction ou l'altération car elle garantit l'affectation définitive de terrain à des fins de conservation. Mais elle ne les préserve pas des influences extérieures comme la fréquentation ou les pollutions. Dans cette catégorie, les terrains du Conservatoire du Littoral, les conservatoires d'espaces naturels, les Espaces naturels sensibles ;
- « périmètres réglementaires » : au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, dans lesquels l'implantation d'un aménagement peut être contrainte voire interdite. Ce sont par exemple les sites classés ou inscrits, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), les Parcs Nationaux, les réserves naturelles dans lesquels s'applique une réglementation stricte ;
- les composantes de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui retranscrit à petite échelle (1/100 000ème) les principales caractéristiques des réseaux écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc.).

6.1 Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel à proximité

L'aire d'étude immédiate est incluse au sein de la ZNIEFF de type II «Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais», est est située à moins de 5 km de trois autres ZNIEFF de type II ainsi que de 6 ZNIEFF de type I. Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est situé à plus de 8,9km au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche. Selon datara.gouv, l'aire d'étude immédiate est aussi incluse dans les 5 PNA suivants : Aigle de Bonelli (Domaine vital), Vautour percnoptère (domaine vital), Loutre d'Europe (présence potentielle dans les cours d'eau du secteur), Milan royal (zones de reproduction potentielle), chiroptères (16 espèces de chiroptères suivantes :Molosse de Cestoni, Murin de Capaccini, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Vespère de Savi, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle

pygmée, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nahusius, et Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Petit Rhinolophe et Minioptère de Schreibers). La zone d'étude éloignée est quant à elle concernée par les PNA de la Pie-grièche écorcheur (zone de reproduction potentielle), grise (domaine d'hivernage de l'espèce), à tête rousse (zone de reproduction certaine) et méridionale (zone de reproduction certaine), situés respectivement à 1 km, 4,4 km, 1 km et 2,2 Km de l'aire d'étude immédiate. 4 autres espèces de chiroptères sont aussi concernées: Murin de Bechstein, Noctule commune, Oreillard gris et Rhinolophe euryale, situés respectivement à 2,7 km, 2,5 km, 3,9km et 3,9 km de la zone d'étude immédiate. Les 31 zones humides inventoriées présentes dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate, la plus proche étant à 1380m de cette dernière, correspondent à des tronçons des rivières de l'Ardèche et de la Baume.

6.2 Périmètres réglementaires, contractuels et/ou par maîtrise foncière

La zone d'étude est située à 1,3 km de la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents» ainsi qu'a 3,8 km de la ZSC «Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac». Aucune ZPS n'est située au sein de la zone d'étude éloignée, la plus proche, «Basse Ardèche», étant située à 5,3 km. Les sites du conservatoire d'espace naturels les plus proches sont situés à environ 8 km de la zone d'étude. Un arrêté préfectoral de protection de biotope est appliqué à la rivière Ardèche sur un secteur situé à 3 km au nord-est de la zone d'étude. La Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche est quant à elle située à 8 km au sud-est de la zone d'étude, et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est situé à plus de 8,9 km au nord-ouest de la zone d'étude.

La synthèse cartographique et par tableaux des informations relatives aux différents périmètres et zonages est reprise ci-après :

PÉRIMÈTRES CONTRACTUELS OU RÉGLEMENTAIRES		
TYPE	DESCRIPTION	DISTANCE DU SITE D'ÉTUDE
PNR FR8000041 Monts d'Ardèche	https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR8000041	À 8,9 km au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche
APPB FR3800416 «Rivière Ardèche»	https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800416	À 3 km au nord de l'aire d'étude immédiate au plus proche
RNN FR3600041 Gorges de l'Ardèche	https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3600041	À 8 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche
ZSC FR8201656 Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201656	À 1,3 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche
ZSC FR8201657 Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201657	À 3,8 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate au plus proche

PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL				
TYPE	IDENTIFICATION	NOM	DESCRIPTION	DISTANCE DU SITE D'ÉTUDE
ZNIEFF 2	820002843	Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baumen Drobie, Chassezac, ...)	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820002843	1,2 km au sud-ouest au plus proche
ZNIEFF 2	820030037	Plateauc calcaires des gras de Jastre	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030037	3,9 km au nord au plus proche
ZNIEFF 2	820030151	Ensemble méridional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030151	1,8 km au sud-ouest au plus proche
ZNIEFF 2	820030217	Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030217	inclus
ZNIEFF 1	820030005	Gorges de la Baume	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030005	3 km à l'est plus proche
ZNIEFF 1	820030006	Vallées de l'Ardèche et de la Ligne aux environs de Ruoms	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030006	2 km à l'est au plus proche
ZNIEFF 1	820030019	Basse-vallée du Chassezac	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030019	3,9 km au sud-ouest au plus proche
ZNIEFF 1	820030134	Rocher de Sampzon	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030134	3,1 km au sud-ouest au plus proche
ZNIEFF 1	820030161	Bois des Bruyères	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030161	4,8 km au sud au plus proche
ZNIEFF 1	820030213	Garrigue de la Beaume à la Ligne	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030213	2 km aau nord-est au plus proche
ZNIEFF 1	07180001	Vallée de l'Ibie	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030227	4,5 km à l'est au plus proche

PLANS NATIONAUX D'ACTION	
ESPÈCE CONCERNÉE	DISTANCE DU SITE D'ÉTUDE
Chiroptères	• Inclus pour 16 espèces • À 2,5 km au nord-est au plus proche pour 4 espèces
Loutre d'Europe	Inclus (présence potentielle dans les cours d'eau du secteur)
Vautour percnoptère	Inclus (domaine vital)
Aigle de Bonelli	Inclus (domaine vital)
Milan royal	Inclus (zone de reproduction potentielle)
Pie-grièche écorcheur	Zone de reproduction potentielle à 1 km à l'est au plus proche
Pie-grièche à tête rousse	Zone de reproduction avérée à 1 km à l'est au plus proche
Pie-grièche méridionale	Zone de reproduction avérée à 1 km au nord au plus proche
Pie-grièche grise	Domaine d'hivernage à 4,4 km au nord-ouest au plus proche

Localisation des ZNIEFF

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

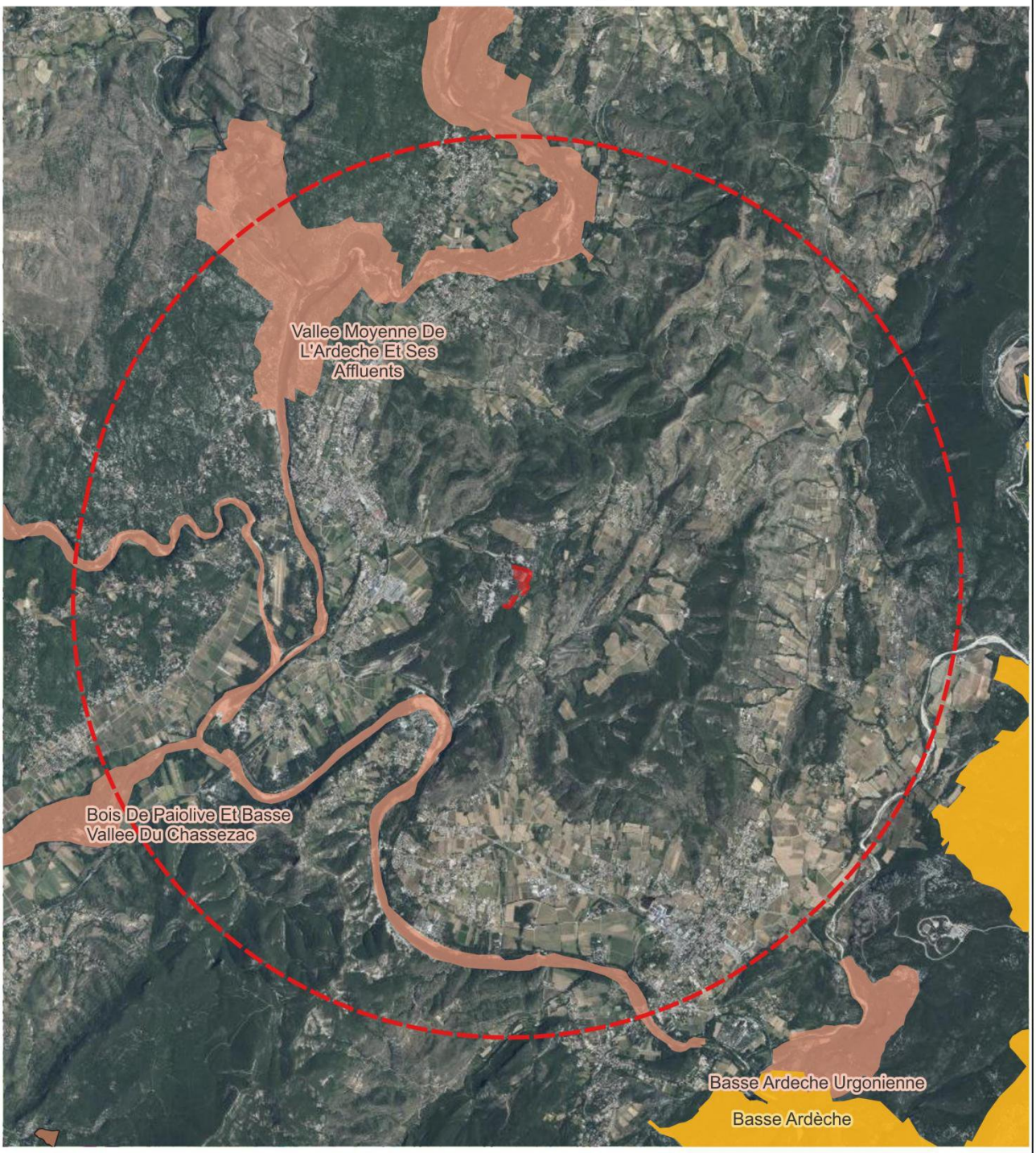
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude éloignée (5km)

0 1 2 km

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

Localisation des Parcs Naturels Régionaux et périmètres contractuels

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

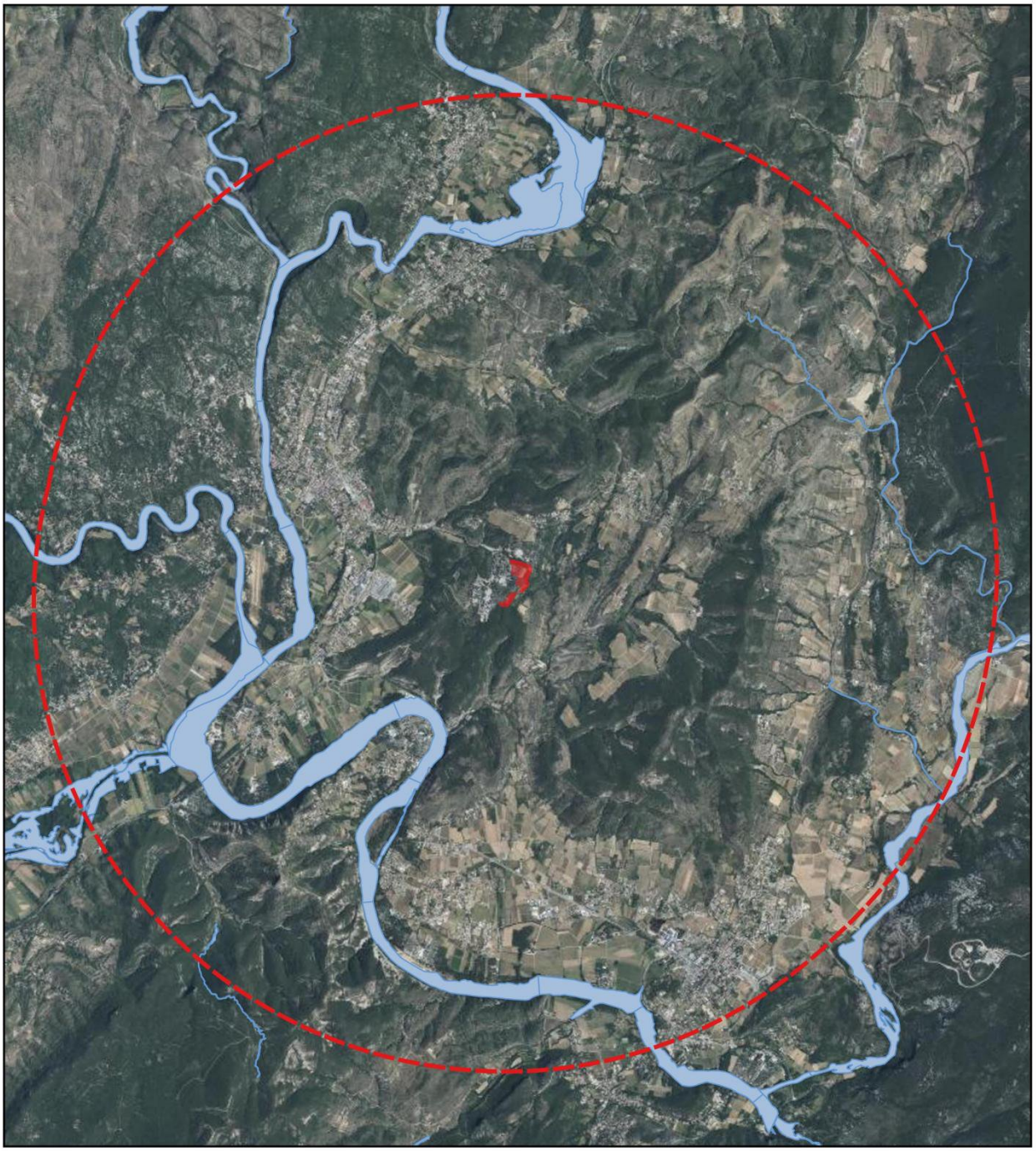
- Zone de protection spéciale (ZPS)
- Zone spéciale de conservation (ZSC)
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude éloignée (5km)

0 1 2 km

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

Localisation des zones humides

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

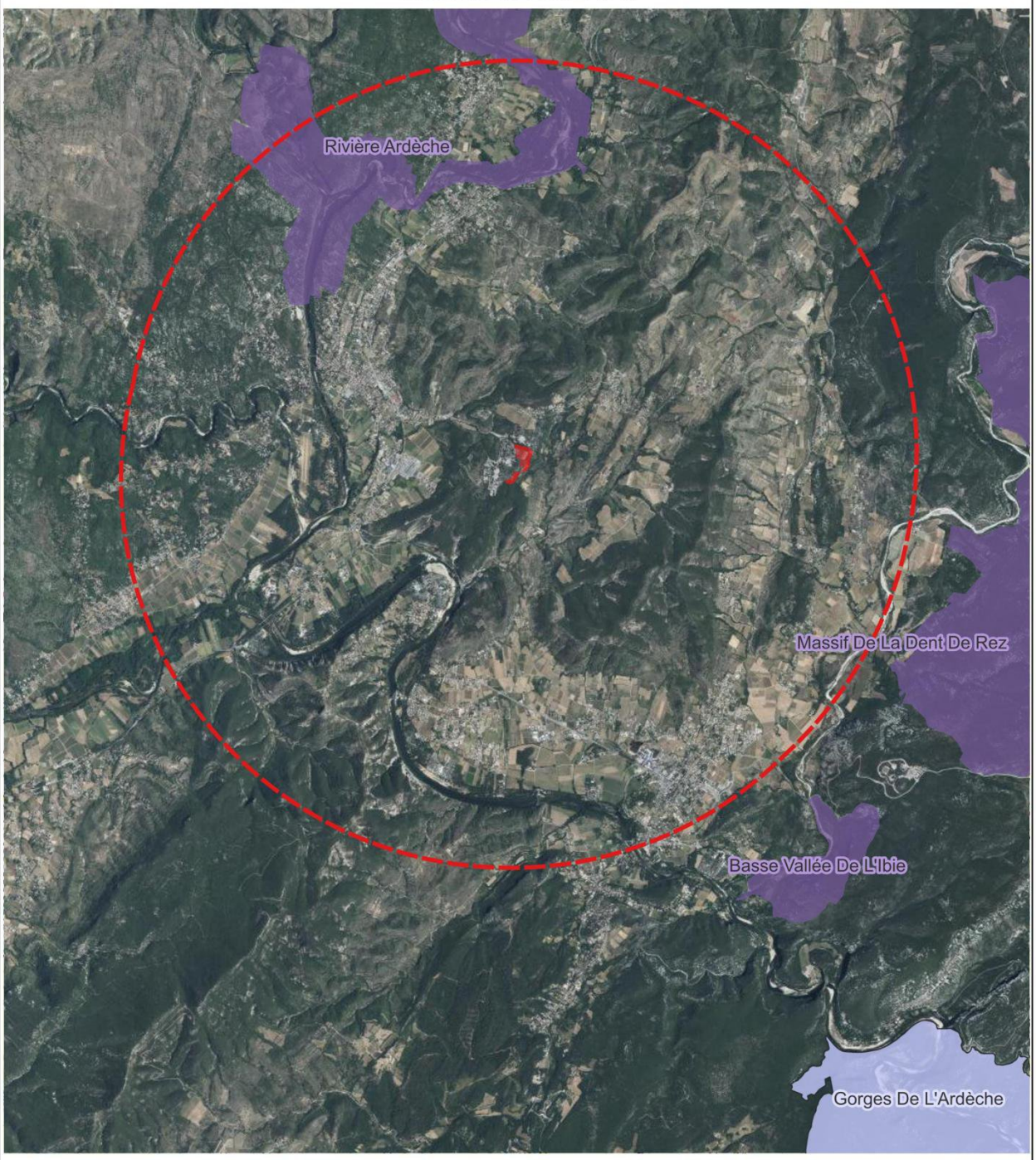
Inventaire des zones humides départementales
Aire d'étude immédiate
Aire d'étude éloignée (5km)

0 1 2 km

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

Localisation des périmètres règlementaires

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Reserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche (RNN)
Sites protégés par arrêté prefectoral de protection de biotope (APPB)
Aire d'étude immédiate

0 1 2 km

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

6.3 La Trame Verte et Bleue

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » a fait émerger un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle illustre un maillage du territoire qui s'appuie sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et inclut la manière dont ils fonctionnent ensemble, en formant des continuités écologiques.

La trame verte est ainsi constituée des grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par la trame bleue, formée des cours d'eau et des bandes végétalisées le long de ces derniers.

La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles.

A l'échelle régionale, la TVB se concrétise, en application de la loi, par l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique co-piloté par l'État et la Région. Il s'agit d'un outil de mise en cohérence des politiques existantes qui dresse un cadre pour la déclinaison des Trames vertes et bleues locales.

Le SRCE assure la cohérence des dispositifs existants et les complète par son approche en réseaux.

6.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

En Rhône-Alpes, le SRADDET se substitue au SRCE depuis le 10 avril 2020. En revanche, les données des SRCE restent d'actualité et leur contenu est à disposition des territoires, en annexe au SRADDET. Ils sont aujourd'hui complétés par la Stratégie régionale pour la Biodiversité qui a une vocation plus transversale, et dont le programme d'action fait désormais référence.

Au préalable sont rappelés quelques éléments de définition repris sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

« Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB). Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il comprend :

- *un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;*

- *un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;*

- *un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées ;*

- *un atlas cartographique au 1/100 000^{éme}, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue ;*

- *un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma ;*

- *un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les acteurs territoriaux.*

Le schéma régional de cohérence écologique étant soumis à évaluation environnementale, il est également accompagné d'un rapport environnemental.

Le projet de SRCE de la région Rhône-Alpes a été arrêté le 16 juillet 2014 par le Préfet de région après approbation par le Conseil régional le 19 juin 2014. Ce document a été consulté pour connaître les éléments majeurs de la TVB au sein du territoire communal.

La définition de la fonctionnalité écologique du territoire à l'échelle du SRCE se base sur un croisement entre :

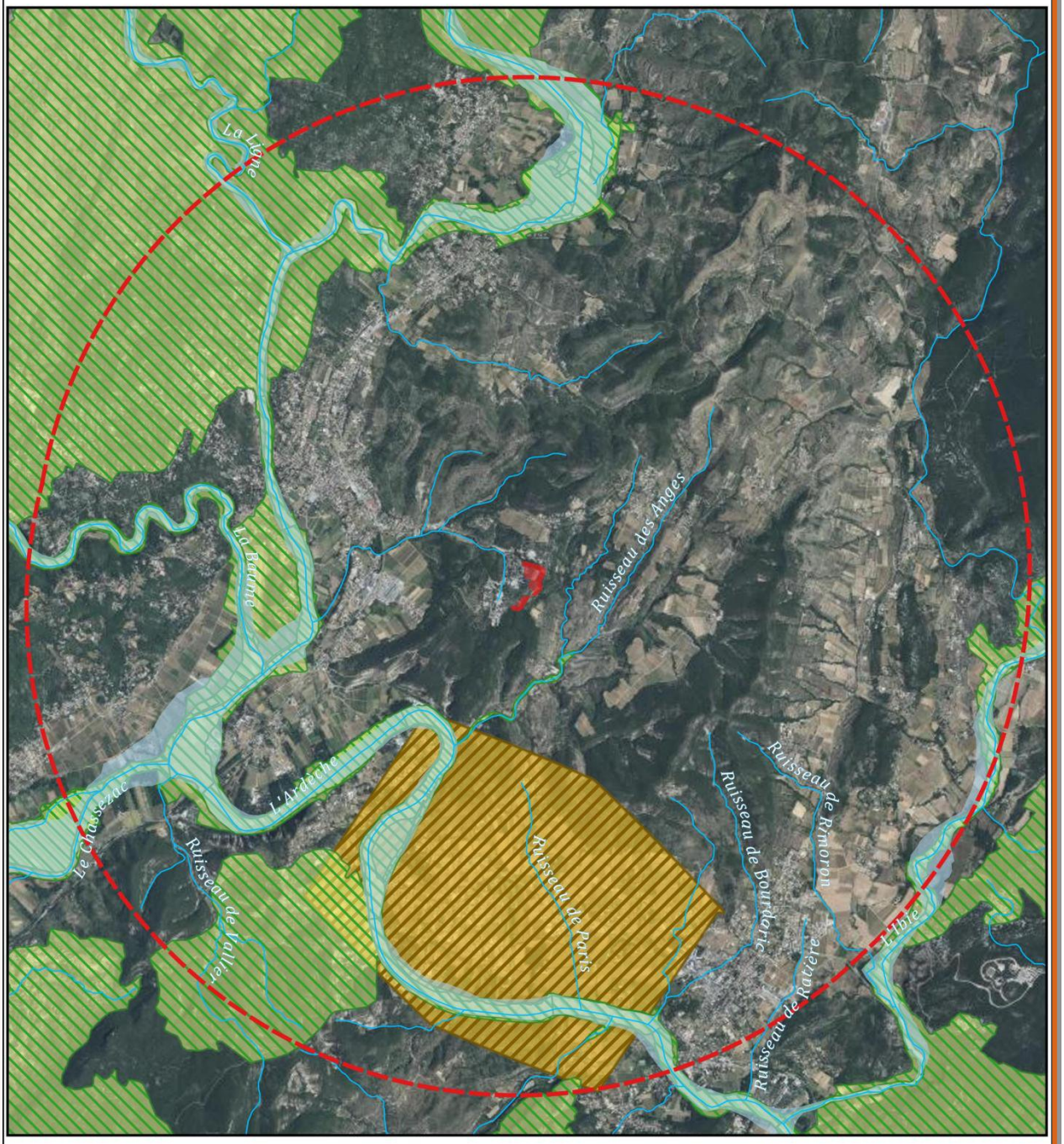
- un indice global d'importance écologique dépendant de la densité des milieux naturels, de la naturalité et la diversité des milieux, de leur non fragmentation, de la présence d'espèces rares… Il s'agit majoritairement des périmètres d'inventaire et règlementaires du patrimoine naturel.

- Un indice global de l'empreinte humaine dépendant du degré d'artificialisation du territoire, du degré d'infranchissabilité des infrastructures linéaires, de la densité démographique, de la pression touristique ou encore de la présence de grandes infrastructures (voiries, énergies renouvelables…)

Le site d'étude n'est concerné par aucun corridor écologique ni réservoir de biodiversité. Il est toutefois entouré de quelques réservoirs de biodiversité interconnectés par des cours d'eau, qui correspondent plus ou moins géographiquement aux habitats naturels de la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents».

Composantes principales du SRCE

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Composantes principales du SRCE
- Cours d'eau (linéaire)
- Cours d'eau (surfacique)
- Réservoir de biodiversité
- Corridor de biodiversité

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude éloignée

0 1 2 km

Sources: IGn Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

6.3.2 La Trame Verte et Bleue du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Ruoms appartient à la Communauté de Communes Communauté des Gorges de l'Ardèche rattachée au Scot de l'Ardèche méridionale.

6.3.3 La TVB dans le document d'urbanisme

La commune de Ruoms est dotée d'un PLU et est soumis au RNU (Règlement National d'Urbanisme). Un PLUi est en cours d'élaboration. Aucune étude de la TVB n'est disponible à l'échelle de la commune.

7 Diagnostic écologique

L'extension déjà réalisée ainsi que les bandes d'OLD prennent place dans le contexte naturel altéré et aménagé du Camping Aluna, situé à la croisée de entités géographiques du Bas-Vivarais et des Gras, à 8km au nord-ouest de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche et à 5,5 km à l'ouest du Massif de la dent de Rez, deux sites abritant une faune et une flore remarquables, notamment rupestres.

Situé au sein d'un secteur hydrographique riche de l'Ardèche et de 3 de ses affluents (Chassezac, Ligne et Beaume), le projet s'intègre dans un paysage majoritairement boisé, de gorges et de formations rocheuses calcaires.

7.1 Milieux naturels

En 2010, avant la réalisation de l'extension de camping et donc le défrichement des boisements de chênaies blanches de la zone d'étude, le cabinet d'études Barbanson Environnement (CBE) décrivait les boisements comme étant «quasiment non entretenus». Parmi les habitats d'intérêt sur la zone d'étude, CBE citait de nombreuses pelouses thermophiles sur gradins, embroussaillées ou gérées, avec des enjeux naturalistes associés assez importants.

Les inventaires de 2023 et 2024 révèlent des habitats naturels en moins bon état de conservation, dégradés ou anthropisés. En effet, les boisements de chênes pubescents ont été défrichés, ceux restants sont pour la plupart entretenus et peu pourvus en strate arbustive. Les pelouses embroussaillées ont été en grande partie aménagées en camping.

En 2024, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au niveau ou à proximité immédiate du projet. Aucune zone humide non plus.

Aujourd'hui, les milieux « naturels » de la zone d'étude sont constitués en majeure partie de boisements de Chêne pubescent, de manière plus localisée de Pin maritime ainsi que de Robinier faux-acacia, et plus ponctuellement d'anciennes pelouses embroussaillées altérées.

7.1.1 Description

✓ **Boisements de Robiniers**

CARACTÉRISTIQUES TYPOLOGIQUES SYNTHÉTIQUES DE L'HABITAT	
Corine Biotopes	83.324 Plantations de Robiniers
EUNIS	G1.C3 Plantations de *Robinia*
Natura 2000	/
Valeur patrimoniale et chorologie	Cet habitat d'origine anthropique, dominé par une espèce envahissante, est commun localement et non menacé. Il ne revêt pas de valeur patrimoniale particulière.

Ils constituent des bosquets secondaires, dérivant de l'arrachage de la végétation dans le cadre de l'exploitation et du défrichement du site. Ils sont dominés par *Robinia pseudoacacia,* espèce exotique envahissante. En sous-strate se développent *Galium aparine, Rubus caesius, Geum urbanum, Sambucus nigra, Aegopodium podagraria.*

Cet habitat ne possède qu'une faible valeur patrimoniale.

✓ Chênaies blanches occidentales (pubescentes)

CARACTÉRISTIQUES TYPOLOGIQUES SYNTHÉTIQUES DE L'HABITAT	
Corine Biotopes	41.71 Chênaies blanches occidentales
EUNIS	G1.71 Chênaies à Quercus pubescens occidentales
Natura 2000	/
Valeur patrimoniale et chorologie	Cet habitat est largement répandu au niveau local et revêt une valeur patrimoniale faible à modérée

Les chênaies pubescentes ardéchoises couvrent la partie sud-est du département ainsi que la vallée du Rhône. Sur sol calcaire, notamment sur le secteur des Gras, ces peuplements abritent en sous-strate des espèces telles que *Genista scorpius*, *Phillyrea latifolia*, *Aphyllantes monspeliensis*, *Thymus vulgaris* et *Juniperus oxycedrus*. Ce sont les très vieux boisements en futaie qui possèdent le plus de valeur patrimoniale. Ici, les sujets sont plus jeunes et dérivent de taillis destinés au bois de chauffage. Quelques arbres sénescents persistent.

Cet habitat possède une valeur patrimoniale faible à modérée.

✓ Matorral arborescent à Pin mésogéen *(Pinus pinaster)*

CARACTÉRISTIQUES TYPOLOGIQUES SYNTHÉTIQUES DE L'HABITAT	
Corine Biotopes	32.141 - Pinèdes à Pinus pinaster ssp. Pinaster *(Pinus mesogeensis)*
EUNIS	F5.141 - Matorrals arborescents à Pin maritime
Natura 2000	/
Valeur patrimoniale et chorologie	Introduit en dans les basses cévennes fin XIXème, en regression localement. Très colonisateur, envahit les terrains à l'abandon. Essence à bois peu valorisé en construction, revêt une valeur patrimoniale faible.

Habitat résiduel issu d'anciennes plantations de conifères destinés à l'exploitation forestière. Cet habitat est largement répandu localement, notamment sur le piémont cévenol. Les pins servaient notamment à la fabrication d'étais de galeries minières. Cet habitat revêt une faible valeur patrimoniale.

✓ Anciennes pelouses embroussaillées

CARACTÉRISTIQUES TYPOLOGIQUES SYNTHÉTIQUES DE L'HABITAT	
Corine Biotopes	31.81 x 34.32 Fourrés médio-européens sur sol fertile x Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides
EUNIS	F3.11 x E1.26 Fourrés médio-européens sur sols riches x Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques
Natura 2000	/
Valeur patrimoniale et chorologie	Cet habitat est largement répandu au niveau local, notamment sur le plateau des gras et revêt à l'origine une valeur patrimoniale modérée à forte. Suite aux dégradations subies et aux aménagements effectués, l'enjeu résiduel de cet habitat est faible à modéré.

A l'origine les pelouses calcaires semi-arides ainsi et les fourrés médio-européens sur sol fertile couvraient les milieux ouverts de la zone d'étude avant aménagements, comme en attestent les milieux naturels environnants. Au niveau des zones écorchées et sur les placages argileux, ces

habitats naturels sont susceptibles d'héberger des taxons protégés tels que *Bombycilaena erecta* (protection régionale) voire *Orchis provincialis* (protection nationale).

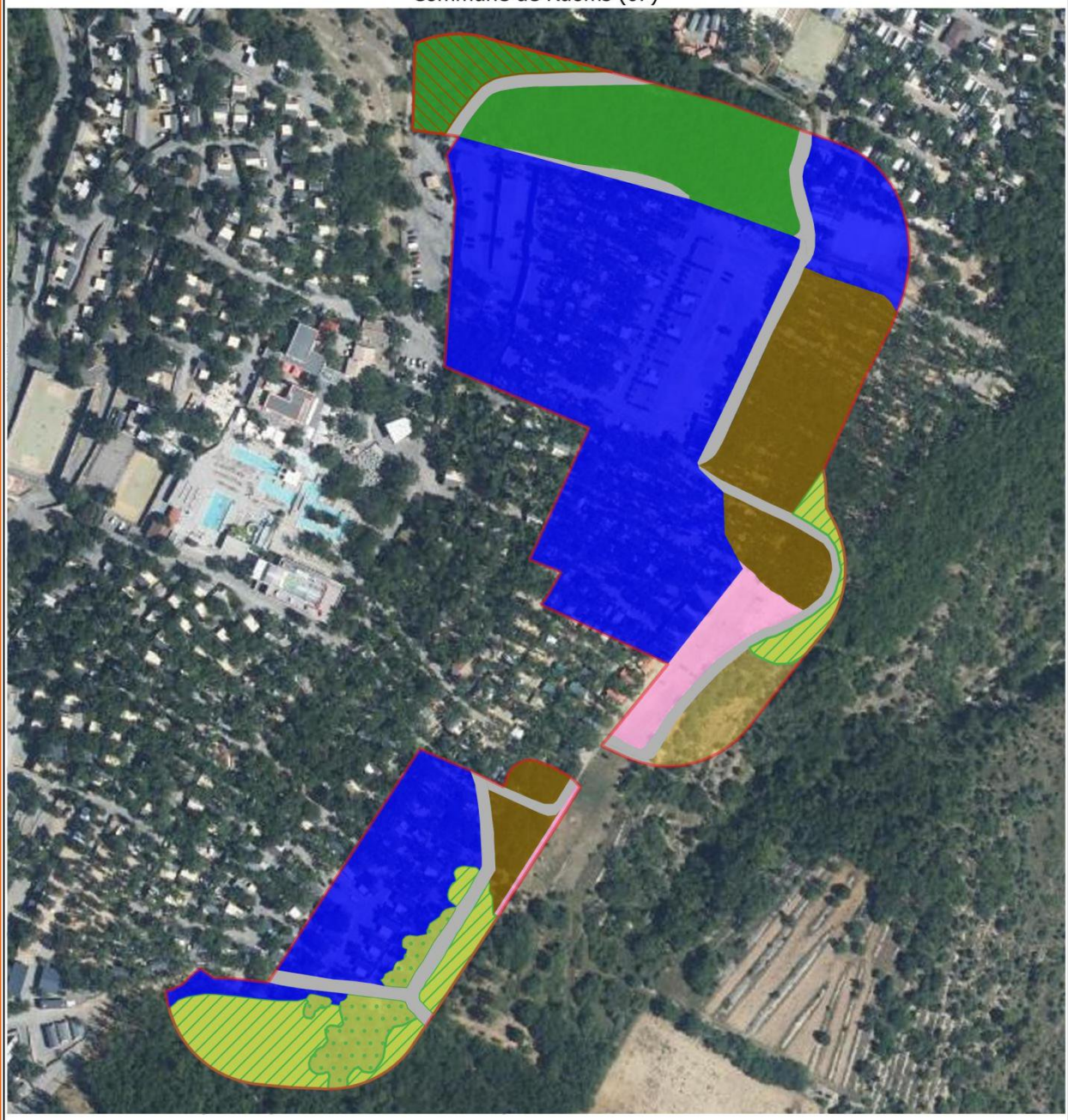
Vu son caractère dégradé, cet habitat possède une valeur patrimoniale faible à modérée.

7.1.2 Cartographie des habitats

La cartographie des habitats réalisée en 2010 par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) a été mise à jour sur l'aire d'étude. Pour rappel, cette dernière est constituée en 2024 du périmètre d'OLD à respecter après extension du camping ainsi que de l'extension à régulariser. Les habitats recensés en 2023 et 2024 sont matérialisés sur la cartographie suivante :

Cartographie des habitats

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

- Anciennes pelouses embroussaillées
- Mattoral arborescent à Pin mésogéen x Chênaies blanches occidentales
- Chênaies blanches occidentales
- Chênaies blanches occidentales x Boisements de robinier
- Chênaies blanches occidentales dégradées
- Mattoral arborescent à Pin mésogéen
- Village x parc arboré
- Prairie cultivée
- Route/Chemin

0 50 100 m

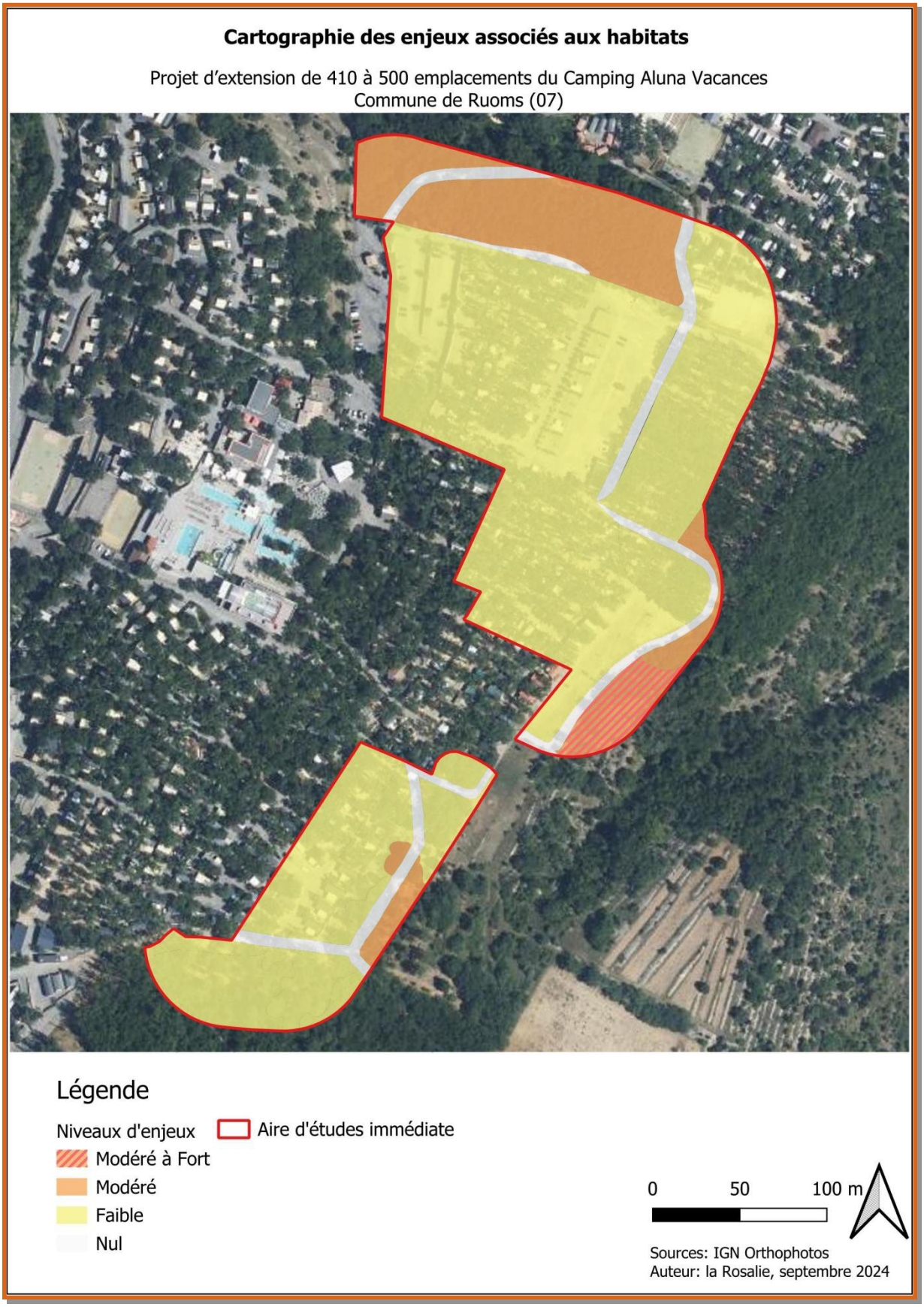
Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.1.3 Enjeux de conservation associés aux habitats

Les enjeux associés aux habitats sont faibles pour les milieux anthropisés. Concernant les habitats les plus naturels, ceux-ci sont dégradés (Cf. Cartographie des habitats), et les enjeux sont considérés comme modérés pour les chênaies pubescentes et modérés à forts pour les anciennes pelouses embroussaillées.

Synthèse des habitats recensés					
Libellé de l'habitat	Code EUNIS	Intérêt communautaire	Code et libellé des habitats élémentaires	Enjeu local de conservation	Zone humide
Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales	G1.71	/	/	Modéré	/
Formations spontanées de Robinier faux-acacia	G1.C3	/	/	Très faible	/
Fourrés médio-européens sur sols riches x Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	F3.11 x E1.26	/	/	Modéré à Fort	/
Matorrals arborescents à Pin maritime	F5.141	/	/	Faible	/

7.1.4 Cartographie des enjeux associés aux habitats



7.2 Flore

7.2.1 Diversité générale et espèces à enjeu

Au terme des prospections de 2010 réalisées par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE), aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée dans le périmètre d'étude. Pour rappel, aucune espèce très rare, menacée ou protégée en France ou en Rhône-Alpes n'a été recensée par CBE.

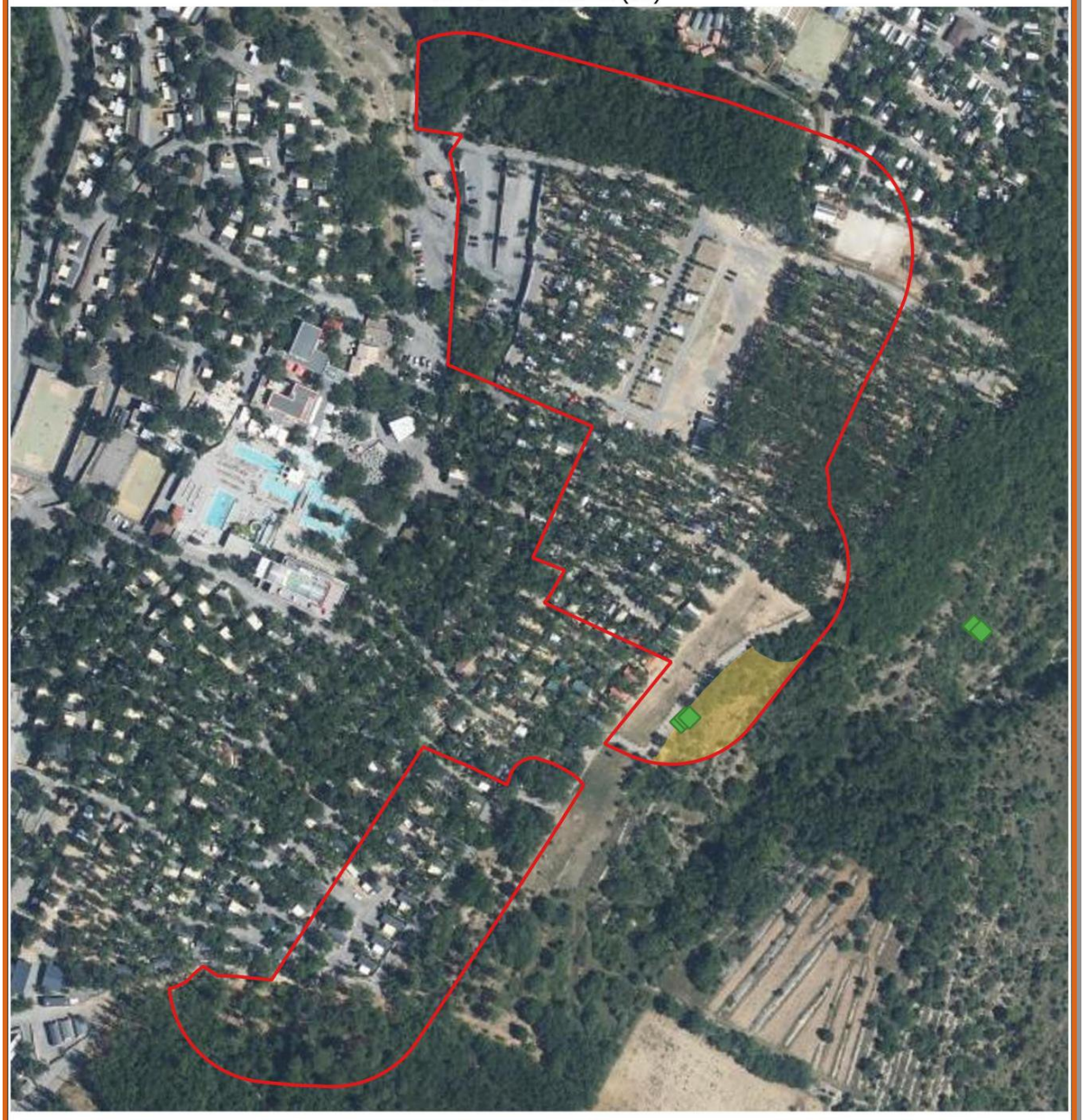
Les inventaires de mise à jour de 2023 et 2024 ont permis d'identifier une espèce protégée en Rhône-Alpes : il s'agit du Micrope dressé (*Bombycilaena erecta*) présent dans une partie ouverte de la bande des OLD. Cette espèce est classée LC (non menacée) sur la liste rouge régionale. Ses stations locales sont nombreuses.

Les autres taxons à mentionner sont des espèces exotiques envahissantes sont à mentionnées dans le tableau suivant:

Noms scientifiques des taxons exotiques	Présence	Action à entreprendre
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	En marge des voies d'accès au nord	Sans objet
Buddleja davidii Franch., 1887	Disséminé en périphérie nord du site	Sans objet
Crepis sancta (L.) Bornm., 1913	Partout dans les secteurs ouverts et ensoleillés	Sans objet
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Sur les talus de la carrière en bord de voirie	Sans objet
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Friches et zones rudérales en marge nord du site	Sans objet
Lunaria annua L., 1753	Friches et fourrés périphériques	Sans objet
Robinia pseudoacacia L., 1753	Dans la bande des OLD au nord-ouest	A contenir pour les plus jeunes sujets. Les plus vieux peuvent être conservés si conformes au OLD
Veronica persica Poir., 1808	Partout dans les secteurs ouverts et ensoleillés	Sans objet
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	En périphérie des aménagements réalisés. A été favorisé par ces derniers.	A éradiquer si possible sinon à contenir. Très fortement envahissant

Localisation des stations de flore protégée

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Habitats naturels concernés

Anciennes pelouses embroussaillées

Localisation des stations de plantes protégées

Micrope dressé

Aire d'études immédiate

0 50 100 m

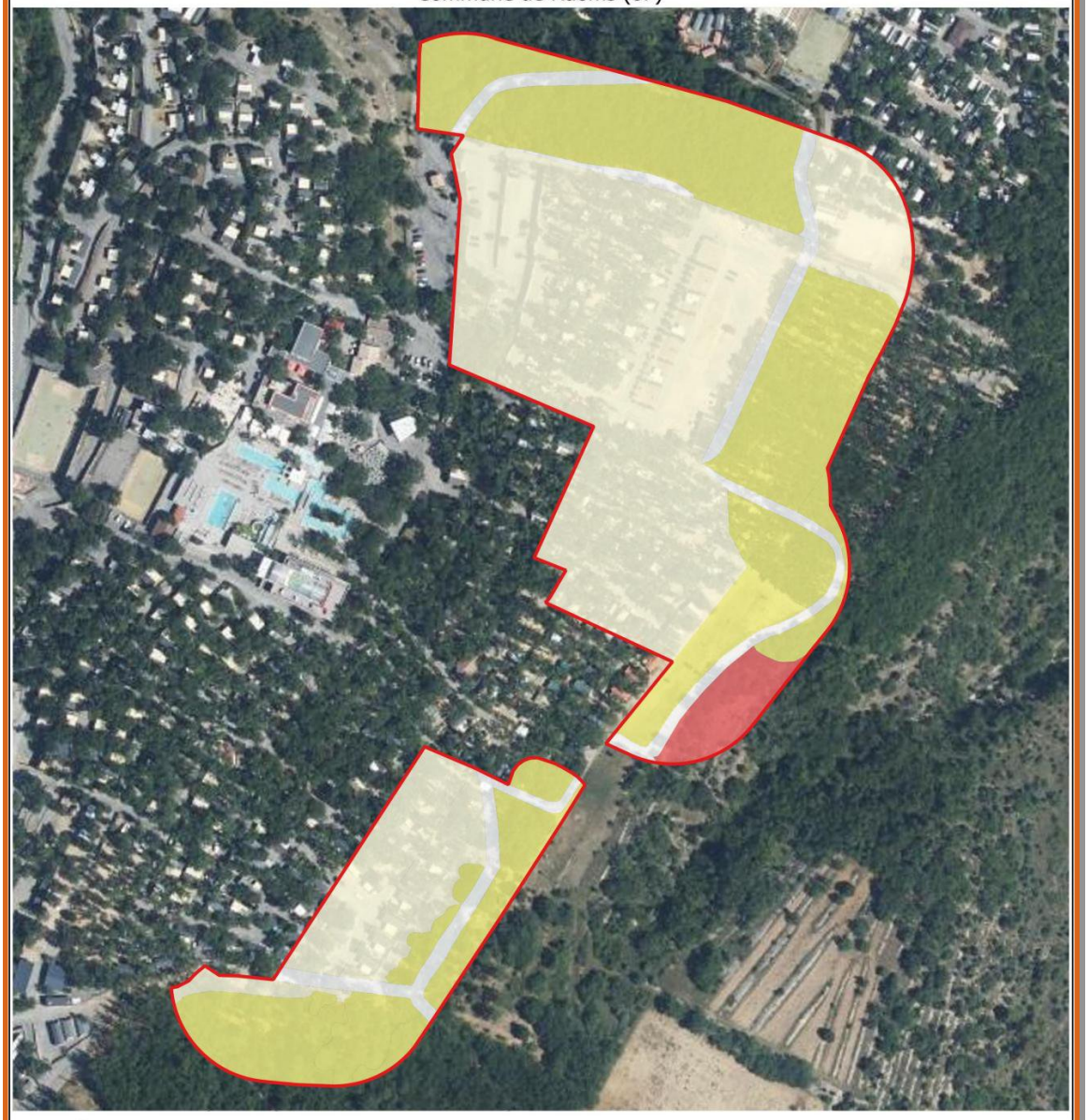
Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.2.2 Localisation des enjeux associés à la flore

La cartographie des enjeux de conservation relatifs à la flore est présentée ci-dessous. Globalement, ils sont très faibles au niveau des aménagements et chemins, faibles au niveau des différents boisements et forts dans la zone relictuelle de vieilles pelouses embroussaillées du fait de leur naturalité vis-à-vis des autres secteurs.

Cartographie des enjeux associés à la flore

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Aire d'études immédiate

Niveaux d'enjeux associés à la flore

- Fort
- Faible
- Très faible
- Nul

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.3 Les insectes

7.3.1 Diversité générale

En 2010, les potentialités écologiques des habitats naturels de la zone d'étude permettaient de s'attendre à la présence d'un certain nombre d'insectes patrimoniaux sur la zone d'étude. Les anciennes pelouses embroussaillées étaient de nature à héberger potentiellement une espèce d'orthoptère patrimoniale : la Magicienne dentelée (*Saga pedo*). Les boisements de Chênes pubescents ont été décrits en 2010 comme favorables aux coléoptères saproxyliques notamment au Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), présent sur site à l'époque. Les inventaires réalisés par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) ont permis d'inventorier un cortège de papillons communs, un cortège d'orhtoptères communs, une espèce d'odonate commune.

En 2024, la même diversité spécifique plus ou moins limitée sur la zone d'étude est retrouvée, et s'explique aujourd'hui par la prédominance des milieux boisés et anthropisés (chênaies pubescentes, zones de camping...) en contraste avec les pelouses sèches et habitats naturels d'intérêt patrimonial qui subsistent autour de la zone d'extension (notamment à l'est).

Aucune espèce d'orthoptères ou d'odonates supplémentaire n'a été inventoriée en 2024. De nouvelles espèces de papillons communes ont été inventoriées et se rajoutent à celles identifiées sur le terrain par CBE en 2010.

Les espèces de papillons inventoriées en 2024 peuvent être classées selon 4 types de milieux différents :

- Espèces liées aux milieux ouverts divers : Marbré de Vert (*Pontia daplidice*), Silène (*Silene gallica*), Fadet commun (*Coenonympha pamphilus*)… ;
- Espèces liées aux lisières, aux friches et aux formations arbustives : Flambé (*Iphiclides podalirius*), Machaon (*Papilio machaon*), Vulcain (*Vanessa atlanta*), Azuré des nerpuns (*Celastrina argiolus*)… ;
- Espèces liées aux pelouses sèches: Zygène de la Badasse (*Zygaena lavandulae*), Echiquier d'occitanie (*Melanargia occitanica*), Mi (*Euclidia mi*)… ;
- Espèces liées aux boisements et aux lisières : Pacha à deux queues (*Charaxes jasius*), Petit mars changeant (*Apatura ilia*), Mégère (*Lasiommata megera*), ...

Les données bibliographiques de l'INPN ne mentionnent aucune espèce de rhopalocères protégée sur le secteur d'étude.

Concernant les odonates, l'absence de mares permanentes défavorise plus ou moins ce groupe, malgré des espèces potentiellement présentes au niveau des rejets de la station d'épuration. Les données bibliographiques de l'INPN mentionnent 3 espèces patrimoniales d'odonates sur la commune de Ruoms : la Cordulie splendide (*Macromia splendens*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), qui n'affectionnent pas particulièrement les habitats de la zone d'étude et restent concentrées autour des cours d'eau.

En 2024, la zone d'étude héberge toujours des chênes sénescents susceptible d'héberger un grand nombre de coléoptères saproxyliques. En effet, une densité importante de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et de Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) morts a été retrouvée pendant les inventaires, de manière toutefois assez localisée, ce qui permet d'émettre l'hypothèse que les boisements de la zone d'OLD sont assez favorables à des espèces patrimoniales telles que le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

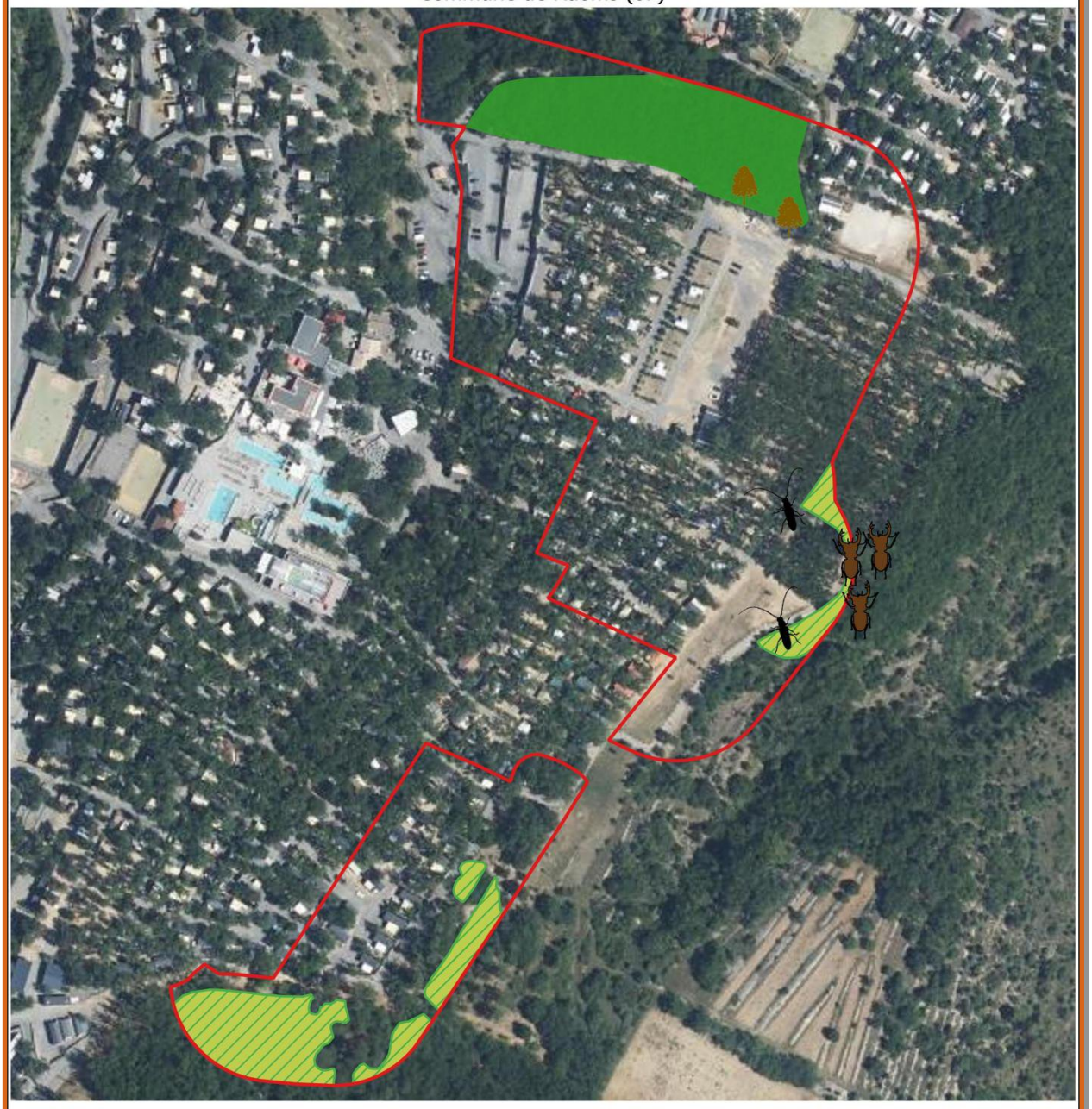
Concernant la Magicienne dentelée (*Saga pedo*), les habitats naturels de la zone d'étude en 2024 ne lui sont plus favorables.



Chêne pubescent sénescent, favorable aux coléoptères saproxyliques (gauche), coléoptères saproxyliques morts (Scarabé rhinocéros, Lucane, cerf-volant, Grand capricorne), retrouvés en bordure d'OLD (droite).

Localisation des insectes patrimoniaux (coléoptères saproxyliques)

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Localisation des coléoptères saproxyliques et arbres sénescents favorables (non-exhaustif)

Lucane cerf-volant

Grand capricorne

Chêne senescent

Habitats naturels concernés

Chênaie pubescente x Pinède

Chênaie pubescente

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.3.2 Enjeux de conservation associés aux insectes

De manière générale, les habitats locaux sont favorables à un cortège d'entomofaune commune. L'entomofaune présente toutefois un certain enjeu dans le sens ou elle constitue une réserve trophique pour des espèces de reptiles, chiroptères et oiseaux.

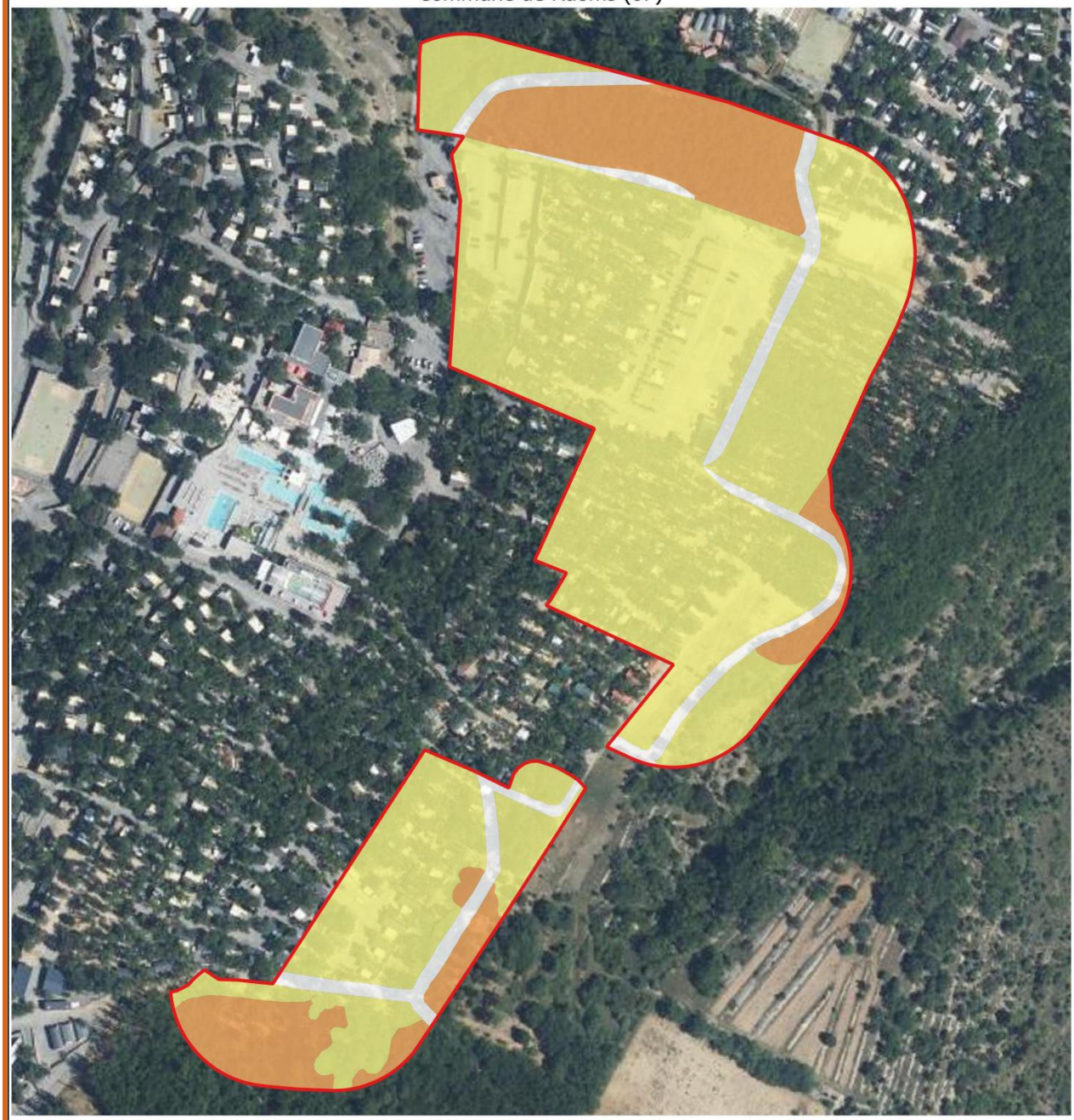
Toutefois, les boisements de Chêne pubescent des OLD présentent quant à eux un habitat avéré pour les coléoptères saproxyliques patrimoniaux tel le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Les enjeux liés aux insectes sur site sont donc faibles sur les zones de camping et milieux ouverts divers et modérés sur les zones boisées (OLD).

7.3.3 Localisation des enjeux de conservation associés aux insectes

Cartographie des enjeux associés aux insectes

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Niveaux d'enjeux associés aux insectes
- Modéré
- Faible
- Nul

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.4 Amphibiens

Les inventaires de 2010 réalisés par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) ont permis de détecter la présence du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

En 2024, aucune espèce d'amphibiens n'a été recensée sur le site malgré des efforts de passages nocturnes et diurnes.

Toutefois, le site héberge des potentialités de présence terrestre en phases de transit ou d'hibernation d'amphibiens. Concernant les espèces susceptibles de fréquenter les habitats du site, les données bibliographiques de l'INPN ainsi que les potentialités d'accueil de la zone d'étude permettent de s'attendre à la présence de six espèces d'amphibiens potentielles de manière sporadique et temporaire : le Crapaud calamite, et le Crapaud épineux, le Crapaud accoucheur, le Pélodyte ponctué, la Grenouille rieuse ainsi que la Rainette méridionale.

En tenant compte des habitats terrestres et aquatiques observés au sein du périmètre d'étude, la présence de populations reproductrices d'autres espèces d'amphibiens est cependant à exclure.

7.4.1 Enjeux de conservation associés aux amphibiens

Les boisements des OLD constituent pour les amphibiens potentiellement présents sur la zone d'étude un enjeu modéré de conservation, notamment pour les individus en transit et en hibernation. Ce niveau d'enjeu est faible sur le reste de la zone d'étude.

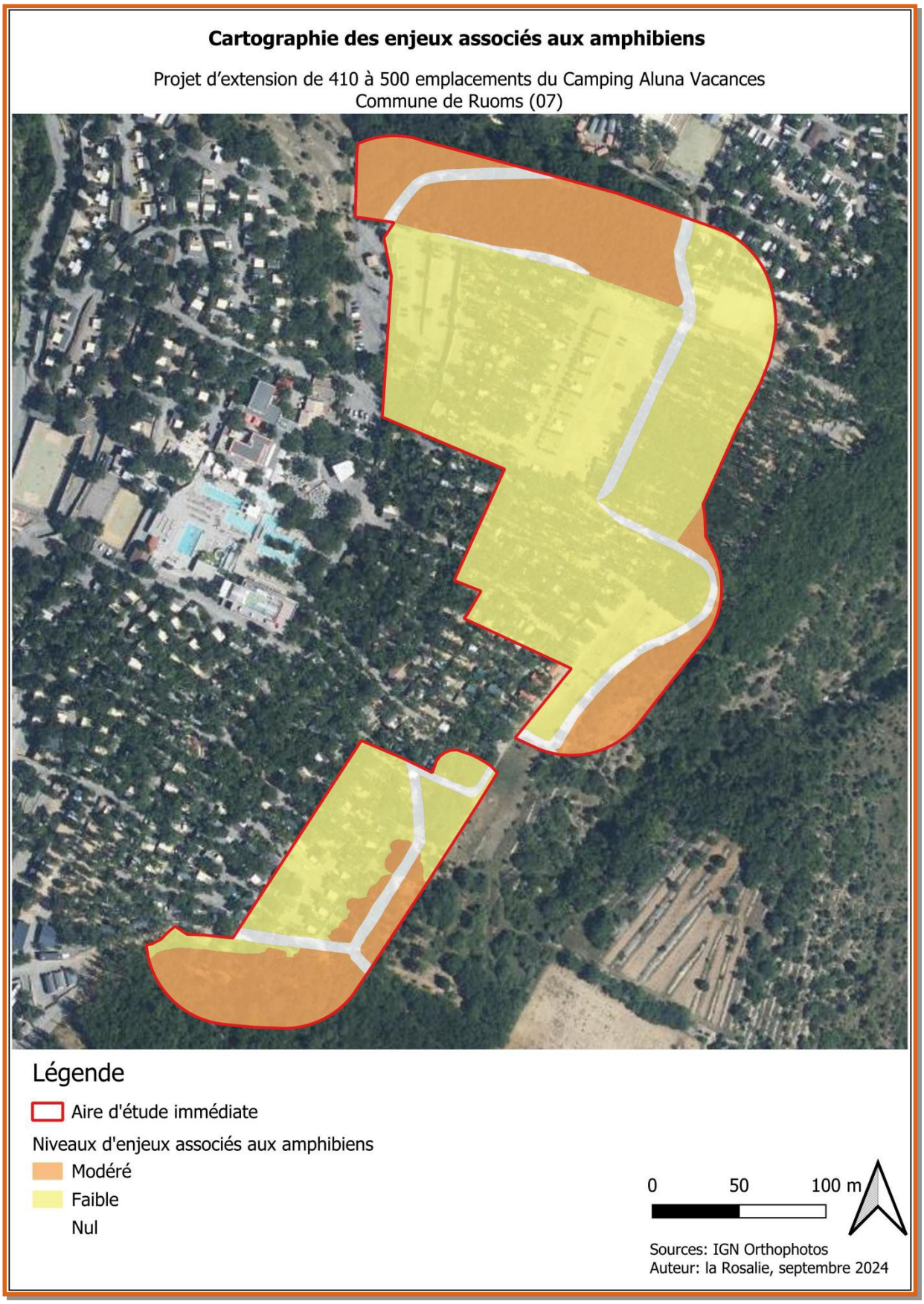
AMPHIBIENS PROTÉGÉS POTENTIELS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE IMMÉDIAT							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection [1]	Directive « Habitats » [2] Annexes II et IV	Liste rouge nationale (2015)[3]	Liste rouge régionale (2024)	Bilan sur la présence / absence de l'espèce (2023)	Enjeu local de conservation
Bufo spinosus	Crapaud épineux	Article 3	-	LC	LC	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Faible à Modéré
Epidalea calamita	Crapaud calamite	Article 2	Annexe 4	LC	NT	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Modéré
Alytes obstetricans	Crapaud alyte	Article 2	Annexe 4	LC	LC	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Modéré
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse	Article 3	Annexe 5	LC	LC	Présence potentielle au niveau des effluents de la station d'épuration	Faible

Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué	Article 2	-	LC	VU	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Modéré
Hyla meridionalis	Rainette méridionale	Article 2	Annexe 4	LC	LC	Présence potentielle en hibernation et en transit sur la zone d'étude et particulièrement au sein des OLD	Faible

1 : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge nationale (2015) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

4 : D : Espèce déterminante ZNIEFF ; DC : Espèce déterminante ZNIEFF avec critères à remplir pour validation ; C : Espèce complémentaire, déterminante ZNIEFF sous conditions restrictives ; - : Espèce non-déterminante ZNIEFF

7.4.2 Localisation des enjeux de conservation associés aux amphibiens



7.5 Reptiles

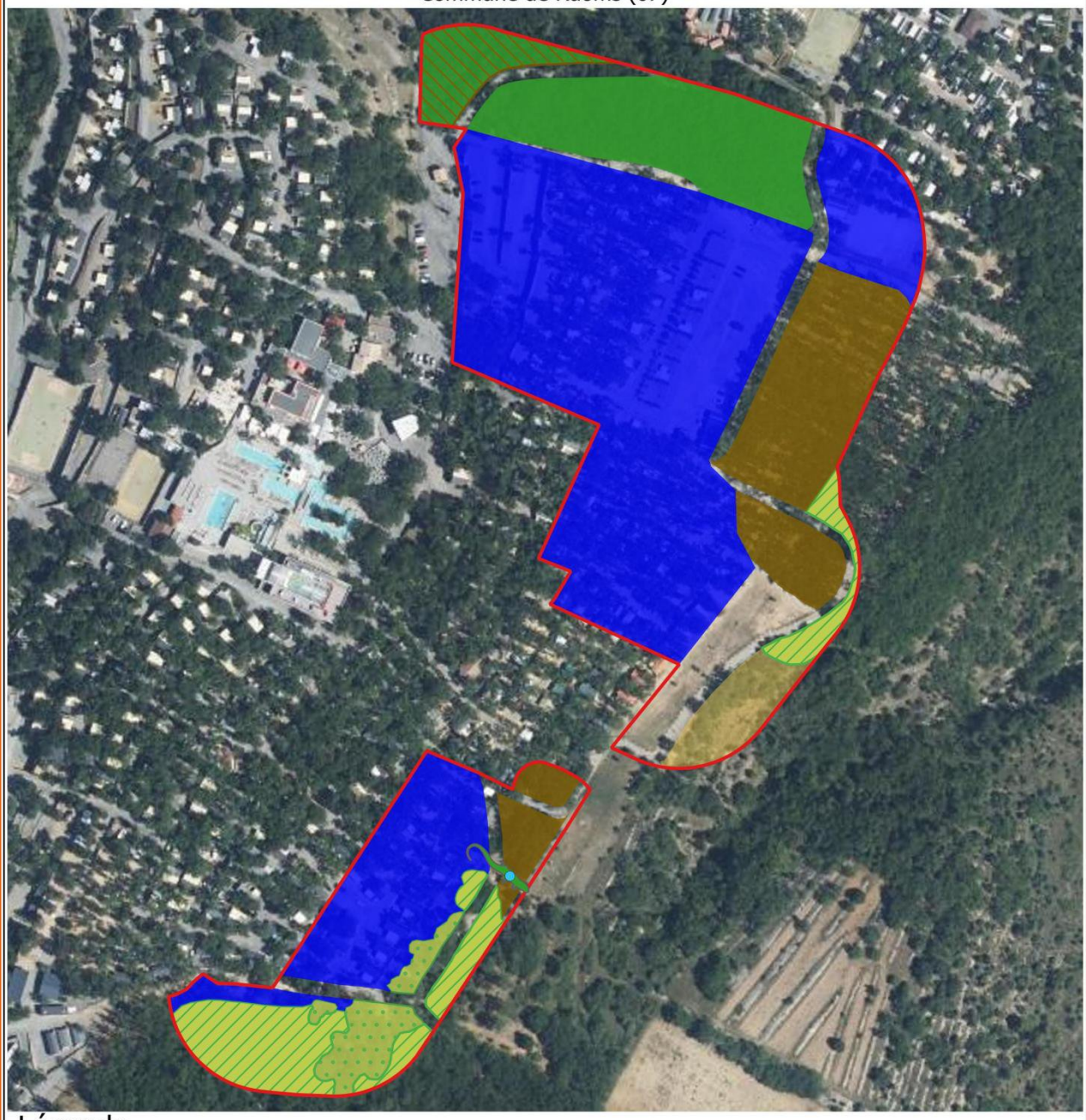
En 2010, trois espèces de reptiles ont été recensées par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE): le Lézard des murailles, la Couleuvre de Montpellier ainsi que le Lézard à deux raies. CBE avait considéré que la zone d'étude n'était pas favorable au Lézard ocellé en 2010. Aujourd'hui, les avancées dans les connaissances sur l'écologie de cette espèce couplées à l'augmentation progressive des observations locales permettent de supposer que les anciennes pelouses embroussaillées de la zone d'étude sont susceptibles d'héberger cette espèce.

Toutefois, en 2024, une seule espèce de reptiles a été revue : le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), qui a été observé en bordure de camping, au sein des OLD dans des zones de matorrals. Toutefois, les espèces recensées en 2010 par CBE restent plus que probables sur la zone d'étude, dont les potentialités d'accueil restent fortes pour les différents reptiles et notamment les couleuvres méditerranéennes.

Parmi les autres espèces potentielles recensées dans les données bibliographiques de l'INPN, 10 sont potentiellement présentes en fonction des différents habitats de la zone d'étude. Ainsi sur les anciennes pelouses embroussaillées, le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) et le Seps strié (*Chalcides striatus*) sont potentiels. Les couleuvres de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), helvétique (*Natrix helvetica*), à échelons (*Zamenis scalaris*) et vipérine (*Natrix maura*) sont plus ou moins potentielles dans les boisements et les anciennes pelouses embroussaillées. La Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ainsi que le Lézard catalan (*Podarcis liolepis*) sont potentiels sur les zones anthropisées ou minérales.

Localisation des reptiles inventoriés et habitats potentiellement favorables

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Lézard à deux raies

Habitats naturels concernés

- Anciennes pelouses embroussaillées
- Mattoral arborescent à pin mésogéen x Chênaies blanches occidentales
- Chênaies blanches occidentales
- Chênaies blanches occidentales x Boisements de robinier
- Chênaies blanches occidentales dégradées
- Mattoral arborescent à pin mésogéen
- Village x parc arboré

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.5.1 Enjeux de conservation associés aux reptiles

Les enjeux de conservation relatifs aux reptiles sont modérés à forts au sein des anciennes pelouses embroussaillées (Seps strié et Lézard ocellé potentiels), modérés au sein des boisements de la zone d'étude (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine et Couleuvre à échelons potentielles, Lézard à deux raies avéré) et faibles sur le reste de la zone d'étude (Lézard des murailles fortement potentiel).

REPTILES PROTÉGÉS AVÉRÉS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE IMMÉDIAT							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection[1]	Directive « Habitats »[2] Annexes II et IV	Liste rouge nationale (2014)[3]	Liste rouge régionale (2024)	Bilan sur la présence / absence de l'espèce (2023-2024)	Enjeu local de conservation
Lacerta bilineata	Lézard à deux raies	Article 2	Annexe 4	LC	LC	Présent	Modéré

1 : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge nationale (2015) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

4 : D : Espèce déterminante ZNIEFF ; DC : Espèce déterminante ZNIEFF avec critères à remplir pour validation ; C : Espèce complémentaire, déterminante ZNIEFF sous conditions restrictives ; - : Espèce non-déterminante ZNIEFF

En tenant compte des données bibliographiques locales et des habitats terrestres observés au sein du périmètre d'étude, les espèces suivantes sont potentielles au sein de la zone d'étude.

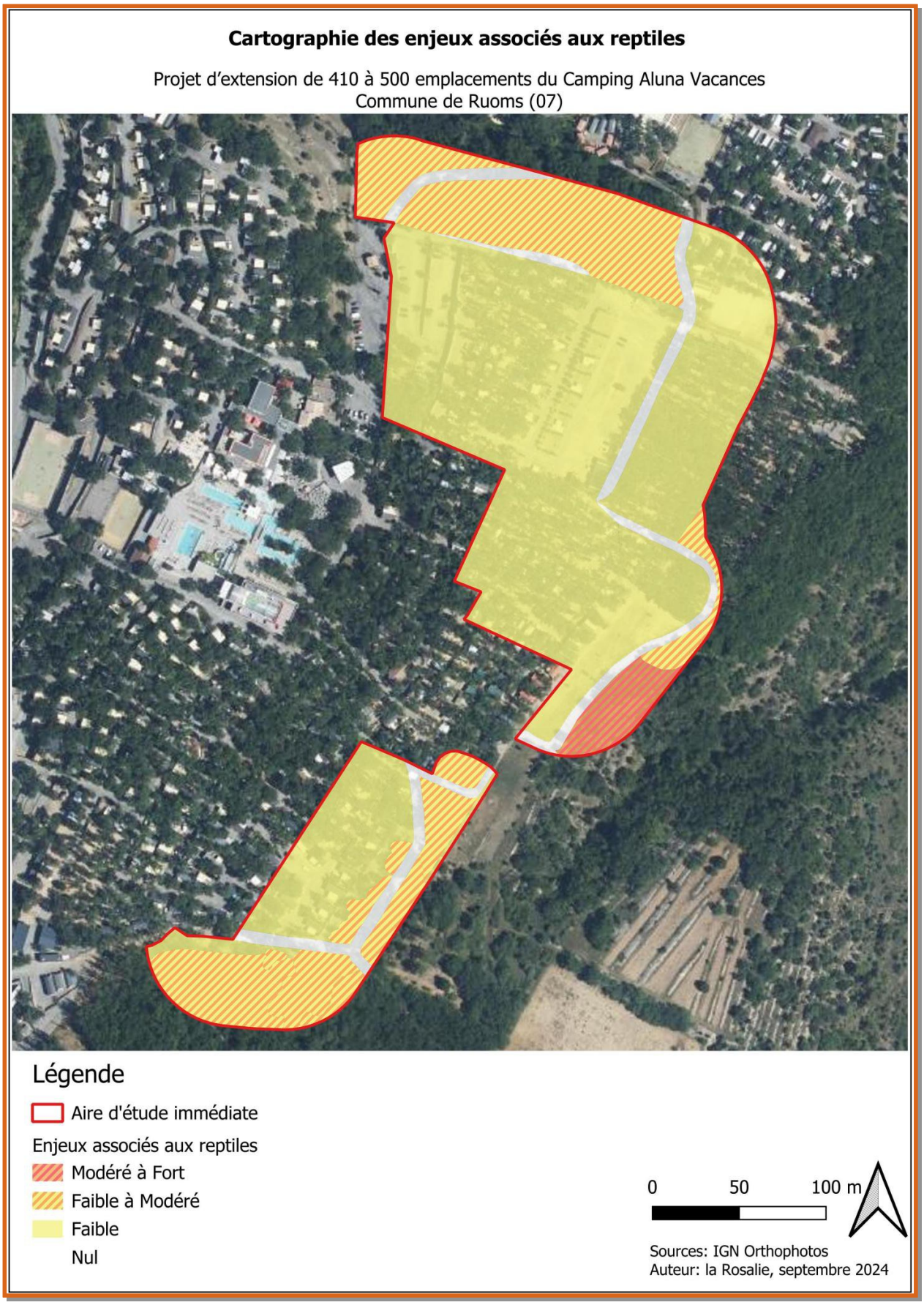
REPTILES POTENTIELS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE IMMÉDIAT							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection[1]	Directive « Habitats »[2] Annexes II et IV	Liste rouge nationale (2015)[3]	Liste rouge régionale (2024)	Bilan sur la présence / absence de l'espèce (2023-2024)	Enjeu local de conservation
Chalcides striatus	Seps strié	Article 3	-	LC	NT	Fortement potentiel sur les anciennes pelouses embroussaillées	Modéré
Malpolon monspessulanus	Couleuvre de Montpellier	Article 3	-	LC	NT	Potentielle à l'interface entre les anciennes pelouses embroussaillées et les boisements OLD	Modéré
Natrix helvetica	Couleuvre helvétique	Article 2	-	LC	LC	Peu potentielle, possiblement aux alentours des boisements humides au nord de la zone d'étude et vers la station d'épuration	Faible à Modéré
Natrix maura	Couleuvre vipérine	C	-	NT	NT	Potentielle sur les anciennes pelouses embroussaillées et dans les boisements OLD	Faible à Modéré

Podarcis liolepis	Lézard catalan	V	-	LC	LC	Potentiel sur l'emprise camping	Faible
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Article 2	Annexe 4	LC	LC	Potentiel sur l'emprise camping	Faible
Tarentola Mauritanica	Tarente de Maurétanie	Article 3	-	NA	NA	Potentielle dans les bâtiments du camping	Faible
Timon lepidus	Lézard ocellé	Article 2	-	VU	EN	Potentiel sur les anciennes pelouses embroussaillées	Modéré à Fort
Zamenis scalaris	Couleuvre à échelons	Article 3	-	LC	NT	Potentielle sur les anciennes pelouses embroussaillées et dans les boisements OLD	Modéré

1 : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge nationale (2015) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

4 : D : Espèce déterminante ZNIEFF ; DC : Espèce déterminante ZNIEFF avec critères à remplir pour validation ; C : Espèce complémentaire, déterminante ZNIEFF sous conditions restrictives ; - : Espèce non-déterminante ZNIEFF

7.5.2 Localisation des enjeux de conservation associés aux reptiles



7.6 Oiseaux

7.6.1 Diversité générale

En 2010, le Cabinet Barbanson environnement (CBE) recense 38 espèces présentes sur le site, dont certaines à patrimonialité plus ou moins forte comme l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et le Milan noir (*Milvus migrans*) espèces inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. La Huppe fasciée (*Upupa epops*) était également nicheuse sur site.

En 2024, ces trois espèces patrimoniales n'ont pas été retrouvées. En effet, la zone d'étude n'est plus favorable à l'Alouette lulu en comparaison avec les habitats environnants. Le Milan noir ne fait que survoler le site et niche préférentiellement dans les ripisylve des grands cours d'eau locaux. La Huppe fasciée peut toutefois se retrouver potentiellement dans les boisements actuels lorsque des arbres possèdent des cavités suffisantes.

Au total, 30 espèces ont été recensées, dont 26 susceptibles d'utiliser le site pour la nidification avec plus ou moins de certitude sur l'aire d'étude immédiate. Une grande partie des espèces communes inventoriées en 2010 par CBE a été retrouvée aujourd'hui.

Un rapaces diurne a été observé: le Faucon crécerelle qui fréquente régulièrement le secteur dans sa phase de recherche alimentaire active.

Les espèces migratrices, erratiques ou en transit ont été aussi prises en compte quoique de manière moins exhaustive de par l'intérêt limité que présente le site pour l'avifaune en halte migratoire.

De plus, en 2010, des espèces hautement patrimoniales ont été considérées comme fortement potentielles sur les habitats naturels du site. Il s'agit des espèces suivantes: Bruant ortolan (devenu très rare sur le plateau des Gras depuis), l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche écorcheur et le Pipit rousseline (espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux), ainsi que la Pie-grièche à tête rousse, le Petit-duc scops, la Chevêche d'Athéna et le Torcol fourmilier. Aucune de ces espèces n'a été recensée en 2024.

Aujourd'hui, le contexte environnant à la zone d'étude reste largement favorable à la majorité de ces espèces, nicheuses emblématiques des Gras de l'Ardèche méridionale, notamment à l'est du site. Toutefois, la zone d'étude en elle-même possède une naturalité bien inférieure par rapport à l'état des lieux avant extension du camping. De ce fait, certaines espèces sensibles comme La Pie-Grièche à tête rousse ou le Pipit rousseline sont à exclure définitivement sur la zone d'étude actuelle.

En revanche, l'Engoulevent d'Europe pourrait se retrouver sur les anciennes pelouses embroussaillées de la zone d'étude, ainsi que la Pie-grièche écorcheur. Le Petit-duc scops reste fortement potentiel sur toute l'emprise du camping et la Chevêche d'Athéna ainsi que le Torcol fourmilier peuvent potentiellement utiliser les boisements de la zone d'étude pour de la chasse/alimentation.

7.6.2 Espèces nicheuses

Les espèces nicheuses ont été classées par cortèges afin de rendre compte de l'utilisation des milieux.

Ces cortèges sont établis en fonction d'une typologie simplifiée des milieux. Certaines espèces sont transgressives et peuvent être classées dans plusieurs cortèges. Ici, le parti-pris de ce classement relève des observations effectuées ainsi que de l'écologie connue des espèces.

De façon synthétique, les espèces nicheuses recensées se répartissent dans les cortèges suivants :

Cortège des espèces associées à la strate arborescente	Cortège des espèces des milieux broussailleux semi ouverts	Cortège des espèces des zones anthropisées
Chouette hulotte Fauvette à tête noire Geai des chênes Gobemouche gris Grimpereau des jardins Loriot d'Europe Merle noir Mésange à longue queue Mésange bleue Pic épeiche Pic épeichette Pic vert Pigeon ramier Pinson des arbres Rougegorge familier Serin cini Sittelle torchepot Verdier d'Europe	Moineau domestique Bruant zizi Chardonneret élégant Coucou gris	Bergeronnette grise Rougequeue noir Tourterelle turque Rougequeue à front blanc
18 espèces	5 espèces	4 espèces

7.6.2.1 *Cortège des espèces des strates arborescentes*

Les secteurs boisés sont les plus abondants au sein de la zone d'étude. C'est ce cortège qui présente la plus grande diversité.

Les espèces contactées appartenant à ce cortège sont toutes des espèces communes et relativement ubiquistes au sein de leur aire de répartition et présentent globalement de faibles intérêts patrimoniaux, si ce n'est la Chouette hulotte, ainsi que deux fringilles, le Serin cini et le Verdier d'Europe, protégés et menacés en Rhône-Alpes.

7.6.2.2 *Cortège des espèces des milieux semi ouverts*

Une partie moins importante du périmètre immédiat est constituée d'une mosaïque de secteurs embroussaillés et de secteurs ouverts plus ou moins homogènes, ce qui explique la faible diversité du cortège d'espèces associé. La majorité des espèces associées à ce cortège sont communes au sein de leur aire de répartition, avec deux espèces patrimoniales de fringilles à mentionner: le Chardonneret élégant et le Moineau domestique, protégés et menacés en Rhône-Alpes.

7.6.2.3 *Cortège des espèces des zones anthropisées*

Le périmètre d'étude immédiat contient des milieux anthropisés correspondant au périmètre aménagé pour l'activité de camping.

Les espèces contactées appartenant à ce cortège sont toutes des espèces communes et relativement ubiquistes au sein de leur aire de répartition et présentent de faibles intérêts patrimoniaux.

7.6.2.4 *Enjeux de conservation associés aux espèces d'oiseaux nicheurs*

Le tableau ci-après synthétise l'importance que revêt le site d'étude dans la conservation des oiseaux nicheurs recensés. Les espèces nichant potentiellement en dehors des périmètres d'étude immédiat sont exclues et reportées dans le tableau de l'avifaune non-nicheuse recensée.

AVIFAUNE NICHEUSE RECENSÉE DANS LES AIRES D'ÉTUDES IMMÉDIATE OU ÉLOIGNÉE							
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le périmètre d'étude immédiat et éloigné	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste rouge nationale (nicheurs) 2016	Liste rouge régionale (nicheurs) 2024	Importance du site dans l'enjeu de conservation local de l'espèce
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Modéré
Chouette hulotte	*Strix aluco*	Npo	-	Article 3	LC	LC	Modéré

Coucou gris	*Cucculus canorus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	Npo	Annexe II/B	Chassable	LC	LC	Faible
Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Merle noir	*Turdus merula*	Npr	Annexe II/B	Chassable	LC	LC	Faible
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*	Npo	-	Article 3	LC	LC	Faible
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Moineau domestique	*Passer domesticus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	Npo	-	Article 3	LC	LC	Faible
Pic épeichette	*Dendrocopos minor*	Npo		Article 3	LC	LC	Faible à modéré
Pic vert	*Picus viridis*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Pie bavarde	*Pica pica*	Npr	Annexe II/B	Ch, Nu2	LC	NT	Faible
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	Npr	Annexe II/A, Annexe III/A	Chassable	LC	LC	Faible
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Rougegorge familer	*Erithacus rubecula*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	Npr	-	Article 3	LC	LC	Faible
Serin cini	*Serinus serinus*	Npr	-	Article 3	LC	NT	Modéré

Sittelle torchepot	*Sitta europea*	Npo	-	Article 3	LC	LC	Faible
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	Npr	Annexe II/B	Chassable	LC	LC	Faible
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	Npo	-	Article 3	LC	VU	Modéré

M : migrateur ; H : hivernant ; N : nicheur ; E : erratique ; Npo : Nicheur possible ; Npr : Nicheur probable ; P : passage

article 3 : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos - Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Annexe I : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive de l'Union européenne "Oiseaux" 2009/147/CE

Liste rouge nationale (2016) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu ; NA : Non applicable en période de reproduction

7.6.3 Espèces en transit, en recherche alimentaire ou en migration

Les inventaires permettent de dénombrer 3 espèces observées en vol actif ou en migration au sein de l'aire d'étude. Certaines espèces ne font que transiter par le site au cours de leurs trajets migratoires. Elles ne font que survoler l'aire d'étude ou y font de courtes haltes récupératrices. C'est notamment le cas du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*). D'autres espèces ne font que survoler le site pour se rendre sur des zones d'alimentation préférentielles.

Toutefois, de par la nature du projet et l'importance minime du site d'étude pour les oiseaux migrateurs, ce phénomène n'a pas été étudié précisément.

La liste ci-après répertorie les espèces recensées en transit, en recherche alimentaire ou en migration. Plusieurs espèces sédentaires y sont présentes. Les observations d'autres espèces sont marginales et sporadiques. Il y a en effet peu de faits attestant de haltes migratoires prolongées.

AVIFAUNE NON-NICHEUSE RECENSÉE DANS LES AIRES D'ÉTUDES IMMÉDIATE, POTENTIELLEMENT NICHEUSE DANS L'AIRE ÉLOIGNÉE							
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le périmètre d'étude immédiat et éloigné	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste rouge nationale (nicheurs) 2016	Liste rouge régionale (nicheurs) 2024	Importance du site dans l'enjeu de conservation local de l'espèce
Corneille noire	*Corvus corone*	Al	Annexe II/B	Chassable	LC	LC	Faible
Milan Noir	*Milvus milvus*	Ch	Annexe I	Article 3	LC	LC	Faible
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	P	-	Article 3	LC	LC	Faible
Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*	P	-	Article 3	LC	LC	Faible
Martinet à ventre blanc	*Apus melba*	Al	-	Article 3	LC	LC	Faible

M : migrateur ; H : hivernant ; N : nicheur ; E : erratique ; Npo : Nicheur possible ; Npr : Nicheur probable ; P : passage Al: Alimentation Ch : Chasse

article 3 : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos - Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

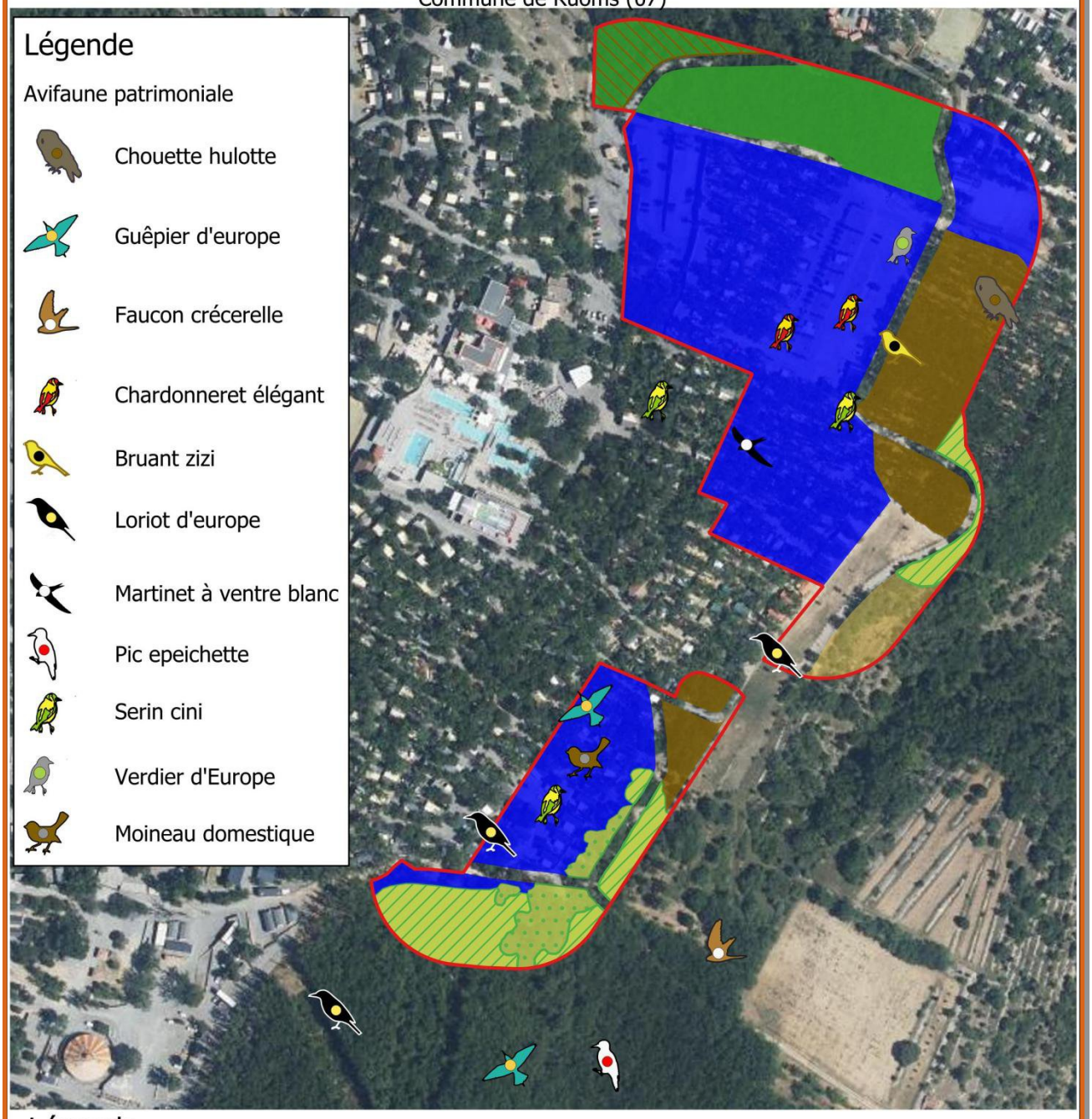
Annexe I : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive de l'Union européenne "Oiseaux" 2009/147/CE

AVIFAUNE NON-NICHEUSE RECENSÉE DANS LES AIRES D'ÉTUDES IMMÉDIATE, POTENTIELLEMENT NICHEUSE DANS L'AIRE ÉLOIGNÉE							
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le périmètre d'étude immédiat et éloigné	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste rouge nationale (nicheurs) 2016	Liste rouge régionale (nicheurs) 2024	Importance du site dans l'enjeu de conservation local de l'espèce

Liste rouge nationale (2016) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu ; NA : Non applicable en période de reproduction

Contacts d'oiseaux inventoriés et habitats potentiellement favorables

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Aire d'étude immédiate

Habitats naturels concernés

Anciennes pelouses embroussaillées

Mattoral arborescent à pin mésogéen x Chênaies blanches occidentales

Chênaies blanches occidentales

Chênaies blanches occidentales x Boisements de robinier

Chênaies blanches occidentales dégradées

Village x parc arboré

Mattoral arborescent à pin mésogéen

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.6.4 Synthèse des enjeux associés aux oiseaux

Le peuplement d'oiseaux fréquentant l'aire d'étude est commun en Ardèche méridionale.

Les espèces nicheuses présentant les enjeux de conservation les plus importants sont la Chouette hulotte, le Verdier d'Europe, le Serin cini et le Chardonneret élégant.

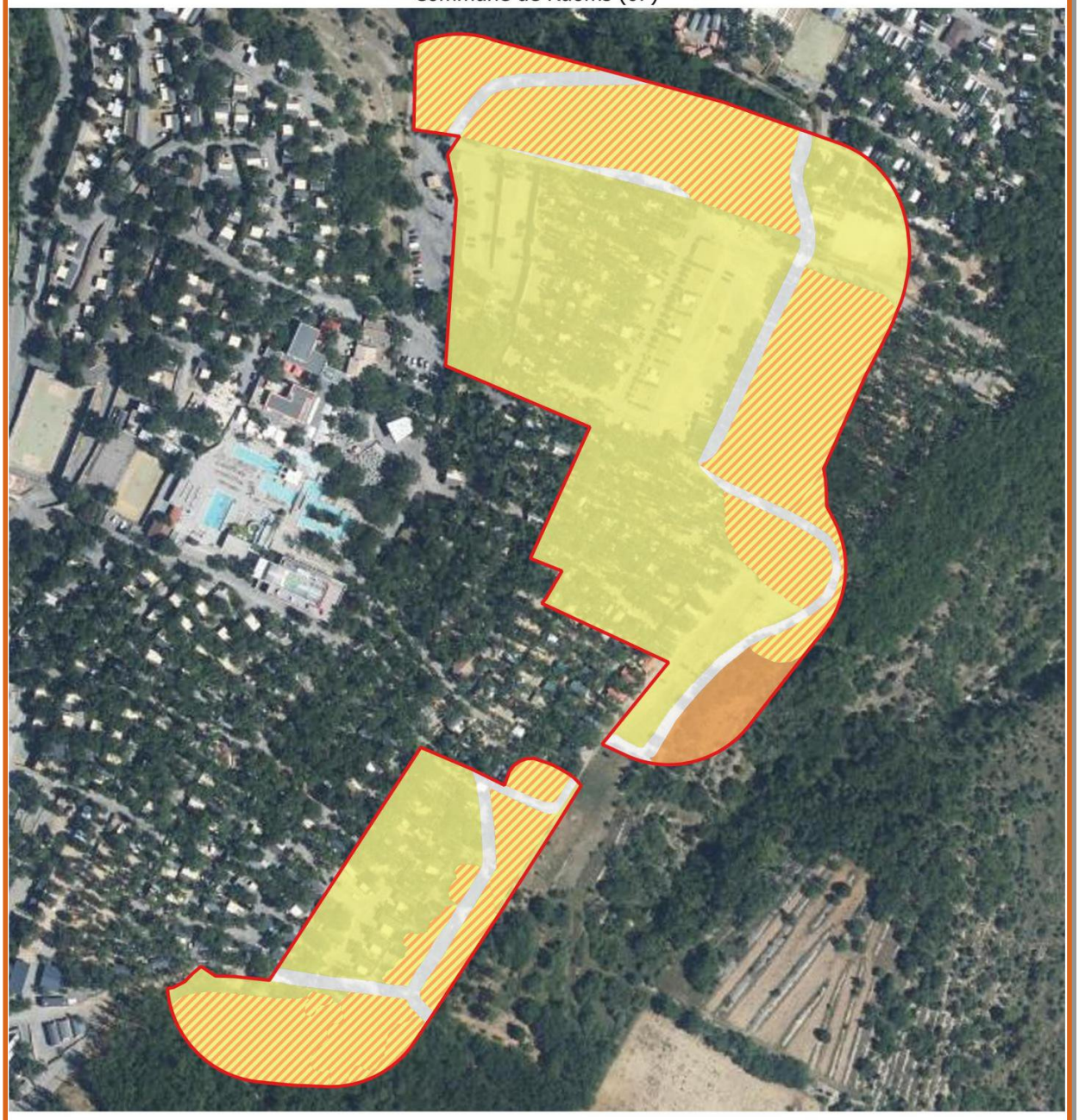
Enfin, le Faucon crécerelle chasse régulièrement sur le site.

Les enjeux associés aux oiseaux sont globalement faibles à modérés.

7.6.5 Localisation des enjeux associés aux oiseaux

Cartographie des enjeux associés aux oiseaux

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

- Aire d'étude immédiate

Niveaux d'enjeux associés aux oiseaux

- Modéré
- Faible à Modéré
- Faible
- Nul

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.7 Chauves-souris

Le réseau écologique global lié aux garrigues ouvertes à semi-ouvertes, aux falaises, grottes, cours d'eau et boisements locaux est très favorable aux chiroptères en termes de gîtes, zones de chasse ou de corridors.

La richesse en chauves-souris du Bas-Vivarais et de ses environs est relativement bien connue et de nombreuses espèces rares peuvent s'y rencontrer : Grand Murin, Petit murin, Murin de Capaccini, Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe, Molosse de Cestoni…

Le contexte du camping Aluna est toutefois légèrement différent puisque les cavités les plus proches sont distantes de plus de 3 km, que les habitats rupestres sont à 2,5 km et que le site du camping se trouve sur un petit plateau assez densément boisé mais perturbé par les activités humaines.

7.7.1 Recherche de gîtes

Les gîtes potentiels sont de deux sortes :

- les cavités arboricoles, peu présentes dans le camping et ses environs immédiats ;
- les interstices des bâtiments dont les bungalows associés aux camping.

7.7.2 Résultats des inventaires au détecteur à ultrasons

Lors des soirées d'inventaires acoustiques, deux caractéristiques communes se sont dégagées : la richesse spécifique faible et le niveau d'activité modérée.

Les espèces recensées sont : la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée et le Vespère de Savi. Comparativement aux inventaires réalisés par CBE en 2010, il manque la Sérotine commune et le Molosse de Cestoni, tandis que la Pipistrelle pygmée n'avait pas été contactée.

La Pipistrelle de Kuhl représente la moitié des contacts et gîte très probablement dans les bungalows, tout comme la Pipistrelle commune (1/3 des contacts), voire la Pipistrelle pygmée. Ces trois espèces sortent tôt. Le Vespère de Savi arrive plus tard et est assez peu représenté. Il chasse moins que les 3 espèces précitées.

Le Molosse de Cestoni est une espèce de haut-vol capable d'effectuer de longues distances en une nuit depuis ses gîtes. C'est une espèce qui survole donc le camping et chasse à plusieurs dizaines de mètres du sol. La Sérotine commune, très plastique d'un point de vue écologique, peut très bien encore utiliser le camping en chasse ou en gîte. La Pipistrelle pygmée est quant à elle généralement assez liée aux cours d'eau mais peut aussi venir chasser dans ce type de milieu anthropisé.

7.7.3 Hiérarchisation des enjeux de conservation associés aux chauves-souris recensées

De par le niveau d'activité des chauves-souris et leur utilisation du site, les enjeux sont relativement faibles. Toutefois, il convient de signaler que les milieux boisés et semi-ouverts périphériques sont des habitats de chasse ou de repos revêtant une importance suffisante pour rehausser les enjeux à ce niveau.

ENJEUX DE CONSERVATION DES CHIROPTÈRES DÉTECTÉS SUR LES PÉRIMÈTRES D'ÉTUDE IMMÉDIAT

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale[1]	Directive Habitats[2]	Liste rouge nationale[3]	Liste rouge régionale	Présence en 2010	Présence en 2023/2024	Importance du site dans l'enjeu local de conservation
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	2	II - IV	VU	NT	Oui	Non	Très faible
Sérotine commune	*Epetsicus serotinus*	2	IV	NT	NT	Oui	Non	Faible
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	2	IV	LC	LC	Oui	Oui	Modéré
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	2	IV	LC	LC	Oui	Oui	Modéré
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	2	IV	LC	LC	Non	Oui	Faible
Vepère de Savi	*Hypsugo savii*	2	IV	NT	LC	Non	Oui	Très faible

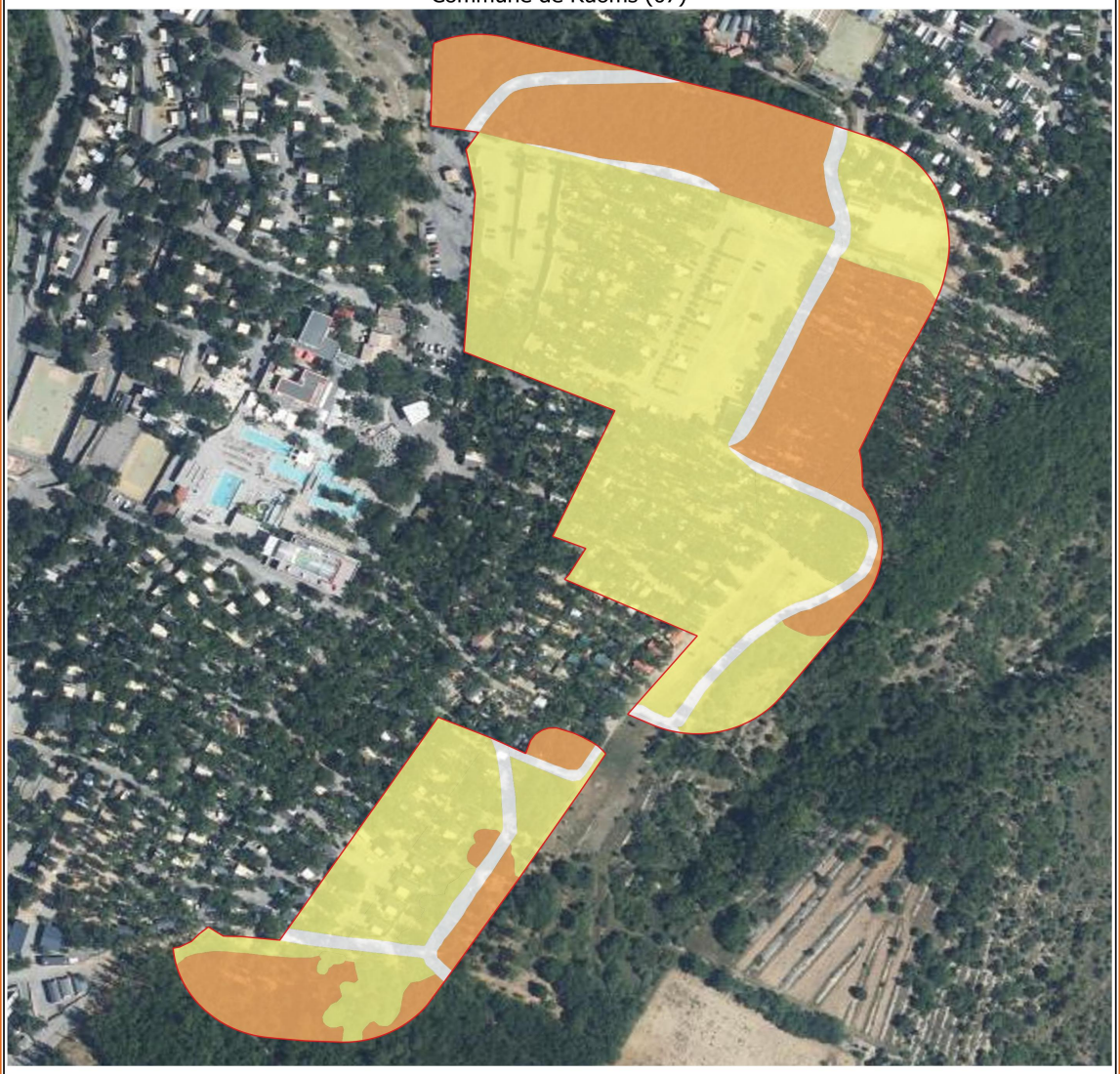
1 : Article 2 : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge nationale (2015) : LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

7.7.4 Localisation des enjeux de conservation associés aux chauves-souris

La localisation des secteurs à enjeux pour les chauves-souris est précisée sur la cartographie suivante.

Cartographie des enjeux associés aux chiroptères

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

Aire d'étude immédiate

Enjeux associés aux chiroptères

Modéré

Faible

Nul

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.8 Mammifères terrestres

7.8.1 Diversité générale

Plusieurs indices de fréquentation ont pu être relevés, mais peu d'observations directes ont été effectuées.

Lors des inventaires de 2010, aucune présence de mammifères n'avait été avérée, avec toutefois une mention de forte potentialité pour des espèces comme la Genette commune, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux.

Aujourd'hui, l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) reste susceptible de fréquenter essentiellement les boisements périphériques de l'aire d'étude, mais aucun nid principal ou secondaire n'a été détecté dans les boisements locaux, ni même de restes de repas.

Le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) quant à lui, a été retrouvé sur site lors de prospections nocturnes. Il s'agit toutefois d'une espèce discrète qui peut occuper les haies, fourrés et boisements locaux et passer facilement inaperçue. Il est fort possible que le nombre d'individus fréquentant la zone d'étude soit bien plus élevé que le nombre d'individus rencontrés (2).

La zone d'étude reste très favorable à la présence de le Genette commune (*Genetta genetta*).

7.8.2 Enjeux de conservation associés aux mammifères terrestres

Seules les espèces protégées sont prises en considération ci-après.

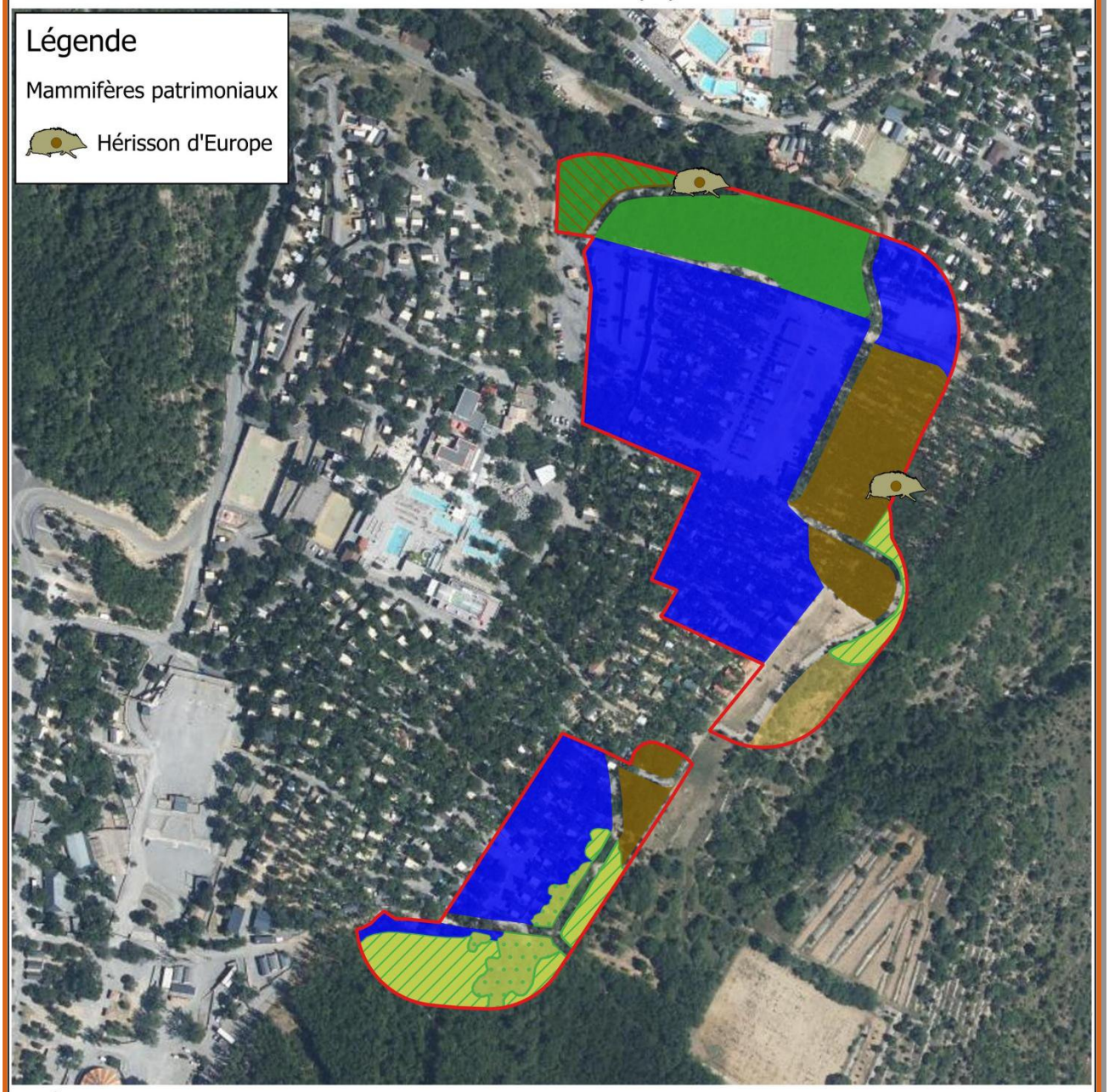
ENJEUX RÉGLEMENTAIRES ET ÉCOLOGIQUES DES MAMMIFÈRES PROTÉGÉS POTENTIELS SUR L'AIRE D'ÉTUDE IMMÉDIATE

Nom français	Nom scientifique	Protection nationale[1]	Directive Habitats[2]	Liste rouge nationale (2017)[3]	Liste rouge régionale (2008)	Importance du site dans l'enjeu local de conservation
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	Art.2	/	LC	LC	Modéré
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	Art.2	/	LC	NT	Modéré
Genette commune	*Genetta genetta*	Art.2	Annexe 5	LC	LC	Modéré

1 : Article 2 : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
2 : La Directive 92/43/CEE concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de certaines espèces animales et végétales, plus généralement appelée Directive Habitats
3 : Liste rouge: LC : préoccupation mineure ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacé ; EN : En danger ; RE : Disparu

Contacts de mammifères patrimoniaux et habitats potentiellement favorables

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances
Commune de Ruoms (07)



Légende

- Aire d'étude immédiate

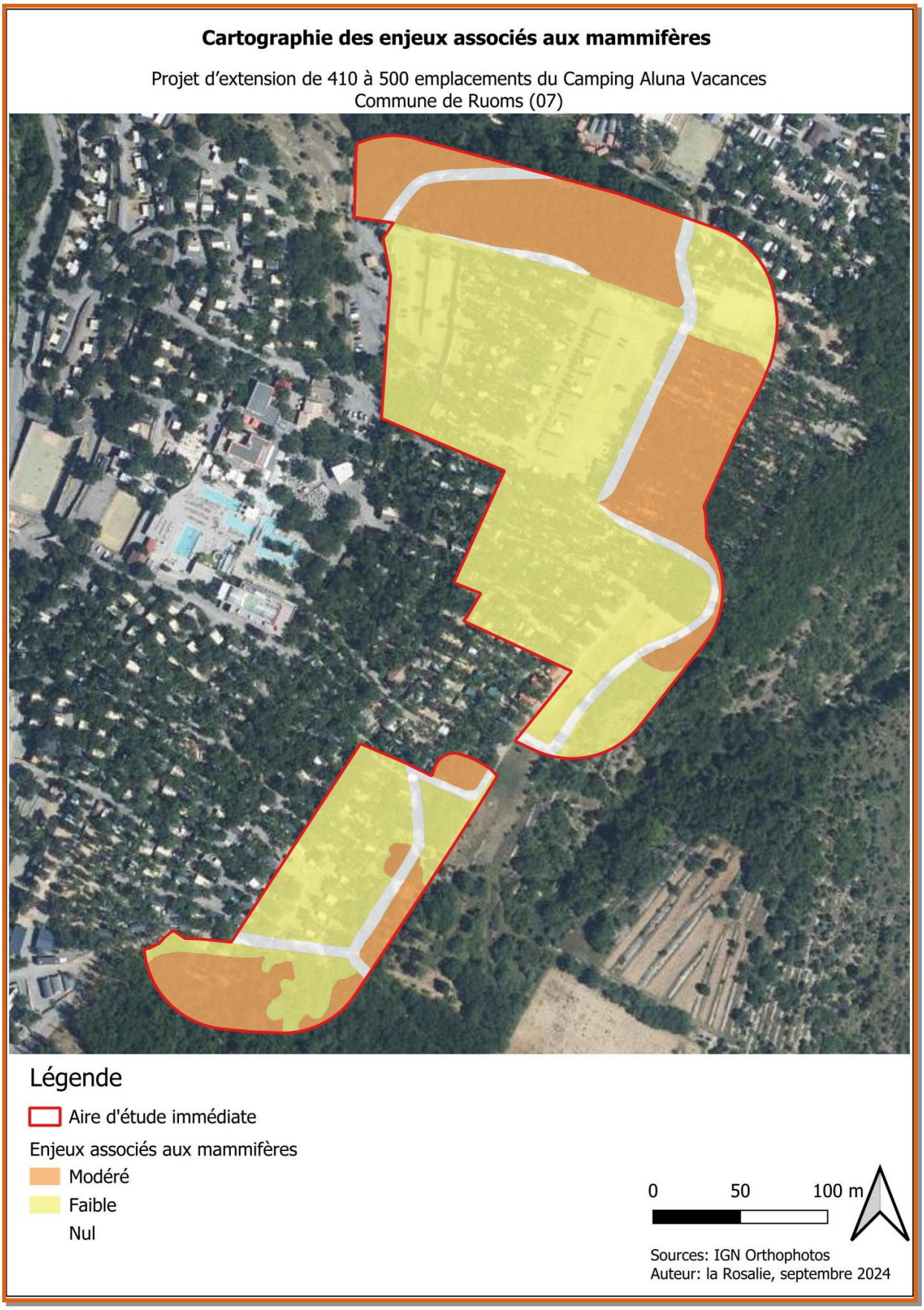
Habitats naturels concernés

- Anciennes pelouses embroussaillées
- Mattoral arborescent à pin mésogéen x Chênaies blanches occidentales
- Chênaies blanches occidentales
- Chênaies blanches occidentales x Boisements de robinier
- Chênaies blanches occidentales dégradées
- Village x parc arboré
- Mattoral arborescent à pin mésogéen

0 50 100 m

Sources: IGN Orthophotos
Auteur: la Rosalie, septembre 2024

7.8.3 Localisation des enjeux de conservation associés aux mammifères terrestres



8 Synthèse des enjeux écologiques

8.1 Synthèse des enjeux en 2023-2024

8.1.1 Tableau de synthèse des enjeux écologiques

Le tableau ci-après reprend de façon synthétique les niveaux et la nature des enjeux rencontrés sur la zone d'étude.

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES SECTORISES (2023)	
Niveau des enjeux écologiques	Enjeux de conservation
Fort	Ils concernent en premier lieu les anciennes pelouses embroussaillées ou subsistent des stations de Microp*e* dressé*,* espèce de flore protégée en Rhône-Alpes. Cet habitat est aussi susceptible d'héberger une forte diversité de reptiles potentiels tels que les différentes couleuvres méditerranéennes, le Seps strié ou encore le Lézard ocellé.
Modéré	Lorsqu'ils ne font pas l'objet de mesures de gestion et lorsqu'ils ne sont pas encore trop dégradés, les boisements de Chênaies blanches et les strates arbustives sous-jacentes présentent un enjeu modéré pour une faune très diversifiée. Ils constituent un habitat de reproduction de coléoptères saproxyliques tels que le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne, de reproduction et d'hivernage pour des espèces vertébrées comme les amphibiens et les reptiles de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux ainsi que pour le Hérisson d'Europe. Ils sont aussi susceptibles d'héberger l'Ecureuil roux. Enfin, cet habitat peut aussi constituer un habitat de chasse pour différentes espèces de chiroptères, pour la Genette commune ainsi que pour des rapaces nocturnes comme le Petit-duc Scops ou la Chouette hulotte. Les anciennes pelouses embroussaillées constituent un enjeu de conservation local modéré pour différentes espèces de fauvettes.
Faible	Les enjeux faibles recouvrent l'intégralité des autres habitats (Camping, zones rudérales). On y rencontre des espèces plutôt communes qui viennent y chasser (chauves-souris, mammifères) ou se reproduire (oiseaux communs).

8.1.2 Cartographie de synthèse des enjeux écologiques par secteurs

Les enjeux écologiques sont à considérer comme le résultat de la pondération des enjeux patrimoniaux affectés aux espèces et habitats présents ou potentiels, et de la prise en compte des fonctionnalités écologiques associées à la conservation de ces espèces ou habitats.

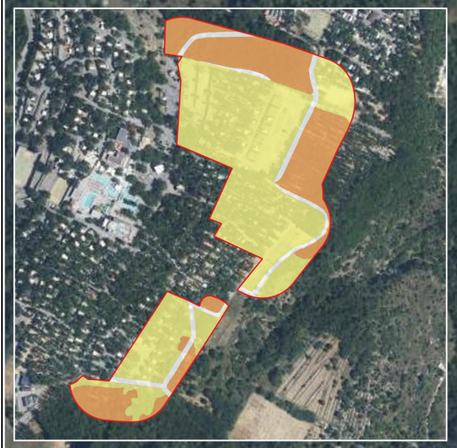
Ainsi, plus un secteur joue un rôle important dans la répartition et la conservation des espèces et habitats, et plus les enjeux écologiques sont forts.

La cartographie ci-après matérialise et synthétise les enjeux écologiques réévalués et complétés en 2023 et 2024 :

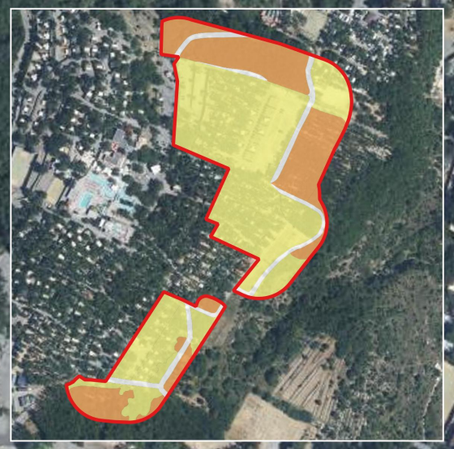
Carte de Synthèse: enjeux écologiques recensés

Projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances, Commune de Ruoms (07)

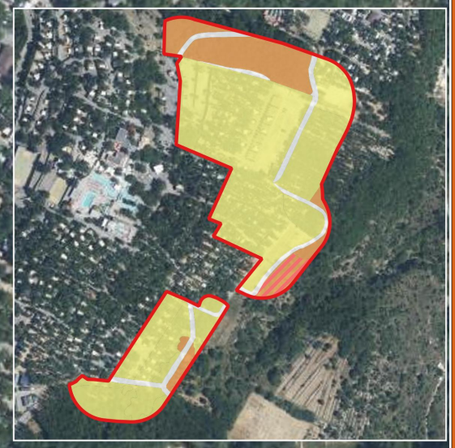
Enjeux chiroptères



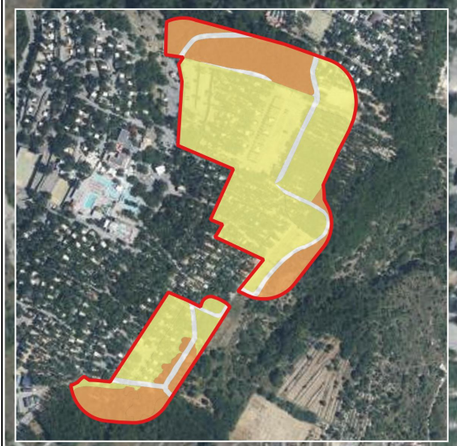
Enjeux mammifères



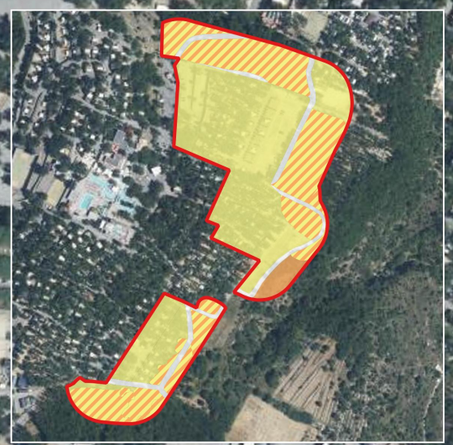
Enjeux habitats



Enjeux amphibiens



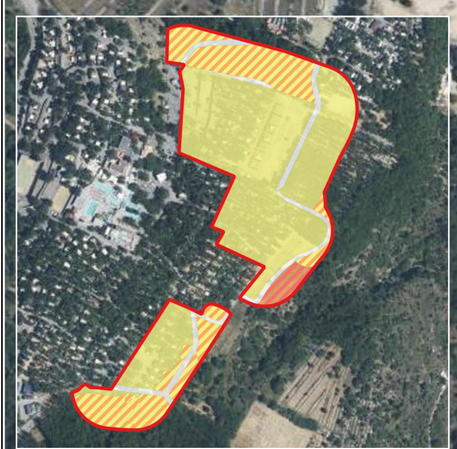
Enjeux oiseaux



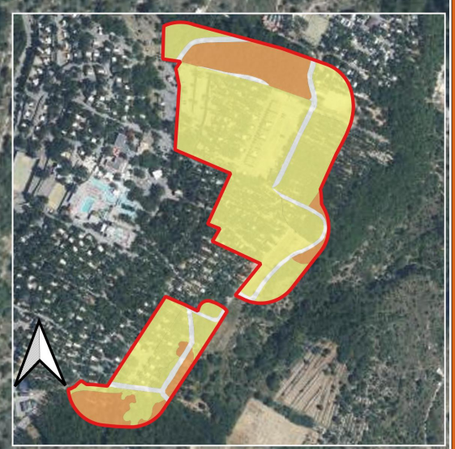
Enjeux flore



Enjeux reptiles



Enjeux insectes



Niveaux d'enjeux

- Fort
- Modéré à Fort
- Modéré
- Faible à Modéré
- Faible
- Très Faible
- Nul

Aire d'étude immédiate

0 100 200 m

Auteur: la Rosalie, septembre 2024
Sources: IGN Orthophotos

9 Evaluation des impacts avant mesures sur les espèces, habitats d'espèces et habitats naturels

Cette évaluation consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer.

9.1 Méthode d'évaluation des impacts

L'évaluation et la hiérarchisation des impacts se basent sur les sensibilités écologiques. Celles-ci ne peuvent être déterminées qu'à travers les caractéristiques techniques du projet. Elles reflètent donc le risque de perte des enjeux écologiques identifiés.

Une analyse croisée entre les enjeux et le projet doit permettre d'éviter les variantes d'exploitation susceptibles d'engendrer une forte dépréciation d'habitats ou d'espèces. Cette étape est nécessairement itérative afin d'intégrer des critères de faisabilité technique et financière du projet.

Il s'agit là de définir des impacts bruts potentiels qu'il convient de nuancer en fonction des caractéristiques propres au projet et des enjeux écologiques.

A ce stade, il est déjà possible d'établir les sensibilités écologiques pour chaque groupe d'espèces étudié.

Afin de parvenir à définir la nature exacte des impacts, leur type (directs ou indirects), leur durée (temporaires ou permanents) et leur portée (échelle géographique), c'est-à-dire de quantifier et de qualifier les effets du projet sur l'environnement, il convient donc d'appliquer à tous les éléments biologiques (espèces, habitats d'espèces, habitats) les éléments liés au projet (caractéristiques des travaux, types d'aménagement...).

Plusieurs types d'impacts sont à envisager :

- les impacts négatifs ayant un effet défavorable sur l'environnement ;
- les impacts résiduels dont les effets défavorables persistent après application de mesures d'atténuation d'impact ;
- les impacts cumulatifs par effets combinés, qui prennent en compte plusieurs projets ;
- les impacts induits résultant d'aménagements dont l'implantation est rendue possible par le projet étudié ;
- les impacts positifs dont les effets peuvent être directement ou indirectement favorables au développement d'habitats ou d'espèces patrimoniales, par exemple.

La nature des effets, ou encore la notion d'impacts, est également corrélée à la durée des impacts retranscrite comme suit :

- impact temporaire : effet qui survient au plus tôt au démarrage des travaux et qui se résorbe au plus tard quelques temps après leur arrêt ;
- impact permanent : effet qui survient pendant l'activité et qui perdure longuement au-

delà.

Cette nouvelle analyse croisée aboutit donc à la qualification des impacts qui peuvent ensuite être hiérarchisés selon plusieurs niveaux d'impacts, par exemple :

Niveau des impacts	Code couleur	Exemples
positif		Favorable aux espèces
nul		Sans effet sur les espèces
très faible/négligeable		Non significatif : ne nuisant ni à l'état de conservation local, ni à l'accomplissement du cycle biologique des espèces
faible		Impact de nature à perturber le cycle biologique d'espèces sans toutefois être significatif
modéré		Perturbation notable de l'état de conservation local de l'espèce
fort		Remise en cause de l'état de la conservation locale d'espèce
Très fort		Disparition d'espèce

Ces niveaux et ces codes couleurs sont employés dans les tableaux d'appréciation globale des impacts bruts synthétisant les éléments biologiques affectés et la nature des effets.

A partir de ce stade, il est possible de proposer des mesures de suppression, de réduction ou de compensation d'impact.

9.2 Principes de base de l'évaluation des impacts avant mesures

L'évaluation des impacts se base sur la sectorisation des enjeux écologiques et sur la sensibilité des espèces et habitats d'espèces protégées recensées vis-à-vis des caractéristiques du projet.

On rappellera que la notion d'enjeu diffère de la notion de sensibilité des espèces ou habitats concernés. C'est-à-dire qu'un enjeu fort de conservation associé à une espèce n'implique pas nécessairement une sensibilité forte de celle-ci et encore moins un impact fort d'un projet. A l'inverse, une espèce à enjeu de conservation faible peut être peu sensible mais subir un impact fort d'un projet.

L'analyse quantitative et qualitative des impacts sur la faune et la flore ci-après a été réalisée en partie sous système d'information géographique, puisqu'il s'agit d'un cas de régularisation d'un projet déjà réalisé. Ainsi, l'analyse se base globalement sur une estimation de la nature avant travaux des habitats naturels détruits ou altérés après réalisation du projet d'extension.

9.3 Caractéristiques synthétiques de l'exploitation

La zone d'étude concerne l'extension du camping de 410 à 500 emplacements ainsi qu'une bande de 50 m de boisements entourant le périmètre d'extension et soumise à une obligation légale de débroussaillage. La réalisation du projet a donc nécessité en majeure partie un défrichement de boisements ainsi qu'une imperméabilisation et une compaction plus ou moins importante des sols afin d'accueillir des véhicules ainsi que des habitations légères.

D'après l'étude réalisée en 2010 par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) ainsi que la fonctionnalité «remonter le temps» de l'IGN (https://remonterletemps.ign.fr/), on constate que la zone d'extension du camping prend place en majorité sur d'anciennes chênaies blanches non gérées et non entretenues, donc denses et présentant une strate arborescente, une strate arbustive ainsi qu'herbacée (illustration suivante) bien développées. Pour le deuxième habitat impacté à l'époque par la réalisation de l'extension du projet, il s'agit d'anciennes pelouses à brachypodes sur gradins et de pelouses embroussaillées sur gradins, au sud de la zone d'étude.



Gauche: photo aérienne de la zone d'étude entre 2011 et 2015. Droite: Photo aérienne de 2024 avec le périmètre de la zone d'étude en rouge. Source: IGN orthophotos, «remonter le temps».

9.4 Impacts avant mesures sur les espèces, habitats d'espèces et habitats naturels

Dans l'évaluation des impacts bruts, la totalité du périmètre maximal d'extension est à considérer comme détruite par l'aménagement de surfaces de camping d'une part, et la totalité de la zone d'obligation de débroussaillage est à considérer comme altérée voire dégradée par le dépressage des bois. Les impacts sur les anciens habitats avant réalisation de l'extension étant impossibles à évaluer ce jour avec précision, l'analyse réalisée uniquement par analyse orthophotographique aérienne est à considérer avec prudence.

Concernant les surfaces, l'extension de camping en cours de régularisation prend place sur 2,8 ha et les surfaces à gérer en OLD sont de l'ordre de 3,8 ha.

Le tableau ci-après synthétise les impacts bruts (les surfaces sont calculées sous SIG). Les impacts sont séparés en 2 catégories : ceux sur les périmètres OLD (donc actuels) et ceux sur l'emprise camping (donc passés)[1]. L'évaluation des surfaces d'habitats d'espèces est donnée à dires d'experts.

Habitats/Espèces	Type d'impact	Caractérisation de l'impact avant mesures	Impacts				Hiérarchisation de l'impact
			D	I	T	P	
IMPACTS PASSES PROBABLES SUR LES ANCIENS HABITATS DU PERIMETRE DE L'EXTENSION DE CAMPING DEJA REALISEE							
Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales	Coupe partielle de la végétation et dessouchage. Imperméabilisation partielle.	Destruction (1.5 ha)	x			x	Modéré
Formations spontanées de Robinier faux-acacia	Coupe partielle de la végétation avant exploitation. Végétation dominée par une espèce exotique. Risque de propagation locale par drageonnement.	Dégradation (surface difficilement estimable)	x			x	Très faible
Fourrés médio-européens sur sols riches x Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	Coupe partielle de la végétation.. Végétation de fourrés. Artificialisation et imperméabilisation	Destruction (0,35 ha)	x			x	Modéré
Matorrals arborescents à Pin maritime	Coupe partielle de la végétation et dessouchage. Imperméabilisation partielle.	Destruction (0,2 ha)	x		x		Très faible
Flore autochtone	Destruction temporaire de taxons communs sur une surface de 2,8 hectares.	Destruction (2.8 ha)	x		x		Faible
Flore exotique envahissante	Les perturbations générées par l'exploitation ont pu favoriser le développement de la flore exotique envahissante pouvant remplacer la végétation autochtone, notamment pour le Robinier faux-acacia et	Dissémination des taxons exotiques problématiques	x			x	Modéré

[1] *Même avec l'utilisation de cette distinction entre impacts passés (zone d'extension déjà réalisée) et impacts à prévoir (gestion des OLD après instruction du dossier), il subsiste une ambiguïté à pointer: certains habitats naturels des périmètres d'OLD, notamment les chênaies blanches dégradées ont déjà subi des impacts de type éclaircissage et déboisement lors de la réalisation de la présente extension à régulariser, afin de sécuriser et limiter le risque de départ de feux autour du nouvel espace de camping.*

Habitats/Espèces	Type d'impact	Caractérisation de l'impact avant mesures	Impacts				Hiérarchisation de l'impact
			D	I	T	P	
	l'Ailanthe.						
Insectes	Les cortèges d'insectes locaux ont probablement hébergé plus coléoptères saproxyliques patrimoniaux qu'aujourd'hui. La magicienne dentelée aurait possiblement été potentielle sur le site. Risque de destruction d'habitat de reproduction et d'individus.	Destruction des habitats de repos et de nourrissage, destruction probable d'habitats de reproduction et d'individus en phase de travaux d'ores et déjà effectués.	x			x	Modéré à fort
Amphibiens: Crapauds: Calamite, Alyte, épineux, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale	La destruction de spécimens juvéniles a dû être très faible et nulle en phase aquatique. La destruction d'habitats d'hibernation ainsi que de spécimens en phase d'hibernation a dû être faible à modéré.	Destruction de sites d'hivernage et d'individus	x			x	Modéré
Lézard à deux raies	Espèce des lisières bien exposées et dont la capacité de recolonisation dépend de la résilience de ses habitats. Destruction d'habitat de reproduction et d'hibernation. La destruction de spécimens (pontes, juvéniles, adultes) a fortement été probable lors de certaines phases de travaux de défrichement	Risque de destruction accrue de spécimens en cas de travaux d'arrachage de la végétation et de terrassement entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Modéré à fort
Lézard des murailles	Espèce ubiquiste et à forte capacité de résilience. L'anthropisation du lieu peut dans certains cas être favorable à l'espèce	Dégradation d'habitat sur 2,8 ha. Risque de destruction accrue de spécimens en cas de travaux d'arrachage de la végétation et de terrassement entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Faible
Autres reptiles patrimoniaux	Risque de destruction d'habitat de reproduction, de chasse et d'hibernation fort, notamment au niveau des anciennes pelouses à brachypodes et pelouses embroussaillées pour le Lézard ocellé	Destruction d'habitat sur 2,8 ha. Risque de destruction accrue de spécimens en cas de travaux d'arrachage de la végétation et de terrassement entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Modéré à fort

Habitats/Espèces	Type d'impact	Caractérisation de l'impact avant mesures	Impacts				Hiérarchisation de l'impact
			D	I	T	P	
Cortège des espèces associées à la strate arborescente Pouillot de bonelli Roitelet à triple bandeau Merle noir Fauvette à tête noire Pic vert Pouillot véloce Mésange bleue Mésange charbonnière Pinson des arbres Loriot d'Europe Verdier d'Europe	Espèces fréquentant une grande partie de la zone d'extension prévue. La perte permanente d'habitats de reproduction et de nourrissage (1,5ha) n'est pas susceptible de constituer un facteur limitant pour leurs populations locales (échelle communale) Le risque de destruction de spécimens est faible du printemps à l'été (période de reproduction), tandis que la perte d'habitats est notable.	1.5 hectare de boisements. Destruction de spécimens possible mais limitée du printemps à l'été en phase de reproduction	x		x	x	Modéré
Cortège des espèces des milieux broussailleux semi ouverts Alouette lulu Hypolaïs polyglotte Fauvette passerinette Fauvette mélanocéphale Moineau domestique Bruant zizi Chardonneret élégant Rossignol philomèle	Ces espèces sont essentiellement liées à la zone périphérique de la zone d'étude (OLD) Une dégradation de leur habitat de reproduction est probable. Le risque de destruction de spécimens est notable du printemps à l'été (période de reproduction).	L'impact global sur les spécimens et leurs habitats peut être significatif en fonction de la période de réalisation des travaux sur la végétation.	x			x	Modéré
Cortège des espèces des milieux agricoles Perdrix rouge Tourterelle turque	Espèces non protégées	Non évalué					Non évalué
Cortège des espèces des zones minérales ou rudérales Bergeronnette grise Rougequeue noir	Ces espèces profitent de la présence des bâtiments du camping La destruction de spécimens est possible du printemps à l'été (période de reproduction).	L'impact est très faible (risque de destruction de spécimens en période de nidification).	x			x	Très faible
Faucon crécerelle Guêpier d'Europe Huppe fasciée	Ces espèces utilisent le site comme une partie de leurs zones de chasse, et de nidification potentielle (Faucon crécerelle et Huppe fasciée). La destruction de spécimens est possible du printemps à l'été (période de reproduction).	La perte de ressources trophiques pour ces espèces est limitée et temporaire, sauf pour la Huppe fasciée.	x	x	x	x	Faible

Habitats/Espèces	Type d'impact	Caractérisation de l'impact avant mesures	Impacts				Hiérarchisation de l'impact
			D	I	T	P	
Chauves-souris	Espèces fréquentant essentiellement la zone en chasse mais pouvant utiliser les arbres comme gîtes temporaires	Un dérangement significatif de spécimens est possible lors de coupe d'arbres. La perte en ressources trophiques est toutefois faible L'altération de corridor est nulle.	x	x	x	x	Modéré
Hérisson d'Europe	Une destruction de spécimens est possible en phase travaux, notamment lors de l'arrachage de la végétation. La zone entière constitue son habitat potentiel de reproduction, de chasse et de repos.	1.5 ha de zone potentielle de reproduction et de repos (fourrés, boisements à strate arbustive). Perte de ressource trophique peu significative en l'absence de pesticides	x	x	x	x	Modéré
Ecureuil roux	Un risque de destruction d'habitat de reproduction est possible en phase travaux, notamment lors de la coupe d'arbres de haut-jet. La zone entière constitue son habitat de nourrissage.	1.5 ha de zone potentielle de reproduction et de repos (fourrés, boisements à strate arbustive). Perte de ressource trophique peu significative	x	x	x	x	Faible

D : Direct – I : indirect – T : Temporaire – P : Permanent

Habitats/Espèces	Type d'impact	Caractérisation de l'impact avant mesures	Impacts				Hiérarchisation de l'impact
			D	I	T	P	
IMPACTS PREVUS SUR LES HABITATS ACTUELS DU PERIMETRE D'OLD							
Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales	Coupe partielle de la végétation. Gestion et entretien. Destruction de la strate herbacée et arbustive.	Dégradation de la naturalité de l'habitat naturel (1 ha)	x			x	Modéré
Formations spontanées de Robinier faux-acacia	Coupe partielle de la végétation avant exploitation. Végétation dominée par une espèce exotique. Risque de propagation locale par drageonnement.	Destruction (0,05 ha)	x			x	Très faible
Fourrés médio-européens sur sols riches x Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	Destruction de l'habitat naturel lors de phases de défrichement, débroussaillement et entretien. Modification et altération du faciès de l'habitat et de son degré de naturalité	Destruction et/ou dégradation de la naturalité de l'habitat naturel (0,25 ha)	x			x	Modéré
Matorrals arborescents à Pin maritime	Destruction très limitée de la strate arbustive: habitat déjà en gestion et entretien	Degradation de la strate arbustive et herbacée (0,2 ha)	x		x		Très faible à nul

Habitats/Espèces	Type d'impact	Caractérisation de l'impact avant mesures	Impacts				Hiérarchisation de l'impact
			D	I	T	P	
Flore autochtone non protégée	Destruction périodique en phase d'entretien des OLD, destruction permanente de taxons pendant le défrichement (3,8 ha)	Destruction (3,8 ha)	x		x	x	Faible
Bombycilaena erecta	Destruction partielle d'un taxon de plante protégée en Rhône-Alpes suite à la gestion des OLD. Cette espèce annuelle est toutefois particulièrement résiliente dans cette bande.	Destruction temporaire de la population(0,25 ha) en cas de fauche printanière.	x		x	x	Modéré
Flore exotique envahissante	Les perturbations générées par le débroussaillage sont susceptibles de favoriser le développement de la flore exotique envahissante pouvant remplacer la végétation autochtone, notamment pour l'ailanthe et le robinier.	Dissémination des taxons exotiques problématiques	x			x	Modéré
Insectes	Destruction de spécimens de coléoptères saproxyliques patrimoniaux (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne). Destruction d'habitat de reproduction et d'hibernation de ces derniers. Destruction d'habitats et de spécimens de cortèges entomologiques communs de manière régulière et périodique en phase d'entretien et de gestion des OLD.	Altération permanente des milieux naturels, favorables aux coléoptères saproxyliques, destruction d'habitat de reproduction et d'individus en phase de travaux de débroussaillage	x		x	x	Modéré
Amphibiens: Crapauds: Calamite, Alyte, épineux, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale	Le risque de destruction de spécimens juvéniles est nul. Le risque de destruction d'habitats d'hibernation ainsi que de spécimens en phase d'hibernation est modéré, notamment sur les habitats boisés qui seront débroussaillés	Destruction de sites d'hivernage et d'individus	x		x	x	Modéré
Lézard à deux raies	Espèce des lisières bien exposées et dont la capacité de recolonisation dépend de la résilience de ses habitats. Ces derniers sont toutefois présents essentiellement en périphérie des boisements et des pelouses embroussaillées. Le risque de destruction de spécimens (pontes, juvéniles, adultes) est possible en phase de débroussaillage et de manière périodique lors de la gestion des surfaces d'OLD, notamment du printemps à l'automne	Risque de destruction accru de spécimens en cas de travaux sur la végétation entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Modéré
Lézard des murailles	Espèce ubiquiste et à forte capacité de résilience. Le risque de destruction de spécimens (pontes, juvéniles, adultes) est possible en phase de défrichement et de manière périodique lors de la gestion des surfaces d'OLD, notamment du printemps à l'automne	Destruction/altération d'habitat sur 3,8 ha. Risque de destruction accru de spécimens en cas de travaux sur la végétation entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Faible
Autres reptiles patrimoniaux fortement potentiels	Risque de destruction d'habitat de reproduction, de chasse et d'hibernation fort, notamment au niveau des anciennes pelouses à pelouses embroussaillées pour le Lézard ocellé	Destruction/altération d'habitat sur 3,8 ha. Risque de destruction accru de spécimens en cas de travaux sur la végétation entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Modéré à Fort

Habitats/Espèces	Type d'impact	Caractérisation de l'impact avant mesures	Impacts				Hiérarchisation de l'impact
			D	I	T	P	
Cortège des espèces associées à la strate arborescente Chouette hulotte Fauvette à tête noire Geai des chênes Gobemouche gris Grimpereau des jardins Loriot d'Europe Merle noir Mésange à longue queue Mésange bleue Pic épeiche Pic épeichette Pic vert Pigeon ramier Pinson des arbres Rougegorge familier Serin cini Sittelle torchepot Verdier d'Europe	Ces espèces sont essentiellement liées aux surfaces d'OLD ainsi qu'aux boisements du camping. Dans les bandes d'OLD, une destruction partielle de leur habitat de reproduction est probable. Le risque de destruction de spécimens est notable du printemps à l'été (période de reproduction). Certaines espèces comme le Serin cini et le Verdier d'Europe, menacées sur liste rouge, pourront être pénalisées par l'altération des boisements	L'impact global sur les spécimens et leurs habitats peut être significatif en fonction de la période de réalisation des travaux sur la végétation.	x		x	x	Faible à Modéré
Cortège des espèces des milieux broussailleux semi ouverts Moineau domestique Bruant zizi Chardonneret élégant Coucou gris Diverses fauvettes potentielles: Passerinette, grisette, mélanocéphale	Ces espèces sont essentiellement liées à la zone périphérique de la zone d'étude. Une destruction partielle de leur habitat de reproduction est prévue. Le risque de destruction de spécimens est notable du printemps à l'été (période de reproduction).	L'impact global sur les spécimens et leurs habitats peut être significatif en fonction de la période de réalisation des travaux sur la végétation.	x			x	Faible à Modéré
Cortège des espèces des zones minérales Bergeronnette grise Rougequeue noir Tourterelle turque Rougequeue à front blanc	Ces espèces profitent de la présence de zones rudérales. Le risque de destruction de spécimens est possible du printemps à l'été (période de reproduction).	L'impact est très faible (risque de destruction de spécimens en période de nidification).	x			x	Très faible
Chouette hulotte Faucon crécerelle Guêpier d'Europe Petit-duc Scops	Ces espèces utilisent le site comme une partie de leurs zones de chasse, et de nidification potentielle (Faucon crécerelle, Chouette hulotte, Petit-duc scops (potentiel)). Le risque de destruction de spécimens est possible du printemps à l'été (période de reproduction).	La perte de ressources trophiques pour ces espèces est limitée et temporaire.	x	x	x		Faible

Habitats/Espèces	Type d'impact	Caractérisation de l'impact avant mesures	Impacts				Hiérarchisation de l'impact
			D	I	T	P	
Chauves-souris	Espèces fréquentant essentiellement la zone en chasse et principalement les lisières et les haies du site. Possible dérangement voire destruction de spécimen lors de la coupe de la végétation (dépressage des OLD) de par l'utilisation possible d'arbre à cavités comme gîte temporaire.	Un dérangement significatif de spécimens est possible lors de coupe d'arbres. La coupe d'arbre à cavité peut entraîner une perturbation notable du cycle biologique de certains individus. La perte en ressources trophiques est toutefois faible en milieux semi-ouverts et en l'absence de pesticides. L'altération de corridor est nulle.	x	x	x	x	Faible à modéré
Hérisson d'Europe	Un risque de destruction de spécimens est possible en phase travaux, notamment lors de coupe de la végétation. La zone entière constitue son habitat de prédilection et une gestion des OLD par élimination des fourrés et de la strate arbustive peut constituer une dégradation notable de son habitat de reproduction et de chasse.	1.5 ha de zone potentielle de reproduction et de repos (fourrés, boisements à strate arbustive). Perte de ressource trophique.	x	x	x	x	Modéré
Ecureuil roux (potentiel)	Un risque de destruction d'habitat de reproduction est possible en phase travaux, notamment lors de la coupe d'arbres. La strate arborescente de la surface d'OLD constitue une partie de son habitat	1.5 ha de zone potentielle de reproduction et d'alimentation. Perte de ressource trophique peu significative	x	x	x	x	Faible

D : Direct – I : indirect – T : Temporaire – P : Permanent

9.5 Conclusion sur les impacts avant mesures

Les inventaires naturalistes réalisés en 2023-2024 ont permis de mettre à jour et confirmer en grande partie les enjeux mis en évidence en 2010.

On note la présence d'un nouvel enjeu floristique (une espèce végétale protégée en Rhône Alpes, *Bombycilaena erecta*), des enjeux habitats associés aux fourrés, aux anciennes pelouses embroussaillées et aux chênaies blanches essentiellement répartis au sein de la bande de gestion par OLD.

Les enjeux faunistiques s'avèrent plus importants qu'en 2010 et concernent notamment le Lézard à deux raies, le Grand capricorne, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, le Hérisson d'Europe et le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts et boisés.

On note la nidification possible du Petit-duc scops et de la Chouette hulotte, la présence potentielle de l'Ecureuil roux, ainsi que d'amphibiens potentiels en hibernation et plusieurs espèces de reptiles patrimoniaux en chasse, reproduction ou hibernation, dont notamment le Lézard ocellé et différentes espèces de couleuvres méditerranéennes, notamment sur les marges à l'est du site.

Vis-à-vis du projet, la création passée de l'extension de camping de 2,8 ha qui fait l'objet d'une régularisation aujourd'hui a probablement constitué une perte d'habitats notable pour certaines espèces mentionnées précédemment, tant pour les sites de reproduction que pour les zones d'alimentation ou de repos. Une destruction d'individus à probablement aussi été effective. Il est difficile aujourd'hui d'évaluer a posteriori les impacts résiduels des travaux passés ainsi que l'efficacité des mesures qui ont pu être mises en place à l'époque afin de limiter ces pertes en phase d'aménagement.

Concernant les OLD, la mise en entretien et en gestion régulière sans application de mesures d'évitement et de réduction peut être préjudiciable à la faune, la flore et les habitats naturels sur la zone d'étude. Ainsi, des mesures d'atténuation d'impacts nécessitent donc d'être mises en place afin de maintenir et pérenniser la présence des espèces à enjeux et la réalisation de leurs cycles biologiques.

10 Propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts

Cette phase consiste à proposer des mesures visant à limiter au maximum les impacts négatifs évalués dans les phases précédentes.

Cette étape est importante car elle conditionne le choix de la variante du projet, les partis-pris d'aménagement, l'organisation des travaux, mais également les suites à donner au dossier d'étude d'impact avec, par exemple, la nécessité de réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (appelé souvent « dossier de dérogation espèces protégées »).

Toutes les mesures proposées doivent obligatoirement faire l'objet non seulement d'une évaluation de leur faisabilité technique et scientifique, mais également d'une évaluation financière la plus précise possible.

Dans un premier temps doivent être proposées des mesures d'évitement et de réduction d'impact (mesures d'atténuation).

Ces mesures modifient certains aspects du projet et portent généralement sur :

- le site d'implantation ;
- la conception du projet ;
- la mise en œuvre du projet (calendrier de réalisation, gestion des travaux...) ;
- l'exploitation du projet.

A ce stade, un nouveau bilan des mesures d'atténuation avec appréciation des impacts résiduels doit être effectué. Présenté généralement sous forme de tableau de synthèse par compartiment biologique ou par secteur, il permet d'évaluer l'évolution des impacts avant et après mise en place des mesures d'atténuation.

Si après application de ces mesures d'atténuation persistent des impacts résiduels, des mesures compensatoires peuvent être proposées.

Les mesures compensatoires revêtent un caractère particulier puisque celles-ci doivent intervenir en dernier recours dans la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Elles ont pour objectif de compenser les effets dommageables non réductibles du projet, en offrant des contreparties positives pour les compartiments biologiques affectés par le projet.

Ces mesures doivent donc :

- proposer un bilan neutre ou positif pour la biodiversité ;
- être faisables d'un point de vue scientifique, technique et financier ;
- être durables.

En priorité, les éléments à compenser sont les espèces ou habitats à enjeu de conservation.

Le site d'implantation de ces mesures doit :

- se situer au plus près de la zone impactée ;
- faire l'objet d'une maîtrise foncière par le maître d'ouvrage, ou le cas échéant d'une maîtrise d'usage ;
- permettre d'accueillir ou de reconstituer les espèces ou habitats affectés afin de garantir leur bon état de conservation local.

Le phasage des mesures compensatoires doit être anticipé. Certaines mesures peuvent être mises en place avant, pendant ou même après que les travaux aient débuté.

Enfin, la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments affectés.

Ces suivis sont autant de garanties de réussite de la mise en œuvre des mesures. Ils doivent être réalisés par des intervenants indépendants.

10.1 Mesures d'évitement d'impacts

Les mesures d'évitement d'impacts permettent de supprimer totalement un ou plusieurs effets négatifs d'un projet. Elles recouvrent trois modalités distinctes :

- l'évitement lors du choix d'opportunité, qui consiste schématiquement à analyser la nécessité de réalisation d'un projet et à proposer des alternatives à sa réalisation ;
- l'évitement géographique, qui permet quant à lui de retenir le parti-pris du choix d'implantation d'un projet permettant de contourner ou d'éviter les zones présentant des habitats ou espèces à enjeux de conservation. Il s'agit d'une modification de l'emprise du projet ;
- l'évitement technique, qui doit garantir la suppression totale d'impacts par la mise en place de solutions techniques visant à conserver des espèces ou habitats d'espèces recensés sur le site, lors des phases d'implantation, d'exploitation, voire de démantèlement du projet.

Dans le cas présent, il n'y a pas de mesure d'évitement applicable à l'emprise du projet lui-même étant donné que le défrichement a déjà eu lieu. Quant aux mesures applicables aux OLD, elles concernent la réduction d'impacts.

10.2 Mesures de réduction d'impacts

Les mesures de réduction d'impacts suivantes visent à réduire significativement les risques de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces animales protégées. Elles ont vocation à éviter la remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces, et à assurer leur bon état de conservation local.

Certaines des mesures concernent les espaces gérés dans les OLD, d'autres concernent l'extension de camping à régulariser.

10.2.1 Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Cette mesure est particulièrement importante. Il s'agit d'éviter au maximum la destruction d'individus d'espèces animales protégées en adaptant le calendrier des travaux à leur phénologie.

Elle s'applique essentiellement aux secteurs concernés par des travaux de coupe préalable de la végétation, soit de débroussaillage voire de dessouchage et de terrassement, et concerne donc aussi une première intervention sur la bande des OLD.

Il convient d'éviter les périodes de plus forte sensibilité pour le Micrope dressé, les insectes, reptiles, les amphibiens, les oiseaux et les mammifères (dont chiroptères) pour la réalisation de ces travaux, afin de réduire significativement le risque de destruction d'individus.

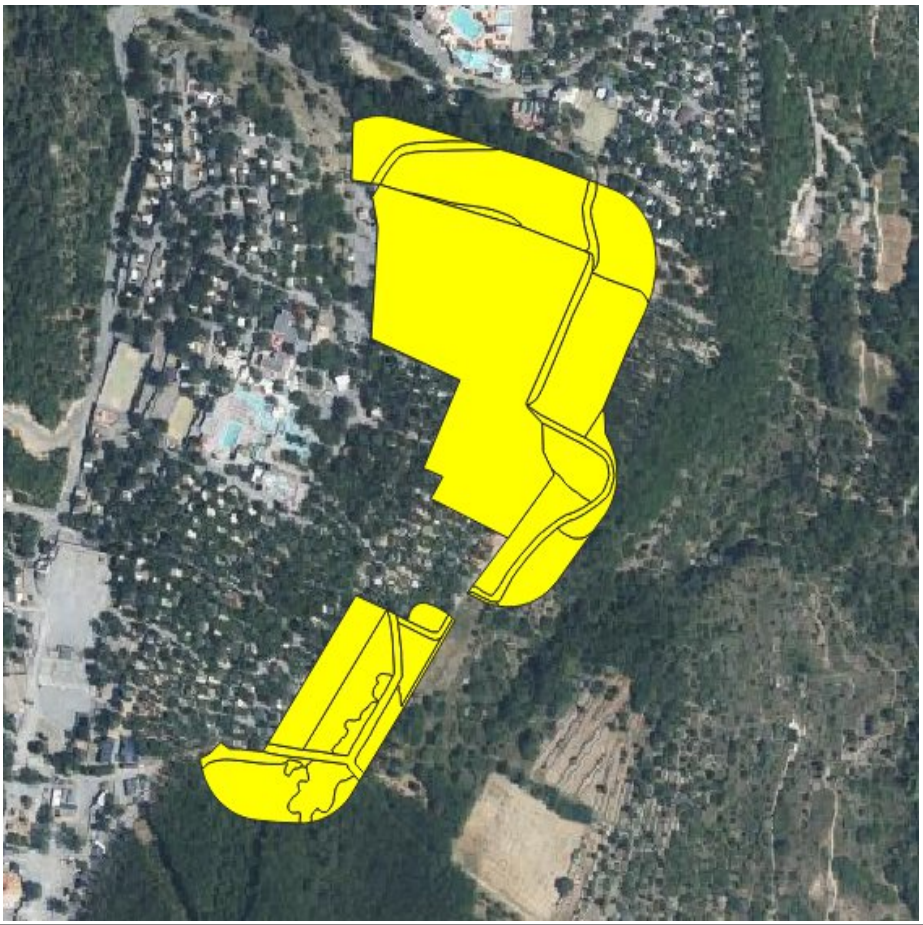
La période à privilégier se situe entre les mois d'octobre et de février, ce qui permet d'éviter la période de reproduction, de nidification, d'élevage de jeunes pour la majorité des espèces.

Pour ce faire, l'entretien de la végétation ainsi que toute activité de bûcheronnage doivent être réalisés au plus tôt mi-octobre et jusqu'à fin février au plus tard.

<table>
<tr><th colspan="2">FICHE OPÉRATIONNELLE N°1</th></tr>
<tr><td>Mesure : R1</td><td>Adaptation du calendrier de l'exploitation de matériaux à la phénologie des espèces</td></tr>
<tr><td>Espèces ou habitats cibles</td><td>Microp dressé, Insectes Reptiles, Amphibiens, Oiseaux (nicheurs notamment), Chauves-souris</td></tr>
<tr><td>Principes des actions</td><td>
<u>Objectifs :</u>
Prise en compte du cycle biologique des espèces animales et végétales dans le traitement et la gestion de la végétation

<u>Nature des interventions :</u>
Coupe de la végétation préalable

<table>
<tr><th colspan="24">Coupe de la végétation et aménagements connexes</th></tr>
<tr><th colspan="2">J</th><th colspan="2">F</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">S</th><th colspan="2">O</th><th colspan="2">N</th><th colspan="2">D</th></tr>
<tr><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

Mois d'intervention :
X : période favorable
</td></tr>
<tr><td>Suivi de la mesure</td><td>Accompagnement du maître d'ouvrage durant la phase travaux</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td>Respect du calendrier</td></tr>
<tr><td>Localisation des zones concernées (en jaune)</td><td>  </td></tr>
</table>

10.2.2 Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD

Cette mesure peut être qualifiée de mesure de réduction d'impact pour les espèces d'insectes, d'oiseaux, de chauves-souris, de reptiles et d'amphibiens utilisant de préférence les structures végétales évoluées que sont les fourrés durant leur période de plus forte sensibilité de leur cycle biologique. Cette mesure est valable tout au long de la durée d'exploitation du camping et de la gestion des OLD.

La gestion différenciée des bandes d'OLD correspond en pratique à un entretien « doux » de la végétation, c'est-à-dire principalement manuel (au moyen de débroussailleuses à disque ou de tronçonneuses-élagueuses, en excluant la pratique de gyrobroyage) ou par épareuse en conservant une hauteur de végétation suffisante (50 cm), afin de réduire l'impact des moyens mécaniques sur les habitats d'espèces protégées et de limiter le risque de destruction d'individus. **L'emploi de pesticides et herbicides est proscrit.**

Les chênes sénescents et autres vieux arbres ou arbres à cavités seront balisés et conservés afin de servir de refuge à la faune et pour limiter la destruction de l'habitat naturel des coléoptères saproxyliques sur le site.

Les stations de plantes protégées (*Bombycilaena erecta*) seront fauchées uniquement entre octobre et février lors des travaux d'entretien des OLD.

Il convient de réaliser l'entretien mécanique de la végétation aux périodes de moindre sensibilité pour les reptiles, les amphibiens et les oiseaux soit durant la période hivernale (octobre à février).

Une surveillance de la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes devra être opérée simultanément.

En effet, certains cas d'espèces végétales exotiques envahissantes peuvent être problématiques. Leurs cas sont traités ci-après.

- ✓ Le Robinier et l'Ailante glanduleux :

Le Robinier et l'Ailante peuvent former des peuplements monospécifiques denses et entre en compétition avec les autres espèces indigènes.

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens mis en place pour contrôler ces deux espèces : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.

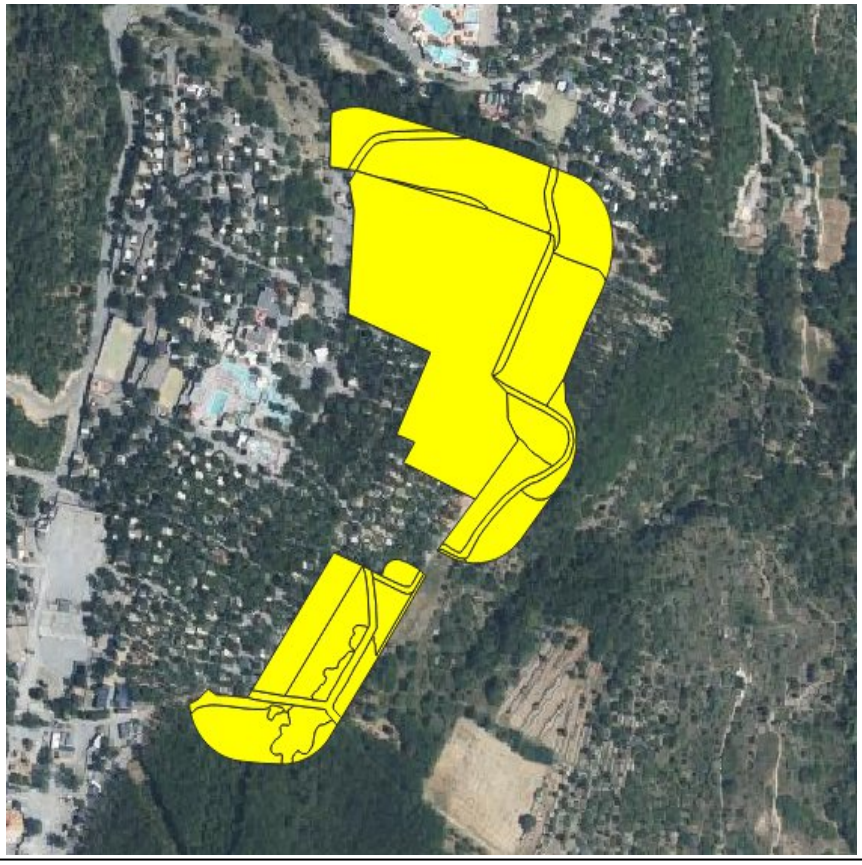
Il est important d'éliminer la totalité de la plante (celle-ci pouvant drageonner sur plusieurs mètres rapidement, notamment en cas de stress) par arrachage mécanique, coupes répétées ou cerclage.

Les jeunes plants peuvent être éliminés en pratiquant un arrachage manuel, en veillant à extraire l'appareil racinaire (l**es travaux d'arrachage de ces taxons ne peuvent être pratiqués sur des stations de Microp**e dressé**).**

D'une manière générale, pour l'ensemble des travaux d'entretien ou de coupe de la végétation, la période optimale d'évitement d'impact est celle allant de mi-octobre à février.

L'utilisation de moyens de coupe mécanique est fortement préconisée. Les traitements thermiques, ou l'emploi de produits chimiques (pesticides et herbicides) pour éliminer la végétation sont proscrites du fait de leurs impacts sur la flore et la faune.

FICHE OPÉRATIONNELLE N°2

MESURE : R2	GESTION DIFFÉRENCIÉE DE LA VÉGÉTATION AU SEIN DU CAMPING ET DES OLD
Espèces ou habitats cibles	Reptiles, Oiseaux, chauves-souris, insectes, mammifères terrestres, ancienens pelouses embroussaillées, boisements des OLD, haies de l'extension de camping, espèces végétales envahissantes
Principes des actions	• Objectifs : Prise en compte du cycle biologique des espèces animales et végétales dans le traitement et la gestion de la végétation du site • Nature des interventions : Préservation des fourrés des anciennes pelouses embroussaillées et des boisements des OLD. Fauche manuelle ou mécanique adaptée précoce et tardive de la strate herbacée Pas d'emploi de pesticides et/ou herbicides (= produits phytosanitaires) Balisage et conservation des chênes sénescents et autres vieux arbres/arbres à cavités Mise en défens des stations de *Bombycilaena erecta* et évitement de ces stations lors des phases d'arrachage de taxons exotiques envahissants. Utilisation exclusive d'élagueuse, tronçonneuse ou débroussailleuse ou d'épareuse Traitement des espèces végétales envahissantes • Calendrier de réalisation : Périodicité interannuelle : autant que de besoin Mois d'intervention :
Suivi de la mesure	Accompagnement écologique du maître d'ouvrage lors des 3 premières années après régularisation de l'extension du camping Suivi annuel en régie
Indicateurs de suivi	Conservation des statuions de Microp dressé et de Grand Capricorne Evolution de la végétation au sein de l'emprise d'OLD Evolution de la répartition des espèces végétales envahissantes
Localisation des secteurs concernés (en jaune)	

TRAITEMENT GÉNÉRAL DE LA VÉGÉTATION INDIGÈNE											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
X X	X X								X	X X	X X

X : période favorable

10.2.3 Mesure R3 : Gestion des clôtures

L'extension du camping à régulariser est ceinturée par une clôture. Ces installations, selon leur configuration, peuvent limiter considérablement le déplacement de la petite faune terrestre (petits mammifères, amphibiens et reptiles).

Au cas ou un grillage sera apposé sur les grilles déjà existantes, il convient de ne pas provoquer de rupture de corridors écologiques pour la petite faune terrestre, il conviendra de ne pas choisir un grillage à mailles trop fines. Celles-ci ne seront pas inférieures à 100 mm et devront être à mailles soudées et non torsadées (les chauves-souris peuvent se prendre le patagium dans les mailles torsadées et en mourir).

Si les clôtures et grillages atteignent le sol, il convient de pratiquer des fentes assez importantes (20 mm minimum) tous les 50 m de clôtures à la base de ces dernières afin de permettre la circulation des mammifères terrestres.

Elles permettront ainsi à de nombreuses espèces animales de transiter facilement entre l'extérieur et l'intérieur de l'enceinte.

Le sommet de tous les poteaux sera obstrué si besoin, afin de ne pas piéger la petite faune.

<table>
<tr><th colspan="2">FICHE OPÉRATIONNELLE N°3</th></tr>
<tr><td>Mesure : R3</td><td>Gestion des clôtures</td></tr>
<tr><td>Espèces ou habitats cibles</td><td>Périmètre du camping, Petite et moyenne faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères)</td></tr>
<tr><td>Autres espèces ou habitats concernés</td><td>Chauves-souris</td></tr>
<tr><td>Principes des actions</td><td>Objectifs :
Maintenir une clôture permettant son franchissement par la petite faune

Nature des interventions :
Aménagement d'ouvertures basses au niveau des angles

Calendrier de réalisation :
Période favorable : implantation déjà réalisée, ouvertures à pratiquer de préférence en hiver
Mois d'intervention :
<table>
<tr><th colspan="12">Gestion des clôtures</th></tr>
<tr><th colspan="2">J</th><th colspan="2">F</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">S</th><th colspan="2">O</th><th colspan="2">N</th><th colspan="2">D</th></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>
X : période favorable</td></tr>
<tr><td>Suivi de la mesure</td><td>Respect des préconisations et contrôle des clôtures</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td>Sans objet (efficacité du dispositif difficile à suivre)</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td>Clôtures et grillages du périmètre du camping</td></tr>
</table>

10.2.4 Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD

Que ce soit le Petit-duc scops, la Chouette hulotte ou encore les différentes espèces de chiroptères et d'insectes nocturnes, l'emprise-projet est utilisée comme zone de chasse, la nuit. Des amphibiens transitent potentiellement par le site et le Hérisson chasse dès la tombée du jour.

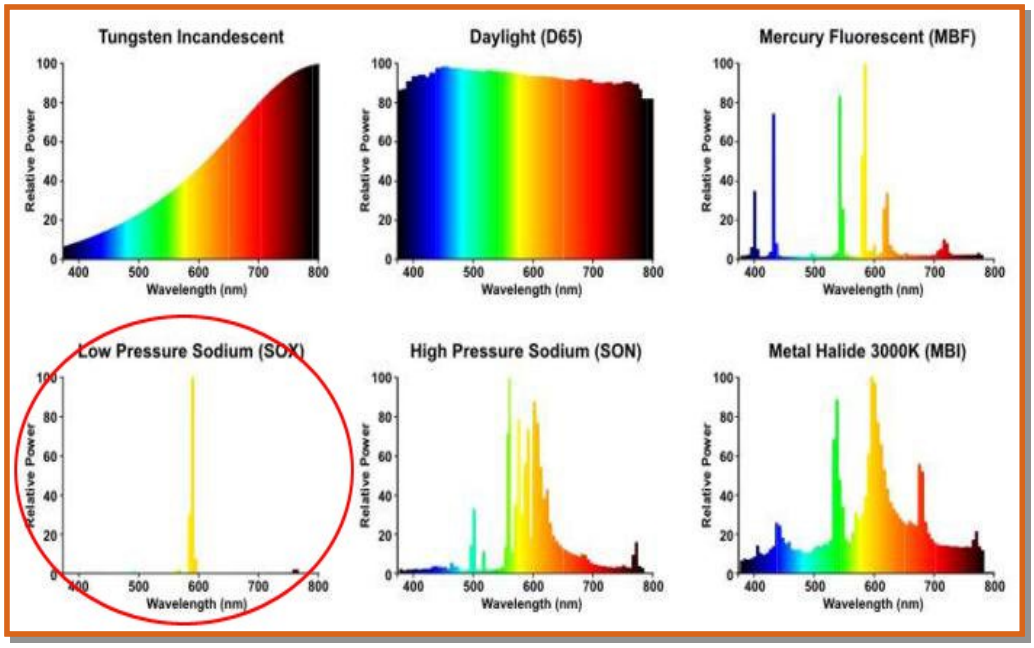
Il convient donc d'éviter un dérangement notable de ces espèces.

En effet, certaines espèces nocturnes sont sensibles à la lumière artificielle. Ainsi, les chauves-souris sont adaptées à l'environnement nocturne et peuvent souffrir de la pollution lumineuse. Si des espèces telles que les pipistrelles et les minioptères se sont adaptés à l'éclairage et chassent autour des lampadaires, ce n'est pas le cas de la plupart des autres espèces, dites lucifuges, qui les évitent.

De plus, les sources lumineuses blanches attirent de nombreux insectes dont le comportement ainsi modifié peut provoquer leur concentration, mais aussi leur disparition progressive.

Pour l'éclairage nocturne nécessaire aux déplacements sur l'emprise du camping et en particulier en bordure d'OLD, il conviendra de prendre des précautions afin de limiter un impact éventuel de ce type d'installation sur les chauves-souris lucifuges, à savoir :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour assurer la sécurité des déplacements;
- éclairer au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol et éviter toute source d'éclairage orientée horizontalement ou vers le haut.



Domaines d'émission de différents types de lampes (cercle rouge : sodium à basse pression)

<table>
<tr><th colspan="2">FICHE OPÉRATIONNELLE N° 4</th></tr>
<tr><td>Mesures : R4</td><td>Limiter l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD</td></tr>
<tr><td>Espèces ou habitats cibles</td><td>Chauves-souris, oiseaux nocturnes, amphibiens potentiels, Hérisson</td></tr>
<tr><td>Autres espèces ou habitats concernés</td><td>Autre faune nocturne (insectes)</td></tr>
<tr><td>Principes des actions</td><td>Objectifs :
Préserver la tranquillité des oiseaux nocturnes, des amphibiens, des chauves-souris, du Hérisson et de la faune en général

Nature des interventions :
Limitation d'éclairage nocturne et cantonnement de l'éclairage aux secteurs de déplacement strictement nécessaire
Installation d'un éclairage à basse consommation et de faible intensité
Utilisation de sodium à basse pression
Mise en place de minuteries d'éclairage pour les zones ou le dérangement de la faune est le plus impactant (bordure d'OLD)

Calendrier de réalisation : toute l'année, avec réduction de l'éclairage de base hors période touristique
Périodicité interannuelle : toute la durée d'exploitation

Mois d'intervention :
<table>
<tr><th colspan="24">Gestion de l'éclairage</th></tr>
<tr><th colspan="2">J</th><th colspan="2">F</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">M</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">J</th><th colspan="2">A</th><th colspan="2">S</th><th colspan="2">O</th><th colspan="2">N</th><th colspan="2">D</th></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>
X : période favorable</td></tr>
<tr><td>Suivi de la mesure</td><td>Accompagnement du maître d'ouvrage dans le choix des lampes
Passage d'un écologue pour vérifier le dispositif d'éclairage</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td>Eclairage basse intensité opérationnel</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td>Emprise camping et à proximité des OLD</td></tr>
</table>

10.3 Mesures d'accompagnement et de suivis

Un suivi écologique des mesures de réduction d'impact est obligatoire.

Il vise à s'assurer de l'efficacité des mesures afin d'en optimiser les effets positifs.

Ce suivi engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

✓ **Mesure S1 : formation et information des intervenants avant travaux**

Il s'agit de réaliser une formation du personnel vis-à-vis des enjeux écologiques du site. Cette formation sera accompagnée par la production d'une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants, comprenant notamment :

- la rédaction d'une note technique sur la gestion de la végétation, et la localisation des interventions ;
- la localisation des zones éventuelles de mise en défens.

✓ **Mesure S2 : production d'un calendrier d'intervention en phase de débroussaillage initial et d'entretien et gestion des OLD**

Ce calendrier doit servir de fil rouge tout au long de la gestion des OLD. Il doit permettre de faire le lien dans le bon déroulement des mesures de réduction d'impact entre le maître d'ouvrage, les différents intervenants et les experts écologues.

Ce calendrier prendra en compte :

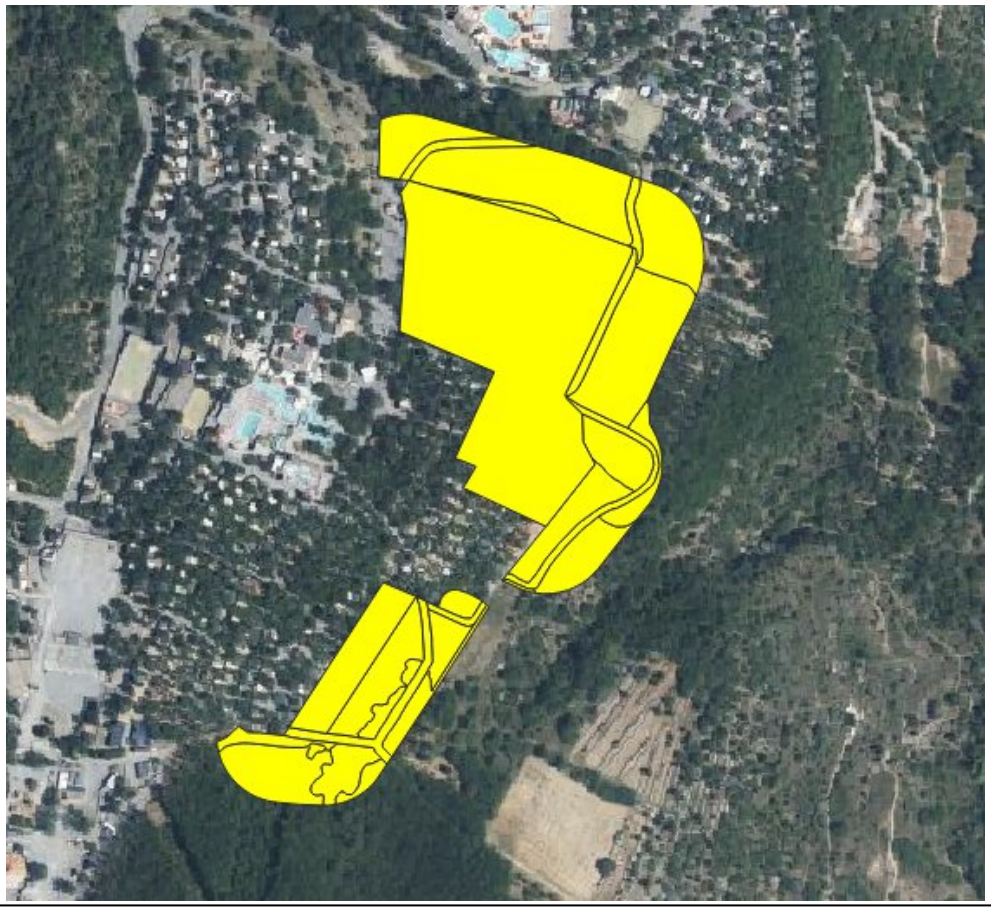
- la planification de la mise en œuvre des travaux de coupe de la végétation, d'ouvertures de milieu au sein des OLD, d'entretien des OLD ainsi que des dispositifs en faveur de la faune, etc.
- la planification des visites sur site par les experts écologues : balisage, formation des intervenants, suivi de l'efficacité des mesures, etc.

✓ **Mesure S 3 : suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation**

L'intervention d'experts écologues est recommandée afin de :

- opérer un suivi annuel de la faune protégée du site sur les 3 premières années et tous les 3 ans par la suite ;
- valider les choix des dispositifs détaillés dans les mesures ;
- s'assurer de bons partis-pris des différentes interventions et de leurs localisations ;
- vérifier la conformité des travaux ;
- proposer un réajustement des mesures si nécessaire ;
- rédiger les comptes-rendus de la phase travaux, et transmettre les documents (notes techniques et saisie des données brutes biodiversité pour le SINP) à la DREAL et autres partenaires éventuels.

EVALUATION DES COÛTS PRÉVISIONNELS DES MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACTS ET DE SUIVI					
PHASE DE TRAVAUX					
Libellés des mesures	Interventions	Intervenant(s)	Unité (indicatif)	Coût unitaire (HT) (indicatif)	Coût total annuel (HT) (indicatif)
Mesure S1 : formation et information des intervenants avant travaux	Réalisation d'une note de synthèse sur la gestion écologique du site	Ecologues	1 journée (avant travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
	Formation du personnel, des prestataires extérieurs	Ecologues	1 journée (en début de travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
	Réalisation d'une note technique sur la gestion des OLD avec prise en compte des enjeux faune et flore	Ecologues	1 journée (avant travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
Mesure S2 : production d'un calendrier d'intervention en phase d'exploitation et mise en œuvre des mesures de réduction	MR2 : gestion différenciée de la végétation	En régie ou entreprise spécialisée	Intervention à chaque début de phase	0,2 € HT/ m²	-
	MR3 : Balisage des zones de végétation et arbres à conserver	Ecologues	1 journée (avant travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
	MR4 : Clôtures	Maître d'ouvrage	Clôtures déjà en place	20 €/ml	Coût chantier
Mesure S 3 : suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation	Accompagnement du maître d'ouvrage dans le choix des matériaux, des espèces végétales pour densification des haies, de l'éclairage, ...	Ecologues	1 journée (avant travaux)	580 €/journée	**580 € HT**
	Suivi de l'efficacité des mesures (dont suivis de la faune et des végétations)	Ecologues	1 passage annuel	580 €/journée	**580 € HT**
	Production des comptes-rendus de visites et d'une note de suivi annuel (DREAL et partenaires)	Ecologues	1 journée	580 €/journée	**580 € HT**

FICHE OPÉRATIONNELLE N°4	
Mesures S1à S3	Mesures de suivi
Espèces ou habitats cibles	Faune et flore protégées
Autres espèces ou habitats	Végétation au sein de l'exploitation
Principes des actions	Objectifs : S'assurer que le projet ne concourt pas à l'altération de l'état de conservation des espèces protégées recensées Nature des interventions : Suivi écologique en phase d'exploitation : annuellement sur les 3 premières années, puis tous les 3 ans. Calendrier de réalisation : Toutes saisons
Suivi de la mesure	Respect des préconisations, production et diffusion de comptes rendus de visites, propositions d'ajustements des mesures (le cas échéant)
Indicateurs de suivi	Présence de la faune protégée recensée. Evolution de la végétation.
Localisation des secteurs concernés (en jaune)	

11 Evaluation des impacts résiduels après mesures

Les impacts résiduels définis ci-après se basent sur le parti-pris d'exploitation et de gestion du projet résultant d'un processus itératif avec le maître d'ouvrage afin de trouver le meilleur compromis entre la nécessité de conservation des habitats et espèces protégées présents à l'intérieur du périmètre d'études immédiat, et la faisabilité technique et financière des mesures.

Cette évaluation est effectuée après le bilan de l'efficacité des mesures proposées.

Cette nouvelle analyse croisée aboutit donc à la qualification et la quantification des impacts résiduels qui peuvent ensuite être hiérarchisés selon plusieurs niveaux d'impacts, et selon les mêmes critères que pour l'évaluation des impacts avant mesures.

Les surfaces sont calculées à dire d'expert à partir des observations sur le terrain et sur la base des connaissances scientifiques de l'écologie et de la biologie des espèces.

Niveau des impacts	Code couleur	Exemples
positif		Favorable aux espèces
nul		Sans effet sur les espèces
très faible/négligeable		Non significatif : ne nuisant ni à l'état de conservation local, ni à l'accomplissement du cycle biologique des espèces
faible		Impact de nature à perturber le cycle biologique d'espèces sans toutefois être significatif
modéré		Perturbation notable de l'état de conservation local de l'espèce
fort		Remise en cause de l'état de la conservation locale d'espèce
Très fort		Disparition d'espèce

Il est important de considérer le projet dans un environnement plus vaste que sa seule emprise. En effet, limiter la perception des impacts à la seule emprise projet tend à alimenter des biais d'interprétation et augmenter artificiellement leurs effets. La définition des enjeux et des impacts du présent dossier est donc bien considérée à l'échelle du projet dans son environnement plus vaste. Par exemple, des formations végétales banales présenteront des enjeux plus importants dans des vastes zones perturbées (secteurs d'agriculture intensive, périurbaines, etc) et il sera utile de les conserver au maximum. A l'inverse des formations végétales paraissant naturelles dans des secteurs apparemment sauvages sont parfois fortement d'origine anthropique ancienne et sans intérêt patrimonial particulier (exemple : pinèdes de Pin maritime de la bordure orientale des Cévennes). La chorologie des espèces et l'origine des habitats sont donc des facteurs indispensables à prendre en compte.

D'une manière générale, il est considéré qu'un impact résiduel négligeable/très faible voire faible (par exemple sur des compartiments d'habitats d'espèces) peut être jugé comme acceptable. Dans ce cas, la mise en place de mesures de compensation d'impact n'est pas proposée.

A priori, les espèces n'étant pas affectées de manière significative avant mise en place de mesures correctives ne font pas l'objet d'une évaluation des impacts résiduels.

Ces règles ne représentent toutefois pas une constante.

11.1 Synthèse des mesures associées aux habitats, espèces ou groupes d'espèces

Le tableau ci-après synthétise les habitats, espèces et groupes d'espèces concernés par chaque mesure de réduction d'impact proposée.

SYNTHÈSE DES MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACTS		
Intitulé	Espèces ou habitats ciblés	Type de mesure
Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	Reptiles, Amphibiens, Oiseaux (nicheurs notamment), Coléoptères saproxyliques, Hérisson d'Europe, Micrope dressé	Réduction
Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD	Reptiles, Oiseaux, chauves-souris, insectes, mammifères terrestres, espèces végétales envahissantes, chênes sénescents, Micrope dressé et habitats à enjeux (anciennes pelouses embroussaillées)	Réduction
Mesure R3: Gestion des clôtures	Petite faune, mammifères dont chiroptères	Réduction
Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD	Chauves-souris, oiseaux nocturnes (dont Petit-duc scops et Chouette hulotte), Amphibiens, Hérisson	Réduction

11.2 Tableau d'analyse des impacts résiduels

Le tableau ci-après synthétise l'efficacité des mesures et les impacts résiduels. Tout comme précédemment, un tableau d'analyse est présenté pour l'extension en cours de régularisation, un autre pour le périmètre des OLD.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MISE EN ŒUVRE DES MESURES: EMPRISE D'EXTENSION DU CAMPING (SOURCE: INVENTAIRES DE 2010, ANALYSE DE PHOTOS AÉRIENNES)

Espèces ou habitats	Caractérisation des impacts bruts	Impacts bruts				Rappel du niveau de l'impact avant mesures	Mesures de réduction d'impacts associées	Analyse de l'importance de l'impact résiduel	Impacts résiduels				Niveau des impacts résiduels après application des mesures
		D	I	T	P				D	I	T	P	
Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales	Destruction (1.5 ha)	x			x	Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Formations spontanées de Robinier faux-acacia	Dégradation (surface difficilement estimable)	x			x	Très faible	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Limitation de la propagation des formations à Robinier					Non évalué
Fourrés médio-européens sur sols riches x Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	Destruction (0,35 ha)	x			x	Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Inchangé : destruction (0,35 ha)					Non évalué
Matorrals arborescents à Pin maritime	Destruction (0,2 ha)	x		x		Très faible	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Inchangé : destruction (0,2 ha)					Non évalué
Flore autochtone	Destruction (2.8 ha)	x		x		Faible	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Inchangé: destruction (2,8 ha)					Non évalué
Flore exotique envahissante	Dissémination des taxons exotiques problématiques	x			x	Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Limitation de la propagation de la flore exotique.					Non évalué
Insectes	Destruction des habitats de repos et de nourrissage, destruction probable d'habitats de reproduction et d'individus en phase de travaux d'ores et déjà effectués.	x			x	Modéré à Fort	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Inchangé					Non évalué
Amphibiens: Crapauds: Calamite, Alyte, épineux, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale	Destruction de sites d'hivernage et d'individus	x			x	Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Lézard à deux raies	Risque de destruction accrue de spécimens en cas de travaux d'arrachage de la végétation et de terrassement entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Modéré à fort	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Lézard des murailles	Dégradation d'habitat sur 2,8 ha. Risque de destruction accrue de spécimens en cas de travaux d'arrachage de la végétation et de terrassement entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Faible	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Autres reptiles patrimoniaux	Destruction d'habitat sur 2,8 ha. Risque de destruction accrue de spécimens en cas de travaux d'arrachage de la végétation et de terrassement entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Modéré à fort	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Cortège des espèces associées à la strate arborescente Pouillot de bonelli Roitelet à triple bandeau	1.5 hectare de boisements. Destruction de spécimens possible mais limitée du printemps à l'été en phase de reproduction	x		x	x	Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MISE EN ŒUVRE DES MESURES: EMPRISE D'EXTENSION DU CAMPING (SOURCE: INVENTAIRES DE 2010, ANALYSE DE PHOTOS AÉRIENNES)

Espèces ou habitats	Caractérisation des impacts bruts	Impacts bruts				Rappel du niveau de l'impact avant mesures	Mesures de réduction d'impacts associées	Analyse de l'importance de l'impact résiduel	Impacts résiduels				Niveau des impacts résiduels après application des mesures
		D	I	T	P				D	I	T	P	
Merle noir Fauvette à tête noire Pic vert Pouillot véloce Mésange bleue Mésange charbonnière Pinson des arbres Loriot d'Europe Verdier d'Europe													
Cortège des espèces des milieux broussailleux semi ouverts Alouette lulu Hypolaïs polyglotte Fauvette passerinette Fauvette mélanocéphale Moineau domestique Bruant zizi Chardonneret élégant Rossignol philomèle	L'impact global sur les spécimens et leurs habitats peut être significatif en fonction de la période de réalisation des travaux sur la végétation.	x			x	Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Cortège des espèces des zones minérales Bergeronnette grise Rougequeue noir	Non évalué					Très faible	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Cortège des espèces des milieux agricoles Perdrix rouge Tourterelle turque	L'impact est très faible (risque de destruction de spécimens en période de nidification).	x			x	Non évalué							Non évalué
Faucon crécerelle Guêpier d'Europe Huppe fasciée	La perte de ressources trophiques pour ces espèces est limitée et temporaire, sauf pour la Huppe fasciée.	x	x	x	x	Faible à Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Chauves-souris	Un dérangement significatif de spécimens est possible lors de coupe d'arbres. La perte en ressources trophiques est toutefois faible L'altération de corridor est nulle.	x	x	x	x	Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Hérisson d'Europe	1.5 ha de zone potentielle de reproduction et de repos (fourrés, boisements à strate arbustive). Perte de ressource trophique peu significative en l'absence de pesticides	x	x	x	x	Modéré	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué
Ecureuil roux	1.5 ha de zone potentielle de reproduction et de repos (fourrés, boisements à strate arbustive). Perte de ressource trophique peu significative	x	x	x	x	Faible	Non applicable: projet d'extension déjà réalisé à priori	Impossible à évaluer: Pas de données sur les modalités de réalisation des travaux d'extension passés					Non évalué

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MISE EN ŒUVRE DES MESURES: EMPRISE D'EXTENSION DU CAMPING (SOURCE: INVENTAIRES DE 2010, ANALYSE DE PHOTOS AÉRIENNES)											
Espèces ou habitats	**Caractérisation des impacts bruts**	**Impacts bruts**				**Rappel du niveau de l'impact avant mesures**	**Mesures de réduction d'impacts associées**	**Analyse de l'importance de l'impact résiduel**	**Impacts résiduels**				**Niveau des impacts résiduels après application des mesures**
		D	**I**	**T**	**P**				**D**	**I**	**T**	**P**	

D : Direct – I : indirect – T : Temporaire – P : Permanent

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MISE EN ŒUVRE DES MESURES: EMPRISE D'OLD

Espèces ou habitats	Caractérisation des impacts bruts	Impacts bruts				Rappel du niveau de l'impact avant mesures	Mesures de réduction d'impacts associées	Analyse de l'importance de l'impact résiduel	Impacts résiduels				Niveau des impacts résiduels après application des mesures
		D	I	T	P				D	I	T	P	
Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales	Dégradation de la naturalité de l'habitat naturel (1 ha)	x			x	Modéré	Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres d'OLD	Réduction de la dégradation de la naturalité, évitement des chênes sénescents et autres vieux arbres, préservation des fourrés dans la mesure du possible	x		x		Très faible
Formations spontanées de Robinier faux-acacia	Destruction (0,05 ha)	x			x	Très faible	Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres d'OLD	Limitation de la propagation des formations à Robinier	x			x	Très faible à positif
Fourrés médio-européens sur sols riches x Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	Destruction et/ou dégradation de la naturalité de l'habitat naturel (0,25 ha)	x			x	Modéré	Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres d'OLD	Réduction de la dégradation de la naturalité, fauche tardive, mise en défends des stations de plantes protégées	x			x	Faible
Matorrals arborescents à Pin maritime	Dégradation de la strate arbustive et herbacée (0,2 ha)	x		x		Très faible à nul	Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres d'OLD						
Flore autochtone non protégée	Destruction (3,8 ha)	x		x	x	Faible	Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres d'OLD	Évitement partiel possible, fauche tardive et gestion différenciée	x		x	x	Très faible
Bombycilaena erecta	Destruction temporaire de la population(0,25 ha) en cas de fauche printanière.	x		x	x	Modéré	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres d'OLD	Mise en défens, évitement des stations et gestion différenciée de l'habitat naturel associé «anciennes pelouses embroussaillées»	x		x		Très faible à nul
Flore exotique envahissante	Dissémination des taxons exotiques problématiques	x			x	Modéré	Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres d'OLD	Limitation de la propagation de la flore exotique.	x			x	Positif
Insectes	Altération permanente des milieux naturels, favorables aux coléoptères saproxyliques, destruction d'habitat de reproduction et d'individus en phase de travaux de débroussaillage	x		x	x	Modéré	Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres d'OLD Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	Conservation des arbres sénescents, réalisation de travaux hors période de reproduction des espèces	x		x	x	Faible
Amphibiens: Crapauds: Calamite, Alyte, épineux, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale	Destruction de sites d'hivernage et d'individus	x		x	x	Modéré	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres OLD	Limitation de la destruction directe de spécimens. Limitation du dérangement.	x			x	Faible
Lézard à deux raies	Risque de destruction accru de spécimens en cas de travaux sur la végétation entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Modéré	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des périmètres OLD	Préservation des fourrés et des effets lisières. Réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction.	x			x	Faible
Lézard des murailles	Destruction/altération d'habitat sur 3,8 ha. Risque de destruction accru de spécimens en cas de travaux sur la végétation entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Faible	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD	Conservation des habitats. Réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction.	x	x		x	Très faible
Autres reptiles patrimoniaux fortement potentiels	Destruction/altération d'habitat sur 3,8 ha. Risque de destruction accru de spécimens en cas de travaux sur la végétation entre le printemps et le début de l'automne.	x			x	Modéré à Fort	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD	Conservation des habitats. Réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction.	x	x		x	Faible

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MISE EN ŒUVRE DES MESURES: EMPRISE D'OLD

Espèces ou habitats	Caractérisation des impacts bruts	Impacts bruts				Rappel du niveau de l'impact avant mesures	Mesures de réduction d'impacts associées	Analyse de l'importance de l'impact résiduel	Impacts résiduels				Niveau des impacts résiduels après application des mesures
		D	I	T	P				D	I	T	P	
Cortège des espèces associées à la strate arborescente Chouette hulotte Fauvette à tête noire Geai des chênes Gobemouche gris Grimpereau des jardins Loriot d'Europe Merle noir Mésange à longue queue Mésange bleue Pic épeiche Pic épeichette Pic vert Pigeon ramier Pinson des arbres Rougegorge familier Serin cini Sittelle torchepot Verdier d'Europe	L'impact global sur les spécimens et leurs habitats peut être significatif en fonction de la période de réalisation des travaux sur la végétation.	x		x	x	Faible à Modéré	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD	Réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction. Pas d'utilisation de pesticides. Consevation des habitats de nidification des espèces (arbres à cavités)		x	x	x	Très faible
Cortège des espèces des milieux broussailleux semi ouverts Moineau domestique Bruant zizi Chardonneret élégant Coucou gris Diverses fauvettes potentielles: Passerinette, grisette, mélanocéphale	L'impact global sur les spécimens et leurs habitats peut être significatif en fonction de la période de réalisation des travaux sur la végétation.	x			x	Faible à Modéré	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD	Réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction. Pas d'utilisation de pesticides. Conservation de nombreux fourrés en bordure d'exploitation Préservation de l'habitat «anciennes pelouses embroussaillées», limitation d'interventions sur cet habitat		x		x	Très Faible
Cortège des espèces des zones minérales Bergeronnette grise Rougequeue noir Tourterelle turque Rougequeue à front blanc	L'impact est très faible (risque de destruction de spécimens en période de nidification).	x			x	Très faible	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD	Réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction. Pas d'utilisation de pesticides. Espèces technophiles		x		x	Très faible
Chouette hulotte Faucon crécerelle Guêpier d'Europe Petit-duc Scops	La perte de ressources trophiques pour ces espèces est limitée et temporaire.	x	x	x		Faible	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD Mesure R4 :Limitation et adaptation de l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD	Conservation des habitats de chasse. Limitation du dérangement nocturne et adaptation de l'éclairage nocturne		x	x		Très faible à positif
Chauves-souris	Un dérangement significatif de spécimens est possible lors de coupe d'arbres. La coupe d'arbre à cavité peut entraîner une perturbation notable du cycle biologique de certains individus. La perte en ressources	x	x	x	x	Faible à modéré	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD Mesure R3: Gestion des clôtures Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD	Évitement du dérangement significatif et de la destruction directe d'individus Conservation des habitats de chasse. Pas d'utilisation de pesticides. Limitation du dérangement nocturne.		x	x		Très faible à nul

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MISE EN ŒUVRE DES MESURES: EMPRISE D'OLD

Espèces ou habitats	Caractérisation des impacts bruts	Impacts bruts				Rappel du niveau de l'impact avant mesures	Mesures de réduction d'impacts associées	Analyse de l'importance de l'impact résiduel	Impacts résiduels				Niveau des impacts résiduels après application des mesures
		D	I	T	P				D	I	T	P	
	trophiques est toutefois faible en milieux semi-ouverts et en l'absence de pesticides. L'altération de corridor est nulle.												
Hérisson d'Europe	1.5 ha de zone potentielle de reproduction et de repos (fourrés, boisements à strate arbustive). Perte de ressource trophique.	x	x	x	x	Modéré	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD	Préservation des habitats de repos et de reproduction (fourrés) Pas d'utilisation de pesticides. Limitation du dérangement nocturne		x	x	x	Très faible
Ecureuil roux (potentiel)	1.5 ha de zone potentielle de reproduction et d'alimentation. Perte de ressource trophique peu significative	x	x	x	x	Faible	Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du camping et des OLD Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage nocturne sur le site en particulier à proximité des OLD	Préservation des habitats de repos et de reproduction (boisements) Pas d'utilisation de pesticides. Limitation du dérangement nocturne		x	x	x	Très faible

D : Direct – I : indirect – T : Temporaire – P : Permanent

12 Les effets cumulés

L'intégration des nouvelles directives relatives à la Loi Grenelle, formalisées par le décret du 29 décembre 2011 et modifié par le décret du 25 avril 2017, portant modification de l'étude d'impact, intègre la notion d'impacts cumulés appliqués aux projets présents dans une aire géographique proche.

La liste des projets présents dans un périmètre géographique pertinent à prendre éventuellement en compte au titre des impacts cumulés est récupérée sur le site du Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) Auvergne-Rhône-Alpes:

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-publications-r3029.html

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 CE et d'une enquête publique (IOTA soumis à autorisation) ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été rendu public.

Au regard de la localisation de l'emprise, la recherche a porté sur les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre octobre 2018 et octobre 2022.

Un seul projet à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés a été recensé: il s'agit du projet d'extension du camping Domaine de Chaussy à Ruoms. Toutefois, les effets cumulés de ces deux projets ne sont pas de nature à avoir un effet notable sur la faune et la flore locale, de par leur échelle relativement restreinte et l'impossibilité d'évaluer les effets des travaux de défrichement antérieurs.

13 Analyse de la justification de mise en œuvre de mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts limite le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, notamment celles présentant le plus d'enjeux de conservation.

Ces mesures doivent garantir le maintien sur place de la réalisation partielle ou complète du cycle biologique des espèces recensées tout au long du projet et après remise en état final.

Les impacts résiduels ne sont pas significatifs.

Aussi, il n'apparaît pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact. Par conséquent une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas requise.

14 Scénario de référence et évolution des milieux naturels dans les cas de mise en œuvre ou d'absence de projet

Le « scénario de référence » écologique est à considérer comme équivalent au chapitre 6 « Présentation de l'environnement naturel » et au chapitre 7 « Diagnostic écologique ». Ce dernier présente notamment une description des aspects pertinents de l'état actuel des milieux naturels, de la faune et de la flore.

L'évolution des milieux naturels, de la faune et de la flore, en cas de mise en œuvre du projet, est décrite au niveau des chapitres 9 à 12.

Enfin, l'évolution des milieux naturels, de la faune et de la flore, en l'absence de projet, est en partie décrite dans le diagnostic écologique dynamique.

Dans la mesure ou le projet d'extension a déjà été réalisé, le scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet ne peut être appliqué qu'à l'emprise des OLD.

En l'absence de projet, les boisements et milieux semi-ouverts périphériques de la zone d'étude ainsi que les anciennes pelouses embroussaillées continueraient d'évoluer et de s'embroussailler.

Les habitats de type «fourrés» se diversifiant et gagnant en surface d'une part, les arbres à cavités et les chênes sénescents se faisant de plus en plus fréquents, créant des dendro-micro-habitats de plus en plus favorables à une avifaune cavernicole, aux reptiles et amphibiens, aux coléoptères saproxyliques, voire aux chauves-souris. A terme, les anciennes pelouses embroussaillées pourraient éventuellement se refermer en l'absence de gestion et faire place à des boisements.

15 Evaluation des incidences Natura 2000

15.1 Cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation d'incidence Natura 2000 du projet est réalisée en conformité avec le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire d'application du 15 avril 2010.

L'évaluation d'incidence se base sur les résultats des inventaires de terrain et les partis-pris d'aménagement déjà intégrés aux chapitres précédents, mais également les éléments fournis par le document d'objectifs (Docob) du site et ses annexes. Cette évaluation d'incidence constitue un volet du dossier d'étude d'impact.

L'analyse doit porter sur l'état de conservation de tous les habitats d'espèces et espèces identifiés ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Cf. formulaires standards de données) susceptibles de subir des effets significatifs par le projet. À ce stade, l'existence du Docob facilite cette évaluation en tenant compte des objectifs de conservation et de restauration des espèces et habitats d'intérêt communautaire qui peuvent figurer dans ce document.

L'analyse des incidences directes, indirectes et induites, temporaires et permanentes, voire cumulées, du projet retenu est donc réalisée sur les habitats d'espèces et espèces communautaires.

L'évaluation d'incidence tient compte de la description des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts ainsi que l'estimation du coût des mesures proposées (variante retenue).

Dans tous les cas, il convient de conclure clairement, de manière précise et argumentée sur l'atteinte portée par le projet à l'état de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés.

L'autorisation administrative de réalisation du projet peut être accordée si ce dernier ne porte atteinte à l'état de conservation du ou des sites Natura 2000 étudiés.

En revanche, si le projet porte atteinte à un ou des sites Natura 2000, il est nécessaire de démontrer :

- qu'il n'existe pas de solution alternative ;
- l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur pour justifier le projet ;
- la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires dans ce cadre doivent :

- couvrir la même région biogéographique ;
- viser, dans des proportions comparables, les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire devant subir des effets dommageables ;
- assurer, avant la réalisation des effets significatifs, des fonctions comparables telles qu'elles apparaissent dans les données écologiques (FSD, DOCOB) qui ont répondu aux critères de sélection du site ;

- définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que ces mesures compensatoires puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau Natura 2000.

Dans ce cas, la Commission Européenne est consultée et donne son avis sur la nature des mesures compensatoires ainsi que sur leur calendrier de réalisation.

15.2 Les périmètres Natura 2000 concernés par l'évaluation

Le site du projet ne se situe sur aucun périmètre Natura 2000.

La zone d'étude est située à 1,3 km de la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents» ainsi qu'a 3,8 km de la ZSC «Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac». Aucune ZPS n'est située au sein de la zone d'étude éloignée, la plus proche, «Basse Ardèche», étant située à 5,3 km. Les sites du conservatoire d'espace naturels les plus proches sont situés à environ 8 km de la zone d'étude. Un arrêté préfectoral de protection de biotope est appliqué à la rivière Ardèche sur un secteur situé à 3 km au nord-est de la zone d'étude. La Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche est quant à elle située à 8 km au sud-est de la zone d'étude, et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est situé à plus de 8,9 km au nord-ouest de la zone d'étude.

15.3 Analyse simplifiée des effets du projet sur la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents», la ZSC «Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac»

Etant donné la distance, les espèces et les habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000 concernés, il n'y a pas à craindre d'incidence du projet sur ces sites.

Par conséquent, le projet d'extension de camping à régulariser ainsi que la gestion des OLD associés n'a eu aucune incidence notable et n'aura aucune incidence notable sur la ZSC «Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents», la ZSC «Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac».

ANNEXE 8 BIS : "REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) DU 22 SEPTEMBRE 2025" POUR LA PARTIE "MILIEUX NATURELS", *HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE, OCT. 2025*

SASU Aluna Vacances

Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 22 septembre 2025

2ème avis, n° 2025-ARA-AP-1927

Evaluation environnementale du projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances

Commune de Ruoms (07120, Ardèche)



Sommaire

Sommaire 2

1 Contexte 3

2 Observations générales de la MRAe et réponse 4

1 Contexte

La société Aluna Vacances a réalisé le défrichement de parcelles dans le cadre de l'extension de son camping sur la commune de Ruoms (07).

Suite à l'avis défavorable formulé par la DDT de l'Ardèche (refus de la demande de défrichement) et l'avis de la MRAe n° 2021-ARA-AP-1251 en date du 3 janvier 2022, la société Aluna Vacances a sollicité la production d'une proposition technique et financière visant à aboutir à la réalisation de plusieurs types de dossiers :

- le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact du projet (état initial et partie impacts et mesures) ;
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Parmi les remarques de la MRAe, il ressortait des inventaires trop anciens qui devaient être actualisés au regard des habitats similaires situés à proximité puisque le site a déjà été défriché.

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 et de l'étude d'impact devait être approfondie tout comme les mesures ERC qui en ont découlé.

Dans ce contexte, des inventaires estivaux diurnes et nocturnes ont été réalisés en 2023 et 2024 par Frédéric Plana et Redha Tabet, écologues naturalistes, sur la zone d'extension du camping ainsi que sur le périmètre d'OLD autour de cette zone, afin de réactualiser les données des inventaires de 2010 réalisés par le «Cabinet Barbanson Environnement» (34160, Restinclières).

Suite à la prise en compte des remarques du 1er avis de la MRAe et à la production de nouveaux documents d'évaluation environnementale et d'étude d'incidences Natura 2000, «les conclusions du dossier concernant l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées ne sont pas partagées par l'Autorité Environnementale.» Plus précisément, c'est l'absence de proposition de compensation de la destruction probable d'habitats et d'individus d'espèces protégées «du fait de l'antériorité des impacts» qui n'est pas acceptée dans l'avis de la MRAe.

Dans ce contexte, cette note de réponse explique et motive l'absence de proposition de compensation dans le nouveau document d'évaluation environnementale.

2 Observations générales de la MRAe et réponse

La présente réponse s'articulera autour de l'évaluation environnementale du projet, des impacts et incidences sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser. Cela correspond à la partie **2.2.1 «Les milieux naturels et la biodiversité»** de l'avis de la MRAe.

✓ Les inventaires ont été réalisés après que le défrichement des parcelles concernées ait été réalisé par la société Aluna Vacances. En conséquence, ils sous-estiment les enjeux biodiversité tels qu'ils existaient avant défrichement et devraient être majorés;

Réponse:

Dans l'évaluation environnementale révisée, les impacts bruts des phases de chantier du projet d'extension de camping n'ont pas été quantifiés avec précision en l'absence d'informations sur l'état des lieux antérieur aux inventaires de 2023-2024. Seule la conclusion quant à la perte probable d'habitats naturels notables pour certaines espèces protégées inventoriées ainsi qu'une destruction probable de spécimens protégés a été retenue. Il est impossible d'évaluer scientifiquement les enjeux tels qu'ils existaient avant défrichement et de les quantifier sans faire de supposition arbitraire.

✓ Dans l'évaluation environnementale, concernant les impacts résiduels des travaux d'aménagement et de défrichement, il est cité qu' « il est difficile aujourd'hui d'évaluer a posteriori les impacts résiduels des travaux passés ainsi que L'efficacité des mesures qui ont pu être mises en place à l'époque afin de limiter ces pertes en phase d'aménagement». L'extension du camping a «probablement constitué une perte d'habitats notable pour certaines espèces mentionnées précédemment, tant pour les sites de reproduction que pour les zones d'alimentation ou de repos. Une destruction d'individus a probablement aussi été effective.». L'étude d'impact révisée conclut que «les impacts résiduels ne sont pas significatifs» après l'application des mesures et «qu'il n'est pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact». Cette conclusion ne prend pas en compte les impacts des travaux de défrichement et d'aménagement ayant précédé la réalisation de l'évaluation environnementale ainsi que les potentiels suivis de chantier associés;

Réponse:

La raison ayant conduit à retenir cette conclusion sans proposer de quantification d'impact ni de mesures compensatoires est la suivante: vu les conditions actuelles sur le terrain ainsi que le manque d'informations relatives à la conduite des phases de chantier du projet, il est objectivement impossible d'évaluer les impacts bruts passés scientifiquement sans souffrir d'un biais arbitraire dans la démarche. Pour rester scientifique, l'évaluation a été faite sur la base des observations de terrain.

Des outils comme «remonter le temps», de l'IGN (https://remonterletemps.ign.fr) ont permis de constater une altération/destruction de boisements de Chêne pubescent, sans donner d'information sur l'age des arbres, la densité des dendro-micro-habitats ou la patrimonialité des cortèges de faune et de flore en sous-bois. Il n'y a également pas eu connaissance de suivis de chantier passés.

✓ A défaut de disposer d'éléments de suivi, il conviendrait de se référer aux impacts bruts des dégradations et destructions passées et de les considérer comme impacts résiduels à intégrer dans la présente évaluation environnementale révisée. Des mesures compensatoires adéquates à ces impacts seraient proposées et quantifiées en conséquence;

Réponse:

Le seul impact brut dont il est possible d'être certain est celui de la destruction/dégradation de l'habitat naturel «Chênaies pubescentes blanches». Cet habitat, non-protégé, n'est également pas d'intérêt communautaire. L'impact brut sur les espèces protégées ayant probablement habité ce boisement n'est pas quantifiable. Il n'est pas possible de quantifier la destruction d'espèces protégées à l'époque ni de savoir quelles espèces ont été concernées afin de calibrer des mesures compensatoires adéquates.

Il est également scientifiquement impossible de qualifier l'état de la chênaie blanche détruite, même sur la base des habitats naturels environnants en les supposant similaires. En d'autre termes, la variabilité des chênaies blanches dans le Sud-Ardèche est telle que dans une chênaie blanche donnée, les cortèges d'espèces de faune et de flore protégée retrouvés en sous-bois ne peuvent pas être inférés sur la base d'observations faites dans les chênaies blanches alentours.

✓ L'impossibilité de quantifier l'impact du défrichement passé et les effets cumulés de l'incidence du projet est également considérée irrecevable. La MRAe recommande donc de considérer les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité comme équivalents aux impacts bruts passés, en l'absence d'informations sur les conditions de réalisation du projet et les mesures ERC appliquées à l'époque. La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés du projets avec les autres projets en cours à la lumière de ces impacts mis à jour.

Réponse:

Cette impossibilité est d'ordre méthodologique. En effet, quantifier l'impact du projet revient à faire des suppositions arbitraires sur le passé afin de permettre cette démarche. La méthodologie de la séquence ERC paraît incompatible avec la recommandation «de considérer les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité comme équivalents aux impacts bruts passés».

La raison est la suivante: le dispositif d'évaluation environnementale et la séquence ERC ne peuvent se baser avec certitude sur des suppositions arbitraires passées.

ANNEXE 9 : AVIS MRAE DU 22/09/2025 ET MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE AUVERGNE RHPONE-ALPES DU 16/09/2025 SUR LE PROJET D'EXTENSION DU CAMPING,

IATE, OCTOBRE 2025

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

Service Environnement
Pôle Nature
Unité Forêt
Affaire suivie par : Antoine Guilloteau Hillard
Tél. : 04 75 66 70 90
antoine.guilloteau@ardeche.gouv.fr

Privas, le 22 SEP. 2025

Dossier n° 07-30890 - Lettre recommandée avec AR n° 88000126538308 7

Monsieur,

En application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'avis de l'Autorité environnementale sur votre seconde demande d'autorisation de défrichement relative à votre projet d'extension de camping.

Votre réponse à cet avis devant être insérée dans le dossier soumis à la participation du public, je vous invite à la transmettre à mes services.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du Service environnement

Christian DENIS

ALUNA VACANCES
M. JEAN BOUCHER
900 ROUTE DE LAGORCE
07120 RUOMS

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'extension avec défrichement du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07) présenté par la société Aluna Vacances

(2e avis)

Avis n° 2025-ARA-AP-1927

Avis délibéré le 16 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension avec défrichement du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07) - (2e avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Emilie Rasooly, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17/07/2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultées. L'ARS a transmis sa contribution en date du 25/08/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Aluna Vacances souhaite augmenter et régulariser la capacité d'accueil de son camping situé sur la commune de Ruoms, dans la partie nord du massif de Tarnis et à 1,8 km de la rivière Ardèche, dans le département de l'Ardèche. Le camping s'étend avant extension sur une emprise de 14 ha et le projet d'extension porte ce périmètre à 17 ha. La capacité d'accueil passerait de 410 emplacements à 500 emplacements.

L'Autorité environnementale a délibéré un premier avis sur le projet le 3 janvier 2022 dans le cadre du dépôt du permis d'aménager. Il faisait état de plusieurs insuffisances graves sur les thématiques de la biodiversité et de la ressource en eau. Le présent avis, complémentaire du précédent, se focalise donc sur ces deux enjeux. S'il peut être souligné l'effort de prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale émises lors de son 1er avis sur le projet, les conclusions du dossier concernant l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées ne sont pas partagées par l'Autorité environnementale. La justification de l'absence de besoin de compensation au titre de la destruction probable d'habitats et d'individus d'espèces protégées du fait de l'antériorité des impacts n'est pas acceptable et doit être reconsidérée. L'évaluation de l'adéquation de la ressource en eau aux besoins du camping doit prendre en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique ; la charge hydraulique entrant à la station de traitement des eaux usées du camping pendant le festival Aluna reste à analyser pour mettre en place des mesures de réduction permettant de respecter la capacité nominale de la station. L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une demande de permis d'aménager déposée par la société Aluna Vacances le 11 octobre 2021 à la mairie de Ruoms et a donné lieu à l'avis n°2021-ARA-AP-1251 délibéré le 3 janvier 2022. Cet avis avait relevé plusieurs « insuffisances graves » dans l'étude d'impact , conduisant l'Autorité environnementale à demander à être « ressaisie avec un nouveau dossier complet à la hauteur des enjeux du projet ». Les principales lacunes identifiées concernaient les points suivants :

- Biodiversité : les inventaires écologiques étaient jugés « incomplets et trop anciens » (datant de 2010), leur périmètre n'était pas clairement défini, et la conclusion sur l'absence d'impacts était jugée « hâtive ».
- Gestion des Eaux : le document initial manquait d'une analyse approfondie sur l'adéquation du projet avec la ressource en eau potable du secteur et avec la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées (Steu) du camping en période de haute fréquentation.
- Justification du projet : le dossier ne proposait pas de variantes d'aménagement et sa justification était jugée insuffisamment détaillée, notamment sur l'évolution de la fréquentation.

L'Autorité environnementale a été à nouveau saisie, sur la base d'un dossier complété ; le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation du projet et du territoire

La société Aluna Vacances a pour projet d'étendre la capacité d'accueil de son camping situé sur la commune de Ruoms en Ardèche. Le site du camping est implanté dans le massif de Tarnis, à 1,8 km de la rivière Ardèche. La commune de Ruoms, ville à caractère touristique, se trouve au cœur de l'Ardèche méridionale et à moins de 10 km de Vallon-Pont-d'Arc, site touristique majeur.

D'après le dossier, le projet consiste à porter la capacité du camping de 410 à 500 emplacements, ce qui inclut la régularisation de 32 emplacements existants déjà en 2022. Cette augmentation de capacité s'accompagne d'un agrandissement de la surface du camping de 14 ha à environ 17 ha. L'extension se fera en continuité de l'emprise actuelle, sur deux zones distinctes situées au nord-est et à l'est du camping et nécessitera 1,7 ha de défrichements .

Le projet est décrit comme inchangé par rapport aux éléments du premier dossier présenté à l'Autorité environnementale. Il apparaît toutefois - d'après le volet « milieux naturels » de l'étude d'impact et des photos aériennes 2025 – que l'ensemble des défrichements et aménagements alors projetés sont désormais achevés, sans disposer de l'autorisation nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer l'état d'avancement du projet et les raisons, notamment environnementales, ayant conduit à anticiper sa réalisation.



Figure 1: Vue aérienne du site et de son environnement (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

Au regard des seuils de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement, le camping existant comprenant plus de 200 emplacements, le projet d'extension est soumis

à évaluation environnementale systématique. Le dossier comporte une demande d'autorisation de défrichement[1], en régularisation des 1,7 ha de défrichements réalisés, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Le projet est également soumis à permis d'aménager (déposé à l'automne 2024) et a fait l'objet d'un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du camping en janvier 2019 (extension de 1 250 EH[2] à 1 750 EH). Un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques a été signé le 13 mars 2019 et les travaux ont eu lieu en avril 2019.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont, dans le contexte du changement climatique :

- les milieux naturels et la biodiversité,
- la capacité des équipements de traitement des eaux usées,
- la ressource en eau,
- le paysage et notamment l'intégration paysagère des nouvelles installations prévues

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

S'il peut être souligné l'effort de prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale émises lors de son 1er avis sur le projet, les conclusions du dossier concernant l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées ne sont pas partagées par l'Autorité environnementale. La suite de cet avis expose son analyse.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 11 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public sans toutefois lui apporter toutes les informations nécessaires : il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

2.2. État initial, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Dans l'étude d'impact initiale, l'ancienneté et le caractère incomplet des inventaires naturalistes (datant de 2010) ne permettaient pas de qualifier correctement les enjeux écologiques du projet.

L'étude révisée d'octobre 2024 s'appuie sur de nouveaux inventaires réalisés en 2023 et 2024 par des écologues, en plus de ceux de 2010 qui ont également été analysés. Le périmètre d'étude a également été clarifié : l'aire d'étude immédiate englobe l'emprise de l'extension de 2,8 ha et les zones d'obligation légale de débrousaillement (OLD) de 3,8 ha, et l'aire d'étude éloignée correspond au périmètre de recueil des informations bibliographiques et à des parcelles témoins[3] situées

1 Une première demande déposée en 2021 avait fait l'objet d'un refus le 8 mars 2022.
2 Équivalent habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration
3 les milieux étudiés ayant d'ores et déjà été défrichés, l'état initial s'est en partie appuyé sur des habitats périphériques proches paressant similaires.

autour du camping (rayon de 5 km autour du camping). De plus, le document met à jour la localisation des sites Natura 2000, corrigeant l'erreur cartographique de l'étude précédente et incluant une évaluation des incidences sur la ZSC[4] « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » située à 1,3 km et la ZSC « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » située à 3,8 km. Le dossier rappelle que l'aire d'étude immédiate est incluse au sein de la Znieff[5] de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » et est concernée par les cinq plans nationaux d'action (PNA) suivants : Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Loutre d'Europe, Milan royal, chiroptères (16 espèces).

Les nouveaux inventaires ont permis d'identifier des enjeux écologiques plus importants que ce que laissaient présager ceux de 2010 (retenus dans le cadre de l'étude d'impact initiale). L'étude de 2024 documente la présence d'une espèce de flore protégée d'enjeu fort, le Micrope dressé, dans une partie de la surface (« bande ») concernée par les OLD. Les enjeux pour les reptiles sont également qualifiés de modérés à forts dans les anciennes pelouses embroussaillées des surfaces concernées par les OLD, avec la présence avérée du Lézard à deux raies et la présence potentielle du Lézard ocellé. Les enjeux sont faibles à modérés pour l'ensemble des autres taxons, et concernent notamment le Grand capricorne, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux, le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts et boisés et des d'amphibiens potentiels en hibernation. Toutefois, les inventaires effectués en 2023 et 2024 ont été conduits après que le défrichement ait eu lieu (cf. les termes de l'arrêté du 8 mars 2022 refusant l'autorisation de défrichement sollicitée en 2021 par Aluna vacances). Ils sous-estiment *a priori* les enjeux de biodiversité tels qu'ils existaient avant défrichement, qui sont donc à majorer.

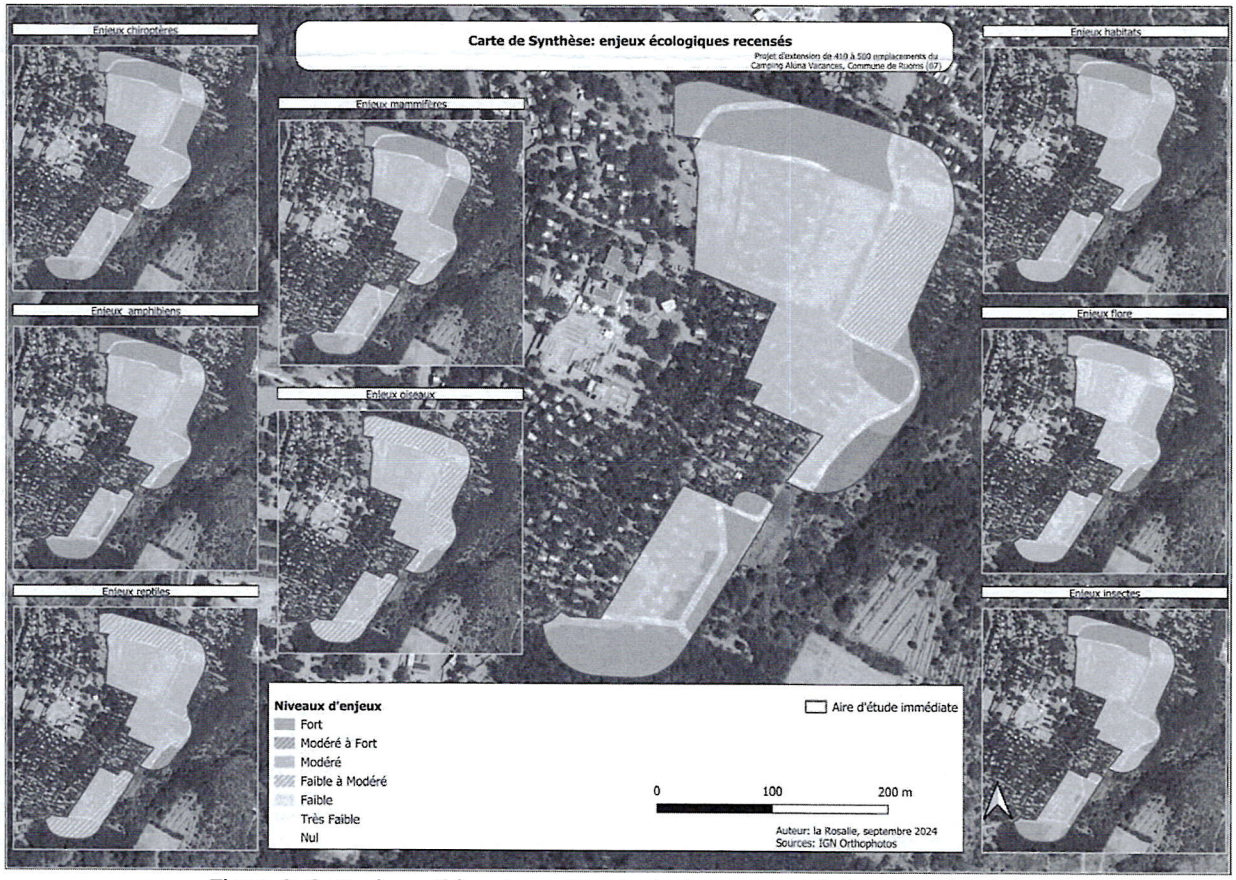


Figure 2: Carte de synthèse des enjeux écologiques recensés (source : dossier)

4 Une Zone spéciale de conservation est définie dans la directive Habitats de l'Union européenne
5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Dans l'évaluation des impacts bruts, la totalité du périmètre maximal d'extension est considérée comme détruite par l'aménagement de surfaces de camping d'une part, et la totalité de la zone d'obligations légales de débroussaillement est considérée comme altérée voire dégradée par le dépressage des bois.

Concernant les impacts résiduels, l'étude d'impact indique « Il est difficile aujourd'hui d'évaluer a posteriori les impacts résiduels des travaux passés ainsi que l'efficacité des mesures qui ont pu être mises en place à l'époque afin de limiter ces pertes en phase d'aménagement ». L'étude conclut que les travaux réalisés pour l'extension de camping de 2,8 ha objet de la régularisation « a probablement constitué une perte d'habitats notable pour certaines espèces mentionnées précédemment, tant pour les sites de reproduction que pour les zones d'alimentation ou de repos. Une destruction d'individus à probablement aussi été effective ».

Concernant la phase exploitation de l'extension du camping et des zones OLD, qui peut être source d'impacts pour la faune, la flore et les habitats naturels, le dossier propose un ensemble de mesures de réduction, incluant l'adaptation du calendrier des travaux d'entretien (coupe de la végétation entre octobre et février pour éviter la période de reproduction, de nidification et d'élevage de jeunes pour la majorité des espèces), la mise en place d'une gestion différenciée de la végétation[6], la préservation des stations de Microp dressé, des chênes sénescents et autres vieux arbres favorables aux coléoptères saproxyliques, la modification des clôtures (existantes) pour les rendre perméables à la petite faune, et la limitation et adaptation de l'éclairage nocturne en particulier pour les chiroptères. Un suivi écologique est également prévu, avec des interventions d'experts écologues tous les ans pendant trois ans, puis tous les trois ans .

L'étude d'impact révisée conclut p.141 que "les impacts résiduels ne sont pas significatifs" après l'application des mesures et juge qu'il n'est "pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact". Cette conclusion reprise dans l'étude d'impact par le maître d'ouvrage est issue de l'étude naturaliste (VNEI) jointe en annexe 8, sans préciser qu'elle ne concerne que les incidences de la phase d'exploitation dans le périmètre concerné par les OLD (voir tableau d'analyse des impacts résiduels p457-462 du pdf constitué de l'étude d'impact et de ses annexes). Elle ne concerne pas les impacts résiduels des travaux déjà réalisés sur le périmètre des surfaces soumises aux OLD et de l'extension ni ceux de la phase d'exploitation sur le périmètre de l'extension (hors surfaces soumises aux OLD), qui ne sont pas évalués. Et, le dossier n'expose pas le résultat d'éventuels suivis de la phase de travaux réalisée.

A défaut de disposer d'éléments de suivi, il convient dans cette situation de se référer aux impacts bruts, caractérisés par des destructions et des dégradations correctement quantifiés dans le tableau sus-mentionné, de les considérer comme les incidences résiduelles des travaux effectués et de présenter les mesures de compensation qui seront mises en place, à hauteur de ces incidences et même au-delà, les atteintes ayant précédé leur mise en œuvre.

De la même manière, la conclusion que les effets cumulés avec le projet d'extension du camping Domaine de Chaussy à Ruoms « ne sont pas de nature à avoir un effet notable sur la faune et la flore locale de par leur échelle relativement restreinte et l'impossibilité d'évaluer les effets des travaux de défrichement antérieurs » n'est pas étayée et n'est donc pas recevable.

L'Autorité environnementale recommande :

6 Cette mesure est détaillée p132 de l'étude d'impact et correspond principalement à un entretien « doux » de la végétation, c'est-à-dire manuel ou par épareuse en conservant une hauteur de végétation suffisante. L'emploi de pesticides, herbicides ou traitement thermique est proscrit.

- **de considérer les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité comme équivalents à ses impacts bruts, en l'absence d'information sur les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre en phase de travaux ;**
- **de présenter des mesures de compensation de ces impacts, majorées du fait que les atteintes ont précédé leur mise en œuvre ;**
- **d'analyser les effets cumulés de ces impacts avec les autres projets en cours ou réalisés ces dernières années.**

2.2.2. La ressource en eau et le traitement des eaux usées

Les recommandations du 1er avis de l'Autorité environnementale concernant la nécessité de compléter le dossier pour mieux apprécier les incidences du projet sur la ressource en eau potable et sur les milieux récepteurs des rejets de la STEU ont été prises en compte.

Concernant l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins du camping, en particulier pendant l'été, le dossier révisé fournit un avis technique du syndicat des eaux de la Basse-Ardèche (SEBA) de mars 2021 qui atteste que le réseau public est capable de fournir le débit nécessaire au camping, même avec l'extension. Le camping a mis en place des mesures d'économie d'eau, telles que l'équipement des sanitaires et mobil-homes en réducteurs de débits, et la réutilisation des eaux de pluie et de nettoyage des filtres de piscines pour l'arrosage des espaces verts. De plus, afin de ne pas perturber le fonctionnement général du réseau, deux réserves d'eau d'un total de 280 m³ sont présentes à l'entrée du site pour parer aux pics de consommation du camping à certaines heures de la journée, notamment en fin de journée et en début de soirée.

Les éléments fournis ne font cependant pas état de la prise en compte, dans l'analyse produite et dans les mesures mises en place, des effets du changement climatique (en se référant à la trajectoire de référence d'adaptation au changement climatique).

Concernant la capacité d'épuration des eaux usées par la STEU du camping étendu et en période de haute fréquentation, l'étude révisée explique qu'une extension de la STEU, faisant passer sa capacité de 1 250 à 1 750 EH, a été réalisée de manière anticipée en 2019. Cette augmentation de capacité a été conçue pour correspondre à la capacité d'accueil future de 500 emplacements, ce qui représente au maximum 2 500 campeurs ou 1 700 EH en charge hydraulique et 1 500 EH en charge polluante[7]. Le dossier détaille des modalités d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance de la STEU. Les incidences de l'extension de la STEU, qui fait partie du projet, auraient dû être évaluées dans l'étude d'impact.

Le dossier inclut les bilans de fonctionnement de la STEU pour 2022 et 2023, réalisés par le Satese[8] Drôme-Ardèche. Au vu de ses débits en entrée de station, l'extension était déjà effective. Ces bilans, effectués pendant les périodes de forte charge (lors du festival Aluna), démontrent que le rejet respecte les seuils réglementaires et conclut en un rejet « de bonne qualité ». La capacité nominale de la station est toutefois déjà dépassée (sans incidence sur le traitement et la qualité des eaux rejetées au milieu naturel), constat qui nécessite d'être analysé et documenté (augmentation temporaire de la capacité d'accueil maximale pendant le festival ?). Le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction devront être mises en place (mise en place de cabine de toilettes autonome par exemple).

7 les différentes études menées sur les rejets des campings (notamment l'étude ONEMA CEMAGREF de mars 2010) ont permis de définir la charge polluante Equivalente à un Campeur (EC). Les différences majeures entre un EH et un EC sont la charge hydraulique et la concentration en matières azotées.

8 Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration

L'Autorité environnementale recommande

- **de prendre en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique dans l'évaluation de l'adéquation de la ressource en eau aux besoins du camping ;**
- **d'analyser la charge hydraulique entrant à la station du camping pendant le festival Aluna et de mettre en place des mesures de réduction permettant de respecter la capacité nominale de la station.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'avis initial de l'Autorité environnementale mettait en exergue l'absence de variantes et de scénarios alternatifs. Sur ce point, l'étude révisée n'apporte aucun élément notable. . La circonstance qu'il s'agit d'une régularisation n'exonère pas de témoigner de l'étude de solutions alternatives. Le dossier révisé justifie toutefois des choix retenus, tels que l'implantation du projet et le nombre d'emplacements supplémentaires. Le dossier indique que le projet a été pensé afin de couper le moins d'arbres possible (conservation de la majeure partie des arbres existants pour créer des emplacements ombragés et faciliter l'insertion paysagère). Les terrains objets de l'extension étaient des terrains déjà entretenus et débroussaillés depuis plusieurs années. Les emplacements ont été créés en continuité des aménagements existants du camping et la zone d'extension a été choisie en tenant compte de l'impact paysager (« quasiment imperceptibles » depuis les points de vue extérieurs au camping).

Le projet est compatible avec les stratégies locales de développement touristique (Plan Tourisme Destination Ardèche 2024-2028), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires avec (Sraddet), les schémas de gestion des eaux (Sdage Rhône Méditerrané et Sage Ardèche) et les schémas d'aménagement du territoire (Scot de l'Ardèche méridionale et PLU de la commune de Ruoms).

Le dossier, décrétant que le bilan carbone des campings reste très limité et que les activités de celui-ci n'ont que peu d'effet en termes d'émissions, ne comporte pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet. Tout en évoquant les émissions des véhicules thermiques des usagers supplémentaires du camping, il ne les évalue pas, précisant que la localisation du camping limite l'usage de la voiture une fois sur place et favorise les modes actifs.

L'Autorité environnementale recommande de produire le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Maitre d'ouvrage :

SASU Aluna Vacances

Département de l'Ardèche

Commune de Ruoms

Lieux-dits : "Croisette" et "Travers de Tarnis"

Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes du 16 septembre 2025 sur le projet d'extension du camping Aluna Vacances

Octobre 2025

IATE – AVENUE JEAN MONNET BP 60174
07203 AUBENAS CEDEX –
CONTACT 04.75.89.93.60 - IATE@IATE.fr

2.2. ÉTAT INITIAL, INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES POUR LES EVITER, LES REDUIRE OU LES COMPENSER :

2.2.1. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

***La réponse apportée par le bureau d'études spécialisé qui a rédigé le volet milieux naturels de l'étude d'impact* est jointe en annexe du présent document.**

2.2.2. LA RESSOURCE EN EAU ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'Autorité environnementale recommande :

• de prendre en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique dans l'évaluation de l'adéquation de la ressource en eau aux besoins du camping ;

• d'analyser la charge hydraulique entrant à la station du camping pendant le festival Aluna et de mettre en place des mesures de réduction permettant de respecter la capacité nominale de la station.

- Prise en compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) dans l'évaluation de l'adéquation de la ressource en eau aux besoins du camping :

D'après le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique, la mesure 21 consiste à "*Préserver la ressource en eau face au changement climatique en renforçant le Plan Eau*". En particulier, une des nouvelles actions consiste à accompagner les usagers dans la réduction de leur consommation en eau. **Plus précisément, l'action 5.2. "*Accompagner l'élaboration des plans de sobriété hydrique (PSH) des filières touristiques (y compris l'hôtellerie de plein air)*"** concerne le présent projet. Ces PSH seront élaborés avec des acteurs du tourisme, sur la base d'une étude « sobriété hydrique dans le tourisme » menée par la DGE. Les besoins en eau du camping devraient donc plutôt être revus à la baisse dans les années à venir avec la mise en place de PSH spécifique au tourisme.

Pour l'heure, des **économiseurs d'eau et réducteurs de pression et de débits** ont **déjà été mis en place au sein du camping** et les **clients sont sensibilisés** sur le caractère fragile de la ressource en eau dans le sud Ardèche. Ils sont fortement encouragés à faire une utilisation raisonnée de l'eau. Quant aux espaces verts, un réseau de goutte à goutte principalement alimenté par les eaux pluviales issues des bâtis, des terrasses et des eaux de nettoyage des filtres de piscines, permet la distribution des eaux sur les espaces verts (espèces endémiques peu demandeuses d'eau). La conservation de la végétation sur les emplacements et l'ajout de plantations dans le cadre du projet d'aménagement contribuent également à retenir naturellement l'eau (système racinaire) et à conserver une température plus fraîche.

L'impact du changement climatique pourrait provoquer une hausse de la consommation d'eau potable de 6,5 % des ratios annuels et de 10 % des ratios de pointe d'après une étude du BRGM de janvier 2008 (qui a établi un scénario tendanciel d'évolution des consommations en eau potable des ménages liée au réchauffement climatique).

Quant aux économies d'eau réalisables (au niveau des usages publics et au niveau de la consommation des habitants avec des matériels hydro-économes), ils sont également à prendre en compte à moyen et long terme. Au regard des ratios de consommation actuels, moyens en valeur annuelle mais très élevés en période estivale, du retour d'expérience national et des actions préconisées, les possibilités d'économies d'eau pourraient être approximativement les suivantes à l'horizon 2045 :

- Usages domestiques : - 10 % en moyenne annuelle, et - 20 % uniquement en période de pointe,
- Usages publics : - 10 à 20 %,
- Volume de service : 0 %.

Le **potentiel théorique d'économies d'eau sur les usages semble alors largement compenser l'impact du changement climatique** ; aussi compte-tenu de la progressivité des 2 phénomènes dans le temps, une décroissance proportionnelle des ratios pourrait être considérée. Ainsi le paramètre "changement climatique" a bien été pris en compte dans la définition des besoins futurs mais semblerait transparent au vu des éléments ci-dessus.
Pour la partie "besoins", le projet tient donc compte de la TRACC.

D'un point de vue de la ressource, d'après le document "*Ardèche 2050 : Stratégie d'adaptation aux changements climatiques et plan d'action sur le bassin versant de l'Ardèche, bilan de la politique locale de l'eau", septembre 2021,* parmi les objectifs opérationnels identifiés par les documents comme mesures d'adaptation au changement climatique, on trouve "l'optimisation de la gestion des cours d'eau à l'étiage" et "l'optimisation des prélèvements pour l'eau potable".

Pour cela, il est important d'optimiser les rendements des réseaux d'eau potable (ceci est d'ailleurs identifié comme instrument de "gestion des étiages et équilibre quantitatif" dans le document cité précédemment). Or, dans le camping, le réseau créé dans le cadre de l'extension est neuf et son linéaire est relativement "court", ce qui limite fortement le risque de fuites. Ensuite, le gestionnaire du camping veille tout particulièrement à entretenir son réseau AEP et surveille les fuites de très près étant donné le caractère "précieux" de cette ressource pour l'exploitation d'une telle structure d'hôtellerie de plein air.

Parmi les outils mobilisés pour faire face au changement climatique sur le bassin versant de l'Ardèche, l'EPTB utilise des outils conventionnels et incitatifs, tels que les équipements hydro économes, que le camping a adopté pour tous les emplacements du projet d'extension notamment, et qui contribue également à réduire les prélèvements au niveau de la ressource.

Tableau 5 : Evaluation de la pertinence des différentes mesures de communication pour l'adaptation au changement climatique

Pertinence face au changement climatique	Action	Enjeux du SAGE					Public visé						Avancement		
		Inondations	Milieux	Qualité	Quantité	Gouvernance	Générations futures	Usagers domestiques	Usagers loisirs	Collectivités	Opérateurs réseaux	Profession agricole	Fait	En cours	Envisagé
PROJETS CONTRIBUANT DIRECTEMENT A L'ADAPTATION	Projet scolaire "entre crues et sécheresses"	x			x		x						x		
	Projet scolaire "rivière et biodiversité"		x				x						x		
	Campagne économie d'eau				x			x	x	x				x	
	Portail d'information sur la qualité et la quantité			x	x	x		x	x	x				x	
PROJETS SANS REGRET EN L'ABSENCE DE CONNAISSANCE SUR L'EVOLUTION DU RISQUE	Pose de repères de crue	x					x	x	x				x		
	Campagne gestes réflexes inondation	x						x	x					x	
	Sensibilisation à la rétention à la parcelle	x										x			x
PROJETS QUI POURRAIENT GENERER DES RISQUES DE MALADAPTATION	Démarche de labellisation rivière sauvage		x						x					x	
	Topoguide découverte rivière		x						x						x
	Création de sentier pédagogique d'interprétation		x						x						x
PROJET POUVANT RENFORCER LA PORTEE D'ACTIONS D'ADAPTATION	Guides techniques et synthèse de la documentation	x	x	x	x	x				x	x	x	x		
	Uniformisation des visuels et supports de l'EPTB, Evènement institutionnel, Information sur les actions					x	x	x	x	x	x	x	x		
PROJETS SANS LIEN AVEC L'ADAPTATION	Campagne ramassage déchets		x				x	x	x						x
	Signalétique sécurité canoë					x			x				x		

Source : *Ardèche 2050 : Stratégie d'adaptation aux changements climatiques et plan d'action sur le bassin versant de l'Ardèche, bilan de la politique locale de l'eau", septembre 2021*

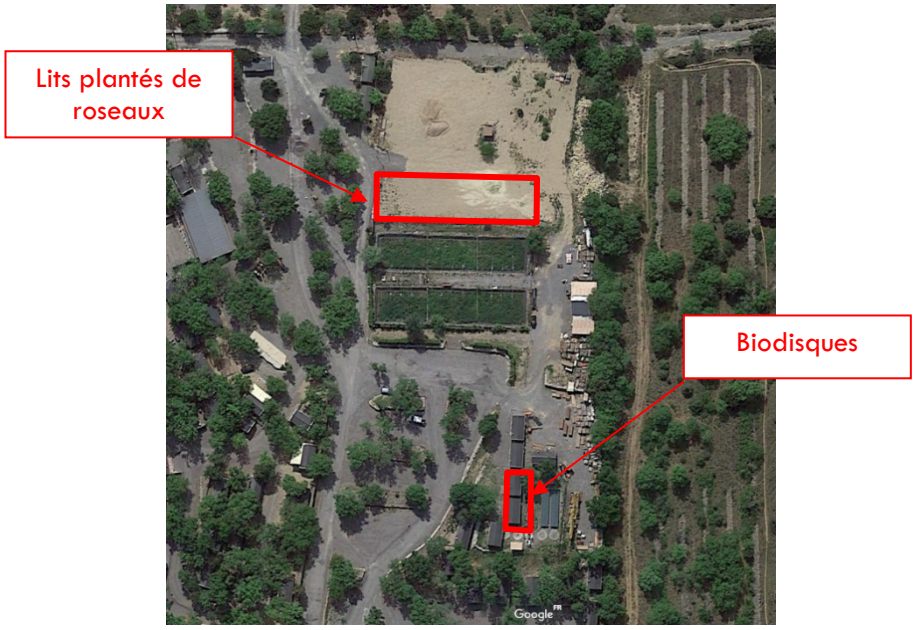
Par ailleurs, on peut rappeler que le bassin versant de l'Ardèche bénéficie d'une attractivité touristique majeure, puisque le territoire concentre 75 % de la capacité d'accueil en hôtellerie de plein air du département. **L'allongement de la période de fréquentation touristique** (permise notamment par des campings tels que Aluna Vacances qui peut accueillir les touristes de début avril à fin septembre grâce à des emplacements avec RML et à la création d'emplacements nus équipés de sanitaires individuels avec partie couverte en cas d'intempérie) **permet le lissage du pic de fréquentation et donc du pic de demande en eau.**

Enfin, rappelons que le terrain de camping est alimenté par le réseau d'eau potable public, géré par le SEBA, et qu'en **2012, des travaux de renforcement du réseau avaient été réalisés en prévision d'une future extension.** Aucuns travaux supplémentaires n'ont donc été nécessaires. Le **réseau AEP du SEBA avait pris en compte cette extension dans les études de planification et la ressource en eau permet bien l'alimentation en eau potable du camping (500 emplacements), même à horizon 2050.**

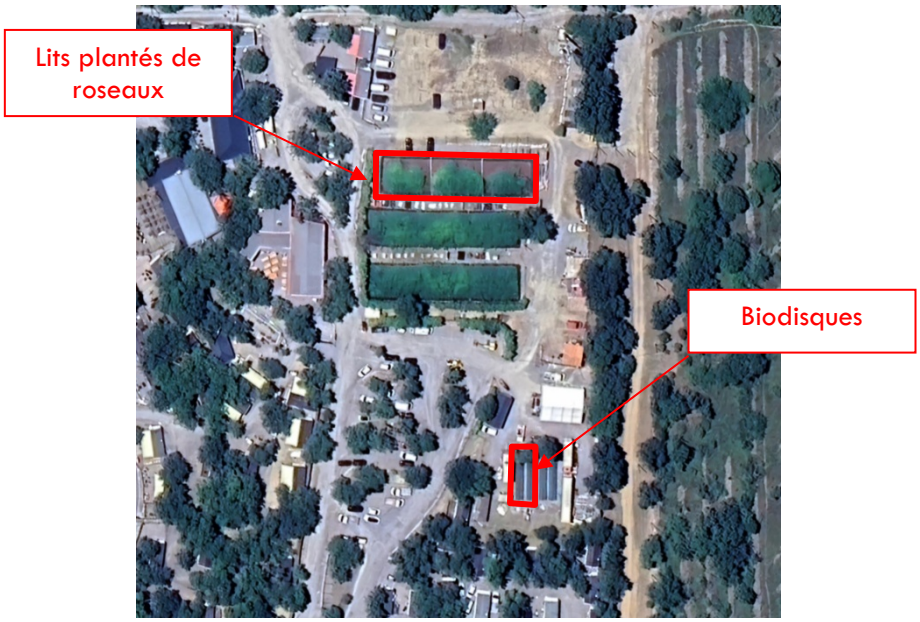
- <u>Réponse à l'avis de la MRAE sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la demande d'extension du de camping Aluna concernant les rejets de l'unité de traitement :</u>

L'unité de traitement du camping Aluna a fait l'objet d'une augmentation de capacité anticipée en 2019 lui permettant de passer de 1250 E.H à 1750 E.H. Les incidences de l'extension de cette STEP ont été traitées dans un dossier de déclaration "Loi Sur l'Eau" déposé auprès des services de la DDT 07 Service Environnement Pôle Eau en 2019. Ce dossier a été validé par ce service et un arrêté de prescriptions a été délivré au maître d'ouvrage.
Cette unité de traitement s'est agrandie sur des terrains classés en zone UTe dans le PLU de Ruoms en continuité de l'unité existante.

En 2019, les parcelles concernées par le projet d'extension de la STEP (parcelles cadastrales 1072 et 1073 section C) correspondaient à des terrains déjà aménagés pour la STEP ou le stationnement. Ces secteurs n'étaient plus considérés comme des terrains naturels (cf. illustrations ci-dessous issues du dossier Loi Sur l'Eau pour la vue aérienne de 2019).



Vue aérienne de la zone dela STEP du camping Aluna Vacances en 2019



Vue aérienne de la zone dela STEP du camping Aluna Vacances en 2024

Le point de rejet des eaux usées traités n'a pas été modifié. Ainsi, les incidences de l'extension de cette unité de traitement sur le milieu naturel peuvent être considérées comme nulles pour la partie travaux d'extension des ouvrages.
En ce qui concerne les rejets, l'augmentation de la capacité entraine forcément une augmentation des charges hydrauliques, en revanche l'unité de traitement a été dimensionnée afin d'épurer correctement ces effluents et d'être toujours conforme à la réglementation en vigueur, à savoir a minima l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. L'arrêté de prescriptions a même été plus

ambitieux. Nous présentons ci-dessous les normes de rejets de l'arrêté de prescriptions ainsi que celles issues de la règlementation.

Arrêté de prescriptions		
Paramètres	Concentration maximale	Rendement
DBO5 en mg d'O2/l	25	80 %
DCO en mg d'O2/l	85	85 %
MES en mg/l	35	90 %

Annexe 3 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié			
Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Rendement	Concentration rédhibitoire, en moyenne journalière
DBO5 en mg d'O2/l	35	80 %	70
DCO en mg d'O2/l	200	85 %	400
MES en mg/l	/	90 %	85

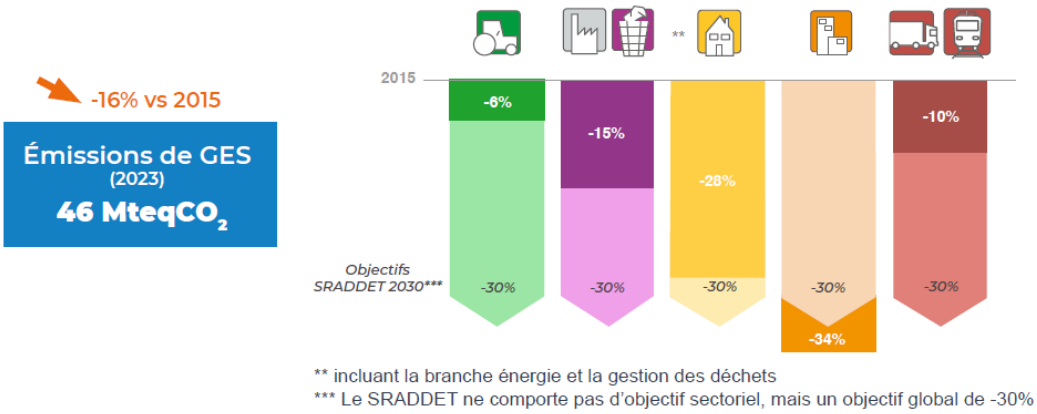
L'autosurveillance de cette unité (bilan 24 h réalisés par le SATESE07) a permis et permet de vérifier son bon fonctionnement. Nous avons effectivement transmis dans le dossier d'étude d'impact les bilans réalisés pendant le festival Aluna (festival accueillant plus de 20 000 personnes chaque soir) afin de démontrer en toute transparence l'efficacité de cet outil de traitement des eaux usées. Il en ressort que même si très ponctuellement la charge hydraulique ou la charge polluante nominale de la STEP sont dépassées (seulement pendant le festival) il n'y a pas d'incidence sur le traitement et la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. Ces dépassements ne se produisent que pendant le festival, ce qui n'est pas représentatif du fonctionnement de cette unité. En revanche, même lors de ces dépassements la qualité des rejets est conforme à l'arrêté de prescription.
Ainsi, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction.

2.3. ALTERNATIVES EXAMINEES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

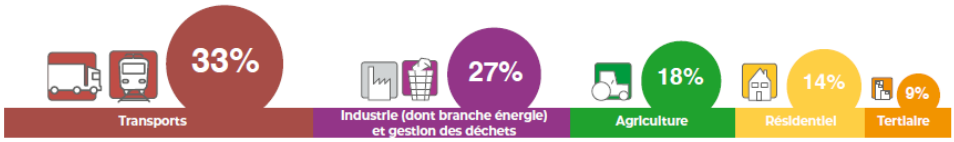
- ✓ **L'Autorité environnementale recommande de produire le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

D'après les chiffres-clés climat air énergie 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes (mis à jour en 2025), les émissions de GES (incluant les gaz fluorés) (données estimées par modélisation) s'élèvent à 46 MteqCO2 (millions de tonnes équivalent CO2) en 2023. Tous secteurs confondus, elles sont en recul de 16% par rapport à 2015. Dans le détail, les émissions du secteur des transports restent le premier secteur émetteur. Les secteurs tertiaire et résidentiel sont les secteurs dont les émissions de GES ont le plus baissé depuis 2015 (respectivement -34% et -30%), et sont en 2023 les secteurs les moins émetteurs (9% des émissions de GES pour le tertiaire et 14% pour le résidentiel).

Évolution des émissions de GES par secteur entre 2015 et 2023



Part des secteurs dans les émissions de GES en 2023



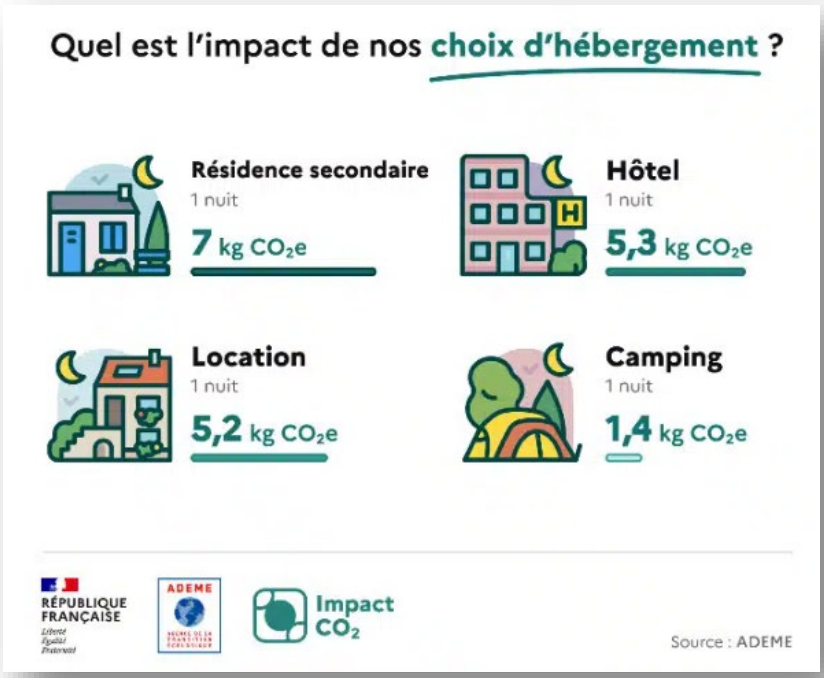
Source : Observatoire régional Climat Air Energie (ORCAE) - Chiffres-clés synthèse 2023

En proposant une offre d'hébergements à proximité de voies douces (voie verte, chemins de randonnée), le projet participera à l'objectif de diminuer les émissions de polluants dans l'air ainsi que les émissions de Gaz à effet de serre fixé par le SRADDET.
En effet, une fois sur place, les clients peuvent profiter des nombreux services proposés au sein même du camping sans avoir besoin de reprendre leur véhicule. Par ailleurs, le camping Aluna Vacances est situé tout proche du centre de Ruoms (accessible à pied ou à vélo très facilement), et de la voie verte.
Le bilan carbone des campings reste très limité et l'activité n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques susceptibles de porter significativement atteinte à la qualité de l'air. Rappelons que la circulation des véhicules au sein du camping est limitée en vitesse et par des plages horaires.

L'ADEME s'est attachée à comparer l'empreinte carbone de quatre types majeurs d'hébergements de vacances (une maison secondaire, une location, un hôtel et un camping), à travers leurs émissions de CO2e par nuit, et il s'avère que la solution de vacances la plus respectueuse de l'environnement est le camping (étude réalisée en 2025).

En effet, il ressort de ce comparatif que :

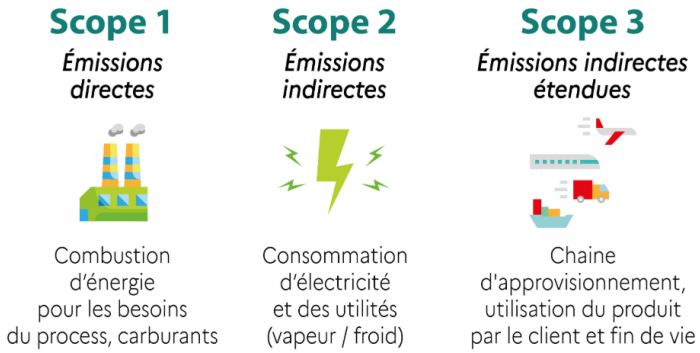
1 nuit en résidence secondaire correspond à 7 kg CO_2e
1 nuit à l'hôtel correspond à 5,3 kg CO_2e
1 nuit en location correspond à 5,2 kg CO_2e
1 nuit en camping correspond à 1,4 kg CO_2e.



Le BEGES (Bilan Des Emissions De Gaz A Effet De Serre) est une estimation de la quantité de gaz à effet de serre (CO2, CH4, N2O, HFC, PFC, SF6, NF3) émis dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une organisation sur le territoire national. Les émissions évaluées sont celles de l'année N-1 précédent l'année N de l'établissement ou de la mise à jour du bilan. Il s'agit d'une démarche qui permet de connaître l'impact d'une activité sur le climat, d'identifier des actions permettant de réduire les émissions et la facture énergétique, et d'évaluer l'importance de la dépendance aux énergies fossiles.

Une approche en trois volets (Scope) :

- Émissions Directes liées à l'activité propre (Scope 1) : Provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisation (ex : combustion de carburants, procédés industriels) ;
- Émissions Indirectes liées à l'énergie achetée (Scope 2) : Issues de la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur consommées pour les utilités ;
- Émissions Indirectes Étendues liées la chaîne de valeur (Scope 3 – nouveauté introduite en 2023) : Résultant des activités externes (ex : transport de marchandises, déplacements domicile-travail des salariés, utilisation du produit par le client, recyclage, gestion des déchets).



Contexte, données sources et méthode

De nombreux indicateurs, tels que l'augmentation des températures à la surface de la Terre ou l'élévation du niveau moyen des océans, mettent en évidence un changement du climat à l'échelle du dernier siècle.
Les conclusions de la communauté scientifique, notamment synthétisées par le GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat), font désormais consensus sur le rôle des activités humaines dans ce changement : l'équilibre climatique est perturbé essentiellement par les émissions anthropiques de GES (Gaz à Effet de Serre).
La France s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et, avec la loi Énergie et Climat adoptée en 2019, à atteindre la neutralité carbone en 2050 en divisant les émissions par un facteur supérieur à six par rapport à 1990.
La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée, adoptée par décret en avril 2020, intègre ce nouvel objectif de long terme. *(Source : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/)*.

Afin d'évaluer l'impact du projet d'extension sur le changement climatique, il est nécessaire de quantifier les émissions de gaz à effet de serre liées. Pour cela, un bilan des émissions de GES peut être réalisé à l'aide de la méthode du Bilan Carbone® (ADEME).
Le résultat du Bilan Carbone® est exprimé en tonnes équivalent CO2 (teqCO2), montrant le pouvoir de réchauffement global (PRG). Il indique la masse de CO2 équivalente pour obtenir les mêmes effets climatiques que celui du CO2 sur une période d'observation de 100 ans.
Cette méthode est basée sur l'utilisation de « facteurs d'émissions » unitaires, permettant de convertir des données métiers (consommation d'énergie, utilisation de matériaux, transport routier, …) en tonnes équivalent CO2.
Par ailleurs la méthode appliquée suit la méthodologie générale présentée dans le guide « Prise en compte des émissions de Gaz à Effet de Serre dans les études d'impact - février 2022 » publié par le Ministère de la Transition écologique, et qui précise dans son préambule *« le niveau de traitement de cette thématique environnementale dépendra de la hiérarchisation des enjeux du projet, en application du principe de proportionnalité du droit de l'évaluation environnementale »*.
Sur la base des principaux postes connus d'émissions de GES, **il est donc proposé un bilan carbone simplifié sur les SCOPE 1 et 2**, à savoir : émissions directes provenant de l'exploitation du camping en lui-même (consommation de gaz ou fuel) et émissions indirectes associées à l'électricité consommée.

Cette évaluation est complétée par le calcul des émissions liées au transport des clients, au transport des intrants (acheminement des marchandises), à l'évacuation des déchets, et au transport du personnel (SCOPE 3).

Ainsi, les facteurs d'émissions (FE) utilisés pour le calcul sont les suivants :

- *FE lié à la consommation électrique (mix moyen/consommation 2024) : 0.0519 kgCO2e/kWh (source : base carbone, fin de validité : année 2024) ;*
- *Gazole non routier 3.16 kgCO2e/litre (source : base carbone ; validité déc. 2020),*
- *Voiture - Motorisation moyenne - 2023 = 0,256 kgCO2e/km (source : base carbone, fin validité : 2026),*
- *Porteur 12 tonnes PTAC marchandises diverses - nombre d'unités transportées (tenant compte des trajets à vide : 1,80 tonnes) : 0,421 kgCO2e/t.km (source : webfleet)*
- *En considérant 13 kg par bouteille de gaz, il est obtenu un FE "gaz en bouteille" de 43 kgCO2eq/bouteille (Source : Empreinte carbone personnelle, 2024).*
- *Gaz propane en citerne : environ 2,53 kgCO2e/litre.*

Le résultat obtenu ici doit être considéré comme une estimation des émissions de GES liées au camping Aluna Vacances (Bilan carbone simplifié).

Le bilan qui est établi dans le tableau suivant concerne le camping entier : les données utilisées correspondent en effet aux données de consommation d'énergie du camping actuel ; on va alors **rapporter ce bilan au nombre d'emplacements actuellement exploités dans le camping pour estimer le bilan carbone du projet d'extension** (nombre d'emplacements nouvellement créés). Or, on peut noter que ceci est une hypothèse pénalisante étant donné que l'extension du camping créera uniquement des emplacements mais aucune nouvelle infrastructure. Les bâtiments (accueil, restaurant…), les zones détente/animation, le centre aquatique, etc. sont en effet déjà existants. De même, l'ajout des emplacements supplémentaires du projet d'extension n'augmentera pas la fréquence de collecte des déchets par exemple.

Catégorie d'émission	Sous-catégorie	Détail de la sous-catégorie d'émission	Conditions	Quantité d'émission/an	
Emissions directes	Combustibles	Gaz et fioul utilisés pour le fonctionnement du camping	Consommation annuelle moyenne fioul : 3855 litres fioul/an (soit 12 teq CO2), 155 bouteilles de 13 kg (soit 43x55=6665 kgCO2) Et 41170 litres de gaz citerne soit 104 teq CO_2	122,7 teq CO_2	***7%***
Emissions indirectes	Consommation d'électricité	Divers bâtiments, infrastructures et emplacements équipés en électricité	1 185 000 kWh/an en moyenne (sur les 3 dernières années)	61,5 teq CO_2	***4%***
Autres émissions indirectes	Transport clients, personnel, intrants, évacuation déchets, etc.	Transport des clients, transport des intrants (acheminement des marchandises), évacuation des déchets, et transport du personnel	Transport personnel : 214 700 km soit 55 teq CO_2 Transport clients : 5 663 220 km soit 1450 teq CO_2 Acheminement marchandises (magasin, bar et restauration/ snack) : 24,3 teq CO_2 Evacuation déchets (OM + tri sélectif) : 5,1 teq CO_2	1534,2 teq CO_2	***89%***
			Total émissions de GES du camping actuel/an	**1718 teq CO_2**	
			Total émissions de GES du projet d'extension du camping/an	**303 teq CO_2**	
			Estimation évolution des émissions de GES du projet / situation actuelle	**+17,6%**	

Quantification des émissions de GES du camping Aluna Vacances

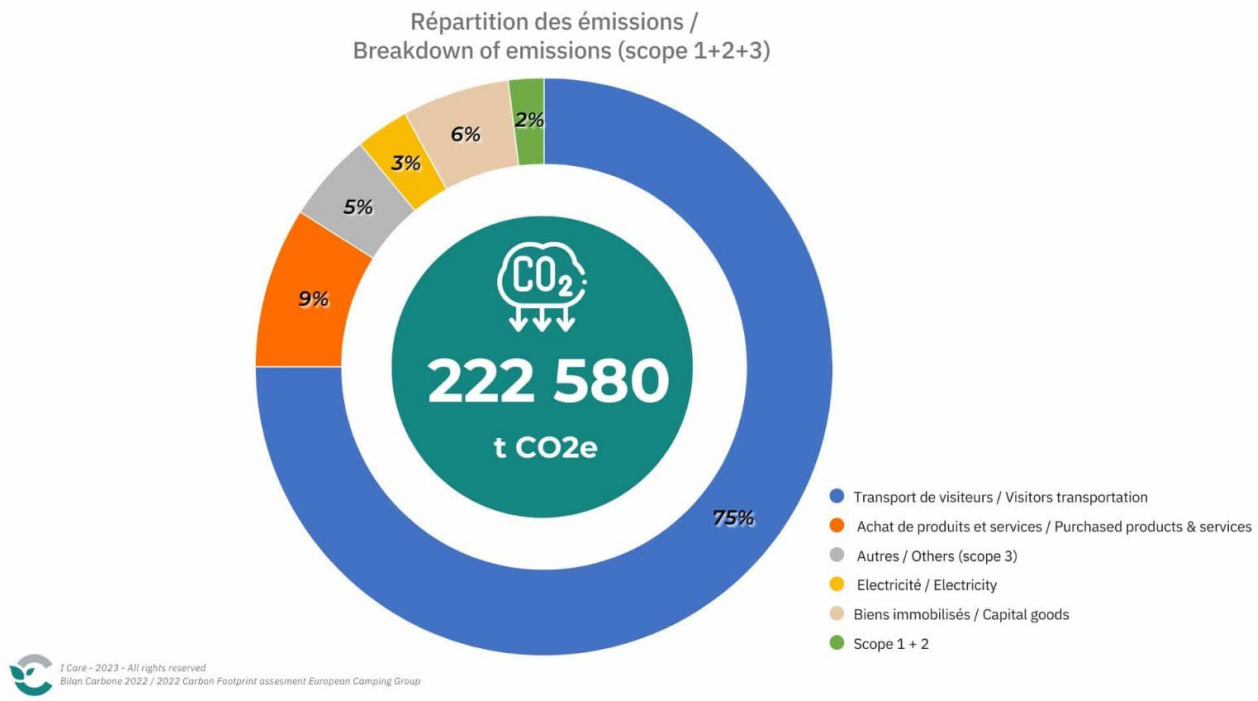
Remarque :

- *Pour la part correspondant au transport clients (dans "autres émissions indirectes"), les émissions sont surestimées car la part de véhicules électriques ou hybrides des clients du camping représente entre 10 ou 15%.*

- *Le camping s'approvisionne le plus possible localement (<4 km AR pour le bar par exemple).*
- ***La plupart des employés logent sur place au sein du camping** (80% du personnel saisonnier est logé sur place en juillet/août) ou à moins de 25 km AR.*

On constate d'après le bilan établi précédemment que les émissions directes du camping sont très faibles ; les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité représentent près moins de 4% du bilan total tandis que la part la plus importante (89%) correspond aux autres émissions indirectes (Scope 3).

Cette répartition des émissions de GES du camping Aluna Vacances est cohérente avec le bilan carbone des grands groupes de camping en France :



Bilan carbone 2022 de European Camping Group

European Camping Group rassemble un portefeuille de marques complémentaires qui couvrent l'ensemble des métiers de l'hôtellerie de plein air et concerne des campings équivalents au camping Aluna en termes de taille et de prestations. Le bilan carbone présenté sur le diagramme ci-dessus est assez représentatif de la répartition des émissions des gaz à effet de serre pour un camping tel que Aluna Vacances.
On constate alors que pour l'exploitation d'un tel camping, la part des SCOPE 1 et 2 est négligeable tandis que les trois quarts des émissions de CO_2 est induit par le transport des visiteurs.
Cette répartition des émissions de GES est assez semblable à celle du camping Aluna Vacances observée précédemment.

Les changements d'affectation des sols modifient les stocks de carbone contenus sur les sols. Il peut en résulter soit une émission de CO_2, soit une captation de CO_2.
Dans cette partie, il est évalué l'impact du défrichement partiel et du décapage des sols sur les émissions atmosphériques.
L'emprise sollicitée en extension fait l'objet d'une procédure d'autorisation de défrichement, mais la zone d'extension restera boisée et de nombreux arbres seront conservés. Les surfaces réellement mises à nu représentent en effet seulement 1,526 ha (elles correspondent essentiellement aux surfaces du parking et des voiries).
L'extension du camping Aluna Vacances sera à l'origine d'un changement d'affectation des sols : cela concerne uniquement une partie de l'emprise sollicitée en extension.
Les sources d'émission à prendre en compte sont :

- Le déstockage du carbone dans le terrain lui-même (sol) du fait du décapage des sols boisés ou enherbés,
- Le déstockage du carbone dans les strates végétales présentes,
- Le déficit de stockage de carbone lié au remplacement des strates végétales existantes par une zone de camping (mais qui sera revégétalisée partiellement avec la création d'espaces verts, en plus de tous les arbres conservés sur l'emprise d'extension).

STOCK DE CARBONE CONTENU DANS LE SOL – CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS DANS LE CADRE DU PROJET

On considère qu'il y a déstockage de carbone contenu dans le sol en cas de décapage, et dans le cas d'imperméabilisation d'un terrain. Dans le cadre de ce projet d'extension d'un camping existant, aucune imperméabilisation significative de surface n'a été réalisée ; en revanche un décapage des sols a eu lieu pour les voiries et le parking.
Ce décapage est à comptabiliser sur l'emprise sollicitée en extension.

Or, D'après GisSOL (source : « Le stock de carbone organique dans les 30 premiers centimètres des sols de France métropolitaine, 2010 »), « les stocks de carbone faibles à moyens (40-50 t/ha) sont caractéristiques des sols des grandes plaines de culture intensive de France ainsi que des sols limoneux. (…). Les stocks de carbone moyennement élevés (50-70 t/ha) sont caractéristiques des grandes régions forestières ou fourragères de France (…). »

Sur les 2,9 ha sollicités en extension, 1,526 ha sont concernés par un décapage du sol : on retiendra un ratio moyen de 60 t C/ha pour les sols concernés, soit **336 tCO_2** (on utilise en effet un rapport CO_2 /C de 44/12 soit 3,664).

En réalité, le déstockage n'est que partiel car la terre décapée restera sur l'emprise du camping sous forme de terre végétale pour les espaces verts des emplacements. Cet aspect n'est toutefois pas quantifiable. De ce fait, nous conservons un déstockage maximal, représentant l'état le plus pénalisant (cas où les terres de découverte ne sont pas conservées sur le site même de leur production).

D'après l'ADEME (2011), *« Les flux de carbone sont importants en agriculture. En effet, la production végétale fixant du carbone dans la biomasse végétale est ensuite libérée en CO2 lors de sa consommation par les animaux ou les hommes. Ainsi, le stockage de carbone est surtout réalisé dans les matières organiques du sol et de la biomasse forestière. »*

Dans le cas du camping Aluna, l'emprise d'extension ne concerne pas de parcelles agricoles donc le projet n'engendre pas d'impact lié au retrait de la biomasse des cultures végétales agricoles sur le bilan carbone du projet.

En revanche, l'impact du retrait de la biomasse des boisements présents partiellement sur la zone d'extension est évalué ci-après, sur la base du ratio de stockage de carbone d'un hectare forestier moyen, estimé à 1 tC/ha/an (*source : L'Agroforesterie - Outil de Séquestration du Carbone en Agriculture, INRA et Agroof, 2009*) :
1,526 ha x1tC/ha/an x44/12* = **5,6 tCO_2/an.**

* on utilise un rapport CO_2 /C de 44/12 soit 3,664.

Bien que l'extension du camping soit concernée par une procédure de défrichement, les terrains concernés par la procédure ne seront pas mis à nu mais resteront boisés : un maximum d'arbres est en effet conservé sur les emplacements (afin de préserver le caractère ombragé du site, de favoriser l'insertion paysagère, et de maintenir une "intimité" entre emplacements).
Sur les 2,9 ha de l'emprise sollicitée en extension, seuls 1,526 ha (surfaces voiries, parking) sont réellement mis à nu.

CONCLUSION EN TERMES DE STOCKAGE-DESTOCKAGE CARBONE DUS AU CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS ET DES USAGES DANS LE CADRE DU PROJET

Source d'émission potentielle du projet	Déstockage CO_2
Carbone contenu dans le sol sur la partie sollicitée en extension	-336 tCO_2
Carbone contenu dans la biomasse sur la zone forestière de l'emprise d'extension	- 5,6 tCO_2/**an**
Total BILAN THEORIQUE du stockage de CO2 lié au projet	-336 tCO_2 + (- 5,6 tCO_2/**an)**

L'impact du projet d'extension sera à l'origine d'une **émission annuelle de 303 tonnes d'éqCO_2 estimée et théorique** (surestimée car calculée à partir d'hypothèses pénalisantes).
L'évolution des émissions de GES du projet par rapport au camping actuel représente environ 17% d'augmentation, ce qui reste raisonnable.

Quant aux émissions de GES liées au changement d'affectation des sols, ce projet crée un déstockage de CO2 de - 336 tCO_2 + (- 5,6 tCO_2/an).

Il faut rappeler que d'après les données de climat air énergie 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur de l'hôtellerie de plein air reste un des secteurs pour lesquels les émissions de GES sont les plus faibles et qui ont diminué ces dernières années. Par ailleurs, d'après l'étude comparative de l'ADEME de 2025 sur l'empreinte carbone de quatre types majeurs d'hébergements de vacances, **le camping reste la solution de vacances la plus respectueuse de l'environnement.**
L'impact du projet sur le changement climatique reste donc négligeable. Le bilan GES annuel du projet d'extension du camping Aluna Vacances représenterait seulement 0,1% des émissions annuelles du groupe European Camping Group par exemple.

Par ailleurs, d'après un communiqué de presse national (2021), l'hébergement touristique en France représente 8,5 MtCO2e d'émissions, soit 7 % du bilan des émissions GES du tourisme.
Ce projet d'extension représente alors seulement 0,0035% des émissions de CO_2 nationales de l'hébergement touristique en France, soit une part infime.

Le projet a pris en compte les émissions de GES en limitant sa surface d'emprise, et en préservant au maximum les sols et les boisements en place (ce dernier est d'ailleurs un atout pour l'hôtellerie de plein air, car il fournit une ombre de qualité et permet de conserver une température plus fraîche).
Le défrichement sera compensé soit par un reboisement sur 1,72 ha, soit par un versement stratégique au fonds de la Forêt et du Bois.

ANNEXE : REPONSE DE HYSOPE ENVIRONNEMENT ET LA ROSALIE EXPERTISE ECOLOGIQUE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) DU 22 SEPTEMBRE 2025

SASU Aluna Vacances

Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 22 septembre 2025

2ème avis, n° 2025-ARA-AP-1927

Evaluation environnementale du projet d'extension de 410 à 500 emplacements du Camping Aluna Vacances

Commune de Ruoms (07120, Ardèche)



Sommaire

Sommaire 2

1 Contexte 3

2 Observations générales de la MRAe et réponse 4

1 Contexte

La société Aluna Vacances a réalisé le défrichement de parcelles dans le cadre de l'extension de son camping sur la commune de Ruoms (07).

Suite à l'avis défavorable formulé par la DDT de l'Ardèche (refus de la demande de défrichement) et l'avis de la MRAe n° 2021-ARA-AP-1251 en date du 3 janvier 2022, la société Aluna Vacances a sollicité la production d'une proposition technique et financière visant à aboutir à la réalisation de plusieurs types de dossiers :

- le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact du projet (état initial et partie impacts et mesures) ;
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Parmi les remarques de la MRAe, il ressortait des inventaires trop anciens qui devaient être actualisés au regard des habitats similaires situés à proximité puisque le site a déjà été défriché.

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 et de l'étude d'impact devait être approfondie tout comme les mesures ERC qui en ont découlé.

Dans ce contexte, des inventaires estivaux diurnes et nocturnes ont été réalisés en 2023 et 2024 par Frédéric Plana et Redha Tabet, écologues naturalistes, sur la zone d'extension du camping ainsi que sur le périmètre d'OLD autour de cette zone, afin de réactualiser les données des inventaires de 2010 réalisés par le «Cabinet Barbanson Environnement» (34160, Restinclières).

Suite à la prise en compte des remarques du 1er avis de la MRAe et à la production de nouveaux documents d'évaluation environnementale et d'étude d'incidences Natura 2000, «les conclusions du dossier concernant l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées ne sont pas partagées par l'Autorité Environnementale.» Plus précisément, c'est l'absence de proposition de compensation de la destruction probable d'habitats et d'individus d'espèces protégées «du fait de l'antériorité des impacts» qui n'est pas acceptée dans l'avis de la MRAe.

Dans ce contexte, cette note de réponse explique et motive l'absence de proposition de compensation dans le nouveau document d'évaluation environnementale.

2 Observations générales de la MRAe et réponse

La présente réponse s'articulera autour de l'évaluation environnementale du projet, des impacts et incidences sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser. Cela correspond à la partie **2.2.1 «Les milieux naturels et la biodiversité»** de l'avis de la MRAe.

✓ Les inventaires ont été réalisés après que le défrichement des parcelles concernées ait été réalisé par la société Aluna Vacances. En conséquence, ils sous-estiment les enjeux biodiversité tels qu'ils existaient avant défrichement et devraient être majorés;

Réponse:

Dans l'évaluation environnementale révisée, les impacts bruts des phases de chantier du projet d'extension de camping n'ont pas été quantifiés avec précision en l'absence d'informations sur l'état des lieux antérieur aux inventaires de 2023-2024. Seule la conclusion quant à la perte probable d'habitats naturels notables pour certaines espèces protégées inventoriées ainsi qu'une destruction probable de spécimens protégés a été retenue. Il est impossible d'évaluer scientifiquement les enjeux tels qu'ils existaient avant défrichement et de les quantifier sans faire de supposition arbitraire.

✓ Dans l'évaluation environnementale, concernant les impacts résiduels des travaux d'aménagement et de défrichement, il est cité qu' « il est difficile aujourd'hui d'évaluer a posteriori les impacts résiduels des travaux passés ainsi que L'efficacité des mesures qui ont pu être mises en place à l'époque afin de limiter ces pertes en phase d'aménagement». L'extension du camping a «probablement constitué une perte d'habitats notable pour certaines espèces mentionnées précédemment, tant pour les sites de reproduction que pour les zones d'alimentation ou de repos. Une destruction d'individus a probablement aussi été effective.». L'étude d'impact révisée conclut que «les impacts résiduels ne sont pas significatifs» après l'application des mesures et «qu'il n'est pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact». Cette conclusion ne prend pas en compte les impacts des travaux de défrichement et d'aménagement ayant précédé la réalisation de l'évaluation environnementale ainsi que les potentiels suivis de chantier associés;

Réponse:

La raison ayant conduit à retenir cette conclusion sans proposer de quantification d'impact ni de mesures compensatoires est la suivante: vu les conditions actuelles sur le terrain ainsi que le manque d'informations relatives à la conduite des phases de chantier du projet, il est objectivement impossible d'évaluer les impacts bruts passés scientifiquement sans souffrir d'un biais arbitraire dans la démarche. Pour rester scientifique, l'évaluation a été faite sur la base des observations de terrain.

Des outils comme «remonter le temps», de l'IGN (https://remonterletemps.ign.fr) ont permis de constater une altération/destruction de boisements de Chêne pubescent, sans donner d'information sur l'age des arbres, la densité des dendro-micro-habitats ou la patrimonialité des cortèges de faune et de flore en sous-bois. Il n'y a également pas eu connaissance de suivis de chantier passés.

✓ A défaut de disposer d'éléments de suivi, il conviendrait de se référer aux impacts bruts des dégradations et destructions passées et de les considérer comme impacts résiduels à intégrer dans la présente évaluation environnementale révisée. Des mesures compensatoires adéquates à ces impacts seraient proposées et quantifiées en conséquence;

Réponse:

Le seul impact brut dont il est possible d'être certain est celui de la destruction/dégradation de l'habitat naturel «Chênaies pubescentes blanches». Cet habitat, non-protégé, n'est également pas d'intérêt communautaire. L'impact brut sur les espèces protégées ayant probablement habité ce boisement n'est pas quantifiable. Il n'est pas possible de quantifier la destruction d'espèces protégées à l'époque ni de savoir quelles espèces ont été concernées afin de calibrer des mesures compensatoires adéquates.

Il est également scientifiquement impossible de qualifier l'état de la chênaie blanche détruite, même sur la base des habitats naturels environnants en les supposant similaires. En d'autre termes, la variabilité des chênaies blanches dans le Sud-Ardèche est telle que dans une chênaie blanche donnée, les cortèges d'espèces de faune et de flore protégée retrouvés en sous-bois ne peuvent pas être inférés sur la base d'observations faites dans les chênaies blanches alentours.

✓ L'impossibilité de quantifier l'impact du défrichement passé et les effets cumulés de l'incidence du projet est également considérée irrecevable. La MRAe recommande donc de considérer les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité comme équivalents aux impacts bruts passés, en l'absence d'informations sur les conditions de réalisation du projet et les mesures ERC appliquées à l'époque. La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés du projets avec les autres projets en cours à la lumière de ces impacts mis à jour.

Réponse:

Cette impossibilité est d'ordre méthodologique. En effet, quantifier l'impact du projet revient à faire des suppositions arbitraires sur le passé afin de permettre cette démarche. La méthodologie de la séquence ERC paraît incompatible avec la recommandation «de considérer les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité comme équivalents aux impacts bruts passés».

La raison est la suivante: le dispositif d'évaluation environnementale et la séquence ERC ne peuvent se baser avec certitude sur des suppositions arbitraires passées.

ONT PARTICIPE A L'ELABORATION DE CE DOSSIER :

2 Avenue Jean Monnet - BP 60174
07 203 AUBENAS cedex
☎ 04 75 89 93 60
🖷 04 75 89 93 69
🖮 iate@iate.fr

- Coordination et validation du dossier : Nicolas MARTIN.
- Rédaction du dossier et reconnaissance terrain : Aurélie ROMEAS, Nicolas MARTIN.
- Cartographie, illustrations : Aurélie ROMEAS.
- Levés topographiques : Hubert GUIRONNET, Géo-Siapp, agence de Vallon-Pont-d'Arc

GEO-SIAPP
www.geo-siapp.com

Géomètres – Experts
Bureau d'études
Maîtrise d'œuvre
Urbanisme
Environnement